CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

ACTES

TABLE DES MATIERES

		Page
Introduction		*xv*
Audience accordée par S.E. M. Oscar Luigi Scalfaro, Président de la République italienne		*xvii*
	Document	
PREMIERE PARTIE – DOCUMENTS DE BASE DE LA CONFERENCE		
Ordre du jour provisoire	CONF. 8/1	3
Projet de Règlement intérieur de la Conférence	CONF. 8/2 Corr.	4
Projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et Rapport explicatif préparé par le Secrétariat d'Unidroit	CONF. 8/3	14
Projet de dispositions finales qui pourraient être incorporées dans le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés, avec commentaires explicatifs, préparé par le Secrétariat d'Unidroit	CONF. 8/4	43
Liste définitive des participants	CONF. 8/INF. 1 FINAL	49
DEUXIEME PARTIE – COMMISSION PLENIERE		
Observations des Gouvernements sur le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés:		
Colombie et Turquie	CONF. 8/5	67
République populaire de Chine, Japon et Nouvelle-Zélande	CONF. 8/5 Add. 1	70
Allemagne	CONF. 8/5 Add. 2	79
Etats-Unis d'Amérique et France	CONF. 8/5 Add. 3	82
Pakistan	CONF. 8/5 Add. 4	85
Observations des organisations internationales sur le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés:		
UNESCO	CONF. 8/6	86
Conférence de La Haye de droit international privé	CONF. 8/6 Add. 1	114
Conseil international des archives	CONF. 8/6 Add. 2	117

	Document	*Page*
Documents de travail soumis à la Commission plénière par:		
les Pays-Bas *(titre, article 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 1	119
les Pays-Bas *(articles 3, 4, 5, 7, autres sujets)*	CONF. 8/C.1/W.P. 2	119
l'Australie et le Canada *(article 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 3	121
la République tchèque *(commentaires)*	CONF. 8/C.1/W.P. 4	121
la Grèce et la Turquie *(article 3, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 5	122
le Japon *(articles 3 et 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 6	122
le Japon *(articles 5, 6, 7, 8, 9, nouvel article)*	CONF. 8/C.1/W.P. 7	123
la République de Corée *(articles 3, 4, 5, 6, 8, préambule)*	CONF. 8/C.1/W.P. 8	125
l'Espagne *(article 3, paragraphes 3 et 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 9	126
la Lituanie *(article 3, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 10	126
l'Australie et le Canada *(article 3, paragraphes 4 et 5)*	CONF. 8/C.1/W.P. 11	126
Israël *(article 3, paragraphes 3 et 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 12	127
le Canada *(article 3, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 13	127
l'Italie *(article 3, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 14	127
la Pologne *(article 3, paragraphe 3; article 6, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 15	128
la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste *(commentaires)*	CONF. 8/C.1/W.P. 16	128
la Croatie *(article 3, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 17	128
l'Allemagne *(article 5, paragraphe 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 18	128
la République islamique d'Iran *(article 3)*	CONF. 8/C.1/W.P. 19	129
la Tunisie *(article 4, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 20	129
la Lituanie *(articles 5 et 6)*	CONF. 8/C.1/W.P. 21	129
la République islamique d'Iran *(article 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 22	129
le Pérou *(articles 3, 5, 6, 7, 8 et F)*	CONF. 8/C.1/W.P. 23	130
la Grèce *(article 4, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 24	130
la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste *(article 4, par. 1 et 2; article 5, par. 4; article 6, par. 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 25	131
Rapport du groupe de travail sur l'article 3, paragraphes 3 et 4	CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr.	131
la Bulgarie *(article 3, par. 3 et 4; article 5, par. 1 et 2; article 6, par. 1; article 8, par. 2 et 3)*	CONF. 8/C.1/W.P. 27	132
les Etats-Unis d'Amérique *(loi applicable)*	CONF. 8/C.1/W.P. 28	132
la Turquie, la Lituanie, le Pérou, la Chine, la République de Corée, la République islamique d'Iran et l'Egypte *(rétroactivité)*	CONF. 8/C.1/W.P. 29	133
Israël *(article 6, paragraphe 3)*	CONF. 8/C.1/W.P. 30 Corr.	133
la Pologne *(article 9)*	CONF. 8/C.1/W.P. 31	133
la Lituanie *(article 7, paragraphe 2; article 8, paragraphes 1, 2 et 5)*	CONF. 8/C.1/W.P. 32	133
la Tunisie *(articles 5, 6, 7 et 8)*	CONF. 8/C.1/W.P. 33	134
l'Italie *(article 5, paragraphe 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 34	134
le Canada *(article 7, paragraphe 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 35	135
la Suisse *(articles 6 et 7)*	CONF. 8/C.1/W.P. 36	135
l'Espagne *(article 8, paragraphes 2 et 3)*	CONF. 8/C.1/W.P. 37	135
la Suisse *(article premier)*	CONF. 8/C.1/W.P. 38	135
le Cameroun, Chypre, la Grèce, l'Egypte, le Mexique et la Turquie *(article 3, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 39	136

	Document	*Page*
la Croatie et le Koweït *(article 10)*	CONF. 8/C.1/W.P. 40	136
le Cameroun *(article 5, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 41	136
l'Inde *(articles premier, 2, 3, 4, 5, 6 et 8)*	CONF. 8/C.1/W.P. 42	136
la Croatie *(articles premier, 2, 3, 5, 7 et 8)*	CONF. 8/C.1/W.P. 43	138
l'Angola, la France et le Portugal *(article 6)*	CONF. 8/C.1/W.P. 44	139
la Conférence de La Haye de droit international privé *(article 6)*	CONF. 8/C.1/W.P. 45	139
la République islamique d'Iran *(article 9, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 46	140
la Suisse *(article 8, paragraphe 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 47	140
la République islamique d'Iran *(article 5, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 48	140
la Finlande *(article 6)*	CONF. 8/C.1/W.P. 49	140
le Cameroun *(article 6, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 50	141
l'Italie *(article 8, paragraphe 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 51	141
la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste *(article 8, paragraphe 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 52	141
la Suisse *(article 5, paragraphe 2; article 9, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 53	141
Chypre *(article 9, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 54	142
les Etats-Unis d'Amérique (*article 9)*	CONF. 8/C.1/W.P. 55	142
les Etats-Unis d'Amérique (*nouvel article)*	CONF. 8/C.1/W.P. 56	142
la France et le Portugal (*article 9, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 57	143
la France *(article 8, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.1/W.P. 58	143
la Tunisie *(article 9, paragraphe 3; article 10)*	CONF. 8/C.1/W.P. 59	143
la Slovénie *(articles 3, 5 et 8, paragraphe 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 60	143
la Grèce, l'Egypte, la République islamique d'Iran, la Syrie et la Tunisie (*rétroactivité)*	CONF. 8/C.1/W.P. 61	144
le Maroc (*articles premier, 3, 5, 6 et 8)*	CONF. 8/C.1/W.P. 62	144
le Pakistan (*articles 3 et 6)*	CONF. 8/C.1/W.P. 63	146
les Etats-Unis d'Amérique (*rétroactivité)*	CONF. 8/C.1/W.P. 64 Corr.	147
la France *(article 10)*	CONF. 8/C.1/W.P. 65 Corr.	147
la Turquie, l'Egypte, le Mexique et la Grèce *(article 10)*	CONF. 8/C.1/W.P. 66	147
l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique *(article 3, paragraphe 6 (nouveau))*	CONF. 8/C.1/W.P. 67	147
le Mexique, l'Equateur, l'Argentine, le Honduras et le Pérou (*rétroactivité)*	CONF. 8/C.1/W.P. 68	148
le Canada, la France, le Mexique, les Pays-Bas, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique *(article 3, paragraphe 5)*	CONF. 8/C.1/W.P. 69	148
la Grèce, la République de Corée, le Cameroun, la Guinée et la Côte d'Ivoire *(article 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 70 Corr. 2	148
la Fédération de Russie *(article 7)*	CONF. 8/C.1/W.P. 71	148
l'Albanie, la Bulgarie, la Chine, l'Egypte, la Grèce, la Hongrie, le Mexique, le Pakistan, le Pérou, la République islamique d'Iran et la Turquie *(article 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.	149
le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigéria, l'Angola, la Tunisie, la Guinée, le Koweït, la Jordanie et l'Italie (*article 3, paragraphe 5)*	CONF. 8/C.1/W.P. 73	149
la Suisse (*article 3, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 74	149
la Fédération de Russie *(article 5, paragraphe 2)*	CONF. 8/C.1/W.P. 75	149

	Document	*Page*
l'Angola, la Belgique, la Croatie et le Portugal (*article 6)*	CONF. 8/C.1/W.P. 76	150
la Tunisie *(article 3, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.1/W.P. 77	150
la Bulgarie, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas et la Turquie *(nouvel article)*	CONF. 8/C.1/W.P. 78	150
les Etats-Unis d'Amérique *(article 3)*	CONF. 8/C.1/W.P. 79	150
Association internationale des avocats (*commentaires)*	CONF. 8/C.1/W.P. 80	150
les Etats-Unis d'Amérique *(article H)*	CONF. 8/C.1/W.P. 81	151
les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Mexique *(article D)*	CONF. 8/C.1/W.P. 82	151

Textes soumis à la Commission plénière par le Comité de rédaction

Texte des articles premier à 7	CONF. 8/D.C./Doc. 1 Corr.	152
Texte des articles premier à 9	CONF. 8/D.C./Doc. 2	154
Texte de l'article 8, paragraphe 2	CONF. 8/D.C./Doc. 2 Corr.	157
Texte de l'article 10	CONF. 8/D.C./Doc. 2 Add.	157

Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière (Commission I)

Première séance

Mercredi 7 juin 1995, à 15 h 10	CONF. 8/C.1./S.R. 1	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/2 Corr.; CONF. 8/3; CONF. 8/5; CONF. 8/5 Add. 1 et 3; CONF. 8/6; CONF. 8/6 Add. 1; CONF. 8/C.1/W.P. 1 et 3)		158
Titre		161
Article premier		162
Article 2		167

Deuxième séance

Jeudi 8 juin 1995, à 9 h 45	CONF. 8/C.1./S.R. 2	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5 Add. 1 et 3; CONF. 8/C.1/W.P. 2)		
Article 3		172
Article 3, paragraphe 1		173
Article 3, paragraphe 2		176
Article 3, paragraphe 3		179

	Document	*Page*
Troisième séance		
Jeudi 8 juin 1995, à 15 h 20	CONF. 8/C.1./S.R. 3	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 6 et 9 à 13)		
Article 3 (suite), paragraphe 3 (suite)		183
Article 3, paragraphe 4		184
Quatrième séance		
Vendredi 9 juin 1995, à 9 h 10	CONF. 8/C.1./S.R. 4	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 4 et 6)		
Article 4		190
Cinquième séance		
Vendredi 9 juin 1995, à 15 h 30	CONF. 8/C.1./S.R. 5	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 4, 6, 7, 18, 21 et 22)		
Article 4 (suite), paragraphes 1 (suite) et 2		193
Article 4, paragraphe 3		197
Article 5, paragraphe 1		197
Article 5, paragraphe 2		202
Sixième séance		
Lundi 12 juin 1995, à 9 h 45	CONF. 8/C.1./S.R. 6	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 7, 18, 21 et 48)		
Article 5 (suite), paragraphe 2 (suite)		204

	Document	*Page*
Septième séance		
Lundi 12 juin 1995, à 15 h 10	CONF. 8/C.1./S.R. 7	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5; CONF. 8/5 Add. 1 et 4; CONF. 8/6; CONF. 8/6 Add. 1; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 7, 15, 30 Corr., 32, 34 à 36 et 44)		
Article 5 (suite), paragraphes 3 et 4		212
Article 6		217
Article 7		222
Huitième séance		
Mardi 13 juin 1995, à 9 h 40	CONF. 8/C.1./S.R. 8	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/4; CONF. 8/5 Add. 1, 2 et 3; CONF. 8/C.1/W.P. 4, 7, 8, 23, 31, 37, 42, 43, 46 et 47)		
Article 8, paragraphe 1		226
Article 8, paragraphe 2		228
Article 8, paragraphe 3		232
Article 8, paragraphe 4		234
Article 8, paragraphe 5		234
Article 9, paragraphe 1		234
Neuvième séance		
Mardi 13 juin 1995, à 15 h 20	CONF. 8/C.1./S.R. 9	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 40 et 55)		
Articles 6 et 7 (suite)		238
Article 9 (suite), paragraphes 1 (suite) et 2		239
Article 9, paragraphe 3		243
Article 10		244

Document *Page*

Dixième séance

Jeudi 15 juin 1995, à 9 h 45 CONF. 8/C.1./S.R. 10

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5 Add. 1 et 2; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 7, 28, 38, 55 et 56)

Article 10 (suite) 245
Article 9 (suite) 248
Article 6 (suite) 253

Onzième séance

Jeudi 15 juin 1995, à 15 h CONF. 8/C.1./S.R. 11

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/2 Corr.; CONF. 8/3; CONF. 8/4; CONF. 8/5 Add. 3; CONF. 8/6; CONF. 8/6 Add. 1; CONF. 8/C.1/W.P. 7, 28, 30, 36, 44, 50, 55 et 56)

Article 9 (suite) 253
Articles 6 et 7 (suite) 257

Douzième séance

Vendredi 16 juin 1995, à 10 h 40 CONF. 8/C.1./S.R. 12

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5 Add. 1 et 3; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 7, 26 et 64; CONF. 8/C.2/W.P. 18)

Champ d'application temporelle de la future Convention 261
Propositions de dispositions supplémentaires 265

Treizième séance

Vendredi 16 juin 1995, à 15 h 15 CONF. 8/C.1./S.R. 13

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr., 28, 39, 67 et 69)

Article 3 (suite), paragraphes 3 et 4 (suite), 5 et 6 (nouveaux) 268

Document *Page*

Quatorzième séance

Samedi 17 juin 1995, à 9 h 45 CONF. 8/C.1./S.R. 14

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/2 Corr.; CONF. 8/3; CONF. 8/4; CONF. 8/5 Add. 3; CONF. 8/6; CONF. 8/6 Add. 1; CONF. 8/C.1/W.P. 7, 26 Corr., 28, 39, 46, 67, 69 et 74; CONF. 8/C.2/W.P. 6 Corr.; CONF. 8/D.C./Doc. 1 Corr.)

Article 3 (suite) 276
Article 3, paragraphe 5 (suite) 276
Article 3, paragraphe 6 279
Article 3, paragraphe 4 280

Quinzième séance

Lundi 19 juin 1995, à 9 h 10 CONF. 8/C.1./S.R. 15

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5 Add. 2; CONF. 8/C.1/W.P. 28, 46 et 56; CONF. 8/D.C./Doc. 2)

Loi applicable 288
SECONDE LECTURE 289
RAPPORT DU COMITE DE REDACTION 291
Titre 291
Article premier 291
Article premier, alinéa a) 292
Article premier, alinéa b) 292
Article 2 293

Seizième séance

Lundi 19 juin 1995, à 15 h 30 CONF. 8/C.1./S.R. 16

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 39, 72 Corr. et 79; CONF. 8/D.C./Doc. 2)

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (suite) 294
Article 3, paragraphe 1 294
Article 3, paragraphe 2 295

	Document	*Page*
Article 3, paragraphe 3		296
Article 3, paragraphe 4		297
Article 3, paragraphe 5		299
Article 3, paragraphe 3 (suite)		300
Article 3, paragraphe 4 (suite)		300
Article 3, paragraphe 6		300
Article 4, paragraphe 1		301
Dix-septième séance		
Mardi 20 juin 1995, à 9 h 15	CONF. 8/C.1./S.R. 17	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/2 Corr.; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 6, 21, 24, 70 Corr. 2, 72 Corr. et 75; CONF. 8/D.C./Docs. 1 et 2)		
RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (suite)		304
Article 4 (suite), paragraphes 1 (suite) et 2		304
Article 4, paragraphe 3		307
Article 4, nouveaux paragraphes 4 et 5		307
Article 5, paragraphes 1, 1bis et 1ter		307
Article 5, paragraphe 2		310
Article 5, paragraphe 3		314
Article 5, paragraphe 4		314
Dix-huitième séance		
Mardi 20 juin 1995, à 15 h 25	CONF. 8/C.1./S.R. 18	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 36, 71 et 76; CONF. 8/D.C./Doc. 2 et 2 Corr.)		
RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (suite)		316
Article 6		316
Article 7		317
Article 7, paragraphe 1		318
Article 7, paragraphe 2		319
Article 8, paragraphe 1		320
Article 8, paragraphe 2		320

	Document	*Page*
Dix-neuvième séance		
Mercredi 21 juin 1995, à 15 h 30	CONF. 8/C.1./S.R. 19	
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 7, 31, 39, 40, 51, 59, 65 Corr., 66, 72 Corr., 78, 79 et 81; CONF. 8/D.C./Doc. 2 et Add.)		
RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (suite)		321
Article 8 (suite), paragraphe 3		322
Article 8, paragraphe 4		322
Article 8, paragraphe 5		322
Article 8, proposition des nouveaux paragraphes 6 et 7		323
Article 9, paragraphe 1		323
Article 9, paragraphe 2		323
Article 9, paragraphe 3		324
Article 10		325
Dispositions visant à écarter l'application de certaines dispositions de la Convention		327
TROISIEME PARTIE – COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES		
Observations des Gouvernements sur le projet de dispositions finales qui pourraient être incorporées dans le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés:		
Japon	CONF. 8/5 Add. 1	333
Etats-Unis d'Amérique	CONF. 8/5 Add. 3	333
Documents de travail soumis à la Commission des dispositions finales par:		
les Pays-Bas *(articles A, B, C, D, E, F, G, H et I)*	CONF. 8/C.2/W.P. 1 Corr.	334
la République tchèque (*Application préliminaire)*	CONF. 8/C.2/W.P. 2	334
la Finlande (*nouvel article)*	CONF. 8/C.2/W.P. 3 Corr.	335
la Croatie *(nouvel article)*	CONF. 8/C.2/W.P. 4	335
la France en sa qualité de Président de l'Union européenne (*article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 5	335
les Etats-Unis d'Amérique *(article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 6 Corr.	336
la République tchèque *(article A, paragraphe 3)*	CONF. 8/C.2/W.P. 7	336
la Suisse *(article I)*	CONF. 8/C.2/W.P. 8	336
les Etats-Unis d'Amérique *(article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 9	336
les Etats-Unis d'Amérique *(article D, paragraphe 1)*	CONF. 8/C.2/W.P. 10	337
le Mexique et la Turquie *(nouvel article)*	CONF. 8/C.2/W.P. 11 Corr. 2	337
la Chine *(article I, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.2/W.P. 12	337
la République tchèque *(nouvel article)*	CONF. 8/C.2/W.P. 13	337

	Document	*Page*
la Suisse *(articles D et I, paragraphe 4)*	CONF. 8/C.2/W.P. 14	337
l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède *(article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 15	338
les Etats-Unis d'Amérique *(article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 16	338
la Guinée *(article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 17	338
la Tunisie *(nouvel article)*	CONF. 8/C.2/W.P. 18	339
la Suisse *(article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 19	339
les Etats-Unis d'Amérique *(article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 20	339
la Commission des dispositions finales *(Texte du projet de dispositions finales tel qu'adopté à titre provisoire par la Commission des dispositions finales lors de sa première lecture et révisé par la suite par le Comité de rédaction)*	CONF. 8/C.2/W.P. 21	340
la République tchèque *(réserves)*	CONF. 8/C.2/W.P. 22	342
la Suisse *(article D)*	CONF. 8/C.2/W.P. 23	343
la Roumanie *(article G^{ter})*	CONF. 8/C.2/W.P. 24	343
Israël *(article A, paragraphe 3)*	CONF. 8/C.2/W.P. 25	343

QUATRIEME PARTIE – CONFERENCE PLENIERE

Documents de travail soumis à la Commission plénière par:

la République tchèque *(nouvel article)*	CONF. 8/W.P. 1	347
Israël *(article H)*	CONF. 8/W.P. 2	347
les Etats-Unis d'Amérique *(article H)*	CONF. 8/W.P. 3	347
le Bélarus *(articles A et J)*	CONF. 8/W.P. 4	347
l'Australie, le Canada, le Cambodge, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Mexique, la République de Corée, la Turquie et la Zambie *(proposition de révision du texte du projet de Convention)*	CONF. 8/W.P. 5	347
l'Australie, le Canada, le Cambodge, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Suisse, la Turquie et la Zambie *(projet de préambule)*	CONF. 8/W.P. 6	351
la Belgique, le Japon, les Pays-Bas et la Suisse *(article H)*	CONF. 8/W.P. 7	352

Rapports soumis à la Conférence plénière

Rapport de la Commission plénière à la Conférence	CONF. 8/C.1/Doc. 1	353
Rapport de la Commission des dispositions finales à la Conférence	CONF. 8/C.2/Doc. 1	356
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence	CONF. 8/7	359
Addendum au Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence	CONF. 8/7 Add.	360
Deuxième addendum au Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence	CONF. 8/7 Add. 2	361

	Document	*Page*
Projet d'Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés	CONF. 8/8	362
Comptes rendus analytiques des séances de la Conférence (Séances plénières)		
Première séance		
Mercredi 7 juin 1995, à 11 h 10	CONF. 8/S.R. 1	
Ouverture de la Conférence		365
Election du Président de la Conférence		368
POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CONF. 8/1)		368
POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (CONF. 8/2 Corr.)		368
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA CONFERENCE (CONF. 8/2 Corr.)		368
Election du Président de la Commission plénière		368
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/2 Corr.)		368
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES ET D'AUTRES COMMISSIONS EVENTUELLES (CONF. 8/2 Corr.)		369
Deuxième séance		
Vendredi 9 juin 1995, à 15 h 10	CONF. 8/S.R. 2	
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA CONFERENCE (CONF. 8/2 Corr.)		369
Election des Vice-Présidents de la Conférence		369
Election du Président du Comité de rédaction		369
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/2 Corr.)		369

	Document	*Page*
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES ET D'AUTRES COMMISSIONS EVENTUELLES (CONF. 8/2 Corr.)		370
Constitution du Comité de rédaction		370
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3 et CONF. 8/4)		370
Troisième séance		
Lundi 12 juin 1995, à 15 h 15	CONF. 8/S.R. 3	
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/2 Corr.)		370
Quatrième séance		
Mardi 20 juin 1995, à 15 h 05	CONF. 8/S.R. 4	
POINT 7 c) DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/7)		371
Cinquième séance		
Vendredi 23 juin 1995, à 11 h 30	CONF. 8/S.R. 5	
POINT 7 c) DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/7 Add. et Add. 2)		371
Sixième séance		
Vendredi 23 juin 1995, à 16 h 20	CONF. 8/S.R. 6	
POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE ET DES INSTRUMENTS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS QUI RESULTERONT DE SES TRAVAUX (CONF. 8/C.1/Doc. 1; CONF. 8/C.2/ Doc. 1; CONF. 8/C.2/W.P. 25; CONF. 8/W.P. 1 à 6)		372

	Document	*Page*
Septième séance		
Samedi 24 juin 1995, à 10 h 30	CONF. 8/S.R. 7	
POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE ET DES INSTRUMENTS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS QUI RESULTERONT DE SES TRAVAUX (CONF. 8/9)		377
POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: SIGNATURE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE ET DES INSTRUMENTS QU'ELLE AURA ADOPTES (CONF. 8/9)		377
Clôture de la Conférence		378
CINQUIEME PARTIE – TEXTES ET INSTRUMENTS ADOPTES PAR LA CONFERENCE		
Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés	CONF. 8/9	383
Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés	ANNEXE	386

INTRODUCTION

A l'invitation du Gouvernement de la République italienne, une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés s'est tenue à Rome du 7 au 24 juin 1995.

Le projet de Convention soumis pour adoption à la Conférence avait été élaboré par un comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Les autres documents de travail de base de la Conférence étaient constitués d'un projet de dispositions finales préparé par le Secrétariat d'Unidroit et des observations sur le projet de Convention et sur le projet de dispositions finales présentées par les Gouvernements et les organisations internationales.

Soixante-dix-Gouvernements et, en tant qu'observateurs, huit autres pays, l'Ordre souverain militaire de Malte, sept organisations intergouvernementales, cinq organisations non gouvernementales et une association professionnelle internationale ont été représentés à la Conférence qui a élu comme Président M. W. Gardini (Italie). MM. M. Ghomrasni (Tunisie), A.G. Khodakov (Fédération de Russie), M. Kima Tabong (Cameroun), J. Sánchez Cordero Dávila (Mexique) et A. Wichiencharoen (Thaïlande) ont été élus Vice-Présidents de la Conférence. Les première et seconde lectures du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés, les articles C et F du projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention susmentionné et le titre dudit projet de Convention ont été confiées à une Commission plénière, dont le Président était M. P. Lalive (Suisse). La Conférence a chargé la Commission des dispositions finales, dont le Président était M. V. Marotta Rangel (Brésil), des première et seconde lectures de tous les articles du projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention susmentionné, à l'exception des articles C et F visés ci-dessus. La Conférence a également constitué un Comité de rédaction, dont la Présidente était Mme Rosalie Balkin (Australie), et une Commission de vérification des pouvoirs dont le Président était M. N. Perl (Argentine).

La Conférence a achevé ses travaux le 23 juin 1995 avec l'adoption de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui a été ouverte à la signature le lendemain, après la signature de l'Acte final de la Conférence lors de la séance de clôture de la Conférence. La Convention restera ouverte à la signature à Rome, Italie, jusqu'au 30 juin 1996. Elle a aussi été ouverte à l'adhésion le 24 juin 1995. La Convention est déposée auprès du Gouvernement d'Italie.

Le présent volume constitue les Actes de la Conférence et contient les documents de la Conférence suivants:

1) les documents de base de la Conférence;

2) les documents soumis à la Commission plénière;

3) les comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière;

4) les documents soumis à la Commission des dispositions finales;

5) les documents et rapport soumis à la Conférence plénière;

6) les comptes rendus analytiques des séances de la Conférence plénière;

7) les textes et instruments adoptés par la Conférence.

AUDIENCE ACCORDEE PAR SON EXCELLENCE M. OSCAR LUIGI SCALFARO PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

A SON EXCELLENCE M. WALTER GARDINI, SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES ET A LEURS EXCELLENCES LES CHEFS DE DELEGATIONS DES ETATS PARTICIPANT A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

Palais du Quirinale, 9 juin 1995

Je tiens en premier lieu à vous remercier, Monsieur le Sous-Secrétaire, Président de la Conférence, et en même temps que mes salutations, j'adresse à vous tous mes remerciements pour l'honneur que vous avez voulu marquer à l'endroit de l'Italie en choisissant comme Président de votre Conférence le Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Nul doute que le magistrat que je suis sera passionné par les thèmes soumis à vos débats et comme le font parfois tous les magistrats, je serai quelque peu provocateur, et je vous en demande pardon.

Ainsi donc, le principe veut que la "possession vaut titre". C'est là un principe qui tend à rendre licite le comportement illicite, ou encore, dit dans des termes plus vivants, la planche de salut du voleur et du receleur, auteurs de faits délictueux réprimés par les codes pénaux de tous les pays de droit.

Et enfin, pour aggraver les choses je pourrais ajouter qu'il est vain de chercher la bonne foi chez qui s'est porté acquéreur d'une oeuvre d'art sans en connaître la provenance.

J'espère que vous aurez le temps de vous promener sur la Via Appia Antica. Peut-être n'y a-t-il rien de plus beau au monde. Vous verrez alors des reconstructions de murs où sont renfermés des vestiges de sculptures romaines.

En vérité, pardonnez mon erreur: vous ne verrez pas de restes de sculptures romaines. Vous verrez les trous béants, témoignages des vols et pillages de ces vestiges.

Et pourtant, il est des juristes courageux qui osent affirmer de l'acquéreur d'une telle antiquité: "et bien, il l'a trouvé au marché de l'occasion, il était en vente normale, ou encore, il le tient d'un aïeul qui avait approché un empereur romain ...".

Alors la possession est un droit, cela ne fait aucun doute, c'est une constatation de fait. Ce droit acquiert valeur de propriété lorsqu'est établie la preuve des conditions dans lesquelles la possession a été acquise. Il s'agit non seulement de mettre de l'ordre, mais de la décence juridique dans le domaine délicat et digne de respect qu'est le marché des objets d'art et d'antiquité.

La rupture actuelle est attestée par deux approches. L'une se révèle à l'égard des fouilles. Le pays riche d'antiquités enfouies dans son sous-sol cherche à les défendre. Il n'en a pas le droit, il en a le devoir! Par ailleurs, le pays qui a des acheteurs habiles sera davantage enclin au principe "possession vaut titre".

La façon de rendre justice à tous est d'affirmer que "le droit est le droit" et de ne pas se servir de celui-ci à des fins détournées et contraires à ses valeurs.

Le droit international n'est pas parfait, et nous devons le reconnaître avec humilité. Si votre Conférence parvient à pallier cette insuffisance, vous aurez justement mérité la reconnaissance qui vous est due, en particulier par le Chef de l'Etat italien.

Merci.

PREMIERE PARTIE – DOCUMENTS DE BASE DE LA CONFERENCE

CONF. 8/1
Décembre 1994

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Ouverture de la Conférence

Election du Président de la Conférence

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption du Règlement intérieur

3. Election des Vice-Présidents et autres membres du Bureau de la Conférence

4. Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

5. Organisation des travaux de la Conférence et constitution de la Commission des dispositions finales et d'autres commissions éventuelles

6. Examen du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés

7. Examen des rapports des commissions:
   a) Commission plénière
   b) Commission des dispositions finales
   c) Commission de vérification des pouvoirs
   d) Autres commissions

8. Adoption de l'Acte final de la Conférence et des instruments, résolutions et recommandations qui résulteront de ses travaux

9. Signature de l'Acte final de la Conférence et des instruments qu'elle aura adoptés.

CONF. 8/2 Corr.
Décembre 1994

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

Table des matières

Article		*Page*
	CHAPITRE PREMIER – REPRESENTATION ET POUVOIRS	
1	Composition des délégations	*5*
2	Suppléants ou conseillers	*5*
3	Présentation des pouvoirs	*5*
4	Commission de vérification des pouvoirs	*6*
5	Participation provisoire à la Conférence	*6*
	CHAPITRE II – PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, ETC.	
6	Elections	6
7	Président	*6*
8	*Idem*	*6*
9	Président par intérim	*6*
10	*Idem*	*6*
11	Remplacement du Président	*6*
12	Non-participation du Président aux scrutins	*6*
	CHAPITRE III – BUREAU	
13	Composition	*7*
14	Fonctions	*7*
	CHAPITRE IV – SECRETARIAT	
15	Fonctions du Secrétaire Général et du Secrétariat	*7*
16	Exposés du Secrétariat	*7*

Article		*Page*
	CHAPITRE V – CONDUITE DES DEBATS	
17	Quorum	*7*
18	Discours	*7*
19	Tour de priorité	*7*
20	Motions d'ordre	*7*
21	Limitation du temps de parole	*8*
22	Clôture de la liste des orateurs	*8*
23	Ajournement du débat	*8*
24	Clôture du débat	*8*
25	Suspension ou ajournement de la séance	*8*
26	Ordre des motions de procédure	*8*
27	Proposition de base	*8*
28	Autres propositions et amendements	*8*
29	Décisions sur la compétence	*9*
30	Retrait des motions	*9*
31	Remise en discussion des propositions	*9*
32	Invitation de conseillers techniques	*9*
	CHAPITRE VI – VOTE	
33	Droit de vote	*9*
34	Majorité requise	*9*
35	Sens de l'expression "représentants présents et votants"	*9*
36	Scrutin	*9*
37	Règles à observer pendant le vote	*10*

Article *Page*

38 Division des propositions et des amendements *10*
39 Vote sur les amendements *10*
40 Vote sur les propositions *10*
41 Elections *10*
42 *Idem* *10*
43 *Idem* *11*
44 *Idem* *11*
45 Partage égal des voix *11*

CHAPITRE VII – COMMISSIONS

46 Commission plénière *11*
47 Comité de rédaction *11*
48 Création d'autres commissions et organes subsidiaires *11*
49 Représentation aux commissions et autres organes subsidiaires *11*
50 Coordination assurée par le Bureau *12*
51 Bureaux des commissions *12*
52 Quorum *12*
53 Conduite des débats et scrutins dans les commissions et autres organes subsidiaires *12*

CHAPITRE VIII – LANGUES ET COMPTES RENDUS

54 Langues officielles et langues de travail *12*
55 Interprétation d'interventions prononcées dans des langues officielles *12*
56 Interprétation d'interventions prononcées dans d'autres langues *12*
57 Comptes rendus analytiques *12*
58 Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes rendus analytiques *13*

Article *Page*

CHAPITRE IX – SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

59 Séances plénières; séances des commissions et organes subsidiaires *13*
60 Communiqués à la presse *13*

61 CHAPITRE X – OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES *13*

62 CHAPITRE XI – AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR *13*

63 CHAPITRE XII – SIGNATURE DES INSTRUMENTS *13*

CHAPITRE PREMIER – REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un représentant accrédité, ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétaire Général de la Conférence vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs émanent du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, du

Ministre des Affaires étrangères ou du ministre intéressé, ou sont délivrés au nom de l'un d'entre eux. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est communiquée dès que possible au Secrétaire Général de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une Commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de la Conférence. Elle comprend cinq membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des délégations et fait rapport à la Conférence dans les plus brefs délais.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

1. En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer à la Conférence à titre provisoire.

2. Tout représentant à l'admission duquel un Etat participant à la Conférence a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que la Conférence ait statué.

CHAPITRE II – PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, ETC.

Elections

Article 6

La Conférence élit un Président, cinq vice-présidents, le Président de la Commission plénière prévue à l'article 46 et le Président du Comité de rédaction prévu à l'article 47. La Conférence peut de même procéder à d'autres nominations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Président

Article 7

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune d'elles, dirige les débats à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, l'ajournement ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 10

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 11

Si à un moment quelconque, le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pendant toute la durée de la Conférence, un nouveau président est élu.

Non-participation du Président aux scrutins

Article 12

Le Président ou vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part au vote mais peut, si nécessaire, désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III – BUREAU

Composition

Article 13

Il est constitué un Bureau qui comprend le Président et les vice-présidents de la Conférence ainsi que le Président de la Commission plénière. Le Président de la Conférence ou, en son absence, un vice-président désigné par lui, préside le Bureau. Le Secrétaire Général de la Conférence et le Président du Comité de rédaction peuvent être invités par le Président à prendre part, sans voter, aux travaux du Bureau.

Fonctions

Article 14

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV – SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire Général et du Secrétariat

Article 15

1. Le Secrétaire Général de l'Institut international pour l'unification du droit privé est le Secrétaire Général de la Conférence.

2. Le Secrétaire Général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger et diffuser les comptes rendus des séances publiques; de conserver les documents conformément aux décisions de la Conférence; de publier des comptes rendus des séances publiques; de distribuer tous les documents de la Conférence aux Gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat

Article 16

Le Secrétaire Général, le Secrétaire exécutif et tout membre du personnel de la Conférence désigné à cette fin, peut, à tout moment, présenter oralement ou par écrit des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V – CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 17

Le quorum de la Conférence est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Discours

Article 18

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 19, 20, 24 et 26, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 19

Le Président ou le rapporteur d'une commission, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 20

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion, conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est

immédiatement mis aux voix et la décision, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 21

La Conférence peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question en discussion. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 22

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs, et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut, cependant, accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 23

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Clôture du débat

Article 24

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 25

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

a) suspension de séance

b) ajournement de la séance

c) ajournement du débat sur la question en discussion

d) clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition de base

Article 27

Le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés, élaboré par l'Institut international pour l'unification du droit privé, constitue la proposition de base à discuter par la Conférence.

Autres propositions et amendements

Article 28

Les autres propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit et remis au Secrétaire exécutif de la Conférence qui les communique aux

délégations. En règle générale, aucune proposition et aucun amendement ne sont discutés ni mis aux voix à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président de la Conférence ou le Président d'une commission peuvent, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués ou qui l'auraient seulement été le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question ou adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 30

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle ait été mise aux voix à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositions

Article 31

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à une remise en discussion n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniques

Article 32

La Conférence peut inviter ou admettre à une ou plusieurs séances toute personne dont elle juge les conseils technique utiles pour ses travaux.

CHAPITRE VI – VOTE

Droit de vote

Article 33

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 34

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, tandis que les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

2. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 35

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votants pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter ou qui émettent un vote non valable sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 36

La Conférence vote normalement à main levée. Cependant, tout représentant peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. En cas de vote par appel

nominal, le vote de chaque participant au scrutin est consigné au compte rendu de la séance au cours de laquelle il a été émis.

Règles à observer pendant le vote

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote après le scrutin, sauf dans le cas d'élections au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions et des amendements

Article 38

1. Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président en décide ainsi avec le consentement de l'auteur, ou si un représentant demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément et que l'auteur ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement et ensuite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement primitif en discussion; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement mise aux voix.

2. Lorsque les parties d'une proposition ou d'un amendement ont été mises aux voix séparément, les parties de la proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble.

3. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été rejetés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

Article 39

1. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte soit mise aux voix.

2. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.

3. Le Président statue, dans tous les cas, sur le point de savoir quel est l'amendement le plus éloigné quant au fond d'une proposition et si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement. Toute motion en appelant de la décision du Président est immédiatement mise aux voix et, si elle n'est pas adoptée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

4. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite mise aux voix.

Vote sur les propositions

Article 40

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 41

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 42

Avant un scrutin secret, deux scrutateurs, choisis dans les délégations présentes, sont désignés par la Conférence sur proposition du Président. Ils procèdent au dépouillement du scrutin et rendent compte au Président des résultats en indiquant le nombre de

votants et notamment celui des bulletins non valables, le cas échéant.

Article 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si, lors de ce second tour, plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent du présent article.

Article 44

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 45

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

CHAPITRE VII – COMMISSIONS

Commission plénière

Article 46

La Conférence constitue une Commission plénière pour examiner le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Comité de rédaction

Article 47

La Conférence nomme un Comité de rédaction composé de neuf membres au plus, sur proposition du Président. Le Comité de rédaction établit des projets de textes et donne les conseils de rédaction qui lui sont demandés par la Conférence ou la Commission plénière. Il rédige également l'Acte final de la Conférence. Le Comité de rédaction ne modifie pas les textes qui lui sont soumis quant au fond, mais il est habilité à en revoir et à en coordonner la rédaction. Le Comité de rédaction fait rapport à la Conférence ou à la Commission plénière, selon le cas.

Création d'autres commissions et organes subsidiaires

Article 48

La Conférence peut constituer les autres commissions et organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Représentation aux commissions et autres organes subsidiaires

Article 49

Chaque Etat participant à la Conférence est représenté par une personne à la Commission plénière et autres commissions ou organes subsidiaires auxquels il serait appelé à siéger. Il peut affecter à ces

commissions ou organes subsidiaires les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaire.

Coordination assurée par le Bureau

Article 50

1. Le Bureau peut se réunir de temps à autre pour examiner la marche des travaux de la Conférence et de ses commissions et autres organes subsidiaires et pour formuler des recommandations tendant à faciliter ladite marche des travaux. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

2. Les questions concernant la coordination de leurs travaux peuvent être renvoyées par d'autres commissions et organes subsidiaires au Bureau, qui peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées, notamment la tenue de groupes de travail communs. Le Bureau désigne ou fait désigner le Président de tout organe commun de cette nature.

Bureau des commissions

Article 51

Exception faite du Président de la Commission plénière et du Président du Comité de rédaction, chaque commission, sous-commission ou groupe de travail élit son propre bureau. La Commission plénière élit deux vice-présidents qui, désignés premier et deuxième vice-président, ont préséance dans cet ordre. La Commission plénière peut élire un rapporteur.

Quorum

Article 52

Le quorum est constitué par la majorité des représentants à la commission ou autre organe subsidiaire.

Conduite des débats et scrutins dans les commissions et autres organes subsidiaires

Article 53

Les articles des chapitres II, IV, V, VI, VIII et X qui concernent les bureaux des commissions et la conduite des débats s'appliquent *mutatis mutandis* aux débats des commissions et autres organes subsidiaires, si ce n'est que les décisions des commissions et autres organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Toutefois, lorsqu'il s'agit de revenir sur des propositions ou des amendements dans une commission ou un organe subsidiaire, la majorité requise est celle prévue par l'article 31.

CHAPITRE VIII – LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues officielles et langues de travail

Article 54

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais et le français.

2. Les langues officielles sont aussi les langues de travail.

Interprétation d'interventions prononcées dans des langues officielles

Article 55

Les interventions prononcées à la Conférence, dans ses commissions et autres organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans l'autre langue officielle.

Interprétation d'interventions prononcées dans d'autres langues

Article 56

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, ce représentant assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes de la Conférence peuvent prendre pour base de leur interprétation dans l'autre langue officielle toute interprétation faite dans la première langue officielle utilisée.

Comptes rendus analytiques

Article 57

1. Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière. Ces comptes rendus sont distribués aux participants aussitôt que

possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent.

2. Les participants informent le Secrétariat par écrit de toute modification qu'ils désirent voir apporter à leur propre intervention dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu.

Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes rendus analytiques

Article 58

Les documents et les comptes rendus analytiques de la Conférence sont publiés dans les langues de travail.

CHAPITRE IX – SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Séances plénières; séances des commissions et organes subsidiaires

Article 59

Les séances plénières de la Conférence et les séances de la Commission plénière sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les séances des autres commissions et organes subsidiaires de la Conférence sont privées, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Communiqués à la presse

Article 60

A la fin de toute séance, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Conférence.

CHAPITRE X – OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

Article 61

1. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et des autres organes subsidiaires sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas.

2. Les conseillers techniques invités ou admis à une séance de la Conférence, de ses commissions ou autres organes subsidiaires, conformément aux dispositions de l'article 32, peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations, sur l'invitation du Président de la Conférence ou de l'organe intéressé, selon le cas.

3. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits soumis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par les conseillers techniques invités à la Conférence.

4. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à la Conférence doivent se faire inscrire par le Secrétariat.

CHAPITRE XI – AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 62

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des représentants présents et votants.

CHAPITRE XII – SIGNATURE DES INSTRUMENTS

Article 63

1. L'Acte final résultant des délibérations de la Conférence est soumis pour signature aux délégations.

2. Les représentants ou suppléants qui signent toute convention ou tout autre instrument international établi par la Conférence et ouvert à la signature doivent être munis de pleins pouvoirs.

3. Les pleins pouvoirs émanent du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères.

CONF. 8/3
Décembre 1994

PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

et

RAPPORT EXPLICATIF

préparé par le Secrétariat d'Unidroit

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

a) de restitution de biens culturels volés exportés du territoire d'un Etat contractant;

b) de retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel.

Article 2

Sont considérés comme biens culturels au sens de la présente Convention les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, notamment ceux qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

1. Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.

2. Un bien illicitement issu de fouilles est réputé, au sens de la présente Convention, avoir été volé.

3. Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol.

4. Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans].

[Une "collection publique" est, au sens du présent paragraphe, une collection de biens culturels inventoriés qui est accessible au public sur une base régulière [et significative], et qui est la propriété de:

(i) un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale],

(ii) une institution financée de façon significative par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale],

(iii) une institution sans but lucratif reconnue par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale] (notamment à travers un régime d'exemption fiscale) comme revêtant un intérêt [national] [public] [particulier], ou

(iv) une institution religieuse.]

Article 4

1. Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur, à moins qu'il n'ait su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2. Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties, le prix payé, la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, et toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

3. Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1. Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant en vertu de l'article 9 que soit ordonné le retour d'un bien culturel lorsque ce bien:

a) a été exporté du territoire de l'Etat demandeur en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel;

b) a été exporté temporairement du territoire de l'Etat demandeur en vertu d'une autorisation, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, et n'a pas été rendu conformément à cette autorisation [, ou

c) est déplacé d'un site en violation du droit de l'Etat demandeur applicable en matière de fouilles de biens culturels, et a quitté le territoire de cet Etat].

2. Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) la conservation physique du bien ou de son contexte,

b) l'intégrité d'un bien complexe,

c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien,

d) l'usage du bien par une culture vivante,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière.

3. Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 et 2 sont remplies.

4. Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter de la date de l'exportation.

Article 6

1. Lorsque les conditions du paragraphe 2 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque:

a) le bien présente un lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis [, ou

b) le bien a été illicitement exporté de l'Etat requis avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur].

2. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas des biens visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 7

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas lorsque l'exportation du bien

culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

2. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque:

a) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé [ou au cours d'une période de [cinq] ans après le décès de cette personne]; ou

b) le créateur n'est pas connu, si le bien avait moins de [vingt] ans au moment de l'exportation [;

sauf lorsque le bien a été créé par un membre d'une communauté aborigène pour l'usage de cette communauté].

Article 8

1. Le possesseur d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel, a droit, lors du retour du bien, au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

[2. Lorsqu'un Etat contractant a institué un régime de certificats d'exportation, le défaut d'un certificat d'exportation d'un bien pour lequel il est requis indique à l'acquéreur que le bien a été illicitement exporté.]

3. En lieu et place de l'indemnité et en accord avec l'Etat demandeur, le possesseur peut, tout en transférant le bien sur le territoire dudit Etat, décider:

a) de rester propriétaire du bien; ou

b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires.

4. Les dépenses découlant du retour du bien conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5. Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE IV – DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

1. Sans préjudice des règles relatives à la compétence en vigueur dans les Etats contractants, le demandeur peut dans tous les cas introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel.

2. Les parties peuvent également convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

3. Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention.

Annexe

CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;

c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines. et des découvertes archéologiques;

d. Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;

e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;

f. Le matériel ethnologique;

g. Les biens d'intérêt artistique tels que:

(i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);

(ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

(iii) Gravures, estampes et lithographies originales;

(iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h. Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;

i. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

j. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

RAPPORT EXPLICATIF

I. – HISTORIQUE DU PROJET DE CONVENTION

1. Les origines de la décision prise par le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) à sa 65ème session, tenue en avril 1986, d'inclure le sujet de la protection internationale des biens culturels dans le Programme de travail de l'Institut pour la période triennale 1987 à 1989 (1), remontent au début des années 1980 lorsque certaines organisations internationales, en particulier l'UNESCO, exprimèrent leur intérêt, dans le cadre de leurs propres travaux sur les biens culturels, à l'égard du projet de loi uniforme d'Unidroit de 1974 sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels (ci-après dénommée "LUAB").

2. Ce projet a suscité l'intérêt de l'UNESCO qui a demandé à Unidroit de se pencher sur les règles applicables au trafic illicite de biens culturels afin de compléter sa Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée "la Convention de 1970"). Cette demande était motivée par plusieurs raisons: la Convention de 1970 soulevait, sans les résoudre, un certain nombre de questions importantes de droit privé (comme par exemple l'impact sur les règles existantes du droit national concernant la protection de l'acquéreur de bonne foi) et une organisation internationale de droit privé a été considérée comme étant une enceinte appropriée pour y trouver une solution. Par ailleurs, certains Etats estimaient que la rédaction de la Convention de 1970 n'était pas assez claire; il existait par exemple une obligation générale de respecter les législations en matière de contrôle des exportations des autres Etats (article 3) mais les dispositions spécifiques ne posaient ces obligations que pour les biens culturels volés dans les musées ou les institutions similaires et inventoriés (article 7), et ceux qui présentaient un intérêt archéologique (article 9). Enfin, certains Etats pensaient que le champ d'application de la Convention (par exemple le lien entre l'article premier et le reste de la Convention) n'était pas suffisamment clair et qu'une interprétation large créerait une interférence difficile à gérer avec le commerce licite des biens culturels.

3. Unidroit a donc réalisé une première étude sur la protection internationale des biens culturels à la lumière notamment de la LUAB de 1974 et de la Convention de l'UNESCO de 1970 (2), suivie d'une deuxième qui faisait référence en particulier aux règles de droit privé concernant le transfert de propriété des biens culturels (3). Ces deux études ont été confiées à Mme Gerte Reichelt, Univ. Dozent à l'Institut de droit comparé de Vienne. Après avoir donné une vue d'ensemble du transfert de propriété sous l'angle du droit comparé, Mme Reichelt a examiné un moyen de prévoir une protection efficace des biens culturels, à savoir l'application de règles impératives qui traduisent des considérations d'ordre politique en concepts juridiques. Il s'agissait d'une approche nouvelle qui pouvait prendre la forme de la reconnaissance des droits étrangers régissant l'exportation des biens culturels. Le point important avait par conséquent semblé être de reconnaître l'effet combiné du droit civil, du droit international privé et du droit public en prévoyant une solution globale au problème complexe de la protection internationale des biens culturels.

4. Ayant été informé que l'UNESCO n'envisageait pas, du moins pour le moment, de préparer un nouvel instrument international traitant des aspects de droit privé de la protection internationale des biens culturels, le Conseil de Direction d'Unidroit a décidé, lors de sa 67ème session qui s'est tenue à Rome en juin 1988 (4), de créer un comité d'étude sur la protection internationale des biens culturels chargé d'examiner les différents aspects du sujet ainsi que la possibilité et l'opportunité d'établir des règles uniformes relatives à la protection internationale des biens culturels. Ce comité a travaillé sur la base d'un avant-projet de

(1) Voir Rapport sur la 65ème session du Conseil de Direction, p. 22 (UNIDROIT 1986, C.D. 65 – Doc. 18).

(2) Voir UNIDROIT 1986, Etude LXX – Doc. 1.

(3) Voir UNIDROIT 1988, Etude LXX – Doc. 4.

(4) Voir Rapport sur la 67ème session du Conseil de Direction, p. 34 (UNIDROIT 1988, C.D. 67 – Doc. 18).

Convention sur la restitution d'objets culturels, présenté par M. Roland Loewe, membre autrichien du Conseil de Direction d'Unidroit, dont l'approche était essentiellement pragmatique parce que fondée sur le concept du droit au paiement et de la restitution [5]. Le comité d'étude s'est réuni à Rome au cours de trois sessions, sous la présidence de M. Riccardo Monaco, Président d'Unidroit, tenues respectivement du 12 au 15 décembre 1988, du 13 au 17 avril 1989 et du 22 au 26 janvier 1990 [6]. A l'issue de sa troisième session, le comité d'étude a adopté l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés [7].

5. A sa 69ème session, tenue en avril 1990, le Conseil de Direction a examiné l'avant-projet de Convention et décidé de convoquer un comité d'experts gouvernementaux. Le texte de l'avant-projet a ensuite été discuté et révisé lors de quatre sessions, toutes présidées par M. Pierre Lalive (Suisse), qui se sont tenues à Rome du 6 au 10 mai 1991, du 20 au 29 janvier 1992, du 22 au 26 février 1993 et du 29 septembre au 8 octobre 1993 [8]. Ont participé en tout cinquante des cinquante-six Etats membres d'Unidroit, vingt-cinq Etats non membres, huit organisations internationales intergouvernementales et un certain nombre d'organisations non-gouvernementales et d'associations professionnelles [9].

6. A la conclusion de sa quatrième session, le comité a achevé ses travaux en adoptant le texte d'un projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés [10]. Lors de sa 73ème session tenue en mai 1994, le Conseil de Direction d'Unidroit a pris connaissance du texte adopté par le comité d'experts gouvernementaux et estimé qu'il était prêt pour être soumis à une Conférence diplomatique pour adoption parce qu'il représentait un compromis de diverses positions entre des systèmes juridiques fondés sur des principes très différents. Le Gouvernement italien a convoqué la Conférence diplomatique qui se tiendra à Rome du 7 au 24 juin 1995.

II. – CONSIDERATIONS GENERALES

7. Il est aujourd'hui admis, à des nuances près, que le patrimoine contribue à l'identité nationale et que les bouleversements géopolitiques en cours, la construction d'ensembles supranationaux, la réémergence simultanée des particularismes régionaux rendent d'autant plus urgente la mise en valeur et la protection des biens culturels. Mais tout le monde n'est pas d'accord lorsqu'il s'agit du commerce international d'oeuvres d'art, dont l'essor après la deuxième guerre mondiale a été sensationnel et qui est devenu à l'heure actuelle le moyen par excellence d'appauvrissement du patrimoine culturel de certaines nations au profit d'autres. Face à ce problème, on discerne deux attitudes diamétralement opposées. L'une souligne les avantages économiques et culturels résultant d'un commerce en principe libre, visant à permettre autant que possible à toutes les nations d'avoir accès au patrimoine culturel de l'humanité, et dont seuls les abus les plus évidents seraient à réprimer. Un système de libre-échange en matière d'art – dit-on –, outre les avantages économiques qu'il procure, est également bénéfique et souhaitable au point de vue culturel car la circulation des oeuvres d'art à travers les frontières contribuera sans conteste à ce dialogue entre les cultures nationales où nombre de gens voient le principal élément propulseur de l'entente des peuples et finalement de la paix. Inutile de dire que cette politique recrute surtout ses adeptes dans les pays où le commerce d'art prospère, où abondent les capitaux en quête de placement – et l'on sait combien les investissements en matière d'art sont attractifs – et où

(5) Voir UNIDROIT 1988, Etude LXX – Doc. 3.

(6) Les rapports sur les trois sessions sont reproduits respectivement dans UNIDROIT 1989, Etude LXX – Doc. 10; UNIDROIT 1989, Etude LXX – Doc. 14; UNIDROIT 1990, Etude LXX – Doc. 18.

(7) Voir UNIDROIT 1990 – Etude LXX – Doc. 19.

(8) Les rapports sur les quatre sessions sont reproduits respectivement dans UNIDROIT 1991, Etude LXX – Doc. 23; UNIDROIT 1992, Etude LXX – Doc. 30; UNIDROIT 1993, Etude LXX – Doc. 39 et UNIDROIT 1994 – Etude LXX – Doc. 48.

(9) Pour la liste complète des participants, voir UNIDROIT 1994, Etude LXX – Doc. 49.

(10) Pour le texte du projet de Convention, voir page 14 et suiv.

au contraire les biens de culture sont souvent relativement peu nombreux. A l'inverse, une politique restrictive de nationalisme culturel tendant au maintien dans le pays d'origine du bien culturel ou au retour du bien dans ce pays, ne manquera pas de séduire les nations riches en témoins de civilisation et de culture, et cependant pauvres en biens matériels.

8. La question de la protection internationale des biens culturels revêt donc une importance capitale, en particulier dans les pays où l'on trouve nombre de cultures différentes (sociétés tribales, mixtes...), et ce à l'heure où le trafic illicite d'objets d'art est une forme de délinquance qui connaît une phase inquiétante d'expansion au niveau international. La perméabilité accrue des frontières interétatiques, l'apparition de nouveaux marchés et de nouveaux clients dans les nouveaux Etats riches du monde, la facilité accrue des communications, sont pour lui des facteurs favorables, tout autant que l'extraordinaire hausse du prix des oeuvres d'art liée notamment à l'afflux d'argent sur le marché. En effet, l'argent licite est aujourd'hui doublé d'argent illicite en raison du lien toujours plus étroit qui existe entre le trafic des objets d'art et celui de la drogue. Si l'on trouve dans bon nombre de documents des Nations Unies le souhait que les pays d'origine permettent et encouragent le commerce licite des biens culturels, peu de pays suivent ces recommandations; on constate au contraire des politiques de refus total d'exportation même pour des biens sans grande importance. Or les liens entre commerce licite et trafic illicite – le premier étant le débouché normal du second par ce que l'on appelle traditionnellement le "blanchiment" – amènent à de graves distorsions du commerce international. S'il est évident que plus le trafic licite est difficile, plus le trafic illicite augmente, d'un autre côté, lorsque le trafic illicite n'a pas cessé, il est politiquement difficile de vouloir promouvoir le trafic licite; les deux choses devraient se faire en même temps.

9. Les moyens humains et financiers disponibles, tout comme les remparts législatifs ou réglementaires au niveau national, semblent très insuffisants face aux urgences reconnues. Avec l'internationalisation des vols et des trafics d'oeuvres d'art et d'antiquités, les Etats ont semblé prendre conscience, à la fin des années soixante, du succès limité des actions entre prises et des législations nationales, sans arriver toutefois à s'accorder entre eux sur des mécanismes juridiques réellement opérationnels. Sur le plan strictement juridique, on a en effet vu se multiplier depuis trente ans des accords internationaux de portée plus ou moins large, traités bilatéraux, traités régionaux comme la Convention européenne de 1985 sur les infractions visant des biens culturels, enfin accords à vocation universelle dont les plus notoires sont les grandes conventions adoptées par l'UNESCO et plus spécialement la Convention de 1970. Toutefois, l'accueil fait par certains des signataires eux-mêmes à ces accords, tout autant que la persistance des trafics illicites et le faible pourcentage d'objets retrouvés chaque année, permet de douter de leur efficacité, probablement en raison d'une surabondance d'objectifs visés.

10. C'est notamment en raison de difficultés d'application posées par une disposition essentielle de droit privé de la Convention de 1970, l'article 7 b) ii), que l'UNESCO avait fait appel à Unidroit. Cette disposition couvre l'hypothèse du vol et celle de l'exportation illicite des biens culturels, et prévoit la restitution d'un bien alors même qu'il est entre les mains d'un acquéreur de bonne foi. De surcroît, elle ne fixe aucune limite de temps à la restitution, mais prévoit une indemnité en faveur de l'acquéreur de bonne foi [(11)]. Cet article a posé problème car certains Etats ont indiqué qu'il présentait une certaine incompatibilité avec les dispositions de leurs législations nationales relatives à l'acquéreur de bonne foi.

11. Le comité d'étude d'Unidroit, aux travaux duquel l'UNESCO a participé en tant qu'observateur, s'est donc réuni en vue d'examiner la possibilité et l'opportunité d'établir des règles uniformes relatives à la protection internationale des biens culturels. Quant à la forme des règles à adopter, le comité a estimé que

---

(11) L'article 7 b) ii) dispose: "Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

b) ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien [...]".

seule une convention internationale serait un véhicule efficace et que, compte tenu du grand nombre d'Etats qui avaient déjà accepté la Convention de 1970, l'instrument préconisé devrait être compatible avec celle-ci.

12. Quant au contenu matériel de l'instrument, le comité a estimé que son objectif devait être limité, et, le point de départ de l'initiative ayant été l'article 7 b) ii) de la Convention de 1970, il a choisi de traiter les deux hypothèses visées par celui-ci: la première concerne le conflit entre une personne qui a été dépossédée de son bien culturel à la suite d'un vol et qui a donc un intérêt légitime à prétendre recouvrer son bien, et la personne qui, ayant acquis ultérieurement de bonne foi ce bien, veut voir son droit reconnu. La seconde est celle de la sortie de biens culturels hors des frontières nationales en violation de la réglementation de l'Etat de situation du bien.

13. Le vol d'oeuvres ou d'objets d'art n'est pas un fait nouveau, c'est un phénomène aussi ancien que l'existence des sociétés organisées qui s'est manifesté de tout temps et plus particulièrement en période troublée ou à l'occasion de conflits armés: le butin était considéré comme la juste récompense du vainqueur. On peut mentionner, pour mémoire, le pillage des sépultures égyptiennes, les rapines lors des guerres de Napoléon Bonaparte à l'occasion de ses campagnes, les "emprunts" des nations colonisatrices et, dans un passé plus récent, les mille six cents oeuvres d'art que Hermann Goering, à lui seul, s'appropria au cours de la seconde guerre mondiale. Bien entendu, on ne pense pas seulement en termes de crime organisé ou de vol spectaculaire occasionnel d'une oeuvre de Van Gogh ou de Raphaël. De nombreux vols portent sur des objets mineurs et les trente à quarante mille biens environ – l'équivalent d'un musée provincial – qui, selon les statistiques, disparaissent chaque année en Italie concernent pour la plupart de petites églises, des musées locaux ou des maisons privées. Il s'agit d'un phénomène qui frappe à la fois les pays industrialisés et les pays en développement, mais dont l'appréciation quantitative est délicate. La principale difficulté tient à la définition de l'oeuvre d'art elle-même.

14. Le problème essentiel auquel il faut faire face en matière de vol est celui du conflit d'intérêts entre une personne (habituellement le propriétaire) qui a été dépossédée d'un bien et l'acquéreur de bonne foi de ce bien. Or les divers systèmes juridiques abordent le problème de façon très différente et l'expérience d'Unidroit par rapport à la LUAB de 1974 avait amplement démontré la difficulté qu'il y avait à opérer un rapprochement entre les systèmes de common law qui ont pratiquement tous suivi de façon unanime la règle *nemo dat* et la plus grande partie des systèmes de droit civil qui, à des degrés différents, ont accordé une protection plus large à l'acquéreur de bonne foi de biens volés. Le comité a donc essayé de trouver ce qui pouvait constituer une règle uniforme minimum acceptable par le plus grand nombre de pays.

15. L'autre grand problème qu'a décidé de traiter le comité d'étude est celui de la sortie de biens culturels hors des frontières nationales en violation de la réglementation d'un Etat. Presque tous les pays exercent sous une forme ou une autre un contrôle sur l'exportation des biens culturels situés sur leur territoire, mais de grandes difficultés résultent en premier lieu de la méconnaissance par les pays importateurs de la réglementation propre aux pays "exportateurs", et du fait qu'en l'état actuel du droit international, les mesures de lutte contre l'exportation illicite de biens culturels prévues par les législations nationales sont inopérantes à cause de leur limitation territoriale empêchant généralement toute possibilité de retour d'un bien culturel illicitement exporté. Il n'en serait autrement que si les Etats s'accordaient à reconnaître sur leur territoire une portée juridique à la réglementation des autres Etats, en en incriminant la violation. L'intérêt pour cette question semble partagé, à des degrés ou à des titres divers il est vrai, par l'ensemble de la communauté internationale des Etats: les pays victimes du trafic illicite sont pour beaucoup des pays en développement d'Amérique latine, d'Afrique, d'Océanie et d'Asie, qui ont des richesses culturelles particulières et très recherchées mais manquent de moyens pour faire respecter les restrictions à l'exportation, alors que les actes d'appauvrissement du patrimoine culturel constituent une atteinte à leur spécificité culturelle. Par ailleurs, ce souci est partagé par un grand nombre d'Etats d'Europe occidentale qui, après avoir longtemps été des importateurs de biens culturels en provenance d'autres Etats, sont désireux de protéger leur

patrimoine culturel en tout ou en partie ainsi constitué.

16. Dans ces conditions et étant donné le volume croissant du trafic de biens culturels, le but principal de la future Convention est d'établir un régime aussi clair et simple que possible pour gouverner la restitution des biens culturels volés à la personne dépossédée, et le retour d'un bien exporté en dépit d'une prohibition à l'Etat dont la législation a été violée.

17. Il convient à ce stade de mentionner les initiatives les plus récentes dans ce domaine qui ont été entreprises au niveau régional, à savoir, sur le plan communautaire, le Règlement CEE n° 3911/92 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels et la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. L'optique de ces instruments était quelque peu différente de celle du projet de Convention d'Unidroit en ce sens qu'il s'agissait pour la Communauté de prendre des mesures visant à protéger les patrimoines culturels des Etats membres après l'achèvement du Marché intérieur et la suppression des contrôles aux frontières intra-communautaires qui en découlerait. L'autre initiative concerne les pays du Commonwealth et l'adoption d'un texte visant à protéger le patrimoine culturel au sein de ces pays en cas d'exportation faite en violation des dispositions nationales. Ce texte a été adopté à Maurice en novembre 1993 [(12)]. Tout en étant conscient de la portée seulement régionale de ces textes, le comité d'experts a voulu tirer profit de ces initiatives car les solutions adoptées représentaient un compromis entre des intérêts différents qui, sur une échelle plus réduite, étaient les mêmes que ceux des Etats participant aux travaux d'Unidroit.

18. Dès le départ, les deux comités étaient partagés en deux blocs plus ou moins homogènes. D'un côté, les adeptes de la libre circulation internationale des biens culturels et, de l'autre, les partisans d'une protection nationale du patrimoine. Les premiers voulaient restreindre le plus possible le champ d'application matérielle de la Convention et préserver la protection dont bénéficie chez eux l'acquéreur de bonne foi. Les seconds voulaient au contraire étendre le plus possible la portée du principe de la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés et assurer ainsi une protection internationale optimale du patrimoine culturel national. Il aura fallu six ans pour rapprocher les points de vues les plus antagonistes et aboutir à ce projet de Convention adopté par le comité d'experts gouvernementaux en octobre 1993.

19. Du point de vue de sa structure, le projet de Convention est composé de dix articles divisés en cinq chapitres:

Chapitre I – Champ d'application et définition (articles premier et 2)
Chapitre II – Restitution des biens culturels volés (articles 3 et 4)
Chapitre III – Retour des biens culturels illicitement exportés (articles 5 à 8)
Chapitre IV – Demandes et actions (article 9)
Chapitre V – Dispositions finales (article 10)

III. – COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE CONVENTION

Titre

20. Le *titre* du projet de Convention reflète en premier lieu le souhait du comité d'experts gouvernementaux, déjà indiqué plus haut, de traiter deux questions principales, à savoir la restitution des biens culturels volés et le retour des biens culturels illicitement exportés. Si le retour des biens illicitement exportés implique *a fortiori* une situation internationale, les termes "retour international" ont été expressément inclus dans le titre pour qu'il soit clair que la future Convention ne s'appliquera pas, en ce qui concerne les biens culturels volés, aux situations purement nationales, parce que certains Etats auraient des difficultés à accepter la Convention avec une telle extension. Le libellé semblerait également exclure les cas dans lesquels un bien culturel volé a été exporté, peut-être de façon licite, puis réimporté dans le pays où il avait été volé, restriction qui ne plaisait pas à certains experts bien qu'il ait été suggéré que rien n'empêcherait un Etat contractant qui le souhaitait d'adapter son droit national afin de permettre l'application de la Convention dans de telles circonstances.

(12) Scheme for the Protection of Cultural Heritage within the Commonwealth, Commonwealth Secretariat, Londres.

21. Comme cela est habituel dans les Conventions de droit international privé, la préparation du *préambule* sera confiée à la Conférence diplomatique d'adoption sur la base, entre autres, de toutes les propositions soumises avant la Conférence par les Gouvernements.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

22. L'*article premier* définit le champ d'application du projet de Convention par référence aux demandes auxquelles il s'applique. Le *chapeau* utilise une expression assez vague, "demandes à caractère international", toute tentative de définir avec plus de précision ce qu'est le "caractère international" ayant été abandonnée en raison de la difficulté, sinon de l'impossibilité, de s'accorder sur des critères précis, problème que l'on rencontre fréquemment dans l'élaboration de conventions de droit international privé. Il appartiendra ainsi à la jurisprudence des différents pays de dégager une notion uniforme, bien que l'on ait reconnu que l'utilisation des mots "retour international" dans le titre du projet de Convention (voir le paragraphe 20 *supra*) constituerait déjà un facteur limitatif susceptible de résoudre des cas pour lesquels on pourrait autrement avoir des doutes.

23. Les demandes auxquelles le projet de Convention s'applique sont exposées dans les deux alinéas de l'article premier. L'*alinéa a)* fait référence aux demandes "de restitution de biens culturels volés exportés du territoire d'un Etat contractant" et si certaines délégations ont estimé que la Convention ne devrait s'appliquer que si le bien avait été volé dans un Etat contractant et exporté de cet Etat, une majorité s'est opposée à une telle solution au motif que le vol est une infraction réprimée par toutes les législations nationales et que la restriction proposée encouragerait le vol de biens culturels sur le territoire d'Etats non contractants. Si tel est le raisonnement qui justifie le libellé actuel de l'alinéa a) qui exige que le bien volé ait été "exporté du territoire d'un Etat contractant", le Secrétariat s'estime néanmoins obligé de relever que dans les cas où un bien a été volé dans un Etat non contractant A et se trouve dans l'Etat contractant B, la Convention ne s'appliquera pas, mais que le fait purement fortuit qu'il ait transité par l'Etat contractant B vers l'Etat contractant C déclenchera l'application de la Convention, solution qui semble difficilement compatible avec le souhait de protéger les biens culturels du vol dans les Etats non contractants ou d'encourager les Etats à ratifier la Convention (voir *infra*, paragraphe 25).

24. Bien qu'il ne soit dit nulle part dans le projet de Convention qui peut intenter une demande de restitution d'un bien culturel volé, il y aura, dans les cas où le bien est volé sur le territoire d'un Etat contractant et exporté du territoire d'un Etat contractant, une forme de lien territorial dans la plus grande majorité des cas entre cet Etat et le demandeur, qu'il s'agisse de l'Etat contractant lui-même ou, par exemple, un musée, une église ou une personne privée. On peut cependant imaginer des situations dans lesquelles le demandeur pourrait être un Etat non contractant ou une personne sans aucun lien avec l'Etat contractant où le vol a eu lieu, comme par exemple lorsqu'un bien n'a fait l'objet que d'un prêt temporaire dans l'Etat contractant dans lequel il a été volé.

25. En ce qui concerne les biens culturels illicitement exportés, l'*alinéa b)* précise que la Convention s'applique à leur retour lorsqu'ils ont été "exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel". Une importante distinction entre cette disposition et celle concernant les biens culturels volés, telle qu'actuellement rédigée, tient au fait que l'Etat dont le droit réglementant l'exportation des biens culturels a été violé doit être un Etat contractant, la raison étant que le comité a été d'avis que seuls les Etats prêts à reconnaître les règles pertinentes des autres Etats, dans les limites imposées par la future Convention, devraient bénéficier de ses dispositions, ce qui inciterait les Etats à la ratifier.

26. L'accent a été mis dès le début par le comité d'étude et par le comité d'experts gouvernementaux sur l'importance de cerner avec précision la notion d'exportation illicite du fait du caractère très innovateur du Chapitre III du projet de Convention qui pose le principe selon lequel un Etat sur le territoire duquel se trouve un bien culturel exporté d'un autre Etat en violation du droit de cet Etat doit le rendre, c'est-à-dire qu'un Etat qui ratifierait la future Convention s'enga-

gerait à respecter les règles étrangères relatives à l'exportation illicite. La formulation actuelle résulte d'un groupe de travail spécialement constitué à la suite de longues discussions au sein du comité d'experts. Le groupe de travail s'était accordé pour dire qu'il devait s'agir d'une violation de dispositions nationales qui interdisaient, ou subordonnaient à des conditions, le déplacement à l'étranger de biens culturels en vue de les protéger ou de conserver intact le patrimoine national et non pas la violation de n'importe quelle disposition de droit national concernant l'exportation de ces biens. L'illicéité du transfert d'un bien doit donc découler des règles de contrôle des exportations qui ne doivent être motivées que par des considérations purement culturelles et le juge saisi ne devra donc pas renforcer des règles motivées par d'autres considérations. Ainsi la future Convention n'est pas applicable aux exportations qualifiées d'illicites en raison de la violation de dispositions fiscales ou de dispositions régissant le transfert de propriété des biens culturels.

Article 2

27. La délimitation de la catégorie des biens susceptibles d'être revendiqués est la question la plus fondamentale concernant la portée d'une convention internationale relative aux biens culturels, mais aussi l'une des plus délicates à résoudre. Les difficultés sont d'ailleurs multipliées s'agissant d'une convention internationale plutôt que d'une législation protectrice interne, puisqu'il est nécessaire de trouver une définition générale qui puisse tenir compte de la situation culturelle de chaque Etat et de ses besoins particuliers. L'accent a été mis sur la difficulté, sinon l'impossibilité, de dégager de l'abstrait une définition objective des biens culturels, l'attribution d'une qualité culturelle à un bien étant le résultat d'un jugement de valeur. C'est ainsi que la définition des termes "biens culturels" au sens de la Convention a suscité au sein du comité de longues discussions qui reflétaient des différences de technique rédactionnelle, mais aussi de fond sur la définition et ses implications.

28. Du point de vue technique, le comité d'experts a été divisé, certains préférant une définition large alors que d'autres souhaitaient une définition énumérative et exhaustive. Conscient des inconvénients des deux techniques, la définition de type général pouvant poser des problèmes d'application et une liste précise d'objets pouvant comporter des lacunes, le comité d'experts a finalement opté pour une combinaison des deux approches, à savoir une définition générale accompagnée d'une référence, à titre d'illustration, aux différentes catégories énumérées à l'article premier de la Convention de 1970 ("Sont considérés comme biens culturels [...], notamment ceux qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970 [...]"). Certains ayant critiqué cette technique rédactionnelle de référence à un texte indépendant, le comité d'experts a décidé que la liste des biens culturels figurant à l'article premier de la Convention de 1970 devrait être annexée à la future Convention, sans toutefois qu'elle en soit partie intégrante.

29. La définition fixe ainsi les limites générales du champ d'application de la future Convention en prévoyant que sont des biens culturels ceux qui "à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science". Ils peuvent être en outre de propriété publique ou privée (cf. paragraphe 4 de l'article 3). Par ailleurs, l'expression "au sens de la présente Convention" indique clairement que la définition de l'article 2 ne concerne que les biens impliqués dans le trafic illicite (vol et exportation illicite).

30. La définition est donc assez large et la plupart des experts ont estimé que la combinaison de cette définition avec le principe posé au paragraphe 1 de l'article 3, selon lequel tous les biens volés devaient être restitués, est probablement la mesure la plus importante que l'on puisse prendre contre le trafic illicite des biens culturels. Mais, parce que la future Convention aurait des implications considérables sur les règles de droit privé des Etats relatives à l'acquisition de biens mobiliers, certains ont eu des doutes sur le fait que les Gouvernements accepteraient d'envisager des changements de ces règles pour une catégorie d'objets mal définie et ont estimé préférable, même au risque de limiter le champ d'application de la Convention, d'établir une définition plus étroite en limitant son application aux biens culturels revêtant une "grande" importance.

31. La grande majorité du comité s'est toutefois opposée à une telle limitation, en particulier parce que cela annulerait les principes les plus importants de la Convention dont l'un était d'exiger de tous les acquéreurs de biens culturels qu'ils soient diligents en s'interrogeant sur leur provenance plutôt que de perpétuer la pratique actuelle de l'ignorance délibérée dans le commerce de l'art. Il a en outre été rappelé qu'une telle limitation exclurait du champ de la Convention des biens culturels moins importants tels que ceux volés dans les petites églises, les musées locaux et les maisons privées, alors qu'ils devraient être couverts en raison du nombre croissant des vols de ces objets.

32. Mais cette définition qui pourrait sembler très large à première vue, est soumise à certaines limitations parce que si le principe de restitution des biens culturels volés s'applique à l'ensemble des catégories de biens visées par la définition de l'article 2, le retour des biens culturels illicitement exportés est soumis quant à lui à certaines conditions. Les plus évidentes sont les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 5 et s'il est vrai qu'il appartiendra au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat requis de décider si une atteinte a été portée à l'un des intérêts particuliers exposés dans ce paragraphe, l'un des éléments que le tribunal examinera sera l'importance que l'Etat demandeur attache au bien. A cet égard, il faut également reconnaître que la définition de l'article 2 se limite par elle-même dans une certaine mesure parce qu'un individu ou un Etat n'intentera une action en vertu de la Convention visant la restitution ou le retour d'un bien culturel que si l'importance du bien est considérée comme justifiant la prise d'une telle mesure. Certaines catégories de biens culturels sont par ailleurs exclues du champ d'application du principe du retour des biens culturels illicitement exportés par l'article 7 du projet.

33. Cette distinction entre biens culturels volés et illicitement exportés en ce qui concerne le champ d'application de la future Convention a été justifiée par le fait que le vol constitue une infraction universellement réprimée alors que ce n'est pas le cas de l'exportation illicite; dans ces conditions certaines délégations se sont demandées s'il ne conviendrait pas d'avoir une définition pour le Chapitre II concernant les biens volés et une autre, différente, pour le Chapitre III concernant les biens illicitement exportés. Cette proposition a toutefois été jugée trop compliquée tout comme une autre qui visait à limiter la définition des biens culturels au sens de la Convention en se fondant sur l'âge du bien culturel.

34. Une autre tentative infructueuse de limiter la définition de l'article 2 a résulté d'une proposition visant à imposer une valeur minimum aux biens culturels auxquels la Convention s'appliquerait. Les principales objections à cette suggestion qui, comme la limitation fondée sur l'âge de certaines catégories de biens culturels, rappelle la législation communautaire, étaient de deux ordres. D'une part, la valeur estimée d'un bien donné peut être très différente d'un pays à l'autre et cette limitation ne tient pas compte des objets utilisés pour des rites dans certaines sociétés pour lesquels il pourrait être difficile, sinon offensant de donner une valeur commerciale et, d'autre part, l'objectif du futur instrument était de protéger non seulement les intérêts des Etats mais également ceux des personnes privées qui sont autant sinon plus exposées au risque du vol.

35. Une autre proposition dont l'effet aurait pu être d'élargir l'application de la Convention visait à laisser à chaque Etat contractant le soin de déterminer les biens culturels auxquels la Convention devrait s'appliquer. De l'avis de certains, chaque Etat était plus à même de déterminer les biens de son patrimoine culturel qui revêtent une importance telle qu'elle justifiait leur retour en cas de vol ou d'exportation illicite, et il leur était par conséquent difficile d'accepter qu'une décision sur ces questions soit renvoyée à un juge dans un autre Etat.

36. Si le comité d'experts a estimé évident que tout Etat partie à la future Convention avait la possibilité d'établir dans sa législation nationale des règles concernant la protection de son patrimoine culturel, de nombreuses délégations ont estimé qu'il serait inacceptable pour leurs Gouvernements de donner effet à une telle législation sans possibilité d'exercer un certain contrôle, bien que cela ne signifie en aucune façon que les tribunaux ou les autres autorités compétentes ne tiendraient pas compte du droit de l'Etat d'où le bien culturel avait été exporté.

37. Une autre difficulté perçue a été que le système proposé priverait dans une large mesure la future Convention de son caractère de loi uniforme, et on a également noté qu'il pourrait avoir un effet restrictif à l'égard du chapitre concernant le vol en ce que de nombreux biens culturels appartenant à des organismes locaux ou des personnes privées pourraient ne pas relever des catégories désignées par les Etats comme méritant une protection spéciale, ce qui signifiait en fait le plus souvent qu'ils étaient soumis à des prohibitions ou à des conditions d'exportation. Pour ces motifs, l'article 2 ne fait aucune référence au droit national pour la détermination des biens culturels auxquels la future Convention s'appliquera.

38. Il convient de relever pour conclure que lors des quatre sessions du comité d'experts, un certain nombre de propositions ont été faites visant à introduire d'autres définitions au Chapitre I du projet de Convention, en particulier celle de "demandeur", "possesseur", "vol" et "exportation illicite". Quelques délégations ont exprimé leurs craintes qu'en l'absence de définitions par la Convention, on courait le risque que chaque Etat contractant applique sa définition nationale de ces termes, ce qui nuirait à l'uniformité. La majorité a cependant été d'avis qu'il serait très difficile de formuler de telles définitions et que l'expérience des conventions de droit uniforme, surtout ces dernières années, indiquait que les tribunaux nationaux avaient tendance à harmoniser leurs interprétations des concepts clé selon la finalité du traité international en question.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

39. Dès l'origine des travaux sur le projet de Convention, le sentiment s'est imposé que le problème essentiel auquel il fallait faire face était celui de la conciliation entre deux intérêts également légitimes: celui de la personne (généralement le propriétaire) qui avait été dépossédée d'un bien à la suite d'un vol, et celui de l'acquéreur de bonne foi d'un tel bien. La deuxième étude de Mme Reichelt avait indiqué les façons très différentes d'aborder ce problème dans les divers systèmes juridiques tandis que l'expérience d'Unidroit par rapport à la LUAB avait amplement démontré la difficulté qu'il y avait à opérer un rapprochement entre les systèmes de common law et la plus grande partie des systèmes de droit civil qui, à des degrés différents, ont accordé une protection plus large à l'acquéreur de bonne foi de biens volés (voir le paragraphe 14 *supra*). Le *paragraphe 1* du présent article établit le principe général de la restitution des biens culturels volés, qu'ils soient de propriété publique ou privée, sans se préoccuper de la question de savoir si l'acquéreur de tels biens est de bonne ou de mauvaise foi ("Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer"). Cette question sera déterminante uniquement lorsqu'il s'agira d'examiner l'opportunité d'indemniser l'acquéreur (cf. article 4).

40. Le principe de la restitution automatique a fait l'objet d'un large consensus au sein du comité d'experts assez tôt lors des travaux et reflète d'ailleurs l'évolution de la doctrine et de la pratique en matière d'acquisition de titres de propriété. Face à l'augmentation croissante des vols de biens culturels, il est apparu indispensable d'accorder la priorité à la protection du propriétaire dépossédé par rapport à l'acquéreur parce qu'il s'agissait de la seule solution réaliste et dissuasive dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Le comité d'étude et le comité d'experts gouvernementaux ont été conscients que ce principe constitue, en droit comparé, une importante innovation pour les pays dont le droit protège traditionnellement l'acquéreur de bonne foi à titre onéreux, mais il convient de noter que l'article 4 constitue également une innovation pour les systèmes juridiques qui ne connaissent pas l'indemnité pour l'acquéreur de bonne foi d'un bien volé.

41. En ce qui concerne le Chapitre II, il convient de rappeler qu'une version précédente du projet contenait une disposition qui assimilait le vol au "détournement, escroquerie, appropriation dolosive d'un objet perdu ou tout autre acte pénalement réprimé considéré comme équivalent". Certaines délégations avaient été favorables à une telle extension du "vol" alors que la majorité avait estimé qu'il fallait se limiter au seul vol, réprimé dans tous les systèmes de droit, plutôt que d'étendre l'application de la loi uniforme à des cas moins précis et réglés différemment suivant les

pays. Il a finalement été décidé de limiter l'application du Chapitre II au seul vol, mais de garantir aux Etats la possibilité d'étendre son application à d'autres autres actes délictueux (cf. l'article 10 qui permet aux Etats contractants d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution [...] d'un bien volé [...] que celles prévues par la présente Convention"). Qu'un Etat contractant donné utilise ou non la faculté que lui donne l'article 10 dans ce contexte, ce sera toujours le tribunal saisi qui déterminera le caractère délictueux de l'acte pour savoir s'il est couvert par la Convention, étant libre de choisir entre l'application directe de son propre droit ou, si cela est possible, sur la base de la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

42. Bien que, comme cela a été mentionné plus haut, il y ait eu un accord général, sous réserve des conditions établies à l'article 4, sur le principe de la restitution automatique des biens culturels volés énoncé au paragraphe 1 de l'article 3, deux points ont posé des difficultés. Le premier concernait le terme de "possesseur" que certaines délégations avaient préféré remplacer par un autre, comme par exemple "détenteur", ou définir de façon plus précise. Certaines législations nationales distinguent en effet la possession de la détention (la possession en nom propre ou au nom d'autrui), alors que d'autres systèmes juridiques ne le font pas. L'idée qui a prévalu était que le texte de la future Convention devrait être aussi neutre que possible et que, pour déterminer la personne contre laquelle l'action en restitution doit être intentée, il faudrait garder le terme "possesseur", étant entendu qu'il fallait entendre la notion de possession au sens large, conformément à la finalité de la future Convention qui était de faciliter la restitution des biens culturels, sans qu'elle corresponde nécessairement dans chaque cas à la législation nationale des Etats contractants.

43. L'autre question importante concernant le paragraphe 1 est relative au fait qu'il ne précise pas la personne à laquelle il faut restituer le bien culturel volé. Il s'agirait normalement du propriétaire dépossédé mais on peut aisément imaginer des circonstances dans lesquelles, par exemple, le bien fait l'objet d'une garantie bancaire ou a été prêté à un musée ou à une galerie d'art. En cas de demandes concurrentes, il appartiendra au juge saisi de décider à qui restituer le bien conformément aux dispositions de la loi applicable.

44. S'il ressort clairement du libellé de l'article 2, qui fait une référence spécifique aux biens revêtant une importance pour l'archéologie, que le projet de Convention s'applique aux biens culturels issus de fouilles clandestines, le comité d'experts a estimé que le phénomène toujours plus étendu appelait un traitement particulier. Ainsi, le *paragraphe 2* de l'article 3 prévoit qu'"[u]n bien illicitement issu de fouilles est réputé, au sens de la présente Convention, avoir été volé". Le libellé choisi couvre non seulement les biens culturels issus de fouilles illicites, mais également les biens culturels issus de fouilles licites et détournés par la suite.

45. Le *paragraphe 3* du présent article traite une question qui a été très controversée au sein du comité, à savoir le délai de prescription des actions intentées en vertu de la Convention visant à la restitution d'un bien culturel volé, et le point de départ de ce délai. Pour ce qui est de la durée, certaines délégations se sont opposées à tout délai de prescription au motif que cela pourrait avoir pour effet de rendre licite une situation qui ne l'était pas à l'origine, alors que d'autres ont insisté sur le fait que le délai pour intenter une action, surtout s'il était relativement court, inciterait les éventuels demandeurs à agir rapidement et éviterait de troubler une possession établie de longue date. Comme solution de compromis et en reconnaissant que les biens culturels volés disparaissaient souvent du marché pendant quelques années, par exemple dans un coffre-fort de banque, le comité s'est finalement accordé sur le fait qu'il devrait y avoir deux délais de prescription. Le premier est un délai court de un ou trois ans "à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur" et le second est un délai absolu de trente ou cinquante ans "à compter du moment du vol", le comité ayant reconnu que seule la Conférence diplomatique pouvait fixer la durée précise des délais de prescription à la lumière du "bloc" que constituait la Convention dans son ensemble.

46. Le choix provisoire de la durée de ces délais a toutefois été lié à leur point de départ. Des avis très

différents sont apparus au sein du comité à l'égard du délai plus court ou "relatif", certaines délégations étant favorables à l'octroi d'une protection maximum pour les demandeurs en prévoyant un délai de prescription plus long, en supprimant les mots "ou aurait dû raisonnablement connaître" qu'elles considéraient comme ambitieux et sujets à interprétations divergentes, et en précisant que le délai ne courrait qu'à compter du moment où le demandeur aurait réellement connaissance de l'endroit où se trouvait le bien et de l'identité du possesseur. D'autres délégations ont souhaité au contraire un délai de prescription très bref, le maintien des termes "ou aurait dû raisonnablement connaître" qui auraient selon elles pour effet de rendre les demandeurs plus diligents dans leurs recherches concernant les biens qui leur ont été volés, et le moment où le demandeur avait une connaissance réelle ou attendue de l'endroit où se trouvait le bien, ou de l'identité du possesseur comme point de départ. La combinaison d'un délai de prescription court avec le maintien de la notion de connaissance réelle ou attendue du demandeur et l'exigence cumulative de la connaissance de l'endroit où se trouve le bien et de l'identité du possesseur représente donc une solution de compromis qui correspond par ailleurs à celle retenue au paragraphe 1 de l'article 7 de la Directive CEE. Dans la mesure où un délai de un ou trois ans peut être inférieur à celui que l'on peut trouver dans certains droits existants, il convient de garder à l'esprit que les Etats contractants restent libres en vertu de l'article 10 de continuer à appliquer ces délais.

47. Quant au délai "absolu", la majorité des délégations a estimé insuffisante la proposition initiale du comité d'étude prévoyant un délai de trente ans et des suggestions ont été faites de l'étendre à cinquante ans, ou encore de parler de délai "non inférieur à trente ans" ce qui n'exclurait pas l'application des dispositions de droit interne, y compris du droit pénal, qui permettrait une protection majeure. D'autres délégations ont souhaité aller plus loin en supprimant tout délai pour la prescription acquisitive. Ne pouvant se mettre d'accord sur cette question, le comité a décidé de mettre deux durées entre crochets, l'une de trente ans et l'autre de cinquante ans à compter du moment du vol, laissant à la Conférence diplomatique le soin de trancher.

48. Pour essayer de répondre à la préoccupation des délégations qui étaient favorables à un délai de prescription long ou même à aucun délai, le comité a estimé que l'on pourrait envisager un régime exceptionnel pour les biens qui constituent le noyau dur du patrimoine culturel de chaque Etat, à savoir les biens culturels faisant partie d'une collection publique qui bénéficient souvent d'un statut juridique particulier dans certains pays. Cette exception figure au *paragraphe 4* de l'article 3 et se fonde sur la solution retenue à l'article 7 de la Directive CEE qui soumet ce type de biens à un délai de prescription plus étendu de 75 ans.

49. Du fait des très grandes différences entre les droits internes des Etats dans ce domaine, le comité a estimé qu'il était indispensable de définir les termes "collection publique" au sens de la Convention. Après avoir envisagé de se référer simplement à la définition de la Directive CEE, la majorité des experts s'est prononcée en faveur d'une définition autonome dans l'article 3 et le texte suivant a été proposé par un groupe de travail qui figure en tant que deuxième alinéa du paragraphe 4: "[Une "collection publique" est, au sens du présent paragraphe, une collection de biens culturels inventoriés qui est accessible au public sur une base régulière [et significative], et qui est la propriété de: ..."].

50. En exigeant que le bien culturel qui fait partie d'une collection au sens de la future Convention soit inventorié, le comité avait à l'esprit toute documentation permettant d'identifier le bien, quel que soit le nom que les divers Etats lui donnent; l'important était de soutenir la pratique des musées qui ont une trace de ce qu'ils possèdent et pourraient donc notifier le vol aux registres internationaux de biens volés. Mais, pour limiter les biens couverts, la disposition exige que le bien en question soit "accessible au public sur une base régulière [et significative]", la durée de l'accès du public dépendant du type d'institution, par exemple selon qu'il s'agisse d'un institut de recherche ou d'un grand musée. Le terme "significative" figure entre crochets pour tenir compte de l'avis de certaines délégations selon lesquelles la définition de la "collection publique" ne devrait pas couvrir les institutions qui n'ouvraient leurs portes au public qu'une fois l'an ou à une catégorie de visiteurs très limitée.

51. A l'instar de la Directive CEE, la disposition pose une troisième condition selon laquelle la collection doit être la propriété d'un Etat contractant ou d'une autorité locale ou régionale (lettre i)), qu'elle soit financée de façon significative par un Etat contractant ou une telle autorité (lettre ii)) ou qu'elle appartienne à une institution religieuse (lettre iv)). Le comité a préféré le terme "religieux" à celui de "ecclésiastique" choisi par la Directive CEE parce que ce dernier se réfère seulement au christianisme alors que le comité a estimé indispensable de tenir également compte des autres religions.

52. Une délégation a indiqué qu'une telle définition ne couvrirait pas les collections exposées dans des musées très importants mais qui ne sont ni la propriété de l'Etat, ni financés par celui-ci, et a insisté pour qu'une disposition soit ajoutée à cet effet. La lettre iii) couvre donc les biens appartenant à des institutions organisées de façon privée mais reconnues par l'Etat comme ayant un grand intérêt, notamment à travers un régime d'exemption fiscale. En l'absence de consensus au sein du comité, plusieurs adjectifs figurent entre crochets dans le texte pour qualifier l'intérêt ("national", "public" et "particulier").

53. Malgré les efforts du groupe de travail, cette définition a fait l'objet de vives critiques. Certains experts ont estimé qu'elle était à la fois trop large pour faire bénéficier ces biens d'un régime spécial de prescription, tout en omettant une catégorie fondamentale de biens qui ne sont pas généralement accessibles au public, à savoir les biens sacrés ou secrets d'une communauté indigène, catégorie extrêmement importante pour la survivance culturelle de cette communauté. Une définition de la communauté indigène, basée sur celle de l'article 1 de la Convention du BIT n. 169 de 1989 relative aux populations aborigènes et tribales, a été proposée à cet égard mais n'a pas été insérée dans le texte.

54. Indépendamment du caractère satisfaisant ou non de la définition proposée de la collection publique, certaines délégations ont estimé que ce qui devait être une exception tendait à devenir la règle car chacun essayait d'introduire dans la définition tout ce qui était important pour lui. Une telle disposition n'avait pourtant pas l'ambition de suppléer l'absence de définition de la collection publique en droit interne et une définition trop large liée à un délai absolu trop long rendrait inacceptable la Convention pour de nombreux Etats. Au vu des difficultés qui se posaient, quelques délégations ont proposé la suppression de l'ensemble du paragraphe 4. D'autres s'y sont toutefois opposées au seul motif que la définition n'était pas satisfaisante alors que l'ensemble du comité était d'accord sur le principe, accord par ailleurs sanctionné par un vote sans ambiguïté. Le comité a finalement décidé de soumettre cette définition à la Conférence diplomatique, en la faisant figurer entre crochets pour bien marquer l'absence de consensus.

55. En ce qui concerne la durée du délai de prescription de l'action relative aux collections publiques, un consensus est apparu pour que ce délai soit plus long que pour les autres biens culturels couverts par la Convention, mais certains avaient insisté pour qu'il n'y ait aucune limite à la revendication de tels biens. Encore une fois, le comité n'a pu se départager sur la question et a décidé de laisser entre crochets le libellé reflétant les solutions alternatives de l'absence de délai et d'un délai de 75 ans.

56. Enfin, concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (ainsi que le paragraphe 4 de l'article 5), on avait suggéré de prévoir l'interruption ou la suspension des délais de prescription en cas de guerre ou de rupture de relations diplomatiques entre des pays qui pourrait empêcher d'introduire les demandes en vertu de la Convention de restitution des biens volés ou de retour des biens illicitement exportés. La réponse a été qu'il existait un principe général du droit sur la suspension des délais et que même si le texte ne contenait pas de référence spécifique à ce type de cas, ce principe s'appliquerait. Il a cependant été décidé que cette question devrait être examinée par la Conférence diplomatique, en particulier à l'occasion de l'examen des dispositions finales.

Article 4

57. Le *paragraphe 1* de l'article 4 prévoit le paiement d'une indemnité au possesseur tenu de restituer le bien culturel en vertu de l'article précédent, à condition qu'il prouve avoir pris certaines précautions lors de l'acquisition. C'est donc au moment de

l'examen de l'opportunité d'indemniser l'acquéreur que la question de la bonne foi de ce dernier devient déterminante. L'un des grands mérites de l'avant-projet initial était justement d'avoir évité toute définition ou référence à la bonne foi, tout en attirant l'attention sur le concept de possession plutôt que sur celui de propriété.

58. Ce "droit au paiement" constitue une solution intermédiaire entre les extrêmes d'une protection illimitée de l'acquisition de bonne foi *a non domino* et le refus d'une quelconque protection: l'élaboration de nouveaux projets de loi démontre une certaine tendan ce à recourir plus souvent à cette institution juridique, appliquée de façon très différente dans les divers systèmes juridiques. En introduisant un tel droit, le projet aspire à ce que tous les systèmes qui prévoient l'acquisition de bonne foi *a non domino* sans admettre le droit au paiement, en reconnaissent l'importance pour la protection des biens culturels et l'intègrent dans leur législation. Mais l'idée de consacrer un tel droit au paiement dans un instrument international n'allait pas de soi. En effet, certains experts auraient souhaité poser le principe de la non-indemnisation du possesseur tenu de restituer le bien soit au motif que leur législation ne prévoyait pas d'indemnité dans un tel cas, soit pour des raisons économiques, les propriétaires dépossédés n'ayant pas toujours les ressources nécessaires pour indemniser l'acquéreur de bonne foi.

59. Face aux intérêts opposés du propriétaire dépossédé et de l'acquéreur de bonne foi et à l'augmentation croissante des vols de biens culturels qui alimentent le marché illicite de l'art, le comité a finalement décidé de privilégier le propriétaire en favorisant la restitution des biens volés (cf. article 3). Il a reconnu que l'affaiblissement de la protection de l'acquéreur de bonne foi constituerait un pas important pour de nombreux pays et que la référence à l'indemnité rendrait la présentation de ce changement politiquement et philosophiquement plus acceptable. A aucun moment cependant le comité n'a suggéré que les systèmes juridiques qui prévoyaient déjà la restitution de biens culturels volés sans indemnité devraient modifier cette règle en prévoyant une indemnité. Il convient en outre de rappeler que les Etats contractants qui ont déjà une telle règle pourraient faire valoir l'article 10 du projet de Convention, leur législation actuelle étant déjà plus favorable à la restitution des biens culturels volés que les dispositions de l'article 4 du projet de Convention.

60. Une fois admis le principe d'une indemnisation, se pose la question importante de sa détermination; or l'indemnité prévue au paragraphe 1 est qualifiée d'"équitable", sans indication précise du montant qui sera fixé par le juge en fonction des circonstances de l'espèce. Pour répondre aux préoccupations de ceux qui craignaient que l'existence d'une indemnité à payer compromettrait les chances que la personne dépossédée récupère son bien, faute de ressources financières, le comité a indiqué que la notion d'indemnité équitable pose une limite très stricte et permet de tenir compte des moyens financiers limités de certains demandeurs. On a observé que la référence spécifique au prix payé ou à la valeur commerciale encouragerait le juge à donner trop de poids à ces éléments dans la détermination de ce qui est équitable, et le comité a préféré laisser à l'appréciation du juge le soin d'arriver au même résultat. On peut également rappeler qu'en droit international public, dans le cadre de l'indemnité en cas de nationalisation, le juge applique depuis longtemps cette notion avec l'idée qu'il s'agit d'une somme inférieure, et parfois de beaucoup, à la valeur commerciale actuelle ou au prix d'achat effectivement payé.

61. La disposition précise qu'il appartient au demandeur, c'est-à-dire à la personne qui a été dépossédée du bien, de payer l'éventuelle indemnité au possesseur de bonne foi. On a fait observer à ce propos qu'on était en présence de deux personnes, l'acquéreur de bonne foi du bien culturel et le propriétaire dépossédé qui devraient toutes deux payer le prix de l'illégalité commise par une tierce personne. Certaines délégations ont soutenu que si l'on maintenait le texte actuel, on conférerait un avantage économique au vendeur, qui pourrait être le voleur, et une proposition a été avancée visant à ce que, lorsque cela est possible et opportun, l'indemnité soit payée au possesseur non pas par la personne dépossédée mais par le vendeur de mauvaise foi ou une compagnie d'assurance. L'ensemble du comité a toutefois estimé que cela n'était pas réalisable dans le texte de la Convention, mais que le

droit interne pourrait le prévoir à travers des mécanismes tels que le droit de recours ou l'intervention d'un tiers à l'instance.

62. A propos toujours de la personne qui devrait payer l'indemnité décidée par le juge pour la restitution des biens volés, et des difficultés financières de l'Etat ou de la personne privée dans l'obligation d'indemniser, une délégation a proposé de permettre la mise en oeuvre d'un mécanisme de paiement des indemnités dues aux possesseurs de bonne foi en substitution des demandeurs et lorsque ceux-ci ne peuvent pas les payer, par un sujet tiers qui s'engagerait à garantir l'utilisation publique du bien dans l'Etat demandeur, la couverture des dépenses d'assurance et la bonne conservation du bien en question. Une majorité de délégations ont cependant estimé que le mécanisme prévu ne pouvait figurer dans la future Convention et que le projet n'excluait en aucune façon un système de subrogation ou autre pour le paiement de celle-ci.

63. Le comité d'experts a souligné que si le principe adopté constituait un grand progrès dans ce domaine, il comprenait que les propriétaires et les Etats qui avaient le plus de vols sur leur territoire pouvaient considérer ceci injuste, et a tenu à rappeler que le paragraphe 2 du présent article devait être raisonnablement interprété: les cas dans lesquels l'indemnité devrait être payée seraient très peu nombreux puisque, en pratique, très peu de possesseurs pourraient prouver avoir rempli tous les critères de la diligence requise lors de l'acquisition en ayant malgré tout acquis un bien volé.

64. Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à une condition importante, à savoir que le possesseur doit prouver sa "bonne foi". Il s'agit-là d'une importante dérogation à plusieurs systèmes juridiques qui consacrent la présomption de la bonne foi mais le comité d'experts a estimé que le renversement du fardeau de la preuve constitue incontestablement une des mesures juridiques les plus importantes en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Il a en outre été rappelé que dans certains systèmes de droit civil, le principe de la bonne foi conduit déjà à déplacer le fardeau de la preuve dans certaines circonstances; notamment, lorsque le demandeur est dans une situation où il lui serait très difficile d'apporter une preuve, le défendeur de bonne foi a l'obligation de collaborer à la preuve si ce n'est de la fournir lui-même.

65. En d'autres termes, le possesseur doit établir qu'il ignorait que le bien avait été volé mais il faut que cette ignorance ne résulte pas d'une négligence de sa part. L'expression "ou aurait dû raisonnablement savoir" a été introduite dans le texte pour inciter encore davantage les acquéreurs à être vigilants. En effet, la raison d'être de l'article 4 était de pénaliser les acquéreurs de biens culturels qui ne procédaient pas à des enquêtes sérieuses sur leur provenance. Si la sanction était le risque de devoir rendre le bien culturel sans indemnité, les acquéreurs potentiels refuseraient d'acheter sans disposer d'information, ce qui décourage rait le vol et modifierait ainsi la pratique actuelle des marchands et des maisons de vente aux enchères consistant à ne pas donner le nom des vendeurs, et celle des acquéreurs à ne pas mettre en doute les déclarations des vendeurs.

66. Pour les motifs indiqués plus haut (cf. paragraphe 57), le comité a préféré éviter les termes de "bonne foi" et le texte exige que le possesseur exerce la "diligence requise" lors de l'acquisition, estimant que la diligence normalement exigée pour l'acquisition des biens commerciaux n'était pas suffisante s'agissant de biens culturels.

67. Le tribunal – ou l'autorité – saisi appréciera l'exercice de cette diligence en tenant compte de certains éléments énumérés au *paragraphe 2* du présent article. Cette disposition reprend les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la LUAB, modifiés comme il convient pour tenir compte des caractéristiques particulières des biens culturels. Face au souhait de certains de trouver une définition aussi claire que possible de la diligence, on a rappelé que ce paragraphe avait pour but de qualifier de façon indirecte la bonne foi, afin d'éviter les difficultés résultant de la compréhension différente du concept selon les systèmes juridiques. On a également souligné la nature explicative et non exhaustive de cette disposition, qui n'est qu'un guide pour le juge et ne pose pas de règles juridiques précises.

68. La formule longue et détaillée de la LUAB n'a pas été retenue afin de ne pas compliquer la compréhension du texte et son interprétation, ce qui laisse au juge la liberté d'apprécier tous les autres éléments qu'il estimerait pertinents. Parmi ceux-ci figurent bien entendu les autres éléments des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la LUAB, à savoir la nature du bien, la qualité du négoce du disposant, les circonstances particulières connues de l'acquéreur concernant l'acquisition du bien par le disposant (provenance du bien), les circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et les stipulations qu'il comporte. Il convient de souligner l'existence du terme "notamment" dans la formulation actuelle, qui permet au tribunal de tenir compte de toutes les circonstances d'où pourrait ressortir la bonne foi du possesseur.

69. Outre la qualité des parties et le prix payé pour le bien, dans la détermination de la diligence requise figure également la consultation par le possesseur d'un registre raisonnablement accessible de biens culturels volés. Le fait pour tout acquéreur de consulter un tel registre est une précaution supplémentaire qu'il lui est demandé de prendre, mais cela ne signifie pas que pour que l'acquéreur soit protégé, le bien doive être inscrit dans un registre. Il existe à l'heure actuelle un certain nombre de registres de ce type et le développement des télécommunications dans les années à venir devrait faire de leur accessibilité un postulat. S'il existe dans un pays plusieurs registres, le possesseur devrait consulter le plus complet, celui qui a le plus d'autorité. Le comité a également souligné, toujours à propos du registre, qu'il est important d'indiquer la nature ou la qualité de l'acquéreur, car s'il s'agit d'un antiquaire par exemple, cet élément de détermination de sa bonne foi aura plus de poids.

70. Si l'attention a été attirée sur le fait que l'existence de registres de biens culturels volés ne résolvait en rien le problème des biens illicitement issus de fouilles, on a observé que ce problème était couvert par d'autres aspects de la diligence requise comme par exemple la qualité des parties (antiquaire ou particulier inexpérimenté), le lieu de la transaction (le bien a-t-il été vendu dans un magasin ou une arrière-boutique?), le prix payé (il serait très différent selon que la provenance était légitime ou non) ou diverses autres informations. A cette fin, la disposition fait également référence à "toute autre information et documentation pertinentes qu[e le possesseur] aurait pu raisonnablement obtenir"; il convient d'entendre par là notamment la référence à une éventuelle législation spécifique de l'Etat d'origine qui permettrait par exemple de savoir s'il fallait ou non une autorisation d'exportation.

71. Enfin, le *paragraphe 3* traite du cas dans lequel le bien culturel a été acquis par succession ou autrement à titre gratuit, et où le possesseur n'avait peut-être aucun moyen de connaître les conditions dans lesquelles son prédécesseur avait procédé à l'acquisition. Reprenant la rédaction adoptée par l'article 10 de la Directive CEE, lequel s'inspirait lui-même des premiers textes d'Unidroit, le projet vise à éviter que par une acquisition à titre gratuit, la mauvaise foi du possesseur ou d'un premier acquéreur soit suppléée.

72. Deux situations différentes relatives à ce paragraphe ont été distinguées. La première est celle des héritiers "innocents" d'un possesseur de mauvaise foi qui sont dans ce cas, et en vertu du présent paragraphe, réputés être de mauvaise foi. La seconde situation est celle, plus rare, où les héritiers d'un possesseur de bonne foi savent que le bien a été volé et, se substituant dans ce cas au défunt selon tous les principes du droit successoral, sont de bonne foi. Il se peut que, dans quelques cas très rares, les résultats soient contestables, mais le but d'un tel texte n'est pas de s'occuper de cas marginaux. Il convient par ailleurs de noter que l'introduction à l'article précédent d'un délai pour intenter une action en justice lorsque le lieu où se trouve l'objet a été découvert, et l'assimilation du comportement du possesseur à celui de son prédécesseur, impliquent que, dans ce cas précis, il en soit de même pour le successeur de la personne dépossédée: ainsi le délai court à compter du moment où la personne dépossédée décédée avait découvert le lieu où se trouvait le bien, et non à compter du moment où son successeur est entré en possession de la succession.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

73. Si le problème principal en matière de vol de biens culturels est celui de l'acquéreur de bonne foi, il s'agit pour l'exportation illicite de savoir dans quelle mesure les Etats seraient prêts à reconnaître le droit public étranger et, d'une façon plus générale, les règles d'application immédiate d'un Etat étranger. Il existait peu de règles de droit positif consacrant ce principe, alors qu'il s'agissait d'une nécessité au plan international car cette innovation est l'expression d'une meilleure conscience de la solidarité internationale. Sur le plan de la politique à suivre, il s'est avéré nécessaire au sein du comité d'experts gouvernementaux de trouver un compromis entre deux positions défendables, celle des pays qui veulent limiter le mouvement de biens culturels à partir de leur territoire et ceux qui soutiennent une attitude plus libérale à l'égard du mouvement international de ces biens. Le principe finalement adopté est donc qu'un Etat contractant sur le territoire duquel se trouve un bien culturel illicitement exporté devrait le restituer à l'Etat d'où il a été exporté, sous réserve des limites établies par la Convention.

74. Il convient à cet égard de noter l'évolution de la pensée juridique qui a trouvé une expression dans des textes tels que l'article 7 de la Convention des Communautés européennes de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et l'article 19 de la loi suisse sur le droit international privé, ainsi que dans la jurisprudence de certains pays, qui indiquait une volonté plus libérale dans certaines circonstances en prenant en considération les règles de droit impératives d'un autre Etat. On note par ailleurs une tendance similaire dans le Règlement et la Directive CEE sur les biens culturels qui représentent un changement important par rapport à l'état actuel du droit. En adoptant les dispositions du Chapitre III du projet de Convention, le comité d'experts était tout à fait conscient que le fait de donner effet au droit public étranger par les tribunaux d'un autre Etat représentait une exception au droit et à la pratique de la plupart des Etats et qu'une telle exception devrait être extrêmement limitée si l'on souhaitait que la future Convention ait des chances d'être acceptée par le plus grand nombre d'Etats.

Article 5

75. Le *paragraphe 1* du présent article prévoit qu'un Etat contractant peut demander à un autre Etat contractant que soit ordonné le retour d'un bien culturel et présente les motifs qui peuvent fonder une telle demande (alinéas a) à c)). Le texte précise en outre que la demande doit être introduite devant un tribunal ou "toute autre autorité compétente" de l'Etat requis et cette expression a été insérée dans le libellé de ce paragraphe au motif que, dans certains pays, un tribunal pouvait ne pas être la seule autorité compétente pour trancher un litige relatif à un bien culturel et le comité n'a pas souhaité limiter les autorités qui peuvent rendre une décision sur le retour d'un bien culturel.

76. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait préciser davantage cette notion d'"autre autorité compétente" et ont proposé d'adopter un mécanisme d'autorités centrales, désignées par chaque Etat lors de la ratification de la Convention, qui seraient habilitées à centraliser les demandes, à les transmettre et à communiquer des informations. Le système proposé n'entendait cependant pas être exclusif en ce sens que les demandes faites en vertu de la Convention pourraient également être adressées directement au tribunal ou à une autre autorité compétente dans l'Etat requis et que la Convention n'exclurait pas une coopération directe entre les autorités compétentes des Etats contractants. Bien que le comité n'ait pas eu le temps d'examiner la proposition en détail, il convient de remarquer qu'un tel mécanisme a été mis en place dans la Directive CEE aux articles 3 et 4.

77. Le libellé de l'*alinéa a)* du présent paragraphe, qui prévoit qu'un Etat contractant peut demander que soit ordonné le retour d'un bien culturel qui "a été exporté du territoire de l'Etat demandeur en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel", suit celui de l'alinéa b) de l'article premier (cf. paragraphe 25, *supra*) et souligne le fait que la prohibition de l'exportation d'un bien ou les conditions qui y sont posées doivent être inspirées par des considérations purement culturelles, telle la préservation sur le territoire national des éléments les plus représentatifs du patrimoine national.

78. L'*alinéa b)* étend la notion d'exportation illicite aux biens culturels qui ont été "exporté[s] temporairement du territoire de l'Etat demandeur en vertu d'une autorisation, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, et n'[ont] pas été rendu[s] conformément à cette autorisation", et permettrait qu'une action soit intentée en vertu de la Convention visant le retour d'un bien qui se trouve sur le territoire de l'Etat d'où il a été à l'origine licitement exporté, mais aussi de tout Etat contractant d'où le bien a ensuite été exporté en violation des termes de l'autorisation. Il convient toutefois de noter que le libellé de l'alinéa ne couvre pas de façon explicite le cas dans lequel le bien se trouvait sur le territoire d'un Etat tiers avant l'expiration de l'autorisation et il s'agit d'une lacune qu'il faudrait combler, à moins que l'on ne considère que ce cas devrait être traité au paragraphe 3 de l'article 9 en vertu duquel "[l]es mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre ...".

79. La deuxième extension du concept d'exportation illicite figure à l'*alinéa c)* qui prévoit l'introduction d'une demande de retour d'un bien culturel qui "est déplacé d'un site en violation du droit de l'Etat demandeur applicable en matière de fouilles de biens culturels et a quitté le territoire de cet Etat". Cette disposition a pour but de permettre aux Etats qui ne disposent pas d'une législation en matière d'exportation, ou d'une législation très limitée, et qui ne pourraient donc pas intenter une action en vertu de l'alinéa a), d'obtenir malgré tout le retour d'un bien culturel illicitement déplacé d'un site archéologique et exporté sans violation d'une législation en matière d'exportation. Les partisans d'une telle disposition ont également indiqué que le cas en question ne serait pas nécessairement couvert par le libellé du paragraphe 2 de l'article 3 (cf. paragraphe 44, *supra*), car on pourrait avoir des doutes sur la question de savoir si un tribunal de l'Etat requis reconnaîtrait à un Etat demandeur l'intérêt pour agir en demande de retour dans des situations où il ne serait pas propriétaire du bien en vertu de son droit interne.

80. Un certain nombre de délégations, favorables à un champ d'application limité de l'article 5, se sont opposées à l'inclusion d'une telle proposition, estimant que tout Etat qui souhaitait imposer des limitations à l'exportation de biens culturels de son territoire devrait le faire en introduisant une législation nationale à cet effet plutôt qu'indirectement à travers la Convention. La disposition proposée a été également critiquée au motif qu'elle pourrait prêter à confusion dans l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 3 et, du fait des avis partagés de façon égale à la suite d'un vote relatif à son maintien, il figure entre crochets dans le texte.

81. Si un large consensus s'est rapidement dégagé au sein du comité en faveur de la reconnaissance du principe du retour des biens culturels illicitement exportés, les avis ont divergé lorsque s'est posée la question des conditions d'application de ce principe. Pour certaines délégations il suffisait qu'il y ait eu violation d'une disposition de leur législation nationale pour justifier le retour automatique de ces biens. D'autres ont estimé que le principe constituait une importante innovation pour le droit de nombreux Etats et que leur souhait d'admettre une telle exception devait être subordonné à des conditions, d'autant plus que la définition du bien culturel de l'article 2 était très large et que certains avaient déjà des difficultés à l'accepter même pour les biens culturels volés.

82. Le compromis difficilement obtenu entre les positions divergentes figure au *paragraphe 2* du présent article qui prévoit que le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonnera le retour du bien culturel si l'Etat demandeur "établit" que le bien revêt pour lui une "importance culturelle particulière" ou que l'exportation du bien de son territoire porte une "atteinte significative" à l'un ou l'autre des intérêts dont la liste figure aux alinéas a) à d).

83. Le choix du verbe "établir" dans le chapeau du paragraphe 2 constitue l'un des aspects du compromis en ce qu'il établit un équilibre entre les positions des partisans de l'automaticité du retour pour lesquels il suffirait d'alléguer l'atteinte au patrimoine culturel d'un Etat, et ceux qui auraient préféré utiliser le verbe plus fort "prouver" pour souligner la charge pesant sur l'Etat demandeur. D'autre part, l'atteinte aux intérêts culturels doit être "significative", ce qui constitue une limite à la définition des "biens culturels" à l'article 2,

qui ne s'applique pas aux demandes de restitution de biens culturels volés en vertu du Chapitre II.

84. En ce qui concerne les intérêts précisés aux quatre alinéas du paragraphe 2, l'*alinéa a)* fait référence à "la conservation physique du bien ou de son contexte" et vise à couvrir les dommages physiques causés aux monuments et aux sites archéologiques (y compris ceux causés par les fouilles illicites et le pillage) ainsi que les dommages physiques aux biens délicats entraînés par une manipulation non professionnelle des pilleurs, possesseurs, contrebandiers, marchands, etc. impliqués dans l'exportation illicite. En parlant d'atteinte significative à "l'intégrité d'un bien complexe", l'*alinéa b)* envisage le démembrement des biens comme par exemple la décapitation de sculptures, la dispersion de fresques, la division de triptyques ou encore le démontage de l'intérieur de demeures historiques**.**

85. La référence faite à l'*alinéa c)* à "la conservation de l'information [...] relative au bien" reflète une préoccupation pour la culture de l'humanité toute entière et non seulement pour celle de l'Etat demandeur. On pense ici à la perte d'information due à l'enlèvement des biens de leur contexte et au dommage irréversible causé au contexte (par exemple perturbation de la stratigraphie), par le démembrement d'une collection ou une perte de documentation. L'expression "par exemple de nature scientifique ou historique" a été introduite afin de tenir compte du problème des fouilles clandestines dans les sites archéologiques, pour qu'un bien issu de telles fouilles soit considéré *ipso facto* comme faisant partie de la catégorie décrite par cet alinéa. Enfin, l'*alinéa d)* couvre l'atteinte portée à "l'usage d'un bien par une culture vivante" et vise à éviter l'exportation de biens encore utilisés par une communauté traditionnelle (notamment les objets rituels comme des sculptures ou des masques).

86. Il convient de souligner que les intérêts s'appliquent de façon alternative et non cumulative, en ce sens qu'il suffit que l'Etat demandeur établisse devant le tribunal ou l'autorité compétente saisi dans l'Etat requis qu'une atteinte significative a été portée à un seul de ces intérêts pour que le principe du retour s'applique. Cette liste d'intérêts n'est en outre pas exhaustive à proprement parler puisque chaque Etat conserve, en vertu de l'article 10, la faculté d'appliquer les règles plus favorables au retour des biens culturels illicitement exportés que celles prévues par la Convention ce qui, si cela n'encourage pas l'uniformité, permet aux Etats, en particulier ceux qui avaient déjà une législation nationale plus généreuse à cet égard, d'accorder davantage que la protection minimum qui peut rallier les positions sur le plan international.

87. Le comité d'experts a cependant reconnu qu'il existait certains biens culturels, le plus souvent rares ou uniques, qui revêtent une importance particulière mais qui ne seraient pas couverts par le libellé actuel des alinéas a) à d) (l'exemple a été donné des sculptures Taranaki dans l'affaire *Attorney General of New Zealand v. Ortiz*). Bien que de tels cas soient inhabituels, on a estimé que la nature particulière de ces biens ne devait pas être oubliée et c'est pourquoi le comité a introduit un critère alternatif aux quatre précédents, à savoir que l'Etat demandeur peut établir que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière.

88. Pour des motifs de cohérence de rédaction avec les autres dispositions du projet et pour laisser au juge un certain pouvoir d'appréciation, le texte ne contient pas d'éléments d'appréciation de l'importance du bien. Il convient toutefois d'indiquer que l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur doit s'apprécier en tenant compte de l'ampleur et de la richesse des éléments existants de son patrimoine, qu'ils soient de propriété publique ou privée, et du degré de rareté du bien. L'adjectif "particulière" a été choisi pour qualifier l'importance parce qu'il signifie que même si le bien en question n'est pas exceptionnel en lui-même, il est important dans le cas considéré et justifie la demande de retour.

89. En vertu du *paragraphe 3* du présent article, toute demande de retour introduite par un Etat demandeur doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente saisie de déterminer si les conditions des paragraphes 1 et 2 sont remplies. L'ensemble du comité a reconnu que la production de pièces justificatives est une procédure normale adoptée par ailleurs par de nombreuses conventions d'entraide pour

faciliter la mise en oeuvre et donner une certaine sécurité, et toute demande provenant d'un Etat étranger doit toujours être accompagnée des informations pertinentes. Le comité n'a toutefois pas souhaité en faire une condition de recevabilité de la demande comme cela avait été envisagé dans une version précédente du projet (et contrairement à la Directive CEE qui prévoit l'irrecevabilité de la demande au cas où des conditions précises ne sont pas remplies) ni mélanger la question de l'examen au fond de la demande à celle de la recevabilité. Il convient en outre d'attirer l'attention sur l'importance de cette question en relation avec le paragraphe suivant relatif aux délais de prescription des actions. En effet, si ces délais sont courts, il pourrait être très difficile, sinon impossible, pour un Etat d'apporter toutes ces informations à temps si la fourniture d'informations devait être une condition préalable à l'introduction de la demande de retour.

90. Une proposition du comité d'étude qui précisait que la demande devrait également "contenir toute information utile sur la conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel après son retour dans l'Etat demandeur" n'a pas été retenue. La majorité du comité d'experts gouvernementaux a en effet craint qu'une telle condition ne serve de prétexte à certains pour refuser systématiquement d'appliquer le principe du retour alors que le souci du comité d'étude avait été de renforcer la crédibilité de l'Etat demandeur en lui demandant de motiver la demande de retour par un intérêt culturel important et pas seulement parce que le bien appartenait au patrimoine national.

91. Enfin, le *paragraphe 4* concerne les délais dans lesquels la demande de retour d'un bien culturel illicitement exporté doit être introduite et reprend les mêmes délais de prescription et les mêmes points de départ que ceux fixés pour la restitution des biens culturels volés. La règle spéciale prévue pour les collections publiques au Chapitre II n'a toutefois pas été retenue dans le cadre du Chapitre III, la majorité du comité ayant estimé que les collections publiques étaient plus exposées au vol qu'à l'exportation illicite et qu'il n'existait pas de lien entre l'accès du public et l'exportation illicite.

92. Il appartiendra néanmoins à la Conférence diplomatique de trancher la question de savoir si les délais de prescription devraient être les mêmes pour les actions visant à la restitution des biens culturels volés et celles visant au retour des biens culturels illicitement exportés et de décider s'il conviendrait alors de n'avoir qu'une seule disposition qui pourrait figurer au Chapitre IV – Demandes et actions. Un certain nombre de délégations a estimé que cela était absolument essentiel au cas où les biens illicitement issus de fouilles pourraient être revendiqués en vertu du Chapitre II ou du Chapitre III, pour que la décision sur la procédure à suivre soit prise sur la seule base de la preuve du vol et non pas sur la base du délai de prescription de l'action en revendication. D'autres ont estimé au contraire que la nature juridique du vol était différente de celle de l'exportation illicite, car si tous les Etats étaient d'accord pour collaborer à la répression d'un vol commis à l'étranger parce que le vol était universellement considéré comme un acte criminel, peu d'Etats acceptaient, dans l'état actuel du droit, de s'obliger à collaborer à la répression d'un délit douanier étranger. D'où la nécessité de prévoir des délais de prescription plus courts au Chapitre III.

Article 6

93. Lorsque les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis doit ordonner le retour du bien culturel revendiqué. Le *paragraphe 1* du présent article établit cependant deux exceptions à ce principe et la formule négative choisie ("ne peut refuser [...] que") se justifie par le souci de la majorité du comité d'experts de souligner le fait qu'il s'agit des seules exceptions possibles.

94. A ce propos, il convient de rappeler que la plupart des systèmes juridiques connaissent des concepts tel que celui d'"ordre public", dont l'application peut être invoquée pour refuser les demandes introduites en vertu de la Convention, par exemple lorsque l'acquéreur d'un bien culturel est présumé de bonne foi en vertu du droit interne, même si celui-ci n'a pas satisfait aux conditions strictes de diligence imposées par la Convention. Les juges pourraient invoquer d'autres motifs de refus comme par exemple le "lien étroit avec la culture de l'Etat requis", une plus grande attention dans l'Etat demandeur, un lien historique même lointain avec l'Etat requis, une

désapprobation de la politique culturelle de l'Etat demandeur, etc. L'article 6 vise à limiter le plus possible le degré de discrétion du juge national dans le recours à la notion d'ordre public qui n'est pas seulement juridique mais en partie émotionnelle, bien qu'il serait irréaliste de penser qu'il n'y aurait pas de cas exceptionnels dans lesquels cette notion pourrait être invoquée avec succès, comme une clause de réserve non écrite, par exemple en cas d'effondrement du droit et de l'ordre dans l'Etat demandeur, qui exposerait le bien à un risque sérieux de destruction.

95. L'*alinéa a)* du paragraphe 1 précise que l'Etat requis ne peut refuser d'ordonner le retour du bien que si celui-ci présente un "lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis" puisqu'il pourrait être difficile d'un point de vue politique pour un Etat d'envisager le retour d'un bien qu'il estime être une partie essentielle de son patrimoine culturel. Cette disposition a fait l'objet de longues discussions au sein du comité d'experts, certains demandant sa suppression parce qu'elle donnait un large pouvoir d'appréciation au tribunal qui serait par ailleurs placé dans la situation ingrate de devoir déterminer le poids du lien entre le bien et la culture de l'Etat demandeur et celle de l'Etat requis, ce qui était davantage une question culturelle que juridique. Certains ont estimé que la tâche serait facilitée si le "lien plus étroit" était qualifié "manifestement plus étroit". Il a en outre été indiqué que la disposition pourrait encourager l'exportation illicite de biens culturels d'un Etat de la part des personnes qui, agissant pour des motifs patriotiques, veulent que les biens retournent à l'Etat d'origine, situation actuellement traitée essentiellement à travers la voie diplomatique.

96. D'un autre côté, certaines délégations ont été favorables à une solution qui aurait permis l'intervention d'un Etat tiers qui revendiquerait un lien historique avec le bien culturel. Cette proposition a cependant été rejetée par une large majorité du comité non seulement parce qu'elle compliquerait encore davantage la tâche d'un tribunal éventuellement déjà appelé à juger entre des intérêts concurrents de deux Etats, mais aussi parce qu'elle risquerait de modifier la nature du Chapitre II qui avait été conçu pour le retour d'un bien culturel à un Etat dont la législation en matière d'exportation avait été violée.

97. Dans ces conditions, on peut considérer que l'alinéa a) représente un compromis entre des positions manifestement divergentes et accorde en fait une certaine position privilégiée à l'Etat requis. L'*alinéa b)*, placé entre crochets en raison des hésitations de certaines délégations quant à ses implications précises, renforce encore cette position en prévoyant que le retour peut également être refusé "lorsque le bien a été illicitement exporté de l'Etat requis avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur".

98. Le *paragraphe 2* a été quant à lui introduit pour éviter un résultat singulier qui était apparu à la lecture combinée de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 (relatif aux biens culturels exportés temporairement à des fins d'exposition par exemple) avec l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, en ce sens que si l'Etat A prêtait un bien culturel à l'Etat B pour une durée limitée mais que ce bien n'était pas rendu à l'expiration du délai, l'Etat B pourrait, en l'absence du paragraphe 2, invoquer un "lien plus étroit" avec sa propre culture, en vertu de l'alinéa a) de l'article 6, et ne pas rendre le bien.

Article 7

99. Alors que l'article 6 établit deux exceptions au principe du retour dans des cas où les conditions du paragraphe 2 de l'article 5 sont remplies, l'article 7 a pour objectif d'écarter l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 – et en réalité de l'ensemble du Chapitre III (ce qui pourrait constituer un libellé plus clair suggérant le souhait de déplacer l'article 7 à la fin du chapitre) –, dans deux situations.

100. La première est couverte au *paragraphe 1* du présent article qui exclut l'application du paragraphe 1 de l'article 5 lorsque l'exportation d'un bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé, puisqu'il n'y aurait pas de raison de demander au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de ne pas tenir compte d'une politique culturelle plus libérale introduite par un Etat demandeur après l'exportation du bien de son territoire

101. Le *paragraphe 2* traite des questions plus délicates comme les droits des artistes sur leurs oeuvres, le droit d'auteur et le problème particulier que pose la création de biens pour l'usage des

communautés aborigènes. L'*alinéa a)* reflète l'idée de la non efficacité à l'étranger des prohibitions d'exportation concernant des biens exportés du vivant de la personne qui les a créés ou au cours d'une certaine période après son décès. Agir différemment pourrait décourager la création et irait à l'encontre du principe qui figure dans la Recommandation de l'UNESCO de 1980 sur la condition des artistes, et de la plupart des législations nationales de protection des biens culturels qui excluent presque toutes les biens d'auteurs vivants de leur champ d'application. Rien n'empêcherait bien entendu les Etats d'établir des prohibitions d'exportation concernant les oeuvres d'artistes vivants dans leur propre législation mais de telles prohibitions ne seraient pas reconnues en vertu de la Convention.

102. Alors que certaines délégations ont estimé que le décès de l'auteur du bien constituait une limite suffisante au principe du non retour, d'autres ont été d'avis que la nécessité de garantir aux artistes la possibilité de vendre leurs oeuvres et de leur permettre de se faire connaître à l'étranger, ainsi que la nécessité de protéger les intérêts de leurs familles et de leurs héritiers, exigeait une extension de la période pendant laquelle les prohibitions d'exportation seraient inefficaces, au sens de la Convention, après le décès de l'artiste. Même parmi ceux qui ont appuyé une telle extension, les avis ont été très différents sur la durée de la période. Certaines délégations ont proposé une durée de cinquante ans par analogie au droit d'auteur (Convention de Berne de 1886 et révisions successives), alors que d'autres ont voulu limiter cette période à vingt ans comme c'est le cas dans bon nombre de législations en matière de patrimoine artistique, d'autres encore ont proposé une durée de cinq ans qui serait suffisante pour garantir les droits des héritiers et leur permettre de liquider la succession. En raison des grandes différences d'opinion au sein du comité, non seulement sur la durée de la période mais également sur la question de savoir si l'exception devrait ou non être introduite, le libellé de l'alinéa a) et le chiffre de cinq ans qui y figure apparaissent tous entre crochets dans le texte.

103. On a par ailleurs reconnu que des difficultés pourraient survenir dans l'application de l'alinéa a) aux objets dont l'auteur était inconnu et dans de tels cas, le seul critère possible serait celui de l'âge de l'objet qui ne serait pas toujours facile à établir. L'*alinéa b)* couvre cette situation et s'il y a eu un accord général sur le fait qu'il faudrait établir une limite d'âge pour le bien, les opinions ont divergé sur l'âge au moment de l'exportation, certaines délégations proposant vingt ans et d'autres cinquante. La période la plus courte a été placée entre crochets dans le texte.

104. L'un des cas les plus fréquents dans lesquels l'auteur d'un bien sera inconnu, et/ou l'âge sera difficile à déterminer, est celui des biens ethnographiques, et certaines délégations ont soutenu que lorsqu'un bien est créé "par un membre d'une communauté aborigène pour l'usage de cette communauté", le paragraphe 2 de l'article 7 ne devrait pas s'appliquer. Il était à leur avis impératif de reconnaître l'importance rituelle ou culturelle de ces biens pour une communauté donnée. Ni le critère du décès du créateur de ces biens, qui sont souvent le résultat d'efforts communs, ni celui de l'âge de ces biens souvent constitués de matériaux organiques n'étaient adéquats à cet égard. Bien qu'un certain consensus soit apparu au sein du comité sur le fait qu'il fallait tenir compte de ce problème, la rédaction de l'alinéa b) *in fine* a fait l'objet de critiques, principalement parce que considérée comme trop large en raison de l'imprécision du terme "aborigène". D'autres ont attiré l'attention sur le fait que ce terme avait été choisi en raison du sens précis largement accepté qu'il revêtait en vertu de l'article 1 de la Convention du BIT de 1989 relative aux populations aborigènes et tribales (n. 169). Il a été décidé dans ces conditions de maintenir la rédaction actuelle entre crochets.

105. Comme cela a été mentionné plus haut à propos d'autres dispositions du projet de Convention, les Etats contractants peuvent, en vertu de l'article 10, décider de ne pas exclure l'application du paragraphe 1 de l'article 5 dans l'un ou dans tous les cas envisagés par l'article 7.

Article 8

106. Le *paragraphe 1* du présent article énonce le principe selon lequel le possesseur d'un bien illicitement exporté a droit, lors du retour du bien, au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su ou dû savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été exporté en violation du droit d'un Etat contractant

réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel. Cette disposition, tout comme le paragraphe 1 de l'article 4 pour les biens volés, constituerait un changement important dans les droits internes de nombreux Etats, et en particulier ceux qui ont des règles parfois constitutionnelles qui garantissent la propriété privée, et ces Etats n'accepteraient ce changement que si la Convention prévoyait le paiement d'une indemnité. Il convient de souligner qu'il y aurait relativement peu de cas où un bien illicitement exporté serait acquis par une personne ayant exercé la diligence requise et qui aurait donc droit à une indemnité.

107. Si certaines délégations ont été d'avis que la différence entre les biens culturels volés et illicitement exportés justifiait, dans le dernier cas, le paiement d'une indemnité à un acquéreur de bonne foi équivalant au prix payé, une majorité a préféré utiliser l'expression "indemnité équitable" déjà utilisée au paragraphe 1 de l'article 4. La justification avancée était le coût extrêmement élevé que pouvaient atteindre les oeuvres d'art et les possibilités financières limitées de nombreux Etats pour payer l'indemnité, et la nécessité de décourager la spéculation. Tout cela, ajouté à la valeur commerciale du bien dans l'Etat d'origine et dans l'Etat demandeur, ainsi que les circonstances de l'espèce, aiderait le tribunal à déterminer le montant de l'indemnité à payer dans chaque cas.

108. Cette disposition diffère cependant du paragraphe 1 de l'article 4 en ce que les mots "et qu'il puisse prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition", considérés opportuns pour les biens volés, n'apparaissent pas au paragraphe 1 de l'article 8 car un grand nombre de délégations ont estimé que, comme ailleurs dans la Convention, il ne fallait pas transposer le caractère particulier du vol à l'exportation illicite des biens culturels. Dans ces conditions, le paragraphe 1 de l'article 8 ne précise pas la partie (Etat demandeur ou possesseur du bien) qui devra établir que le possesseur avait connaissance de l'exportation illicite au moment de l'acquisition. Cette question est en effet laissée à la législation nationale.

109. Le *paragraphe 2* vise à exclure la possibilité pour le possesseur d'invoquer avec succès sa bonne foi, et par voie de conséquence le droit à indemnisation, en cas d'absence du certificat d'exportation pour un bien exigé par la législation de l'Etat contractant d'où il a été illicitement exporté. Une proposition suivant laquelle le défaut de certificat présumerait de façon irréfragable la mauvaise foi du possesseur a été rejetée par la plupart des délégations car elle présuppose la connaissance par le possesseur des différentes législations des pays exportateurs et rend pratiquement impossible toute acquisition de bonne foi d'un bien culturel. Au plus, les délégations étaient prêtes à prendre en considération la possibilité d'attacher une certaine importance à l'absence du certificat d'exportation pour déterminer la bonne foi de l'acquéreur d'un bien culturel illicitement exporté. Le libellé du paragraphe 2, qui prévoit que l'absence d'un tel certificat "indique à l'acquéreur que le bien a été illicitement exporté" représente une proposition de compromis mais, ayant été présentée très tard dans les débats du comité d'experts gouvernementaux et demeurant controversée, cette disposition a été retenue entre crochets.

110. Puis le *paragraphe 3* du présent article prévoit pour le possesseur tenu de retourner le bien culturel dans l'Etat demandeur d'autres choix possibles que la perception d'une indemnité équitable, toujours assujettie à l'accord de l'Etat demandeur. Cette disposition vise donc à favoriser le retour des biens culturels puisque ces solutions alternatives au paiement de l'indemnité allégeraient d'une part la charge financière des Etats demandeurs, tout en facilitant la ratification de la Convention pour les Etats à qui l'on demande d'appliquer la législation d'un autre Etat si l'on peut démontrer aux Parlements nationaux que son adoption n'impliquerait en aucune façon la confiscation de la propriété privée.

111. L'*alinéa a)* permettrait ainsi au possesseur qui doit retourner un bien sur le territoire de l'Etat demandeur d'en rester propriétaire (et éventuellement le possesseur s'il a par exemple une maison dans ce pays) alors que l'*alinéa b)* envisage la possibilité pour le possesseur de transférer, à titre onéreux ou gratuit, la propriété du bien à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur. Les derniers mots de cet alinéa qui indiquent qu'une telle personne doit présenter "les garanties nécessaires" ont été jugés nécessaires pour garantir que le bien serait, lors de son retour, bien protégé et conservé et non plus illicitement exporté à nouveau.

112. Puis le *paragraphe 4* du présent article vise à mettre à la charge de l'Etat demandeur les dépenses liées au retour du bien culturel. Par les termes "dépenses découlant du retour", il faut entendre les frais administratifs et matériels liés directement au retour sur le territoire de l'Etat demandeur (par exemple les frais de transport et le coût de l'assurance). Les frais de la procédure judiciaire découlant de l'action visant au retour seront par contre fixés d'après le droit de procédure de l'Etat requis. Il convient également de distinguer les dépenses découlant du retour de l'indemnité prévue au paragraphe 1, car cette dernière est uniquement destinée à dédommager le possesseur de "bonne foi" pour la perte du bien culturel.

113. Alors que certaines délégations ont trouvé choquant d'exiger de l'Etat demandeur qu'il couvre les frais de retour si le possesseur choisit de transférer le bien à titre onéreux à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur, une majorité a estimé qu'un Etat qui demande le retour d'un bien culturel qu'il considère extrêmement important pour son patrimoine culturel serait prêt à payer tout ce qu'il faut pour en obtenir le retour, quitte cependant à se retourner contre la personne qui savait que le bien avait fait l'objet d'une exportation illicite (solution retenue par ailleurs par la Directive CEE aux articles 10 et 11), ou à se faire rembourser par toute autre personne comme le voleur, des complices, le receleur ou les responsables d'une filière de trafic illicite.

114. Enfin, le *paragraphe 5* assimile la situation de ceux qui ont acquis le bien culturel par succession ou autrement à titre gratuit et n'avaient peut-être aucun moyen de connaître les conditions dans lesquelles le précédent possesseur avait procédé à l'acquisition à la situation de ceux qui sont entrés en possession d'un bien culturel volé (cf. les paragraphes 71 et 72 ci-dessus).

CHAPITRE IV – DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

115. Le présent article traite de la compétence judiciaire en matière de demande de restitution ou de retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté. Le demandeur peut ainsi, en vertu du *paragraphe 1*, introduire une demande de restitution de biens culturels volés ou une demande visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel, devant les tribunaux de certains Etats contractants ou devant "toutes autres autorités compétentes" (cf. paragraphe 75).

116. Le comité d'experts a choisi de poser une règle de compétence directe au niveau de la demande de restitution ou de retour tout à fait nouvelle sur le plan du droit comparé, qui désigne le tribunal de l'Etat de situation du bien culturel. Il s'agit de la création d'une compétence particulière conventionnelle, qui facilitera l'application de la future Convention, à peu près inconnue en matière de revendication mobilière des droits communs de compétence en Europe, et complètement ignorée des codifications sur la compétence actuellement existantes, et notamment de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et de la Convention de Lugano de 1988 portant le même titre. Il faut actuellement, en principe, s'adresser au tribunal compétent selon les règles générales de conflit de juridiction, par exemple le tribunal du domicile du défendeur. Le comité d'experts a cependant estimé que la nature spécifique des biens culturels est telle que le moyen le plus efficace d'obtenir le retour est de prévoir la possibilité d'introduire une demande dans l'Etat où se trouve le bien.

117. Bien entendu, le comité n'a pas voulu priver les demandeurs des bénéfices ou des possibilités que leur apportent les règles de compétence ordinaires, et notamment celles prévues dans les conventions internationales (Conventions de Bruxelles et de Lugano par exemple). C'est pourquoi le paragraphe 1 précise que les règles ordinaires de compétence de droit commun ou conventionnel en vigueur dans les Etats contractants subsistent. La compétence du tribunal de l'Etat de situation du bien ne fait que s'ajouter aux autres chefs de compétence.

118. La question de savoir si l'article 9 devait traiter non seulement de la compétence des tribunaux mais

aussi de la reconnaissance et de l'exécution des jugements a été soulevée. Bien qu'une proposition ait été faite dans ce sens, un certain nombre de délégations ont indiqué que l'introduction de telles dispositions, que l'on trouvait très rarement dans des instruments de droit privé d'application universelle, rendrait extrêmement difficile, sinon impossible, l'acceptation par leurs Gouvernements de la future Convention. Elles ont estimé que les questions de reconnaissance et d'exécution seraient mieux réglementées dans des traités multilatéraux ou bilatéraux qui traiteraient spécifiquement de ces questions alors qu'il convient par ailleurs de rappeler que le problème était beaucoup moins aigu dans le contexte de la présente Convention, puisque l'attribution de compétence aux tribunaux de l'Etat de situation du bien signifierait que la décision accueillant une demande de restitution ou de retour d'un bien volé ou illicitement exporté serait directement applicable sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux d'un deuxième Etat.

119. Une autre proposition, visant à traiter la question du caractère international de la demande en vertu de la Convention à l'article 9 plutôt qu'à l'article premier, a également été avancée. Un grand nombre de délégations se sont cependant opposées à cette suggestion, considérant qu'il serait déroutant de traiter en même temps dans un seul article le champ d'application matériel de la Convention et les chefs de compétence alors que ces questions étaient toujours distinguées dans les conventions de droit international privé.

120. Le *paragraphe 2* permet aux parties de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage. Le comité d'experts a estimé que le choix du for, qui est largement reconnu en droit international privé, est une liberté procédurale essentielle et que l'omission d'une telle disposition peut constituer un obstacle pour certains Etats à la ratification de la future Convention. Le comité a en outre été d'avis que le recours à l'arbitrage pour les demandes de restitution et de retour de biens culturels en vertu de la Convention devait être non seulement permis mais même encouragé car l'arbitrage favorise le respect du caractère confidentiel. Les problèmes d'exécution seraient par ailleurs limités dans la mesure où l'arbitrage dépend du consentement des deux parties et notamment de celle qui demande la restitution ou le retour.

121. Enfin, le *paragraphe 3* pose une règle complémentaire d'entraide internationale en reprenant la formule de l'article 24 de la Convention de Bruxelles concernant les mesures provisoires ou conservatoires demandées en vertu de la loi de l'Etat contractant où le bien est situé lorsque l'action au fond est portée devant le tribunal d'un autre Etat contractant. Ainsi par exemple, si le demandeur choisit de saisir le tribunal du domicile du défendeur, il ne faudrait pas que le tribunal de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel prenne prétexte de ce que l'action a été intentée dans un autre Etat contractant pour ne prendre aucune mesure provisoire ou conservatoire prévue par sa loi à l'égard du bien qui permettrait par exemple d'ordonner une injonction afin d'empêcher sa vente ou son exportation.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 10

122. Le présent article indique que la future Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer son droit national si celui-ci est plus favorable à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que les dispositions de la Convention. Conscient de ce que de nombreuses dispositions du projet de Convention ne correspondent pas toujours aux différents droits et pratiques d'un certain nombre de pays, et que certains vont déjà au-delà du système mis en place par le projet de Convention (par exemple l'absence d'indemnité à l'acquéreur de bonne foi d'un bien volé), le comité d'étude avait souhaité que ces pays continuent à appliquer ces dispositions plus favorables, car la future Convention ne pose que des critères minimums de protection. Le comité d'experts gouvernementaux a partagé cette opinion qui figure à l'*article 10* et qui reflète l'objectif du projet de Convention qui consiste à favoriser la restitution et le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés.

123. Des avis différents avaient été exprimés à la fois dans le comité d'étude et le comité d'experts gouvernementaux quant à la technique rédactionnelle qu'il fallait suivre dans cet article. Selon certains, il fallait dresser une liste exhaustive des situations dans lesquelles un Etat contractant pourrait accorder un

traitement plus favorable que celui prévu dans la Convention pour la restitution et le retour des biens culturels puisqu'il ne fallait pas oublier que la Convention établissait en fait une loi uniforme et toute dérogation à l'uniformité devrait être clairement définie. On comptait parmi ces situations envisagées l'extension des délais de prescription pour l'introduction des demandes en vertu de la Convention, le refus de payer une indemnité à un acquéreur de bonne foi d'un bien culturel volé, la prise en considération d'autres intérêts que ceux qui figuraient au paragraphe 2 de l'article 5 et l'application de la loi nationale lorsqu'elle permettrait l'application du Chapitre III dans les cas autrement exclus par l'article 7.

124. Toutefois, au cours des débats du comité d'experts gouvernementaux, un certain nombre de propositions ont été faites visant à ajouter d'autres situations dans lesquelles un traitement plus favorable serait accordé aux demandeurs, et l'opinion selon laquelle l'introduction d'une liste exhaustive pourrait involontairement exclure certaines situations a prévalu en définitive. Le texte actuel emploie par conséquent une formulation générale mais on peut se demander si le libellé est assez large pour couvrir un cas qui avait été mentionné de façon spécifique, à savoir la possibilité d'étendre l'application du Chapitre II à des infractions autres que le vol (comme le détournement ou l'escroquerie) par lesquelles le demandeur est entré en possession du bien de façon illégitime.

125. Il convient de mentionner un autre point à propos de l'article 10, à savoir qu'il contenait à l'origine une disposition en vertu de laquelle un Etat contractant pouvait appliquer la Convention "nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat". Cette disposition avait été introduite à une époque où figurait dans le texte un article dont le but principal était de nier à la future Convention un effet rétroactif en limitant son application aux demandes visant des biens culturels volés ou illicitement exportés après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou de retour. L'article en question a été supprimé lors de la dernière session du comité d'experts gouvernementaux car certaines délégations ont estimé que l'on parviendrait au même résultat par l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit des traités. D'autres délégations ont cependant indiqué que la Convention serait totalement inacceptable pour leurs Gouvernements en l'absence d'une quelconque protection contre son application rétroactive, comme l'introduction d'une clause de réserve dans ce sens, rédigée de façon appropriée.

126. Il convient également de rappeler que la décision d'un Etat contractant d'utiliser l'option offerte par l'article 10 est un acte unilatéral et le fait qu'un Etat ait décidé d'appliquer des règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la Convention est important seulement pour les demandes intentées devant ses propres tribunaux ou autres autorités compétentes et n'impose aucune obligation aux tribunaux ou autres autorités compétentes d'autres Etats contractants d'appliquer ces règles.

127. Enfin, l'attention devrait être attirée sur une certaine ambiguïté dans le libellé de l'article 10 parce qu'il n'exprime pas clairement l'intention du comité d'experts: veut-on créer une obligation pour les Etats contractants d'appliquer des règles de droit interne plus favorables existantes ou qui existeraient à l'avenir, ou plutôt laisser aux Etats une option à cet égard? Le comité d'experts n'a pas réglé cette question, et s'il devait s'agir en définitive d'une faculté, il pourrait être préférable, dans l'intérêt de la certitude, d'introduire une disposition par laquelle les Etats contractants feraient une déclaration, au moment de la signature ou à tout moment précisé dans la Convention, pour indiquer les situations dans lesquelles ils souhaiteraient appliquer un traitement plus favorable aux demandes de restitution ou de retour que celui prévu dans la Convention.

CONF. 8/4
Janvier 1995

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES QUI POURRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

avec

COMMENTAIRES EXPLICATIFS

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

INTRODUCTION

1. Conformément à la pratique habituelle, le projet de dispositions finales qui pourraient être incorporées dans une Convention d'Unidroit a été préparé par le Secrétariat de l'Institut avant la Conférence diplomatique d'adoption.

2. Dans le cas présent, le projet de dispositions finales de la future Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés tel qu'il figure ci-après, se fonde essentiellement sur les dispositions finales des Conventions d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international.

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

Article A

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au [30 juin 1996].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Commentaire

Les quatre paragraphes du présent article reflètent les dispositions qui figurent habituellement dans les Conventions d'Unidroit (voir l'article 15 de la Convention sur le crédit-bail). Bien que la pratique varie quant à la durée de la période pendant laquelle les conventions de droit international privé restent ouvertes à la signature après leur adoption, la moyenne est d'environ douze mois et, pour cette raison, la date du 30 juin 1996 a été introduite, entre crochets, au paragraphe 1. Il appartiendra bien entendu à la Conférence diplomatique de trancher la question.

Article B

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère

après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Commentaire

Le présent article correspond à l'article 16 de la Convention sur le crédit-bail. Toutefois, la pratique n'est, ici encore, pas uniforme en ce qui concerne le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui doivent être déposés pour qu'une convention de droit privé entre en vigueur. Les auteurs des Conventions d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international ont opté pour le nombre de trois, suivant ainsi le modèle des conventions adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé dont l'exemple le plus récent est celui de la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après dénommée la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption).

Article C

La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention.

Commentaire

La présente disposition figure en tant qu'article 10 du projet de Convention (voir CONF. 8/3, paragraphes 122 à 127), bien que le comité d'experts gouvernementaux ait eu l'intention de l'inclure dans les dispositions finales. Dans sa formulation actuelle, l'article C permettrait à un Etat contractant de la future Convention d'Unidroit d'appliquer toutes règles auxquelles il est lié par un instrument international ou par son droit interne (y compris ses règles de conflit de lois) qui sont plus favorables à la restitution d'un bien culturel volé ou au retour d'un bien culturel illicitement exporté que celles prévues par la Convention.

Comme cela est indiqué au paragraphe 127 du document CONF. 8/3, il existe une certaine ambiguïté dans le libellé de l'article 10 puisqu'on ne sait pas exactement si l'on entend créer une obligation pour les Etats contractants d'appliquer les règles plus favorables de leur droit interne, existantes ou futures, ou si l'on veut plutôt laisser le choix aux Etats à cet égard. La question n'a pas été réglée par le comité d'experts et si la deuxième solution devait être choisie, il serait peut-être préférable, pour des raisons de certitude juridique, d'introduire une disposition par laquelle les Etats contractants feraient une déclaration, lors de la signature ou à tout moment précisé dans la Convention, qui indiquerait les situations dans lesquelles ils appliqueraient un traitement plus favorable aux demandes de restitution ou de retour que celui prévu par la Convention. Une telle déclaration a été prévue à l'alinéa a) de l'article F.

Quelques Etats pourraient ne pas souhaiter l'application automatique de l'article 10 et, sous réserve de la décision que devra prendre la Conférence à ce propos, le Secrétariat a proposé un libellé à l'alinéa b) de l'article F qui essaie de répondre à leurs préoccupations.

Article D

1. La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont [, ou seront,] Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la présente Convention.

Commentaire

Il est habituel que les conventions de droit international privé contiennent une disposition protégeant les accords existants, souvent régionaux, qui traitent de

la même matière ou d'une matière similaire. Il conviendrait toutefois de rappeler que lors de la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux, un représentant a exprimé sa préoccupation à l'égard d'une proposition antérieure au motif qu'elle faisait référence à des "accords déjà conclus", ce qui ne couvrait pas les instruments de la Communauté européenne comme la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. Par ailleurs, le libellé en question ne s'étendait pas aux instruments futurs alors que l'on pouvait concevoir que la Directive serait révisée à l'avenir ou qu'un nouvel instrument serait adopté. Il a été décidé dans ces conditions que les Etats membres de l'Union européenne soumettraient un nouveau texte à l'attention de la Conférence diplomatique.

En attendant la soumission d'un tel texte, le Secrétariat a provisoirement inclus en tant que paragraphe 1 de l'article D une version légèrement modifiée du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption qui utilise le terme "instrument" mais qui, contrairement au texte de La Haye, contient entre crochets les termes ",ou seront,".

Le paragraphe 2 de l'article D se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 39 de la même Convention et pourrait revêtir un intérêt tout particulier si la future Convention d'Unidroit ne devait pas établir un système d'autorités centrales visant à faciliter l'application de la future Convention (voir CONF. 8/3, paragraphe 76).

Article E

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence

a) au territoire d'un Etat contractant à l'alinéa a) de l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;

b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;

c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 9 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;

d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 9 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et

e) à un Etat contractant à l'article 10 vise une unité territoriale de cet Etat.

4. Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Commentaire

Au cours de ces dernières années, plusieurs formules ont été employées dans les conventions de droit privé international pour faire face aux difficultés que connaissent parfois les Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral comportant une division des pouvoirs entre les unités constituantes de la fédération, garantie par la Constitution.

En particulier, de telles dispositions permettent aux Etats d'accepter la Convention dans un premier temps pour certaines unités territoriales seulement, puis d'en étendre son application à d'autres unités territoriales; c'est pour atteindre ce résultat que l'article E est soumis comme base de discussion à la Conférence diplomatique.

Alors que les paragraphes 1, 2 et 4 sont des dispositions habituelles que l'on trouve dans un certain nombre de conventions, le paragraphe 3 se fonde sur l'article 36 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption et a été adapté pour essayer de régler les difficultés que certains Etats fédéraux pourraient rencontrer à propos de la restitution ou du retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. La Convention ne s'applique notamment que:

a) au bien volé qui a été exporté du territoire d'une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;

b) aux demandes de restitution ou de retour de biens culturels volés ou illicitement exportés qui ne peuvent être intentées que devant un tribunal ou toute autre autorité compétente d'une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;

c) aux demandes de restitution ou de retour en vertu de la Convention fondées sur la situation du bien qui ne peuvent être intentées que devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;

d) à la mise en oeuvre de mesures provisoires qui peut se faire en vertu de la loi d'une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique et où se trouve le bien;

e) à l'unité territoriale à laquelle s'étend l'application de la Convention qui peut appliquer des règles plus favorables à la restitution des biens que celles prévues par la Convention.

Article F

Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il se prévaudra du choix prévu à l'article C d'appliquer des règles plus favorables à la restitution ou au retour de biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la Convention dans des situations précisées dans sa déclaration;

b) qu'il ne se prévaudra pas du choix prévu à l'article C d'appliquer des règles plus favorables à la restitution ou au retour de biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la Convention.

Commentaire

La nécessité de garder l'alinéa a) ou l'alinéa b) dépendra de la décision que devra prendre la Conférence diplomatique concernant l'application automatique de l'article C.

La question reste également ouverte de savoir si la Conférence souhaite ajouter d'autres alinéas à l'article F, relatifs notamment à la question de l'éventuelle application rétroactive de la future Convention, puisque quelques délégations dans le comité d'experts gouvernementaux ont indiqué qu'il serait impossible pour leurs Gouvernements d'accepter la Convention si elle devait leur imposer une obligation de rendre les biens culturels qui avaient été volés ou illicitement exportés avant l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

Article G

1. Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.

4. Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Commentaire

L'on trouve des précédents aux dispositions de l'article G dans de nombreuses conventions internationales et en particulier à l'article 21 de la Convention sur le crédit-bail.

Article H

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Commentaire

Le libellé de l'article H suit à la lettre celui de l'article 22 de la Convention sur le crédit-bail.

Article I

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

3. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

Commentaire

Le libellé des dispositions de l'article I est identique à celui de l'article 24 de la Convention sur le crédit-bail.

Article J

1. La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.

2. Le Gouvernement de la République italienne:

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des articles E et F;

iii) du retrait de toute déclaration, effectué en vertu du paragraphe 4 de l'article G;

iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

v) des accords visés à l'article D;

vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

Commentaire

Les fonctions de dépositaire des Conventions d'Unidroit sont traditionnellement exercées par le Gouvernement de l'Etat dans le territoire duquel la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention en question a lieu. Légèrement modifié, l'article J correspond à l'article 25 de la Convention sur le crédit-bail.

Déclaration d'authenticité et signature

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le ... juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

Commentaire

Le libellé de la disposition est conforme à de nombreux précédents. La référence aux langues anglaise et française dans lesquelles sont rédigés les textes authentiques de la future Convention est due au fait que les deux langues de travail d'Unidroit sont l'anglais et le français, et qu'en conséquence les textes authentiques des Conventions d'Unidroit ont jusqu'à maintenant été traditionnellement rédigés dans ces deux langues.

CONF. 8/INF. 1 FINAL
23 juin 1995

ETATS ET ORGANISATIONS REPRESENTES A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

(Rome, 7 - 24 juin 1995)

Liste définitive des participants

AFRIQUE DU SUD

Représentant

Mr Jacobus FERREIRA, Counsellor, Culture and Information, Embassy of South Africa in Italy

Représentants suppléants

Ms Linda SHONGWE, Third Secretary (Culture, Information and Press), Embassy of South Africa in Italy
Mr Izak W. BARNARD, Third Secretary (Political), Embassy of South Africa in Italy

ALBANIE

Représentant

Mr Met DERVISHI, Director of the Cultural Department, Ministry of Foreign Affairs

Représentants suppléants

Mr Rando DEVOLE, First Secretary, Embassy of Albania in Italy
Ms Genta BUNGO, Legal Adviser, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

ALGERIE

Représentant

M. Benali BENZAGHOU, Ambassadeur d'Algérie en Italie

Représentants suppléants

M. Djamel-Eddine GRINE, Premier Conseiller, Ambassade d'Algérie en Italie
M. Ghaouti BENMOUSSAT, Premier Conseiller chargé des Affaires Culturelles, Ambassade d'Algérie en Italie

ALLEMAGNE

Représentant

Mr Edwin FRIETSCH, Head of Division, Federal Ministry of Justice

Représentants suppléants

Mr Wolfgang EBERL, Chief Ministerial Counsellor, State Ministry of Bavaria for Education, Culture, Science and Art

Mr Peter AREND, Ministerial Counsellor, Ministry for Education, Culture and Science of Saarland

Conseillers

Mr Michael GEIER, Senior Counsellor, Embassy of Germany in Italy
Mr Gerd F. TRAUTMANN, Head of Division, Federal Ministry of the Interior
Mr Markus KALLEFELZ, Legal Trainee, Embassy of Germany in Italy

ANGOLA

Représentant

Mr Antero Alberto ERVEDOSA ABREU, Ambassador of Angola in Italy

Représentant suppléant

M. Luis Filipe PIZARRO, Directeur du Cabinet Juridique, Ministère de la Culture

Conseillers

M. Jacinto Rangel Lopes CORDEIRO NETO, Ministère des Relations Extérieures
M. Sebastião Manuel QUIXITO, Chef du département communautaire, Ministère des Relations Extérieures

ARGENTINE

Représentant

Mr Mariano A. CAVAGNA MARTINEZ, Ambassador of Argentina in Italy

Représentant suppléant

Mr Nestor PERL, Ministry Plenipotentiary, Embassy of Argentina in Italy

Conseiller

Mr Agustin MOLINA ARAMBARRI, Counsellor, Embassy of Argentina in Italy

AUSTRALIE

Représentant

Ms Rosalie BALKIN, Counsel, Office of International Law, Attorney-General's Department; *Présidente du Comité de rédaction*

AUTRICHE

Représentant

Mr Martin ADENSAMER, Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice

*Représentants suppléant*s

Mme Gerte REICHELT, Professeur, Institut de droit européen, Université de Vienne
Mr Hans HORCICKA, Deputy Director, Department for the Protection of Monuments, Ministry of Education and Cultural Affairs

BELARUS

Représentant

Mr Vladimir A. SOKOLOVSKY, Director, Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

Représentants suppléants

Mr Vladimir A. GILEP, First Deputy Minister for Culture and Press
Mr Leonid P. GULYAKA, Chief, Secretariat of the Deputy Prime Minister
Mr Serguei M. SHYLOVICH, Consul General of the Republic of Belarus in Italy

BELGIQUE

Représentant

M. André ONKELINX, Ambassadeur de Belgique en Italie

Représentant suppléant

M. Geert CRIEL, Premier Secrétaire, Ambassade de Belgique en Italie

Conseillers

M. Fernand GRIFNEE, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice
M. Paul STIENON, Premier Conseiller, Ministère de la Justice
Mme Marthe BLANPAIN, Chargée de mission, Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française de Belgique
Mr Hans FEYS, Assistant-Director, Ministry of Culture

BOLIVIE

Représentant

Ms Moira PAZ-ESTENSSORO, Ambassador of Bolivia in Italy

Représentants suppléants

Mr Carlos OSTERMANN, Under-Secretary of State for Cultural Property

Mr Roberto LEMA TRIGO, Counsellor, Embassy of Bolivia in Italy

Conseiller

Ms Cynthia TRIGO PAZ, Assistant, Embassy of Bolivia in Italy

BRESIL

Représentant

M. Vicente MAROTTA RANGEL, Ancien conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères; *Président de la Commission des dispositions finales*

Représentant suppléant

M. Luiz Vicente CERNICCHIARO, Ministre, Ministère des Affaires Etrangères

Conseiller

Mr Sergio RICOY PENA, Secretary, Embassy of Brazil in Italy

BULGARIE

Représentant

Mr Dimitar LAZAROV, Ambassador of Bulgaria in Italy

Représentant suppléant

Ms Tsvetana KAMENOVA, Director, Institute of Legal Studies, Bulgarian Academy of Sciences

Conseillers

Mr Vesselin DELTCHEV, Consul, Embassy of Bulgaria in Italy
Ms Antoaneta PATEVA, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

BURKINA FASO

Représentant

Mme Béatrice DAMIBA, Ambassadeur du Burkina Faso en Italie

Représentant suppléant

M. W. Jacob PASGO, Conseiller, Ambassade du Burkina Faso en Italie

CAMBODGE

Représentant

M. Vann MOLYVANN, Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Culture nationale

CAMEROUN

Représentants

M. Esaïe Charles TOKO MANGAN, Ministre de la Culture
M. Michael KIMA TABONG, Ambassadeur du Cameroun en Italie

Représentants suppléants

M. Raymond Ebénezer EPOTE, Directeur du Protocole et des Traités au Ministère des Relations Extérieures
M. Germain LOUMPET, Conseiller technique du Ministre, Ministère de la Culture
M. MEDOUANE BISSE, Attaché à la Présidence de la République
Mme Nathalie ZANGHA ABOMO, Attaché, Services du Premier Ministre
M. Alphonse BOMBOGO, Chargé d'études, Assistant, Cellule juridique, Ministère de la Culture

CANADA

Représentant

M. de Montigny MARCHAND, Ambassadeur du Canada en Italie

Représentant suppléant

Ms Valerie HUGHES, Senior Counsel, Department of Justice

Conseillers

M. Richard SAINT-MARTIN, Conseiller, Ambassade du Canada en Italie

Mr Ian CLARK, Chairman, Canadian Cultural Property Export Review Board

CHINE

Représentant

Mr MA Zishu, Deputy General-Director, State Bureau of Cultural Relics

Représentants suppléants

Mr LI Xiaodong, Director of Legal Division, State Bureau of Cultural Relics
Mr GAO Yunpeng, Cultural Attaché, Embassy of China in Italy
Ms CHEN Peijie, Division Chief, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs
Mr DUAN Jielong, Ministry of Foreign Affairs
Mr SHI Zhaoyu, Deputy Division Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade

Conseiller

Mr HE Shuzhong, Attorney at Law, State Bureau of Cultural Relics

CHYPRE

Représentant

Mr Yiannakis LAZAROU, Counsel of the Republic "A", Office of the Attorney-General

Représentants suppléants

Mr Petros KESTORAS, First Secretary, Embassy of the Republic of Cyprus in Italy
Mr Iacovos GIRAGOSIAN, Press Attaché, Embassy of the Republic of Cyprus in Italy

COLOMBIE

Représentant

Mr Plinio APULEYO MENDOZA, Ambassador of Colombia in Italy

Représentant suppléant

Mr Luis Gerardo GUZMAN, Counsellor, Embassy of Colombia in Italy

COTE D'IVOIRE

Représentant

M. Bla Vincent GNAPI, Conseiller, Chargé des Affaires consulaires et culturelles, Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie

CROATIE

Représentant

Mr Davorin RUDOLF, Ambassador of Croatia in Italy

Représentants suppléants

Mr Jaksa MULJACIC, Assistant Minister, Ministry of Foreign Affairs
Mr Kresimir SAJKO, Head of the Institute of International and Comparative Law, Faculty of Law, University of Zagreb
Mr Ivo MAROEVIC, Head of the Chair of Museology, Department of Information Sciences, Faculty of Philosophy, University of Zagreb
Ms Bianka PERCINIC-KAVUR, Head of Department, State Agency for the Protection of Cultural and Natural Heritage
Ms Snjezana SREMIC, Head of Section, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DANEMARK

Représentant

Mr Niels-Jørgen NIELSEN, Head of Division, Ministry of Culture

EGYPTE

Représentant

Mr Ahmed Abou EL GHEIT, Ambassador of Egypt in Italy

Représentants suppléants

Mr Abdel Kader Hashem EL NASHAR, Legal Adviser to the Minister of Culture
Mr Zahy Abbas HAWAS, Director General of

Antiquities, Giza Pyramids, Supreme Council of Antiquities
Mr Mohamed Ali SALEM, Director General of Legal Affairs, Supreme Council of Antiquities

Conseillers

Ms Lamia MEKHEMAR, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
Mr Khalid EMARA, Second Secretary, Embassy of Egypt in Italy

EQUATEUR

Représentant

Mr Jacinto JIJON y CAAMAÑO, Ambassador of Ecuador in Italy

Représentant suppléant

Mr Guillermo BASSANTE, Counsellor, Embassy of Ecuador in Italy

ESPAGNE

Représentant

Mr Enrique PANES CALPE, Minister Counsellor, Embassy of Spain in Italy

Représentants suppléants

Mr Miguel VIRGOS SORIANO, Professor of International Law in the University of Madrid
Mme Conception BUIXO, Avocat, Représentant du Ministère de la Culture

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant

Mr Harold S. BURMAN, Executive Director, Office of the Assistant Legal Adviser for Private International Law, Department of State

Représentants suppléants

Ms Elaine JOHNSTON, Assistant General Counsel, The Smithsonian Institution
Ms Maria KOUROUPAS, Executive Director, Cultural Property Advisory Committee, United States Information Agency
Mr Ely MAURER, Assistant Legal Adviser for Educational, Cultural and Public Affairs, Office of the Legal Adviser, Department of State
Mr Frank McMANAMON, Chief Archeologist, Archeological Assistance Division, National Park Service, Department of the Interior

Conseiller

Ms Helen WECHSLER, Program Manager, American Association of Museums

FEDERATION DE RUSSIE

Représentant

Mr A.G. KHODAKOV, Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Représentants suppléants

Mr K. N. MOZEL, Director, Cultural Affairs, Ministry of Foreign Affairs
Ms A.S. KOLUPAIEVA, Principal Expert, Ministry of Culture
Mr N.P. KOSTULIN, Deputy Head Division, Federal Department for the Prevention of Smuggling
Mr G.V. KUZMIN, Attaché, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
Mr V.D. KOULISCIOV, Head of Division, Ministry of Culture

FINLANDE

Représentant

Mr Matti SAVOLAINEN, Senior Legal Adviser, Ministry of Justice

Représentant suppléant

Mr Mikko KÖNKKÖLA, Legislative Counsellor, Ministry of Justice

FRANCE

Représentant

M. Jean-Marie LE BRETON, Ministre Plénipotentiaire hors classe

Représentant suppléant

M. Henry CUNY, Ministre Conseiller, Ambassade de France en Italie

Conseillers

M. Bruno STURLESE, Chef du Bureau du droit international et de l'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale, Ministère de la Justice
Mme Marie-Odile BAUR, Magistrat, Bureau du droit international et de l'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale, Ministère de la Justice
Mme Nicole THEVENIN, Sous-Directeur des Conventions, Ministère des Affaires Etrangères
M. Philippe MARTINET, Secrétaire des Affaires Etrangères à la Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères
Mme Nicole MICHELANGELI, Premier Secrétaire, Ambassade de France en Italie
M. Claude BOUHERET, Attaché culturel, Ambassade de France en Italie
M. Damien LORAS, Secrétaire d'Ambassade, Ambassade de France en Italie
M. Robert LECAT, Inspecteur général de l'administration des affaires culturelles, Ministère de la Culture
M. Philippe SANSON, Adjoint au Sous-Directeur des Affaires Juridiques, Ministère de la Culture
Mme Sophie MOUSSETTE, Adjoint au Chef de bureau du Conseil juridique, Ministère de la Culture
M. Gilbert HEYMES, Inspecteur Divisionnaire, Office central pour la répression du vol d'oeuvres et d'objets d'art, Ministère de l'Intérieur
Mme Danièle DELGA, Chargé de mission à la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Ministère de l'Intérieur

GEORGIE

Représentant

Mr Beglar TAVARTKILADZE, Ambassador of Georgia in Italy

GRECE

Représentant

M. Spyridon VRELLIS, Professeur de droit international privé à la Faculté de droit d'Athènes

Représentants suppléants

Ms Fani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs
M. Isidoros KAKOURIS, Chef, Département des Musées Byzantins, Ministère de la Culture

GUINEE

Représentant

M. Ahmed Tidiane TRAORE, Ambassadeur de Guinée en Italie

Représentant suppléant

M. François Lonseny FALL, Directeur adjoint, Affaires juridiques et consulaires, Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères

Conseiller

Mme Hadiatou SOW, Conseiller, Ambassade de Guinée en Italie

HONGRIE

Représentant

Mr András TÖROK, Under-Secretary of State, Ministry of Culture

Représentant suppléant

Mr Miklos MOJZER, Director of the Museum of Fine Arts, Budapest

INDE

Représentant

Mr H.S. VISWANATHAN, Deputy Chief of Mission, Embassy of India in Italy

Représentant suppléant

Mr Akhilesh MISHRA, Second Secretary, Embassy of India in Italy

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Représentant

Mr S. Majid HEDAYATZADEH RAZAVI, Ambassador of the Islamic Republic of Iran in Italy

Représentants suppléants

Mr Yunes SAMADI-RANDI, Director-General for Legal and International Affairs, Cultural Heritage Organisation
Mr Mostafa FOROUTAN, Deputy Director of the Department of Treaties and Public International Law, Ministry of Foreign Affairs
Mr Bijan IZADI, Legal Expert, Department of Treaties and Public International Law, Ministry of Foreign Affairs

Conseiller

Mr Abdul-Reza GHOFRANI, Counsellor for Political Affairs, Embassy of the Islamic Republic of Iran

IRLANDE

Représentant

Mr Patrick O'CONNOR, Ambassador of Ireland in Italy

Représentant suppléant

Mr Raphael V. SIEV, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

Conseillers

Mr John BUCKLEY, Solicitor and Commissioner, Law Reform Commission
Ms Maureen GAFFNEY, Commissioner, Law Reform Commission
Ms Nuala EGAN, Research Assistant, Law Reform Commission
Mr Fergal MYTHEN, Second Secretary, Embassy of Ireland in Italy

ISRAEL

Représentant

Mr Ephrayim YIFHAR, Deputy Legal Adviser, Ministry of Education, Culture and Sport

Représentant suppléant

Ms Hemda GOLAN, Deputy Legal Adviser and Director of the Treaty Division, Ministry of Foreign Affairs

Conseiller

Ms Nurit TINARI, Cultural Attaché, Embassy of Israel in Italy

ITALIE

Représentant

Mr Walter GARDINI, Under-Secretary of State for Foreign Affairs; *Président de la Conférence*

Représentants suppléants

Ms Carla GUIDUCCI-BONANNI, Under-Secretary of State for Culture and Environment
Mr Michelangelo JACOBUCCI, Director General, Cultural Affairs, Ministry of Foreign Affairs
Mr Umberto LEANZA, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs
Mr Giorgio RADICATI, Minister Plenipotentiairy, Head of Informatics, Ministry of Foreign Affairs
Mr Mario BONDIOLI-OSIO, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs
Mr Mario SANCETTA, Head of the Private Office of the Minister of Culture and the Environment
Mr Giovanni GIACALONE, Counsellor, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs
Mr Francesco FRANCIONI, Professor of International Law, University of Siena

Conseillers

Ms Rosetta AGRESTI MOSCO, Officer, Ministry of Culture and the Environment
Ms Magda GUERRA, Officer, Cabinet Office
Mr Maurizio MASSARI, Officer, Ministry of Foreign Affairs

Mr Carlo PERROTTA, Officer, Ministry of Foreign Affairs
Mr Vitantonio BRUNO, Officer, Ministry of Culture and the Environment
Mr Giulio VOLPE, Counsellor for Legal Affairs, Ministry of Culture and the Environment
Ms Maria Vittoria MARINI CLARELLI, Ministry of Culture and the Environment
Ms Sebastiana ANDOLINA, Officer, Ministry of Foreign Affairs
Mr Maurizio IVONA, Officer, Ministry of Foreign Affairs
Ms Maria GUERCIO, Officer, Central Office for Archives, Ministry of Culture and the Environment
Ms Laura XIMENES, Officer, Ministry of Culture and the Environment

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Représentant

Mr Ali Muhamed AL-KHUDURI, Director of the Department of Antiquities, Ministry of Education

Représentants suppléants

Ms Seham Ahmed SHAHEN, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs
Mr Ali DAWY, Professor of Law in the University of Tripoli
Mr Mohamed Ali AL-FANDI, Counsellor, Department for European Affairs, Ministry of Foreign Affairs

JAPON

Représentant

Mr Masamichi HANABUSA, Ambassador of Japan in Italy

Représentants suppléants

Mr Yoshihiro NOMURA, Professor, Faculty of Law, Tokyo Municipal University
Mr Hisaki KOBAYASHI, Attorney, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice
Mr Hibiku SHIMIZU, Attorney, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice / Official, Ministry of Foreign Affairs

KOWEIT

Représentant

Mr Farouk AL NOURI, Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Représentant suppléant

Mr Fahed A. AL-WEHAIBI, Director of the Department of Antiquity and Museums

LITUANIE

Représentant

Mr Arunas BEKSTA, Consultant on Cultural Heritage, Ministry of Culture

Représentants suppléants

Mme Veronika BALIUNIENE, Chef Juriste du Ministère de la Culture
Mr Gediminas RUTKAUSKAS, Dirigeant du Service des relations extérieures, Ministère de la Culture

LUXEMBOURG

Représentant

M. Edouard MOLITOR, Ambassadeur du Luxembourg en Italie

Représentant suppléant

M. Raymond DUTREUX, Premier Secrétaire, Ambassade du Luxembourg en Italie

MALTE

Représentant

Mr Carmel J. AQUILINA, Ambassador of Malta in Italy

Représentants suppléants

Mr Peter GRECH, Assistant Attorney-General
Mr Jesmond SCHEMBRI, First Secretary, Embassy of Malta in Italy

MAROC

Représentant

M. Zine el Abidine SEBTI, Ambassadeur du Maroc en Italie

Représentants suppléants

M. Abdesselam BAITA, Premier Conseiller, Ambassade du Maroc en Italie
M. Driss DKHISSI, Chef de la Division de l'Inventaire du Patrimoine Culturel, Ministère des Affaires Culturelles
Mme Saadia LAZRAQ, Chef du Service Juridique, Ministère des Affaires Culturelles
M. Fouad AKHRIF, Premier Secrétaire, Ambassade du Maroc en Italie

MEXIQUE

Représentant

Mr Enrique HUBBARD URREA, Ambassador, Coordinador de Litigios, Asesoria y Defensoria Legal a Mexicanos en el Extranjero, Ministry of Foreign Affairs

Représentants suppléants

Mr Salvador DIAZ BERRIO, Subdirector de Apoyo Tecnico y Docente, National Institute of Anthropology and History
Mr Jorge SÁNCHEZ CORDERO DAVILA, External Adviser on Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs
Ms Olga GARCIA VILLEGAS, External Adviser on Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Conseiller

Ms Danielle ALBERTOS DE CACERES, Third Secretary, Embassy of Mexico in Italy

MYANMAR

Représentant

Mr Nyan LYNN, Counsellor, Embassy of Myanmar in Italy

NIGERIA

Représentant

Chief Tochukwu ONWUGBUFOR, Solicitor General of the Federation, Federal Ministry of Justice

Représentants suppléants

Mr Yaro GELLA, Director General, National Commission for Museums and Monuments, Onikan-Lagos
Mr Ogbonna J. AKUBUE, Counsellor, Embassy of Nigeria in Italy
Ms H.U. DIDIGU, Chief Legal Officer, Federal Ministry of Justice

Conseiller

Mr B.M. UKPONG, Minister Counsellor, Embassy of Nigeria in Italy

NORVEGE

Représentant

Mr Jan ABRAHAMSEN, Director General, Ministry of the Environment

Représentants suppléants

Mr Lyder MARSTRANDER, Senior Inspector, Directorate for Cultural Heritage
Ms Ane KVAAL, Legal Adviser, Ministry of the Environment

PAKISTAN

Représentant

Mr Khawaja Shahid HOSAIN, Ambassador / Permanent Representative of Pakistan to UNESCO

Représentant suppléant

Ms Fauzia NASREEN, Minister, Embassy of Pakistan in Italy

PARAGUAY

Représentant

Mr Victor Sebastian ACHUCARRO PINTOS,

Officer in charge of International Affairs, International Centre for the Conservation of the Paraguayan Cultural Heritage; Cultural Heritage Adviser, Ministry of Education and Religious Affairs

PAYS-BAS

Représentant

Ms Marise C.C. HUEBER, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice

Représentants suppléants

Mr J.E. BOELES, Counsellor, Embassy of the Netherlands in Italy
Ms C.E. VAN RAPPARD-BOON, Chief Inspector, Netherlands Office for Fine Arts
Mr J.L.I. VAN HOORN, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs
Mr J. G. VAN NIFTRIK, Division of Legislation and Legal Affairs, Ministry of Education, Culture and Science

PEROU

Représentant

Mr Alberto MASSA MURAZZI, Director of the Cultural Heritage Office, Ministry of Foreign Affairs

Représentants suppléants

Mr Carlos CUETO CARRIÓN, First Secretary, Embassy of Peru in Italy
Mr Luis Miguel RODRÍGUEZ CHACÓN, Third Secretary, Embassy of Peru in Italy

POLOGNE

Représentant

Mr Janusz STANCZYK, Director-General, Ministry of Foreign Affairs

Représentant suppléant

Ms Katarzyna MOCHOWSKA, Director of the Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

M. Jan PRUSZYNSKI, Professeur de droit, Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences; Membre du Conseil de la Protection des Monuments auprès du Ministre de la Culture et d'Art
Ms Maria LICHONIEWICZ, Counsel, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Représentant

Mr João Diogo Correia Saraiva NUNES BARATA, Ambassador of Portugal in Italy

Représentants suppléants

Ms Maria de Lourdes SIMÕES CARVALHO, Director, International Cabinet of the Secretary of State of Culture
Mr António MARQUES DOS SANTOS, Professor of Law in the University of Lisbon

REPUBLIQUE DE COREE

Représentant

Mr Doo-Byong SHIN, Ambassador of the Republic of Korea in Italy

Représentants suppléants

Mr Kyu-Ho CHOO, Counsellor, Embassy of the Republic of Korea in Italy
Mr Jung-Keun KIM, Counsellor, Embassy of the Republic of Korea in Italy
Ms Kyung-Im KIM, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Korea to UNESCO
Ms Seong-Mee YOON, Assistant Director, Treaties Division II, Ministry of Foreign Affairs
Mr Jae-Soo KANG, Assistant Director, Tangible Cultural Property Division, Office of Cultural Property

REPUBLIQUE TCHEQUE

Représentant

Mr Martin STROPNICKY, Ambassador of the Czech Republic in Italy

Représentants suppléants

Mr Pavel JIRASEK, Adviser on Security, Ministry of Culture
Mr Pavel ZRUST, Legal Department, Ministry of Industry and Trade

Conseillers

Mr Ota SRBA, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
Mr Jaroslav ZAVADSKY, Police Officer, Ministry of Interior
Ms Daniela MARSALKOVA, Ministry of Culture
Mr Pavel SMETACEK, Minister Counsellor, Embassy of the Czech Republic in Italy
Ms Marie ZABRANOVA, Cultural Attaché, Embassy of the Czech Republic in Italy

ROUMANIE

Représentant

M. Cristian MOISESCU, Directeur de la Direction des Monuments Historiques, Ministère de la Culture

Représentant suppléant

M. Serban STATI, Conseiller, Ambassade de Roumanie en Italie

Conseillers

M. Carol KÖNIG, Directeur adjoint, Direction des Musées et des Collections, Ministère de la Culture
M. Marin GELEI, Conseiller, Ambassade de Roumanie en Italie
Ms Iuliana BAJENARU, Second Secretary, Head of International Private Law Section, Division of Legal Affairs and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

ROYAUME-UNI

Représentant

Mr Paul JENKINS, Treasury Solicitor's Department

Représentant suppléant

Mr Michael HELSTON, Head of Cultural Property Unit, Department of National Heritage

SAINT-SIEGE

Représentant

M. Tommaso MAURO, Promoteur de Justice, Cour d'Appel de la Cité du Vatican

Représentants suppléants

M. Francesco D'OTTAVI, Avocat
M. Francesco BURANELLI, Directeur du Musée Grégorien Etrusque du Vatican

SLOVENIE

Représentant

Mr Savin JOGAN, Counsellor to the Government, Ministry of Culture

Représentants suppléants

Mr Stane MRVIC, Director, Cultural Heritage Office
Ms Magdalena PETRIC, Counsellor to the Director, Cultural Heritage Office

Conseiller

Ms Ingrid SERGAS, Attaché, Embassy of Slovenia in Italy

SUEDE

Représentant

Mr Knut WEIBULL, Legal Adviser, Ministry of Culture

SUISSE

Représentant

M. Ridha FRAOUA, Chef suppléant de division, Division I de la législation, Office fédéral de la justice

Représentants suppléants

M. Andrea F.G. RASCHER, Collaborateur scientifique, Office fédéral de la culture
M. Marc-André RENOLD, Co-directeur du Centre du droit de l'art de Genève; expert délégué par l'Office fédéral de la culture

M. Markus BÖRLIN, Collaborateur diplomatique, Section des affaires culturelles internationales de l'UNESCO, Département fédéral des affaires étrangères
M. Pierre LALIVE D'EPINAY, Professeur de droit, Université de Genève; *Président de la Commission plénière*

Conseiller

M. Jean-Hubert LEBET, Conseiller, Ambassade de Suisse en Italie

THAILANDE

Représentant

Mr Adul WICHIENCHAROEN, Legal Adviser, Fine Arts Department, Ministry of Education; Chief of Division IV of the Council of State

Représentant suppléant

Mr Ekapong PALADRAKSA, First Secretary, Royal Thai Embassy in Italy

TUNISIE

Représentant

M. Noureddine HACHED, Ambassadeur de Tunisie en Italie

Représentants suppléants

M. Mustapha GHOMRASNI, Directeur Général, Direction générale de la Gestion et des Ventes, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
M. Moncef CHATTI, Sous-Directeur de la Direction de la Coopération internationale, Ministère de la Culture

Conseiller

Mme Rim BEN BECHER, Secrétaire des Affaires Etrangères, Ambassade de Tunisie en Italie

TURQUIE

Représentant

Mr Aydin IDIL, Minister Plenipotentiary, President of the Department of Culture, Ministry of Foreign Affairs

Représentants suppléants

Mr Engin ÖZGEN, Professor of Archeology in the University of Hacettepe, Director General, General Directorate of Monuments and Museums, Ministry of Culture
Mr Hamit Osman OLCAY, First Secretary, Embassy of Turkey in Italy
Mr Berlan Pars ALAN, Second Secretary, Head of Section, Department of Culture, Ministry of Foreign Affairs
Ms F. Nurhan TURAN, Archaeologist, Expert at the Department of Museums and Excavations, General Directorate of Monuments and Museums, Ministry of Culture

Conseillers

Mr Lawrence KAYE, Attorney, External Legal Adviser to the Ministry of Culture
Ms Leila ZUBI, Research Co-ordinator; Assistant External Legal Adviser to the Ministry of Culture

UKRAINE

Représentant

Ms Valentina VRUBLEVSKA, Vice-President of the State Commission for questions of the return of cultural property to Ukraine

Représentant suppléant

Mr Viktor TSIUKALO, Head of Division, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

Conseiller

Mr Volodymyr KARACINTSEV, Second Secretary, Embassy of Ukraine in Italy

YEMEN

Représentant

Mr Mohamed A. ELWAZIR, Ambassador of Yemen in Italy

Conseiller

Mr Abdulghani AL MAKTARI, Counsellor, Embassy of Yemen in Italy

ZAMBIE

Représentant

Mr Chifumu BANDA, Solicitor General, Ministry of Legal Affairs

Représentant suppléant

Mr Isaiah ZIMBA CHABALA, Ambassador / Permanent Representative of Zambia to Belgium and the European Union

Conseillers

Mr Francis BOSWELL MUSONDA, Director, Lusaka Museums, Ministry of Tourism (Archeological Expert)
Mr Langford Mwanza KAKOMPE, Cultural Promotions Officer, Ministry of Community Development and Social Services (Expert on Zambian Art and Cultural Policy)
Mr Mundumuko SINVULA, Heritage Manager, Ministry of Tourism (Conservation Expert)

OBSERVATEURS

ARABIE SAOUDITE

Représentant

Mr Mohammed AL RASHEED, Ambassador of Saudi Arabia in Italy

Représentants suppléants

Mr Abdulsalam AL SHEIKH, Cultural Attaché, Embassy of Saudi Arabia in Italy
Mr Abdulaziz AL GHADEER, Embassy of Saudi Arabia in Italy

BOSNIE-HERZEGOVINE

Représentant

Mr Vlatko KRALJEVIC, Ambassador of Bosnia-Herzegovina in Italy

GHANA

Représentant

Mr Isaac Nyadi DEBRAH, Director, Ghana Museums and Monuments Board

GUATEMALA

Représentant

Mr Bruno DEGER BATTAGLIA, Minister Counsellor, Embassy of Guatemala in Italy

HONDURAS

Représentant

Mr Marcelino BORJAS, First Secretary, Embassy of Honduras in Italy

JORDANIE

Représentant

Mr Yousef Ahmad SARAIREH, Counsellor (Cultural Affairs), Embassy of Jordan in Italy

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Représentant

Mme Razane MAHFOUZ, Ministre Conseiller, Ambassade de la République arabe syrienne en Italie

Représentants suppléants

Mr Abdurrazzaq ZAQZUQ, Director, Department of Antiquities of Hama region
M. Hasan KHADDOUR, Attaché, Ambassade de la République arabe syrienne en Italie

VENEZUELA

Représentant

M. Alberto BELZARES, Ministre Conseiller, Ambassade du Venezuela en Italie

Représentant suppléant

Mme Myriam PRADO, Conseiller, Ambassade du Venezuela en Italie

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS (ICCROM)

Mr Marc LAENEN, Director General
Mr Paolo PEGAZZANO, Administrative Services Officer

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. Jan DE CEUSTER, Administrateur
Mr Gerardo MOMBELLI, Director of the Italian Representation
Ms Virginia FRAGISKOS, Official, Italian Representation

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

M. Georges A.L. DROZ, Secrétaire Général

CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Hans-Jürgen BARTSCH, Head of Division

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Guus HOUTTUIN, Legal Adviser

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Ms Lyndel PROTT, Chief, International Standards Section, Cultural Heritage Division
Ms Anne RAIDL, Consultant, Cultural Heritage Division

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE – INTERPOL

M. Souheil EL-ZEIN, Chef de la Sous-Division des Affaires juridiques

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

Mr Giuseppe GUERRERI, Secretary-General
Mr Manlio FRIGO, Professor of Law, University of Milan

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Mr Richard CREWDSON

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

Ms Maria Pia RINALDI MARIANI, Director, Division II, Ufficio centrale beni archivistici

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

M. Garry DOWNES, Q.C., Président

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN

Mme Maria Emanuela VESCI, Notaire

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE INTERNATIONALE

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEALERS IN ANCIENT ART (I.A.D.A.A.)

Mr Jean-David CAHN, Junior Research Fellow, Wolfson College, Oxford
Mr James EDE, Chairman
Ms Antje GAISER, Legal Adviser
Mr Bruce McALPINE, Secretary
Mr Ruedi STAECHELIN, Adviser

* * *

ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE

Marquis Aldo PEZZANA CAPRANICA DEL GRILLO

* * *

SECRETARIAT D'UNIDROIT

M. Luigi FERRARI BRAVO, Président

* * *

M. Malcolm EVANS, Secrétaire Général; *Secrétaire général de la Conférence*
Mme Marina SCHNEIDER, Chargée de recherches; *Secrétaire exécutive de la Conférence, Secrétaire de la Commission plénière*

* * *

M. Walter RODINÒ, Secrétaire Général Adjoint
M. Martin STANFORD, Chargé de recherches principal, *Secrétaire de la Commission des dispositions finales et de la Commission de vérification des pouvoirs*
Mme Frédérique MESTRE, Chargée de recherches, Coordinatrice des services de la Conférence
M. Martin OUDIN, Collaborateur de recherches

DEUXIEME PARTIE – COMMISSION PLENIERE

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CONF. 8/5
avril 1995

(COLOMBIE ET TURQUIE)

COLOMBIE

Le projet de Convention d'Unidroit contient une différence essentielle avec la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels en ce qu'il envisage la restitution de biens culturels illicitement exportés même s'ils n'ont pas été volés.

De même, il assimile les biens archéologiques illicitement issus de fouilles à des biens volés, il donne compétence à une autorité et définit la procédure pour la restitution des biens, les preuves, exceptions, etc., toutes choses qui ne sont pas traitées dans la Convention de l'UNESCO.

Dans la définition de ce que l'on considère comme biens culturels, il détermine qu'il s'agit de ceux qui ont une valeur historique, etc., sans mentionner qu'ils doivent avoir été reconnus comme tels par l'Etat d'origine, ce qui peut être problématique car on ne sait pas à qui il appartient de définir ces valeurs. La Convention de l'UNESCO est à cet égard beaucoup plus claire. Le présent projet est très précis et se réfère essentiellement au processus de restitution des biens; cet éclaircissement est important, mais il ignore plusieurs dispositions de la Convention de l'UNESCO qui sont importantes elles aussi, ce qui ne pose pas de problème si l'on considère qu'il est complémentaire de cette dernière.

TURQUIE

PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

a) de restitution de biens culturels volés exportés du territoire d'un Etat contractant;

b) de retour de biens culturels exportés du terri toire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel.

Article 2

Sont considérés comme biens culturels au sens de la présente Convention les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, notamment ceux qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.

2) Un bien illicitement issu de fouilles est réputé, au sens de la présente Convention, avoir été volé.

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur, à moins qu'il n'ait su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties, le prix payé, la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant en vertu de l'article 9 que soit ordonné le retour d'un bien culturel lorsque ce bien:

a) a été exporté du territoire de l'Etat demandeur en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel;

b) a été exporté temporairement du territoire de l'Etat demandeur en vertu d'une autorisation, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, et n'a pas été rendu conformément à l'autorisation, ou

c) est déplacé d'un site en violation du droit de l'Etat demandeur applicable en matière de fouilles de biens culturels, et a quitté le territoire de cet Etat.

2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) la conservation physique du bien ou de son contexte,

b) l'intégrité d'un bien complexe,

c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien,

d) l'usage du bien par une culture vivante,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière.

3) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 et 2 sont remplies.

4) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation.

Article 6

1) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas lorsque l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

2) Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque:

a) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé [ou au cours d'une période de [cinq] ans après le décès de cette personne]; ou

b) le créateur n'est pas connu, si le bien avait moins de [vingt] ans au moment de l'exportation [;

sauf lorsque le bien a été créé par un membre d'une communauté aborigène pour l'usage de cette communauté].

Article 7

1) Le possesseur d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel, a droit, lors du retour du bien, au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) Lorsqu'un Etat contractant a institué un régime de certificats d'exportation, le défaut d'un certificat d'exportation d'un bien pour lequel il est requis indique à l'acquéreur que le bien a été illicitement exporté.

3) En lieu et place de l'indemnité et en accord avec l'Etat demandeur, le possesseur peut, tout en transférant le bien sur le territoire dudit Etat, décider:

a) de rester propriétaire du bien; ou

b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE IV – DEMANDES ET ACTIONS

Article 8

1) Sans préjudice des règles relatives à la compétence en vigueur dans les Etats contractants, le demandeur peut dans tous les cas introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel.

2) Les parties peuvent également convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 9

La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention.

CONF. 8/5 Add. 1
avril 1995

(REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, JAPON ET NOUVELLE-ZELANDE)

CHINE

Le Gouvernement de la République populaire de Chine félicite Unidroit pour l'heureuse formulation du projet de Convention et estime que le texte actuel est dans l'ensemble acceptable. Le Gouvernement chinois souhaite en outre proposer les révisions suivantes au projet de Convention:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

Alinéa b)

Nous proposons que l'alinéa b) soit révisé pour se lire ainsi:

> "de retour des biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de ses lois et règlements régissant l'exportation de biens culturels ...".

Motif: dans certains pays, les règles juridiques qui gouvernent l'exportation de biens culturels peuvent prendre la forme de règlements administratifs qui s'ajoutent aux lois promulguées par des organes législatifs.

Nous proposons de biffer la phrase à la fin de l'alinéa b) "en raison de leur intérêt culturel".

Motif: l'"intérêt culturel" d'un bien culturel va de soi, en particulier lorsque l'exportation d'un tel bien culturel est contraire aux lois et règlements applicables dans l'Etat contractant. De plus, ce point a déjà été abordé à l'article 2. La même phrase apparaissant ailleurs dans le présent texte (par exemple à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5) devrait également être biffée.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

Paragraphe 1

Nous proposons de remplacer le terme "possesseur" au paragraphe 1 par celui de "détenteur".

Motif: nous considérons que le "détenteur" est un mot plus neutre et a un sens plus large que celui de "possesseur". Il faudrait par conséquent remplacer la référence au "possesseur" chaque fois qu'il figure dans le présent texte. En outre nous proposons d'ajouter un paragraphe pour définir la notion de "détenteur".

Paragraphe 2

Nous proposons de revoir le paragraphe 2 qui se lirait ainsi:

> "Un bien issu de fouilles illicites ou détenu de façon illicite bien qu'issu de fouilles licites est réputé, ..., avoir été volé".

Motif: le texte actuel du présent paragraphe peut donner lieu à quelque ambiguïté qui induirait en erreur lors de l'interprétation car il peut couvrir les deux situations suivantes: (1) un bien qui est issu de fouilles illicites et qui est illicitement détenu; (2) un bien issu de fouilles licites mais détenu de façon illicite. Ce n'est évidemment pas ce que souhaitaient les rédacteurs.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 devrait se lire ainsi:

> "Toute demande ... dans un délai de trois ans ... dans un délai de cinquante ans à compter de la fouille illicite ou de la première détention illicite."

Motif: un délai plus long à disposition de l'Etat demandeur est plus favorable à la protection des biens culturels.

Le terme "vol" dans le présent texte manque de clarté. Lorsque le bien est issu de fouilles licites et que quelqu'un l'obtient ensuite de façon illicite puis le passe à quelqu'un d'autre, on pourrait avoir des difficultés à déterminer le moment où le bien a été "volé".

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 devrait se lire ainsi:

> "Toutefois, une demande ... d'un Etat contractant est imprescriptible".

Motif: il est souhaitable de n'avoir aucun délai pour introduire une action plutôt qu'un délai limité.

Préoccupation: nous avons quelques difficultés avec le libellé actuel "un Etat contractant" dans ce paragraphe. Se réfère-t-il à l'Etat demandeur, à l'Etat requis ou aux deux? Pour plus de clarté, nous proposons la modification suivante:

> "..., une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique de l'Etat demandeur ou de l'Etat requis est ..."

"*Collection publique*"

Le libellé placé entre crochets au deuxième alinéa du paragraphe 4 devrait être maintenu et les crochets enlevés. En outre, nous proposons les choix et les adjonctions suivants pour cet alinéa: les mots "et significative", placés entre crochets, devraient être maintenus. Le texte se lirait ainsi:

> "Une "collection publique" est, au sens du présent paragraphe, une collection de biens culturels inventoriés qui est accessible au public sur une base régulière et significative, et qui est la propriété de:
>
> (i) un Etat contractant ou son autorité locale ou régionale,
>
> (ii) une institution financée de façon significative par l'Etat contractant où elle est située ou l'autorité locale ou régionale de l'Etat contractant,
>
> (iii) une institution sans but lucratif reconnue par l'Etat contractant où elle est située ou l'autorité locale ou régionale de l'Etat contractant (notamment à travers un régime d'exemption fiscale) comme revêtant un intérêt national, public ou particulier, ou"

Motif: l'expression actuelle "un Etat contractant" manque de clarté et de certitude. Elle peut être interprétée comme se référant à un autre Etat contractant que celui où une telle institution est située.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

Paragraphe 1

Alinéa a)

L'alinéa a) du paragraphe 1 devrait se lire ainsi:

> "... en violation de ses lois et règlements régissant l'exportation de biens culturels".

Motif: cette révision est nécessaire pour des raisons de conformité avec le libellé de l'alinéa b) de l'article premier.

Alinéa c)

Il faudrait biffer les crochets autour de l'alinéa c) du paragraphe 1 et maintenir le libellé. Nous proposons en outre d'inverser l'ordre des alinéas b) et c).

Motif: les dispositions de l'alinéa c) sont un complément nécessaire de l'alinéa a) et donc l'alinéa c) ne devrait pas seulement être maintenu mais devrait être placé immédiatement après l'alinéa a).

Préoccupation: nous avons quelque incertitude relative au chevauchement entre l'alinéa c) et la notion de "fouilles illicites" visée au paragraphe 2 de l'article 3 du Chapitre II.

Paragraphe 2

Nous proposons de biffer les termes "significative" dans le chapeau du paragraphe 2 et "particulière" à la fin de ce même paragraphe.

Motif: ces deux termes peuvent constituer une condition trop stricte à satisfaire pour un Etat demandeur.

Alinéa d)

"d) la nécessité du bien par une culture vivante,"

Motif: le terme "usage" peut avoir un sens trop limité.

Préoccupation: nous craignons que les quatre situations qui figurent au paragraphe 2, bien que complétées par la phrase apparemment plus globale à la fin de ce

paragraphe, puissent ne pas englober toutes les situations dans lesquelles un Etat demandeur devrait raisonnablement pouvoir obtenir le retour d'un bien culturel exporté de son territoire. Il est donc souhaitable d'envisager, et d'ajouter, quelques autres situations.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 devrait se lire ainsi:

> "Toute demande .... dans un délai de trois ans à compter ... et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter ...".

Motif: un délai plus long à disposition de l'Etat demandeur est plus favorable à la protection des biens culturels.

Il faudrait également ajouter les termes suivants:

> "dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation du bien du territoire de l'Etat demandeur et, dans la situation envisagée à l'alinéa b) du paragraphe 1, à compter de la date d'expiration de l'autorisation en vertu de laquelle le bien a été exporté."

Motif: la situation envisagée à l'alinéa b) est différente de celle des alinéas a) et c). Dans a) et c), l'exportation du bien du territoire de l'Etat demandeur est illicite depuis le début parce qu'elle a eu lieu en violation soit du droit de l'Etat réglementant l'exportation de biens culturels, soit du droit régissant les fouilles des biens culturels. Toutefois, dans la situation de l'alinéa b), le bien a été exporté licitement (en vertu d'une autorisation) de l'Etat demandeur et ce n'est qu'après l'expiration de cette autorisation que le bien est illicitement détenu en dehors du territoire de l'Etat demandeur. C'est ainsi que dans une telle situation le délai de cinquante ans devrait commencer à courir à compter de l'expiration de l'autorisation plutôt qu'à compter de la date de l'exportation.

Article 6

Paragraphe 1

Alinéa a)

Nous proposons de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1.

Motif: nous craignons que les termes "lien plus étroit" soient trop ambigus et manquent de certitude. Dans la pratique, il sera difficile de déterminer l'Etat avec la culture duquel le bien a le lien le plus étroit, en particulier lorsque la question se pose entre deux Etats contractants qui ont une tradition culturelle identique ou similaire.

Alinéa b)

Nous proposons de biffer les crochets autour de l'alinéa b) mais d'en maintenir le libellé qui serait incorporé dans le chapeau du paragraphe 1. De plus, nous estimons qu'il est souhaitable de réviser cet alinéa qui se lirait ainsi:

> "le bien a été illicitement exporté en premier lieu de l'Etat requis."

Motif: le raisonnement de l'alinéa b) n'offre pas beaucoup de motifs pour le refus de l'Etat requis d'ordonner le retour d'un bien car il est très habituel qu'un bien soit illicitement échangé d'un pays à l'autre autour du monde. Dans de tels cas, on ne peut pas justifier que l'Etat requis puisse refuser d'ordonner le retour du bien à l'Etat demandeur simplement parce que le bien était d'abord passé à travers le territoire du premier.

Paragraphe 2

Nous proposons de réviser le paragraphe 2 pour qu'il se lise:

> "Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas des biens visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5."

Article 7

Paragraphe 2

Alinéa a)

Nous proposons de biffer le libellé placé entre crochets à l'alinéa a).

Motif: la suppression du libellé entre crochets est plus favorable à la protection des biens culturels que son maintien.

Alinéa b)

Nous proposons que les deux paires de crochets à l'alinéa b) soient biffées et le contenu maintenu.

Article 8

Paragraphe 1

Nous proposons de réviser la première partie du paragraphe 1 qui se lirait ainsi:

> "Le détenteur (actuellement "possesseur") d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant au sens du paragraphe 1 de l'article 5, ...".

Motif: nous craignons que l'expression actuelle "en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel" ne comprenne pas toutes les situations visées au paragraphe 1 de l'article 5 si on considère seulement le cas dans lequel le bien est exporté en violation du droit régissant l'exportation des biens culturels.

Paragraphe 2

Nous proposons de garder le libellé du paragraphe 2 placé entre crochets et de biffer les crochets.

Paragraphe 3

Alinéa b)

Nous suggérons de remplacer les mots "une personne" à l'alinéa b) du paragraphe 3 par "une personne ou une entité" afin de couvrir les cas où le détenteur (actuellement le "possesseur") transfert la propriété à une institution (par exemple un musée ou une galerie d'art).

JAPON

1. Le projet de Convention revêt deux aspects très distincts. Il essaie, d'une part, d'unifier les règles matérielles de droit privé des Etats contractants à l'égard de la restitution des biens culturels volés (Chapitre II). De l'autre, il crée un nouveau régime juridique pour le retour des biens culturels exportés en violation des législations des Etats contractants en matière d'exportation (Chapitre III). Inutile de dire que le caractère juridique de ce dernier est tout à fait différent de celui du premier, car le Chapitre III permet à un Etat de demander directement à une personne qui détient un bien culturel dans un autre Etat le retour de ce bien sur son territoire au seul motif que l'intérêt culturel du premier Etat a été violé (ce qui constituera normalement une violation du droit public du premier Etat), quelque soit le droit que pourrait avoir cette personne sur le bien en vertu du droit privé applicable. Nous sommes d'avis que le projet de Convention devrait permettre à un Etat, par voie d'une clause de réserve, de choisir de ne ratifier qu'une partie de la Convention.

2. Etant donné que le projet de Convention exige un traitement spécial pour les biens qualifiés de "biens culturels" en vertu de la Convention, le champ d'application de la Convention doit être défini de façon aussi précise que possible. A cet égard, il faut maintenir un juste équilibre entre la nécessité de protéger les biens culturels et celle de protéger les droits de propriété privée et la liberté du commerce. Par ailleurs, pour ce qui est d'une demande par un Etat de retour d'un bien culturel illicitement exporté, puisqu'il s'agit d'un nouveau droit créé par la Convention qu'on entend faire valoir par une action en justice déterminée, nous estimons qu'il est très important de préciser exactement quelles sont les implications juridiques de la demande par rapport aux droits et obligations des parties concernées. Les observations suivantes sont proposées sous réserve de notre position définitive à l'égard du projet de Convention.

Article premier

3. Conformément à l'alinéa a) de l'article premier, la Convention ne s'applique aux biens culturels volés que lorsqu'ils ont été exportés du territoire d'un Etat contractant. Nous sommes en faveur de l'approche qui consiste à limiter l'application de la Convention aux biens culturels volés qui ont un lien avec un Etat contractant. Toutefois, le lien devrait être la désignation du bien par un Etat contractant comme étant culturel, tel que cela est indiqué au paragraphe 5 ci-dessous, et non pas le fait que le bien a été exporté du territoire d'un Etat contractant, comme le prévoit le présent texte. L'alinéa a) de l'article premier donne

lieu aux problèmes suivants: en premier lieu, étant donné le texte actuel, il est difficile de comprendre pourquoi la Convention ne devrait pas s'appliquer aux biens culturels volés et exportés du territoire d'un Etat non contractant lorsque ces biens culturels sont situés sur le territoire d'un Etat contractant. En second lieu, un instrument international de ce type peut ne pas être nécessaire pour protéger un bien culturel qui a été volé dans un Etat et, qu'il ait ou non été exporté de son territoire, se trouve dorénavant sur le territoire de ce même Etat. Afin de marquer un équilibre entre, d'un côté, l'idée que le vol doit être condamné par tous les droits nationaux et, de l'autre, la nécessité d'exclure des situations purement internes du champ d'application de la Convention, on suggère de remplacer les mots "exportés du territoire d'un Etat contractant" qui figurent dans le texte actuel par "qui se trouvent dans un Etat contractant et ont été volés en dehors du territoire de cet Etat contractant".

En outre, comme cela figure au paragraphe 5 ci-dessous, nous estimons que cette Convention ne devrait s'appliquer qu'aux biens culturels désignés comme tels par un Etat contractant.

4. Le sens des mots "à caractère international" dans la disposition liminaire de l'article premier n'est pas clair. L'utilisation d'un terme aussi vague pour définir le champ d'application de la Convention n'est pas appropriée. Bien que le paragraphe 22 du Rapport explicatif du Secrétariat d'Unidroit suggère qu'il appartiendra à la jurisprudence des différents pays de dégager une notion uniforme du "caractère international", nous estimons que cela est trop optimiste notamment parce qu'il n'existe aucun tribunal suprême ayant compétence obligatoire au niveau international pour unifier l'interprétation de la présente Convention. Les mots "à caractère international" devraient par conséquent être biffés.

Article 2

5. Etant donné que la définition du bien culturel est une notion clé de la présente Convention, il est important que la définition contienne un critère clair pour distinguer les biens culturels qui méritent la protection spéciale de la Convention par rapport aux autres biens. De même, parce que nous considérons qu'il n'est ni nécessaire ni approprié que la présente Convention oblige un Etat contractant à protéger les biens culturels d'Etats non contractants, l'application de la présente Convention devrait être limitée aux biens culturels d'un Etat contractant. La notion de bien culturel en vertu de la présente Convention devrait par conséquent être définie de façon à ce que seuls les biens culturels désignés par un Etat contractant seront protégés par la Convention. D'un autre côté cependant, il semble nécessaire d'éviter que l'on abuse de l'exigence de désignation. Comme cela est indiqué au paragraphe 36 du Rapport explicatif, les Etats contractants devraient pouvoir bénéficier d'un certain contrôle en matière de reconnaissance de cette désignation. En conséquence, nous suggérons que la désignation par un Etat contractant devrait simplement être considérée comme une condition minimum qui déclenche l'application de la Convention, et non pas comme quelque chose qui prive le tribunal national saisi d'une demande de restitution ou de retour d'un bien culturel d'un contrôle en vue de prendre une décision sur le cas en question pour savoir si le bien mérite réellement une protection spéciale en vertu de la Convention. En bref, la définition des biens culturels à l'article 2 devrait être composée de deux conditions substantielles, comme c'est le cas actuellement, et d'une condition formelle de désignation par un Etat contractant. L'article 2 devrait par conséquent être modifié comme suit:

(Article 2)

1. Sont considérés comme biens culturels au sens de la présente Convention les biens qui,

a) ont été désignés par un Etat contractant comme biens culturels au moment où ils ont été volés ou lorsqu'ils ont été exportés en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel; et

b) (texte actuel de l'article 2 inchangé)

2. La désignation en tant que bien culturel visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 doit être effectuée par écrit par les autorités compétentes d'un Etat contractant conformément à son droit interne.

3. Lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à une date ultérieure, chaque Etat contractant informe le dépositaire de la présente Convention d[u] [es] nom[s] et adresse[s] d[e l'] [es] autorité[s] compétente[s] pour désigner les biens culturels conformément au paragraphe 2.

Article 3

6. Le paragraphe 1 de l'article 3 ne traite pas la question de savoir qui peut demander la restitution d'un bien culturel volé en vertu de la présente Convention. Si, comme il ressort du paragraphe 43 du Rapport explicatif, la réponse à cette question est laissée aux règles de droit international privé des Etats contractants, nous craignons que cet article ne donne lieu à des litiges concernant l'interprétation de la Convention car il n'existe aucune garantie qu'un droit sur un bien meuble établi en vertu de la législation d'un Etat (habituellement l'Etat où le bien culturel a été volé) sera nécessairement reconnu par la législation d'un autre Etat (habituellement l'Etat où se trouve à présent le bien culturel), étant donné les différences qui existent en droit privé (y compris le droit international privé) parmi les Etats. Par conséquent, si la présente Convention ne peut unifier le droit privé matériel concernant la question de savoir qui peut introduire une telle demande, il faut absolument qu'elle prévoit au moins des règles pour la détermination de la loi applicable pour régler la question. Selon nous, les deux approches possibles sont les suivantes:

(Variante 1)

La question de savoir qui peut introduire une demande de restitution d'un bien culturel volé est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel [se trouve le bien culturel] [le bien culturel a été volé].

(Variante 2)

La question de savoir qui peut introduire une demande de restitution d'un bien culturel volé est régie par les règles de droit international privé de l'Etat où est introduite la demande.

7. De même, s'il n'est pas possible d'avoir une définition unifiée du "vol" dans la présente Convention, il devrait alors au moins y avoir des règles pour déterminer la loi applicable pour définir la notion de "vol" dans un cas donné. Nous sommes d'avis que les règles devraient être les mêmes que celles pour déterminer la loi applicable déterminant la personne qui peut introduire une demande de restitution d'un bien culturel volé.

8. Le paragraphe 2 de l'article 3 devrait être supprimé pour les raisons suivantes:

1) La question d'un bien issu de fouilles illicites pouvait être correctement traitée par les dispositions relatives au retour des biens culturels illicitement exportés au Chapitre III car chaque Etat est libre d'imposer des restrictions en matière d'exportation sur les biens culturels issus de fouilles illicites.

2) Pour ce qui est des biens issus de fouilles licites mais détenus de façon illicite, il n'est pas nécessaire de créer cette catégorie car la présente Convention s'applique déjà aux biens culturels issus de fouilles licites qui sont soit volés soit illicitement exportés. En outre, si les biens détenus de façon illicite sont également considérés comme ayant été volés, le fait de délimiter le champ d'application de la Convention par le mot "volés" deviendra impossible car la notion de "détention illicite" est trop large.

9. En ce qui concerne la longueur du délai de prescription relatif prévu au paragraphe 3 de l'article 3, nous sommes d'avis qu'un délai de trois ans est approprié car un an est trop court pour qu'une personne privée puisse intenter une action dans un autre Etat en vue de la restitution d'un bien culturel volé. Pour le délai absolu, trente ans seraient mieux que cinquante ans afin de garantir la sécurité des transactions et d'éviter de placer le possesseur dans une situation juridique incertaine pendant trop longtemps.

10. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 3, nous sommes opposés à l'idée qu'une demande de restitution d'un bien culturel volé qui fait partie d'une collection publique soit imprescriptible pour la même raison que celle mentionnée au paragraphe 9 à propos du délai de prescription absolu. Un délai absolu de

moins de 75 ans serait approprié. De toute façon, la "collection publique" devrait être limitée à une collection désignée comme telle par un Etat contractant. Le présent projet de définition de la collection publique est trop vague pour justifier une protection spéciale en vertu de la Convention pour les biens culturels appartenant à la catégorie car il contient des termes ambigus tels que "financée de façon significative par un Etat contractant" ou "une institution sans but lucratif reconnue par un Etat contractant (notamment à travers un régime d'exemption fiscale) comme revêtant un intérêt". Il n'est pas difficile pour un Etat contractant de désigner ce qu'il considère comme des collections publiques au sens de la présente Convention car la notion même de "collection publique" implique son caractère public.

Article 4

11. Le paragraphe 1 de l'article 4 ne donne droit à une "indemnité équitable" qu'au possesseur de bonne foi d'un bien culturel volé qui a exercé la diligence requise. Le paragraphe 60 du Rapport explicatif indique que la question de savoir ce que signifie une "indemnité équitable" est laissée à la détermination du juge. Nous estimons opportun de garantir une telle indemnité à tous les possesseurs de bonne foi. Nous sommes d'avis toutefois que, en plus de cette indemnité, le possesseur devrait pouvoir obtenir du demandeur le remboursement des frais encourus pour la conservation ou la réparation du bien culturel, lorsque et dans la mesure où cela est prévu par la loi applicable, sans tenir compte du fait que le possesseur savait ou aurait dû savoir que le bien avait été volé. Nous suggérons par conséquent d'ajouter le nouveau paragraphe suivant à l'article 4:

(Nouveau paragraphe 4)

> Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 4, le possesseur d'un bien culturel volé obligé de le restituer a droit, au moment de la restitution, au remboursement par le demandeur des dépenses encourues pour la conservation ou la réparation du bien culturel.

12. Lorsque le possesseur d'un bien culturel volé a droit au paiement d'une indemnité équitable par le demandeur et/ou, comme suggéré plus haut, au remboursement des dépenses encourues pour la conservation ou la réparation du bien, celui-ci devrait pouvoir refuser de restituer le bien culturel avant d'avoir perçu l'indemnité et/ou le remboursement. Dans le type de situation couverte par la présente Convention, où le demandeur et le possesseur seront normalement dans des pays différents, il sera d'autant plus important de reconnaître ce droit de refus de la part du possesseur car il serait difficile dans la pratique pour le possesseur de faire appliquer son droit à une indemnité et au remboursement contre le demandeur dans un autre pays après la restitution du bien.

Article 5

13. Comme cela a déjà été mentionné, une demande introduite conformément à l'article 5 constitue un nouveau droit, crée par la Convention, qu'on entend faire valoir par une action en justice déterminée. Tout en appuyant totalement l'idée de créer un régime juridique nouveau pour empêcher le trafic illicite des biens culturels, nous considérons qu'il faut préciser quels sont les effets juridiques de la demande sur les droits de propriété du possesseur d'un bien culturel. Dans l'hypothèse où le possesseur est également le propriétaire du bien culturel en vertu des lois applicables, si la demande a pour conséquence juridique de priver le possesseur de son droit de propriété sur le bien culturel, l'"indemnité équitable" dont il est question à l'article 8 devrait au moins correspondre au prix payé. D'un autre côté, si on veut limiter la conséquence juridique de la demande au retour physique du bien culturel illicitement exporté sur le territoire de l'Etat demandeur, sans toucher la question de la propriété, il devrait y avoir une disposition claire à cet effet. Par exemple, on pourrait ajouter le paragraphe suivant à l'article 5:

(Nouveau paragraphe)

> L'effet d'une demande de retour d'un bien culturel illicitement exporté en vertu du présent article se limite à son retour physique sur le territoire de l'Etat demandeur.

14. Le paragraphe 2 de l'article 5 a pour effet d'obliger le tribunal ou toute autre autorité à ordonner le retour du bien si les conditions sont satisfaites. La

Convention ne devrait toutefois pas obliger le tribunal à parvenir à une décision judiciaire spécifique car, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux doivent être indépendants pour pouvoir juger de façon équitable et impartiale si une demande de retour est ou non opportune. Par conséquent, du point de vue de la rédaction, les conditions posées aux alinéas a) et b) ainsi que les mots "importance culturelle particulière" dans ce paragraphe devraient être transformés en conditions pour introduire la demande au paragraphe 1. Ce paragraphe devrait par conséquent se lire ainsi:

(Nouveau paragraphe 2)

L'Etat demandeur doit établir que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

(les alinéas a) à d) et la dernière ligne du présent texte restent inchangés).

15. Du point de vue de la rédaction, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 est en contradiction avec l'alinéa b) de l'article premier car ce dernier limite le champ d'application de la présente Convention aux biens culturels visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 pour les biens culturels illicitement exportés.

16. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article devrait être supprimé pour la même raison que celle indiquée au paragraphe 8 ci-dessus à propos du paragraphe 2 de l'article 2.

17. En ce qui concerne le délai de prescription des demandes de retour d'un bien culturel illicitement exporté (paragraphe 4), trois ans pour le délai relatif et trente ans pour le délai absolu seront appropriés pour les mêmes raisons que celles indiquées au paragraphe 9 ci-dessus.

Article 6

18. Le paragraphe 1 de l'article 6 n'est pas acceptable, pour les mêmes motifs que ceux indiqués au paragraphe 14 ci-dessus, parce qu'il aurait également pour effet d'obliger le tribunal à rendre une décision judiciaire spécifique. Ce paragraphe devrait par conséquent être combiné avec le paragraphe 1 de l'article 7 en tant que disposition concernant les cas où le paragraphe 1 de l'article 5 n'est pas applicable, et les articles 6 et 7 devraient être combinés comme suit:

(Nouvel article 6)

1) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas lorsque

a) le bien culturel ... (texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 inchangé),

b) le bien culturel ... (texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 inchangé), ou

c) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

2) (texte du paragraphe 2 de l'article 7 inchangé).

3) Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des biens visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 8

19. Nous considérons nécessaire que la Convention contienne une disposition comme le paragraphe 1 de l'article 8 concernant l'indemnité pour le possesseur au cas où il serait obligé de rendre le bien culturel à la suite d'une demande introduite en vertu de l'article 5. En ce qui concerne l'"indemnité équitable" visée au paragraphe 1 de l'article 8, il faudrait tenir compte de son éventuel lien avec l'effet d'une demande en vertu de l'article 5. Comme nous l'avons suggéré plus avant, si la demande aura pour effet de priver le possesseur de la propriété, l'indemnité équitable devrait correspondre au prix payé par le possesseur s'il a acheté le bien. Nous estimons que le droit de propriété du possesseur d'un bien culturel illicitement exporté mérite une protection majeure que celle accordée au possesseur d'un bien culturel volé parce que le possesseur d'un bien illicitement exporté a acheté le bien à son propriétaire par une transaction parfaitement légale mais est néanmoins obligé de le rendre en vertu de la présente Convention parce que les règles en matière d'exportation d'un Etat étranger ont été violées.

20. Pour les mêmes motifs que ceux indiqués aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté, qu'il ait ou non su ou dû savoir que le bien avait été illicitement exporté, devrait avoir droit au remboursement des dépenses encourues pour la conservation ou la réparation du bien et devrait pouvoir refuser de rendre le bien avant d'avoir reçu l'indemnité équitable et le remboursement.

21. Le paragraphe 2 de l'article 8 devrait être supprimé car il est à craindre qu'il traite une question qui devrait être laissée au juge qui porte un jugement en matière de preuve; ce paragraphe interfère par conséquent avec le pouvoir discrétionnaire du juge dans la constatation des faits.

22. Le paragraphe 3 de l'article 8 n'est pas nécessaire car le possesseur et l'Etat demandeur peuvent toujours disposer d'un bien culturel par un accord entre eux sans ce paragraphe. Le paragraphe 110 du Rapport explicatif indique que le paragraphe 3 de l'article 8 vise à dire clairement que l'adoption de la présente Convention n'entraîne pas la confiscation de la propriété privée. Toutefois, il est essentiel d'indiquer de façon explicite quel sera l'effet d'une demande de retour d'un bien culturel illicitement exporté en l'absence d'accord entre le possesseur et l'Etat demandeur. Si l'effet sera de priver le possesseur de la propriété, il apparaîtrait que l'adoption de la Convention entraînera la confiscation de la propriété privée. Il sera donc préférable que la Convention prévoie que l'effet, en vertu du présent article, d'une demande de retour d'un bien culturel illicitement exporté est limité à son retour physique sur le territoire de l'Etat demandeur, comme cela avait été suggéré au paragraphe 13 ci-dessus à propos de l'article 5.

Article 9

23. Afin de démontrer que la présente Convention ne vise pas à aller aussi loin que l'unification du droit procédural des Etats contractants et qu'une demande en vertu de la Convention peut être introduite en vertu du système juridique interne existant, il est souhaitable que la Convention contienne une disposition claire indiquant qu'une demande en vertu de la Convention est introduite conformément au droit procédural de l'Etat ayant compétence juridictionnelle.

NOUVELLE-ZELANDE

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

Paragraphe 3 – Délai de prescription des actions

La Nouvelle-Zélande appuie l'introduction des délais plus longs de trois et cinquante ans, respectivement, dans la Convention. S'il est en général préférable d'agir rapidement pour de telles demandes, il peut y avoir des occasions dans lesquelles un manque d'informations sérieuses et/ou des exigences bureaucratiques ou légales peuvent atténuer la rapidité de l'introduction d'une demande à compter du moment où le demandeur savait où était situé le bien. De façon analogue, il se peut très bien que cinquante ans (ou plus) passent après qu'un bien ait été volé mais avant que le propriétaire dépossédé ne sache où il se trouve.

La Nouvelle-Zélande préférerait par conséquent que le paragraphe 3 se lise ainsi:

> "Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol."

Paragraphe 4 – Prescription de l'action lorsque le bien fait partie d'une collection publique

La Nouvelle-Zélande soutient l'introduction de "est imprescriptible" au présent paragraphe. Cela permettrait aux générations futures d'un Etat contractant de demander la restitution d'un bien lorsque de nouvelles informations concernant le lieu où il se trouve sont connues de nombreuses années après le vol, et reconnaît l'importance des collections publiques dans le patrimoine national d'un pays.

Le paragraphe 4 se lirait par conséquent:

> "Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible."

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

Paragraphe 1, alinéa c)

La Nouvelle-Zélande appuie l'introduction de cet alinéa dont le libellé protégerait les Etats qui ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 parce qu'ils n'ont pas la législation nécessaire de contrôle des exportations de biens culturels, et qui peuvent ne pas être couverts par le paragraphe 2 de l'article 3.

Paragraphe 4

Comme pour les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, la Nouvelle-Zélande appuierait les options qui prévoient le délai le plus long de prescription des actions. On suggère par conséquent que le paragraphe 4 se lise ainsi:

> "Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation."

Article 6

Paragraphe 1, alinéa b)

La Nouvelle-Zélande serait favorable au maintien de l'alinéa placé entre crochets. Si un bien avait précédemment été illicitement exporté du territoire de l'Etat requis, il semblerait juste que cet Etat le garde. Cet alinéa pourrait également aider à éviter de gaspiller les ressources lorsqu'une demande ayant abouti est annulée par une demande reconventionnelle acceptée dont l'effet est que le bien finit par revenir sur le territoire de l'Etat qui était à l'origine l'Etat requis.

Article 8

Paragraphe 2 – Certificats d'exportation

La Nouvelle-Zélande serait favorable au maintien de cet alinéa. Dans un certain nombre d'Etats, le système des certificats d'exportation est au coeur de la législation en matière d'exportation de biens culturels. En maintenant cet alinéa, la Convention reconnaîtrait de façon particulière ce système dont l'objectif spécifique est la prévention de l'exportation illicite des biens culturels. Cela renforcerait la position juridique de ces documents sur le plan international et aiderait beaucoup les Etats contractants qui connaissent un tel système à revendiquer avec succès le retour des biens culturels.

CONF. 8/5 Add. 2
avril 1995

ALLEMAGNE

Le Gouvernement fédéral appuie la proposition visant à garantir la restitution des biens culturels volés et le retour des biens culturels exportés en violation des législations existantes en matière d'exportation de biens culturels revêtant une importance nationale à travers la création d'actions en vertu du droit international.

En ce qui concerne les biens volés, ce principe est appliqué depuis longtemps par le droit allemand. La propriété d'un bien volé ne peut, en principe, être légalement transférée à un tiers (cf. article 935 (1) du Code civil allemand), ce qui signifie que le propriétaire a juridiquement le droit d'en demander la restitution au possesseur (cf. article 985 du Code civil).

La République fédérale d'Allemagne comprend le souhait, exprimé par de nombreux pays, de protéger, au moyen d'une réglementation appropriée, les biens qui revêtent une importance culturelle pour l'Etat d'origine d'un transfert à l'étranger. Toutefois, de telles limitations risquent de porter sérieusement atteinte au commerce licite de ces biens; plus le champ d'application de la norme en matière de restitution sera étendu, plus le trafic illicite sera important. Dans de nombreux cas, l'acheteur potentiel ne sera pas en mesure, même après des recherches raisonnables et appropriées, de savoir si un bien revêt une importance culturelle pour le pays d'origine (qu'on ne connaît souvent même pas). Pour cette raison, en cas de doute, il s'abstiendra dans la pratique d'acheter le bien s'il existe des règles de portée étendue en matière de restitution.

La République fédérale d'Allemagne n'a pas pour objectif la limitation étendue du commerce international des biens culturels. La circulation de ces biens sert également à promouvoir la compréhension de la diversité culturelle et donc à renforcer les relations transfrontières entre les peuples et les nations.

L'expérience passée a montré à plusieurs reprises que mêmes les restrictions très strictes ne peuvent empêcher la sortie de marchandises que ne souhaite pas l'Etat en question, mais favorise plutôt la formation du marché noir. Il est plus probable d'empêcher cela si l'obligation de rendre le bien est limitée aux biens qui revêtent une grande importance.

I. La République fédérale d'Allemagne est par conséquent très favorable à une limitation de la Convention envisagée sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés en ce qui concerne l'application temporelle et le contenu.

1. Application temporelle

La République fédérale d'Allemagne estime indispensable que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux biens culturels volés ou illicitement exportés avant son entrée en vigueur. Une règle expresse à cet effet figurait précédemment dans le projet de Convention. Cette disposition a été supprimée lors de la dernière session du comité d'experts gouvernementaux en faisant référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais les délégations étaient toujours d'accord pour dire qu'une application rétroactive de la Convention devrait être exclue.

Selon le Gouvernement fédéral, il faut introduire une disposition claire à cet effet dans la Convention. La Convention de Vienne sur le droit des traités n'exclut pas l'application rétroactive des traités. L'article 28 de la Convention de Vienne ne constitue pas une règle stricte, il s'agit plutôt d'une clause interprétative. Toutefois, le libellé des articles 3, 5 et 6 du projet de Convention en particulier pourrait inciter à croire que les Etats contractants souhaitaient une application rétroactive. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 3 indique simplement que les biens culturels volés doivent être restitués. Il n'existe cependant aucune disposition dans le texte de la Convention qui limite la restitution des biens culturels volés après l'entrée en vigueur de la Convention. Il faut éviter dès le début que, en raison de la procédure rédactionnelle suivie (suppression du paragraphe 1 de l'article 10 de la version précédente), on puisse tirer la conclusion selon laquelle les Etats contractants se sont mis d'accord sur l'application rétroactive de la Convention lors de la phase finale des négociations.

C'est pourquoi le Gouvernement fédéral estime nécessaire d'introduire une disposition similaire à l'ancien paragraphe 1 de l'article 10. La République fédérale d'Allemagne ne peut accepter la Convention s'il n'existe aucune garantie qu'elle ne peut être appliquée aux biens culturels volés ou illicitement exportés avant son entrée en vigueur.

2. Limitation quant au contenu

Pour ce qui est du retour des biens culturels illicitement exportés, le contenu du projet va également trop loin pour les raisons déjà mentionnées. La République fédérale d'Allemagne a suggéré à plusieurs reprises de limiter la Convention aux biens qui revêtent une grande importance culturelle et souhaiterait saisir cette occasion pour proposer une fois encore à la Conférence le libellé suivant pour le paragraphe 2 de l'article 5:

> "2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien lorsque l'Etat demandeur établit que le bien visé est unique ou important et revêt par conséquent une importance culturelle particulière pour l'Etat demandeur."

La République fédérale d'Allemagne ne pourra adhérer à la Convention si le champ d'application du Chapitre III n'est pas limité de cette façon. La Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 n'envisage également des demandes de retour que dans le cas de biens culturels appartenant à des catégories d'âge et de valeur.

II. Un certain nombre d'autres questions difficiles seront discutées lors de la Conférence. Il nous semble donc utile de souligner quelques points à l'avance.

1. Délais de prescription

Les délais prévus par la Convention devraient être conformes au paragraphe 1 de l'article 7 de la Direc-

tive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Cela signifie, dans le cas du paragraphe 3 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 5 du projet, un délai relatif de un an et un délai absolu de 30 ans.

Si le bien fait partie d'une collection publique, la demande devrait être imprescriptible.

2. Collection publique

La définition des termes "collection publique" devrait également se fonder sur la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 (deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article premier); nous n'avons aucune réserve à l'égard de l'introduction des communautés religieuses.

3. Violation des législations en matière de fouilles

La disposition envisagée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 est superflue. Il appartient à l'Etat qui adhère de promulguer une législation nationale pour empêcher l'exportation des biens archéologiques.

4. Indemnité

L'indemnité éventuelle à laquelle le possesseur a droit devrait être qualifiée seulement de "fair" dans la version anglaise au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 8 du projet comme c'est le cas dans la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 (première phrase de l'article 9). Cela garantira que la décision du tribunal est opportune eu égard aux circonstances du cas d'espèce. D'un autre côté, la formule "fair and reasonable" nous apparaît moins claire et permet une marge d'interprétation excessive.

Le montant de l'indemnité devra en principe se baser sur le prix payé par l'acquéreur. L'indemnité sera plus ou moins élevée selon le cas d'espèce, puisque le tribunal doit également tenir compte d'autres éléments tels que la valeur objective du bien culturel, l'intérêt affectif de l'acquéreur et les dépenses encourues par lui pour conserver le bien.

La capacité de l'Etat demandeur à payer l'indemnité n'est cependant pas un critère approprié pour évaluer le montant de l'indemnité.

5. Charge de la preuve

L'Allemagne n'est pas opposée à ce qu'il incombe au possesseur d'un bien culturel volé de prouver, pour avoir droit à l'indemnité, qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien (conformément au paragraphe 1 de l'article 4).

Selon la tradition juridique allemande toutefois, la charge de la preuve doit incomber à l'Etat demandeur si le bien culturel a quitté son territoire en violation de ses règles en matière d'exportation. Le paragraphe 1 de l'article 8 devrait être formulé de façon à tenir compte de cela.

Si on ne parvient pas à un accord sur ce point, et si la question de la charge de la preuve devait rester floue au paragraphe 1 de l'article 8, il faudrait le dire expressément. La deuxième phrase de l'article 9 de la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 contient une disposition correspondante ("La charge de la preuve est régie par la législation de l'Etat membre requis").

6. Présomption en cas d'absence du certificat d'exportation

Le paragraphe 2 de l'article 8 devrait être supprimé.

Pour trancher la question de savoir si l'acquéreur savait ou aurait dû savoir que le bien avait été exporté en violation des règles en matière d'exportation, le tribunal compétent attribuera à l'absence du certificat d'exportation requis l'importance qu'elle mérite en vertu des circonstances spécifiques de l'espèce lorsqu'il évaluera les éléments de preuve.

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 8 semble aller au-delà en refusant au possesseur le droit d'invoquer sa bonne foi en l'absence d'un certificat d'exportation. Ainsi, la partie intéressée devrait procéder à des enquêtes, ce qui ne serait pas du tout raisonnable. En outre, un système de certificat serait constitué, ce qui est inacceptable pour l'Allemagne. Nous ne pouvons par conséquent pas accepter la disposition proposée.

Enfin, il faut supposer que de nombreux biens ont été exportés du pays d'origine avant l'entrée en vigueur de la Convention et peuvent donc être librement commercialisés. Les personnes qui essaient d'acheter un certain bien pour lequel un certificat d'exportation n'est pas requis en vertu de la pratique commerciale actuelle ne peuvent pas, en particulier pour les biens les plus anciens, vérifier si ces biens ont été exportés avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention. En raison du volume actuel du commerce international des oeuvres d'art, l'absence de certificat d'exportation ne devrait pas impliquer que l'acquéreur a agi de mauvaise foi.

7. Solutions alternatives convenues

Le paragraphe 3 de l'article 8 est superflu.

L'Etat demandeur et le possesseur peuvent également se mettre d'accord sur d'autres moyens de restitution que ceux prévus par la Convention. Ainsi, on n'a pas besoin d'une clause expresse au paragraphe 3 de l'article 8.

En outre, la disposition donne lieu à des malentendus car elle permet de conclure que le tribunal de l'Etat requis doit non seulement statuer sur le retour d'un bien culturel, mais également sur sa propriété légale. C'est pourquoi il faudrait supprimer cette disposition.

8. Compétence

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, dans sa version actuelle, donne lieu à des problèmes juridiques et pratiques considérables.

La compétence de l'Etat où se trouve le bien existe sans préjudice des autres règles relatives à la compétence internationale en vigueur dans les Etats contractants. Un grand nombre de cas peuvent donc survenir dans différents Etats contractants. On peut considérer comme juridiction compétente non seulement l'Etat de situation du bien, mais aussi l'Etat où le défendeur a son domicile habituel ou encore l'Etat où l'acte délictueux a été commis. Puisque la Convention ne définit pas, délibérément, les notions de demandeur et de défendeur, la probabilité d'actions parallèles concernant le même bien survenant dans différents Etats contractants est majeure. En raison de la multiplicité possible des actions, on ne peut pas écarter la possibilité de jugements contradictoires. En outre, les questions fondamentales concernant la reconnaissance des jugements rendus dans un pays particulier (ordre public) restent sans réponse.

Selon l'Allemagne, une disposition spécifique concernant la compétence, telle qu'envisagée dans le projet, devrait être éliminée. Si cela n'est pas possible, il serait préférable, en vue d'une Convention aussi claire et simple que possible, de prévoir la compétence exclusive de l'Etat où se trouve le bien ou encore de l'Etat où le défendeur a son domicile habituel. Nous proposons le libellé (alternatif) suivant (seulement si une disposition sur la compétence est estimée indispensable) basé sur une proposition de la délégation américaine concernant l'article 9 (Unidroit 1992, Etude LXX – Doc. 29, p. 79):

> "Une demande ne peut être introduite en vertu de la présente Convention que devant les tribunaux de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au moment de l'introduction de la demande. Au cas où le bien ne se trouve pas sur le territoire d'un Etat contractant ou si le demandeur ne sait pas où se trouve le bien, ce dernier peut introduire la demande devant les tribunaux de l'Etat contractant où le défendeur a son domicile habituel".

CONF. 8/5 Add. 3
mai 1995

(ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET FRANCE)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les observations et recommandations qui suivent revêtent un caractère général. Les Etats-Unis présenteront des recommandations concernant la rédaction et des questions visant à obtenir des éclaircissements lors de la Conférence diplomatique.

Préambule

Le préambule devrait reconnaître l'objectif de la Convention qui est de décourager ou de mettre fin au déplacement illicite des biens culturels et de conserver le patrimoine culturel. Le préambule devrait indiquer

que la Convention d'Unidroit ne vise en aucune façon à remplacer ou à modifier la Convention de l'UNESCO ou des actions entreprises en vertu de celle-ci. A cet égard, le critère pour l'inclusion d'un article dans la Convention devrait être celui de la mesure dans laquelle cet article accroît la conservation du patrimoine culturel.

Définitions

Les Etats-Unis recommande avec insistance que les dispositions de la Convention soient plus claires et que les termes importants soient définis de façon suffisante pour qu'il y ait une compréhension commune du champ d'application – lorsque le déplacement d'un bien est "international" et que la Convention s'applique donc, qui peut introduire une action?, etc. Etant donné que la Convention entend établir des droits d'action privés, il est important de se mettre d'accord sur les termes fondamentaux.

Cela est en particulier le cas, par exemple, de la définition du "bien culturel". La décision a été prise d'avoir une définition très large pour ne pas exclure un bien qu'un Etat qui ratifie la Convention souhaite couvrir, mais elle est si large que la Convention risque de ne pas être acceptée. Si des droits spéciaux de restitution doivent être octroyés par un traité, les Etats qui ratifient devraient raisonnablement pouvoir prévoir ce à quoi ces droits se rattachent. Il faudrait en premier lieu se mettre d'accord sur le noyau de la définition qui a des chances d'être mise en oeuvre et que l'on pourrait ensuite élargir à travers des relations bilatérales ou autrement. Les Etats-Unis ont proposé la définition de la Convention de l'UNESCO de 1970 puisqu'elle a déjà été acceptée par un grand nombre d'Etats.

Article 3

Paragraphe 1

Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 devraient également s'appliquer à l'article 3.

Paragraphe 2

Ce paragraphe devrait être supprimé mais retenu à l'article 5.

Article 4

Paragraphe 1

Il serait opportun d'apporter des modifications pour éviter des conflits avec les lois de procédure.

Article 5

Paragraphe 3

Il faudrait supprimer ce paragraphe parce qu'il n'est pas nécessaire, ou alors préciser quel est son objectif.

Article 6

Il convient de supprimer cet article. Une disposition qui légaliserait en fait des exportations illicites irait contre l'objectif fondamental de la Convention. Un tel article encouragerait, et ne ferait pas diminuer, les différends. Si on maintenait l'article, il faudrait prévoir la possibilité de réserve ainsi que le droit de refuser, à titre réciproque, de restituer aux demandeurs provenant d'un Etat partie qui invoque cette disposition à l'égard des demandeurs d'Etats ayant émis la réserve.

Article 8

Paragraphe 2

Le fait de créer une présomption légale découlant de la présence ou de l'absence d'une documentation particulière ne peut pas fonctionner. Dans un certain nombre de régimes douaniers, les documents relatifs à l'exportation ne sont que l'un des éléments à considérer avant que des présomptions existent.

Article 9

Paragraphe 2

Le choix du tribunal devrait être soumis à l'acceptation du tribunal de l'Etat du for.

Réintroduction de la disposition sur la non-rétroactivité

Après un examen approfondi, nous estimons que la Convention devrait indiquer de façon explicite qu'elle ne traite pas des événements antérieurs. L'incertitude

créée par l'absence d'une telle disposition pourrait porter atteinte de façon préjudiciable à l'acceptation de la Convention. S'il existe plus d'un critère relatif à la signification de la rétroactivité, on pourrait indiquer des critères alternatifs sous la forme de déclarations.

Autre question
Application aux biens acquis
par les forces militaires ou des autorités civiles
en période d'hostilités ou d'occupation

Les Etats participants devraient avoir plus d'informations quant à l'application de la Convention dans de telles circonstances. Ces acquisitions peuvent être soumises au droit international habituel applicable en cas d'hostilités, ou à des traités ou des conventions comme la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En outre, les critères pour le retour ont été convenus entre les autorités des archives nationales pour ce qui est de la documentation historique et gouvernementale qui devrait être prise en considération.

FRANCE

La France est attachée à l'adoption d'une Convention qui s'intégrerait dans un ensemble d'instruments juridiques permettant de lutter efficacement contre le trafic illicite des oeuvres et objets d'art.

Tout en adhérant aux objectifs poursuivis, elle souhaite que les dispositifs de restitution et de retour des biens culturels, qui sont notablement dérogatoires aux principes traditionnels, soient clairement circonscrits et mis en oeuvre de la manière la plus uniforme possible.

A cet égard, elle est amenée à faire les observations suivantes.

I. Champ d'application et définitions

a) Biens culturels

La définition des "biens culturels", à l'article 2, appelle des réserves dans la mesure où elle détermine un champ d'application beaucoup trop vague et incertain.

En effet, au sens de cet article 2, peuvent être définis comme biens culturels susceptibles d'être restitués tous les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, notamment ceux qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970.

Un tel champ d'application paraît trop large et il est souhaitable de le limiter, à tout le moins, à la définition de l'article premier de la Convention de l'UNESCO. On peut craindre en effet une inflation des demandes de retour pour des biens d'intérêt fort limité et un effet dissuasif vis-à-vis des acquéreurs au détriment du marché et du commerce international des objets d'art.

b) Collection publique

La définition des "collections publiques", telle qu'elle figure entre crochets à l'article 3 doit être revue dans la mesure où elle intègre difficilement les fonds d'archives et les fonds de conservation des bibliothèques. Il conviendrait que ceux-ci soient expressément mentionnés.

II. Prescription

Il est proposé à l'article 3 que la demande de restitution d'un bien soit imprescriptible (ou se prescrive dans un délai de 10 années à fixer) lorsqu'elle vise un bien appartenant à une collection publique.

Dans un souci de cohérence et d'unification des règles, il serait souhaitable de prévoir également l'imprescriptibilité pour les demandes de retour des biens des collections publiques illicitement exportés.

III. Exceptions à la décision ordonnant le retour (article 6)

L'article 6 du projet de Convention soulève une grave difficulté. En effet, il risque sérieusement d'encourager des atteintes aux intérêts légitimes des propriétaires de biens culturels. Il apparaît que cet article n'est ni nécessaire ni opportun et pourrait être supprimé.

IV. Article 8, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 8 devrait être supprimé car il édicte une présomption beaucoup trop lourde de connaissance, par le possesseur, du caractère illicite de l'exportation du bien.

Cette disposition impose en effet, à toute personne, avant l'acquisition d'un bien culturel, de connaître la provenance géographique du bien, de s'enquérir de la législation douanière du pays d'origine et de vérifier, le cas échéant, l'existence d'un certificat d'exportation au gré des aliénations successives.

V. Article 10

L'article 10 prévoit qu'un Etat contractant peut appliquer des règles plus favorables à la restitution ou au retour du bien (que celles prévues par la Convention).

Alors même que le dispositif conventionnel représente un compromis délicat entre la protection d'intérêts contradictoires (le propriétaire dépossédé et l'acquéreur de bonne foi).

Cet article permet ainsi à un Etat de remettre en cause unilatéralement cet équilibre dans le seul intérêt du propriétaire dépossédé en autorisant le retour ou la restitution du bien culturel, par exemple, par l'allongement des délais de prescription, ou encore sans retenir le principe d'indemnisation.

Une telle disposition peut constituer un facteur d'insécurité juridique et devrait être supprimée.

Rapport explicatif

La notion d'indemnité "équitable" telle qu'elle est explicitée dans les paragraphes 60 à 63 du Rapport explicatif suscite de sérieuses interrogations de la part de la France dont elle heurte certains principes constitutionnels. Il serait souhaitable que ces paragraphes soient revus ou supprimés.

CONF. 8/5 Add. 4
mai 1995

PAKISTAN

Article 3

1. Au paragraphe 3 de l'article 3, il est mentionné que toute demande de restitution doit être introduite dans le délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol. Nous proposons que la période de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol soit portée à [cent] ans car de nombreux pays comme le Pakistan ont acquis leur indépendance il y a un peu moins de cinquante ans et pourraient ne pas avoir assez de temps pour présenter leurs demandes de restitution.

2. De même, le Pakistan a des réserves quant au délai de [soixante-quinze] ans mentionné au paragraphe 4 de l'article 3. En réalité, il ne devrait y avoir aucune prescription pour les demandes de restitution de biens appartenant à un Etat contractant.

3. En ce qui concerne le texte apparaissant à la lettre i) du paragraphe 4 de l'article 3 qui dispose: "un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale]", nous suggérons que l'autorité locale ou régionale ne puisse présenter de demande que par l'intermédiaire de l'Etat contractant.

Article 5

4. L'article 5 mentionne que ces objets doivent être rendus au lieu dont ils proviennent lorsqu'ils ont été soit illicitement exportés soit déplacés du pays dont ils proviennent à un autre pays par suite d'un vol. Rien n'est dit des pays d'Asie, d'Afrique ou d'autres Etats qui ont été assujettis au colonialisme. Un paragraphe devrait être ajouté visant à la restitution de ces biens et oeuvres d'art qui ont été emportés par les autorités coloniales étrangères qui les détiennent encore.

Article 6

5. L'article 6 dispose que le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque: a) le bien présente un lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis, b) le bien a été illicitement exporté de l'Etat requis avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur. Les biens peuvent avoir un lien plus étroit avec la culture de l'Etat contractant en raison d'événements historiques communs aux deux pays mais le Pakistan soutient que les biens doivent être rendus à l'Etat dont ils proviennent ou auquel ils appartiennent effectivement.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CONF. 8/6
avril 1995

UNESCO [*]

Introduction

L'UNESCO travaille avec acharnement depuis de longues années pour faire obstacle au trafic illicite de tous les types de biens culturels. Elle est en particulier chargée de la *Convention de l'UNESCO de 1970 sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels* et a fait en sorte que le plus grand nombre d'Etats possible y deviennent parties. Cette Convention n'a cependant pas à ce jour résolu le problème du trafic illicite mais elle a certainement fait prendre conscience du problème et conduit à certains changements dans l'attitude des pays importateurs, même s'ils ne sont pas parties à la Convention.

En 1984, l'UNESCO a demandé à Unidroit (l'Institut international pour l'unification du droit privé) d'étudier les règles de droit privé applicables au trafic illicite des biens culturels en vue de compléter la Convention de l'UNESCO de 1970. L'UNESCO souhaitait améliorer l'application de la Convention de 1970 de trois façons:

i) la Convention a soulevé, mais pas résolu, un certain nombre de questions importantes de droit privé (comme l'impact sur les règles existantes de droit national concernant la protection de l'acquéreur de bonne foi) pour lesquelles on pourrait dire que l'UNESCO n'a pas, à proprement parler, de mandat. Pour que la Convention fonctionne pleinement, il fallait que des questions de droit privé dans les systèmes nationaux (non seulement les règles comme le degré de diligence que devrait avoir l'acquéreur de biens culturels pour être considéré de bonne foi, mais aussi des questions comme les délais de prescription des actions et les exceptions pour des motifs d'"ordre public" dans le système juridique national) soient traitées par une institution internationale ayant compétence en droit privé;

ii) la Convention de 1970 contient une obligation très générale (article 3) pour les Etats parties de considérer l'exportation et le vol de biens culturels contraires aux législations nationales adoptées par les Etats parties en vertu de la Convention comme étant illicites. Cela est suivi par des obligations spécifiques limitées à des catégories précises de biens (objets volés dans des musées ou des institutions similaires et inventoriés (article 7); biens archéologiques et ethnologiques d'un Etat dont le patrimoine culturel est menacé (article 9)). Cette souplesse (ou ambiguïté) a conduit à des interprétations différentes de la Convention et, dans certains cas, à une réticence à y adhérer. L'on a estimé qu'un autre instrument, spécifique de la même manière pour les biens culturels volés et illicitement exportés, rendrait les obligations des Etats parties plus claires et répondrait aux sensibilités des Etats qui estimaient que la Convention de 1970 n'était pas assez précise;

iii) l'UNESCO était préoccupée d'assurer que les marchands et les collectionneurs aient une certaine responsabilité en ce qui concerne les recherches à effectuer pour connaître l'origine des objets qu'ils détiennent.

Unidroit était en effet familier avec les problèmes d'unification du droit relatif au transfert de biens mobiliers car il avait publié un projet de loi uniforme sur la protection de l'acquéreur de foi d'objets mobiliers corporels en 1968. Ce projet était le résultat de travaux commencés en 1962 par un comité d'étude constitué par Unidroit. Le projet a été soumis aux Etats membres d'Unidroit pour observations. A la lumière de

[*] Les annexes détaillées des observations de l'UNESCO (CONF. 8/6) sont disponibles auprès du Secrétariat d'Unidroit.

leurs observations, un comité d'experts gouvernementaux réuni par Unidroit a réexaminé le projet et l'a révisé sur plusieurs points. Le projet, aujourd'hui connu sous le nom de Projet de Convention portant loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels (LUAB), a été achevé en 1974. Le projet ne fut cependant jamais adopté. Les difficultés d'unifier le droit dans ce domaine ont été décrites par M. Sauveplanne de la façon suivante:

> "Dans la matière régie par le présent projet les législations des divers pays présentent des différences considérables. Tandis que la grande majorité des systèmes continentaux part du principe de la protection de l'acquéreur de bonne foi, d'autres systèmes, notamment les systèmes dits de *Common Law*, partent d'un principe opposé, à savoir celui du maintien des droits du propriétaire dépossédé. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre groupe le principe de base n'est rigoureusement appliqué. Les systèmes qui partent du principe de la protection de l'acquéreur posent des conditions à la protection qui en limitent souvent considérablement l'efficacité. D'un autre côté, les systèmes qui partent du principe du maintien des droits du propriétaire dépossédé y apportent des exceptions qui limitent considérablement la portée du principe. Ces conditions et exceptions diffèrent de pays en pays. Dans l'ensemble, la protection donnée à l'acquéreur de bonne foi s'étend parfois à toute acquisition, quelle que soit la cause de la dépossession du propriétaire; la plupart des pays continentaux exclut cependant l'acquisition des choses dont le propriétaire a été dépossédé par perte ou vol, sauf quelques exceptions. Dans les systèmes qui maintiennent les droits du propriétaire dépossédé, l'acquéreur de bonne foi est néanmoins protégé dans des cas bien déterminés. Dans les systèmes dits de *Common Law*, la plupart des exceptions aux principes de base a été introduite par l'intervention du législateur."

Bien que ce texte (LUAB) n'ait en définitive pas été adopté pour toutes les catégories de biens, l'UNESCO a estimé qu'il s'agissait d'un modèle utile pour la protection des biens culturels, puisqu'il existait une opinion largement partagée au sein des experts juridiques, dans ce domaine tout au moins, selon laquelle il faudrait procéder à un changement des règles existantes protégeant un acquéreur contre le propriétaire d'origine qui facilitaient en fait le commerce illicite.

Après que l'UNESCO ait demandé de s'occuper des questions de droit privé concernant la protection du patrimoine culturel mobilier, Unidroit a préparé deux rapports d'experts [(1)] sur le sujet. Puis un comité d'étude s'est réuni à trois reprises, en 1988, 1989 et 1990, pour élaborer le texte d'un avant-projet. Ce comité comptait des experts en droit provenant de divers systèmes juridiques et des pays aussi bien "exportateurs" qu'"importateurs", des experts ayant une compétence particulière en matière de trafic illicite et de commerce licite des biens culturels ainsi que deux consultants de l'UNESCO.

Le texte que le comité a élaboré a été examiné lors de quatre sessions d'un comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux qui se sont tenues à Rome en mai 1991, janvier 1992, février 1993 et septembre-octobre 1993. La plus importante représentation lors d'une session a été de 53 Etats et, dans l'ensemble, 74 Etats ont pris part à une session ou une autre. Les experts gouvernementaux ont discuté de l'ensemble des problèmes posés par les techniques juridiques qui limiteraient le trafic illicite, ainsi que des solutions particulières suggérées par le comité d'étude.

Le texte qui sera maintenant soumis à la Conférence diplomatique résulte de la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux. Il représente un compromis de diverses positions entre des systèmes juridiques fondés sur des principes très différents. Une question critique qui devra être réglée par la Conférence est celle de la durée de la période pour intenter les actions (prescription, imprescriptibilité) et celle de savoir s'il faudrait permettre des périodes plus

---

[(1)] Reichelt, G. "La protection internationale des biens culturels" (1985) *Revue de droit uniforme*, I, 42; "Deuxième étude demandée par l'UNESCO à Unidroit relativement à la protection internationale des biens culturels avec référence en particulier aux règles de droit privé concernant le transfert de propriété des biens culturels et tenant compte des observations sur la première étude" (1988) *Revue de droit uniforme*, I, 52.

longues pour certaines catégories spéciales de biens culturels. La définition des biens culturels et le champ d'application de la Convention ont été d'autres questions ayant posé problème lors de la discussion.

Le projet de Convention, s'il était adopté, n'affectera pas le statut juridique des biens transférés avant son entrée en vigueur. Les demandes visant ces biens, si elles ne relèvent pas de la Convention de l'UNESCO de 1970 (maintenant en vigueur entre 81 Etats), devront encore être résolues à travers des négociations bilatérales ou le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Le nouveau projet de Convention d'Unidroit ne contient pas les ambiguïtés que certains ont trouvé dans l'interprétation de la *Convention de l'UNESCO de 1970 sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels*, tout en laissant une marge d'appréciation à ceux qui appliquent la Convention qui devrait garantir suffisamment de souplesse dans son application.

Il s'applique à tous les biens volés (article 3) revêtant une importance culturelle (article 2) qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques, qu'ils fassent partie d'une collection ou non. En ce sens, il est plus large que l'article 7 de la Convention de l'UNESCO.

Il s'applique aux biens illicitement exportés (article 5) ayant le même type d'importance (article 2) et dont l'exportation porte une atteinte significative à un intérêt culturel important (article 5(2)). En ce sens il est plus étroit que l'article 3 de la Convention de l'UNESCO de 1970 mais bien plus spécifique, et il prévoit une procédure qui s'applique aux biens illicitement exportés importants autres que les biens ethnographiques et archéologiques mentionnés à l'article 9 de ladite Convention de l'UNESCO.

Par ailleurs, les obligations de l'Etat requis sont plus détaillées, et devraient être plus faciles à mettre en oeuvre pour les Etats demandeurs parce que les Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 ont adopté des moyens différents pour mettre en oeuvre l'article 9 de cette Convention.

Les dispositions du projet d'Unidroit relatives à la diligence requise ne figurent pas dans la Convention de l'UNESCO de 1970. Il s'agit d'une disposition-clé qui vise à changer la pratique largement acceptée parmi les collectionneurs et les marchands de ne pas contrôler rigoureusement la provenance des objets. Elle s'applique de la même façon aux biens volés ou illicitement exportés et est sanctionnée par la perte du droit à toute indemnité pour le possesseur d'un tel bien. A cet égard, le projet d'Unidroit, en cas d'adoption, pourrait avoir un impact important à l'avenir sur la circulation des biens culturels acquis de façon illicite.

Le projet de Convention d'Unidroit traite donc de certaines des questions les plus difficiles qui sont restées dans le doute ou irrésolues après l'adoption de la Convention de l'UNESCO de 1970.

Pour les 81 Etats parties à cette Convention, il représente un pas en avant pour une plus grande protection de leurs biens culturels mobiliers.

Pour les importants Etats marchands qui ont exprimé leur soutien aux principes de la Convention de l'UNESCO mais n'y ont pas adhéré, le projet d'Unidroit donne l'opportunité d'élaborer un instrument ayant le même objectif dans une forme qui ne devrait pas présenter de difficultés d'interprétation.

L'UNESCO se réjouit de l'achèvement des travaux sur le texte du projet d'Unidroit et le considère comme une ultérieure contribution – et consolidation – à la lutte contre le commerce illicite des biens culturels. L'UNESCO continuera de collaborer étroitement avec Unidroit en vue de son adoption.

Un compromis

Il est important de rappeler que le projet établi par le comité d'étude répondait à un problème sérieux reconnu par tous, mais devait concilier des systèmes juridiques ayant des principes très différents sur l'acquisition de la propriété et des intérêts nationaux de tendance opposée. La seule voie possible était de parvenir à une solution de compromis.

Tous les Etats ont intérêt à ce que l'on parvienne à un accord, mais ce ne sera possible que si chacun fait des efforts et sacrifie quelques points qui sont importants pour lui.

L'on demande à la plupart des Etats continentaux européens, qui ne sont pas actuellement parties à la Convention de l'UNESCO, d'apporter une modification fondamentale en restituant les biens culturels volés et quelques biens culturels illicitement exportés plutôt que de protéger l'acquéreur de bonne foi (tel que défini antérieurement dans leurs systèmes nationaux); en compensation, ils pourront également demander le retour de biens culturels qui ont été volés ou illicitement exportés de leur territoire. Les propriétaires privés dans ces pays auront un droit de recours direct au tribunal ou à l'autre autorité compétente (en vertu de la Convention de l'UNESCO, c'est l'Etat lui-même qui doit entreprendre l'action).

Bien que les Etats de common law pourront garder leurs règles sur le retour des biens culturels (qui sont plus généreuses que celles du projet), ils devront revoir leurs règles relatives au délai de prescription des actions. Ils pourront cependant demander le retour d'importants biens culturels qui ont été exportés en violation de leurs règles en matière de contrôle des exportations ainsi que les biens volés que l'on ne pouvait pas récupérer auparavant parce qu'ils étaient entre les mains d'un acquéreur de "bonne foi" dans un Etat qui le protégeait. Ainsi, leurs musées et propriétaires privés pourront récupérer, avec un droit d'action direct, les biens culturels volés à des possesseurs qui se trouvent dans des pays qui protègent actuellement l'acquéreur de "bonne foi".

Les Etats "exportateurs" obtiendront plus à travers un processus plus facile de récupération de tous les biens volés et des plus importants biens culturels illicitement exportés au prix de ne pas couvrir tous les biens illicitement exportés comme ils le voudraient. Ils pourront toutefois encore conclure des accords bilatéraux pour des catégories de biens culturels illicitement exportés qui ne sont pas couverts par le projet d'Unidroit, ou encore négocier le retour d'un bien donné avec le pays qui le détient.

En ajustant les conflits d'intérêts des Etats, à savoir d'une part le maximum de liberté du commerce et de l'autre la protection du patrimoine culturel en danger, ainsi que les différentes approches juridiques, le compromis était essentiel. Ce compromis peut être modifié, mais il est clair que si l'on ne parvient pas à atteindre un point d'équilibre entre les différentes opinions, on empêchera l'adoption de toute Convention.

Il faut pour cela peser les avantages d'un texte, qui serait bon sans être parfait, auquel il faut arriver:

- la pratique du commerce de l'art selon laquelle peu d'informations sont données et peu de questions sont posées sera renversée;
- le trafic illicite devrait donc devenir moins attrayant pour ceux qui s'y adonnent;
- les Etats contractants pourront récupérer tous les biens culturels volés sur leur territoire;
- le refus actuel des pays du marché de l'art d'appliquer les contrôles à l'exportation (à l'exception de cas limités entre Etats de l'Union européenne) changerait pour les Etats qui ont le plus besoin de protéger leur patrimoine culturel.

Se sont des avantages qui amélioreraient beaucoup la situation juridique actuelle et auxquels il ne faudrait pas renoncer, ni en raison de préférences pour une autre forme de rédaction, ni parce que le projet ne va pas aussi loin sur le fond que ne le voudrait un Etat.

Contenu

Il est important de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une convention de droit privé: les propositions qui visent à la création d'organes administratifs ou de devoirs de l'administration au-delà de ceux qui existent normalement à l'appui des tribunaux ne sont pas appropriées dans ce contexte.

En outre, il faut tenir compte des contraintes qu'implique la rédaction d'instruments internationaux. Les techniques rédactionnelles appropriées aux systèmes juridiques nationaux peuvent créer des problèmes pour d'autres Etats si elles sont utilisées dans un instrument international. On peut traduire des déclarations de principe en droit interne par une législation qui soit conforme aux critères nationaux.

1. Les amendements au texte devraient éviter de le compliquer: lorsqu'un libellé plus simple mène au même résultat, il faudrait éviter des dispositions supplémentaires car elles causent souvent des problèmes d'interprétation et d'application additionnels.

2. La Convention n'est pas d'application immédiate. Les questions que le droit interne peut régler (par exemple les questions de procédure) ne devraient pas être traitées dans la Convention. Il sera difficile de parvenir à un accord sur ces questions du fait de la variété des systèmes procéduraux actuels, et ce n'est pas nécessaire si un Etat s'engage à adopter les dispositions matérielles par n'importe quel moyen de procédure existant ou nécessaire pour cela.

3. La Conférence diplomatique devrait tendre vers un instrument de compromis international qui puisse fonctionner et séduire un grand nombre d'Etats participants. La Conférence diplomatique n'a pas pour objectif de produire une simple déclaration de principe, ce que l'on pourrait faire de façon beaucoup plus économique dans un cadre universitaire, mais un instrument juridique qui améliorera la situation juridique actuelle en ce qui concerne la restitution des biens culturels perdus et volés. Dans l'élaboration d'un tel instrument international, il faut tenir compte des impératifs juridiques des autres Etats (leurs obligations constitutionnelles, leurs traditions juridiques et leur philosophie juridique) ainsi que de la faisabilité sur le plan politique des modifications qu'ils seront appelés à faire.

4. L'instrument ne devrait pas être trop ambitieux: après trente siècles de déplacement de biens culturels en temps de paix et de guerre, un instrument ne peut changer le cours de l'histoire. Mais il peut prendre une ou deux mesures juridiques pratiques claires afin de mettre fin au développement actuel des vols, des fouilles illicites et de l'exportation illicite de biens culturels, mesures qui auront pour effet de permettre le retour de ces biens. Le projet se fonde sur un simple fait déterminant: le vol ou l'exportation illicite après la date de l'entrée en vigueur.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Titre

Une très longue discussion a eu lieu au sein du comité d'étude à propos du titre. Une proposition avait été avancée pour que la Convention utilise, dans la version anglaise, le terme de "cultural property". Elle n'a pas été acceptée au motif que le terme "property" impliquait des éléments commerciaux tels que le pouvoir d'aliéner, d'exclure et d'exploiter, qui étaient impropres pour les biens culturels et même faux dans de nombreux systèmes. La contre-proposition visant à utiliser le terme "patrimoine culturel" ("*cultural heritage*"), malgré son utilisation large dans d'autres instruments internationaux comme la *Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* ou la *Convention européenne de 1992 pour la protection du patrimoine archéologique*, n'a pas été adoptée en raison de ses connotations émotives. Les termes neutres de "biens culturels" ("*cultural objects*") ont donc été utilisés en tant que solution de compromis.

"sur le retour international"

Alors que certains Etats ont souhaité inclure cette phrase dans le titre, d'autres ont été d'avis contraire. L'UNESCO estime que cela n'est pas exact puisque la Convention n'utilise le terme de "retour" qu'au Chapitre III (biens culturels illicitement exportés) et non pas au Chapitre II (biens culturels volés) pour lequel elle utilise le terme "restitution". Il convient de relever que le mot "restitution" figure actuellement aux articles 1a), 3(3) et 3(4), 4(1), 9(3) et 10 et le mot "retour" aux articles 1b), 5(1), 5(2) et 5(4), 6(1), 7(1), 8(1) et 8(4), 9(3) et 10.

La vingtième session de la Conférence Générale de l'UNESCO de 1978 a fait une distinction entre les notions de "retour" et de "restitution" qui apparaît dans le titre et dans les Statuts du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de la restitution en cas d'appropriation illégale.

Le terme "restitution" doit être utilisé "en cas d'appropriation illégale", c'est-à-dire lorsque les objets ont quitté illégalement leur pays d'origine aux termes de la législation nationale pertinente et compte tenu tout particulièrement de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant ce sujet.

Le terme "retour" doit être utilisé lorsque les objets ont quitté leur pays d'origine avant la mise

au point des dispositions juridiques nationales et internationales relatives à la protection des biens culturels [2].

Par conséquent, dans le contexte du projet de Convention d'Unidroit, une solution alternative serait d'utiliser le terme "restitution" partout. Toutefois, un courant d'opinion s'est fait jour parmi les experts selon lequel il serait utile de réserver le terme "restitution" pour les situations dans lesquelles un bien est rendu à son propriétaire après avoir été volé en contraste avec le "retour" d'un bien à son pays d'origine, bien qui peut en fait ne pas être rendu à son propriétaire.

L'UNESCO propose que les mots "retour international des" soient biffés parce que non nécessaires, le champ d'application étant clairement posé à l'article premier. Si, d'un autre côté, cette phrase reste, alors les termes "restitution ou" doivent être insérés avant "retour international". Plus précisément, le titre se lirait "Convention d'Unidroit sur la restitution ou le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés". C'est très inélégant et l'on devrait donc préférer le titre plus court qui se lirait simplement "Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés".

Préambule

Le préambule n'a pas encore été rédigé. L'UNESCO souhaite proposer que l'on garde à l'esprit les considérations suivantes:

– la déclaration sur l'importance des échanges culturels

– une déclaration quant aux dommages graves causés par le trafic illicite (par exemple les fouilles illicites)

– une déclaration selon laquelle les Etats parties sont prêts à apporter des modifications importantes à leur droit national afin de garantir la conservation, la sécurité et l'accessibilité des biens culturels en assurant leur retour en cas de vol ou d'exportation illicite

– une déclaration selon laquelle l'adoption de dispositions visant à contrôler le commerce illicite à l'avenir ne légitime en aucune façon les vols ou les exportations illicites qui ont eu lieu avant son adoption.

Le projet suivant peut servir de base de discussion:

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

CONVAINCUS que la préservation et la diffusion de la culture revêtent la plus grande importance pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

CONSTATANT la très grande importance de la circulation licite par voie de vente, don, exposition ou échange,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par les graves dommages causés au patrimoine culturel de tous les peuples et de l'humanité toute entière par le commerce illicite et, en particulier, par le préjudice subi par les propriétaires du fait du vol de tous types de biens culturels,

DEPLORANT la perte des témoignages historiques et scientifiques dérivant de dommages à la stratigraphie des sites archéologiques par les fouilles hasardeuses ou illicites et la perte, pour les communautés traditionnelles, des biens culturels qu'elles utilisent,

CONSCIENTS que les règles existantes dans les droits nationaux qui protègent la propriété d'un acquéreur d'un bien culturel alors même qu'aucune enquête n'a été menée sur la provenance du bien, facilitent le commerce illicite des biens culturels,

CONSCIENTS que l'adoption générale de règles prévoyant la restitution des biens culturels volés à leurs propriétaires et des biens culturels illicitement exportés aux pays d'où ils ont été illicitement exportés contribuerait à entraver le commerce illicite et à marquer la séparation entre le commerce licite et le commerce illicite,

MAIS CONSTATANT que l'adoption de dispositions visant à faire obstacle au commerce illicite à l'avenir ne légitime en aucune façon les vols ou les

[2] "Guide pour l'utilisation du 'Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution' ", UNESCO Doc. cc-86/WS/3, p. 13.

exportations illicites survenus avant leur entrée en vigueur,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

"demandes à caractère international"

Ce libellé ne garantit pas la possibilité d'une action dans la situation *Winkworth v. Christie's Ltd.*[3] dans laquelle les biens culturels d'un collectionneur anglais ont été volés et vendus en Italie à un italien qui les a ensuite mis en vente chez Christie's à Londres. La demande de Winkworth en restitution n'a pas aboutie. Toutefois la présente formule permettrait au juge une certaine souplesse pour statuer sur un tel cas.

Si certains experts gouvernementaux ont estimé qu'une telle situation ne devrait pas être couverte, il existe de bonnes raisons pour assurer que, lorsqu'une opération internationale a eu lieu, les règles de la Convention devraient s'appliquer. Si ce n'est pas le cas, cela incitera les marchands malhonnêtes à "blanchir" des biens à travers tout pays étranger bien choisi et à les faire revenir en toute impunité dans le pays où se trouve le propriétaire dépossédé.

Le comité d'étude n'avait pas suggéré que le projet de Convention soit limité aux situations internationales. Bien que l'adoption d'une telle limitation ait eu lieu par un vote clair du comité d'experts gouvernementaux, cela présente certains inconvénients:

a) elle supprime la possibilité d'avoir une loi uniforme sur les opérations relatives aux biens culturels (prévoyant ainsi pour les acquéreurs et les marchands deux critères de diligence, selon que l'opération est ou non internationale);

b) elle crée le problème de définir ce qu'est une opération internationale;

c) il peut sembler injuste pour les citoyens d'un Etat que leur Gouvernement prévoit une plus grande protection aux propriétaires étrangers qu'à ses propres citoyens propriétaires.

Article premier, alinéa a)

L'utilisation du mot "exportés" plutôt que celui de "volés" reflète un long débat qui s'est déroulé lors de plusieurs sessions.

Il y avait en premier lieu la question de savoir si "volés" couvrirait (ou devrait couvrir) les biens issus de fouilles clandestines. Si la législation de certains pays prévoit que ces biens sont volés, celle d'autres pays ne le fait pas. Le terme neutre "exportés" a donc été utilisé aux alinéas a) et b) de l'article premier pour que l'on n'en tire aucune implication à ce propos.

La Directive européenne relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre couvre les biens "ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ...". Cela semblerait couvrir les biens issus de fouilles clandestines.

L'article 15 de la Directive européenne prévoit que

> "La présente Directive ne porte pas atteinte aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit national des Etats membres, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé".

Les Etats de l'Union européenne devront examiner attentivement le lien qui existe entre les deux textes à l'égard des biens issus de fouilles illicites. Il est probable qu'il y ait des différences entre les deux textes pour ce qui est du délai de prescription (limitation de l'action par écoulement du temps) (article 7 de la Directive; article 3(3) du projet d'Unidroit); de la définition des biens culturels couverts par l'instrument (article premier et Annexe de la Directive; article 2 du projet d'Unidroit); de la probabilité d'indemnisation (article 9 de la Directive; article 4 du projet d'Unidroit). Toutes les divergences pourraient être traitées à travers une disposition dans le projet d'Unidroit prévoyant que les relations entre Etats membres de l'Union européenne seraient régies conformément à la Directive (par exemple en faisant une exception aux

[3] L'affaire mentionnée figure dans le *English Law Reports* [1980] 1 Ch. 496.

dispositions d'Unidroit pour les situations entre Etats membres de l'Union).

Pour les Etats hors de l'Union européenne, l'application des règles communautaires ne pose pas de problème puisque ces règles ne s'appliquent qu'aux biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'un Etat membre vers un autre Etat et non pas aux biens qui ont quitté illicitement des Etats situés en dehors de l'Union.

Article premier, alinéa b)

La phrase "en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel" est le fruit de longues négociations.

A l'origine, le texte se lisait "en violation de sa législation en matière d'exportation". On a suggéré que cela comprendrait de simples infractions douanières qui n'avaient aucune incidence sur l'importance culturelle d'un bien et pour lesquelles la valeur culturelle du bien n'était qu'accessoire à la violation du droit. Certains experts ont soutenu que leurs Etats ne voudraient pas accepter cette obligation.

Une autre interprétation a été donnée: cela pourrait signifier que les législations en matière d'exportation (par exemple concernant les douanes) pourraient seules être observées alors que la législation pertinente était la législation sur le patrimoine culturel.

Les efforts pour éviter ces deux problèmes ont conduit à utiliser le libellé qui figure actuellement dans le présent article.

Article 2

La philosophie sous-jacente à la définition de l'article 2 était qu'il devrait y avoir une définition générale applicable à l'ensemble de la Convention, mais qu'elle devrait être limitée dans son application aux biens culturels illicitement exportés. L'avis des experts du comité d'étude était qu'il existe un accord bien plus large sur la nécessité de restituer les biens culturels volés que les biens illicitement exportés. Cela correspond à l'expérience de l'UNESCO dans le suivi de la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. Par ailleurs, elle ne devrait pas s'appliquer qu'aux biens culturels qui font l'objet d'un classement dans un Etat, mais à tous les biens revêtant une importance culturelle.

Cette situation se reflétait dans le projet initial préparé par le comité d'étude: il contenait une définition large qui s'appliquait sans limitation dans le cas des biens volés (Chapitre II) et avec des restrictions dans le cas des biens illicitement exportés (Chapitre III). On aurait pu atteindre le même résultat en ayant une définition large au Chapitre II et une définition limitée au Chapitre III. Certains experts ont toutefois estimé que le fait d'avoir deux définitions dans le même instrument n'était pas une bonne technique rédactionnelle et ils ont préféré avoir une définition générale qui serait limitée par les dispositions matérielles du Chapitre III.

Lors des sessions du comité d'experts gouvernementaux, certaines délégations ont souhaité ajouter l'adjectif "grande" avant le mot "importance". Cette addition aurait limité l'application du Chapitre II sur les biens volés.

Elle annulerait le principe le plus important du projet de Convention qui est d'exiger de TOUS les acquéreurs de biens culturels qu'ils soient diligents en s'interrogeant sur la provenance des objets. Si seuls quelques biens devront être restitués après un vol, et exigeront que l'on soit diligent quant au titre de propriété, la pratique actuelle de l'ignorance délibérée dans le commerce de l'art ne sera pas renversée.

Outre le fait qu'elle ne changerait pas la pratique actuelle qui facilite le trafic illicite, cette addition n'aiderait pas non plus dans des cas de biens volés moins importants, tels que les collections privées (comme la collection Netsuke de M. Winkworth), ou de biens importants sur le plan local (comme la figure médiévale volée dans une église anglaise qui ne pouvait être rapatriée de Belgique qu'après indemnisation du possesseur de bonne foi). L'intention du comité d'étude était que tous ces biens devraient être restitués (sous réserve seulement d'indemnisation lorsque le possesseur peut prouver sa diligence dans les recherches). Ceci est particulièrement important pour

faire face au grand nombre de vols dans les petites églises, les musées locaux et les maisons privées.

Une délégation avait suggéré de limiter la définition aux biens ayant plus de 100 ans d'âge. Cela créerait une divergence avec la Convention de l'UNESCO et pénaliserait de façon injuste les biens ayant une importance ethnographique ainsi que l'art moderne.

La combinaison d'une définition large avec le principe du paragraphe 1 de l'article 3 selon lequel tous les biens volés doivent être restitués est probablement la mesure la plus importante que l'on pouvait prendre contre le trafic illicite des biens culturels.

Le comité d'étude a passé beaucoup de temps à étudier le type de définition. Alors que certains auraient préféré une définition plus spécifique, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur un libellé précis. Il convient de noter que les types de définitions utilisés dans les législations nationales en matière de protection du patrimoine culturel sont très divers: il peut s'agir du classement, de l'énumération, de la catégorisation ou d'une combinaison [4]. La majorité a estimé qu'une définition plus générale était non seulement possible mais plus appropriée dans un instrument international et a choisi une formule qui est très habituelle dans les législations nationales, à savoir:

> "Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une importance culturelle, notamment artistique, historique, spirituelle ou rituelle."

En raison des très grandes différences qui existent entre les législations nationales pour définir ce concept, et du grand nombre de définitions que l'on trouve dans les instruments internationaux, on a estimé qu'il serait inutile d'essayer de rédiger une définition détaillée. Toutefois, il était entendu que la définition large devrait être appliquée par les juges des Etats qui auraient à traiter les demandes de retour de biens culturels, à savoir donc ceux qui auraient le plus grand intérêt à définir ce concept de façon très précise et peut-être même étroite. Alors que l'énonciation la plus précise de cette définition aurait été laissée à ceux qui doivent appliquer la Convention, on a tout de même pensé que les juges seraient sensibles à une certaine valeur culturelle du bien dans une autre société, alors même que le bien n'aurait pas autant de valeur dans son propre pays. Cela a par exemple été le cas de juges dans des sociétés de culture d'Europe occidentale qui ont dû examiner des biens revêtant une importance culturelle pour des communautés indigènes [5].

Quelques délégations avaient proposé d'ajouter d'autres adjectifs comme "religieuse" ou "naturelle" pour qualifier l'importance culturelle du bien. L'impression générale a cependant été que ces mots étaient déjà compris dans la formule plus générale utilisée, et que l'addition d'autres adjectifs pourrait entraîner l'application du principe d'interprétation *expressio unius exclusio alterius* (ce qui n'est pas expressément inclus est volontairement exclu). Une délégation a indiqué que la législation de son pays utilisait les termes "antiquités et trésors artistiques". Les experts se sont accordés pour dire que la phrase générale dans le projet d'Unidroit comprendrait les biens couverts par de telles expressions nationales: il serait impossible et pas nécessaire d'inclure tous les différents termes utilisés dans les législations nationales.

La formulation générale, qui reflétait la législation interne de nombreux pays, a survécu jusqu'à la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux.

Lors de cette réunion, une ou deux délégations ont à nouveau exprimé leur préférence pour une définition plus spécifique. Bien que la plupart des experts ait préféré la formulation du comité d'étude, un effort de compromis a été fait et il a été décidé de fonder la définition sur les catégories énoncées dans la Convention de l'UNESCO. L'UNESCO insiste sur le fait que si l'on utilise une définition énumérative, il est très important qu'elle se base sur les catégories de l'UNESCO car de nombreux Etats (et peut-être bien la

[4] Pour une discussion détaillée sur les types de définition du patrimoine culturel, voir Prott, L.V. et O'Keefe, P.J. *Law and the Cultural Heritage: Vol. III - Movement* (Butterworths, Londres, 1989) pp. 26-30.

[5] *F.G. Charrier v. Bell* 496 SO. 2d 601 (1986) (biens provenant de tombes) [Etats-Unis]; *Onus v. Alcoa* (1981) 36 A.L.A. 425 (objets fabriqués sur des sites traditionnels) [Australie].

plupart) seront parties à la fois à la Convention de l'UNESCO et à celle d'Unidroit. (Actuellement, la Convention de l'UNESCO compte 81 Etats parties dont 41 participent aux négociations d'Unidroit).

Il existe une différence très importante dans la définition de l'article premier de la Convention de l'UNESCO. Cette définition se lit de la façon suivante:

> "Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, *sont désignés par chaque Etat comme étant* d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, ...".

En raison du débat déjà décrit sur la nécessité de couvrir tous les biens culturels volés (voir plus haut les cinq premiers paragraphes relatifs à l'article 2), on a estimé que la référence à la désignation spécifique par un Etat ne devrait pas figurer dans la définition du projet d'Unidroit.

La formulation d'Unidroit est également importante pour de nombreux pays où beaucoup de biens culturels appartiennent à des personnes privées: la Convention de l'UNESCO ne donne aucune action supplémentaire à celles prévues par le droit privé national, mais les dispositions du Chapitre II du projet d'Unidroit obligeront maintenant les Etats à créer de telles actions là où elles n'existaient pas auparavant (par exemple lorsque l'acquéreur de bonne foi est protégé au détriment du propriétaire dévalisé).

L'ajustement apporté à la Convention de l'UNESCO pour le projet d'Unidroit visant à exclure la référence à la désignation est par conséquent un élément important pour son acceptation.

Dans une certaine mesure, les différences entre la formulation qui apparaît actuellement dans le projet et l'ancienne définition plus générale est une différence de traditions de rédaction législative. Alors que certains systèmes préfèrent laisser à leurs juges l'application des clauses générales telles que l'ancienne formule utilisée, d'autres optent pour une réglementation plus détaillée comme le fait la présente formule. Si la définition générale (ancienne) avait été adoptée, elle aurait pu être interprétée de façon explicite dans la législation de mise en oeuvre dans les Etats qui estimaient que leur système juridique aurait des difficultés à se conformer à ce style de définition.

Lorsqu'il a été décidé d'utiliser la définition de l'UNESCO, certaines délégations ont estimé que sa longueur déséquilibrerait trop l'instrument, s'agissant d'une définition très longue. La solution choisie a été de joindre la définition de la Convention de 1970 en Annexe pour des motifs de commodité. Toutefois, certains Etats peuvent estimer difficile d'accepter la référence à un autre instrument surtout, mais pas seulement, s'ils ne sont pas parties à cet instrument. Si cela s'avère un problème, l'introduction des catégories directement à l'article 2 semblerait être l'unique solution alternative.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

La nécessité de renverser la protection spéciale de l'acquéreur de biens dans certaines circonstances a fait l'objet d'une législation spécifique par les Etats alliés dans la Déclaration de Londres de 1943 qui a expressément indiqué que les transactions concernant des biens situés dans les territoires occupés seraient nulles

> "que ces transferts ou transactions aient pris la forme de pillage ou de butin, ou qu'il s'agisse de transactions apparemment légales dans leur forme, même si elles se présentent comme étant volontairement effectuées."

En application de cette Déclaration, de nombreux pays, dont ceux qui étaient neutres pendant la guerre (Suède, Suisse et Portugal) ont adopté une législation et de nombreux biens culturels importants ont été rendus. (En Suisse et en Suède, en particulier, cela a signifié un renversement de la protection de l'acquéreur de "bonne foi").

La solution choisie par la Déclaration de Londres a été reflétée au cours des négociations pour la *Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye)*. Le projet de texte initial de cette Convention comprenait des dispositions visant au retour des biens culturels qui avaient été pris dans des territoires occupés aux autorités de ces territoires. Ces dispositions ont ensuite

été reléguées dans un Protocole séparé. Le Protocole a été accepté par 74 Etats.

La Convention de l'UNESCO de 1970 sur le trafic illicite prévoit, à l'article 7, que le retour de biens culturels volés dans un musée ou une institution et qui figurent sur l'inventaire de cette institution est assujetti au paiement par l'Etat requérant d'une "indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien". Cette disposition s'appliquait de la même façon à trois catégories différentes d'Etats:

i) les Etats dont le droit permettrait normalement à l'acquéreur de garder le bien;

ii) les Etats dont le droit permettrait normalement au propriétaire de récupérer le bien moyennant le paiement d'une indemnité;

iii) les Etats dont le droit permettrait normalement au propriétaire de récupérer le bien sans avoir à payer une indemnité.

Quelques Etats appartenant au premier groupe peuvent avoir eu des difficultés à accepter la Convention de l'UNESCO qui aurait signifié un grand changement dans leur droit civil, figurant dans un Code civil et une Constitution, et un tel changement devrait être effectué par une convention centrée sur le droit privé et non pas de façon accessoire dans un traité dont l'objectif premier était les aspects de droit public du trafic illicite. La disposition avait été essentiellement incluse pour permettre aux Etats du second groupe de devenir parties à la Convention – peu d'Etats européens ayant des marchés de l'art importants l'ont cependant fait. Les Etats-Unis, l'un des Etats du troisième groupe, ont renoncé à leur droit d'obtenir une indemnité de la part des Etats qui s'engagent à restituer les biens culturels volés dans ses institutions également sans indemnité.

Toutefois, de nombreuses études d'experts depuis la Convention de 1970 ont relevé que la protection de l'acquéreur de "bonne foi" facilite en général le trafic illicite et que la seule façon de faire réellement obstacle à ce trafic de biens culturels est de garantir le retour de ces biens au propriétaire après un vol même au prix de devoir changer la règle qui existe dans de nombreux systèmes juridiques européens qui protègent l'acquéreur de bonne foi de biens volés (Chatelain [6], Fraoua [7], Rodotà [8], O'Keefe et Prott [9], Reichelt [10]). Changer la règle ne signifie pas préférer la solution d'un système juridique par rapport à celle d'un autre, mais choisir la règle qui entravera le plus probablement le commerce illicite. Pour ce motif, le comité d'étude a choisi de proposer que chaque bien culturel volé devrait être restitué et qu'il ne devrait y avoir indemnité que lorsque le possesseur pourrait prouver qu'il avait procédé à une enquête diligente pour éviter d'acquérir un bien culturel volé.

Article 3

Paragraphe 1

La disposition a la clarté qui convient à une déclaration de principe. Il convient de noter en général que le projet de Convention doit poser des principes: ces derniers devront être mis en oeuvre par des législations détaillées dans chaque Etat conformément aux principes de ce système juridique.

Il s'agit de la version proposée à l'origine par le comité d'étude. Des efforts ont été faits pour l'améliorer, mais cela l'aurait en fait rendue plus compliquée. L'adjonction de phrases qualificatives visant à préciser davantage la disposition crée, dans cette disposition comme dans de nombreuses autres de la Convention, des complications qui disparaissent si le principe plus général est laissé tel quel. On peut

---

[6] Chatelain, J. Les moyens de lutte contre les vols et trafics illicites d'oeuvres d'art dans l'Europe des neuf (Commission des Communautés européennes, Doc. XII/757/76-F (1976)).

[7] Fraoua, R. *Le trafic illicite des biens culturels et leur restitution* (Editions universitaires, Fribourg) 1985, 179.

[8] Rodotà, S. "Exposé des motifs" dans Conseil de l'Europe, Le commerce de l'art (1988) 8.

[9] *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels* (UNESCO, Paris) (UNESCO Doc. CLT/83/WS/16, 1983), 141, pp. 53-58; en anglais, *National Legal Control of Illicit Trafic in Cultural Property*, pp. 126-130; en espagnol, *Medidas Legislativas y Reglamentarias Nacionales de Lucha Contre el Trafico Ilicito de Bienes Culturales*, pp. 53-57; *Law and the Cultural Heritage: Vol. III - Movement* (Butterworths, London) 1989, 648.

[10] 1988, 39, article mentionné ci-dessus Note (1).

préciser l'intention dans un commentaire; le mécanisme sera mis en place par le législateur de chaque pays.

Paragraphe 2

Cette disposition a été insérée dans le texte pour traiter de façon spécifique les biens issus de fouilles clandestines.

Le projet du comité d'étude avait couvert ces biens au Chapitre III dans ce qui sont maintenant les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 5. Toutefois, certains biens issus de fouilles clandestines relèveraient du Chapitre II parce qu'on pourrait prouver qu'ils ont été volés à leur propriétaire, un Etat (lorsqu'il se déclare propriétaire du sous-sol archéologique) ou une personne privée (fouilleur, propriétaire du terrain ou celui qui trouve l'objet dans d'autres systèmes de droit).

L'inclusion du paragraphe 2 de l'article 3 a détruit la symétrie de ce système. La difficulté qui existe pour retrouver des biens issus de fouilles clandestines n'est pas tant la difficulté de prouver la propriété que celle de prouver de quel pays le bien provient et quand il a fait l'objet de fouilles. Si on peut prouver ces éléments, on peut récupérer les biens issus de fouilles clandestines en vertu du Chapitre II ou du Chapitre III. La preuve par un Etat qu'un bien particulier est illicitement issu de fouilles sur son territoire peut être difficile à apporter, notamment pour des biens provenant d'une culture qui s'est étendue au-delà de plusieurs frontières géographiques.

La principale différence est le degré plus strict de diligence requise en vertu du Chapitre II par rapport au Chapitre III. Le projet du comité d'étude avait le mérite de permettre la restitution de biens issus de fouilles clandestines lorsqu'on pouvait prouver qu'ils avaient été volés sous réserve d'un devoir de diligence plus strict alors que les biens dont on ne pouvait prouver l'atteinte à la propriété pouvaient être rendus en vertu des dispositions du Chapitre III.

Alors que le Chapitre II s'applique à tous les biens culturels volés, aucun bien culturel issu de fouilles clandestines ne serait laissé en dehors de la protection de la Convention si ces biens, dont on ne peut prouver qu'ils ont été volés, font l'objet d'une demande en vertu de l'article 5, car il serait évident que le déplacement de tout bien issu de fouilles clandestines avait porté atteinte à l'intérêt de la conservation physique du bien ou de son contexte (article 5(2)a)) et celui de la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien (article 5(2)c)). La nature du bien et de son déplacement ferait probablement également entrer en jeu l'intérêt de la préservation du bien lui-même (article 5(2)a)) et l'intégrité d'un bien complexe (article 5(2)b)).

On a suggéré qu'un chapitre séparé pourrait être conçu pour ne traiter que les biens issus de fouilles clandestines. L'UNESCO n'est pas favorable à cette proposition car elle crée une certaine confusion. Il y a de nombreux biens qui font l'objet de fouilles clandestines sans qu'on le sache; par exemple comment savoir si un bien faisait partie des biens trouvés dans une tombe, ou d'un complexe monumental ou encore d'un objet mobile à usage commercial.

Pour la même raison, il peut être difficile d'exiger un degré de diligence plus strict pour l'acquéreur de biens issus de fouilles clandestines qui n'ont pas été volés. Si on peut évidemment exiger d'un acquéreur qu'il enquête sur la propriété, certains Etats peuvent estimer déraisonnable d'exiger d'un acquéreur qu'il vérifie également comment un bien est entré sur le marché alors que cela peut ne pas être évident même pour les experts.

Après une étude attentive des solutions alternatives, l'UNESCO propose que le projet de Convention garde le système du comité d'étude.

Paragraphe 3

"ou aurait dû raisonnablement connaître"

Ces termes rendent l'application de la disposition un peu plus aisée, puisqu'il est très difficile de prouver que le demandeur avait eu connaissance et dans quelle mesure. Cette phrase laisserait au tribunal de l'Etat requis le soin de tirer des conclusions quant à la publicité ou la notoriété de l'acquisition et devrait bien entendu tenir compte de la présence du propriétaire d'origine dans un autre pays.

Alors que certains Gouvernements ont estimé qu'il était très important de garder cette phrase, d'autres ont été d'avis que, même si ce n'était pas le cas, il était probable que les juges dans de nombreux pays appliqueraient de toute façon leurs règles générales concernant le retard de la part du demandeur.

La durée des délais de prescription a été l'un des points de la Convention les plus débattus. Le texte actuel constitue un compromis. Le délai très court (un ou trois ans) n'a été accepté que si le demandeur établit qu'il connaissait à la fois le lieu où se trouvait le bien et l'identité de son possesseur. Dans les versions précédentes du projet, ce délai était plus long mais il commençait à courir dès que le demandeur connaissait le lieu où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur.

La technique qui consiste à utiliser deux délais de prescription est aussi une solution de compromis. Quelques experts ont souhaité un seul délai très long ou même aucun délai. D'autres ont voulu des délais très courts mais à compter du moment où le demandeur avait suffisamment d'informations pour agir. Un certain nombre d'experts ont fortement ressenti qu'il était nécessaire qu'il y ait prescription même si le demandeur n'avait pas eu assez d'informations précédemment. Le délai relatif, s'il commence à courir à la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou à la date de la demande de restitution et de refus (comme l'ont décidé certains juges dans des affaires à New York [(11)]), permettrait en fait d'introduire des deman des après quelques décennies. Toutefois, un délai de prescription absolu empêcherait une incertitude infinie sur le titre de propriété concernant un très grand nombre de biens sur le marché de l'art.

La Convention de l'UNESCO de 1970 ne contient aucune référence à des délais de prescription. Toutefois, il convient de relever que les demandes introduites en vertu de cette Convention doivent l'être par des Etats parties à l'égard d'autres Etats parties et non pas directement entre individus. En général cependant ces Etats appliqueraient leurs propres règles pour administrer la Convention; par exemple, lorsque la législation de mise en oeuvre a prévu que l'importation d'un bien culturel protégé par une législation étrangère en matière d'exportation est une infraction douanière (comme c'est le cas en Australie, au Canada et aux Etats-Unis), la limite imposée aux poursuites serait celle généralement applicable aux infractions douanières dans ce pays.

La Déclaration de Londres ne contient pas non plus de référence à un délai de prescription et au moins un commentateur a estimé que "pour la première fois dans l'histoire, on peut s'attendre à ce que les restitutions se poursuivent aussi longtemps que l'on continuera de découvrir des oeuvres d'art connues comme ayant été pillées au cours de la guerre" [(12)].

Enfin, il convient de noter que la récente révélation du nombre considérable de biens culturels disparus depuis la deuxième guerre mondiale a réactivé la discussion concernant la nécessité de prévoir la restitution de ces biens même après des dizaines d'années de dissimulation ou de non identification. Il semblerait opportun de prendre en considération ce consensus naissant lors de la décision relative aux délais de prescription.

Article 3, paragraphe 4

Cette disposition ne figurait pas dans le projet du comité d'étude ni dans des versions précédentes du comité d'experts gouvernementaux. Elle a été introduite après qu'un article analogue ait été accepté dans la Directive européenne. Elle pose cependant un certain nombre de problèmes.

En premier lieu, elle établit une discrimination à l'égard des Etats dans lesquels les collections des musées sont pour l'essentiel entre les mains de personnes privées. La disposition telle qu'elle figure actuellement entre crochets a donc été proposée afin de couvrir ce type d'institutions muséales privées. Toutefois, quelques membres du comité d'experts n'ont pu accepter cette proposition au motif qu'ils ne l'avaient

[(11)] Voir les affaires *Menzel v. List*, *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon* et *Solomon R. Guggenheim Foundation v. Lubell* (demande et refus) et *O'Keeffe v. Snyder* (date de la connaissance). Voir l'annexe ci-après.

[(12)] Hall, A.R. "The Recovery of Cultural Objects Dispersed During World War II" 1951 *Department of State Bulletin* (Etats-Unis), pp. 337 à 339.

pas acceptée dans la Directive européenne même pour leurs propres musées privés, parce qu'elle constituait un élargissement inacceptable de l'exception à la règle générale sur les délais de prescription des actions.

En second lieu, cette disposition établit une discrimination à l'égard des cultures des populations indigènes, dont certains biens culturels extrêmement importants, desquels dépend leur survie culturelle, ne sont pas gardés dans des musées. Il s'agit donc d'un problème majeur pour les Etats qui ont des populations indigènes, et certains de ces Etats ont des obligations constitutionnelles de protéger leurs droits. Cela constitue également un problème pour l'UNESCO qui ne peut pas approuver un texte discriminatoire vis-à-vis des populations indigènes. Il va contre la tendance générale des Nations Unies qui est d'accroître la protection de ces populations (la Décennie des populations autochtones a été inaugurée par les Nations Unies en 1994).

Une délégation a donc proposé que la période supplémentaire s'applique aux biens "sacrés et secrets" des populations indigènes. Cela serait donc limité aux biens qui constituent le coeur même de ces popu lations. Certaines délégations ont été effrayées par l'ampleur possible de cette catégorie, n'étant pas familières avec la pratique internationale en matière d'identification des populations indigènes. Les Nations Unies viennent d'examiner la définition des "populations autochtones" en relation avec le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Note du Secrétariat des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/1994/2 pp. 3-4) donne plusieurs descriptions de ce terme mais relève (cf. p. 6 de la Note) "que certains termes, pourtant largement utilisés en droit international, ne sont pas rigoureusement définis. Les notions qu'ils expriment connaissent un processus continu d'évolution et de spécification."

L'UNESCO considère qu'il faudrait suivre cette pratique de non définition car le terme est actuellement très bien compris en droit international. Toutefois, si on devait estimer qu'une définition est essentielle dans l'instrument d'Unidroit, l'UNESCO proposerait que le libellé du paragraphe 379 du Rapporteur Spécial de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soit adopté:

> "Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques."

Toutefois, même si l'on se mettait d'accord sur une définition satisfaisante, quelques délégations peuvent estimer que l'élargissement de l'exception des collections publiques aux collections privées et aux populations autochtones rendrait la Convention inacceptable pour elles.

L'opinion de l'UNESCO est qu'il faut réserver le même traitement à tous les groupes pertinents. L'UNESCO ne pourrait pas appuyer un article qui réserverait un traitement préférentiel à certaines collections et pas à d'autres et aux collections des musées et pas aux ressources culturelles essentielles des populations autochtones. Ainsi, le délai plus long devrait être prévu pour tous ou pour personne.

Article 4

Paragraphe 1

La raison d'être de l'article 4 était de pénaliser les acquéreurs de biens culturels qui ne procèdent pas à des enquêtes sérieuses sur leur provenance. La pratique habituelle actuelle des marchands et des maisons de vente aux enchères est de ne pas donner le nom des vendeurs, et celle des acquéreurs de ne pas mettre en doute les références des vendeurs. Si les acheteurs risquaient de perdre le bien s'ils ne procèdent pas à une

enquête, cette pratique changerait car ils refuseraient probablement d'acheter sans disposer d'information.

Toutefois le renversement de la protection de l'acquéreur de bonne foi est un pas important pour de nombreux pays qui considèrent ce principe comme étant l'un des piliers de leur système juridique.

i) De nombreux spécialistes ont considéré la libre circulation des marchandises comme étant l'un des principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques. Le fait de priver un possesseur d'un bien dans certains systèmes juridiques constituerait un changement majeur et la référence à l'indemnité était donc incluse afin de rendre la présentation de ce changement politiquement et philosophiquement plus acceptable.

ii) Pour certains Etats qui ont une garantie constitutionnelle des droits de la propriété privée, on ne peut priver l'acquéreur de bonne foi de son droit de propriété pour des motifs d'intérêt public que constitutionnellement et avec une indemnité. Si on s'accorde largement pour dire que les dispositions qui empêchent que l'on reçoive des biens volés justifient le fait de priver l'acquéreur de son droit lorsque les enquêtes nécessaires concernant la provenance n'ont pas été effectuées, une disposition qui ne prévoit pas d'indemnité lorsque toutes les informations ont été prises et que le bien s'avère néanmoins volé pourrait, a-t-on pensé, être considérée comme inconstitutionnelle.

iii) Enfin, si la diligence nécessaire avait été appliquée, il est probable qu'il s'avérerait assez rarement que le bien résulterait néanmoins avoir été volé et que, par conséquent, une indemnité serait rarement versée.

A aucun moment l'on a voulu suggéré que les systèmes juridiques qui prévoyaient déjà le retour de biens culturels voles devraient modifier cette règle en prévoyant une indemnité. Ceci se reflète à l'article 10 qui permet à ces Etats (par exemple un certain nombre de pays de c*ommon law*) de maintenir leurs règles existantes. Une disposition dans ce sens, sous une forme ou une autre, existe dans le projet depuis le tout début. L'UNESCO estime essentiel que le projet de Convention n'encourage aucun Etat, ou groupe dans un Etat, à réduire en aucune façon la protection d'un propriétaire de bien culturel.

La disposition relative à l'indemnité est considérée comme injuste pour quelques Etats qui comptent le plus de vols sur leur territoire, mais le nombre de cas dans lesquels l'indemnité serait nécessaire devrait être réduit. En pratique, il devrait y avoir très peu de possesseurs qui peuvent prouver avoir rempli tous les critères de la diligence requise lors de l'acquisition, mais ont tout de même acquis un bien volé. Si cela continue à préoccuper, l'on pourrait introduire davantage de détails dans la disposition concernant la diligence (voir la discussion concernant le paragraphe 2 de l'article 4 ci-après).

Il est également significatif que le fardeau de la preuve des recherches nécessaires incombe dorénavant à l'acquéreur du bien. Dans de nombreux systèmes juridiques, la bonne foi de l'acquéreur est présumée et il incombe au demandeur la tâche ingrate de prouver la mauvaise foi. Cela explique qu'il n'y ait pas eu de contestations dans de nombreux cas où les acquéreurs ne procédaient à aucune enquête par apathie, ignorance ou intentionnellement mais étaient quand même protégés par les règles en matière de bonne foi. Cela a permis qu'un grand nombre de biens culturels du marché international soient habituellement transférés sans témoignage clair de provenance. Le changement dans le fardeau de la preuve devrait entraîner des modifications importantes dans cette pratique.

Paragraphe 2

Lorsqu'Unidroit a travaillé sur une loi uniforme relative au transfert de biens meubles, son premier projet accordait une protection considérable à l'acquéreur de bonne foi au motif que cela facilitait le commerce international. Mais les Gouvernements des Etats membres d'Unidroit ont exprimé des fortes critiques, notamment que l'accent avait été trop mis sur les droits de l'acquéreur et qu'il faudrait porter plus d'attention aux intérêts du propriétaire dépossédé. A la toute première session du comité d'étude sur les biens culturels, les avantages des règles protégeant l'acquéreur de bonne foi (facilitant le commerce) et le propriétaire (garantissent le retour des biens volés) ont été discutés. Si les deux types de règles avaient des mérites, on a décidé que seule une règle exigeant plus de diligence de la part des acquéreurs limiterait le

nombre de biens illicitement acquis qui passaient dans le marché légal, assurant ainsi aux voleurs et aux spéculateurs des sommes très importantes à travers la vente. L'effort pour faire obstacle au trafic illicite constituait, selon le comité d'étude, une justification suffisante pour choisir de protéger le propriétaire en demandant le retour d'un bien volé et de refuser le paiement d'une indemnité au possesseur sauf lorsqu'il peut prouver avoir mené des enquêtes diligentes.

La formule choisie dans le projet de Convention d'Unidroit portant loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels (LUAB) de 1974 exige que l'acquéreur tienne compte "de la nature de la chose, des qualités du disposant ou du négoce de celui-ci, des circonstances particulières connues de l'acquéreur concernant l'acquisition des choses par le disposant, du prix, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des stipulations qu'il comporte".

La formule actuelle du paragraphe 2 de l'article 4 n'inclut pas tous ces éléments mais ajoute la nécessité de consulter un registre raisonnablement accessible ou une banque de données sur les biens culturels volés. Ceci tient compte du développement des banques de données dans ce domaine depuis la rédaction de la LUAB.

Certains experts ont estimé que, parce qu'un acquéreur dans un système juridique qui l'a traditionnellement protégé par des règles généreuses en matière de "bonne foi" devait être privé de son bien sans indemnisation en vertu des propositions d'Unidroit, il serait utile de rendre encore plus clair le degré de diligence nécessaire.

> "Pour déterminer si le possesseur a exercé une diligence appropriée, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y com pris la qualité des parties, les dispositions du contrat, les circonstances dans lesquelles il a été conclu, le prix payé, la provenance du bien, toute circonstance particulière relative à l'acquisition du bien par le cédant dont le possesseur a connaissance, toute information raisonnablement accessible pour savoir si le bien était illicitement issu de fouilles, ainsi que le fait que le possesseur a consulté un registre ou une banque de données accessible de biens culturels volés qu'il aurait pu raisonnablement consulter."

Dans cette formulation, l'utilisation du mot "y compris" est importante parce qu'elle permettrait au tribunal de tenir compte d'autres circonstances pertinentes. L'addition des mots en caractères gras a été examinée par le comité d'étude. Toutefois, quelques experts ont estimé que les nouveaux mots suggérés étaient implicitement compris. Si certains experts seraient contents de voir les autres éléments inclus dans un commentaire, d'autres auraient souhaité que la disposition même soit plus détaillée.

Paragraphe 3

Cet article visait à garantir que le bénéficiaire d'un cadeau ne pourrait pas tirer profit des méfaits de son prédécesseur. On connaît des cas dans lesquels des musées, qui sont liés par un code d'éthique des acquisitions fondé sur le Code de Déontologie Professionnelle de l'ICOM qui incite à ne pas acquérir de biens qui ont été volés, illicitement exportés ou illicitement issus de fouilles, ont néanmoins encouragé un donateur potentiel à acheter un bien désiré qui contreviendrait aux règles du musée, en espérant que le musée le recevrait finalement en cadeau.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Ce Chapitre, relatif aux biens culturels illicitement exportés, est le complément du Chapitre II relatif aux biens culturels volés.

Il ne fait aucun doute que, pour de nombreux Etats, le fait qu'un bien ait été illicitement exporté d'un autre pays n'en fait pas une importation illicite et ne constitue pas un obstacle juridique à son acquisition par cet Etat. Avant l'adoption de la Directive et du Règlement européens sur la question, telle était la pratique de tous les Etats européens, sauf ceux qui sont parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (Italie, Espagne, Portugal, Grèce; la France et la Suisse ont manifesté leur intention de devenir partie).

La *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels*

a été le premier instrument à contester cette situation. Toutefois cet instrument n'a été adopté que par un Etat importateur important, les Etats-Unis d'Amérique (et par un ou deux autres qui sont à la fois importateurs et exportateurs comme l'Argentine, l'Australie et le Canada).

Conformément à la Directive européenne, tous les Etats européens sont obligés de restituer aux autres Etats membres les biens culturels illicitement exportés d'un Etat membre qui sont désignés par la législation nationale ou un règlement comme étant un "trésor national" et qui relèvent de l'une des catégories de l'Annexe, dont certaines envisagent des critères minimums de valeur financière.

Si cette obligation de retourner les biens culturels illicitement exportés dans les pays d'où ils ont été illicitement exportés était prise à l'égard des pays situés en dehors de la Communauté, cela améliorerait également la situation juridique actuelle pour ces Etats. Toutefois, les catégories européennes de biens culturels ne contiennent pas les objets de nature ethnologique, rituelle ou spirituelle qui revêtent une importance considérable pour les Etats qui ont des communautés traditionnelles.

Le *Commonwealth Secretariat*, sur proposition du Gouvernement de Nouvelle-Zélande en 1983, a préparé un projet de reconnaissance mutuelle des contrôles d'exportation au sein du Commonwealth. Ce projet a été adopté lors d'une réunion des Ministres de la Justice à Maurice en novembre 1993.

L'adoption de principes engageant les pays importateurs à retourner toute catégorie de biens culturels illicitement exportés constituerait par conséquent un pas en avant par rapport à la situation actuelle. [La loi de mise en oeuvre américaine de la Convention de 1970 ne prévoit des procédures que pour les biens archéologiques et ethnologiques illicitement exportés, dont le pillage met en péril le patrimoine culturel de l'Etat].

L'adoption de ce Chapitre améliorerait par conséquent beaucoup la situation juridique actuelle.

Article 5

Paragraphe 1, alinéa a)

La phrase "en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel" est celle qui a finalement été choisie parmi de nombreuses autres suggestions faites tout au long des négociations (cf. le commentaire sur l'alinéa b) de l'article premier). En voici des exemples:

"en violation de son droit"

"en violation de son droit applicable aux biens culturels"

"en violation de sa législation en matière d'exportation"

"en violation d'une disposition législative prohibant l'exportation des biens culturels en raison de leur importance culturelle"

"en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels et de transfert des droits de propriété y relatifs"

"en violation des règles impératives de l'Etat en question".

La référence spécifique au "transfert des droits de propriété" ou aux "règles impératives" semble trop étroite – par exemple les règles relatives aux échanges et aux prêts des musées sembleraient exclues alors qu'elles sont certainement pertinentes.

La phrase actuelle "en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel" a également été utilisée à l'article premier et constitue le résultat de longues négociations. Quelques délégations ont craint que le texte "en violation de sa législation en matière d'exportation" puisse comprendre des infractions douanières qui n'avaient aucune incidence sur l'importance culturelle du bien et dans lesquelles la valeur culturelle du bien n'était qu'accessoire à la violation du droit. Certains experts ont estimé que leurs Etats ne voudraient pas accepter cette obligation.

Une autre interprétation a été donnée: cela pourrait signifier que seules les législations en matière d'expor-

tation (c'est-à-dire relatives aux douanes) pourraient être observées, et un tribunal étranger ou une autre autorité compétente pourrait ne pas appliquer une prohibition d'exportation qui figurait dans la législation pertinente relative aux biens culturels.

Paragraphe 1, alinéa b)

Cette disposition ne figurait pas dans le projet du comité d'étude et quelques délégations ne l'ont pas estimée réellement nécessaire. Toutefois, elle expose clairement ce qui pourrait autrement être le résultat d'une interprétation judiciaire et constitue une nouvelle assurance pour les Etats qui connaissent un transfert international de biens culturels importants pour les motifs mentionnés.

Paragraphe 1, alinéa c)

Cette disposition a été proposée en même temps que celle qui figure maintenant au paragraphe 2 de l'article 3. Les mêmes remarques s'appliquent par conséquent ici.

Paragraphe 2

Le comité d'étude a examiné de façon très approfondie les domaines dans lesquels une collaboration internationale était décisive. On a estimé que de nombreux pays n'accepteraient pas de mettre en oeuvre des contrôles en matière d'exportation qui interdisaient toute exportation de biens culturels sans distinction. Il y a cependant eu un accord général sur le fait que ces Etats pourraient envisager le retour de biens culturels très importants dont l'exportation était contrôlée lorsque l'exportation de biens de ce type causerait inévitablement de graves dommages au patrimoine culturel du pays d'où le bien a été exporté. La difficulté consistait à décrire ces cas.

L'on est parvenu à un accord selon lequel il s'agissait

– des dommages physiques aux monuments et aux sites archéologiques (y compris ceux causés par les fouilles illicites et le pillage): a)

Exemples: dommages causés aux stèles mayas au cours de leur déplacement; traces de pelles, cassures et subdivision de matériaux;

– des dommages physiques aux biens délicats par une manipulation non professionnelle des pilleurs, possesseurs, contrebandiers, marchands, etc. impliqués dans l'exportation illicite: a)

Exemples: craquelures des peintures détachées de leur cadre; éclats de sculptures causés par un emballage inadéquat;

– du démembrement des biens complexes: b)

Exemples: décapitation de sculptures khmers, déplacement de la façade d'un temple maya; dispersion de fresques, division de triptyques ou démontage de l'intérieur de demeures historiques);

– de la perte d'information due à l'enlèvement des biens de leur contexte et le dommage irréversible causé au contexte: c)

Exemples: perturbation de la stratigraphie à travers l'utilisation d'équipement d'excavation, démembrement d'une collection de musée; vol ou perte de documentation par la destruction d'un inventaire, etc.

– de l'enlèvement de biens encore utilisés par une communauté traditionnelle: d)

Exemples: les Afo-a-Kom, figure rituelle de suprême importance, dont on dit qu'elle s'est emparée de l'esprit de Kom (Cameroun); sculptures traditionnelles représentants des esprits, des biens rituels comme des masques dans des communautés traditionnelles, objets funéraires.

La variété des biens donnés en exemple indique combien il serait difficile de trouver une définition purement descriptive des biens à couvrir. Le comité d'étude a donc proposé de décrire ces biens en terme d'intérêt substantiel des Etats à protéger leur patrimoine culturel contre les dommages mentionnés. Tout bien dont on peut soutenir que le déplacement entraînerait des dommages du type de ceux précisés seraient par conséquent restitués afin de dissuader le commerce à entreprendre des activités nuisibles de ce genre.

Des experts indépendants, anthropologues, archéologues ou ethnologues de tous pays, y compris des plus grands Etats importateurs, sont unanimes sur les graves dommages que cause le trafic illicite à tous ces égards.

Il semble par conséquent qu'il s'agisse du contenu minimum d'un accord visant à reconnaître et exécuter les contrôles à l'exportation d'un Etat étranger.

La dernière disposition du paragraphe 2 de l'article 5 a été introduite afin de couvrir le cas rare d'un bien qui revêt une importance particulière mais qui ne serait pas couvert par les lettres a) à d). L'affaire *Attorney General of New Zealand v. Ortiz* [13], dans laquelle le Gouvernement néo-zélandais n'a pu obtenir le retour d'importantes sculptures maori qui avaient été illicitement exportées de Nouvelle-Zélande et vendues à Sotheby's en est un exemple. Les sculptures avaient été enfouies jusqu'à leur extraction par le vendeur pour le marchand qui les a illicitement exportées. Ces sculptures étant d'un style qui n'était plus pratiqué (le style Taranaki), d'une grande beauté et de technique extrêmement fine, le Gouvernement néo-zélandais voulait les utiliser comme inspiration pour les jeunes sculpteurs maori. Il y a peu de doutes que le Gouvernement néo-zélandais aurait pu prouver que ces panneaux revêtaient une importance culturelle particulière pour le peuple néo-zélandais. Le cas est unique, mais la nature des biens culturels est telle qu'il semble judicieux de permettre de tels cas rares dans la future Convention.

Cette disposition a fait l'objet d'un malentendu. Elle ne donne pas à un Etat "exportateur" le droit de déclarer tout objet comme étant "important". S'il revendique le bien devant un tribunal ou une autre autorité compétente de l'Etat requis, il doit prouver, pour convaincre le tribunal, que le bien revêt une importance culturelle. Cela peut se faire en apportant des témoignages d'historiens de l'art, d'anthropologues, etc., ce que la Nouvelle-Zélande aurait très bien pu faire dans l'affaire des panneaux Taranaki.

Paragraphe 3

La version précédente du présent article était ainsi rédigée:

> "Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée [, pour être recevable,] des précisions permettant au tribunal ou à toute autre autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si les conditions prévues au paragraphe 3 (maintenant 2) sont remplies."

La nouvelle rédaction du paragraphe visait à éviter le débat sur la recevabilité, mais aussi à rendre clairement que l'Etat demandeur avait à la fois la possibilité et l'obligation d'apporter des informations à l'appui de sa demande.

Paragraphe 4

Le débat sur les délais de prescription a été aussi animé pour cette disposition qu'il l'avait été pour le paragraphe 3 de l'article 3. Toutefois, l'accord était clair pour dire que les délais devraient être les mêmes au Chapitre II qu'au Chapitre III.

Article 6

Cet article, qui a été longuement discuté, a été introduit pour des motifs de technique juridique et a fait l'objet de nombreux malentendus.

En droit international privé appliqué dans la plupart des systèmes nationaux (à savoir les règles concernant les opérations internationales), les tribunaux ont traditionnellement de larges pouvoirs pour refuser les demandes pour des motifs d'"ordre public". Ce motif peut être utilisé pour empêcher le retour de biens culturels dans des cas clairement couverts par la Convention (par exemple parce que l'"ordre public" empêcherait de priver un acquéreur, présumé de bonne foi en vertu du droit interne de ce système, d'un bien culturel, même si l'acquéreur n'a pas rempli les règles strictes de diligence en vertu du projet d'Unidroit). Cela annulerait clairement l'effet du projet. Les juges pourraient invoquer toutes sortes d'autres motifs d'ordre public – comme par exemple le "lien étroit avec la culture de l'Etat requis", une "plus grande attention" dans l'Etat demandeur, un lien historique bien que lointain avec l'Etat requis, une désapprobation de la politique culturelle de l'Etat demandeur et ainsi de suite.

Si quelques experts ont estimé que les tribunaux n'abusaient pas de "l'ordre public" et que l'article était donc inutile, les experts en droit international privé, qui connaissaient très bien les affaires dans lesquelles l'ordre public avait été invoqué, ont craint que l'omis-

[13] L'on peut trouver l'affaire en question dans le *English Law Reports* 1982 I Q.B. 349; [1982] 3 W.L.R. 571 (C.A.) [Royaume-Uni].

sion d'un article limitatif de ce type laisserait ouvertes de nombreuses possibilités de se soustraire à l'objectif essentiel de la future Convention. Il convient de rappeler que la "liberté du commerce" a été déclarée d'ordre public dans un Etat européen au moins. Loin d'aller contre l'esprit de la Convention, le présent article cherche à garantir que l'on ne puisse se soustraire à ses dispositions.

Paragraphe 1, alinéa a)

L'article 6 visait à empêcher cela en prévoyant (dans sa forme originale) que la "seule" raison possible pour refuser le retour serait le lien étroit avec la culture de l'Etat requis, qui doit être aussi fort ou plus fort que le lien avec la culture de l'Etat demandeur.

Paragraphe 1, alinéa b)

L'adjonction de toute autre exception, telle que celle qui figure maintenant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, affaiblit cet effort de limiter le refus de retour. Toutefois, des Etats peuvent penser qu'il faudrait admettre ce cas particulier. Il couvre le cas dans lequel, par exemple, un bien est exporté illicitement d'Espagne et se trouve dans une maison de vente aux enchères au Royaume-Uni. Admettons que, conformément à la loi espagnole, ce bien fait partie du patrimoine culturel espagnol et est assujetti à un contrôle sur les exportations. Cependant, avant son arrivée en Espagne il y a des années, il avait été volé à un collectionneur anglais ou illicitement exporté de Grande-Bretagne. Le tribunal anglais devrait-il être obligé de rendre le bien à l'Espagne?

Paragraphe 2

L'effet de ce paragraphe est que, si un bien a un lien plus étroit avec le pays de situation, mais appartient à un complexe démembré, le pays de situation ne pourrait pas le garder. Il faut présumer que l'Etat demandeur est l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les autres parties du complexe. Il est toutefois difficile d'imaginer un cas dans lequel le pays de situation pourrait avoir un lien plus étroit avec la partie démembrée que le pays où se trouve le complexe d'où la partie a été prise.

Article 7

Paragraphe 1

L'effet du présent article est d'empêcher les demandes de retour de biens cultuels dont l'exportation était illicite au moment de l'exportation, mais aurait été licite au moment où le retour est demandé. Il y a eu relativement peu de discussion sur cette disposition.

Paragraphe 2

L'*alinéa a)* du paragraphe 2 de l'article 7 visait à garantir que la demande de retour pour exportation illicite en vertu de l'article 5 ne devait pas être acceptée par un Etat lorsque le bien concerné était exporté du vivant de son créateur ou pendant une courte période après son décès. On a voulu par là garantir qu'il n'y aurait pas d'interférence avec les carrières des artistes professionnels, dont beaucoup dépendent, pour établir leur réputation, de la reconnaissance obtenue à l'étranger.

L'*alinéa b)* du paragraphe 2 de l'article 7 visait quant à lui à couvrir le cas des biens ethnographiques pour lesquels le créateur peut être inconnu. Dans de tels cas, il faudrait trouver un autre moyen – et il a été ici suggéré que l'âge du bien serait un critère approprié.

Lorsqu'il s'agit de biens qui revêtent une importance rituelle ou de culte, mais qui ont moins de 50 ans d'âge parce qu'il sont en général faits de matériaux organiques, et qui ont été enlevés à une communauté tribale contre sa volonté, pourquoi celle-ci ne pourrait-elle pas récupérer ses biens? Il n'est pas toujours facile de prouver que le fait d'enlever le bien à une telle communauté est un "vol", mais il s'agit d'un type de commerce illicite qui peut avoir des répercussions très graves non seulement sur la vie culturelle mais aussi sur la cohésion de la société concernée. Ces objets font souvent l'objet d'une forte demande dans le commerce illicite car l'"art tribal" a atteint des prix très élevés sur le marché international de l'article. Un exemple est celui du Afo-a-Kom, figure rituelle de suprême importance, dont on dit qu'elle incarne l'esprit de Kom (Cameroun). Ailleurs en Asie et dans le Pacifique il existe d'importantes sculptures de style traditionnel

représentant des esprits. Les biens rituels comme les masques sont souvent replacés dans les communautés traditionnelles (comme parmi les indigènes d'Amérique), et le sculpteur peut être connu, mais ces biens sont faits pour la communauté et considérés comme lui appartenant.

L'effet du paragraphe 2 de l'article 7, tel qu'actuellement rédigé, est que les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir aucune demande de retour pour un bien culturel illicitement exporté lorsque le bien a moins de 20 ans d'âge (sauf si le bien a été créé par un membre d'une communauté autochtone pour l'usage de cette communauté); c'est-à-dire qu'il y aura une action même lorsque la demande est introduite du vivant du créateur ou lorsque le bien a moins de 20 ans d'âge s'il a été créé par un membre d'une communauté aborigène pour l'usage par cette communauté.

Article 8

Paragraphe 1

La disposition relative à l'indemnité, tout comme celle du chapitre sur les biens volés, vise à faciliter un changement important dans les droits internes de nombreux Etats. Lorsqu'il existe d'importantes communautés de collectionneurs et de marchands d'art, les Etats qui adopteront la nouvelle Convention priveront leurs citoyens de biens qu'ils avaient le droit de garder avant l'acceptation de ces obligations.

Il convient de garder à l'esprit deux points:

i) "savait ou aurait dû savoir" couvrirait maintenant un grand nombre de cas en particulier puisque les lois en matière de contrôle d'exportation de plus de 140 pays ont été publiées par l'UNESCO. Le nombre de cas dans lesquels l'indemnité serait nécessaire devrait donc être peu élevé.

ii) certains Etats ont des prohibitions constitutionnelles quant au retrait de la propriété privée qui ne peuvent être levées que si l'on prévoit une indemnité lorsque la faute ne peut être prouvée.

Il est clair que le présent texte n'exige pas le même degré de diligence qu'au Chapitre II relatif aux biens culturels volés. Ce point a été discuté lors de plusieurs sessions du comité d'experts gouvernementaux et certains experts ont estimé qu'il faudrait exiger le même degré élevé de diligence pour les biens illicitement exportés que pour les biens volés. D'autres ont eu le sentiment que le fait d'exiger le retour de quelques biens culturels illicitement exportés constituait déjà un grand changement et qu'une responsabilité des acquéreurs plus grande ne serait politiquement pas acceptable et pourrait mettre en péril le succès de la Convention. La question sera sans aucun doute soulevée à nouveau lors de la Conférence diplomatique.

Paragraphe 2

Il convient de noter que cette disposition n'aurait d'effet que lorsque

– l'Etat demandeur a un système de contrôle des exportations

– il peut prouver que le bien

– provient de l'Etat demandeur

– après l'entrée en vigueur de la Convention

– l'exportation du bien exigeait un certificat conformément à sa législation et

– l'acquéreur ne peut produire aucun certificat d'exportation.

Une telle disposition pourrait toutefois avoir un impact très bénéfique sur le marché. Prenons le cas du trésor de Sevso, trésor de la fin de l'empire romain en argent qui a été offert à la vente avec un faux certificat d'exportation libanais et a été revendiqué par la Croatie et la Hongrie. Bien que ces deux pays n'aient pu prouver que le trésor provenait de leur pays, il reste qu'aucun véritable certificat d'exportation n'a jamais été produit pour ce trésor. Il devait provenir de l'un des pays de l'ancien empire romain: tous ont des législations qui contrôlent l'exportation de biens revêtant une telle importance culturelle.

Par conséquent, aucun acquéreur ne devrait être exempté de l'obligation de demander une documentation correcte concernant l'exportation. Si les acquéreurs refusent d'acheter des marchandises accompagnées d'une documentation inadéquate, le marché de ces biens culturels diminuera.

Certaines autres dispositions exigeant des certificats d'exportations avaient été proposées mais n'ont pas été acceptées dans le texte soumis à la Conférence diplomatique. L'UNESCO est d'avis que des dispositions concernant les certificats d'exportation qui sont des dispositions de droit public ne devraient pas figurer dans ce projet de Convention. Elles figurent à juste titre dans la Convention de l'UNESCO de 1970 qui concerne les aspects de droit public du problème. Toutefois, les dispositions de droit privé concernant les effets pour un acquéreur qui ne demande pas de certificat d'exportation alors qu'il est nécessaire figurent à juste titre dans le projet d'Unidroit, par exemple au paragraphe 2 de l'article 8.

De nombreux Etats qui ont institué des contrôles sur les exportations considèrent cet article important. Dans de nombreux cas, comme celui du trésor de Sevso, bien qu'il puisse y avoir plus d'un Etat d'origine, tous ceux qui sont concernés contrôlent les exportations et aucun document valable ne peut être produit. Ces cas devraient constituer de claires indications pour les acquéreurs de la nature illicite des biens qui leur sont proposés.

Paragraphe 3

Cette disposition prévoit une solution alternative à l'indemnité du paragraphe 1 de l'article 8.

L'objectif de cet article était de permettre à un détenteur de garder la propriété après le retour du bien, ou de la transférer à une personne résidant sur le territoire de l'Etat demandeur que celui-ci reconnaît comme étant un gardien digne de confiance et qui ne sera pas complice d'une autre exportation illicite du bien.

Les mots "et présentant les garanties nécessaires fondées sur l'approbation de cet Etat" sont nécessaires pour empêcher que le bien ne retourne entre les mains du vendeur original, sinon des marchands situés dans l'Etat demandeur pourraient proposer des biens soumis à une prohibition d'exportation sachant qu'ils rachèteraient le bien au client qui devait le rendre. Le marchand le vendrait alors ailleurs (probablement dans un pays non partie à la Convention). Il est évident qu'un tel mécanisme n'aurait pas un réel effet de dissuasion sur la violation spéculative des règles concernant l'exportation.

Paragraphe 4

Cette disposition a pour effet de garantir que l'Etat demandeur devra prendre en charge les frais de transport, d'assurance, etc. lorsque le bien devra être rendu. Toutefois, il peut toujours se faire rembourser ces dépenses auprès de la personne qui a exporté le bien illicitement (lorsqu'elle est connue) en vertu de sa propre législation.

Paragraphe 5

La disposition reflète celle du paragraphe 3 de l'article 4 et garantit que le bénéficiaire d'un cadeau ne devrait pas tirer profit des méfaits de son prédécesseur. On connaît des cas dans lesquels des musées, qui sont liés par un code d'éthique des acquisitions fondé sur le Code de Déontologie Professionnelle de l'ICOM qui incite à ne pas acquérir de biens qui ont été volés, illicitement exportés ou illicitement issus de fouilles, ont néanmoins encouragé un donateur potentiel à acheter un bien désiré qui contreviendrait aux règles du musée, en espérant que le musée le recevrait finalement en cadeau.

CHAPITRE IV – DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

Paragraphe 1

Les règles normales de droit permettraient d'intenter une action contre un défendeur dans la juridiction où il a sa résidence habituelle (domicile) et éventuellement dans d'autres comme celle où le vol a eu lieu ou encore celle où les voleurs ont leur résidence habituelle. Cette proposition, qui permet d'intenter une action devant les tribunaux de l'Etat où se trouve le bien culturel, est innovatrice. Cela a été considéré souhaitable parce que le demandeur peut savoir où se trouve le bien (dans un musée auquel il a été prêté, dans l'atelier d'un restaurateur, dans le coffre d'une banque) mais ne pas connaître l'identité du possesseur. Cela lui permettrait d'intenter une action visant au retour du bien contre son possesseur et d'obtenir une injonction visant par exemple à sauvegarder le bien ou

à interdire sa vente, en attendant la décision du tribunal.

Paragraphe 2

Cette disposition a fait l'objet de relativement peu de controverses, presque tous les experts étant d'accord pour reconnaître que les parties pourraient choisir une autre juridiction, y compris l'arbitrage, si elles le souhaitaient.

Paragraphe 3

Cette disposition a été considérée comme essentielle pour empêcher qu'un bien culturel ne disparaisse, ne soit détruit ou ne fasse l'objet de mauvaises manipulations (par exemple lors d'une "restauration") pendant que le litige est en instance.

Une série de propositions détaillées concernant cet article a été faite lors de la troisième session du comité d'experts gouvernementaux prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements. Le comité a décidé qu'il serait préférable de ne pas traiter ces questions dans la présente Convention, mais de laisser cela aux dispositions actuellement applicables en vertu des règles habituelles ou de celles déjà établies par d'autres conventions.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le présent article avait à l'origine pour objectif de garantir que les Etats qui prévoyaient déjà le retour au propriétaire des biens volés sans indemnité pour le possesseur maintiendraient ces règles. A aucun mo ment l'on a voulu suggérer que les systèmes qui prévoyaient déjà le retour des biens culturels volés sans indemnité au possesseur devraient modifier cette règle en introduisant l'indemnisation.

Au cours des réunions du comité d'étude et du comité d'experts gouvernementaux, on a indiqué que l'exception à la règle uniforme en faveur d'un traitement plus généreux pour le propriétaire dépossédé couvrait un certain nombre d'autres situations et, pour rendre cela de façon plus claire, des dispositions plus spécifiques ont été proposées lors de plusieurs sessions de travail.

La version du projet d'article, telle que présentée lors de la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux, se lisait ainsi (le texte figure en caractère gras alors que le commentaire de l'UNESCO figure en italique):

1) Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

a) visant la restitution d'un bien culturel volé:

i) d'étendre les dispositions du Chapitre II à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien;

Cette disposition visait à permettre aux Etats d'appliquer la règle de la Convention à d'autres actes délictueux qui ne seraient autrement pas couverts par le concept de vol.

ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;

Cela permettrait aux Etats de prévoir un délai plus long pour introduire les actions. Cela signifie ne pas modifier leur législation nationale à cet égard lorsque celle-ci est plus généreuse en permettant des actions pour les biens volés.

iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité même lorsque celui-ci a exercé la diligence requise mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4 ;

Cette disposition permettrait aux Etats qui n'exigent pas d'indemnité pour le possesseur de biens volés qui doit les restituer au véritable propriétaire de continuer à ne pas le faire. L'objectif du projet de Convention d'Unidroit était d'accroître la protection des biens culturels en garantissant leur retour au propriétaire. L'indemnité n'a été envisagée que parce que le fait de priver un possesseur d'un bien

constituerait un changement majeur dans quelques systèmes juridiques, et la référence à l'indemnité rendrait la présentation de ce changement plus acceptable sur le plan politique et philosophique.

Une proposition concernant l'article 4 avancée par la délégation de la Finlande lors de la deuxième session a montré clairement que le maintien de ce système plus favorable est obligatoire. Pour l'UNESCO, cette disposition devrait être maintenue, mais il faudrait prendre une décision sur la façon de régler cette question à l'article 4 et à l'article 11.

iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque celle-ci requiert de verser une juste indemnité lorsque le possesseur a un droit de propriété sur le bien.

Cette proposition irait totalement à l'encontre de la philosophie sous-jacente au projet qui est de refuser l'indemnité dans des cas où, en vertu de la législation actuelle en vigueur dans de nombreux systèmes juridiques, le possesseur est présumé de bonne foi et donc considéré comme propriétaire, même s'il n'a pas été diligent. La menace du retour de l'objet sans indemnité s'il n'y a pas eu diligence aurait l'effet positif d'exiger des marchands et des collectionneurs qu'ils mènent leur propre enquête. Ceci aurait pour effet général d'empêcher le trafic illicite de biens culturels qui est l'un des principes fondamentaux du projet qu'il ne faudrait pas laisser de côté.

b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation en matière d'exportation de cet Etat:

i) de tenir compte d'autres intérêts que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article 5;

ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7;

iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité visé par l'article 8;

iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de refuser au possesseur le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 8:

v) de faire incomber les coûts visés au paragraphe 3 de l'article 8 à un Etat autre que l'Etat demandeur.

c) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

Toutes ces dispositions permettraient aux Etats qui ont déjà des dispositions plus généreuses à l'égard des demandeurs que les critères minimums prévus par la Convention de les garder.

L'UNESCO est par conséquent en faveur de ces dispositions.

Toutefois, en ce qui concerne la proposition visant à ce que ces dispositions soient obligatoires et non pas facultatives (cela étant contraire à l'intention de permettre aux Etats d'"affaiblir" leur régime existant plus favorable), l'UNESCO a proposé un libellé qui reflète cette position.

La proposition de l'UNESCO était la suivante:

1) Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

a) visant la restitution d'un bien culturel volé:

i) d'étendre les dispositions du Chapitre II à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien;

ii) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol du bien culturel ait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat;

b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation en matière d'exportation de cet Etat:

i) de tenir compte d'autres intérêts que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article 5;

ii) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que l'exportation illicite du bien culturel ait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

2) Chaque Etat contractant applique sa loi nationale pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

a) visant la restitution d'un bien culturel volé:

i) lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;

ii) lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité même lorsque celui-ci a exercé la diligence requise mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4 i);

b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation de cet Etat:

i) lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7;

ii) lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité visé par l'article 8;

iii) lorsque cela a pour effet de refuser au possesseur le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 8;

iv) lorsque cela ferait incomber les coûts visés au paragraphe 3 de l'article 8 à un Etat autre que l'Etat demandeur.

Il était cependant clair que cette solution, bien que plus précise, avait pour effet d'introduire plus de détail dans ce qui était, après tout, une disposition subsidiaire du texte. L'observateur de l'UNESCO à la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux a donc suggéré de revenir au premier type de formule, telle que celle utilisée par le comité d'étude, c'est-à-dire une clause unique.

Le comité d'experts gouvernementaux, lors de sa quatrième session, a décidé en faveur de la forme de disposition la plus simple. Dans sa rédaction actuelle, il est évident que la liberté d'appliquer "toutes règles plus favorables" ne se réfère qu'à l'Etat contractant devant les tribunaux duquel l'action est introduite en vue de la restitution ou du retour d'un bien culturel; l'Etat demandeur ne peut pas imposer, de façon unilatérale, une obligation plus importante sur cet Etat que celle qu'il a prise en devenant partie à la Convention.

S'il existe une préoccupation que le texte ne serait pas compris de cette façon par tous les Etats parties, la Conférence pourrait souhaiter examiner la formule du comité d'étude dans laquelle ces implications étaient clairement exprimées. Le texte se lisait ainsi:

> "Tout Etat partie à la présente Convention peut étendre la protection accordée à une personne dépossédée d'un bien culturel dans les circonstances visées au paragraphe 1 de l'article 2 ou les droits accordés à un Etat demandeur en vertu des articles 4 et 5 soit en supprimant ou en diminuant le droit au remboursement du possesseur, soit d'une autre manière."

Enfin, la suggestion d'une délégation visant à ce que cette disposition comprenne une référence à la possibilité pour un Etat contractant d'exiger une juste indemnité si le possesseur à un titre de propriété sur le bien culturel annulerait complètement la philosophie à la base de l'ensemble du projet qui est de refuser l'indemnité lorsque, en vertu du droit actuel dans de nombreux systèmes juridiques, le détenteur est présumé de "bonne foi" et donc considéré comme le propriétaire, même s'il n'a pas été diligent. La suggestion selon laquelle cela est nécessaire pour des motifs constitutionnels qui exigent une juste indemnisation si une personne qui a un titre de propriété sur un bien doit le rendre ne tient pas compte des mécanismes juridiques utilisés pour empêcher l'acquisition de la propriété. Par exemple, un certain nombre de pays qui ont une telle disposition constitutionnelle ont créé des infractions douanières pour les importations illicites qui rendent le bien susceptible de confiscation. Lorsqu'il y a eu violation d'un tel droit, il n'existe aucun empêchement constitutionnel à ce que cet Etat prenne le bien et en dispose comme il le souhaite. Ces infractions douanières pour les importations illicites relatives aux conditions de la Convention de

l'UNESCO de 1970 sont en vigueur en Australie, au Canada et aux Etats-Unis. Puisque ces règles sont annoncées pour l'avenir, les acquéreurs seront prévenus que toute acquisition contraire aux règles nationales adoptées pour mettre en oeuvre la Convention résultera en la perte du bien par confiscation et aucune injustice ne sera faite.

DISCUSSION GENERALE

Eventuelle clause de non-rétroactivité

Jusqu'à la dernière session du comité d'experts gouvernementaux, le projet contenait une disposition sur la rétroactivité. La disposition qui figurait dans l'avant-projet rédigé par le comité d'étude se lisait ainsi:

> "La présente Convention s'applique seulement lorsqu'un bien culturel a été volé, ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation, après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou visant au retour d'un tel bien."

Il était clair au début des négociations sur le projet que de nombreuses délégations auraient voulu que le projet couvre les biens pris dans le passé. Toutefois, s'il y avait un consensus général sur le fait que l'on pouvait parvenir à un accord de coopération pour arrêter le commerce illicite présent et futur, un tel accord n'existait pas sur le retour des biens enlevés dans le passé. Néanmoins, les experts ont estimé qu'il serait très important de coopérer pour arrêter le commerce illicite actuel.

Une délégation a cependant suggéré que l'introduction de la disposition proposée impliquerait "qu'un acte puisse devenir licite simplement parce que commis avant l'entrée en vigueur de la Convention proposée" ou que la nouvelle Convention "déclarerait en fait une amnistie pour ces actes illicites et les couvrirait d'un voile de légitimité".

Il devrait être tout à fait clair que le statut juridique d'un acte commis avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention proposée ne sera pas modifié: les procédures simplifiées prévues par la Convention pour le retour des biens culturels dans le pays d'où ils ont été volés ou illicitement exportés ne s'appliqueront pas à eux. Les Etats demandeurs resteront libres, comme c'est le cas actuellement, d'utiliser leurs moyens de droit privé, par la voie diplomatique, par des accords inter-institutionnels ou à travers les procédures du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

La version de l'article présentée à la dernière session du comité d'experts gouvernementaux comprenait la disposition supplémentaire suivante:

> "Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas préjudice au droit d'un Etat de présenter une demande à un autre Etat, en dehors du cadre de la Convention, à l'égard d'un bien volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention."

On a indiqué qu'une disposition relative à la non-rétroactivité n'était en fait pas nécessaire parce que, en raison d'un coutume établie depuis bien longtemps en droit international, les traités ne sont pas rétroactifs. Cette règle figure dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, dont l'article 28 précise:

> *Non-rétroactivité des traités*
>
> "A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date."

La Convention de l'UNESCO de 1970 ne contient aucune disposition expresse sur la rétroactivité mais il a toujours été très clair qu'elle n'a pas d'application rétroactive (bien qu'elle contienne une disposition similaire à la clause supplémentaire citée juste au-dessus dans son article 15).

Il convient de noter ici que cette question est extrêmement sensible sur le plan politique. D'un côté, il y a des Etats pour lesquels une solution prévoyant une

application rétroactive créerait des problèmes juridiques insurmontables: elle créerait des problèmes constitutionnels importants pour certains, interférerait avec les garanties des droits de la propriété ou avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, et, pour d'autres, serait contraire aux dispositions fondamentales de leur droit civil qu'ils ne souhaiteraient pas modifier dans ce contexte.

De l'autre côté, de nombreux Etats estiment que leurs biens culturels les plus importants ont été emportés à l'étranger sans qu'ils aient eu la possibilité de s'y opposer et qu'il serait politiquement impossible pour eux d'accepter un libellé qui implique la reconnaissance ou la légitimation de ces transferts antérieurs. L'expression du principe de non-rétroactivité pourrait donc créer pour ces Etats une grave difficulté politique et les empêcher de devenir parties à la Convention.

Dans ces conditions, le comité d'experts gouvernementaux a décidé de supprimer la disposition expresse sur la non-rétroactivité, tout en étant conscient que le principe s'applique de toute façon. La seconde disposition a également été biffée. Toutefois, l'UNESCO recommande l'introduction au préambule d'une disposition appropriée qui pose clairement que la Convention n'est pas rétroactive et ne légitime pas les transferts antérieurs qui restent à régler par les méthodes existantes (voir la proposition de texte pour le préambule, paragraphe 7).

Il appartient de toute façon aux Etats de clarifier ces questions dans leur législation de mise en oeuvre. Les Etats pour lesquels la non-rétroactivité est essentielle peuvent évidemment introduire cela dans leur droit puisqu'il s'agit de l'interprétation normale d'un traité comme le prévoit expressément la Convention de Vienne. Si les Etats pour lesquels la question des biens culturels enlevés avant l'entrée en vigueur de la Convention est importante sur le plan politique ne peuvent pas, bien entendu, obliger d'autres Etats parties à rendre ces biens en vertu de cet instrument, ils peuvent indiquer dans leur législation que l'instrument ne change en aucune façon le statut juridique de ces biens.

Eventuelle clause de réserve

Une proposition a été présentée par une délégation visant soit à supprimer le Chapitre II soit à pouvoir y émettre des réserves.

L'UNESCO est fermement opposée à la suppression ou à la possibilité de réserve.

La raison d'être de l'ensemble de l'initiative UNESCO/Unidroit était justement d'apporter des changements dans le droit privé de nombreux Etats. En vérité, si les Etats n'étaient pas disposés à modifier leur droit, il n'y aurait aucune raison d'avoir un Institut pour l'unification du droit privé ni qu'il organise des conférences.

Pendant de nombreuses années, les experts dans le domaine du droit des biens culturels ont insisté sur le fait que la seule façon de faire obstacle au trafic illicite des biens culturels est de garantir le retour des biens culturels au propriétaire après un vol, même au prix de devoir changer la règle qui existe dans de nombreux systèmes juridiques européens qui protègent l'acquéreur de bonne foi de biens volés (Chatelain [14], Rodotà [15], O'Keefe et Prott [16], Reichelt [17], Fraoua [18]).

Des dispositions relatives aux biens culturels illicitement exportés existent déjà dans la Convention de l'UNESCO (article 3) et sont plus larges que celles du projet de Convention d'Unidroit. Les restrictions de l'ampleur des biens couverts par le Chapitre III du projet d'Unidroit sont compensées par la portée plus

---

[14] Chatelain, J. Les moyens de lutte contre les vols et trafics illicites d'oeuvres d'art dans l'Europe des neuf (Commission des Communautés européennes, Doc. XII/757/76-F (1976)).

[15] Rodotà, S. "Exposé des motifs" dans Conseil de l'Europe, Le commerce de l'art (1988) 8.

[16] *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels* (UNESCO, Paris) (UNESCO Doc. CLT/83/WS/16, 1983), 141, pp. 53-58; en anglais *National Legal Control of Illicit Trafic in Cultural Property*, pp. 126-130; en espagnol, *Medidas Legislativas y Reglamentarias Nacionales de Lucha Contre el Trafico Ilicito de Bienes Culturales*, pp. 53-57; Law and the Cultural Heritage: Vol. III - *Movement* (Butterworths, London) 1989, 648.

[17] 1988, 39, article mentionné ci-dessus Note (1).

[18] Fraoua, R. *Le trafic illicite des biens culturels et leur restitution* (Editions universitaires, Fribourg) 1985, 179.

large des dispositions relatives aux biens culturels volés (Chapitre II du projet d'Unidroit comparé à l'article 7 de la Convention de l'UNESCO). Si l'on omet l'un ou l'autre Chapitre, cet équilibre sera détruit et de nombreux Etats ne voudront pas adopter le nouvel instrument.

A la dernière session du comité d'experts gouvernementaux, l'UNESCO a proposé d'ajouter une disposition empêchant les réserves au Chapitre II. Le manque de temps a empêché une discussion sur ce projet d'article qui est exposé ci-après:

Article 11 proposé

Aucune réserve ne peut être faite au Chapitre II [ni au Chapitre III] de la présente Convention.

ANNEXE

JURISPRUDENCE EN MATIERE DE PRESCRIPTION
(voir l'article 3, note 11)

Menzel v. List 253 N.Y.S.2d 43; 267 N.Y.S.2d 804 aff'd, 298 N.Y.S.2d 979 (1969)

En 1932, Erna Menzel et son mari achetèrent un tableau de Marc Chagall à une vente aux enchères à Bruxelles. En 1941, face à l'invasion allemande, ils quittèrent la Belgique pour les Etats-Unis en laissant derrière eux le tableau dans leur appartement. Il fut pris par le *Einsatzstab der Dienststellen des Reichsleiters Rosenberg* parce que considéré "art juif décadent". Un reçu fut délivré qui indiquait que le tableau avait été mis dans un dépôt. L'endroit où se trouvait le tableau pendant la période 1941 à 1955 ne fut jamais établi. En 1955, Klaus Perls et son épouse, propriétaires d'une galerie d'art à New York, achetèrent, pour une somme de 2.800 dollars, le Chagall à une galerie d'art parisienne. Ils ne connaissaient rien de l'histoire du tableau et ne procédèrent à aucune enquête à ce propos. Ils ne demandaient pas mieux que de s'en remettre à la bonne réputation de la galerie parisienne pour l'authenticité et le titre de propriété. En octobre 1955, le tableau fut vendu à List pour 4.000 dollars. M. Menzel mourut en 1960. En 1962, son épouse remarqua une reproduction du Chagall dans un livre d'art où était précisé qu'il était entre les mains de List. Elle lui demanda alors le tableau mais il refusa de le lui rendre. Elle intenta une action contre lui et ce dernier appela à son tour les Perls en garantie. Les familles List et Perls soutinrent que les actions étaient prescrites en vertu du *New York Statute of Limitations*.

Le tribunal a statué que le délai de prescription de l'action intentée contre une personne qui a acquis un bien meuble de façon légale court à compter du moment, non pas du vol ou de l'enlèvement du bien, mais à compter du refus du défendeur de rendre le bien lorsque cela lui est demandé.

O'Keeffe v. Snyder 405 A.2d 840 (1979) rev'd, 416 A.2d 862 (1980)

Dans cette affaire, la Cour Suprême a infirmé une décision rendue contre le demandeur qui réclamait un tableau volé en 1946 et repéré seulement en 1976 dans la galerie du défendeur. La Cour Suprême a décidé que la date effective de départ du délai de prescription devrait être la date de la découverte du bien et que "le délai à l'égard de O'Keeffe court à compter du moment où elle a eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, parce qu'elle avait exercé la diligence requise, de ce qu'elle entend faire valoir en justice, y compris l'identité du possesseur des tableaux". La Cour a considéré que, en décidant si le demandeur pouvait bénéficier de la règle concernant la découverte, le tribunal de première instance devrait examiner si le propriétaire avait exercé la diligence requise en essayant de récupérer ses tableaux, s'il existait des moyens efficaces pour alerter le monde de l'art du vol et si le fait de signaler le vol dans un archive d'oeuvres d'art volées indiquerait à l'acquéreur prudent que le bien avait été volé.

Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon 536 F. supp. 829 (1981), aff'd, 678 F.2d 1150 (1982)

Le musée allemand *Weimar Art Collection* a intenté à New York une action en revendication visant deux tableaux non signés exécutés vers 1499 par Albrecht Dürer qui avaient disparus du dépôt d'un château en Allemagne entre le 12 juin et le 19 juillet 1945, date du retrait des forces d'occupation temporaires américaines. Le vol avait été immédiatement dénoncé mais les efforts déployés pour localiser les tableaux n'avaient pas abouti. Au printemps de l'année 1946, Elicofon

acheta les tableaux pour une somme de 450 dollars à un jeune soldat américain qui prétendait les avoir achetés en Allemagne. En 1966, ils furent identifiés parce que figurant sur une liste dans un ouvrage récemment publié qui décrivait les oeuvres d'art volées pendant la seconde guerre mondiale. Leur valeur était d'environ 6 millions de dollars.

Elicofon invoqua l'argument selon lequel le délai de prescription de trois ans en vertu de la loi de New York était écoulé. Le tribunal a statué que le délai de trois ans n'avait pas commencé à courir avant que le musée de Weimar ne demande le retour des tableaux et que Elicofon s'y soit refusé. Une action a été intentée en 1969 dans les limites de temps et les tableaux ont été en définitive rendus au musée allemand.

Solomon R. Guggenheim Foundation v. Lubell 569 N.E. 2d 426 (Ct. App. N.Y. 1991)

Dans cette affaire, qui est la plus récente, la Cour d'appel de New York a confirmé que le délai de prescription de l'action commence à courir lorsque la victime du vol introduit une demande contre le possesseur actuel visant à obtenir le retour du bien.

CONF. 8/6 Add. 1
avril 1995

BUREAU PERMANENT DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

1. Le Bureau Permanent estime que le projet de Convention, établi par le comité d'experts, revêt un grand intérêt. Il s'agit d'un projet ambitieux qui réussit la gageure de résoudre, dans le même instrument, des problèmes soulevés par deux situations hétérogènes dans l'ordre international, l'une – la restitution d'objets culturels volés – relevant du pur droit privé (même si le vol a lieu au préjudice d'une collectivité publique) et l'autre, la sanction de l'exportation illicite de biens culturels, question de pur droit public concernant l'action d'un Etat porté sur le territoire d'un autre Etat à l'encontre non d'un voleur (ce qui ramènerait au cas précédent) mais du propriétaire lui-même.

Article 3

Paragraphe 2

2. La règle assimilant à un objet volé un objet issu de fouille illicite risque de provoquer une difficulté particulière sur laquelle on devrait peut-être se pencher lorsqu'on étudiera le droit transitoire conventionnel. Si l'on suppose que la Convention s'applique aux objets volés depuis son entrée en vigueur ou depuis une date fixe, se posera la question de savoir à quelle date la fouille illicite aura été effectuée. Il en ira de même pour le calcul des délais de prescription. Pour le vol classique la preuve de la date de la soustraction est relativement facile à apporter puisque des déclarations auront été faites à la police et, souvent, aux compagnies d'assurances. Il n'en ira pas de même de l'objet que l'on prétendra issu de fouilles illicites. Tout objet des civilisations disparues, Egypte, Assyrie, Aztèques, Mayas, est nécessairement issu de fouilles. Pour être illicite, la fouille aura dû être exécutée à un certain endroit et à un certain moment au cours d'une période où, sur le territoire en question, existait déjà une prohibition de fouille non autorisée. La règle sera difficile à mettre en oeuvre et risque de jeter le trouble si l'on vient à estimer qu'elle opère un renversement systématique du fardeau de la preuve au détriment du possesseur actuel.

Paragraphe 4

3. Le Bureau Permanent de la Conférence estime que si l'on doit réserver un sort particulier aux biens culturels provenant d'une collection publique en allongeant les prescriptions, il importera de ne pas faire de distinction entre propriété de l'Etat et propriété d'une autorité locale ou régionale. Il serait également bon d'inclure dans la notion de collections publiques celles qui sont possédées par des institutions prévues aux *alinéas ii)* et *iii)* sans distinguer si la subvention ou la reconnaissance émane d'un Etat ou d'une autorité locale ou régionale.

Article 6

Paragraphe 1, lettre a)

4. Les règles figurant dans ce Chapitre s'inspirent des mécanismes adoptés dans la *Convention de La*

Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 aujourd'hui en vigueur dans plus de 40 Etats. Le but du mécanisme est de provoquer un retour au *statu quo ante*. Dans ce cadre le parent coupable du déplacement illicite doit, sur ordre du juge local, retourner l'enfant dans le pays d'où il a été illicitement déplacé. Dans le cadre du projet le propriétaire actuel du bien doit renvoyer l'objet dans le pays d'origine, qu'il ait été ou non l'auteur de l'exportation illicite. Dans la Convention de La Haye les causes de refus du retour de l'enfant sont extrêmement limitées. Il faut qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Le seul autre cas du refus admis est celui où l'enfant qui atteint une certaine maturité s'oppose lui-même à ce retour. On voit que même si l'enfant, voire le parent auteur du déplacement, ont la nationalité du pays requis, le juge requis doit néanmoins ordonner le retour. Cette règle a été clairement admise car si on avait permis que l'ordre public puisse s'opposer à ce qu'un national puisse être renvoyé à l'étranger, la Convention aurait perdu beaucoup de son efficacité.

5. C'est pourquoi le Bureau Permanent s'inquiète de la règle figurant à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a). D'une part, elle entraîne de grandes incertitudes, car la culture est de plus en plus universelle. Beaucoup d'objets d'origine romaine ont été trouvés en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, et des objets d'origine grecque ont été découverts en Sicile ou en Turquie, parce qu'à l'époque les civilisations romaine et grecque s'étendaient sur des territoires qui ne correspondent pas aux frontières actuelles. Une statue grecque trouvée à Ephèse a-t-elle des liens plus étroits avec la Grèce actuelle qu'avec la Turquie? Une école byzantine a-t-elle des liens plus étroits avec l'ex-Byzance ou avec Athènes? Un Picasso a-t-il des liens plus étroits avec l'Espagne, dont il était ressortissant, qu'avec la France, où le peintre a séjourné et peint toute sa vie? L'oeuvre des peintres flamands qui ont travaillé à la Cour de Bourgogne est-elle plus étroitement rattachée à Dijon qu'à Gand ou Anvers? Les patrimoines nationaux sont multiformes et on ne voit pas pourquoi un tableau d'un élève de Léonard de Vinci peint en Touraine à Amboise où séjournait le maître pourrait essuyer un refus de retour s'il était exporté illicitement vers l'Italie au motif qu'il se rattache plus à la culture italienne d'aujourd'hui qu'à celle de la Renaissance française imprégnée d'art italien.

6. Le danger de la norme est que l'on risque de voir des "chevaliers de la culture" s'approprier dans un pays des biens frappés d'interdiction d'exportation pour les réintroduire dans leur pays d'origine sans risque d'avoir à effectuer un retour. La norme risque alors de provoquer des effets passionnels répétitifs qui ne pourront que nuire aux bonnes relations internationales. C'est pourquoi la Convention de La Haye a préféré désamorcer les conflits en ne retenant pas la nationalité de l'enfant comme motif de refus de retour et il serait souhaitable que la Convention en projet suive cet exemple.

Article 9

7. L'article 9 est une disposition commune qui vise les demandes en restitution d'objets volés comme les demandes de retour après exportation illicite. Le paragraphe premier se borne à poser une règle de compétence judiciaire uniforme et supplémentaire aux règles de compétence admises dans les Etats contractants. En droit comparé on ne connaît guère, en matière de revendication mobilière, la compétence du tribunal du lieu où se trouve le bien. On s'en tient en général aux règles classiques de compétence du tribunal du domicile du défendeur ou en *common law* du tribunal du lieu où la citation à comparaître a été délivrée à la personne du défendeur. La création d'un chef de compétence *ad hoc* pour les objets culturels est la bienvenue. En effet, c'est l'objet lui-même qu'il importe de récupérer et non pas sa valeur. L'action en restitution ou retour aura beaucoup plus d'effet si elle est portée devant le tribunal du lieu où se trouve l'objet car l'exécution du jugement de restitution ou de retour se fera dans l'ordre interne de l'Etat requis, donc sans *exequatur*. Cela ne serait pas le cas si l'on devait citer dans un pays, par exemple le domicile du défendeur, et faire exécuter ensuite le jugement dans un autre pays où se trouve l'objet.

8. Bref, la règle incitera les demandeurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités publiques, à

porter leur action là où se trouve l'objet. Si c'est impossible, parce que l'objet dont la présence a été révélée par un catalogue de collection ou une exposition a, depuis lors, disparu, on pourra certes citer devant un tribunal dont la compétence est généralement reconnue, tribunal du domicile du défendeur, tribunal du lieu où le vol a été effectué. Il faudra ensuite parvenir à une exécution effective de la décision. Le mécanisme classique en droit international privé pour l'exécution des jugements entre Etats contractants n'a pas été développé dans le projet de Convention. Le Bureau Permanent estime qu'il s'agit là d'une attitude raisonnable. En effet, l'établissement de règles relatives à l'*exequatur* de jugements étrangers soulève déjà de nombreuses difficultés techniques en droit international privé classique. Dans le cadre du projet de Convention il s'en ajoute d'autres.

9. Un jugement en matière de restitution d'objets volés est certainement un jugement de droit privé. La compétence judiciaire au stade du litige comme l'exécution de la décision peuvent donc tomber tout naturellement dans le domaine de traités bilatéraux ou multilatéraux existants. On pense par exemple aux traités qui lient les Etats de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (Conventions de Bruxelles et de Lugano) ou les Etats d'Amérique latine. Mais les actions prévues au Chapitre III relatif au retour des objets illicitement exportés sont de pur droit public. Or dans la plupart des cas, les traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à la compétence judiciaire ou à l'exécution de décision excluent de leur domaine les droits public, administratif ou douanier. La raison en est que, traditionnellement, les règles de droit public, administratif ou douanier restent confinées à l'intérieur des Etats qui les édictent et par nature ne se prêtent pas à application internationale par le biais des règles de conflit de lois ou de conflit de juridictions.

10. On peut estimer qu'il serait très difficile d'élaborer des règles d'exécution de jugement de droit public à l'occasion d'une convention portant sur une matière très particulière, alors qu'un tel exercice est à peu près inconnu de la pratique internationale. On pourra faire le reproche que la Convention en projet n'assure pas dans certains cas l'exécution des jugements rendus en application de ses règles de fond. S'il y a bien là une lacune elle doit être relativisée. Si l'on connaît le possesseur du bien volé ou illicitement exporté et qu'un jugement est rendu contre lui, la situation est la même que l'objet soit dans un pays étranger ou qu'il soit caché dans le pays du juge. Dans l'un comme dans l'autre cas le juge peut, selon ses règles de procédure, tenter de forcer le possesseur à restituer ou à retourner l'objet par voie d'astreintes ou d'injonctions *subpoena*. Dans un tel cas il n'y pas lieu à exécution internationale de la décision et il importe peu alors qu'elle ait été rendue en vertu du Chapitre II ou du Chapitre III.

Article 10

11. Le Bureau Permanent approuve que le Comité d'experts ait drastiquement transformé les longues énumérations figurant dans les projets antérieurs en une disposition générale et synthétique assurant le respect des règles plus favorables à la restitution et au retour des objets culturels volés ou illégalement exportés.

Droit transitoire

12. Le problème du droit transitoire n'est traité ni dans le projet de Convention ni dans le projet supplétif du Secrétariat concernant les clauses finales. Se pose la question de savoir si la Convention est applicable aux vols ou exportations illicites qui se sont passés avant son entrée en vigueur pour l'Etat requis. Si l'on ne dit rien, il semble que le principe de non-rétroactivité devrait s'appliquer. Toutefois le silence sur les clauses finales provoque souvent des difficultés d'interprétation et il serait préférable de les éviter. Pour ce qui est de l'effet de la Convention dans le temps, une position flexible mais claire pourrait être adoptée.

13. La flexibilité consisterait à laisser à chaque Etat contractant le soin de décider s'il est prêt à appliquer la Convention comme Etat requis aux actes intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur en donnant un effet rétroactif total ou partiel à la Convention. L'effet rétroactif total consisterait à appliquer la Convention à tous les actes intervenus avant son entrée en vigueur, compte tenu évidemment des délais de prescription prévus par le traité, ce qui limiterait de

toute façon et nécessairement l'effet de la Convention dans le temps.

14. On peut aussi laisser les Etats prendre une position intermédiaire, à savoir décider de la date à laquelle les vols et exportations illicites antérieurs à l'entrée en vigueur du traité seront pris en considération. L'un des buts du traité est de moraliser le commerce des biens culturels en obligeant les professionnels ou les acquéreurs avertis à une grande prudence. Le jour où la Convention aura été négociée et signée, on peut estimer que les professionnels et collectionneurs auront été avertis de son existence et de la nouvelle tendance qui se dessine dans l'ordre international. Ils peuvent donc mesurer la nécessité de prendre des précautions particulières. Le fait que la Convention risque brusquement d'entrer en vigueur à la suite d'une ratification pour l'Etat où ils sont installés n'est pas imprévisible et pourrait constituer une saine incitation à la prudence.

15. C'est pourquoi on peut se demander s'il ne serait pas utile de prévoir dans les clauses finales que l'Etat qui ratifie la Convention fasse une déclaration au dépositaire précisant qu'il entend appliquer la Convention uniquement pour l'avenir, ou rétroactivement, ou encore à partir d'une certaine date qu'il aura fixée.

CONF. 8/6 Add. 2
mai 1995

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

Le Conseil international des archives (C.I.A.) a pris connaissance avec intérêt du projet de Convention, élaboré par Unidroit, sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Les archives, qu'elles soient publiques ou privées, se trouvent en effet explicitement comprises dans le champ de compétence du projet, par renvoi à l'article 1er, alinéa j), de la Convention de l'UNESCO de 1970 visant "les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques".

Le C.I.A., qui oeuvre lui-même depuis plus de quarante ans pour aider à la résolution de contentieux archivistiques entre Etats sur des bases professionnelles claires, prend acte de la volonté ainsi témoignée au plan international d'éviter, pour l'avenir, la multiplication de litiges issus de vol ou d'exportation illicite.

Toutefois, sans vouloir remettre pour autant en cause l'appartenance des archives à la catégorie plus large des biens culturels, telle qu'elle se trouve notamment exprimée dans le Rapport du Directeur général de l'UNESCO présenté en 1977 à la 20ème session de la Conférence générale, l'état actuel du texte appelle de vives réserves du C.I.A. en ce qui concerne son application aux archives publiques.

D'une part, la majorité des contentieux sur les archives concernent les relations entre Etats, à la suite d'événements tels que guerres, changements de frontières ou décolonisation, et relèvent par conséquent du droit international public, et non du droit privé. D'autre part, même pour les cas susceptibles d'intéresser le droit international privé (en particulier, la détention indue d'archives publiques par un particulier d'un autre Etat), le projet, rédigé avec le souci légitime de protéger les intérêts du marché de l'art, semble peu adapté à la nature particulière des archives publiques.

– Il convient en effet de rappeler que les archives publiques présentent non seulement une importance pour l'histoire, l'art ou la science au sens de l'article 2 du projet, mais que leur valeur primaire initiale demeure d'ordre probatoire, permettant en particulier aux Etats d'exercer leurs fonctions régaliennes, le cas échéant au bénéfice des particuliers pendant une durée de temps très longue, qu'il s'agisse de prouver l'état des personnes ou l'état des biens.

– D'autre part, tous les pays reconnaissent par principe que les archives publiques relèvent, par nature et dès leur création, du domaine public mobilier de l'Etat concerné. L'entrée des archives publiques dans les services d'archives s'effectue donc non pas par des procédures d'acquisition de droit commun, telles qu'elles se trouvent pratiquées dans les musées ou les bibliothèques, mais par des versements obligatoires des administrations publiques vers les services d'archives, avec ou sans transfert de propriété au bénéfice de ceux-ci.

– Par voie de conséquence, les services d'archives traitent donc non pas de collections volontairement constituées sur un thème précis au sens du paragraphe

4 de l'article 3 du projet, mais de fonds, respectant l'intégrité structurelle de l'ensemble des archives telles qu'elles ont été produites ou reçues par l'organisme considéré dans le cadre de son activité.

A la différence des objets d'art et d'histoire qui peuvent conserver une certaine signification même traités à l'unité (situation qui pour les archives se rencontre essentiellement dans le seul marché des autographes), les fonds d'archives recouvrent couramment un volume sur rayon de plusieurs dizaines, voire centaines de mètres linéaires.

Dans ces conditions,

le principe même d'une éventuelle prescription pour la récupération d'archives publiques apparaît hautement incompatible avec l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité accordées par les Etats à leurs propres archives, en conséquence de leur valeur probatoire fondamentale et de leur appartenance par nature au domaine public mobilier. Il serait en effet fâcheux que la nature imprescriptible des archives publiques puisse être dans les faits battue en brèche par une prescription opposable à l'action en restitution proprement dite.

Le Conseil international des archives suggère donc vivement que l'option d'imprescriptibilité soit retenue à l'article 3, pour ce qui concerne les vols d'archives publiques. Il serait par ailleurs souhaitable qu'une solution du même ordre soit envisagée pour l'article 5, en ce qui concerne les exportations illicites; ce point apparaît toutefois moins essentiel, dans la mesure où l'exportation illicite d'archives publiques se trouve nécessairement précédée de vol au détriment du service public des archives.

On observera du reste que la Convention de l'UNESCO de 1970, dont le projet d'Unidroit constitue le complément, ne mentionne nullement une telle prescription, notamment dans son article 13, alinéa d) qui établit "le droit *imprescriptible* de chaque Etat partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'Etat intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés".

Le Conseil international des archives ne méconnaît nullement l'intérêt que présentent les autres points du projet de Convention, notamment le caractère particulier reconnu aux biens des institutions religieuses par le paragraphe 4 de l'article 3, également valable pour les archives religieuses, ainsi que l'esprit de reconnaissance mutuelle des législations nationales qui sous-tend l'ensemble du projet.

Il se félicite également de la possibilité ouverte par l'article 10 pour l'application de dispositions nationales plus favorables.

Il serait donc d'autant plus regrettable que l'ambiguïté introduite par une éventuelle prescription de l'action en revendication puisse créer un facteur d'incertitude dans la résolution de contentieux mettant aux prises un Etat avec un particulier d'un autre Etat, entre autres pour tous les contentieux encore pendants issus des transferts opérés durant la Seconde guerre mondiale. Il serait tout aussi inopportun que l'idée même de prescription, introduite dans une convention internationale de droit privé, puisse à terme s'étendre par assimilation aux accords entre Etats, en discordance avec les principes jusqu'ici admis par la communauté professionnelle.

DOCUMENTS DE TRAVAIL SOUMIS A LA COMMISSION PLENIERE

CONF. 8/C.1/W.P. 1
7 juin 1995

Propositions de la délégation des Pays-Bas

Titre

Le titre n'est pas précis, car la Convention utilise le terme "retour" uniquement pour le Chapitre III (biens culturels illicitement exportés) et non pas pour le Chapitre II (biens culturels volés'), pour lequel elle utilise le terme "restitution". Par conséquent, le titre devrait être rédigé comme suit: "Convention d'Unidroit sur la restitution des biens culturels volés et le retour international des biens culturels illicitement exportés".

Article 2

La définition des biens culturels établit un champ d'application beaucoup trop vague et incertain. Un tel champ d'application semble trop large (en particulier compte tenu du Chapitre II (biens culturels volés)) et devrait être limité. Cela pourrait être fait en insérant une référence à la valeur des biens, comme cela a été fait dans l'Annexe de la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993.

CONF. 8/C.1/W.P. 2
8 juin 1995

Propositions de la délégation des Pays-Bas

Article 3

Le texte devrait indiquer clairement que la demande de retour doit être introduite "auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente", comme c'est le cas dans le texte de l'article 5 du Chapitre III (biens illicitement exportés).

Le texte devrait également indiquer clairement que les mots "autre autorité compétente" signifient "une autorité judiciaire", telle qu'un tribunal, et non pas une autorité administrative ou un ministère, qui n'ont jamais traité des questions de propriété, indemnité, etc.

Paragraphe 1

- Afin de faire correspondre, dans la version anglaise, ce paragraphe avec le titre du Chapitre II, le mot "return" devrait être remplacé par le mot "restitute". Cela vaut également pour le paragraphe 1 de l'article 4.

- Le terme "possesseur" est trop vague, car sa signification diffère selon les systèmes juridiques. Le texte de la Convention devrait être clair par lui-même. Par conséquent, une définition est probablement nécessaire, qui pourrait être rédigée comme suit:

> "Le terme "possesseur" désigne la personne qui détient physiquement le bien culturel pour son propre compte".

A cet égard, une définition du terme "détenteur" sera également nécessaire et pourrait être rédigée comme suit:

> "le terme "détenteur" désigne la personne qui détient physiquement le bien culturel pour le compte de tiers".

Compte tenu de ce qui précède, le terme "possesseur" au paragraphe 1 de l'article 3 devrait être remplacé par "le possesseur ou, à défaut, le détenteur". Une telle substitution n'est pas nécessaire ailleurs dans le texte. Cette précision a été introduite dans la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993. Si une telle clarification est nécessaire au sein de la Communauté européenne où les Etats sont plus accoutumés aux systèmes juridiques des autres Etats, elle l'est certainement dans une convention internationale.

Paragraphe 3

Les délais fixés par la Convention ne devraient pas être trop brefs et devraient être établis en conformité avec ceux qui sont fixés par la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993.

Paragraphe 4

Le terme "collection publique" est trop large et doit être plus spécifique. De préférence il devrait être défini

comme cela a été fait au paragraphe 1 de l'article 1 de la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993.

Dans le texte proposé, il serait nécessaire de supprimer au moins les mots "accessible au public" ainsi que le sous-paragraphe iii).

Il ne serait pas acceptable de ne spécifier aucun délai.

Article 4

Paragraphe 1

- Comme il a été mentionné *supra* au sujet du paragraphe 1 de l'article 3, le mot "return" devrait, dans la version anglaise, être remplacé par le mot "restitute".

- La charge de la preuve pesant sur le possesseur de bonne foi aux termes du Chapitre II (biens culturels volés) est trop lourde, notamment en comparaison avec la charge de la preuve pesant sur le possesseur de bonne foi dans le Chapitre III (biens culturels illicitement exportés), aux termes du paragraphe 1 de l'article 8. Par conséquent les mots "et qu'il puisse prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition" devraient être supprimés.

- Le propriétaire qui souhaite récupérer son bien culturel volé a lui aussi certaines obligations. Un nouvel article pourrait l'énoncer clairement et être rédigé comme suit:

"Article 3 A

Toute demande introduite en vertu de l'article 3 doit contenir – ou être accompagnée de – l'information selon laquelle, au cours d'une période de [trois] [six] mois à compter de la date du vol du bien culturel:

a) un rapport concernant le vol a été fait à la police et

b) une description uniforme et une photographie du bien culturel ont été inscrits sur un registre raisonnablement accessible."

Cet article aurait pour avantage non seulement d'énoncer clairement la date à partir de laquelle le délai commencerait à courir mais également le fait que, s'agissant de la charge de la preuve, le possesseur de bonne foi ne pourrait pas prétendre qu'il ne pouvait pas savoir que le bien culturel avait été volé en consultant un registre raisonnablement accessible.

- Un nouvel article pourrait être inséré dans le texte de la Convention, selon lequel les Etats parties devraient collaborer à la création d'un registre mondial comportant une description uniforme des biens culturels volés ou illicitement exportés, qui pourrait être consulté gratuitement ou à très bas prix.

- Enfin, un nouvel article ou un nouveau paragraphe devrait être inséré dans le texte de la Convention afin d'indiquer les éléments à prendre en compte pour déterminer "une indemnité équitable". Un exemple d'un tel article ou paragraphe indicatif peut être donné par le paragraphe 2 de l'article 4 concernant la "diligence requise".

Article 5

Paragraphe 1

- Comme il a été mentionné *supra* au sujet de l'article 3, les mots "ou à toute autre autorité compétente" devraient être définis.

Le texte de l'alinéa c) devrait être supprimé. Lorsqu'un Etat partie souhaite la protection de biens culturels illicitement issus de fouilles dans le cadre du Chapitre III, cet Etat doit alors réglementer cela dans sa propre législation interne.

Paragraphe 2

Les mots "ou établit" devraient être remplacés par "et établit".

Paragraphe 3

Comme cela a été mentionné *supra* au sujet du paragraphe 1 de l'article 4, et pour les mêmes raisons, dans le Chapitre III pourrait également être inséré un nouvel article relatif aux obligations de l'Etat souhaitant le retour d'un bien culturel illicitement exporté.

Le nouvel article pourrait être rédigé comme suit:

"La demande doit également contenir – ou être accompagnée de – l'information selon laquelle au

cours d'une période de [trois] [six] mois à compter de la date de l'exportation illicite du bien culturel:

a) un rapport concernant l'exportation illicite a été fait à la police et

b) une description uniforme et une photographie du bien culturel ont été inscrits sur un registre raisonnablement accessible."

- En ce qui concerne un registre mondial, cf. *supra* article 4, paragraphe 1.

Paragraphe 4

En ce qui concerne les délais, cf. article 3, paragraphe 4.

Article 7

Paragraphe 2

Ce paragraphe devrait être entièrement supprimé.

En ce qui concerne l'*alinéa a)*, la raison de sa suppression en est qu'au cours de la vie de la personne qui a créé un bien culturel, ce bien peut avoir une importance culturelle exceptionnelle pour un Etat.

Si l'alinéa a) est maintenu, les mots "ou au cours d'une période de [cinq] ans après le décès de cette personne" devraient être supprimés.

En ce qui concerne la suppression de l'*alinéa b)*, c'est parce qu'il est trop vague. Il est impossible de mesurer le "point zéro".

S'il apparaissait nécessaire de se référer dans le texte de la Convention à des objets culturels de communautés autochtones, alors une définition claire de ces objets devrait être insérée dans le texte.

Autres sujets

- La rétroactivité sera inacceptable, en particulier en ce qui concerne la charge de la preuve pesant sur un possesseur de bonne foi.

Ce sujet devrait être traité dans le texte de la Convention, car autrement il donnera lieu dans le futur à des discussions et à des interprétations différentes. En s'inspirant de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un article traitant de la non-rétroactivité pourrait être rédigé comme suit:

"Les dispositions de cette Convention ne lient pas les parties en ce qui concerne tout acte ou fait s'étant produit avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cette partie ou toute situation ayant cessé d'exister avant cette date."

CONF. 8/C.1/W.P. 3
7 juin 1995

Propositions des délégations de l'Australie et du Canada

Article 2

i) Les mots: ", à titre religieux ou profane" devraient être supprimés de la définition; et

ii) Les mots "revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science" devraient être remplacés par les mots "revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, la science ou l'ethnologie".

CONF. 8/C.1/W.P. 4
8 juin 1995

Commentaires de la délégation de la République tchèque

1. Dans les dispositions concernant la prescription des délais pour introduire une demande de retour d'un bien d'intérêt culturel volé ou illicitement exporté, des délais plus longs que ceux envisagés par les variantes du projet de Convention devraient être acceptés pour la mise en oeuvre des droits de restitution.

2. Le texte de la Convention devrait faire une nette distinction entre les concepts de "propriétaire" et de "détenteur". Le "propriétaire" a la propriété initiale du bien d'intérêt culturel volé et illicitement exporté, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique; le "détenteur" est la personne qui détient illicitement le bien d'intérêt culturel.

3. L'article 4 devrait se lire comme suit:

"Le détenteur d'un bien volé à qui il est demandé de restituer ce bien peut prétendre à une indemnité pour les dommages causés à l'occasion du retour de ce bien de la part de la personne à laquelle il l'a acheté ou dont il a acquis le bien, conformément à la législation de l'Etat contractant du détenteur".

4. La Convention devrait contenir la définition de "collection publique" qui est proposée dans le texte.

5. L'alinéa a) du paragraphe 1 et tout le paragraphe 2 de l'article 6 devraient être supprimés.

6. A l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7, les délais d'exportation du bien doivent prendre fin au moment du décès de la personne qui a créé le bien.

7. Le paragraphe 3 de l'article 8 devrait être supprimé.

8. Le paragraphe 4 de l'article 8 devrait être précisé ou bien supprimé.

9. Lors de l'importation ayant lieu dans le cadre de leur retour, les biens d'intérêt culturel volés ou illicitement exportés qui sont restitués devraient être exemptés des droits de douane, des taxes et autres frais qui grèvent habituellement l'importation de tels biens, conformément à la législation en vigueur du demandeur.

10. Il devrait être stipulé sans équivoque que le bien sera restitué au "propriétaire", c'est-à-dire à une personne physique ou morale qui n'est pas un Etat, même si ce dernier agit en son nom en qualité d'Etat demandeur devant le tribunal d'un autre Etat contractant.

CONF. 8/C.1/W.P. 5
8 juin 1995

Proposition des délégations de la Grèce et de la Turquie

Article 3

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 devrait être rédigé comme suit:

"Toutefois, une demande de restitution d'un bien appartenant à un Etat contractant ou faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible."

CONF. 8/C.1/W.P. 6
8 juin 1995

Propositions de la délégation du Japon

Article 3

"1) (inchangé).

1bis) La question de savoir qui sera autorisé à introduire une demande de restitution d'un bien culturel volé doit être soumise à [la loi de l'Etat dans lequel le bien culturel est situé] [la loi de l'Etat dans lequel le bien culturel a été volé].

2) (supprimé).

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de trente ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant se prescrit dans un délai de 75 ans.

Une collection publique est, au sens du présent paragraphe, une collection qui, au moment où un bien appartenant à cette collection publique a été volé, avait été désignée comme telle par un Etat contractant et qui consistait en une collection de biens culturels inventoriés accessible au public sur une base régulière, et qui était la propriété de

i) à iv) (inchangés)."

Explication

1. Le nouveau paragraphe 1bis se propose de traiter la question de savoir qui peut introduire une demande. Etant donné la diversité des législations nationales, il serait plus réaliste que la présente Convention vise à unifier les règles de droit international privé plutôt que d'essayer d'unifier le droit

matériel sur cette question. Laisser cette question sans réponse entraînerait des litiges entre les parties ainsi qu'entre Etats contractants.

2. Le paragraphe 2 devrait être supprimé. Nous partageons l'avis qui figure dans les observations de la Conférence de La Haye de droit international privé à cet égard.

3. La définition d'une collection publique au paragraphe 4 qui figure dans le présent texte doit être précisée davantage. L'amendement proposé a pour but d'introduire une condition de forme de désignation par un Etat contractant de la collection publique. Un bien culturel volé appartient à une collection publique ainsi désignée au moment du vol.

Article 4

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants à l'article 4:

"(4) Sans préjudice du paragraphe 1 de cet article, le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit, au moment de la restitution, au remboursement par le demandeur des sommes qu'il a dépensées pour la conservation ou la réparation du bien culturel dans la mesure autorisée par la loi applicable.

(5) Lorsque le possesseur d'un bien culturel volé a droit au paiement d'une indemnité équitable par le demandeur et/ou au remboursement des sommes dépensées pour la conservation ou la réparation du bien conformément aux paragraphes précédents, le possesseur peut refuser de restituer le bien culturel volé tant qu'il n'a pas reçu cette indemnité et/ou ce remboursement."

Explication

1. Le nouveau paragraphe 4 inciterait le possesseur d'un bien culturel volé à conserver ou réparer ce bien culturel volé tant qu'il sera en possession de ce bien, qu'il ait ou non su ou dû savoir que le bien était volé. Ce paragraphe ne s'appliquera que lorsque, et dans la mesure où, la loi applicable (en général la loi du pays où le bien est actuellement situé) permet au possesseur de se faire rembourser par le demandeur les sommes qu'il a dépensées pour la conservation ou la réparation du bien.

2. Le nouveau paragraphe 5 s'applique lorsque le possesseur a droit au paiement par le demandeur au titre du paragraphe 1 ou du nouveau paragraphe 4. Sans ce droit du possesseur de refuser la restitution du bien culturel, il lui serait difficile d'obtenir le paiement par le demandeur au moment de la restitution.

CONF. 8/C.1/W.P.7
9 juin 1995

Propositions de la délégation du Japon

Article 5

"1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant en vertu de l'article 9 que soit ordonné le retour d'un bien culturel lorsque ce bien:

a) (inchangé); ou

b) (inchangé);

c) (supprimé).

2) L'Etat demandeur devra établir que l'exportation du bien porte une atteinte significative à un ou plusieurs des intérêts suivants:

a) à d) (inchangés).

3) (inchangé).

4) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de trente ans à compter de la date de l'exportation.

5) L'effet d'une demande de retour d'un bien culturel exporté illicitement au titre du présent article est limité au retour physique de ce bien vers le territoire de l'Etat demandeur."

Explication

1. Le paragraphe 1 c) doit être supprimé dans la mesure où il appartient à chaque Etat d'imposer les

restrictions aux exportations de biens culturels illicitement issus de fouilles.

2. La proposition de modification du paragraphe est de nature essentiellement rédactionnelle. Elle a pour but d'éviter toute impression que ce paragraphe pourrait porter atteinte à l'indépendance du tribunal, et d'exprimer le même principe sous forme de règle de droit matériel à laquelle le tribunal devrait se conformer.

3. Le nouveau paragraphe 5 se propose de clarifier le fait qu'une demande de retour d'un bien culturel illicitement exporté au titre de cette Convention n'affecte pas la question de la propriété. Il est évident que l'Etat demandeur a la possibilité d'adopter une législation nationale, si nécessaire, pour pouvoir confisquer la propriété d'un bien culturel qui aurait été exporté en violation des réglementations de cet Etat relatives à l'exportation. Toutefois, l'effet d'une demande de retour au titre de cette Convention ne devrait pas s'étendre au-delà du retour physique de ce bien culturel vers le territoire de l'Etat demandeur, ce qui devrait être clairement établi dans la Convention.

Articles 6 et 7

"1) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas lorsque

a) le bien culturel (identique à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'actuel article 6)

b) le bien culturel (identique à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'actuel article 6), ou

c) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

2) (identique au paragraphe 2 de l'actuel article 7).

3) Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux biens culturels tels que décrits à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5."

Explication

La proposition qui précède est de nature essentiellement rédactionnelle. Alors que l'article 5 vise une situation donnant droit à l'Etat demandeur au retour d'un bien culturel illicitement exporté, les articles 6 et 7 présentent des exceptions au principe énoncé à l'article 5. Dans cette hypothèse, les articles 6 et 7 pourraient être groupés en un article unique prévoyant des situations exceptionnelles empêchant la mise en oeuvre du droit de l'Etat demandeur au retour tel qu'il est prévu à l'article 5.

Article 8

"1) (inchangé).

2) (supprimé).

3) (supprimé).

4) (inchangé).

5) (inchangé).

6) Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté qui est appelé à le restituer, a droit, au moment de la restitution, au remboursement par l'Etat demandeur des frais encourus pour la conservation ou la réparation du bien culturel dans la limite autorisée par la loi applicable.

7) Lorsque le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté a droit au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable et/ou au remboursement des frais qu'il a encourus pour la conservation ou la réparation du bien conformément aux paragraphes qui précèdent, le possesseur est en droit de refuser le retour du bien culturel jusqu'à l'obtention d'une telle indemnité et/ou du remboursement."

Explication

1. Le paragraphe 2 devrait être supprimé. Bien que l'absence d'un certificat d'exportation constitue un des facteurs importants à prendre en considération pour décider des conditions subjectives attachées au possesseur, il faut laisser au juge le soin d'apprécier la preuve.

2. Le paragraphe 3 est inutile et devrait être supprimé. Avec ou sans ce paragraphe, le possesseur et l'Etat demandeur demeurent libres de s'accorder sur les termes et conditions du retour du bien culturel en question.

3. Le nouveau paragraphe 6 se propose de clarifier le fait que le droit du possesseur au remboursement des dépenses encourues au titre de la conservation ou de la réparation du bien culturel n'est pas affecté par la présente Convention, dès lors que ce droit est prévu par la loi applicable.

4. Le nouveau paragraphe 7 se propose d'assurer le paiement par l'Etat demandeur de ce à quoi le possesseur a droit en vertu des paragraphes 1 et 6. Le droit pour le possesseur de refuser le retour du bien culturel constituerait une forme de garantie pour le possesseur appelé à restituer le bien conformément à la demande de retour.

Article 9

Ajouter le nouveau paragraphe suivant au présent article:

"4) Toute action en vertu de cette Convention sera effectuée conformément aux règles de procédure de l'Etat où se trouve la juridiction compétente."

Explication

Ce nouveau paragraphe se propose de confirmer un principe de droit international privé largement reconnu. Ce sera en effet la loi du for (*lex fori*) qui réglera les questions de procédure.

Nouvel article

"La présente Convention ne s'applique pas:

a) aux biens culturels qui doivent être conservés par les autorités compétentes (notamment les autorités administratives) d'un Etat contractant ou aux biens culturels que le possesseur est tenu de conserver sur ordre de ces autorités conformément au droit pénal ou à toute autre loi de cet Etat contractant relative au maintien de la sécurité publique, de l'ordre et de la protection de la propriété privée;

b) aux biens culturels devant être transférés d'un Etat contractant à un autre Etat en vertu du droit national de cet Etat contractant relatif à l'entraide internationale en matière de justice criminelle et d'investigation;

c) aux biens culturels ayant été transférés d'un Etat à un autre Etat dans le cadre de l'entraide internationale en matière de justice criminelle et d'investigation, et devant être restitués par ce dernier Etat au premier en vertu des termes et conditions régissant le transfert initial."

Explication

Se référer au paragraphe 25 des observations présentées par le Gouvernement du Japon dans le document CONF. 8/5 Add. 1.

CONF. 8/C.1/W.P. 8
8 juin 1995

Propositions de la délégation de la République de Corée

Article 3, paragraphes 3 et 4 et Article 5, paragraphes 3 et 4

En ce qui concerne les délais, les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 devraient distinguer entre un possesseur de bonne foi et un possesseur de mauvaise foi.

Dans le cas d'un possesseur de mauvaise foi, ces dispositions doivent contenir l'une des deux propositions suivantes:

1) Le délai devrait être suspendu durant la période au cours de laquelle l'acquéreur de mauvaise foi dissimule activement la situation du bien et l'identité du possesseur;

2) le délai autorisé devrait être bien plus long que celui qui est suggéré par le texte.

Article 4

Le paragraphe 1 de l'article 4 devrait permettre au demandeur de choisir, entre une indemnité équitable et le prix réellement payé, le coût le moins élevé.

L'article 4 devrait traiter le coût de la restitution du bien volé, comme le fait le paragraphe 4 de l'article 8 pour le retour des biens illicitement exportés.

Article 6

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 6 devrait distinguer

entre l'exportation du bien de mauvaise foi et l'exportation de bonne foi.

Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ne devrait refuser le retour du bien mentionné à l'article 5 que lorsque le bien a auparavant été exporté de bonne foi.

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 devrait indiquer un critère objectif.

Article 8

Paragraphes 2 et 4

Le paragraphe 2 de l'article 8 devrait rendre la production d'un certificat d'exportation obligatoire pour déterminer la bonne foi.

Au paragraphe 4 de l'article 8, le coût lié au retour du bien devrait être supporté par le possesseur si celui-ci a agi de mauvaise foi.

Dans le cas d'un possesseur de bonne foi, ce coût devrait être supporté par l'Etat demandeur sans préjudice du droit d'obtenir le remboursement de ce coût par le tiers.

Préambule

Le préambule devrait déclarer que l'adoption de dispositions destinées à contrôler le commerce illicite dans le futur ne légitime en aucun cas les vols ou les exportations illicites qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

CONF. 8/C.1/W.P. 9
8 juin 1995

Propositions de la délégation de l'Espagne

Article 3

Paragraphe 3

Modifier le paragraphe 3 de l'article 3 en supprimant l'expression "ou aurait dû raisonnablement". Le texte se lirait de la façon suivante:

> "3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de un an à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol."

Si l'expression "ou aurait dû raisonnablement" ne devait pas être supprimée, le délai relatif devrait être de trois ans.

Paragraphe 4

Modifier la définition de la "collection publique" qui figure au paragraphe 4 de l'article 3 comme suit:

> "4) ... collection de biens culturels inventoriés dans un inventaire général ou spécifique à l'institution concernée, et qui est la propriété de:
>
> i) à iii) (inchangés)
>
> iv) une institution religieuse, même si le bien volé ne figure pas dans l'inventaire de l'institution, à condition que l'on puisse établir par tout moyen admissible en droit que ledit bien appartenait à cette institution religieuse."

CONF. 8/C.1/W.P. 10
8 juin 1995

Proposition de la délégation de Lituanie

Article 3

Paragraphe 4

(Texte entre crochets). Les mots suivants "qui est accessible au public et sur une base régulière et significative" ne sont pas nécessaires et devraient être supprimés.

La lettre iii) devrait se lire ainsi:

> "iii) une institution sans but lucratif reconnue comme telle conformément à la législation de l'Etat contractant".

CONF. 8/C.1/W.P. 11
8 juin 1995

Propositions des délégations de l'Australie et du Canada

Article 3

Paragraphe 5 (nouveau)

Ajouter à l'article 3 sous un paragraphe 5 suivant:

"5) En outre, une demande de restitution d'un bien sacré et secret appartenant à, et utilisé par, un membre ou des membres d'une communauté aborigène dans un Etat contractant comme faisant partie de la pratique culturelle de cette communauté [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans]."

Proposition alternative

Comme alternative, le paragraphe 4 devrait être modifié comme suit:

"4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant, ou d'un bien sacré et secret, appartenant à, et utilisé par, un membre ou des membres d'une communauté aborigène dans un Etat contractant, [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans]."

CONF. 8/C.1/W.P. 12
8 juin 1995

Propositions de la délégation d'Israël

Article 3

Paragraphe 3

Les mots "et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol" devraient être supprimés.

Paragraphe 4

Il devrait être rédigé comme suit:

"Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, toute demande de restitution d'un bien est imprescriptible."

Explication

Le texte du projet de Convention impose au propriétaire privé un délai de 50 ans maximum pour trouver son bien, même si nous savons que les voleurs peuvent le cacher jusqu'à ce qu'ils soient sûrs que personne n'exercera de poursuites contre eux.

Une collection publique a l'avantage de pouvoir exercer des poursuites sans crainte d'aucune prescription. Nous suggérons d'accorder le même traitement à tous les propriétaires, afin que tous soient en mesure d'exercer des poursuites dans les trois ans qui suivent la date à laquelle ils ont connu ou dû connaître les détails nécessaires.

Nous ne voyons aucun inconvénient dans le fait de donner une telle possibilité et, puisque nous estimons que nous devons prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre ce phénomène en échec, nous percevons clairement que ses avantages vont dans la bonne direction.

Puisque cette Convention couvre les incidents futurs, l'acquéreur saura qu'il devra avoir tous les documents pertinents pour un temps illimité.

CONF. 8/C.1/W.P. 13
8 juin 1995

Proposition de la délégation du Canada

Article 3

Paragraphe 4

Modifier la seconde partie du paragraphe 4 de l'article 3 comme suit:

"4) Une "collection publique" est, au sens du présent paragraphe, une collection de biens culturels constituée au bénéfice du public et qui est accessible au public sur une base régulière et significative."

CONF. 8/C.1/W.P. 14
8 juin 1995

Proposition de la délégation italienne

Article 3

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 3 devrait clairement établir un principe général. Le problème de la distinction entre le propriétaire, le possesseur, le détenteur, le demandeur et le défendeur devrait être traité ailleurs dans la Convention (par exemple dans les articles 4 et 9). Nous proposons par conséquent l'amendement suivant:

"1) Les biens culturels qui ont été volés doivent être restitués."

CONF. 8/C.1/W.P. 15
9 juin 1995

Propositions de la délégation de la Pologne

Article 3

Paragraphe 3

Après "[...] ou aurait dû raisonnablement connaître", les mots suivants devraient être ajoutés: "et a eu la possibilité juridique de prouver ses droits".

Commentaire

La validité des demandes de restitution est limitée par l'interaction de deux facteurs. En premier lieu, une demande peut être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s], selon la connaissance, réelle ou présumée, de l'identité du possesseur du bien dont la restitution est demandée. En second lieu, aucune demande ne peut être introduite au-delà de [30] [50] ans après la date du vol. Il se peut cependant que le propriétaire dépossédé de son bien ait eu connaissance de l'identité du possesseur (ou détenteur) réel et qu'il ne dispose pas d'un recours juridique lui permettant de prouver son droit. S'il a connaissance de l'identité du possesseur depuis plus de [un] [trois] an[s], le propriétaire ne sera pas en mesure d'exercer l'action en justice prévue au paragraphe 1 de l'article 9 du projet de Convention. Cela est vrai en particulier dans la situation dans laquelle cette disposition, qui s'exécute de façon autonome, constitue une base unique et indépendante pour la demande de restitution. L'ajout suggéré apporte plus de flexibilité à l'exigence trop rigide et sans réserve relative aux délais posés à l'exercice des demandes de restitution.

Article 6

Paragraphe 1, alinéa a)

Les mots "culture d'un Etat" devraient être remplacés par: "culture d'une nation" ou plutôt "héritage national".

Commentaire

Cela peut être compris comme une correction de forme. La "culture d'un Etat" est plutôt associée à une culture politique – que nous ne prétendons pas discuter – tandis que la "culture d'une nation" désigne des objets importants pour l'héritage culturel d'une nation.

CONF. 8/C.1/W.P. 16
9 juin 1995

Observations de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

La délégation de la Libye souhaite déclarer et souligner deux points qu'elle juge extrêmement importants pour l'acceptation de cette Convention:

– Le droit de tout pays d'obtenir la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés; cette Convention doit clairement indiquer que ce droit est imprescriptible.

– La restitution des biens culturels volés à leur pays et situation d'origine.

CONF. 8/C.1/W.P. 17
9 juin 1995

Proposition de la délégation de la Croatie

Article 3

Paragraphe 4

"4) Aux fins du présent paragraphe, une "collection publique" est un groupe, une série ou une collection de biens culturels identifiables, accessible au public de diverses manières dans le but d'utiliser ou de jouir dans le présent de témoignages et d'oeuvres d'art provenant du passé, à des fins religieuses ou profanes."

CONF. 8/C.1/W.P. 18
9 juin 1995

Proposition de la délégation de l'Allemagne

Article 5

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5 devrait être rédigé comme suit:

"2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien

lorsque l'Etat demandeur établit que le bien visé est unique ou important et revêt par conséquent une importance culturelle particulière pour l'Etat demandeur."

CONF. 8/C.1/W.P. 19
9 juin 1995

Proposition de la délégation de la République islamique d'Iran

Article 3

"1) Un Etat contractant où un bien culturel a été volé peut demander à l'autorité administrative ou judiciaire compétente d'un autre Etat contractant de restituer ce bien au pays d'origine.

2) Au sens de la présente Convention, un bien illicitement issu de fouilles ou licitement issu de fouilles et illicitement retenu est réputé avoir été volé.

3) Les demandes de restitution de biens culturels volés sont imprescriptibles.

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible.

Au sens du présent paragraphe, le terme "collections publiques" désigne les collections qui sont la propriété d'un Etat partie, d'une autorité locale ou régionale d'un Etat partie ou d'une institution et qui sont définies comme publiques en vertu de la législation de cet Etat partie, une telle institution étant la propriété de – et étant financée de façon significative par – cet Etat contractant ou cette autorité régionale et les inventaires d'institutions religieuses."

CONF. 8/C.1/W.P. 20
9 juin 1995

Proposition de la délégation de la Tunisie

Article 4

Paragraphe 1

"1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer n'a droit au paiement d'une indemnité équitable que s'il prouve avoir exercé toute la diligence requise lors de l'acquisition et n'avoir jamais su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé."

CONF. 8/C.1/W.P. 21
9 juin 1995

Propositions de la délégation de la Lituanie

Article 5

Si la demande de restitution du bien culturel a été introduite conformément aux conditions prévues par le paragraphe 1 b) de l'article 5, le bien culturel doit être restitué sans conditions supplémentaires. C'est pourquoi nous suggérons un nouveau paragraphe 2 A qui pourrait être rédigé comme suit:

"Au cas où un bien culturel a été temporairement exporté du territoire de l'Etat demandeur en vertu d'une autorisation, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, et n'a pas été rendu conformément à cette autorisation, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis devra ordonner le retour du bien."

Article 6

L'article 6 devrait être supprimé.

CONF. 8/C.1/W.P. 22
9 juin 1995

Proposition de la délégation de la République islamique d'Iran

Article 4

"1) Le possesseur de biens culturels volés n'a droit au paiement d'aucune indemnité par l'Etat partie dans lequel les biens ont été volés.

2) Les dépenses effectuées pour la restauration, la conservation et l'entretien du bien culturel volé peuvent être dues au possesseur au titre de l'indemnité équitable."

CONF. 8/C.1/W.P. 23
10 juin 1995

Propositions de la délégation du Pérou

Article 3

Paragraphe 3

Toute demande de restitution de biens culturels doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le vol a été connu.

Cette demande peut être introduite dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.

Paragraphe 4

La demande de restitution de biens faisant partie de collections publiques des Etats contractants est imprescriptible.

Nous ne jugeons pas nécessaire d'insérer le mot "significatif" dans la définition d'une collection publique.

Aux sous-paragraphes i) et ii), il convient d'insérer les mots "autorité locale ou régionale".

Au sous-paragraphe iii), il faut également insérer les mots "autorité locale ou régionale" ainsi que les mots "national" et "public".

Au sous-paragraphe iv), il convient d'inclure les institutions religieuses.

Article 5

Paragraphe 1

Il convient de maintenir l'alinéa c) du paragraphe 1. Cet alinéa revêt une importance particulière en raison de l'augmentation des fouilles illicites et de la contrebande de biens archéologiques qui en découle. La première tombe du Señor de Sipán au Pérou – qui a été profanée – constitue un exemple éloquent de ce problème.

Paragraphe 4

Il convient de fixer les mêmes délais que ceux que nous proposons pour le paragraphe 3 de l'article 3.

Article 6

Paragraphe 1

Nous ne jugeons pas opportune l'insertion de l'*alinéa a)* du paragraphe 1 de cet article, car elle permettrait aux juges d'autres Etats de rejeter une demande de restitution d'un bien en estimant que celui-ci présente également un lien avec la culture de l'Etat requis.

A l'*alinéa b)* de ce paragraphe, la circonstance selon laquelle le bien culturel volé au pays demandeur a été ensuite illicitement exporté du pays acquéreur et se trouve par conséquent dans un troisième pays, ne devrait pas, en principe, permettre au tribunal ou à toute autre autorité compétente de refuser la restitution du bien culturel.

Article 7

Paragraphe 1

Afin de clarifier la signification du paragraphe 1, il serait nécessaire d'insérer à la fin de celui-ci les mots "conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article susmentionné".

Article 8

Paragraphe 3, alinéa b)

A l'alinéa b) du paragraphe 3, la propriété devrait pouvoir être transférée non seulement à une personne, mais également à une institution.

Article F

Nous jugeons opportun de souligner que cet article donne la possibilité d'appliquer l'article C et, en conséquence, les Etats parties pourront dans le futur appliquer des règles plus favorables à la restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés du territoire national que celle prévues par la Convention.

CONF. 8/C.1/W.P. 24
9 juin 1995

Proposition de la délégation de la Grèce

Article 4

Paragraphe 1

"1) Celui qui a acquis à titre onéreux un bien culturel volé et qui est tenu de le restituer a le droit

d'être indemnisé par son ayant cause, à moins qu'il n'ait su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition. Dans le cas où, sans faute du possesseur, l'indemnisation ne peut être obtenue, le demandeur en restitution est alors tenu à indemnisation [équitable]."

CONF. 8/C.1/W.P. 25
12 juin 1995

Propositions de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Article 4

Paragraphe 1

La délégation libyenne considère qu'il ne peut être question de payer une indemnité pour des biens culturels volés et illicitement exportés, quelles que puissent être les raisons et les circonstances.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4 devrait être complété par une disposition exigeant que la personne ayant acquis le bien culturel prouve que celui-ci a été acquis dans l'Etat duquel il a été exporté alors qu'il était en vente au public, que la personne acquérant le bien a contacté cet Etat en vue d'obtenir un certificat d'exportation et a obtenu un certificat d'exportation écrit.

Article 5

Paragraphe 4

Ce paragraphe devrait être modifié afin de refléter le fait qu'il ne doit pas exister de délai pour l'introduction de demandes pour le retour de biens culturels, car le droit est imprescriptible.

Article 6

Paragraphe 1

L'*alinéa a)* de ce paragraphe devrait être supprimé.

Cette Convention doit en effet être rétroactive: la Libye a subi des dommages au cours de la seconde guerre mondiale et a été victime d'agressions qui continuent d'être perpétrées aujourd'hui par des groupes organisés. De plus, l'importance de l'héritage national n'est pas suffisamment reconnue dans le pays. Par conséquent, la Libye est particulièrement affectée par la perte de biens culturels.

La délégation libyenne espère que les éléments mentionnés *supra* seront considérés avec attention par la Conférence.

CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr.
14 juin 1995

Rapport du groupe de travail sur l'article 3, paragraphes 3 et 4

Un groupe de travail sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, composé de représentants des délégations du Cameroun, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de la République islamique d'Iran, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Suisse, s'est réuni le 10 juin 1995. Le représentant du Mexique a présidé les travaux du groupe.

Le groupe de travail a considéré qu'il avait pour mandat d'examiner la question des collections publiques traitée au paragraphe 4 de l'article du projet de Convention et son impact sur la question de la prescription traitée au paragraphe 3 de l'article 3. Le groupe de travail propose à l'attention de la Commission plénière le texte suivant:

"*Article 3*

Paragraphes 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de 75 ans].

5) Par "collection publique" au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels [inventoriés] appartenant à:

a) un Etat contractant,

b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant,

c) une institution religieuse située dans un Etat contractant, ou

d) une institution située dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.

[6) En outre, une demande de restitution d'un bien sacré et secret, [inventorié,] appartenant à, et utilisé par, un membre ou des membres d'une communauté autochtone dans un Etat contractant comme faisant partie de la pratique culturelle de cette communauté [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans].]"

Par ailleurs, le groupe de travail a estimé que la question d'une protection spéciale pour les biens culturels appartenant à un Etat contractant mais ne faisant pas partie d'une collection publique d'un Etat contractant (cf. CONF. 8/C.1/W.P. 5: proposition par les délégations de la Grèce et de la Turquie) ainsi que la question soulevée dans le document CONF. 8/C.1/ W.P. 12 (proposition de la délégation d'Israël) ne relevaient pas de son mandat.

CONF. 8/C.1/W.P. 27
12 juin 1995

Propositions de la délégation de Bulgarie

Article 3

Paragraphe 3

"3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de 3 (trois) ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de 50 (cinquante) ans à compter du moment du vol."

Paragraphe 4

"4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant se prescrit dans un délai de 50 (cinquante ans)."

Nous proposons que la portée du terme "collection publique" soit élargie (définition plus large).

Article 5

Paragraphe 1, alinéas a) à c)

Inclure plus d'éléments dans le paragraphe 1 (pas encore définis).

Paragraphe 2, alinéas a) à d)

Inclure plus d'éléments, tels que "l'intégrité d'une collection" qui pourrait faire l'objet d'un alinéa e) du paragraphe 2.

Article 6

Paragraphe 1, alinéa a)

Restreindre la portée de l'alinéa a) du paragraphe 1 et le rédiger comme suit:

"a) le bien présente un lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis en ce qui concerne son origine."

Article 8

Paragraphe 2

"Lorsqu'un Etat contractant a institué un régime de certificats d'exportation, le défaut d'un certificat d'exportation d'un bien pour lequel il est requis indique à l'acquéreur que le bien a été illicitement exporté."

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8 ne s'applique pas dans les cas où le bien culturel a été inclus dans une collection publique sur le territoire de l'Etat demandeur.

CONF. 8/C.1/W.P. 28
13 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Nouvel article

Loi applicable

"Aux fins de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention, et sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi applicable est celle de l'Etat du for qui, si cela est

opportun, peut prendre en compte les lois de l'Etat où un bien a été volé ou duquel il a été illicitement exporté."

CONF. 8/C.1/W.P. 29
16 juin 1995

Proposition des délégations de la Turquie, de la Lituanie, du Pérou, de la Chine, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran et de l'Egypte

Ajouter un nouvel article ainsi rédigé:

Rétroactivité

Nouvel article

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 5, cette Convention s'applique aux transferts de biens culturels volés et illicitement exportés qui ont lieu après la date d'entrée en vigueur de la Convention et qui portent sur des biens culturels volés ou illicitement exportés avant la date d'entrée en vigueur de la Convention."

CONF. 8/C.1/W.P. 30 Corr.
12 juin 1995

Proposition de la délégation d'Israël

Article 6

Paragraphe 3 (nouveau)

Ajouter, après le paragraphe 2 de l'article 6, un nouveau paragraphe 3:

"3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis peut, s'il existe une autre procédure juridique en cours concernant le même bien, soit différer sa décision en attendant que cette procédure soit achevée, soit refuser le retour du bien jusqu'à ce que l'autre procédure soit achevée."

CONF. 8/C.1/W.P. 31
12 juin 1995

Proposition de la délégation de la Pologne

Article 9

Les mots suivants devraient être ajoutés à l'article 9 sous un paragraphe 2 (ou 4):

"Les Etats contractants peuvent envisager, au besoin, de réviser leurs réglementations en matière de procédure judiciaire, afin de supprimer complètement ou de réduire de façon significative les frais de justice (et/ou les coûts) dans des instances relatives à des biens culturels pillés, volés ou illicitement exportés."

Commentaire

L'effet combiné de la règle générale de l'article 3 et de la compétence des tribunaux du pays où le bien culturel a été trouvé (conformément à l'article 9), peut privilégier les détenteurs ou possesseurs (contrairement au paragraphe 3 de l'article 4).

Les frais de justice et les coûts liés au procès peuvent, selon l'évaluation d'un bien, dépasser sa valeur réelle, sans parler des ressources financières du demandeur.

Par conséquent, la Convention semble offrir une bonne opportunité d'encourager l'élaboration dans les législations des Etats contractants d'une réglementation appropriée en la matière.

CONF. 8/C.1/W.P. 32
12 juin 1995

Propositions de la délégation de Lituanie

Article 7

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 7 devrait être supprimé.

Si le paragraphe 2 de l'article 7 n'était pas supprimé, nous formulons les propositions suivantes:

– le texte entre crochets de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 devrait être supprimé;

– un nouveau paragraphe 3 devrait être inséré dans l'article 7 et rédigé comme suit:

"Les dispositions de l'alinéa a) du précédent paragraphe ne s'appliquent pas aux biens mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5."

Article 8

Paragraphe 1

Le mot "possesseur" dans l'article 8 devrait être remplacé par le mot "propriétaire". Il est impossible pour le "possesseur" de "rester propriétaire du bien" (alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 8) ou d'en "transférer la propriété" (alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 8) si le possesseur n'est pas le propriétaire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 8 devrait être supprimé.

Paragraphe 5

Si le remplacement du mot "possesseur" par le mot "propriétaire" était accepté, le paragraphe 5 de l'article 8 devrait être supprimé.

CONF. 8/C.1/W.P. 33
12 juin 1995

Propositions de la délégation de la Tunisie

Article 5

"1) a) b) c) (inchangés).

2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation de ce bien a été faite en violation de son droit réglementant l'exportation des biens culturels ou que la rétention du bien constitue une infraction à ce droit.

3) (supprimé).

4) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment ou l'Etat demandeur a connu ou aurait dû connaître l'endroit où se trouve le bien et l'identité du possesseur, et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation illicite.

Toutefois, la demande de retour relative à des biens appartenant à l'Etat demandeur est imprescriptible."

Article 6

(supprimé).

Article 7

(supprimé).

Article 8

"1) Le possesseur d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels, n'a droit au paiement d'une indemnité équitable que s'il prouve n'avoir jamais su ou dû raisonnablement savoir que le bien avait été illicitement exporté ou retenu.

2) (inchangé).

3) (inchangé).

4) (inchangé).

5) (inchangé)."

CONF. 8/C.1/W.P. 34
12 juin 1995

Proposition de la délégation de l'Italie

Article 5

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5 devrait se lire comme suit:

"2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien porte atteinte à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) la conservation physique du bien ou de son contexte,

b) l'intégrité d'un bien complexe,

c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien,

d) l'usage du bien par une culture vivante,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.”

Commentaire

Le mot “significatif”, supprimé dans la première phrase de ce paragraphe, remplace le mot “particulier” dans la dernière phrase du même paragraphe.

CONF. 8/C.1/W.P. 35
12 juin 1995

Proposition de la délégation du Canada

Article 7

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l’article 7 devrait être modifié comme suit:

“2) Elles ne s’appliquent pas non plus lorsque:

a) (inchangé)

b) (inchangé)

sauf lorsque le bien a été créé par un membre *ou des membres* d’une communauté aborigène pour l’usage de cette communauté, *auquel cas le bien sera restitué à cette communauté*.”

CONF. 8/C.1/W.P. 36
12 juin 1995

Proposition de la délégation de la Suisse

Articles 6 et 7

“1) L’article 5 n’est pas applicable lorsque:

a) le bien présente un lien plus étroit avec la culture de l’Etat requis;

b) l’exportation du bien n’est plus illicite au moment de l’introduction de la demande; ou

c) lorsque le bien a été exporté du vivant de la personne qui l’a créé ou au cours d’une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) L’alinéa a) du précédent paragraphe ne s’applique pas aux biens visés à l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 5.”

CONF. 8/C.1/W.P. 37
12 juin 1995

Propositions de la délégation de l’Espagne

Article 8

Paragraphe 2

La délégation de l’Espagne propose, en ce qui concerne la rédaction du paragraphe 2 de l’article 8, les options suivantes:

Alternative A

“2) ... il est présumé, sauf preuve contraire, que le défaut d’un certificat d’exportation d’un bien pour lequel il est requis indique à l’acquéreur que le bien a été illicitement exporté.”

Alternative B

“2) Lorsqu’un Etat contractant a institué un régime de certificats d’exportation relatif au bien demandé, le défaut d’un tel certificat indique à l’acquéreur que le bien a été illicitement exporté, pour autant que l’on sache que ce bien provient de ce pays.”

Au cas où aucune de ces propositions ne serait retenue, ce paragraphe devrait être supprimé.

Paragraphe 3

La délégation de l’Espagne propose la suppression de ce paragraphe ou, alternativement, la rédaction suivante:

“3) En lieu et place de l’indemnité, s’il obtient l’accord exprès et préalable de l’Etat demandeur, le possesseur peut, tout en transférant le bien sur le territoire dudit Etat, ... ”.

CONF. 8/C.1/W.P. 38
12 juin 1995

Proposition de la délégation de la Suisse

Article premier

L’article premier devrait être ainsi modifié:

"La présente Convention s'applique aux demandes visant:

a) la restitution de biens culturels volés à:

i) un Etat contractant;

ii) une institution, publique ou privée, établie, au moment du vol, sur le territoire d'un Etat contractant; ou

iii) à une personne physique ayant, au moment du vol, sa résidence habituelle dans le territoire d'un Etat contractant.

b) le retour ... (le reste demeure inchangé)."

CONF. 8/C.1/W.P. 39
12 juin 1995

Proposition des délégations du Cameroun, de Chypre, de la Grèce, de l'Egypte, du Mexique et de la Turquie

Article 3

Paragraphe 4

Remplacer la première phrase du paragraphe 4 de l'article 3 par l'une des deux propositions suivantes:

Alternative A

"Toutefois, une demande de restitution d'un bien *appartenant à un Etat contractant* ou à une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible."

Alternative B

"Toutefois, une demande de restitution d'un bien *faisant intégralement partie d'un monument ou d'un site archéologique ou historique, ou faisant partie d'une collection publique*, est imprescriptible."

CONF. 8/C.1/W.P. 40
12 juin 1995

Proposition des délégations de la Croatie et du Koweït

Article 10

L'article 10 devrait être modifié et se lire comme suit:

"La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer ses lois nationales ou les dispositions d'autres conventions plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention."

CONF. 8/C.1/W.P. 41
12 juin 1995

Proposition de la délégation du Cameroun

Article 5

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 5 devrait être modifié et se lire comme suit:

"Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de *trois ans* à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas dans un délai de *cinquante ans* à compter de la date d'exportation."

Commentaire

Les délais longs permettront à l'Etat demandeur d'entreprendre toutes les démarches nécessaires, le délai d'un an étant excessivement court en raison de la durée générale des procédures dans le cadre des démarches officielles au plan international.

CONF. 8/C.1/W.P. 42
13 juin 1995

Observations de la délégation de l'Inde

Article premier

Puisque le vol est un acte qui est condamné et puni par toutes les législations nationales, le champ d'application de la Convention devrait être général et non pas limité uniquement aux biens culturels volés exportés d'un Etat contractant. La restriction de l'alinéa a) ne peut qu'encourager le vol de biens culturels sur le territoire d'Etats non contractants.

Article 2

La description de la nature et du genre des biens culturels et autres qu'un Etat juge comme étant d'une importance telle qu'elle justifie d'interdire leur exportation est essentiellement une question qui doit être décidée par chaque Etat. Par conséquent, toute énumération dans une convention internationale ne peut être qu'illustrative et non exhaustive. En conséquence, l'Inde est favorable au texte de cet article tel qu'il est rédigé, car il constitue une définition complète qui prend en compte la définition de la Convention de l'UNESCO de 1970 à laquelle l'Inde est partie et qui donne également aux parties une certaine flexibilité pour définir les biens culturels dans leurs législations nationales.

Article 3

Aux termes du paragraphe 3, les demandes de restitution de biens culturels volés sont soumises à un délai de un ou trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, à un délai de trente ou cinquante ans à compter du moment du vol.

Ce délai est incertain car il sera difficile d'établir à quel moment un propriétaire aurait dû savoir où se trouvait le bien, car il n'existe pas de critère communément acceptable permettant de déterminer quand une personne aurait dû connaître un fait particulier. Cette disposition fait peser une charge trop importante sur les propriétaires. Elle est ouverte à différentes interprétations, est ambiguë et contraire aux intérêts des pays en développement dans lesquels les biens culturels sont le plus souvent volés. Cette disposition constitue un obstacle sérieux à la réalisation des objectifs de la Convention, à savoir faciliter le retour d'un bien culturel à son propriétaire ou à son pays d'origine. Outre la connaissance du lieu de situation du bien, d'autres facteurs, tels que les coûts qui doivent être supportés, peuvent également affecter le délai dans lequel un Etat peut entreprendre une action pour le retour de ce bien et la Convention devrait prendre cela en compte et le traiter de façon opportune.

Le paragraphe 4 prévoit également un délai supplémentaire de 75 ans à compter du moment du vol pour l'introduction d'une demande de restitution d'un bien volé faisant partie d'une collection publique.

Il semble excessif d'empêcher que les vrais propriétaires récupèrent des biens volés simplement parce que le possesseur les a efficacement cachés. Les biens culturels volés peuvent être facilement cachés et réintroduits sur le marché après l'expiration du délai. Si le principe de l'acquisition par prescription était admis, cela encouragerait la pratique selon laquelle les biens culturels sont cachés durant de longues périodes après le vol. En conséquence, l'Inde soutient la proposition qui figure entre crochets afin que de tels biens ne soient pas soumis à prescription.

L'Inde est également favorable à l'inclusion de la définition du terme "collection publique" telle qu'elle figure dans le projet et à la suppression de tous les crochets, afin de disposer d'une définition plus large de ce terme.

Article 4

Le principe selon lequel le propriétaire légitime doit indemniser le possesseur d'un bien culturel volé afin d'obtenir son retour peut, en pratique, décourager les propriétaires légitimes de biens culturels de chercher à obtenir leur restitution, compte tenu notamment des prix élevés atteints par ces biens dans les pays d'Europe occidentale et d'Amérique. Le paiement d'une telle indemnité ne ferait qu'encourager le marché des biens culturels volés car un bien passe entre plusieurs mains, avec un prix qui augmente chaque fois, avant que sa situation soit découverte par le vrai propriétaire et chaque opération successive peut être utilisée pour justifier l'exécution de la diligence requise. Puisqu'un vendeur de biens ne peut transférer à l'acquéreur plus de droits qu'il n'en a, **l'indemnisation du détenteur, le cas échéant, devrait être payable non seulement par le vrai propriétaire, mais également par la personne qui auparavant lui a vendu le bien volé**. Ce n'est qu'en établissant la responsabilité des marchands de biens culturels volés que la Convention pourrait effectivement permettre de contrôler le commerce illicite de ces biens.

Outre les dispositions du paragraphe 2 relatives aux éléments à prendre en compte pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, un autre

paragraphe similaire au paragraphe 2 de l'article 8 devrait être inclus également dans cet article.

Article 5

D'après la formulation proposée, l'Etat d'origine supporte la charge supplémentaire consistant à établir l'atteinte à ses intérêts relatifs à la conservation du bien ou à son importance culturelle et historique, en plus du fait que le bien a été illicitement exporté de son territoire. Une telle exigence ne semble pas nécessaire une fois qu'il est établi que le bien présente une importance telle pour le pays d'origine que son exportation a été interdite. C'est essentiellement au pays d'origine qu'il revient de déterminer les biens ou catégories de biens qu'il considère comme fondamentaux pour son identité culturelle ou comme ayant une importance historique telle qu'elle justifie d'interdire leur exportation ou de réglementer celle-ci à travers des autorisations obligatoires. La délégation de l'Inde est défavorable aux conditions énumérées au paragraphe 2. En outre, le fait que l'Etat demandeur ait pris la peine d'entreprendre une procédure conformément à la Convention et de supporter son coût, devrait indiquer suffisamment par lui-même l'importance qu'il attache au retour du bien.

La délégation de l'Inde est favorable à la suppression des crochets de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 6

La question de savoir si le retour d'un bien culturel porterait atteinte à sa conservation physique, en raison du transport ou pour une autre raison, devrait dépendre en définitive d'une décision de l'Etat d'origine, et l'Etat dans lequel il est trouvé ne devrait pas avoir le dernier mot à cet égard. De même, lorsqu'un bien culturel, après avoir été illicitement exporté de l'Etat d'origine, a été par la suite illicitement exporté vers plusieurs pays, la demande de retour qui primera en définitive sera celle exercée par l'Etat d'origine du bien, et la demande de cet Etat ne pourra être supplantée par les demandes des Etats que le bien a traversé avant d'être finalement retrouvé. De plus, le fait que l'Etat dans lequel un bien culturel est trouvé après son exportation illicite du pays d'origine le considère comme ayant une importance culturelle particulière, ne peut affecter les demandes légitimes de retour de l'Etat d'origine. L'inclusion de telles conditions supplémentaires ne peut que faire échec à l'objet de la Convention et la rendre totalement inefficace et irréalisable et affecterait son acceptabilité par les pays en développement.

Article 8

Comme il a été dit pour l'article 4, l'Inde estime que le principe selon lequel le propriétaire légitime doit payer une indemnité pour obtenir le retour d'un bien culturel illicitement exporté peut, en pratique, décourager le propriétaire légitime de chercher à obtenir leur restitution. L'Inde pense que ce n'est qu'en établissant une responsabilité des marchands pour le commerce illicite de biens culturels que la Convention pourrait permettre un contrôle efficace du commerce illicite de tels biens.

L'Inde est favorable à l'inclusion du paragraphe 2 de l'article 8 par la suppression des crochets.

CONF. 8/C.1/W.P. 43
13 juin 1995

Propositions de la délégation de la Croatie

Observations générales

Les termes "possesseur" et "indemnité équitable" dans la présente Convention devraient être définis.

Observations générales concernant l'interprétation des articles premier et 2

Les biens culturels sortis d'un pays suite à un conflit armé devraient être considérés comme des biens culturels volés et exportés au sens des articles premier et 2 du projet de Convention.

Article 2

La définition des biens culturels devrait être amendée comme suit:

> " ..., ainsi que les collections intégrales et de grande valeur d'objets d'arts et d'éléments de mobilier de plus de cinquante ans."

Article 3

Paragraphes 3 et 4

Les délais suggérés devraient être prolongés; les paragraphes 3 et 4 devraient donc respectivement être rédigés comme suit:

"3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible."

Article 5

Paragraphe 2

Les mots "*ou d'une collection*" devraient être ajoutés après le mot "bien" à l'alinéa b) du paragraphe 2.

Article 7

Paragraphe 3 (nouveau)

Un nouveau paragraphe 3 devrait être ajouté, rédigé comme suit:

"Les dispositions du paragraphe 2 ne concernent pas les biens culturels qui revêtent une importance culturelle particulière pour l'Etat demandeur."

Article 8

Paragraphe 1

Les mots "ou au cours de sa possession" devraient être insérés dans le paragraphe 1 après le mot "acquisition".

CONF. 8/C.1/W.P. 44
12 juin 1995

Proposition des délégations de l'Angola, de la France et du Portugal

Article 6

L'article 6 devrait être ainsi modifié:

"1) Lorsque les conditions du paragraphe 2 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que si:

a) le retour du bien culturel portait une atteinte intolérable à l'intégrité du patrimoine culturel de l'Etat requis,

b) la restitution était de nature à faire peser des risques graves à l'intégrité ou à la conservation de ce bien,

c) le bien avait été illicitement exporté de l'Etat requis avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur.

2) (inchangé)."

CONF. 8/C.1/W.P. 45
12 juin 1995

Proposition de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé

Article 6

La Conférence de La Haye est en faveur de la suppression de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6.

Si toutefois cet alinéa devait être maintenu, la Conférence de La Haye propose le nouveau libellé suivant:

"1) Lorsque les conditions du paragraphe 2 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque:

a) le retour du bien provoquerait une atteinte intolérable à l'intégrité du patrimoine culturel de l'Etat requis,".

CONF. 8/C.1/W.P. 46
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la République islamique d'Iran

Article 9

Paragraphe 1

La phrase suivante devrait être ajoutée à la fin du paragraphe 1 de l'article 9:

"Dans ce cas, les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes se prononceront sur le fond du litige en tenant compte des lois pertinentes de l'Etat demandeur."

CONF. 8/C.1/W.P. 47
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la Suisse

Article 8

Paragraphe 2

"2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis tient compte des circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé et de l'exigence, en l'espèce, d'un certificat d'exportation par la législation de l'Etat requérant."

CONF. 8/C.1/W.P. 48
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la République islamique d'Iran

Article 5

Paragraphe 1

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, s'il est possible et imaginable qu'un bien culturel qui a été illicitement exporté puisse au cours de son exportation traverser légitimement le territoire de divers Etats contractants et finalement aboutir entre les mains du possesseur qui est le défendeur dans l'action visant au retour du bien, dans de tels cas, la question de savoir lequel de ces Etats contractants doit être considéré comme "l'Etat contractant défendeur" n'est pas claire; par conséquent, à des fins de clarification, nous proposons de modifier comme suit le contenu et l'objet du présent article:

"1) Un Etat contractant peut demander, en vertu de l'article 9, au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant sur le territoire duquel un bien culturel est licitement situé mais a été illicitement exporté que soit ordonné le retour d'un bien culturel lorsque ce bien:"

CONF. 8/C.1/W.P. 49
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la Finlande

Article 6

Paragraphe 1

Si la Commission décide de maintenir l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, on propose d'amender cette disposition comme suit:

"a) le bien présente un lien plus étroit avec [la culture de] l'Etat requis et le retour du bien serait manifestement en contradiction avec les principes fondamentaux relatifs à la protection du patrimoine culturel de cet Etat."

CONF. 8/C.1/W.P. 50
13 juin 1995

Proposition de la délégation du Cameroun

Article 6

Paragraphe 1

On propose la nouvelle rédaction suivante pour le paragraphe 1 de l'article 6:

"1) Lorsque l'une des conditions du paragraphe 2 de l'article 5 est remplie, le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque:

a) une expertise internationale dûment commise aura établi que le bien présente un lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis,

b) (inchangé)".

CONF. 8/C.1/W.P. 51
13 juin 1995

Proposition de la délégation de l'Italie

Article 8

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 8 devrait être modifié comme suit:

2) "Pour déterminer si le possesseur aurait dû raisonnablement savoir que le bien avait été illicitement exporté, il sera tenu compte de la circonstance que le bien culturel doit être muni d'un certificat d'exportation dans la législation de l'Etat requérant."

CONF. 8/C.1/W.P. 52
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Article 8

Paragraphe 2

La délégation libyenne est favorable à la suppression des crochets dans le paragraphe 2 de l'article 8 et au maintien du paragraphe tel qu'il est rédigé.

La délégation libyenne ne soutient pas la suppression du paragraphe 2 de l'article 8.

CONF. 8/C.1/W.P. 53
13 juin 1995

Propositions de la délégation de la Suisse

La délégation suisse propose une nouvelle rédaction sans modification de fond pour le paragraphe 2 de l'article 5 et pour le paragraphe 1 de l'article 9. Les textes se liraient ainsi:

Article 5

Paragraphe 2

"2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien lorsque l'Etat demandeur établit:

a) que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

i) la conservation physique du bien ou de son contexte,

ii) l'intégrité d'un bien complexe,

iii) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien,

iv) l'usage du bien par une culture vivante, ou

b) que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière."

Article 9

Paragraphe 1

"1) Outre les autres règles relatives à la compétence en vigueur dans les Etats contractants, le demandeur peut introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel."

CONF. 8/C.1/W.P. 54
13 juin 1995

Proposition de la délégation de Chypre

Article 9

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 9 devrait être ainsi modifié:

"1) Nonobstant les règles relatives à la compétence en vigueur dans les Etats contractants, le demandeur peut dans tous les cas introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel."

CONF. 8/C.1/W.P. 55
13 juin 1995

Propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Observations sur le contenu de paragraphes additionnels pour l'article 9

"1) Aux fins de l'article premier, une demande revêt un "caractère international" lorsque

a) un bien est volé dans un Etat contractant et déplacé de celui-ci ou illicitement exporté d'un Etat contractant; ou

b) en vertu de l'alinéa a) de l'article premier, une demande est introduite par un propriétaire qui est un Etat contractant ou une personne résidant habituellement dans un Etat contractant pour le retour d'un bien qui a été exporté de cet Etat.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque

a) le demandeur n'est pas un Etat contractant ou une personne résidant habituellement dans un Etat contractant;

b) le vol d'un bien a lieu dans un Etat contractant et le bien, après être sorti de cet Etat contractant, est réintroduit dans cet Etat contractant;

c) une personne résidant habituellement dans un Etat contractant introduit une demande contre une personne résidant habituellement dans le même Etat contractant."

De façon alternative, une autre approche serait la suivante:

"Aux fins de l'article premier, une demande revêt un "caractère international" lorsqu'un bien culturel, dont la restitution ou le retour est demandé, a été volé ou exporté de l'Etat contractant du demandeur et est situé hors de cet Etat contractant au moment où l'action est introduite, pour autant que le possesseur ne soit pas cet Etat contractant ou une personne résidant habituellement dans cet Etat contractant."

CONF. 8/C.1/W.P. 56
13 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

CHAPITRE IV – DEMANDES ET ACTIONS

Nouvel article

"1) Les parties pouvant introduire une demande conformément à la présente Convention sont:

a) aux fins du Chapitre II, la personne ou entité à laquelle le bien culturel a été volé, ou l'ayant cause de cette personne ou entité, à condition que ce demandeur soit un Etat contractant ou que, au moment où le bien culturel a été volé, il ait été un résident habituel d'un Etat contractant; ou

b) aux fins du Chapitre III, l'Etat contractant duquel le bien culturel a été illicitement exporté.

2) Les parties qui peuvent être tenues de restituer

un bien culturel en vertu de la présente Convention sont, exclusivement:

a) une personne ou entité qui revendique de bonne foi la propriété ou un droit similaire sur un bien culturel volé ou illicitement exporté; ou

b) une personne ou entité qui est physiquement en possession d'un bien culturel volé ou illicitement exporté à condition que, si ce possesseur ne revendique pas de bonne foi la propriété ou un droit similaire sur le bien culturel, toute personne revendiquant de bonne foi la propriété ou un droit similaire sur le bien culturel et dont l'identité et la situation sont connues du demandeur ou du possesseur soit informée de la demande de retour du bien culturel et ait la possibilité de défendre sa revendication sur le bien culturel."

CONF. 8/C.1/W.P. 57
13 juin 1995

Proposition des délégations de la France et du Portugal

Article 9

Paragraphe 1

Les termes "sans préjudice des" sont remplacés par les termes "quelles que soient les" et les mots "dans tous les cas" sont remplacés par le mot "toujours".

Commentaire

Les discussions en Commission ont apporté tous les arguments justifiant cette rédaction.

CONF. 8/C.1/W.P. 58
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la France

Article 8

Paragraphe 1

Nous proposons d'ajouter à la fin de la phrase du paragraphe 1 de l'article 8 les mots suivants:

"et sauf si le possesseur est responsable de la sortie illicite."

Commentaire

Le texte actuel définit de manière limitative les cas dans lesquels le possesseur devra être considéré comme étant de bonne foi ou de mauvaise foi. La précision du texte présente un inconvénient car à la lettre, il n'interdirait pas à un possesseur de réclamer une indemnité alors qu'il est responsable de la sortie illicite d'un bien dans un autre cas de figure qui risque fortement de se présenter. En effet, un possesseur peut, par exemple, avoir hérité d'un bien qui n'aura jamais quitté le territoire d'un Etat et le faire sortir illicitement. Les termes "au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté" ne couvre pas ce cas de figure.

CONF. 8/C.1/W.P. 59
14 juin 1995

Proposition de la délégation de la Tunisie

Article 9

Paragraphe 3

"3) L'Etat contractant où se trouve le bien doit prendre, conformément à sa législation et à la requête de l'Etat demandeur, les mesures provisoires et conservatoires nécessaires à la protection du bien sur son territoire, même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant le tribunal ou toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant."

Article 10

(inchangé)

CONF. 8/C.1/W.P. 60
14 juin 1995

Observations générales et propositions de la délégation de la Slovénie

Article 3

"1) (inchangé)

2) (inchangé)

3) Toute demande de restitution doit être

introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible.

5) Par "collection publique" au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels appartenant à:

a) un Etat contractant,

b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant,

c) une institution religieuse située dans un Etat contractant, ou

d) une institution située dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public."

Commentaire

L'intitulé de ce paragraphe 5 est le texte tel qu'il résulte du Groupe de travail sur l'article 3, paragraphes 3 et 4 (CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr., paragraphe 5) sous réserve des crochets qui figuraient autour du mot "inventoriés" dans la disposition liminaire et qui ont ici été biffés.

Article 5

"1), 2) et 3) (inchangés)

4) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation."

Article 8

Paragraphe 2

La délégation de la Slovénie est favorable à l'inclusion du paragraphe 2 de l'article 8 tel qu'il est rédigé.

Commentaire

Nous considérons la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés comme une continuation de la Convention de l'UNESCO de 1970, qui rend la Convention de l'UNESCO efficace dans le domaine du droit international privé. La Convention de l'UNESCO de 1970 traite les certificats d'exportation et, en fait, de nombreux Etats parties ou non parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 exigent des certificats d'exportation. Cela devrait être pris en compte dans la Convention d'Unidroit pour déterminer si la possesseur a exercé la diligence requise.

CONF. 8/C.1/W.P. 61
16 juin 1995

Proposition des délégations de la Grèce, de l'Egypte, de la République islamique d'Iran, de la Syrie et de la Tunisie

Rétroactivité

Proposition de nouvel article

"La présente Convention est applicable à la restitution de biens issus de fouilles illicites, lorsque la date de la fouille ou la date de leur déplacement d'un Etat contractant n'est pas prouvée."

CONF. 8/C.1/W.P. 62
15 juin 1995

Propositions de la délégation du Maroc

Observation générale

Le terme "détenteur" devrait être substitué à celui de "possesseur" dans le corps de la Convention.

Article premier

En ce qui concerne l'alinéa b), les mots "son droit réglementant" devraient être remplacés par les mots suivants: "sa législation nationale en matière d'exportation ...".

Article 3

Paragraphe 2

Il est suggéré que le paragraphe 2 de l'article 3 soit modifié comme suit:

"2) Un bien issu de fouilles illicites est réputé ... ".

Paragraphe 3

Les délais devraient être plus longs. Ainsi il est proposé la rédaction suivante:

"3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouve le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment où le bien culturel volé a été exporté."

Commentaire

Plus les délais sont longs et plus il y a des garanties pour que le bien volé soit restitué.

Paragraphe 4

Pour éviter de donner lieu à plusieurs interprétations, il est proposé de changer les mots "d'un Etat contractant" par les mots "d'un Etat demandeur".

La délégation marocaine appuie la notion de l'imprescriptibilité d'un bien faisant partie d'une collection publique.

Le paragraphe 4 peut être libellé ainsi:

"4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat demandeur est imprescriptible."

Hormis le terme "significative", qui parait ambigu, la délégation marocaine est favorable au maintien de la définition du terme "collection publique" prévue dans le texte de la Convention, et à la suppression de tous les crochets.

Toutefois, aux sous-paragraphes ii) et iii), il est proposé les modifications suivantes:

"ii) une institution financée de façon significative par l'Etat contractant où elle est située ou par une autorité locale ou régionale;

iii) une institution sans but lucratif reconnue par l'Etat contractant où elle est située ou par une autorité locale ou régionale ...".

Article 5

Paragraphe 1

L'alinéa a) du paragraphe 1 peut être formulé comme suit:

"a) a été exporté du territoire ... en violation de sa législation nationale en matière d'exportation ... culturel;"

et ce à l'instar de l'alinéa b) de l'article premier.

Le Chapitre III a trait au retour des biens culturels illicitement exportés. Or à la lecture de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5, il est dit que le bien culturel a été exporté temporairement en vertu d'une autorisation, ainsi il s'agit d'une sortie licite autorisée qui échappe donc au champ d'application du Chapitre III à moins que les rédacteurs considèrent qu'un bien culturel exporté licitement et temporairement et qui n'a pas été rendu au possesseur conformément à l'autorisation d'exportation est un bien culturel illicitement exporté.

Pour cela, il est proposé d'amender l'alinéa b) pour le rendre plus explicite.

Paragraphe 3

Il est proposé de fixer les mêmes délais que ceux retenus pour le paragraphe 3 de l'article 3.

Article 6

Il n'est pas nécessaire de maintenir l'article 6. Les biens culturels exportés illicitement devraient être rendus à leur Etat d'origine conformément à l'esprit de la présente Convention qui va dans le sens de préserver le droit du propriétaire légitime privé de son bien culturel exporté illicitement.

Article 8

Paragraphe 2

La délégation marocaine soutient le principe du régime de certificats d'exportation, aussi est-elle favorable au maintien du paragraphe 2 et elle est en faveur de la suppression des crochets du paragraphe 2.

Paragraphe 3

Il est proposé de compléter l'alinéa b) du paragraphe 3 par les mots suivants:

> "b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix, qu'elle soit physique ou morale, publique ou privée résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires."

CONF. 8/C.1/W.P. 63
15 juin 1995

Propositions de la délégation du Pakistan

Article 3

Paragraphe 2

Le maintien de cet article est particulièrement important. Son éventuelle inclusion dans un chapitre général ou un préambule (qui a été suggérée par certaines délégations) porterait atteinte à l'un des objectifs principaux de la Convention. Selon nous, le vote indicatif sur cette question de la Commission plénière a également démontré l'importance que revêt cette question pour la plupart des délégations.

Paragraphe 3

La délégation du Pakistan remarque que le Rapport explicatif d'Unidroit déclare que de nombreuses "délégations se sont opposées à tout délai de prescription au motif que cela pourrait avoir pour effet de rendre licite une situation qui ne l'était pas à l'origine". Le Rapport explicatif énonce également que certaines délégations souhaitaient "supprimer tout délai". Comme le souligne le document soumis par l'UNESCO, "la Convention de l'UNESCO de 1970 ne contient aucune référence à des délais de prescription".

Le Pakistan reconnaît pleinement qu'il est important de parvenir à un compromis sur cette question. C'est dans cet esprit que notre délégation a décidé de ne pas poursuivre nos observations sur l'article 5, telles qu'elles figurent dans le document CONF. 8/5 Add. 4 (ces observations étaient relatives à des événements illicites survenus durant la période coloniale de l'histoire des Etats asiatiques, africains et autres).

C'est dans cet esprit de compromis que le Pakistan propose la formulation suivante pour le paragraphe 3 de l'article 3:

> "Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cent ans à compter du moment du vol."

Paragraphe 4

Le Pakistan attache une grande importance au principe selon lequel aucun délai arbitraire ne doit être imposé pour l'introduction de demandes en vertu de cette disposition. Nous soutenons donc la formulation suivante, également proposée par la Grèce et la Turquie dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 5:

> "Toutefois, une demande de restitution d'un bien appartenant à un Etat contractant ou faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible."

Paragraphe 5

Nouvel article proposé par le groupe de travail

Le Pakistan ne soutient pas l'inclusion du mot "inventoriés" qui apparaît entre crochets après les mots "biens culturels" dans la proposition du groupe de travail. L'inclusion du mot "inventoriés" désavantagerait sérieusement les Etats contractants qui disposent de faibles ressources ou qui ont accédé récemment à l'indépendance.

Article 6

Si l'opinion majoritaire (ou le consensus) est favorable à la suppression de l'article 6, le Pakistan

soutiendra cette position. Toutefois, s'il est décidé de maintenir l'article 6, nous proposons la formulation suivante pour l'alinéa a) du paragraphe 1:

> "le bien présente un lien manifestement plus étroit avec la culture de l'Etat requis."

Le Pakistan propose la suppression complète de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6. Comme il est souligné dans le document de l'UNESCO relatif au projet de Convention, "l'adjonction de toute autre exception, telle que celle qui figure maintenant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, affaiblit cet effort de limiter le refus de retour".

CONF. 8/C.1/W.P. 64 Corr.
16 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Rétroactivité

Nouvel article

"La présente Convention ne s'applique que dans les cas suivants:

a) aux fins du Chapitre II, lorsque le vol d'un bien culturel et son exportation du territoire d'un Etat contractant ont eu lieu après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat contractant du demandeur et pour l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite,

b) aux fins du Chapitre III, lorsqu'un bien culturel est illicitement exporté d'un Etat contractant après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat contractant demandant le retour du bien culturel et dans l'Etat contractant requis dans lequel la demande est introduite."

CONF. 8/C.1/W.P. 65 Corr.
16 juin 1995

Proposition de la délégation de la France

Article 10

L'article 10 devrait être modifié comme suit:

"La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté des règles plus favorables que celles prévues par la présente Convention sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les principes fixés par celle-ci."

CONF. 8/C.1/W.P. 66
15 juin 1995

Proposition des délégations de la Turquie, de l'Egypte, du Mexique et de la Grèce

Article 10

Nous sommes très préoccupés par le fait que certains Etats ne seraient pas favorisés par l'option contenue dans l'article 10 tel qu'il est actuellement rédigé (CONF. 8/3). En vertu de la présente Convention, les Etats accepteront d'adopter des règles plus favorables pour la victime d'un vol que celles dont ils disposent actuellement. Il ne semble pas plus difficile pour les Etats, dans le même esprit, d'accepter de maintenir des règles plus favorables.

La Turquie, l'Egypte, le Mexique et la Grèce proposent par conséquent que l'article 10 soit impératif et rédigé comme suit:

> "Un Etat contractant applique son droit national dans la mesure où celui-ci est plus favorable à la restitution et au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que les dispositions de la présente Convention."

CONF. 8/C.1/W.P. 67
15 juin 1995

Proposition des délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique

Article 3

Paragraphe 6 (nouveau)

Les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique proposent les amendements suivants au projet de paragraphe 6 de l'article 3 (nouveau paragraphe) proposé dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr.

"En outre, une demande de restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, un membre ou des membres d'une communauté autochtone dans un Etat contractant comme faisant partie de l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans]."

Commentaire

Afin de répondre aux préoccupations de certaines délégations du groupe de travail sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 qui s'est réuni le 10 juin 1995, le texte suivant est suggéré pour les Notes explicatives relatives à ces dispositions:

"Les termes "bien culturel sacré ou revêtant une importance collective" incluront un nombre limité de biens connus et utilisés par des membres d'une communauté autochtone. Les biens culturels sacrés sont les biens nécessaires à la pratique de religions traditionnelles. Les biens culturels revêtant une importance collective sont les biens qui ont une importance historique, traditionnelle ou culturelle significative pour une communauté autochtone."

CONF. 8/C.1/W.P. 68
16 juin 1995

Proposition des délégations du Mexique, de l'Equateur, de l'Argentine, du Honduras et du Pérou

Rétroactivité

"Aux fins de la présente Convention, chaque Etat contractant déclare, lorsqu'il ratifie la présente Convention, s'il accepte la rétroactivité et dans quelle mesure."

CONF. 8/C.1/W.P. 69
17 juin 1995

Proposition des délégations du Canada, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique

Article 3

Paragraphe 5, alinéa d)

En ce qui concerne le rapport soumis par le groupe de travail sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, les délégations susmentionnées proposent que l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3 soit amendé comme suit:

"d) une institution qui est établie à des fins essentiellement culturelles ou pédagogiques dans un Etat contractant et qui est reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public."

CONF. 8/C.1/W.P. 70 Corr. 2
17 juin 1995

Proposition des délégations de la Grèce, de la République de Corée, du Cameroun, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire

Article 4

Paragraphe additionnel

"Le possesseur *de mauvaise foi* d'un bien culturel qui est tenu de le restituer supporte les frais de justice et paie des dommages-intérêts punitifs."

CONF. 8/C.1/W.P. 71
17 juin 1995

Proposition de la délégation de la Fédération de Russie

Article 7

La délégation de la Fédération de Russie propose de remplacer le libellé de l'alinéa b) par le texte suivant:

"b) le bien a été exporté par une personne dûment autorisée par le créateur ou par le créateur lui-même;"

et d'ajouter un nouveau paragraphe 3) libellé comme suit:

"3) Les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux objets visés au paragraphe 1bis de l'article 5."

CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.
17 juin 1995

Proposition des délégations de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Chine, de l'Egypte, de la Grèce, de la Hongrie, du Mexique, du Pakistan, du Pérou, de la République islamique d'Iran et de la Turquie

Article 4

"1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui a obtenu ce bien à titre onéreux et qui est tenu de le restituer peut demander une indemnité équitable et raisonnable. Le possesseur n'aura droit à aucune indemnité, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'a pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé, qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien et qu'il ne disposait pas d'un autre recours, juridique ou autre, contre le cédant ou tout autre cédant antérieur. Lors de l'examen de la demande d'indemnité, d'autres facteurs pertinents, tels que la capacité financière du demandeur, doivent également être pris en compte.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment la qualité et le comportement des parties, les dispositions du contrat, les circonstances dans lesquelles celui-ci a été conclu, le prix payé, la valeur du bien culturel, la provenance du bien, l'absence d'un certificat d'exportation, toute circonstance particulière relative à l'acquisition du bien par le cédant qui est connue du possesseur, et la question de savoir si le possesseur a pris toutes les mesures nécessaires pour se protéger (notamment en obtenant une garantie d'indemnisation et en s'assurant, en consultant tous les registres et les banques de données raisonnablement accessibles et toutes les agences appropriées qu'il aurait pu raisonnablement consulter, en demandant et en obtenant toutes les informations et documentations raisonnablement accessibles, et en faisant tous les efforts raisonnables pour s'assurer de l'exactitude et de l'authenticité de ces documentations et informations).

3) (inchangé)."

CONF. 8/C.1/W.P. 73
17 juin 1995

Proposition des délégations du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigéria, de l'Angola, de la Tunisie, de la Guinée, du Koweït, de la Jordanie et de l'Italie

Article 3

Paragraphe 5

"5) Par "collection publique" au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés et appartenant à:

a) un Etat Contractant

b) une collectivité régionale ou locale

c) (inchangé)

d) (inchangé)."

CONF. 8/C.1/W.P. 74
17 juin 1995

Proposition de la délégation de la Suisse

Article 3

Paragraphe 4

"4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant se prescrit dans un délai de 75 ans, à moins que la loi de l'Etat contractant où cette demande est introduite ne prévoie l'imprescriptibilité pour ses propres collections publiques.

Par collection publique (... inchangé)."

CONF. 8/C.1/W.P. 75
17 juin 1995

Proposition de la délégation de la Fédération de Russie se référant au document CONF. 8/D.C./Doc. 1 Corr.

Article 5

Paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 de l'article 5 de la façon suivante:

"2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien lorsque l'Etat demandeur établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle ou établit que l'exportation du bien porte atteinte à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) (inchangé)

b) supprimer les mots "ou d'une collection"

c) (inchangé)

d) (inchangé)."

CONF. 8/C.1/W.P. 76
19 juin 1995

Proposition des délégations de l'Angola, de la Belgique, de la Croatie et du Portugal

Article 6

"Lorsque les conditions du paragraphe 2 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque ce retour est manifestement contraire à l'ordre public de cet Etat."

CONF. 8/C.1/W.P. 77
19 juin 1995

Proposition de la délégation de la Tunisie

Article 3

Paragraphe 4

"Toutefois, une demande de restitution d'un bien appartenant à un Etat contractant ou faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant se prescrit dans un délai de 75 ans, à moins que la loi de l'Etat demandeur ne prévoie l'imprescriptibilité."

CONF. 8/C.1/W.P. 78
19 juin 1995

Proposition des délégations de la Bulgarie, de la France, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas et de la Turquie

Nouvel article

"Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention."

CONF. 8/C.1/W.P. 79
19 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Article 3

Ajouter à chacune des variantes:

"... conformément aux dispositions de la présente Convention."

CONF. 8/C.1/W.P. 80
19 juin 1995

Commentaires soumis par l'observateur de l'Association internationale des avocats

La Convention, pour produire les effets voulus par ses auteurs, doit être ratifiée par autant d'Etats que possible, et notamment par les Etats qui ont une longue tradition en matière de collection d'oeuvres d'arts et où les éléments les plus actifs du marché de l'art pratiquent ce commerce depuis de nombreuses générations.

Le défaut de soutien de ces Etats condamnerait la Convention au même degré de non-ratification que la Convention de l'UNESCO de 1970, ce qui signifierait qu'il serait impossible d'introduire des demandes en vertu de la Convention d'Unidroit pour le retour de

biens culturels volés ou illicitement exportés à travers les tribunaux ou selon d'autres procédures de ces Etats.

Ayant suivi attentivement les débats de la Commission plénière la semaine dernière et parlé avec des délégués de certains pays "importateurs", j'ai la nette impression (et je pense que la plupart des délégués sont parvenus à la même conclusion) que, parmi les questions qui doivent encore être résolues, il y a actuellement trois points de principe (et guère plus) dont le rejet rendrait la ratification de la Convention par ces Etats constitutionnellement ou politiquement impossible.

La ligne qui sépare en pratique le succès et l'échec de la Conférence est donc étroite. Son succès dépendra entièrement de la façon dont la majorité des délégations (qui représentent des Etats pour lesquels il pourra être souhaitable à l'avenir de pouvoir accéder rapidement aux tribunaux ou autres procédures des Etats "importateurs" en vertu de la présente Convention) se prononceront en définitive sur ces trois questions, qui peuvent être résumées comme suit:

1. Aucune rétroactivité;

2. Aucune demande imprescriptible (75 ans maximum);

3. Aucune modification (mis à part l'amendement mineur à l'alinéa d) au cours de la dernière session du Comité de rédaction) à la formulation du paragraphe 2 de l'article 5 tel qu'il figure dans le texte original de la Conférence (CONF. 8/3).

Rien n'empêche évidemment les Etats, y compris les Etats "importateurs", d'appliquer volontairement un régime plus favorable en ce qui concerne chacune de ces questions, soit par référence à l'article 10, soit par une déclaration au moment de la ratification. Toutefois, en ce qui concerne le texte de la Convention, un vote de la Conférence qui reconnaîtrait les préoccupations des Etats "importateurs" est la clef qui peut ouvrir la voie vers la ratification (si la volonté politique existe) par ces Etats, dont le soutien est absolument nécessaire pour la mise en oeuvre effective de la Convention.

C'est dans ce qui précède que réside l'essence du "Compromis" s'agissant de la Convention. Je n'entrevois pas d'autre alternative pour un succès de la Conférence.

CONF. 8/C.1/W.P. 81
20 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Dispositions finales

Nouveau paragraphe ou paragraphe additionnel pour l'article H

"Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, un Etat peut déclarer qu'il n'appliquera pas le Chapitre III de la présente Convention."

CONF. 8/C.1/W.P. 82
20 juin 1995

Propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique

Dispositions finales

Article D

Afin de parvenir à un équilibre, cet article doit être formulé de façon plus générale ou considérablement étendu. Cette seconde approche, qui est suggérée ci-dessous, peut s'avérer difficile et un article général est peut-être préférable.

"Dans leurs relations mutuelles, les Etats Contractants membres d'organisations telles que l'Union européenne, ou d'entités régionales ou d'autres entités intergouvernementales telles que l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, l'Association des nations de l'Asie du sud-est, le Commonwealth, l'Espace économique européen, la Communauté du développement de l'Afrique australe, l'Accord de libre-échange nord-américain, la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, le MERCOSUR, ... (autres organisations susceptibles d'être ajoutées par les délégués) peuvent déclarer qu'ils appliqueront les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliqueront donc pas entre leurs Etats membres les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles."

TEXTES SOUMIS A LA COMMISSION PLENIERE PAR LE COMITE DE REDACTION

CONF. 8/D.C./Doc. 1 Corr.
16 juin 1995

Texte des articles premier à 7

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international

Variante I

a) de restitution de biens culturels volés,

b) de retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel.

Variante II

a) de restitution de biens culturels volés sur le territoire d'un Etat contractant et déplacés du territoire d'un tel Etat,

b) (voir Variante I).

Variante III

a) de restitution de biens culturels volés dans la mesure où ils ont été déplacés d'un Etat contractant,

b) (voir Variante I).

Article 2

Variante I

Sont considérés comme biens culturels au sens de la présente Convention les biens [de nature religieuse ou profane,] qui appartiennent à l'une des catégories énumérées en ANNEXE à la présente Convention.

Variante II

Sont considérés comme biens culturels au sens de la présente Convention les biens qui [, à titre religieux ou profane,] revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science [, notamment ceux qui appartiennent,] [et qui appartiennent] à l'une des catégories énumérées en ANNEXE à la présente Convention.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

Variante I

1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.

2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est réputé avoir été volé.

Variante II

1) Les biens culturels qui ont été volés doivent être restitués.

2) (voir Variante I).

Article 4

Variante I

1) Le possesseur d'un bien culturel volé [qui est tenu de le restituer] a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable [par le demandeur,] à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties, le prix payé, la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, et toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

Variante II

1) Le possesseur d'un bien culturel volé [qui est tenu de le restituer] a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable [par le demandeur,] à condition qu'il puisse prouver qu'il n'a pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) (voir Variante I).

3) (voir Variante I).

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel qui a été exporté du territoire de l'Etat demandeur en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel.

1bis) Un bien culturel exporté temporairement du territoire de l'Etat demandeur [notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration,] en vertu d'une autorisation [délivrée en vertu de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel] et n'a pas été rendu conformément aux termes de cette autorisation est réputé avoir été illicitement exporté.

[1ter) Un bien culturel déplacé d'un site en violation du droit de l'Etat demandeur applicable en matière de fouilles de biens culturels, et qui a quitté le territoire de cet Etat est réputé avoir été illicitement exporté.]

2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien porte une atteinte [significative] à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) la conservation physique du bien ou de son contexte,

b) l'intégrité d'un bien complexe [ou d'une collection] ,

c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien,

d) [l'usage du bien par une culture vivante] [l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale],

[ou] [et] établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle [particulière].

3) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 et 2 sont remplies.

4) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où l'Etat demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être rendu.

Article 7

1) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent pas lorsque:

a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé;

b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé [ou au cours d'une période de [cinq] ans après le décès de cette personne]; ou

c) le créateur n'est pas connu, si le bien avait moins de [vingt] ans au moment de l'exportation.

2) Nonobstant les dispositions des alinéas b) et c) du précédent paragraphe, les dispositions du Chapitre

III demeurent applicables lorsque le bien a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone [ou tribale] pour l'usage [traditionnel ou rituel] de cette communauté et que le bien doit être rendu à cette communauté.

CONF. 8/D.C./Doc. 2
19 juin 1995

Texte des articles premier à 9

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international

Variante I

a) de restitution de biens culturels volés,

b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

Variante II

a) de restitution de biens culturels volés sur le territoire d'un Etat contractant et déplacés du territoire d'un Etat contractant,

b) (voir Variante I).

Variante III

a) de restitution de biens culturels volés qui ont été déplacés vers le territoire d'un Etat contractant,

b) (voir Variante I).

Article 2

Variante I

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens [à caractère religieux ou profane,] appartenant à l'une des catégories énumérées dans l'ANNEXE à la présente Convention.

Variante II

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui [, à titre religieux ou profane,] revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science [, notamment ceux qui appartiennent,] [et qui appartiennent] à l'une des catégories énumérées dans l'ANNEXE à la présente Convention.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

Paragraphe 1

1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.

ou

1) Un bien culturel qui a été volé doit être restitué.

Paragraphe 2

2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est réputé avoir été volé.

Paragraphes 3 et 4

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où le demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant est imprescriptible.

ou

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter

du moment où le demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.

4) Une demande de restitution doit dans tous les cas être introduite dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol. Toutefois, l'action en restitution d'un bien culturel faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant n'est pas soumise au délai de prescription fixé par le présent paragraphe.

Paragraphe 5

5) Par "collection publique" au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement [documentés] [identifiés] appartenant à:

a) un Etat contractant,

b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant,

c) une institution religieuse située dans un Etat contractant, ou

d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.

Paragraphe 6

6) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à un membre ou des membres d'une communauté autochtone dans un Etat contractant et destinés à l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté [est imprescriptible] [est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques].

Article 4

Variante I

1) Le possesseur d'un bien culturel volé [qui est tenu de le restituer] a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable [par le demandeur,] à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Variante II

1) Le possesseur d'un bien culturel volé [qui est tenu de le restituer] a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable [par le demandeur,] à condition qu'il puisse prouver qu'il n'a pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il a agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) (voir Variante I).

3) (voir Variante I).

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel qui a été illicitement exporté du territoire de l'Etat demandeur.

1bis) Un bien culturel exporté temporairement du territoire de l'Etat demandeur [notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration,] en vertu d'une autorisation [délivrée en vertu de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel] et n'a pas été rendu conformément aux termes de cette autorisation est réputé avoir été illicitement exporté.

[1ter) Un bien culturel déplacé d'un site en violation du droit de l'Etat demandeur applicable en matière de fouilles de biens culturels, et qui a quitté le territoire de cet Etat est réputé avoir été illicitement exporté.]

2) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien porte une atteinte [significative] à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) la conservation physique du bien ou de son contexte,

b) l'intégrité d'un bien complexe [ou d'une collection] ,

c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien,

d) [l'usage du bien par une culture vivante] [l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale] ,

[ou] [et] établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle [particulière].

3) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 et 2 sont remplies.

4) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où l'Etat demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être rendu.

Article 6

(supprimé par la Commission plénière)

Article 7

1) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent pas lorsque:

a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé;

b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé [ou au cours d'une période de [cinq] ans après le décès de cette personne]; ou

c) le créateur n'est pas connu, si le bien avait moins de [vingt] ans au moment de l'exportation.

2) Nonobstant les dispositions des alinéas b) et c) du précédent paragraphe, les dispositions du Chapitre III demeurent applicables lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone [ou tribale] pour l'usage [traditionnel ou rituel] de cette communauté et que le bien doit être rendu à cette communauté.

Article 8

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci ait été illicitement exporté a droit, lors du retour du bien, au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

[2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat demandeur.]

3) En lieu et place de l'indemnité et en accord avec l'Etat demandeur, le possesseur peut, tout en transférant le bien culturel sur le territoire dudit Etat, décider:

a) de rester propriétaire du bien; ou

b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article 9

1) Une demande en vertu des Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel, outre les tribunaux ou autres autorités qui sont compétents en vertu des règles en vigueur dans les Etats contractants.

2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à tout tribunal ou autre autorité compétente ou à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

CONF. 8/D.C./Doc. 2 Corr.
20 juin 1995

Article 8

Paragraphe 2

2) [Lorsqu'un Etat contractant a institué un régime de certificats d'exportation, le défaut d'un certificat d'exportation d'un bien pour lequel il est requis indique à l'acquéreur que le bien a été illicitement exporté.]

ou

2) [Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat demandeur.]

CONF. 8/D.C./Doc. 2 Add.
20 juin 1995

Article 10

Variante I

La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.

Variante II

La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés des règles plus favorables que celles prévues par la présente Convention sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les principes fixés par celle-ci.

Variante III

Un Etat contractant maintient son droit dans la mesure où celui-ci est plus favorable à la restitution et au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que les dispositions de la présente Convention.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES DE LA COMMISSION PLENIERE (COMMISSION I)

CONF. 8/C.1/S.R. 1
13 juin 1995

PREMIERE SEANCE

Mercredi 7 juin 1995, à 15 h 10

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/2 Corr.; CONF. 8/3; CONF. 8/5; CONF. 8/5 Add. 1 et 3; CONF. 8/6; CONF. 8/6 Add. 1; CONF. 8/C.1/W.P. 1 et 3)

Le PRESIDENT remercie le Gouvernement italien d'avoir convoqué à Rome l'importante Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Il exprime sa gratitude aux délégations de la France, du Mexique, du Portugal et de la Tunisie pour avoir proposé sa candidature à la présidence de la Commission plénière et est sensible à la confiance que lui ont exprimé l'ensemble des délégations. Avant de donner la parole au Secrétaire général de la Conférence qui introduira la discussion sur le titre de la Convention et l'article premier, il fait quelques remarques préliminaires et, comme l'ont dit également dans leurs discours M. Ferrari Bravo, Président d'Unidroit, M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO (dont le discours a été lu par Mme Prott) et M. Gardini, Ambassadeur et Chef de la délégation italienne, il rappelle que le projet de Convention d'Unidroit est le fruit de dix années de travail qui ont abouti à l'organisation de la Conférence diplomatique. Ce furent, comme l'a dit le Directeur général de l'UNESCO, dix années de travail dur et obstiné qui ont débuté avec la demande faite par l'UNESCO à Unidroit de se pencher sur les règles applicables au trafic illicite de biens culturels afin de compléter la Convention de 1970. Deux études de droit comparé sur le transfert de propriété ont été élaborées par Mme Reichelt, puis un comité d'étude a élaboré un avant-projet de Convention sur le retour des biens culturels, discuté et révisé au cours de quatre sessions d'un comité d'experts gouvernementaux. Le résultat final devrait être l'adoption du projet de Convention à la fin de cette Conférence diplomatique.

Il précise, afin d'éviter tout malentendu, que l'adoption du projet de Convention n'aura aucune incidence sur l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970, contrairement aux doutes qu'avaient pu exprimer à ce sujet certaines délégations lors des premières réunions du comité d'experts gouvernementaux. Il remarque que cette durée de dix ans de travail n'a rien d'étonnant si on la compare à la codification dans autres matières, telle que la vente de marchandises et l'adoption de la Convention de Vienne. Elle tient aussi à la nature particulière et à l'objet de cette Convention; le transfert de propriété des biens culturels est un sujet d'une grande complexité juridique, sur lequel s'opposent des intérêts très différents et qui est abordé différemment par les divers systèmes juridiques. Le projet de Convention met en cause le droit interne des différents pays en matière de contrats de vente, de transfert de propriété et d'acquisition de bonne foi, de droit international privé, de droit public étranger et de droit international public.

Il soulève deux problèmes posés par l'élaboration du projet de Convention: le problème des méthodes et techniques juridiques d'unification du droit que l'on rencontre immanquablement lors de l'élaboration de toute convention internationale de droit privé et une seconde difficulté qui tient à l'objet même du projet de Convention, le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés, qui impose des obligations à un certain nombre d'Etats seulement. On ne peut instaurer dans ce domaine un régime de réciprocité sinon sur le terrain de la solidarité internationale; les Etats importateurs de biens culturels ne peuvent concéder de régime de réciprocité aux Etats exportateurs.

Le Président s'associe à la déclaration faite par l'Ambassadeur Gardini en saluant les nombreuses délégations qui participent à la Conférence diploma-

tique et particulièrement celles qui n'ont pas participé aux travaux préparatoires sur le projet de Convention. Conscient des difficultés qu'elles pourront rencontrer il s'engage à donner aux délégations toutes les explications nécessaires à la compréhension des débats, avec l'aide du Secrétaire général, de la Secrétaire exécutive de la Conférence et de la représentante de l'UNESCO. Il conclut en déclarant que tous les participants sont parfaitement conscients de la tâche importante que représente l'élaboration et l'adoption du projet de Convention; ils ont une grande responsabilité mais il est certain qu'ils sauront aboutir.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) souligne trois points. Premièrement, la Conférence a reporté à vendredi après-midi l'examen de la question de l'élection aux postes suivants: (a) les cinq vice-présidents de la Conférence; (b) le Président du Comité de rédaction; (c) les neuf membres du Comité de rédaction et (d) les cinq membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Il exprime l'espoir que les consultations appropriées aient lieu afin que l'élection puisse se tenir à la data prévue. La Commission des dispositions finales élira son propre Président. Deuxièmement, la Conférence a déjà élu le Président de la Commission plénière. Toutefois, conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la Conférence (CONF. 8/2 Corr.), la Commission plénière sera appelée à élire deux vice-présidents. Troisièmement, une question de procédure a été soulevée concernant le partage des compétences entre la Commission plénière et la Commission des dispositions finales. L'article 10 de l'actuel projet de Convention (CONF. 8/3) contient une disposition permettant aux Etats d'accorder un traitement plus favorable que celui prévu par la Convention. Il explique que ce type de disposition se trouve habituellement dans les dispositions finales d'une convention de droit privé. C'est pourquoi cette disposition figure également dans le document CONF. 8/4 comme article C. Afin de préciser cette dernière disposition, le Secrétariat a introduit l'article F dans les dispositions finales. La Commission plénière pourrait examiner la question de savoir si son Président devrait demander lors de la prochaine session de la Conférence que les articles C et F soient examinés par la Commission plénière plutôt que par la Commission des dispositions finales dans la mesure où ils comportent des questions de fond.

Le PRESIDENT propose, après consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, que l'on commence la discussion sur le titre et les articles premier et 2. Il précise que la procédure normale serait de donner tout d'abord la parole aux délégations qui ont fait des observations écrites. Cependant, les délégations du Cambodge et de la France souhaiteraient faire des observations et peuvent donc prendre d'abord la parole.

M. VANN MOLYVANN (Cambodge) fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Ministre des affaires étrangères,
Monsieur le Président de la Conférence,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Madame la Représentante du Directeur général de l'UNESCO,
Monsieur le Secrétaire général d'Unidroit,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens avant toute chose à féliciter M. Gardini de son élection à la Présidence de la Conférence et à remercier le Gouvernement de la République italienne et Son Excellence le Ministre des affaires étrangères d'avoir invité le Royaume du Cambodge à participer aux travaux de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Le Gouvernement royal du Cambodge est conscient que le projet de texte qui nous est soumis aujourd'hui est le résultat de longues discussions et études qui ont, à l'initiative de l'UNESCO, réuni, depuis plus de dix ans, de nombreux experts et juristes de renommée internationale.

Ce projet, qui trouve son origine dans la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par plus de quatre-vingts Etats parties, vise à compléter certaines dispositions de cette Convention jugées inacceptables par certains Etats appelés traditionnellement "Etats importateurs".

Nous sommes conscients qu'il s'agit d'un projet de texte élaboré après de longues discussions et qui, d'ores et déjà dans sa forme actuelle, fait l'objet de violentes campagnes de presse de la part des "tenants du marché de l'art".

Mais nous souhaitons ici, solennellement, en appeler à la communauté internationale.

Le Cambodge qui sort meurtri de plus de deux décennies de guerre a vu et voit encore son patrimoine culturel pillé et illicitement exporté. Ce pillage a commencé dès le début des années 1970, de nombreuses oeuvres d'art qui n'avaient pu être inventoriées du fait des événements ont été volées, les fouilles clandestines se sont développées, nos temples et monuments ont été saccagés.

La reprise récente de l'inventaire de nos pièces entreposées à la Conservation d'Angkor nous a, à cet égard, permis de constater que sur 5400 pièces inventoriées avant les événements, un vingtième avait disparu. La Conservation d'Angkor elle-même a fait l'objet de plusieurs attaques pendant le mandat de l'APRONUC.

Le Royaume du Cambodge soutient l'application des dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 et a officiellement sollicité l'assistance du Secrétariat de l'UNESCO, dépositaire de ladite Convention. Il s'agit, en particulier, de réunir toutes les informations disponibles sur ces découvertes de biens volés et de conseiller les autorités cambodgiennes sur les moyens appropriés pour les récupérer conformément aux mécanismes de retour prévus par la Convention ainsi qu'aux possibilités qu'offre le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur retour en cas d'appropriation illégale.

Nos monuments et sites archéologiques ont fait l'objet d'un classement et le site d'Angkor a été inscrit par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité. Une décision sur la protection du patrimoine culturel élaborée avec l'aide de l'UNESCO a été approuvée par le Conseil national suprême du Cambodge le 10 février 1993. Ce texte est actuellement repris et soumis à l'approbation de notre Gouvernement avant le vote de notre Parlement pour avoir force de loi conformément à notre Constitution.

La communauté internationale réunie à Tokyo les 12 et 13 octobre 1993, a lancé un appel à l'ensemble des pays pour qu'ils apportent leur soutien au Gouvernement du Royaume du Cambodge dans sa lutte contre le pillage et le trafic illicite des biens culturels dont continue à souffrir notre patrimoine.

Nous en appelons aux Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970, aux Etats membres du Comité International de Coordination pour la Sauvegarde du Site d'Angkor, à tous les Etats ici représentés et à l'UNESCO pour qu'ils nous aident à faire valoir nos droits et à recouvrer nos biens culturels volés et exportés illicitement qui font partie de notre patrimoine culturel national imprescriptible et inaliénable sans qu'il puisse nous être opposé de délais de prescription.

Nous souhaitons pouvoir traiter, par voie diplomatique, d'Etat à Etat, pour introduire les demandes de retour devant un tribunal ou une autorité compétente de l'Etat requis, sous réserve que celui-ci ait ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention dans les formes permettant d'intenter cette action. Dans certains cas, nous serions conduits à devoir demander l'assistance financière de l'Etat concerné; notre pays, sans ressources après vingt ans de guerre, doit consacrer tous ses moyens à sa reconstruction.

Nous rappelons que l'article 7 de la Convention de 1970 engage les Etats parties et craignons, en outre, que certains Etats qui signeraient la future Convention, ne soient tentés de la privilégier au détriment de la Convention de 1970. Aussi, souhaitons-nous instamment que tout article qui risquerait de s'avérer plus favorable pour les possesseurs d'un bien culturel volé soit supprimé du présent projet.

Notre pays a souffert de plus de deux décennies de guerre, au cours desquelles notre patrimoine culturel a été pillé, et ces pillages se poursuivent. Nous savons que toutes les pièces et oeuvres d'art Khmer qui font actuellement l'objet ou ont fait l'objet de transactions au cours de ces dernières décennies proviennent du Cambodge, qu'elles ont été volées et illicitement exportées et qu'elles ne peuvent avoir été acquises de bonne foi.

Nous en appelons à la conscience et à la solidarité de la communauté internationale.

Ce patrimoine n'est pas seulement celui du peuple cambodgien mais aussi celui, imprescriptible et inaliénable, de l'humanité tout entière.

Je vous remercie de votre attention."

Mme THEVENIN (France) remercie les organisateurs de la Conférence diplomatique et plus particulièrement le Gouvernement italien et Unidroit. Elle partage les observations faites par le Ministre italien de la culture, M. Paolucci, et souligne l'importance de l'adoption d'un instrument international permettant de lutter efficacement contre le trafic illicite des oeuvres d'art. Elle déclare que sa délégation adhère aux objectifs du projet de Convention et qu'en tant que présidente de l'Union européenne, la France s'efforcera de coordonner les positions des quinze Etats membres de l'Union pour parvenir à un équilibre entre la nécessaire indemnisation du possesseur de bonne foi et le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Titre

Le PRESIDENT, avant d'inviter la délégation des Pays-Bas à présenter son document (CONF. 8/C.1/ W.P. 1,) demande si elle a l'intention de commencer avec la discussion du titre du projet de Convention ou si elle désire d'abord traiter des articles et revenir au titre ultérieurement.

Mme HUEBER (Pays-Bas) déclare qu'elle n'a pas de préférence particulière bien qu'il soit important que tant le titre que le texte du projet de Convention soient clairs.

Le PRESIDENT convient que le titre n'est pas clair.

Mme HUEBER (Pays-Bas) observe que le titre du projet de Convention est inexact parce que le terme "retour" n'est utilisé qu'au Chapitre III (Retour des biens culturels illicitement exportés) et le terme "restitution" au Chapitre II (Restitution des biens culturels volés). Elle suggère d'adopter le titre suivant: "Convention d'Unidroit sur la restitution internationale des biens culturels volés et le retour international des biens culturels illicitement exportés". Elle admet que le titre suggéré est peut-être maladroit mais reflète précisément l'objet du projet de Convention.

Le PRESIDENT demande si le mot "international" est nécessaire dans le titre.

M. YIFAHR (Israël) déclare que sa délégation approuve la formulation suivante du titre, faite par l'UNESCO: "Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés et illicitement exportés" (CONF. 8/6).

Mme PROTT (UNESCO) fait part de sa réserve à l'égard du titre actuel et confirme l'appui de l'UNESCO au titre lu par la délégation israélienne. Elle est aussi d'accord avec la délégation des Pays-Bas sur le fait que le terme "retour international" est inexact puisque le Chapitre II du projet de Convention parle uniquement de "restitution" et le Chapitre III n'utilise que l'expression "retour". De plus, elle est d'avis que le terme "international" après le terme "retour" est superflu puisque, logiquement, le retour sera nécessairement international si le bien est exporté, ce qui n'est pas toujours le cas des biens volés. En conséquence, elle propose que le titre du projet de Convention soit modifié et rédigé de la façon suivante: "Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés et illicitement exportés".

Le PRESIDENT reconnaît que l'expression "retour international" est inutile et remarque que la proposition de l'UNESCO décrit de manière éloquente l'objet de la future Convention.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) propose de garder pour l'instant le titre provisoire proposé par l'UNESCO et de revenir sur cette question à la fin des travaux de la Conférence.

Le PRESIDENT estime que l'échange de vues préliminaire sur le titre du projet de Convention a été utile mais il convient, comme l'a déclaré la délégation du Portugal, d'y revenir à la fin des travaux et que l'on pourrait maintenant passer à la discussion des articles premier et 2.

M. SAVOLAINEN (Finlande) approuve avec quelque réserve la proposition de l'UNESCO. Il remarque en particulier que le terme "international" est inexact puisqu'un retour peut être national. Toutefois, il approuve la délégation des Pays-Bas en ce sens que le titre devrait refléter les deux aspects du projet de Convention, qui vise tout d'abord la restitution des biens culturels volés, puis le retour des biens culturels illicitement exportés. Il admet ne pas avoir de formulation particulière à offrir mais espère que, quelque soit le titre adopté, il intégrerait ces deux aspects de l'objet de la future Convention.

Mme BALKIN (Australie) admet que le titre doit être simplifié. Toutefois, elle exprime la crainte que la suppression du terme "international" du titre puisse susciter l'impression que le projet de Convention porterait aussi sur des situations n'ayant pas un caractère international. Bien que ce risque n'existe pas en ce qui concerne les exportations qui sont toujours par nature internationales, il existe à l'égard du vol des biens qui peut, lui, avoir une dimension purement nationale.

Le PRESIDENT partage la crainte exprimée par la représentante de l'Australie mais observe que ce problème serait mieux traité dans le cadre de l'article premier plutôt que dans le titre et demande à la Commission de passer à l'examen de l'article premier du projet de Convention.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare, de façon préliminaire, que l'objet de la future Convention porte sur la protection et la conservation des biens culturels et du patrimoine national et mondial. A son avis, la tâche principale que devront affronter les délégations consiste à préciser les termes et les définitions du projet de Convention afin qu'elle puisse être mise en oeuvre de façon effective à l'échelon national. Les Etats-Unis font partie des rares pays dits importateurs qui sont parties à la Convention de l'UNESCO de 1970. Les Etats-Unis ont adopté une loi pour appliquer le système mis en place par cette Convention au niveau national et ont récemment entrepris une action dans le cadre de la Convention de l'UNESCO pour protéger des sites au Salvador et des biens provenant de sites situés dans ce pays. Il apprécie les commentaires selon lesquels le projet de Convention d'Unidroit ne cherche pas à remplacer ou à modifier la Convention de l'UNESCO et espère que les Etats adhéreront à la Convention de l'UNESCO et par la suite à la Convention d'Unidroit actuellement débattue.

M. PERL (Argentine) espère que la future Convention protégera les intérêts des Etats non contractants dont les biens culturels ont été volés.

M. FRIETSCH (Allemagne) déclare que ses autorités encouragent de façon générale la restitution et le retour des biens culturels exportés en violation des lois régissant l'exportation des biens culturels ayant un intérêt culturel important. L'Allemagne respecte le désir de l'Etat d'origine de protéger les biens ayant un intérêt culturel contre toute exportation vers l'étranger au moyen de réglementations appropriées. Cependant, la diversité culturelle globale a permis de développer des relations au-delà des frontières entre les peuples et les nations et le projet de Convention ne devrait pas, dès lors, chercher à restreindre le commerce international de ces biens. Il note que l'Allemagne n'émet aucune objection en ce qui concerne la rédaction proposée de l'article premier, sous réserve des deux conditions suivantes. Premièrement, il doit être clairement établi que le projet de Convention s'applique aux situations transfrontalières en retenant les termes "demandes à caractère international". Deuxièmement, une demande de retour ne devrait être acceptable en vertu de la future Convention que lorsque le déplacement a été effectué en violation de dispositions destinées à protéger les biens culturels nationaux.

M. NOMURA (Japon) est d'avis que le projet de Convention ne devrait s'appliquer qu'aux biens culturels ayant un rapport avec un Etat contractant. Il déclare également qu'un bien culturel devrait être désigné comme tel par un Etat contractant pour pouvoir bénéficier de la protection de la future Convention.

Le PRESIDENT demande si le projet de Convention s'applique à un bien culturel ayant été déplacé du territoire d'un Etat non contractant et transféré vers un Etat contractant. En outre, il voit peu d'utilité à ce qu'un instrument international protège des biens culturels ayant été exportés d'un Etat puis retournés sur le territoire de ce même Etat. Il suggère dès lors que les termes "exportés du territoire d'un Etat contractant" figurant à l'alinéa a) de l'article premier soient remplacés par les termes "situés dans un Etat contractant et volés en dehors du territoire de cet Etat contractant". A cet égard, il attire l'attention sur les différences qui existent entre les versions française et anglaise du texte. Il remarque que le terme "exporté" figurant dans le texte français pourrait devoir être supprimé parce que, ainsi que l'ont observé plusieurs délégations, il

contredit le chapitre suivant. Mise à part cette difficulté, il remarque que la version anglaise pourrait être modifiée pour être conforme au texte français, comme suit: "restitution of cultural objects stolen in or on the territory of a Contracting State and removed from the territory of that State". Cette formulation répondrait à la question posée par la délégation argentine, à savoir "volé où?".

Il déclare que la question portait sur le fait de savoir si le projet de Convention s'applique à un bien culturel volé dans un Etat non contractant et exporté vers un Etat contractant. Un des arguments à l'encontre d'une telle application est que cela conférerait aux Etats non contractants le bénéfice de la future Convention sans leur imposer les contraintes incombant aux membres, ce qui aurait pour effet d'annuler toute motivation pour les Etats de ratifier la future Convention.

M. SHIMIZU (Japon) propose que les mots "à caractère international" figurant dans la disposition liminaire soient supprimés. Il déclare que le caractère international du projet de Convention devrait être obtenu en indiquant qu'il s'applique uniquement aux biens culturels volés en dehors d'un Etat contractant et ultérieurement amené dans cet Etat contractant. A cet égard, il note que le Japon rejoint la position de l'Allemagne en ce sens que le projet de Convention ne devrait s'appliquer qu'aux activités transfrontières.

M. SAVOLAINEN (Finlande) déclare qu'il ne désire pas, à ce stade, entrer dans une discussion des difficultés techniques soulevées par l'alinéa a) de l'article premier mais simplement relever quelques questions d'ordre général concernant la forme que sa délégation désirerait voir la future Convention prendre. En premier lieu, ainsi que l'a souligné la Finlande lors d'une réunion du comité d'experts gouvernementaux, la référence au "caractère international" dans la disposition liminaire suffit à indiquer le caractère international du projet de Convention. Il observe qu'il est délicat de décrire dans une convention internationale toutes les situations susceptibles d'avoir un caractère international. Il préférerait donc que l'alinéa a) de l'article premier se réfère simplement au bien culturel volé sans indiquer s'il a été exporté ou volé du territoire d'un Etat contractant. En second lieu, pour apaiser les craintes de certains intervenants et du Président, la future Convention devrait comporter un principe direct ou une clause de réserve indiquant que le Chapitre II du projet de Convention ("Restitution des biens culturels volés") ne s'appliquerait pas dans les cas où la loi applicable à l'acquisition d'un tel bien culturel serait celle d'un Etat non contractant.

Le PRESIDENT demande au représentant de la Finlande s'il désire que les Etats non contractants puissent bénéficier de la future Convention.

M. SAVOLAINEN (Finlande) répond que cette question est compliquée et se rapporte au Chapitre II. Il n'est pas évident de savoir si le Chapitre II apporte nécessairement des bénéfices à un Etat en particulier car il concerne des questions entre des personnes privées relatives à la propriété. Il suggère qu'il pourrait être universel mais que les Etats peuvent envisager d'en restreindre l'application en refusant d'appliquer le Chapitre II lorsque c'est la loi d'un Etat non contractant qui est en vigueur en vertu des règles habituelles de conflit de lois.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) suggère que le Chapitre I traite, à l'article premier ou à l'article 2, de la définition de certains termes tels que le vol et les biens culturels. Il faudrait définir le vol dans son sens le plus large et la définition des biens culturels devrait correspondre à celle de la Convention de l'UNESCO de 1970.

Le PRESIDENT rappelle qu'au cours des travaux préparatoires de la Conférence, des délégations ont exprimé l'avis que le terme "vol" devrait être utilisé dans son acception la plus large. Il observe qu'en vertu des règles applicables aux conventions de droit uniforme, le terme "vol" se verrait attribuer un sens large, compte tenu de l'objet international du projet de Convention et de sa finalité. Il souligne aussi la difficulté de définir de façon exhaustive le vol dans la Convention. Il estime que cette question pourrait faire l'objet de plus amples discussions si les délégations considèrent que cette question a une importance sur le plan technique, et appelle la Secrétaire exécutive de la Conférence pour confirmer ou infirmer le rappel qu'il vient de faire des discussions sur cette question lors des réunions préparatoires de la Conférence.

Mme SCHNEIDER (Secrétaire exécutive de la Conférence) déclare que les observations du Président

sont tout à fait exactes, qu'à différentes reprises le comité d'experts gouvernementaux avait envisagé la question de la notion de vol dans le projet de Convention et qu'il était ressorti des débats que l'interprétation de concept de vol devrait être très large. Elle rappelle que les experts avaient également fait référence, à ce sujet, à l'article 10 du projet de Convention qui permet aux Etats contractants d'appliquer toute règle plus favorable à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par le projet de Convention. Il appartiendrait toujours au tribunal ou à l'autorité compétente saisie de déterminer le caractère délictueux de l'acte et dès lors d'interpréter la notion de vol.

M. LEANZA (Italie) observe l'emploi, dans la première phrase de l'article premier du projet de Convention, de l'expression "demandes à caractère international" rend superflu le terme "exportés" dans l'alinéa a) du même article. On pourrait simplement dire "restitution de biens culturels volés".

Le PRESIDENT considère que la formulation de l'article premier proposée par la délégation italienne est, en effet, préférable à celle adoptée par le comité d'experts gouvernementaux.

M. FRAOUA (Suisse) commente la disposition liminaire et l'alinéa a) de l'article premier du projet de Convention. Il affirme tout d'abord que les termes "à caractère international" ne sont pas nécessaires dans la disposition liminaire. Il lui semble évident qu'il s'agit ici de réglementer une situation internationale insatisfaisante et que les différentes délégations n'ont aucun mandat pour réglementer des situations internes. Il est donc favorable à la suppression de cette partie de la phrase. Quant à l'alinéa a), il partage l'avis du représentant italien et du Président et considère que l'on pourrait se limiter à l'expression "restitution de biens culturels volés" sans préciser le lieu du vol. L'essentiel, selon lui, est que les biens qui bénéficient du mécanisme de restitution fassent partie du patrimoine d'un Etat contractant; qu'il aient été volés sur le territoire d'un Etat contractant ou non contractant importe peu.

M. MAURER (Etats-Unis d'Amérique) suggère que la définition du sujet de la Convention serait traitée de façon plus appropriée à l'article 9, en ajoutant à l'article premier l'expression "restitution de biens culturels volés dans le cadre d'une situation internationale telle que décrite à l'article 9". Il approuve le représentant de la Finlande en ce sens que la loi d'un Etat non contractant s'applique lorsque les biens culturels sont volés sur le territoire de cet Etat non contractant. Il s'associe également à la délégation suisse pour estimer que le projet de Convention ne devrait pas être élargi au profit des Etats non contractants. Il propose que l'article 9 contienne une définition du "caractère international" qui devrait soit exclure les situations où le vol se produit sur le territoire d'un Etat non contractant, soit exclure les situations où un résident habituel d'un Etat contractant poursuit un autre résident habituel de cet Etat contractant. Il déclare que sa délégation peut avoir d'autres clarifications à apporter ultérieurement quant à la définition du "caractère international".

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) rappelle qu'au cours des travaux préparatoires de la Conférence, on avait déjà discuté de la nécessité de conserver l'expression "à caractère international" à l'article premier. Il constate également qu'il va sans dire que le régime défini par la future Convention s'appliquera aux demandes internationales mais il estime qu'il est préférable d'y faire mention explicitement. Il remarque ensuite qu'étant donné le sens très large donné à la notion de vol dans le projet de Convention, certains pourraient imaginer qu'il soit utilisé pour englober des situations purement internes. Ce serait aller trop loin dans l'interprétation du projet de Convention. De même, il serait inacceptable que l'on impose l'application de la future Convention aux Etats non contractants. Il considère enfin qu'il est très difficile de définir ce qu'est une situation internationale mais qu'il serait néanmoins préférable de donner une définition minimale de cette notion dans la future Convention afin de garantir une interprétation uniforme.

Le PRESIDENT remarque que la Commission plénière ne doit pas prendre dès maintenant une décision sur ce sujet et qu'une solution sera certainement trouvée par le Comité de rédaction.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) déclare que les rédacteurs du projet de Convention ont pu souhaiter

que soit donné au terme de vol le sens le plus large possible, mais il appartient en définitive aux tribunaux nationaux et aux autorités compétentes d'interpréter la notion. En vertu de principes bien établis du droit pénal, les crimes se voient attribuer une définition restrictive afin de laisser à l'accusé le bénéfice du doute. C'est pourquoi il attire l'attention sur le risque que la série d'activités réputées être couvertes par l'expression de "vol" au titre du projet de Convention, telles que l'exportation et le transfert de propriété, ne soit pas couverte dans le cadre d'une définition nationale plus restrictive dans l'Etat où la réparation pour violation de la future Convention sera finalement réclamée. De plus, il déclare que l'article premier devrait contenir une définition du vol qui puisse répondre aux questions telles que "volé où?". Il remarque qu'en principe, les conventions internationales commencent par un article de définitions. Il estime aussi que le terme "international" est inutile parce que le projet de Convention vise clairement une situation internationale où un bien est obtenu et transféré de manière illicite.

Mme PROTT (UNESCO) désire clarifier deux points. Elle observe d'abord que les Etats ne pourront se prévaloir du projet de Convention lorsque le demandeur n'est pas un Etat mais plutôt un citoyen privé, une institution religieuse ou un musée privé qui veut récupérer un bien culturel volé. Elle observe ensuite que l'article 5 ne se rapporte pas à l'alinéa a) de l'article premier. L'alinéa b) de l'article premier traite des dispositions sur l'exportation illicite et donc de demandes introduites par des Etats. L'alinéa a) de l'article premier traite des biens culturels volés. Elle souligne l'importance qu'il y a à ne pas confondre les deux structures: l'une traite des demandes formulées par des propriétaires, et l'autre des demandes émises par des Etats.

Le PRESIDENT répond au représentant de la Thaïlande par deux observations. Premièrement, il espère qu'en appliquant la future Convention, les tribunaux nationaux examineront le Rapport explicatif du Secrétariat et les travaux préparatoires afin de comprendre sa signification. Deuxièmement, la question du vol dans le projet de Convention n'a rien à voir avec des sanctions pénales mais se rapporte plutôt à la restitution des biens culturels volés. Les principes généraux d'interprétation des conventions internationales sont basés sur la finalité ("l'interprétation téléologique") d'une convention et les méthodes d'interprétation en vigueur dans les tribunaux nationaux ne s'appliquent pas.

M. FRIETSCH (Allemagne) propose que les mots "exportés du territoire d'un Etat contractant" soient supprimés de l'alinéa a) de l'article premier. Il s'oppose à la suppression des mots "à caractère international" de l'article premier parce que cette phrase met en évidence le fait que le projet de Convention n'a pas pour but de gêner l'application des lois nationales.

M. MAURER (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à ce que le projet de Convention s'étende au vol se produisant dans un Etat non contractant.

Le PRESIDENT estime que l'on a abordé l'ensemble des questions qui pouvaient se poser au sujet de l'introduction et de l'alinéa a) de l'article premier, et qu'il appartiendra au Comité de rédaction de trouver une solution satisfaisante. La discussion de l'alinéa b) peut donc commencer.

M. SHI (Chine) propose que l'alinéa b) de l'article premier contienne une référence aux "règlements" et pas simplement aux "lois" parce que les lois et les règlements peuvent constituer, dans certains Etats, deux concepts différents.

Le PRESIDENT fait remarquer que, dans la version française du texte, le "droit" se rapporte à la fois aux lois et aux règlements. Il invite le représentant de la Chine à soumettre ce problème au Comité de rédaction.

M. MAROTTA RANGEL (Brésil) souligne la différence importante qui existe entre les alinéas a) et b) de l'article premier. L'alinéa a) concerne les biens culturels volés et le vol est une infraction universellement condamnée en droit pénal. Il ne s'agit pas de savoir si les biens volés sont exportés du territoire d'un Etat contractant puisque les traités-lois s'appliquent en la matière. Il rappelle que les traités-lois s'appliquent indépendamment de la participation des Etats à la future Convention. En revanche, s'agissant de l'exportation illicite de biens culturels, la condition posée par le projet de Convention – que ces biens soient exportés

du territoire d'un Etat contractant – est pertinente puisqu'il s'agit-là d'une matière relevant des traités-contrats.

Le PRESIDENT constate que les remarques faites par la délégation du Brésil rejoignent les observations écrites du Japon (CONF. 8/5 Add. 1) et de la Conférence de La Haye de droit international privé (CONF. 8/6 Add. 1).

M. IDIL (Turquie) propose, au sujet de l'alinéa b) de l'article premier, de supprimer les mots "en raison de leur intérêt culturel", afin d'éviter toute confusion à l'avenir.

Le PRESIDENT observe que cette question a été discutée plusieurs fois au sein du comité d'experts gouvernementaux. La majorité des Etats s'était alors prononcée en faveur du maintien de cette partie de la phrase, le but du projet de Convention n'étant pas d'appliquer les règlements d'exportation des marchandises établis sur la base d'intérêts financiers ou douaniers n'ayant aucun lien avec la protection du patrimoine culturel.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) invite les délégations, pour compléter les observations du Président, à lire le paragraphe 26 du Rapport explicatif (CONF. 8/3).

Mme SREMIC (Croatie) suggère que la question des biens culturels acquis dans le cadre des conflits armés soit introduite dans un nouvel alinéa c) de l'article premier.

Le PRESIDENT note deux difficultés soulevées par la proposition de la Croatie. Premièrement, il serait difficile à ce stade d'apporter des changements au projet de Convention qui auraient pour effet de modifier sa portée de façon significative. Deuxièmement, il estime que le projet de Convention peut déjà s'appliquer à l'acquisition de biens culturels à la suite ou dans le cadre d'un conflit armé.

Mme PROTT (UNESCO) remarque que cette question a déjà été traitée par le Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé auquel soixante-treize Etats sont parties. Elle ajoute que toute inclusion dans la Convention devrait être conforme aux dispositions du Protocole, même si le fait de soulever cette question à ce stade tardif risquerait d'ébranler le régime de la future Convention.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les Etats-Unis ont déjà inclus, dans leurs observations écrites préliminaires à la Conférence (CONF. 8/5 Add. 3), une demande de clarification relative à la question de savoir si la future Convention couvrirait les biens culturels acquis en période d'hostilités. Il remarque l'attention croissante vers ce problème dans un certain nombre de pays, en particulier au cours de l'année précédente. Il note que ce problème est en partie traité par le Protocole à la Convention de La Haye mais que de nombreux Etats, y compris les Etats-Unis, ne sont pas parties à cette Convention. De plus, le problème est régi en partie par les règles coutumières du droit de la guerre. A son avis, il serait peut-être préférable d'exclure ce problème du champ d'application de la future Convention puisqu'il s'agit essentiellement d'une question de droit public. Enfin, il serait difficile d'inclure cette question dans le projet de Convention à ce stade.

M. FRAOUA (Suisse) considère que les préoccupations de la délégation croate sont légitimes. Il estime cependant que ce projet de Convention, qui est une loi uniforme de droit privé, ne devrait pas traiter ce genre de question. Par ailleurs, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le Protocole additionnel sont des instruments juridiques qui s'appliquent à ces questions. Si l'on élargit le champ d'application du projet de Convention de cette manière, on risque de créer des difficultés supplémentaires de rédaction et d'application. Il faudrait réviser profondément le projet de Convention et coordonner ses dispositions avec celles de la Convention de La Haye de 1954. Il signale, par ailleurs, qu'un rapporteur a récemment été désigné par l'UNESCO pour faire le point sur l'application de la Convention de La Haye de 1954, que ce rapporteur est chargé de faire des propositions en vue d'une éventuelle révision et qu'un comité d'experts sera bientôt réuni à cet effet. La proposition de la délégation croate s'inscrirait plus aisément dans le cadre de la révision de la Convention de La Haye. Il convient tout de même de relever, comme l'a fait le Président, que le projet de Convention d'Unidroit pourrait aussi s'appli-

quer dans le cas des conflits armés. Il serait cependant préférable d'exclure explicitement cette hypothèse du champ d'application du projet de Convention, comme l'a proposé la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. SAVOLAINEN (Finlande) suggère que la question des biens culturels acquis dans le cadre de conflits armés serait traitée de façon plus appropriée dans les dispositions finales. Les dispositions finales pourraient se référer à l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité, aux conventions internationales, aux protocoles qui régissent la question et établir que ces instruments – et non le projet de Convention – seraient applicables. Il souligne aussi que le Règlement du Tribunal international pour crimes de guerre en ex-Yougoslavie à La Haye permet au Tribunal d'ordonner la restitution des biens culturels et que les Etats membres des Nations Unies sont tenus de respecter ces ordonnances.

Mme BALKIN (Australie) estime que le projet de Convention n'exclut pas de son champ d'application les biens culturels acquis au cours de conflits armés. Si les autres délégations sont d'accord, elle suggère d'ajouter un article supplémentaire au projet de Convention qui exclurait de façon explicite cette question du champ d'application de la future Convention et énumérerait les accords internationaux, protocoles, instruments, etc., qui régissent la question.

M. AL NOURI (Koweït) déclare que sa délégation a étudié les propositions de la délégation croate et rappelle que, lors de l'invasion dont il a été victime, le Koweït a aussi subi des vols importants de biens culturels. La proposition selon laquelle le projet de Convention devrait couvrir le vol et l'exportation illicite de biens culturels en temps de guerre lui semble donc tout à fait pertinente. Il souhaiterait que la question soit examinée au sein de la Conférence et qu'elle fasse l'objet d'une clause explicite dans la future Convention.

La séance est suspendue à 17 h 10
et reprend à 18 h 10.

Article 2

Le PRESIDENT annonce l'examen de l'article 2 du projet de Convention qui concerne la définition des biens culturels. Les délégations de la Colombie (CONF. 8/5), du Japon (CONF. 8/5 Add. 1), des Etats-Unis et de la France (CONF. 8/5 Add. 3) ont soumis des observations écrites sur l'article 2.

M. NOMURA (Japon) souligne l'importance d'avoir une définition précise des "biens culturels" à l'article 2. Il déclare aussi que la future Convention devrait protéger uniquement les biens culturels des Etats contractants. Il estime qu'il devrait appartenir à chaque Etat contractant de définir ce qui est entendu par bien culturel afin que les tribunaux nationaux puissent décider librement quels biens culturels bénéficieraient de la protection en vertu de la future Convention. Cette définition devrait donc comporter à la fois un élément matériel, comme c'est le cas dans le texte actuel, et des exigences procédurales de désignation par l'Etat contractant. Il suggère dès lors que le texte de l'article 2 soit modifié comme cela a été proposé par sa délégation.

Le PRESIDENT prévoit que la proposition du Japon provoquerait un certain nombre de commentaires parce qu'elle introduit un système différent de celui proposé par le projet de Convention. Il indique qu'un certain nombre de représentants ont, au cours de l'interruption de séance, dénoncé le fait que l'actuelle définition contenait une référence à une autre convention, au lieu de se suffire à elle-même.

M. FRIETSCH (Allemagne) déclare que sa délégation désire limiter la future Convention aux biens culturels ayant "une importance culturelle particulière". Il craint que la discrétion laissée aux Etats de déterminer ce qui constitue un bien culturel pourrait affecter de façon significative le commerce de l'art. Il estime que la liste des biens qui figurent à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970 est trop large et exprime sa déception d'en retrouver une référence dans le projet de Convention.

Le PRESIDENT demande à la représentante de l'UNESCO de rafraîchir la mémoire des délégations sur l'évolution des diverses définitions des biens culturels au cours des réunions préparatoires.

Mme PROTT (UNESCO) remarque que la question a été soulevée à chaque réunion sur le projet de Convention. Jusqu'à la dernière réunion, la définition

était très large et comprenait “des biens d’importance pour la culture, l’histoire et la science” ou une formule de ce type. Au cours de la dernière session du comité d’experts gouvernementaux, plusieurs délégations ont demandé que la définition soit plus précise. Au cours de cette même session, l’UNESCO a fait remarquer que si une définition plus précise était adoptée, elle devrait rester fidèle au texte de la Convention de l’UNESCO de 1970. Environ quatre-vingts Etats ont adhéré à cette Convention et beaucoup souhaiteraient devenir partie aux deux Conventions, ce qui serait difficile si elles devaient offrir des définitions différentes en la matière. Il a aussi été considéré important dès le début des discussions que tous les biens culturels visés par les dispositions, à savoir des biens de propriété privée non désignés par un Etat, demeurent récupérables s’ils sont volés et apparaissent ensuite dans un autre Etat. Un certain nombre d’Etats refusent le concept de désignation par un Etat. Elle explique que cela peut provenir du fait qu’un Etat peut avoir des accords spéciaux avec des groupes religieux ou des propriétaires particuliers tels que les musées. Il a été observé au cours de la dernière réunion que l’utilisation de la notion de désignation pourrait dissuader ces Etats d’adhérer à la future Convention. En conséquence, il a été décidé, sous forme de compromis, d’inclure une définition générale avec une référence à la définition de l’UNESCO et d’exclure toute référence au système de désignation. Elle est d’avis que la Conférence pourrait examiner l’inclusion d’une définition plus large telle que celle figurant dans le projet de texte discuté lors de la dernière session du comité d’experts gouvernementaux.

Le PRESIDENT déclare que, tout en ayant conscience du fait que les définitions générales sont plus acceptables dans les systèmes de droit civil que dans les systèmes de common law, il estime que la formule générale adoptée provisoirement jusqu’à la dernière session peut être utilisée, quoique la formulation actuelle représente un bon compromis.

M. BURMAN (Etats-Unis d’Amérique) n’est pas d’accord avec la distinction opérée par le Président entre les techniques de rédaction utilisées dans les systèmes de droit civil et de common law, et cite à l’appui la législation récente de l’Union européenne qui est très détaillée et est le fruit d’une technique de rédaction plus civiliste que de “common law”.

Il suggère que les mots “notamment ceux” soient supprimés du texte de l’article 2 et que l’article contienne en substance les termes de la définition figurant à l’article premier de la Convention de l’UNESCO qui pourrait être annexée au projet de Convention. Il admet que tous les Etats n’ont pas ratifié la Convention de l’UNESCO mais la définition qu’elle contient est de loin la plus largement acceptée sur le plan international. L’inclusion des mots “notamment ceux” laisserait au projet de Convention une large définition parce que, comme l’explique le Rapport explicatif du Secrétariat (CONF. 8/3), ces mots n’apportent aucune restriction à la signification du terme “bien culturel”. Il prévoit que le maintien des mots “notamment ceux” dans le projet de Convention signifierait que la définition manque de précision, limiterait le nombre de ratifications et créerait un déséquilibre dans le processus de ratification entre les pays exportateurs et les pays importateurs.

Mme BALKIN (Australie) propose d’ajouter l’ethnologie aux catégories énumérées à l’article 2, ainsi que cela a déjà été proposé par l’Australie et le Canada dans leur proposition commune (CONF. 8/C.1/W.P. 3). Elle remarque que les populations autochtones forment une partie intégrante de chacun de ces deux Etats et qu’il est essentiel que la future Convention prévoie une protection du patrimoine de ces populations. Elle note que, bien que l’article premier de la Convention de l’UNESCO contienne une référence à l’ethnologie, l’utilisation des mots “notamment ceux” à l’article 2 signifie que la définition de l’UNESCO est purement illustrative et ne fait pas partie de la définition des biens culturels contenue dans l’article 2 du projet de Convention. Elle remarque que de nombreux Etats ont déjà incorporé la définition de l’UNESCO dans leur législation nationale et qu’une différence entre les définitions pourrait créer des difficultés. Elle propose par ailleurs que soient supprimés les termes “religieux ou profane” de l’article 2 dans la mesure où ces catégories sont couvertes par d’autres et sont dès lors superflues.

Mme HUGHES (Canada) approuve la déclaration de la représentante de l’Australie, telle qu’énoncée dans la proposition commune de l’Australie et du

Canada, que l'ethnologie soit ajoutée aux catégories énumérées à l'article 2. Elle remarque que le Canada aurait préféré le système de désignation par l'Etat mais n'insistera pas davantage sur ce point en présence d'une telle opposition. Elle demande aussi que soient supprimés les termes "religieux ou profane" dans la mesure où ils n'apportent rien de nouveau à la signification des termes "bien culturel" et ont provoqué, lorsqu'ils furent ajoutés au cours de la dernière session du comité d'experts gouvernementaux, une discussion seulement sur le point de savoir dans quel ordre ils devaient figurer.

M. MAROEVIC (Croatie) appuie la proposition faite par l'Australie et le Canada d'ajouter l'ethnologie aux catégories énumérées à l'article 2. Il remarque que l'article premier de la Convention de l'UNESCO énumère sous le titre anglais de "cultural property" des collections qui relèvent plus particulièrement de la désignation des "cultural objects". Il cite en exemple des manuscrits, des livres anciens et des collections rares de timbres-poste, timbres fiscaux et analogues. Il observe que si ces collections ne constituent pas des objets, la catégorie devrait alors être élargie afin d'inclure davantage de collections. Il s'oppose aussi à la catégorie de l'alinéa k) de l'article premier de la Convention de l'UNESCO portant uniquement sur les objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et observe que dans le monde moderne, d'autres catégories de biens d'ameublement qui méritent une protection similaire tels que les meubles *art déco* et *art nouveau* ont été laissés en dehors de la définition. Il suggère dès lors que la limite d'ancienneté soit réduite de cent à cinquante ans.

Le PRESIDENT note que les trois dernières interventions illustrent bien la difficulté qu'affronte tout système de définition basé sur une liste. Une clause générale permettrait, d'un autre côté, d'éviter ces discussions interminables issues d'un raisonnement *a contrario* puisqu'il ne ferait alors aucun doute que toutes les catégories de biens culturels entrent dans cette définition.

M. STURLESE (France) admet qu'il ne faut pas s'attarder trop sur l'article 2 mais que la définition revêt une importance capitale. La définition la plus précise du champ d'application du projet de Convention garantirait la plus grande sécurité juridique possible et permettrait aux mécanismes novateurs et dérogeant aux droits nationaux, tels qu'ils sont prévus par le projet de Convention, d'être efficaces. Il est nécessaire que le marché de l'art connaisse précisément le champ d'application de la future Convention. Parvenir à une définition est certes difficile mais la proposition actuellement examinée va dans le bon sens et le renvoi aux catégories de l'UNESCO semble être une bonne solution. Certains préconisent plutôt la définition de l'Union européenne mais, s'agissant ici d'un forum plus universel, il considère qu'il n'est pas envisageable de s'inspirer d'un tel instrument juridique. Il déclare que la liste des biens culturels établie par l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970 doit être la référence dans l'élaboration d'une définition mais il considère que le renvoi dans l'article 2 du projet de Convention d'Unidroit à d'autres catégories pose problème. Il propose que ce renvoi soit supprimé.

Le PRESIDENT demande au représentant français s'il est favorable à la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui prévoit que la définition de la Convention de l'UNESCO de 1970 soit annexée au projet de Convention ou s'il préfère qu'il y soit fait mention dans l'article 2 lui-même.

M. STURLESE (France) déclare être ouvert à toute proposition qui pourrait recueillir le plus large consensus possible.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) déclare que la définition des biens culturels contenue dans l'article 2 est plus large que celle de l'article premier de la Convention de l'UNESCO. Il fait remarquer que son pays a fait des efforts pour adopter les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre et ratifier la Convention de l'UNESCO. En particulier, la Thaïlande a pris très récemment des mesures pour interdire l'importation de biens culturels. La Thaïlande hésiterait à ratifier une Convention comportant une définition plus large. A son avis, l'article 2 ne contient qu'une définition générale qui devrait être précisée en supprimant la phrase qui commence par "qui, à titre ..." et finit par "notamment ceux" et donc en incorporant directement la définition de l'UNESCO dans le projet de Convention. Ces modifications au projet de texte

renforceraient davantage le lien qui existe entre les deux Conventions.

Le PRESIDENT déclare que la Conférence n'a pas l'intention d'établir des conventions qui seraient contradictoires, mais il rappelle qu'il y a eu une opposition importante à l'incorporation de la définition toute entière de la Convention de l'UNESCO dans l'article 2 au cours de la dernière réunion.

Mme HUEBER (Pays-Bas) marque sa préférence pour une définition qui garantirait une sécurité juridique et propose à cet égard que les mots "notamment ceux" soient supprimés de l'article 2.

M. IDIL (Turquie) constate qu'il y a deux courants d'opinion distincts au sujet de la définition du concept de bien culturel. Il s'associe à ce qui a été dit précédemment par certaines délégations et considère que le lien entre les Conventions de l'UNESCO et d'Unidroit ne devrait pas être brisé. Le texte actuel lui semble équilibré et ne devrait faire l'objet que de modifications mineures telle que la substitution des mots "notamment ceux" par "y compris".

Le PRESIDENT affirme que le texte de l'article 2 serait plus équilibré si, au lieu d'une simple référence à l'article premier de la Convention de l'UNESCO, on avait une liste des biens culturels énumérés dans cet article. Il ne pense pas que la proposition de la délégation turque de remplacer "notamment ceux" par "y compris" change beaucoup la définition et puisse satisfaire les délégations qui demandent la suppression de l'expression "notamment ceux".

Mme PROTT (UNESCO) met en garde contre l'adoption de modifications qui auraient pour effet de dénaturer la définition de l'UNESCO. Elle déclare que les termes "ethnologie" et "à titre religieux ou profane" figurent déjà dans la définition de la Convention de l'UNESCO. Elle explique que l'exigence qu'un objet d'ameublement ait plus de cent ans d'âge afin de pouvoir être qualifié de bien culturel est fondée sur des raisons historiques et qu'elle n'existerait probablement pas si la Convention avait été rédigée aujourd'hui. Toutefois, toute modification de la définition aurait pour effet de limiter la possibilité de ratifier le présent traité pour les Etats qui ont adapté leur législation en fonction de la définition de l'UNESCO.

M. FRAOUA (Suisse) rappelle que le comité d'étude avait longuement discuté des problèmes de définition des catégories, de l'âge et de la valeur pécuniaire des biens culturels. Au stade de la Conférence diplomatique, il faut arriver à un consensus. L'article 2, estime-t-il, reflète un équilibre entre l'opinion des Etats qui souhaitent limiter le champ d'application du projet de Convention donnant de ce fait une définition plus restrictive de la notion de bien culturel, et l'opinion des Etats qui souhaitent exactement le contraire. Il considère que l'on ne peut pas demander aux Etats qui veulent renforcer au moyen de la Convention le droit international public d'accepter une définition de la notion de bien culturel qui relèverait exclusivement de l'Etat demandeur. La suppression des termes "notamment ceux" à l'article 2 ajoute une difficulté pour les Etats non parties à la Convention de 1970 qui voudraient adhérer à la future Convention d'Unidroit. On veut, par ces termes, montrer le caractère non exhaustif de la définition et souligner que la liste établie n'est qu'illustrative. Il conclut qu'en supprimant les termes "notamment ceux", le renvoi à la Convention de 1970 deviendrait statique et exhaustif et il deviendrait impossible pour les Etats non parties à la Convention de 1970 d'adhérer à l'instrument d'Unidroit.

M. YIFHAR (Israël) propose de supprimer les mots "religieux ou profane" dans la mesure où ils n'apportent rien à la définition. Il s'oppose aussi à l'introduction de l'"ethnologie" dans l'article 2 parce que ce terme apparaît déjà dans l'article premier de la Convention de l'UNESCO et qu'il n'estime pas approprié d'attribuer à l'ethnologie le statut privilégié dont jouissent l'archéologie, l'histoire ou l'art.

M. CAHN (International Association of Dealers in Ancient Art – I.A.D.A.A.) propose que le terme "remarquable" soit ajouté après le mot "importance" à l'article 2.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) exprime le souhait que les termes "religieux ou profane" soient maintenus dans l'article 2 en raison de la dimension religieuse qui est attachée dans certains Etats aux biens exportés de leur territoire. Il déclare ne pas s'opposer à l'inclusion de l'"ethnologie" dans l'article 2. Il remarque qu'il est inhabituel pour une

convention de se référer à une autre mais considère dans ce cas que la meilleure approche serait d'inclure dans l'article 2 une référence à la liste de l'article premier de la Convention de l'UNESCO.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) déclare être en total désaccord avec la proposition faite d'ajouter le mot "remarquable" au texte de l'article 2 puisqu'il s'agirait d'une réduction du champ d'application de la future Convention. En revanche, il est favorable à la suppression des termes "notamment ceux", la définition de la notion de bien culturel étant en elle-même assez large.

Le PRESIDENT est d'accord pour affirmer que la définition de l'UNESCO ne peut être ni complétée ni améliorée et qu'elle couvre toutes les hypothèses possibles et imaginables. Il croit comprendre que la majorité des délégations est favorable à la suppression des termes "notamment ceux" à l'article 2 et est d'accord avec le représentant de la République islamique d'Iran que la référence à une autre convention ne constitue pas une bonne méthode juridique. Il espère toutefois que le Comité de rédaction saura trouver une formule satisfaisante.

Mme RAIDL (UNESCO) suggère au Comité de rédaction de réfléchir à la possibilité de ne faire, à l'article 2, aucune référence précise à la Convention de 1970, de supprimer les termes "notamment ceux" et de donner en Annexe la liste des catégories de l'article premier de la Convention de l'UNESCO. Le texte de l'article serait donc le suivant: "Sont considérés comme biens culturels au sens de la présente Convention les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées en Annexe à la présente Convention".

Le PRESIDENT approuve la suggestion de la représentante de l'UNESCO.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) observe qu'il n'est pas inhabituel pour une convention de se référer à une autre et cite l'exemple de la Convention de La Haye de 1954 qui contient des références à d'autres conventions et traités. Il propose que l'article 2 opère un renvoi à la définition de la Convention de l'UNESCO et que la référence générale aux biens culturels soit supprimée. Dans ce cas, il ne serait plus nécessaire d'avoir une Annexe à la future Convention.

Le PRESIDENT se demande si la référence faite par le représentant de la Thaïlande à la Convention de La Haye de 1954 est appropriée dans la mesure où cette Convention traite du droit de la guerre et constitue de ce fait un domaine très spécialisé du droit international. Cependant, il n'a pas été répondu à la question précise de savoir si une référence à la Convention de l'UNESCO dissuaderait les Etats qui n'y sont pas parties de ratifier la future Convention d'Unidroit. Il exprime sa reconnaissance à la représentante de l'UNESCO pour avoir proposé un moyen habile de résoudre la difficulté.

M. MAURO (Saint-Siège) s'associe au représentant de la République islamique d'Iran pour souligner l'importance de l'expression "à titre religieux ou profane" dont certaines délégations ont demandé la suppression dans la définition de la notion de bien culturel. Quant à la référence à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970, il considère qu'elle est superflue car la première partie de l'article 2 suffit pour la définition des "biens culturels" au sens de la présente Convention.

Le PRESIDENT ne voit pas d'opposition au maintien des termes "à titre religieux ou profane" en dépit des interventions de certaines délégations en faveur de la suppression de cette expression dans le texte de l'article 2.

La séance est levée à 19 h 15.

CONF. 8/C.1/S.R. 2
13 juin 1995

DEUXIEME SEANCE

Jeudi 8 juin 1995, à 9 h 45

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT

EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5 Add. 1 et 3; CONF. 8/C.1/W.P. 2)

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

Le PRESIDENT annonce que la Commission examinera le texte de l'article 3 du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (CONF. 8/3), en soulignant que cet article est un élément essentiel du projet de Convention.

Avant de procéder à l'examen du paragraphe 1 de l'article 3, il donne la parole au représentant du Cameroun pour une déclaration générale.

M. TOKO MANGAN (Cameroun) adresse ses félicitations au Gouvernement italien pour la parfaite organisation de cette conférence et à UNIDROIT et l'UNESCO pour leur travail immense de réflexion et de synthèse, sans oublier tous les experts qui ont apporté une contribution inestimable pour la réussite de cette conférence.

Il déclare que, comme d'autres pays exportateurs de biens culturels, le Cameroun se réjouit des tentatives ainsi faites pour mettre en place une Convention internationale portant sur ce problème crucial et pour définir des règles contraignantes et saines pour la circulation des biens dont l'importance n'est jamais suffisamment soulignée. Il précise que le Cameroun est conscient des difficultés d'une telle entreprise en raison de la multiplicité des législations nationales, ainsi que des travaux poursuivis depuis de nombreuses années dans le but de parvenir à un compromis acceptable par tous.

Il rappelle qu'en raison de l'importance des sorties non contrôlées et illicites de biens appartenant au patrimoine culturel de son pays, sa délégation entend souligner certains points qui ne paraissent pas avoir trouvé de solutions à travers la négociation ou avoir été suffisamment pris en compte.

Le premier de ces points porte sur la notion même de biens d'intérêt culturel, qui est fondamentalement une question de valeur. En second lieu, le Cameroun est préoccupé par la valeur idéologique et historique d'une revendication qui *a posteriori* s'inscrit dans un cadre inégalitaire du fait de la distinction entre d'une part, les pays exportateurs et les pays pauvres ou économiquement dominés et, d'autre part, les pays importateurs et économiquement forts.

Ces raisons conduisent le Cameroun à considérer que les tentatives menées en vue de la résolution de la question du retour des biens culturels volés ou illicitement exportés ne peuvent s'appuyer sur les seuls arguments juridiques.

Il souligne que la direction unique et le caractère unilatéral de la circulation des biens culturels apparaissent comme une évidence, imposant ainsi le modèle d'une circulation Sud/Nord au détriment d'une circulation Nord/Sud.

S'agissant du concept de biens culturels, il indique que le Cameroun s'étonne de constater la façon dont la valeur est attribuée par les pays importateurs de biens culturels, par son caractère discriminatoire qui permet de légitimer de fait l'exportation de biens jugés "mineurs" et dont l'importance pour l'art, l'histoire ou la science est en réalité délibérément sous-évaluée. Une telle approche permet en définitive de rendre quasi licite une exportation qui ne l'est pas.

Il précise que le concept de valeur recouvre des domaines partiellement ou totalement différents selon les cultures, selon l'intention de la société productrice ou selon la fonction qu'elle assigne au bien qu'elle crée, de sorte qu'il paraît ainsi opportun au Cameroun d'insister particulièrement sur les points suivants:

– la nécessité d'une reconnaissance explicite de l'existence de systèmes de valeurs concurrents;

– le caractère de globalité des productions d'une culture, par lequel un objet ne peut être séparé des autres sans porter atteinte à l'intégrité de l'ensemble du système culturel;

– l'impossibilité d'une discrimination entre différents biens culturels, c'est-à-dire une égalité de valeur qui se doit d'être reconnue, qu'il s'agisse d'une vannerie ou d'un trône sculpté.

Il continue en indiquant qu'il paraît essentiel d'éliminer l'importance souvent accordée aux biens culturels en fonction de leur ancienneté présumée, un objet ancien n'ayant pas *a priori* une valeur supérieure à un produit plus récent dès lors que tous ont une fonction au sein de la culture productrice. Il souligne le flou existant entre les termes d'art et d'artisanat,

également créateur de différents abus. De la même façon, une distinction entre les catégories d'art, d'histoire et de science, correspond à une épistémologie de la connaissance essentiellement occidentale, et ne reflète pas la fonction polysémique d'une grande partie des biens culturels du Cameroun.

S'agissant de la spécificité de l'histoire du Cameroun, il indique que si son pays apprécie l'importance diplomatique d'un tel projet de Convention, de même que les efforts visant à rendre plus juste le droit international en ce domaine, il lui paraîtrait anormal de ne pas prendre en compte son histoire singulière, en particulier de faire l'impasse sur les vols ou les "cadeaux" faits dans un système de domination, et plus généralement d'effacer ainsi d'un trait le passé.

Il déclare que les pratiques mises en place avant l'indépendance continuent à être utilisées, non plus sous le couvert d'une domination politique, mais sous celle d'une domination économique, qui alimenteront encore assurément de nombreuses polémiques. A défaut de résoudre ces difficultés, le Cameroun souhaite que le projet de Convention soit rétroactif pour limiter les dégâts.

Il estime à cet effet nécessaire de fixer au moins un seuil à partir de quand les effets de la future Convention s'appliqueraient. Outre son caractère dissuasif, cette mesure restaurerait une certaine équité entre les droits et les devoirs de chacun.

Il déclare que, s'il a paru nécessaire d'évoquer dès à présent un certain nombre de problèmes clefs, le Cameroun n'en est pas moins conscient des enjeux immenses du projet de Convention qui suscite beaucoup d'espoir. Il indique qu'il aborde ces assises avec un esprit d'ouverture, étant disposé à discuter de tous les points litigieux afin d'aboutir à un véritable compromis, c'est-à-dire à un vrai consensus qui respecte les droits de chacun.

Le PRESIDENT remercie le représentant du Cameroun pour cette importante déclaration. La plupart des considérations évoquées ont toujours été présentes à l'esprit des membres du comité d'étude et du comité d'experts gouvernementaux lors des quatre sessions. Il comprend parfaitement les observations du représentant du Cameroun, qui n'avait pu participer aux réunions précédentes. Il indique que même si le projet de Convention ne peut s'appuyer sur les seuls arguments juridiques, il doit néanmoins nécessairement trouver appui sur les structures juridiques, de même que la conception d'une maison ne peut être envisagée sous son seul aspect esthétique et doit nécessairement être bâtie selon les lois de l'architecture. Il estime enfin qu'il n'est pas envisageable d'entamer à ce stade un débat général déjà ouvert depuis une dizaine d'années.

Paragraphe 1

Le PRESIDENT propose d'examiner le texte du paragraphe 1 de l'article 3 selon lequel "[l]e possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer" sans revenir sur les commentaires du Rapport explicatif à cet égard. Il observe que des observations écrites ont été soumises par les délégations des Pays-Bas (CONF. 8/C.1/W.P. 2), de la Chine et du Japon (CONF. 8/5 Add. 1) et des Etats-Unis (CONF. 8/5 Add. 3).

Mme HUEBER (Pays-Bas) indique que sa délégation, après avoir effectué un examen approfondi du Rapport explicatif, est arrivée à la conclusion que le texte du paragraphe 1 de l'article 3 manque de clarté. Pour les amendements nécessaires, elle renvoie au document CONF. 8/C.1/W.P. 2 préparé par la délégation des Pays-Bas. Elle attire en particulier l'attention sur la rédaction anglaise du paragraphe 1 de l'article 3 qui emploie le terme "return", lequel devrait être remplacé par le terme "restitution". En outre, elle signale que sa délégation est d'avis que le terme "possesseur" devrait être remplacé par une autre expression ou qu'il devrait à tout le moins être clairement défini s'il devait être inclus dans la future Convention car le terme "possesseur" a une connotation différente dans divers systèmes juridiques. Elle fait également référence à la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 qui définit expressément le terme "possesseur". Cela a été nécessaire pour des Etats qui connaissaient assez bien les systèmes juridiques les uns des autres et est encore plus nécessaire dans une convention d'application universelle. Elle renvoie à nouveau au document CONF. 8/C.1/W.P. 2 pour des propositions détaillées.

Le PRESIDENT fait remarquer que certaines questions soulevées par la délégation des Pays-Bas concernent la rédaction et souhaite qu'une distinction soit faite entre les questions de fond et les questions de

rédaction. Il rappelle que le terme “possesseur” a déjà été mentionné par la délégation de la Chine et discuté.

M. SHI (Chine) propose de remplacer le terme “possesseur” par celui de “détenteur” dans le paragraphe 1 de l’article 3. Le libellé est plus clair et a un sens plus large que la formule actuelle.

Le PRESIDENT fait remarquer que le Comité de rédaction tiendra certainement compte de cette question et qu’il soumettra une proposition pour résoudre le problème. Il demande s’il y a d’autres commentaires concernant le principe général formulé au paragraphe 1 de l’article 3.

M. SAVOLAINEN (Finlande) indique qu’il n’a pas d’objection au principe figurant au paragraphe 1 de l’article 3. Il attire à nouveau l’attention sur la proposition soumise par la délégation chinoise en expliquant qu’il faudrait préciser si les termes “possesseur” ou “détenteur” font uniquement référence à une question de fait ou si ces termes ont une implication juridique concernant le droit détenu sur le bien.

Le PRESIDENT attire l’attention sur le paragraphe 42 du Rapport explicatif qui est rédigé comme suit: “Le premier (point) concernait le terme de “possesseur” que certaines délégations avaient préféré remplacer par un autre, comme par exemple “détenteur”, ou définir de façon plus précise. Certaines législations nationales distinguent en effet la possession de la détention (la possession en nom propre ou au nom d’autrui), alors que d’autres systèmes juridiques ne le font pas. L’idée qui a prévalu était que le texte de la future Convention devrait être aussi neutre que possible et que, pour déterminer la personne contre laquelle l’action en restitution doit être intentée, il faudrait garder le terme “possesseur”, étant entendu qu’il fallait entendre la notion de possession au sens large (...)”. Le Président souligne aussi l’importance primordiale du libellé commençant par “étant entendu”. Il poursuit ensuite la lecture du paragraphe 42 du Rapport explicatif: “(...) conformément à la finalité de la future Convention qui était de faciliter la restitution des biens culturels, sans qu’elle corresponde nécessairement dans chaque cas à la législation nationale des Etats contractants”.

M. NOMURA (Japon) estime que ce n’est pas tant la question du titre de propriété qui pourrait poser des problèmes au paragraphe 1 de l’article 3 mais bien, comme cela figure au paragraphe 43 du Rapport explicatif, la loi nationale applicable pour déterminer à qui il faut restituer le bien, dès lors que les différentes lois nationales pourraient avoir des vues différentes sur la question de la personne qui peut intenter une action en restitution. Il propose donc d’introduire dans le projet de Convention une disposition de droit international privé pour indiquer la loi nationale applicable qui régirait cette question. Il en va de même de l’interprétation du terme “vol”.

Le PRESIDENT rappelle que cette question a déjà été traitée au paragraphe 43 du Rapport explicatif.

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d’Amérique) pense également qu’il faudrait inclure une définition précise du terme “possesseur” dans le projet de Convention, peut-être au Chapitre IV. Elle est néanmoins d’accord avec le principe contenu dans le paragraphe 1 de l’article 3 et propose que cette disposition soit amendée par l’ajout des mots “conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente Convention”. De cette façon, le libellé de la disposition serait le même que celui de l’article 2 de la Directive de la CEE.

Le PRESIDENT fait remarquer que cette proposition détruirait tout l’impact de la disposition car l’importance de celle-ci tient principalement à la concision de son libellé. Il déconseille également de surcharger cet article.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) convient que le terme “possesseur” est suffisamment clair et compréhensible. Tout en admettant que le paragraphe 1 de l’article 3 ne contient qu’une déclaration de principe, il pense que la disposition est trop concise, en particulier pour une convention internationale, parce qu’elle ne précise pas quelle est la personne qui a le droit d’introduire une demande. Pour ce qui concerne les articles 5 et 9, cela pourrait être le propriétaire ou un Etat. Il indique que la proposition avancée par la délégation des Etats-Unis satisfait la délégation thaïlandaise.

M. VRELLIS (Grèce) déclare que le texte du paragraphe 1 de l'article 3 expose clairement la question fondamentale de l'obligation de restituer un bien volé et, en conséquence, est parfaitement acceptable pour le gouvernement grec, car on pourrait ajouter à ce texte une définition de toutes sortes de possessions connues par les différents systèmes juridiques. Il en va de même pour la notion de vol. Le gouvernement grec aurait pour sa part préféré l'emploi de termes additionnels, tels que ceux préconisés par l'Institut de droit international, mais n'insistera pas sur ce point afin d'éviter une discussion sans fin qui risquerait de compromettre la teneur de l'article tel qu'il figure dans le texte actuel.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) déclare que le texte du premier paragraphe de l'article 3 est incisif, clair et pleinement satisfaisant. Il se dit très à l'aise avec le terme "possesseur" pour l'avoir déjà soutenu en 1991 et conclut que, sans être parfait, ce texte incisif doit être intégralement retenu.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition soumise précédemment par sa délégation, explique que cette proposition ne diminue pas du tout l'effet de la disposition et que telle n'était pas l'intention de sa délégation, étant donné que le droit interne de son pays prévoit déjà une protection plus grande que celle du projet de Convention. La proposition vise simplement à la construction d'une structure juridique et demeure donc valable.

M. FRAOUA (Suisse) estime nécessaire de rappeler l'objectif poursuivi par le comité d'étude (dont il était membre) lors de la préparation de l'article 3 et de l'intégralité du projet de Convention. Le comité a rapidement pris conscience de l'impossibilité pour ses membres de se mettre d'accord sur un ensemble de règles uniformes, conformes aux systèmes juridiques de tous les Etats et sur des termes tels que "vol", "possesseur", "propriétaire" ou "demandeur". Ils ont alors été d'accord pour mettre au point un ensemble de règles uniformes minimales permettant de répondre à la fois aux préoccupations des pays importateurs et des pays exportateurs, sans ambition d'uniformiser les règles de droit pénal ou de droit public ou privé. Il déclare que la délégation suisse approuve le texte du paragraphe 1 de l'article 3 tel qu'il est rédigé. Il est illusoire de croire en la possibilité de trouver un accord sur une définition des notions de "possesseur", de "vol" ou de "demandeur". Il souligne que le Rapport explicatif met l'accent sur la difficulté et explique ce qu'il faut entendre par ce paragraphe, ce qui lui paraît suffisant.

M. ADENSAMER (Autriche) propose que le paragraphe 1 de l'article 3 soit interprété à la lumière de son caractère international. Il accepte sans difficulté le libellé de cette disposition mais souhaite des éclaircissements quant aux personnes ayant le droit d'introduire une demande en vertu de celle-ci. Il indique ensuite que les travaux préparatoires font clairement apparaître que l'action peut être intentée non seulement par l'Etat mais également par la personne dépossédée de son bien. Cela devrait apparaître clairement dans le texte de la Convention. Il exprime également son soutien à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. GIACALONE (Italie) souligne qu'il est important de préserver l'impact du paragraphe 1 de l'article 3 tel qu'il est rédigé. Le problème de l'identification du demandeur devrait donc être traité ailleurs. Le terme "possesseur" devrait également demeurer inchangé. Il ajoute que l'identification du demandeur revêt une importance majeure dans le cadre de l'article 4, ainsi que lors de la détermination des tribunaux compétents pour connaître d'une action exercée en vertu de l'article 9 de la future Convention. Pour souligner encore davantage l'importance du paragraphe 1 de l'article 3 et pour éviter le problème de l'identification du demandeur, la délégation italienne propose de biffer les mots "[L]e possesseur d' " au début du paragraphe 1 de l'article 3. Une clause visant à identifier le demandeur devrait figurer ailleurs.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) indique que sa délégation préfère que le paragraphe 1 de l'article 3 reste inchangé car il tire tout son attrait de sa simplicité. Il appuie donc la proposition de la délégation italienne.

Le PRESIDENT convient que tout amendement éventuel devrait être introduit ailleurs dans le texte de la future Convention.

M. CAHN (International Association of Dealers in Ancient Art – I.A.D.A.A.) est d'avis que le principe

posé au paragraphe 1 de l'article 3 est acceptable, mais que le terme "possesseur" devrait être remplacé par le terme "propriétaire". Il soutient que le terme "possesseur" engloberait également les cas où, par exemple, un musée aurait simplement emprunté une oeuvre d'art. En vertu du libellé actuel, ce musée pourrait devoir répondre à une demande introduite en vertu de la future Convention. Les risques financiers accompagnant nécessairement une telle demande étant de loin trop grands pour être supportés par les musées, ceux-ci s'abstiendraient à l'avenir d'emprunter des biens culturels. Cela entraverait en définitive tout échange significatif d'oeuvres d'art et c'est pourquoi il préfère le terme "propriétaire".

M. AL NOURI (Koweït) déclare que, selon le droit civil koweïti, la distinction entre les termes "détenteur" et "possesseur" est claire. Le paragraphe 1 de l'article 3 énonce une disposition ou obligation générale et le Koweït souhaite le maintien de ce texte tel qu'il est rédigé.

M. HUBBARD (Mexique) indique qu'à son sens, une personne ayant volé un bien ne pourrait jamais devenir propriétaire de celui-ci. Pour ce motif, il ne peut appuyer la proposition soumise par l'I.A.D.A.A.

Le PRESIDENT ajoute que l'emploi du mot "propriétaire" en lieu et place de "possesseur" créerait inévitablement un cercle vicieux. Aucune autre délégation ne souhaitant commenter la question, il passe au paragraphe 2 de l'article 3 et explique que le texte de ce projet de disposition a fait l'objet de longs débats au sein des comités précédents et en particulier le libellé anglais "unlawfully excavated".

Paragraphe 2

M. NOMURA (Japon) propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3. Il soutient qu'il faudrait traiter la question de ces biens au Chapitre III de la future Convention. Il estime en outre que le libellé anglais "unlawfully retained" a un sens trop large pour délimiter le champ d'application de la Convention.

Le PRESIDENT rappelle qu'il y a toujours eu, dans toutes les réunions précédentes, une claire majorité en faveur du maintien de cette disposition.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) est en désaccord avec la délégation japonaise dès lors que le paragraphe 2 de l'article 3 serait très utile pour souligner la position adoptée dans le droit interne de la Thaïlande ainsi que, très probablement, dans celui de nombreux autres pays.

M. IDIL (Turquie) est favorable au maintien du paragraphe 2 de l'article 3 tel qu'il est rédigé. Il soutient que cette disposition ne concerne que les biens volés, alors que la question relative à l'exportation des biens serait traitée à l'article 5.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec la délégation japonaise. Après un examen attentif des observations de l'UNESCO, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est parvenue à la conclusion que la suppression du paragraphe 2 de l'article 3 augmenterait la probabilité qu'un grand nombre d'Etats ratifie la future Convention. Cela est dû en partie au fait que le vol est de toute façon couvert par la Convention et que la plupart des cas concernés par cette disposition seraient assimilés à un vol en vertu du droit interne de la plupart des pays. En outre la grande majorité des situations impliquant des fouilles illicites serait couverte par les législations nationales régissant l'exportation illicite et serait donc couverte par le Chapitre III.

M. ADENSAMER (Autriche) estime que le paragraphe 2 de l'article 3 ne revêt pas une importance particulière pour l'application de la future Convention. Par conséquent, la délégation autrichienne accepterait éventuellement la suppression de cette disposition. Il indique ensuite qu'il serait nécessaire de préciser que l'Etat n'a pas le droit d'introduire l'action à l'égard des biens issus de fouilles illicites en vertu de l'article 3 à moins qu'il ne soit le propriétaire. Il demande un éclaircissement quant à la question de savoir si le propriétaire du terrain ayant autorisé les fouilles a ou non le droit d'introduire une demande en vertu de cette disposition. Si le texte était maintenu, il propose un amendement qui se lirait comme suit: "Un bien illicitement issu de fouilles non autorisées par le propriétaire du terrain ...".

Mme PROTT (UNESCO) rappelle que ces points ont fait l'objet de débats depuis le tout début des

travaux. Selon elle, les cas qui relèvent actuellement du paragraphe 2 de l'article 3 devraient être traités au Chapitre II pour ce qui concerne les biens volés et au Chapitre III pour les cas d'exportation illicite. C'est pour cette raison qu'il est également important de s'assurer que les délais de prescription soient identiques dans les deux parties de la Convention. Elle souligne enfin que l'actuel paragraphe 2 de l'article 3 devrait être supprimé pour les motifs exposés précédemment.

Le PRESIDENT indique qu'il lui semble que, dans les débats à venir, il serait utile de limiter les interventions soit au principe général soit au contenu de la disposition.

M. VRELLIS (Grèce) fait remarquer que la Grèce est très intéressée par cette question, les fouilles clandestines constituant la source la plus importante des pertes de biens culturels subies par ce pays. Il considère en conséquence que pour cette question, la protection doit atteindre son plus haut degré. Il observe que le projet de Convention prévoit une distinction entre les biens volés et les biens illicitement exportés qui ne bénéficient pas du même degré de protection. Il rappelle que la Grèce était opposée à cette différence de traitement mais qu'aujourd'hui, comme la plupart des Etats préfèrent cette distinction, sa délégation ne s'y opposait pas. Il précise cependant que la Grèce insiste pour que les fouilles clandestines soient assimilées au vol.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) indique que sa délégation s'associe à l'opinion de la délégation grecque. Par conséquent, il préfère que soit maintenu le paragraphe 2 de l'article 3 dans la future Convention.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) attire l'attention sur le fait que cette question a fait l'objet de mesures législatives dans son pays et qu'il souhaiterait donc que la disposition soit maintenue dans cette version. Il soutient ensuite qu'il est préférable que la question soit abordée à cet article plutôt qu'au Chapitre III qui traite de l'exportation des biens culturels.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) entend faire remarquer au Comité de rédaction que la version française et la version anglaise du texte du paragraphe 2 de l'article 3 ne sont pas parfaitement conformes et demande que des efforts soient faits dans ce sens.

Mme SCHNEIDER (Secrétaire exécutive de la Conférence) déclare que l'on a apporté la plus grande attention à la correspondance des deux versions. Elle indique que la formule "illicitement issu de fouilles" permet de couvrir à la fois les fouilles illicites et les fouilles licites dont le produit a été détourné, alors que la langue anglaise ne permettait pas cette synthèse.

M. RENOLD (Suisse) déclare soutenir la proposition faite par le Japon, les Etats-Unis, l'Autriche et l'UNESCO de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3. Il explique que cet article crée une catégorie particulière susceptible de provoquer des difficultés supplémentaires de définition. Il estime en outre cette disposition inutile dès lors qu'il appartient au droit interne de chaque Etat de définir ce qui est ou non une fouille illicite. En effet, si le droit interne considère que la fouille illicite constitue un vol, le Chapitre II sera alors applicable. Dans le cas inverse, le Chapitre III pourrait être applicable, et le paragraphe 2 de l'article 3 est donc inutile. Il indique que l'objectif de la future Convention est de contribuer à la restitution des biens culturels volés et au retour des biens illicitement exportés et non de combler les lacunes du droit interne de chaque Etat, et le paragraphe 2 de l'article 3 conduit à confondre ces objectifs.

Le PRESIDENT demande à la délégation suisse si la référence faite aux fouilles illicites dans l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 devrait être maintenue.

M. RENOLD (Suisse) déclare que cette référence à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 devrait également être supprimée.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) se déclare en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 3 car des cas pourraient se présenter où, en vertu du droit national applicable, les biens issus de fouilles ne seraient couverts par aucune autre disposition. Il ajoute que le maintien de la disposition à l'endroit où elle se trouve ne cause pas de tort.

M. HOSAIN (Pakistan) se déclare très favorable à l'avis exprimé par les délégations turque et grecque quant au maintien du paragraphe 2 de l'article 3 tel qu'il figure actuellement.

M. STURLESE (France) déclare qu'il paraît raisonnable de proposer la suppression du paragraphe 2 de l'article 3 dès lors que le problème, certes grave, des fouilles illicites est déjà couvert par le projet de Convention car le bien issu de fouilles illicites est soit un bien volé, soit un bien exporté ou retenu illicitement. Dans la mesure où la situation est déjà couverte par le projet de Convention, il se demande pourquoi vouloir introduire un paragraphe controversé, gênant pour bien des Etats. Il déclare qu'il lui paraît donc important de supprimer ce paragraphe d'autant que, sur un plan juridique, la Grèce ne semble pas hostile à cette suppression.

Le PRESIDENT déclare comprendre les Etats favorables à la suppression de ce paragraphe qui introduit certes un élément perturbateur mais recommande fortement de tenir compte de l'importance psychologique que revêt la question des fouilles pour beaucoup d'Etats et suggère d'envisager à cet effet une mention des fouilles illicites à un autre endroit du texte qui pourrait être soit l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5, soit le préambule.

Mme HUEBER (Pays-Bas) s'exprime en faveur de la proposition initiale de 1990 et plaide donc en faveur de la suppression du paragraphe 2 de l'article 3. Elle ajoute que comme solution de compromis on pourrait par exemple insérer la disposition dans le préambule ou au Chapitre III.

Mme GARCIA VILLEGAS (Mexique) déclare être très favorable au paragraphe 2 de l'article 3 car, en vertu du droit interne mexicain, l'Etat est le seul propriétaire des biens issus de fouilles. Elle indique qu'il s'agit là du moyen approprié pour décourager le commerce de biens culturels ayant été illicitement retenus à la suite de fouilles.

M. CHATTI (Tunisie) déclare que sa délégation est favorable au paragraphe 2 de l'article 3 tel qu'il est rédigé, non seulement pour des considérations psychologiques, mais aussi en raison de la gravité de ce problème.

M. IDIL (Turquie) propose de retenir dans la version française du projet la formule "illicitement issu de fouilles" ou "de fouilles illicites". Il déclare que la Turquie serait d'accord avec le texte tel qu'il est rédigé mais, pour trouver un compromis avec les Etats qui s'y opposent, il propose de maintenir la première partie du texte de l'article 3 et de reporter la deuxième partie à l'article 5.

M. FRIETSCH (Allemagne) est d'accord avec la délégation japonaise. Il indique néanmoins que pour trouver un compromis, il serait disposé à accepter l'introduction de cette disposition, par exemple, dans le préambule.

M. FRAOUA (Suisse) précise que l'idée du comité d'étude a été de laisser au demandeur le choix d'intenter une action soit sur le fondement du Chapitre II soit sur celui du Chapitre III en fonction des cas d'espèce, notamment pour les pays exportateurs, étant entendu qu'il est difficile de prévoir lequel de ces chapitres leur serait le plus favorable. Il déclare que la Suisse est favorable à la suppression du paragraphe 2, mais qu'elle est également sensible à l'idée d'expliquer l'importance de ce problème des fouilles clandestines soit dans le préambule, soit à l'article 5, étant précisé que pour les Etats disposant d'une législation assimilant les fouilles clandestines au vol, l'article 10 du projet de Convention leur permet précisément d'appliquer leur législation.

M. LAZAROU (Chypre) indique qu'il appuie la position de la délégation grecque et se prononce donc en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 3.

M. VRELLIS (Grèce) dit vouloir dissiper tout malentendu avec la France qui aurait pu croire que la Grèce serait favorable à la suppression du paragraphe 2 de l'article 3. La Grèce souhaite le maintien de ce paragraphe. Il explique que la protection accordée aux biens culturels par le Chapitre II est plus large que celle du Chapitre III. Parce que les pertes subies par son pays à cause de fouilles illicites sont importantes, il estime que les biens culturels issus de fouilles devraient être protégés autant que possible. L'article 10 n'est protecteur que si la loi applicable prévoit une assimilation au vol. Si tel ne devait pas être le cas, la Grèce ne veut pas prendre le risque de voir un autre pays, à défaut d'assimilation au vol, renvoyer à la protection du Chapitre III. Le paragraphe 2 satisfait les préoccupations de la Grèce qui souhaite en conséquence qu'il soit maintenu.

Le PRESIDENT approuve la position de la délégation de la Grèce sur la référence à l'article 10 dont il rappelle qu'il n'a pas encore été discuté.

M. SHI (Chine) est très favorable au paragraphe 2 de l'article 3 et rappelle que cette disposition avait reçu l'appui de nombreuses délégations et qu'elle avait fait l'objet de nombreux et longs débats au cours de la phase préparatoire. Il déclare toutefois que de l'avis de la Chine, les termes "lawful" et "unlawful" employés en anglais sont ambigus.

Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction tiendra certainement compte de ces observations.

M. LEANZA (Italie) estime qu'en raison de son importance, le principe général de l'assimilation des fouilles illicites au vol doit être maintenu dans le projet de Convention, peu importe sa place, bien que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 soit à cet égard insuffisant.

Mme KIM (République de Corée) doute que la suppression du paragraphe 2 de l'article 3 fasse une véritable différence. Elle ajoute néanmoins que si tel était le cas, elle s'opposerait fortement à sa suppression.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) répond à cette dernière intervention que, selon lui, la suppression du paragraphe 2 de l'article 3 aurait pour effet de réduire le nombre de cas relevant du Chapitre II sans qu'ils soient nécessairement couverts par l'article 5.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats – I.B.A.) rappelle que la plupart des Etats favorables au maintien du paragraphe 2 de l'article 3 ont des dispositions dans leur droit interne en vertu desquelles les fouilles illicites sont assimilées à un vol de biens appartenant à l'Etat. Cela donnerait donc lieu à l'introduction de demandes de la part de l'Etat en vertu du Chapitre II. Il recommande aux pays dont le droit interne diffère de la situation décrite ci-dessus de modifier leur droit interne. Pour ces raisons, il plaide en faveur de la suppression du paragraphe 2 de l'article 3.

M. FALL (Guinée) estime que le problème du paragraphe 2 de l'article 3 provient de sa localisation dans le projet de Convention. L'explication du texte donnée par Mme Schneider correspond parfaitement au souci de la Guinée de faire la distinction entre les fouilles illicites et les abus de fouilles licites. Il estime par ailleurs que le paragraphe 2 ne traite pas de la restitution et devrait donc être considéré avec l'article premier qui pose les principes généraux du projet de Convention, tandis que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 devrait être maintenu afin de couvrir les fouilles clandestines ainsi que les fouilles licites dont le produit est illicitement extrait ou retenu.

Mme PROTT (UNESCO) estime que tout le monde est d'accord pour dire que la Convention devrait couvrir les biens culturels issus de fouilles illicites ou issus de fouilles licites, mais ensuite détournés. La question qui se pose est celle de savoir où traiter le problème dans la future Convention et elle reste convaincue que les endroits adéquats sont le paragraphe 1 de l'article 3 et le paragraphe 1 de l'article 5.

Le PRESIDENT remarque qu'il y a un consensus sur l'importance du problème et que la discussion ne porte que sur une question de technique rédactionnelle, à savoir le lieu où cette question devrait être traitée dans le texte de la future Convention.

La séance est suspendue à 11 h 30
et reprend à 12 h 15.

Paragraphe 3

Le PRESIDENT propose d'examiner le texte du paragraphe 3 de l'article 3 en suggérant de distinguer la question générale des délais de prescription de celle de leur point de départ, étant entendu que ces deux questions sont évidemment liées.

Mme BUIXO (Espagne) déclare que l'Espagne est favorable à un délai d'un an qui lui paraît suffisant pour les biens culturels importants. Retenir un délai supérieur serait non seulement la preuve d'une négligence, mais encore de l'absence d'intérêt pour le bien concerné. Elle propose en outre la suppression de l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" qui est trop large et pose la difficulté de la définition de la "connaissance raisonnable". En effet, la parution dans un journal ou dans une publication peut sembler suffisante pour que le demandeur ait connaissance. Or

si cela est vrai pour un Etat, il est plus difficile de le soutenir pour un particulier. Cette expression a donc pour effet d'affaiblir le paragraphe 3 de l'article 3.

Mme KIM (République de Corée) propose que les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 fassent la distinction entre les possesseurs de bonne foi et les possesseurs de mauvaise foi. Elle fonde sa proposition sur l'idée que le possesseur de mauvaise foi pourrait être assimilé à un voleur et être donc soumis au droit pénal. Pour les délais de prescription, elle se prononce en faveur des délais les plus longs parmi ceux qui sont suggérés si des délais plus longs encore ne peuvent être retenus dans la future Convention.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) soutient le délai relatif d'un an et le délai absolu de trente ans. Il explique ce choix par des raisons de sécurité juridique, les situations juridiques devant, passé un certain laps de temps, être éclaircies. Il indique en outre que les conditions cumulatives de la connaissance de la localisation du bien et de l'identité du possesseur pour que le délai commence à courir permettent d'allonger le délai absolu et rend acceptable le délai relatif. Il exprime son désaccord avec la suppression de l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" dès lors que l'emploi d'un concept juridique indéterminé commande qu'il revienne à l'organe d'application du droit, à savoir le tribunal, d'apprécier la connaissance raisonnable. Il précise que, sans ce facteur objectif, le délai relatif pourrait être trop long et propose donc le maintien de cette expression.

Le PRESIDENT renvoie aux explications de cette expression données dans le Rapport explicatif (CONF. 8/3) et les observations de l'UNESCO (CONF. 8/6). Il précise qu'il devra être tenu compte de la suppression ou du maintien de cette expression dans l'article 8.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) est favorable à une approche octroyant une protection maximum aux demandeurs pour ce qui est des délais de prescription. Se fondant sur cette considération, il indique que le paragraphe 3 de l'article 3 tel qu'il est rédigé n'est pas à la hauteur des attentes de son pays dès lors que la recherche des biens peut demander beaucoup de temps. Il est donc favorable à une approche plus souple. Il souligne qu'il est extrêmement important que le délai de prescription ne commence pas à courir avant que l'on connaisse à la fois l'endroit où se trouve le bien et l'identité du possesseur. Pour garantir que la charge du demandeur ne soit pas trop lourde, il propose un délai relatif supérieur à celui de un à trois ans et un délai absolu supérieur à cinquante ans, tout en indiquant qu'il serait disposé à accepter un compromis concernant le délai de cinquante ans.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'étant donné que le délai de prescription ne commence pas à courir avant que l'on connaisse l'endroit où se trouve le bien et l'identité du possesseur actuel, le projet prévoit déjà un délai de prescription très long. Il ajoute que la disposition qui figure dans le projet est conforme au droit interne de nombreux pays.

M. HOSAIN (Pakistan) remarque que cette question a déjà soulevé de nombreuses controverses lors des débats au sein des comités précédents et ni la Convention de l'UNESCO de 1970 ni la Déclaration de Londres ne contiennent des délais de prescription.

M. MAROEVIC (Croatie) plaide en faveur d'un délai relatif de trois ans et d'un délai absolu de cinquante ans, mais sa délégation aurait préféré des délais encore plus longs dès lors que ceux-ci n'excluent pas la possibilité d'introduire des demandes dans un délai plus court.

Mme BALKIN (Australie) rappelle que le délai de prescription prévu dans le "Scheme for the Protection of Cultural Heritage within the Commonwealth", adopté à Maurice en novembre 1993, est de cinq ans au lieu de trois ans. Elle propose donc d'introduire dans la future Convention un délai de cinq ans afin d'établir un parallélisme avec le système du Commonwealth. Dans le cas où ce délai ne serait pas acceptable pour la majorité, elle plaide en faveur du délai de prescription le plus long possible. Pour souligner l'importance d'un délai de prescription aussi long, elle décrit un cas qui s'est présenté récemment en Australie lorsque le retour d'un bien faisant partie de la collection de la Galerie nationale d'Australie a été demandé par le Gouvernement péruvien. Il a fallu au Gouvernement péruvien environ trois ans, si ce n'est plus, pour réunir toutes les preuves nécessaires à compter du moment où il a eu connaissance à la fois de l'endroit où se trouvait le bien

et de l'identité du possesseur. Pour ce motif, elle est très favorable au projet étant donné qu'il impose deux conditions préalables au point de départ du délai. Elle appuie le maintien du libellé "ou aurait dû raisonnablement connaître" et ne voit pas comment cette clause pourrait causer des problèmes dès lors qu'il s'agit d'un concept déjà bien connu des tribunaux.

M. SAVOLAINEN (Finlande) s'associe à l'opinion des délégations du Portugal, de l'Australie et d'autres pays. Il se prononce en particulier en faveur du maintien du libellé "ou aurait dû raisonnablement connaître". Il n'est pas sûr qu'il soit raisonnable de laisser au droit interne de chaque Etat le soin de déterminer le moment auquel une demande doit être considérée comme ayant été introduite. Il est de l'avis que cette question devrait être traitée dans la future Convention et que le point de départ des délais ne devrait pas être le moment de la notification des actes faite au défendeur, mais le moment auquel la plainte est déposée.

Le PRESIDENT indique que la suppression du libellé "ou aurait dû raisonnablement connaître" ne ferait pas nécessairement de différence, étant donné qu'il est probable que les tribunaux interpréteront de toute manière la disposition de cette façon.

M. WEIBULL (Suède) est d'accord avec la proposition portugaise d'introduire des délais de prescription courts, de un et trente ans respectivement. Il se prononce également en faveur du maintien du libellé "ou aurait dû raisonnablement connaître".

M. IDIL (Turquie) observe que cet article a pour objet de protéger les intérêts du propriétaire et non ceux du possesseur. Il déclare en conséquence suivre la position adoptée par la délégation espagnole, mais avec des délais aussi longs que possible, précisant que son expérience lui a appris que ces procédures sont longues à mettre en oeuvre.

Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction devrait tenir compte de cette remarque, ainsi que de la question soulevée par la délégation finlandaise suite à l'observation formulée par la délégation australienne.

M. KOBAYASHI (Japon) considère que le délai d'un an ne saurait suffire à une personne privée pour mettre en oeuvre une procédure à l'étranger. Il ne faudrait pas oublier les distances qui séparent le Japon des Etats-Unis comme de l'Europe. Le délai de trois ans lui paraît en conséquence plus approprié. Il se prononce également en faveur d'un délai de prescription de trente ans afin d'éviter de mettre le possesseur dans une situation juridique incertaine et dans le souci de garantir la sécurité juridique des transactions, notamment eu égard aux difficultés de conserver la preuve de la réalisation des transactions.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique), en indiquant sa préférence pour un délai de prescription de trois ans, se déclare défavorable à un délai de prescription plus long dès lors qu'il est important d'éclaircir la situation juridique dans un délai raisonnablement court.

M. FRIETSCH (Allemagne) estime qu'il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre les cas où le possesseur détient le bien de bonne ou de mauvaise foi, dès lors que toute demande éventuelle émane du demandeur et non pas du possesseur. Pour ce qui concerne les délais de prescription, il se déclare en faveur des délais de un et de trente ans, respectivement. Dans le cas où le bien fait partie d'une collection publique, il estime qu'un délai de soixante-quinze ans serait opportun. Quant au souhait de certaines délégations qu'il n'y ait pas de délai de prescription pour les collections publiques, il estime possible de permettre aux Etats contractants de déclarer que la demande est imprescriptible en vertu du droit interne. Il se réfère dans ce contexte au paragraphe 1 de l'article 7 de la Directive 93/7/CEE.

Mme HUEBER (Pays-Bas) attire l'attention sur le document CONF. 8/C.1/W.P. 2 soumis par la délégation des Pays-Bas et se prononce, pour des motifs de sécurité juridique, en faveur des délais de prescription plus courts de un an (en raison des conditions cumulatives) et de trente ans respectivement, afin d'être aussi proche que possible de la Directive de la CEE. Elle propose aussi de garder l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" car elle aurait l'effet de rendre les demandeurs plus diligents dans leurs recherches des biens qui leur ont été volés. Elle propose ensuite d'introduire le nouveau libellé suivant au paragraphe 3 de l'article 3: "... doit être introduite

auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente dans un délai de ..." et convient avec la délégation finlandaise que les mots "doit être introduite" doivent être précisés.

Le PRESIDENT répète que le délai relatif ne commencerait pas à courir au moment du vol, mais bien au moment où la personne dépossédée de son bien a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur.

Mme MEKHEMAR (Egypte) estime que l'objectif principal de la future Convention est de protéger les biens culturels et déclare que l'importance pour l'Egypte de ces questions lui commande de toujours opter pour les délais les plus longs. Elle expose par ailleurs que l'expression "à compter du moment du vol" manque de clarté et laisse notamment pendante la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve.

M. HE (Chine) considère que les délais de prescription de trois et de cinquante ans respectivement sont préférables pour une protection efficace du patrimoine culturel. Il estime également que le point de départ du délai manque de clarté. Le délai devrait commencer à courir à compter du moment de la rétention illicite du bien ou des fouilles illicitement effectuées.

M. HUBBARD (Mexique) nourrit un doute quant à la possibilité d'examiner le paragraphe 3 de l'article 3 sans faire simultanément référence au paragraphe 4 de ce même article. Il explique également que le droit mexicain fait la distinction entre les biens archéologiques et les biens artistiques. Il n'est pas sûr qu'il soit raisonnable de légaliser le vol de biens culturels en fixant des délais de prescription pour l'introduction des demandes et est par conséquent très favorable aux délais de prescription plus longs.

Le PRESIDENT partage l'avis de la délégation mexicaine quant au lien, à ne pas négliger, qui existe entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 3. Il est néanmoins en fort désaccord à propos de l'insinuation selon laquelle les pays en faveur de l'introduction d'un délai de prescription dans la future Convention entendent ainsi légaliser le vol de biens culturels.

M. LEANZA (Italie) déclare que si les raisons qui ont conduit à retenir la présomption de connaissance sont compréhensibles, sa délégation estime préférable d'y substituer, pour point de départ du délai, la connaissance effective.

Mme BUNGO (Albanie) approuve les opinions émises par les délégations espagnole et turque. Un délai de trois ans serait nécessaire et suffisant. Il serait nécessaire dès lors qu'il est extrêmement difficile, spécialement pour les particuliers, de réunir les informations pertinentes. Il est néanmoins suffisant car le point de départ est uniquement le moment où l'on connaît à la fois l'endroit où se trouve le bien et l'identité du possesseur. S'agissant du délai absolu, elle préfère le délai de cinquante ans étant donné que la collecte des informations pertinentes peut prendre beaucoup de temps.

M. FRAOUA (Suisse) déclare vouloir dissiper tout malentendu sur l'objectif de la future Convention. Il insiste sur le fait que son but n'est pas d'assurer une meilleure protection des biens culturels qui relève du droit de chaque Etat, mais de mettre au point des règles minimales tenant compte des systèmes respectifs des Etats importateurs et des Etats exportateurs afin de prévoir un mécanisme protecteur. Il fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 3 a fait l'objet de nombreuses discussions dans le cadre du comité d'experts gouvernementaux comme dans celui du comité d'étude en raison de la divergence des préoccupations des Etats exportateurs favorables aux délais les plus longs et des Etats importateurs pour leur part favorables aux délais les plus courts. Cette divergence imposait de trouver un compromis entre le souci des exportateurs de protéger leurs oeuvres et celui des Etats importateurs disposant d'un marché de l'art, d'assurer la sécurité des transactions commerciales.

Il rappelle à cet égard que le principe de sécurité juridique constitue un principe de droit fondamental. Il observe que plus les délais sont longs, plus grande est l'insécurité juridique qui n'est pas acceptable pour les Etats importateurs et pourrait rendre l'adoption de la future Convention difficile. La ratification de ce texte par tous les Etats commande donc un consensus que le comité d'étude a cru trouver en proposant ce paragraphe 3. La ratification de la future Convention par

les seuls Etats exportateurs à l'exclusion des Etats importateurs serait vaine et ne résoudrait ni la question des biens volés, ni celle des biens illicitement exportés. Il suggère donc de retenir les paragraphes 3 et 4 proposés, dont le dernier prévoit un délai plus long que les Etats qui connaissent le concept de biens du domaine public pourraient appliquer, de sorte que le délai du paragraphe 3 ne constituerait pas un délai absolu. Il précise que le point de départ du délai relatif prévu par le paragraphe 3, certes court, est nécessairement rallongé par le caractère cumulatif des deux critères qui le commandent. La Suisse se prononce en conséquence en faveur des délais les plus courts.

Le PRESIDENT observe que l'opposition des thèses n'est pas si grande. Il remarque que si le projet de Convention n'a certes pas pour objectif de protéger les biens culturels, la lutte contre le vol qu'elle s'est assignée pour but participe nécessairement de cette protection. Il conviendrait de ne pas exagérer l'opposition entre pays importateurs et pays exportateurs ni le schéma Nord/Sud. Si cette opposition est indéniable, comme l'a relevé le comité d'experts gouvernementaux, force est de constater que beaucoup d'Etats sont, si ce n'est cumulativement, pour le moins successivement, à la fois importateurs et exportateurs. En effet, les pays victimes de trafics illicites sont bientôt devenus importateurs pour posséder dans leurs musées des biens appartenant à d'autres Etats, tandis que les pays importateurs sont rapidement devenus exportateurs. Il constate l'absence d'opposition insurmontable et suggère donc qu'un petit groupe de travail soit chargé de trouver des solutions de compromis entre les différents intérêts exposés.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) partage l'avis des délégations du Pakistan et d'autres pays en faveur de délais de prescription substantiellement plus longs. Pour ce qui est de l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître", il appuie sa suppression car la signification n'est pas claire.

M. AL NOURI (Koweït) déclare que sa délégation se prononce en faveur des délais les plus longs prévus au paragraphe 3 de l'article 3. Il doit aussi être tenu compte du vol des biens culturels pendant les conflits armés, et en particulier durant l'occupation d'un Etat par un autre Etat car cela constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tous deux étant imprescriptibles. En conséquence, un double système de prescription doit être prévu selon lequel le vol de biens culturels intervenu en temps normal serait soumis à un délai de prescription fixé, tandis que le vol intervenu en temps de guerre serait imprescriptible. A défaut, la future Convention serait en contradiction avec le système conventionnel applicable en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Le PRESIDENT observe que la future Convention ne peut modifier le droit coutumier ni le droit conventionnel et ne peut en particulier affecter le régime des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Il suggère que la Commission revienne sur la question ultérieurement, lors de l'examen du texte.

M. LAZAROU (Chypre) envisage les cas où le demandeur peut être empêché d'introduire la demande pour des motifs de force majeure. Il est par conséquent en faveur de délais de prescription plus longs.

La séance est levée à 13 h 10.

CONF. 8/C.1/S.R. 3
14 juin 1995

TROISIEME SEANCE

Jeudi 8 juin 1995, à 15 h 20

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 6 et 9 à 13)

Article 3 (suite)

Paragraphe 3 (suite)

Le PRESIDENT propose de poursuivre les débats portant sur le paragraphe 3 et de passer ensuite à la discussion du paragraphe 4.

M. YIFAHR (Israël) observe le lien étroit qui existe entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Il se réfère au

document CONF. 8/C.1/W.P 12 présenté par la délégation israélienne proposant de modifier le paragraphe 3 de l'article 3 afin de supprimer les mots "et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol". Il estime, s'agissant de la prescription, que le délai de cinq ans suggéré par la délégation australienne serait probablement approprié. La durée précise de ce délai devrait cependant être fixée lors de la discussion portant sur le paragraphe 4.

Mme PROTT (UNESCO) souligne que les biens culturels visés par le projet de Convention sont rarement retrouvés en la possession du voleur, probablement parce que le voleur a transmis le bien à une tierce personne qui sera, en principe, réputée détenir le bien de bonne foi. Il ne faudrait pas dès lors uniquement s'attacher à la distinction relative aux délais de prescription entre l'action pénale et l'action civile. L'expérience prouve qu'en général un délai d'un an est trop court pour pouvoir rassembler les preuves nécessaires.

Le PRESIDENT approuve le commentaire de la représentante l'UNESCO et propose de passer à la discussion du paragraphe 4, aucune délégation ne demandant plus la parole.

Paragraphe 4

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) souligne l'existence d'un lien entre la question de la durée du délai de prescription et la notion, plus ou moins large, de "collection publique". Plus précisément, s'il est possible d'affirmer d'une part le principe de l'imprescriptibilité en ayant une définition stricte de la "collection publique", il faudrait d'autre part se limiter à un délai d'environ soixante-quinze ans si l'on veut se mettre d'accord sur une notion assez large de la conception de la "collection publique".

Le PRESIDENT, tout en partageant l'opinion selon laquelle un tel lien existe, propose de traiter d'abord la notion de "collection publique" pour passer ensuite au débat sur le régime que l'on souhaite accorder aux biens qui appartiennent à ces collections.

Mme HUEBER (Pays-Bas) estime que la définition figurant dans le projet est beaucoup trop large. Elle propose de trouver une meilleure définition de la "collection publique" et rappelle que la définition contenue dans l'article premier de la Directive du Conseil 93/7/CEE du 15 mars 1993 peut constituer un modèle valable. Si la notion devait être maintenue, elle suggère de supprimer l'exigence concernant l'accès au public et la lettre iii). De plus, elle précise qu'une absence de délai de prescription serait inacceptable pour les Pays-Bas.

Le PRESIDENT rappelle que la question de la prescription a déjà fait l'objet de nombreuses discussions. Il souligne l'importance de l'accès au public et invite à examiner davantage la question du maintien ou de la suppression de cette exigence.

Mme TRIGO PAZ (Bolivie) déclare qu'elle partage tout à fait les préoccupations exprimées dans les propositions des délégations de l'Australie et du Canada et souligne que le paragraphe 4 semble avoir omis le phénomène des communautés autochtones qui produisent de façon spontanée un grand nombre de biens culturels, particulièrement en Bolivie.

M. SHIMIZU (Japon) indique que sa délégation s'oppose à l'absence d'un délai de prescription. Il déclare par ailleurs que la définition de la "collection publique" telle qu'elle figure dans le projet est trop vague pour justifier que les biens appartenant à cette catégorie bénéficient d'une protection particulière en vertu de la future Convention, car les termes qu'elle contient demeurent bien trop ambigus. Ainsi qu'il est suggéré dans la proposition soumise par sa délégation dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 6, la définition devrait être précisée dans ce sens que chaque Etat contractant devrait désigner ce qui doit être entendu par collection publique. Un bien culturel volé devrait appartenir à une collection publique ainsi désignée au moment du vol. L'introduction de cette exigence formelle de désignation a pour but d'aider les acquéreurs potentiels à s'assurer du statut du bien en question. Cela contribuerait en outre à la lutte contre le commerce illicite.

M. YIFAHR (Israël) rappelle que le texte du paragraphe 4 de l'article 3 proposé par sa délégation dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 12 est rédigé comme suit: "Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, une demande de restitution d'un bien est imprescriptible".

Il remarque que la distinction entre un bien culturel volé d'une collection privée et un bien culturel volé d'une collection publique n'est pas souhaitable, dans la mesure ou cela ne concerne pas la valeur de l'objet sur le plan culturel. Il attire l'attention sur la position peu avantageuse dans laquelle se trouve le collectionneur privé qui souhaite introduire une demande devant un tribunal. Il souhaite dès lors qu'un même traitement soit accordé à tous les propriétaires, à savoir que chacun puisse engager des poursuites dans l'année ou les trois ans à compter du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des informations nécessaires. En conséquence, il propose de supprimer la notion de "collection publique".

M. GHOMRASNI (Tunisie) souligne que sa délégation s'oppose à toute proposition visant à appliquer des délais de prescription par les biens culturels appartenant aux Etats. A propos de la définition de la collection publique, il est défavorable à des conditions relatives à l'accès au public et aux inventaires à cause du vol et de l'exportation illicite de biens issus de fouilles illicites pour lesquels l'accès au public et l'inventaire sont impossibles. Même si ces objets ne remplissent pas ces deux conditions, ils devraient être protégés.

Mme BALKIN (Australie) présente la proposition de l'Australie et du Canada contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 11 selon laquelle les mots suivants devraient être ajoutés à l'article 3 sous un paragraphe 5: "En outre, une demande de restitution d'un bien sacré et secret appartenant à, et utilisé par, un membre ou des membres d'une communauté aborigène dans un Etat contractant comme faisant partie de la pratique culturelle de cette communauté [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans]". Elle propose comme alternative, ainsi qu'il est indiqué dans le document précité, d'amender le paragraphe 4 comme suit: "Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant, ou d'un bien sacré et secret, appartenant à, et utilisé par, un membre ou des membres d'une communauté aborigène dans un Etat contractant, [est imprescriptible][se prescrit dans un délai de [75] ans]".

Elle estime que ces modifications seraient appropriées, compte tenu du fait que les biens culturels appartenant aux communautés aborigènes ne font pas partie des collections publiques. Tout en appuyant la proposition qu'une collection publique devrait bénéficier de l'imprescriptibilité ou, tout au moins, d'un délai de prescription très long, elle propose que le même bénéfice soit accordé aux communautés aborigènes. Elle souligne l'importance de restituer aux communautés aborigènes les biens culturels qui leurs ont été volés. Elle redoute l'émergence de difficultés dans l'hypothèse où les communautés aborigènes ne bénéficieraient que d'un délai court pour intenter une action. Elle déclare aussi que sa délégation souhaiterait voir maintenue à la lettre iii) du paragraphe 4 de l'article 3 les mots "ou une autorité locale ou régionale" en raison du système fédéral australien.

M. LEANZA (Italie) se déclare en faveur du principe de l'imprescriptibilité tout en soulignant que la solution retenue jusqu'ici risque d'être excessivement large. Il juge très importante la condition d'accès au public, et propose qu'elle soit maintenue dans la Convention.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) remarque qu'il n'existe, et n'a jamais existé, de règle générale concernant la prescription dans la jurisprudence iranienne. Toutefois, pour des raisons pratiques, des délais de prescription sont généralement utilisés. Il lui est difficile d'imaginer qu'au seul motif qu'une période de temps se serait écoulée, un possesseur illégitime puisse avoir le droit de conserver le bien. Il déclare que, pour ce qui concerne le crime, l'illégalité ou le vol, l'écoulement du temps ne change rien à la gravité de l'action.

Mme HUGHES (Canada) approuve la déclaration faite par la délégation australienne dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 11 relative aux communautés aborigènes. Elle souligne le fait que l'expression française "communauté autochtone" pourrait être plus appropriée que l'expression "communauté aborigène" qui apparaît dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 11. Elle appuie aussi la proposition tendant à supprimer les crochets à la lettre iii) du paragraphe 4 de l'article 3 entourant les mots "ou une autorité locale ou régionale". Elle évoque le fait que les collections publiques peuvent être administrées par des autorités locales ou provinciales. Pour ce qui est de la définition de la "collection publique" au paragraphe 4 de l'article

3, elle note qu'il fait tenir compte non pas tant du type d'institution qui détient la collection, mais du fait que la collection est accessible au public. Elle propose donc l'amendement suivant qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P 13 de sa délégation: "Une "collection publique" est, au sens du présent paragraphe, une collection de biens culturels constituée au bénéfice du public et qui est accessible au public sur une base régulière et significative".

M. PERL (Argentine) soutient fermement la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 11 relative à la question des communautés autochtones. Il attire l'attention sur une éventuelle lacune dans le mécanisme de retour des biens, et envisage de préparer un document sur ce point.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) se réfère à la déclaration faite par la délégation iranienne. Il souligne que la présente discussion ne porte pas tant sur la situation d'un possesseur illégitime que sur celle d'un acquéreur de bonne foi, une personne n'ayant connaissance d'aucun acte illicite. Il approuve la déclaration du représentant israélien qui s'est, à juste titre, interrogé sur l'opportunité d'établir une distinction entre un collectionneur privé et public. Il indique qu'une oeuvre d'art possédée par un collectionneur public est, en général, mieux connue et d'une plus grande valeur. Il admet toutefois que l'article 7 de la Directive du Conseil 93/7/CEE du 15 mars 1993 distingue entre le collectionneur public et privé pour ce qui est du délai de prescription. Il demande aux délégations de tenir compte des difficultés qu'affronterait un acquéreur de bonne foi s'il était appelé, soixante-quinze ans après avoir acquis le bien, à prouver qu'il a fait preuve de toute la diligence requise au moment de l'acquisition. Il insiste aussi sur le fait que les biens ayant un intérêt religieux, qui comportent souvent une part de mystère, devraient être couverts par des dispositions spécifiques. Il comprend le point soulevé par la délégation japonaise relatif à la "liste" devant être dressée par chaque Etat contractant. Il attire cependant l'attention sur les difficultés pratiques qu'entraînerait une telle proposition compte tenu des milliers d'articles vendus chaque année par des maisons de ventes aux enchères dans le monde entier.

Mme WECHSLER (Etats-Unis d'Amérique) souligne que la plupart des musées dans son pays ne sont pas gérés de façon publique mais privée. Ces musées privés, qui sont des entités sans but lucratif, sont considérés comme des institutions publiques et devraient dès lors bénéficier de la même protection.

M. GRIFNEE (Belgique) déclare que, bien que la Belgique ne soit pas un pays à structure fédérale, son degré de décentralisation est tel qu'il se rallie à la proposition des délégations australienne et canadienne visant à supprimer les crochets encadrant les mots "autorité locale ou régionale".

M. BEKSTA (Lituanie) présente la proposition de sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 10) visant à supprimer l'exigence d'accès au public parce que les institutions religieuses, par exemple, sont rarement ouvertes au public. Il propose aussi que la lettre iii) du paragraphe 4 de l'article 3 soit modifiée comme suit, afin de mieux satisfaire les attentes des Etats contractants: "une institution sans but lucratif reconnue comme telle conformément à la législation de l'Etat contractant".

M. FRAOUA (Suisse) rappelle l'existence d'un décalage, voire d'une opposition, entre les objectifs poursuivis par certains Etats qui visent à établir, au moyen de la future Convention, une protection accrue du patrimoine culturel, et ceux poursuivis par d'autres Etats qui favorisent une plus grande sécurité juridique des transactions. En reprenant les propos de la représentante de l'UNESCO, il souligne que le but du projet de Convention n'est pas de sanctionner directement le voleur du bien mais plutôt d'aménager convenablement la restitution du bien par le possesseur de bonne foi. Estimant impossible d'aboutir dans ce projet de Convention à une notion véritablement "autonome" de collection publique, il propose que cette notion soit éliminée et, se déclarant opposé à toute imprescriptibilité, il souligne que celle-ci rend la ratification de la future Convention particulièrement difficile pour les Etats qui font de la sécurité juridique des transactions un principe à valeur constitutionnelle.

M. SANSON (France) souligne que sa délégation est en faveur d'un régime d'imprescriptibilité. En premier lieu, le projet de Convention d'Unidroit n'a

certes pas pour objet d'établir des règles de droit public international relatives à la protection du patrimoine culturel des Etats. Pour autant, on ne doit pas écarter toute règle sur le retour ou la restitution dès lors qu'elle favoriserait les politiques de protection. Une de ces règles est l'imprescriptibilité des biens des collections publiques, biens auxquels un Etat accorde une importance certaine et qui ont pu être acquis grâce aux fonds publics, c'est-à-dire l'argent des citoyens de cet Etat. En second lieu, la définition de la collection publique en ce qu'elle exige un accès sur une base régulière ne couvre pas ou très difficilement les fonds d'archives et les fonds de conservation des bibliothèques. Si le critère de l'accessibilité était maintenu, il faudrait compléter la définition de la collection publique par une référence à ces fonds qui sont des biens qui rentrent dans les catégories de biens culturels définies à l'article 2 du projet de Convention.

M. PANES (Espagne), tout en convenant de l'importance de l'accès au public, souligne que cette condition ne devrait pas être érigée en condition absolue. Dans bon nombre de cas, les biens culturels ne sont pas accessibles au public pour des simples raisons contingentes d'organisation, de disponibilité de locaux, etc. Ces raisons, à l'évidence, ne sauraient restreindre la nécessité d'assurer la protection de ces biens. De même, en raison de la décentralisation administrative de l'Espagne, il appuie la proposition souvent formulée par d'autres délégations visant à effacer les crochets entourant dans le projet de Convention les mots "une autorité locale ou régionale". Il attire également l'attention sur la proposition de la délégation espagnole présentée dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 9 visant à modifier la définition de la collection publique.

Le PRESIDENT suggère la possibilité de préciser dans le préambule de la future Convention que les biens culturels doivent en principe être toujours accessibles au public.

M. VRELLIS (Grèce) estime qu'en ce qui concerne le paragraphe 4, l'imprescriptibilité n'est pas en soi excessive. En évoquant les travaux préparatoires, il rappelle que pour parvenir plus facilement à un consensus, le degré de protection dans le temps avait déjà été baissé pour certains biens. Si, s'agissant du paragraphe 3, la délégation de la Grèce n'a pas estimé nécessaire de prendre la parole, un délai assez long étant en soi satisfaisant, une intervention s'impose pour le paragraphe 4 car l'imprescriptibilité sans condition constitue une exigence primordiale pour la Grèce, au moins pour certaines catégories de biens culturels.

M. IDIL (Turquie) souligne que la délégation de la Turquie se rallie complètement à l'intervention que la délégation de la Grèce vient de faire.

Mme MARIANI (Conseil international des archives) rappelle aux délégations que l'importance des archives ne tient pas seulement au fait qu'elles constituent le témoignage de la richesse de l'information scientifique mais aussi au fait qu'elles sont une source d'informations officielles. Par conséquent, il est impératif de prévoir un régime d'imprescriptibilité pour les archives. Elle précise également que la formule "fonds d'archive" pourrait être retenue comme point de départ pour les améliorations de style qui seraient nécessaires. Quant à l'accès au public, elle convient du bien-fondé de cette condition mais rappelle cependant que certaines archives ne sont pas nécessairement accessibles au public.

Mme PROTT (UNESCO) attire l'attention sur les observations de l'UNESCO sur le projet de Convention d'Unidroit (CONF. 8/6). Elle est d'avis que l'UNESCO ne peut approuver un article donnant un traitement préférentiel à certaines collections et pas à d'autres. La position de l'UNESCO sur ce point est qu'un même traitement doit être accordé à toutes les catégories de biens. Elle redoute, dans le cas contraire, un risque de discrimination et estime par conséquent qu'il est important de tenir compte des communautés autochtones. Elle se demande également si, en établissant dans le projet de Convention un principe général d'imprescriptibilité applicable aux biens appartenant aux collections publiques, le résultat réel ne serait pas de mettre en danger les chances de succès de la future Convention puisque de nombreux Etats se verraient contraints d'appliquer un régime plus stricte pour les collections étrangères que celui souvent prévu par le droit national.

M. CAHN (International Association of Dealers in Ancient Art) insiste sur le fait que son Association tente d'éviter par tous les moyens possibles de travailler avec des biens volés. Pour cela, il propose

que les biens soient toujours documentés par des photographies et des graphiques pour que, même dans le cas des collections publiques inaccessibles au public, il soit possible de disposer d'une information complète sur le bien à protéger.

Mme GAFFNEY (Irlande) déclare que sa délégation éprouve quelque réserve à l'égard de la définition de la "collection publique" dans la mesure où elle ne comprend que les biens inventoriés. Elle observe qu'une telle solution est difficilement acceptable car il arrive très souvent que des biens de grande valeur demeurent, du moins pour un certain temps, non inventoriés, ce dont son pays offre d'ailleurs des exemples. Elle partage l'avis de la délégation israélienne sur le fait qu'une distinction entre collectionneurs publics et privés serait inappropriée. Quant à la question du délai de prescription, elle est favorable à une longue durée et, pour ce qui est du problème des communautés autochtones, elle insiste sur l'importance qui doit être accordée à cette question. Elle mentionne la Convention de l'O.I.T de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux, et propose qu'une définition identique des communautés autochtones soit utilisée dans la future Convention. Elle estime enfin que la Convention devrait chercher à établir un équilibre entre la souplesse et la sécurité juridique.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) se rallie totalement aux propos tenus par la délégation grecque, l'idée d'un régime d'imprescriptibilité étant tout à fait opportune dans la mesure où on retient une définition précise de la collection publique. En reprenant la question posée par la représentante de l'UNESCO de savoir si le fait d'établir dans la future Convention un régime d'imprescriptibilité pourrait imposer aux Etats un système plus sévère que celui connu en droit interne et par là même rendre plus difficile la ratification, il répond en soulignant que le fait de poser une règle *ad hoc* sur l'imprescriptibilité est précisément le type d'innovation importante pouvant ainsi engendrer une évolution dans le droit interne de certains Etats, et pas seulement de ceux particulièrement sensibles à cette finalité de protection illimitée dans le temps.

Le PRESIDENT propose une méthode à suivre sur le plan procédural afin d'avancer dans la discussion. Les différentes propositions des délégations devraient d'abord être étudiées attentivement puis un groupe de travail devrait être constitué afin d'arriver à une proposition de compromis. Pour que ce groupe de travail puisse travailler correctement, il appelle les délégations à lui fournir des directives de principe, au moyen d'un vote indicatif portant sur certaines questions principales.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) demande si la définition de la collection publique comprend également les archives.

Mme MARIANI (Conseil international des archives) insiste sur le fait que les archives ont des caractéristiques propres avec, très souvent, une réglementation *ad hoc*. Sur le plan de la terminologie, la notion de collection publique pourrait en effet se révéler suffisamment large, mais il serait en principe préférable de respecter la terminologie française de "fonds d'archive", étant donné que ce terme est également utilisé en anglais.

M. MAROEVIC (Croatie) se déclare favorable au régime d'imprescriptibilité pour les collections publiques. Il considère que les archives peuvent rentrer dans la notion de collection publique et propose en outre d'essayer de dégager une définition large et générale de manière à englober les archives, les musées et les collections publiques.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) indique qu'il est favorable à un régime d'imprescriptibilité pour les biens appartenant à des collections publiques, que ces biens aient ou non été préalablement inventoriés. Il considère également opportun d'insérer les biens sacrés et secrets, conformément à la proposition faite par les délégations australienne et canadienne (CONF. 8/C.1/ W.P. 11).

Mme HUEBER (Pays-Bas) insiste sur le fait que l'absence de délai de prescription est inacceptable pour sa délégation. Elle est d'avis qu'un délai de soixante-quinze ans est assez proche de l'absence de délai et considère donc ce délai comme beaucoup trop long. Elle estime aussi que la définition de la collection publique est beaucoup trop large, en particulier en raison de la nécessité de sécurité juridique.

M. BOMBOGO (Cameroun) s'oppose à un régime général d'imprescriptibilité tant que l'on n'aura pas abouti à une définition plus précise. Il s'oppose également à ce que la protection dépende du fait que les biens aient été préalablement inventoriés.

M. GRIFNEE (Belgique) estime nécessaire d'examiner davantage le champ d'application temporelle de la future Convention et plus particulièrement si elle s'appliquerait aux vols survenus avant son entrée en vigueur.

M. LEANZA (Italie) considère, à propos du parallélisme visé par certaines délégations entre la Directive du Conseil 93/7/CEE du 15 mars 1993 et le projet de Convention d'Unidroit, que les deux textes ne sont pas entièrement comparables puisque la Directive vise les biens qui ont été illicitement exportés du territoire d'un Etat membre alors que les articles 3 et 4 (Chapitre II) du projet d'Unidroit n'envisage que la restitution des biens culturels volés.

La séance est suspendue à 16 h 55
et reprend à 17 h 55.

M. MOLYVANN (Cambodge) souligne que le régime de prescription, qui concerne l'étendue de la protection du patrimoine culturel dans le temps, relève en principe des législateurs nationaux. Il se déclare complètement favorable au régime prévu par la Directive communautaire du 15 mars 1993 et évoque également la possibilité que le délai de prescription reste flexible, en fixant par exemple un seuil minimal obligatoire de soixante-quinze ans et en laissant la possibilité aux Etats de prévoir des délais plus longs, voire de n'en prévoir aucun.

Le PRESIDENT soumet les trois questions suivantes à un vote indicatif:

a) Souhaite-t-on une disposition spécifique sur les collections publiques dans la future Convention?

- en faveur: trente-huit
- contre: quatre
- abstentions: cinq

b) Souhaite-t-on une définition de "collection publique" comme celle énoncée au paragraphe 4, ou une définition qui soit générale?

- en faveur d'une définition analogue à celle du paragraphe 4: dix-neuf
- en faveur d'une définition générale: vingt
- abstentions: cinq

c) Souhaite-t-on un régime d'imprescriptibilité?

- en faveur: vingt-sept
- contre: huit
- abstentions: dix

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) se demande dans quelle mesure le groupe de travail tiendra compte du résultat du vote, en particulier en l'absence d'une forte majorité sur certains points.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) suggère que le groupe de travail pourrait, lorsque cela sera approprié, soumettre des propositions alternatives.

Le PRESIDENT précise que, pour des raisons d'efficacité, la composition du groupe de travail doit être limitée et il propose donc qu'il soit composé des délégations du Canada, de la France, de la Grèce, de la République islamique d'Iran, du Japon, des Pays-Bas et de la Suisse.

M. BOMBOGO (Cameroun) demande que sa délégation soit admise dans le groupe de travail.

Mme KIM (République de Corée) demande également que sa délégation soit admise au sein du groupe de travail.

Le PRESIDENT apprécie l'intérêt de ces délégations à se joindre au groupe de travail et, sans exclure la possibilité d'inclure d'autres délégations, rappelle la nécessité de maintenir un nombre de membres limité.

La séance est levée à 18 h 50.

CONF. 8/C.1/S.R. 4
14 juin 1995

QUATRIEME SEANCE

Vendredi 9 juin 1995, à 9 h 10

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/ W.P. 2, 4 et 6)

Article 4

Le PRESIDENT attire l'attention des délégations sur les explications fournies à propos de l'article 4 dans le Rapport explicatif élaboré par le Secrétariat d'Unidroit (CONF. 8/3), plus particulièrement aux paragraphes 57 et suivants, et dans les observations détaillées de l'UNESCO sur le projet de Convention (CONF. 8/6). Il s'agit de deux textes d'une grande clarté qui expliquent parfaitement le système adopté à l'article 4. Il rapporte que, dès la seconde session du comité d'experts gouvernementaux, le principe de l'indemnisation du possesseur de bonne foi d'un bien culturel tenu de restituer a été établi. Il pense qu'il est impossible de remettre en question ce principe à ce stade avancé de l'élaboration de la future Convention et que la discussion ne devrait concerner que des points de détail.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) déclare qu'il appuie chaleureusement l'article 4. Il signale néanmoins que si le texte français ne pose pas de problème, le terme "it" employé en anglais à la première ligne du paragraphe 3 s'applique habituellement à une entité autre qu'une personne physique, alors que le "possesseur" qui est le sujet de la phrase pourrait être ou ne pas être une personne. Il propose par conséquent que le libellé "from whom it acquired the object" soit remplacé par "from whom the object was acquired".

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention sur le paragraphe 60 du Rapport explicatif du Secrétariat d'Unidroit (CONF. 8/3) qui donne une interprétation du sens de l'indemnité "équitable" visée à l'article 4. Tout en trouvant que le Rapport s'avère très utile, il met en garde contre l'élaboration de commentaires détaillés sur des questions qui n'ont pas été soumises à un large débat ou à propos desquelles un consensus solide n'a pas été dégagé. Cela est particulièrement vrai de commentaires tels que celui-ci, qui portent sur un sujet qui n'est pas défini avec précision et qui est ouvert à différentes interprétations.

Mme BALKIN (Australie) approuve le principe selon lequel l'indemnité devrait, en vertu du paragraphe 1, être payée au possesseur qui était de bonne foi lors de l'acquisition du bien culturel. Elle s'oppose toutefois au paiement d'une indemnité au possesseur qui est une institution ayant emprunté le bien sans avoir le droit de le garder. Elle est en faveur d'une rédaction plus souple du paragraphe de sorte que seules les personnes ayant réellement droit à une indemnisation puissent en faire la demande et observe que les termes anglais "fair and reasonable" constituent un aspect normal de la phase d'indemnisation en matière contractuelle et délictuelle et qu'il s'agit donc d'une formule bien connue des tribunaux australiens.

Le PRESIDENT propose que la représentante australienne soumette au Comité de rédaction la proposition de modification du libellé du paragraphe 1.

M. VRELLIS (Grèce) considère que le principe posé à l'article 4 du projet de Convention et la règle selon laquelle le possesseur de bonne foi d'un bien culturel volé doit être indemnisé en cas de restitution ne devraient pas être remis en question. Il considère cependant que la solution actuelle qui prévoit qu'il appartient au demandeur d'indemniser n'est pas satisfaisante. Le demandeur pourrait être dans de nombreux cas un Etat avec des ressources financières limitées, ce qui poserait un problème pratique, l'indemnité pouvant être assez élevée et le demandeur devant aussi supporter les frais de justice. Les Etats qui ne disposent pas de ressources financières importantes n'auraient donc pas la possibilité d'utiliser le mécanisme de restitution des biens culturels. Pour résoudre cette difficulté, il propose d'introduire l'idée de subsidiarité dans cet article qui permette d'éviter que ce soit obligatoirement le demandeur qui indemnise le possesseur de bonne foi. Ainsi, le demandeur ne serait obligé d'indemniser le possesseur de bonne foi que si cette

indemnisation ne pouvait être obtenue d'une autre façon. Le possesseur pourrait s'adresser, par exemple, à la personne qui lui a vendu le bien culturel volé.

Le PRESIDENT observe que le problème de l'indemnisation payée par le demandeur préoccupe certaines délégations. Selon lui, plusieurs solutions techniques peuvent être envisagées, telle que la suppression des mots "par le demandeur" au paragraphe 1 de l'article 4 ou la création, après l'adoption de la Convention, d'un organisme comparable au système d'assistance judiciaire qui existe dans certains droits internes. Il estime qu'il serait préférable de ne pas alourdir le texte du projet de Convention par l'adjonction de trop nombreuses modalités techniques.

M. NOMURA (Japon) souscrit aux observations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il précise qu'en vertu du paragraphe 1 l'indemnité ne devrait être accordée qu'au possesseur de bonne foi ayant exercé la diligence requise. Toutefois, selon le paragraphe 60 du Rapport explicatif du Secrétariat d'Unidroit (CONF. 8/3), la notion d'indemnité équitable est laissée à l'appréciation du juge. Il insiste sur le fait qu'une indemnité devrait être octroyée au possesseur pour les frais encourus pour la réparation ou la restauration du bien culturel, sans tenir compte du fait que le possesseur savait ou aurait dû savoir que le bien avait été volé. Il suggère par conséquent d'ajouter de nouveaux paragraphes à l'article 4 comme cela figure dans les observations de la délégation japonaise (CONF. 8/ C.1/W.P. 6).

Le PRESIDENT attire l'attention sur les observations de l'UNESCO (CONF. 8/6) qui indiquent qu'il y aurait peu de cas dans lesquels l'indemnité serait nécessaire.

M. FRIETSCH (Allemagne) fait remarquer que le projet va plus loin encore que le droit national allemand, mais que la législation nationale peut être adaptée afin d'être conforme au projet de texte. Il soutient toutefois que la formule "fair and reasonable" de la version anglaise manque de précision et que l'indemnité devrait être qualifiée seulement de "fair" afin de permettre aux tribunaux nationaux de déterminer le montant de l'indemnité conformément aux circonstances de l'espèce. Il partage l'avis exprimé par d'autres délégations selon lequel la capacité de l'Etat demandeur à payer l'indemnité n'est pas un critère pertinent.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) note, en ce qui concerne l'"indemnité équitable", qu'il s'agira pour le juge de déterminer au cas par cas quel devra être le montant de l'indemnisation. Il voit là une application de l'équité, ce qui signifie que le juge ou l'autorité compétente devra prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce. Le principe de l'équité existe dans tous les systèmes juridiques et ne devrait donc pas poser de problème d'application. En second lieu, il remarque que l'article 4 n'est pas assez clair sur le problème de la charge de la preuve concernant l'exercice de la diligence requise du possesseur.

Mme HUEBER (Pays-Bas) déclare que dans la version anglaise le terme "return" devrait être remplacé par le terme "restitute". Elle estime que la charge de la preuve pesant sur le possesseur est trop lourde, en particulier en comparaison avec le critère utilisé au Chapitre III. Elle propose la suppression du libellé suivant au premier paragraphe: "et qu'il puisse prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition" et son remplacement par un critère moins strict, tel que celui qui figure à l'article 9 de la Directive de la CEE ("qu'il soit convaincu"). Elle fait remarquer que le propriétaire devrait avoir lui aussi certaines obligations en vertu de la Convention et qu'à cet égard les Pays-Bas ont suggéré dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 2 l'ajout d'un paragraphe 3A rédigé comme suit: "Toute demande introduite en vertu de l'article 3 doit contenir – ou être accompagnée de – l'information selon laquelle, au cours d'une période de [trois] [six] mois à compter de la date du vol du bien culturel: a) un rapport concernant le vol a été dressé par la police et b) une description uniforme et une photographie du bien culturel ont été inscrits sur un registre raisonnablement accessible".

Cette nouvelle disposition a pour but d'énoncer clairement le délai dans lequel le propriétaire doit agir pour que sa demande soit prise en considération. En outre, l'existence d'un registre signifierait que le possesseur d'un bien volé ne peut prétendre ignorer que le bien a été volé. Elle préconise également l'ajout d'un

article appelant les Etats à collaborer à la création d'un registre mondial contenant une description uniforme des biens culturels volés ou illicitement exportés et qui pourrait être facilement consulté à bas prix. Enfin, elle demande que soit établi des critères clairs qui indiquent les éléments à prendre en compte pour évaluer si une indemnité est "équitable".

M. SRBA (République tchèque) souligne la nécessité d'introduire un article spécial contenant des définitions des termes de base comme "propriétaire" et "détenteur". Comme il apparaît dans les observations écrites de la République tchèque (CONF. 8/C.1/W.P. 4), le propriétaire devrait être défini comme suit: "Le "propriétaire" a la propriété initiale du bien d'intérêt culturel volé ou illicitement exporté, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique [et l]e "détenteur" est la personne qui détient illicitement le bien d'intérêt culturel". Comme indiqué dans ce même document, il propose que le texte suivant remplace l'article 4 du projet de Convention: "Le détenteur d'un bien volé à qui il est demandé de restituer ce bien peut prétendre à une indemnité pour les dommages causés à l'occasion du retour de ce bien de la part de la personne à laquelle il a acheté ou dont il a acquis le bien, conformément à la législation de l'Etat contractant du détenteur".

M. IZADI (République islamique d'Iran) propose la suppression au paragraphe 1 de l'article 4 de la condition imposée au demandeur d'indemniser le possesseur, dès lors qu'il cause doublement préjudice au demandeur.

M. STURLESE (France) rappelle que l'on a longuement discuté précédemment de ce point précis, que la rédaction actuelle de l'article 4 est un compromis acceptable pour tous et reflète un équilibre qui a été trouvé au cours de ces discussions. Il serait très dangereux de remettre en cause le principe ou ses modalités d'application. Il s'associe aux inquiétudes exprimées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne à propos de l'éclairage insolite donné à cet article au paragraphe 60 du Rapport explicatif du projet de Convention (CONF. 8/3). Il souhaite que le rapport soit révisé de façon à ne pas inquiéter les Etats désireux de ratifier la future Convention et particulièrement en ce qui concerne ce qui est dit des nationalisations et de l'indemnité équitable. Il exprime son attachement à l'idée d'une indemnisation réelle et non pas symbolique du possesseur de bonne foi d'un bien culturel volé et affirme que la capacité du demandeur à payer l'indemnité ne devrait pas être traitée par la Convention.

M. FRAOUA (Suisse) partage les préoccupations des délégations française et allemande et considère que le principe de l'indemnité équitable constitue un compromis satisfaisant et une notion qu'il faudra apprécier en fonction des circonstances de l'espèce (en fonction, par exemple, du prix payé par le possesseur, de la valeur du bien culturel volé sur le marché de l'art et de la situation financière du demandeur). Il précise que la restitution des biens culturels volés acquis de bonne foi par leur possesseur pose problème en droit suisse pour des raisons d'ordre constitutionnel et de protection de la propriété privée. Mais si l'on adopte le principe de l'indemnisation équitable du possesseur de bonne foi, la délégation suisse est prête à faire un pas vers le compromis. Il ajoute que l'acquéreur de bonne foi est toujours, en droit suisse, le propriétaire légitime du bien. S'agissant ensuite de la question de l'idée de subsidiarité qu'il faudrait introduire à l'article 4, il déclare que c'est une proposition inacceptable puisqu'elle détruirait l'équilibre de cette disposition et, étant donné les délais de prescription très longs prévus à l'article 3 pour les demandes de restitution des biens culturels volés, cela créerait des difficultés considérables. Pour conserver quelque équilibre à cette disposition, il faudrait alors introduire également cette idée de subsidiarité à l'égard de la restitution des biens culturels et prévoir que le possesseur puisse restituer le bien volé, mais qu'il ne s'agisse pas d'une obligation. Il considère enfin qu'il faut renoncer à l'idée de définition autonome de la notion de "possesseur" dans la Convention. Il rappelle, à ce sujet, qu'une des idées de base lors de l'élaboration de cette Convention a toujours été de réduire au maximum les définitions autonomes et cela en raison de la diversité des systèmes juridiques des Etats participant à la Conférence.

M. FRIETSCH (Allemagne) déclare que son pays peut accepter l'article 4, mais souscrit aux propositions de la délégation des Pays-Bas concernant un nouvel article 3A et la création d'un registre mondial des biens culturels.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) estime que le paragraphe 1 de l'article 4 reflète un juste équilibre entre un certain nombre de principes. En premier lieu, il reconnaît le principe de l'indemnisation, qui n'est pas facile à accepter mais doit l'être dans le cadre d'autres principes, notamment la restitution avec la preuve de la diligence requise. Un écart du présent texte et l'aménagement des nombreux amendements proposés pourraient faire courir le risque que la Conférence se clôture le 24 juin sans que la Convention soit adoptée. Il pense également que le concept de l'indemnité "équitable" est correctement expliqué dans le Rapport explicatif. Tout en estimant que l'idée de la création d'un registre mondial des biens culturels est attrayante, il s'interroge sur la capacité de certains Etats de supporter la charge financière qu'un tel projet entraînerait.

La séance est levée à 10 h.

CONF. 8/C.1/S.R. 5
17 juin 1995

CINQUIEME SEANCE

Vendredi 9 juin 1995, à 15 h 30

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/ W.P. 2, 4, 6, 7, 18, 21 et 22)

Article 4 (suite)

Paragraphes 1 (suite) et 2

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) demande d'abord confirmation de ce que les observations de l'UNESCO sur le projet de Convention (CONF. 8/6) ne reflètent pas les avis émis par les délégations à cette Conférence et ne doivent pas dès lors être considérées comme constituant le rapport officiel sur le projet de Convention. Il poursuit en faisant part de ses doutes sur le transfert de la charge de la preuve au paragraphe 1 de l'article 4, en expliquant qu'une telle interférence dans les règles internes de procédure des Etats contractants potentiels dépasserait de loin le champ d'application voulu et nécessaire de la future Convention. Il propose donc de remplacer le mot "prouver" au paragraphe 1 de l'article 4 par les mots "apporter des éléments de preuve de". Cette phrase interférerait moins avec les règles nationales de procédure et faciliterait donc la réalisation de l'objectif qui est d'atteindre un grand nombre de ratifications de la future Convention. S'agissant des propositions faites par les délégations des Pays-Bas et de l'Allemagne d'établir un registre international des biens culturels volés, il indique qu'il serait tout à fait favorable à un tel registre. Il se demande toutefois s'il sera possible d'aboutir à une solution largement acceptable dans le laps de temps limité dont dispose la Conférence. Il suggère donc que la Conférence invite Unidroit à examiner les possibilités d'établir un tel registre ainsi que les questions annexes telles que celles relatives aux coûts, etc. Il ajoute qu'il fait cette proposition tout en étant conscient qu'Unidroit travaille actuellement sur un sujet similaire dans le domaine du droit commercial et qu'il pourrait donc être possible d'inclure ce sujet dans le Programme de travail de l'Institut.

LE PRESIDENT approuve la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant le registre international en ajoutant que cela correspondrait à ce que semblent souhaiter de nombreuses délégations.

Mme KIM (République de Corée) attire l'attention sur les mots "indemnité équitable" qu'elle considère acceptables pour ce qui est du principe sous-jacent. Elle estime cependant que l'indemnité à payer devrait aussi tenir compte de la question de savoir si le possesseur est ou non de bonne foi. Elle suggère aussi que la détermination du montant de l'indemnité devrait prendre en compte toute variation dans la valeur du bien qui serait due à la spéculation. Elle propose donc de modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 4 afin d'établir clairement que l'indemnité devant être versée correspondra au montant le plus bas entre la valeur du bien et le prix payé.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) déclare qu'à son avis il serait très dangereux de tenir compte du prix payé et que la question de la bonne foi n'a aucun rapport avec le point actuellement

débattu. Pour ce qui est de la proposition relative au prix payé, il ajoute, à la lumière de son expérience, qu'il est tout à fait habituel que des négociants d'art achètent des biens auprès d'autres négociants à un prix bien inférieur à la valeur du bien sur le marché, profitant du fait que l'autre négociant n'est pas au courant de la valeur réelle du bien. Ces transactions sont parfaitement légitimes et il serait par conséquent injuste de priver le négociant acquéreur de l'avantage qu'il a tiré d'une acquisition aussi avantageuse. Les mots "le prix payé" devraient donc être supprimés du paragraphe 2 de l'article 4.

Mme MEKHEMAR (Egypte) déclare que son Gouvernement considère le principe de l'indemnité équitable posé par l'article 4 satisfaisant et qu'il fera tout son possible pour le rendre applicable. Elle estime que la subsidiarité représente un compromis entre la position du possesseur de bonne foi et celle du propriétaire du bien culturel et souhaite en conséquence que la proposition de la délégation grecque soit examinée par le groupe de travail dont la constitution a été suggérée par le Président.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) explique qu'en vertu du droit thaïlandais, l'acquéreur innocent peut réclamer la totalité du prix payé s'il a acheté le bien dans un commerce vendant des objets du même genre ou dans une vente aux enchères. La charge de la preuve en droit thaïlandais incombe au demandeur. L'article 4 du projet de Convention s'écarterait donc du système juridique thaïlandais mais, selon lui, la lutte contre le commerce illicite des biens culturels n'a aucun sens si l'on n'est pas disposé à apporter au moins ce type de modifications à sa législation nationale. S'agissant des termes "indemnité équitable", il remarque qu'il va de soi que le prix payé constitue le seuil maximum de l'indemnité et que le texte plus souple du paragraphe 1 de l'article 4 n'exige aucune indemnité supérieure. Il serait en tout cas souhaitable de laisser une marge d'appréciation aux tribunaux. Il ajoute que l'insertion du prix payé au paragraphe 2 de l'article 4 n'aurait aucun effet négatif et offrirait au contraire une bonne indication pour déterminer si le possesseur a ou non exercé la diligence requise.

M. GHOMRASNI (Tunisie) considère que le paragraphe 1 de l'article 4 pose de réelles difficultés sur le point de savoir à qui incombe le paiement de l'indemnité équitable à laquelle le possesseur de bonne foi a droit. En effet, tel que rédigé, le paragraphe 1 impose au propriétaire dépossédé de garantir l'acquéreur (le possesseur de bonne foi), ce qui serait contraire à la législation tunisienne selon laquelle il appartient au vendeur, et non au propriétaire indûment dépossédé, de garantir l'acquéreur de la propriété du bien acheté.

Le PRESIDENT demande à la délégation tunisienne de préciser en quoi il reviendrait au propriétaire dépossédé de garantir l'acquéreur.

M. GHOMRASNI (Tunisie) explique que le terme "demandeur" employé au paragraphe 1 de l'article 4 vise le propriétaire indûment dépossédé. Il appartient donc, selon ce texte, au propriétaire dépossédé de verser l'indemnité équitable, ce qui va à l'encontre de la législation de certains pays qui imposent au vendeur de garantir le titre de propriété de l'acquéreur. Il déclare que la Tunisie appuie la proposition formulée par la délégation grecque d'étudier la question de la subsidiarité qui constitue une solution équitable compatible avec la législation de certains pays et qui, en même temps, garantit une juste réparation au possesseur de bonne foi. Il déclare que sa délégation a proposé une modification de la rédaction du paragraphe 1 pour pallier son manque de clarté en ce qu'il ne dit pas expressément, tel qu'actuellement rédigé, que la charge de la preuve de la bonne foi incombe au possesseur.

M. SAVOLAINEN (Finlande) appuie fermement la position de la délégation française en ce sens que le texte actuel de l'article 4 constitue le meilleur compromis possible et que le texte devrait dès lors demeurer inchangé. Cela étant, il propose de porter une petite modification de nature purement rédactionnelle qui n'affecterait en rien le fond. Il propose que la disposition ne précise pas quelle sera la personne appelée à payer l'indemnité. Il estime en effet cette précision inutile dans la mesure où l'article 10 autorise les Etats parties à la future Convention à adopter un système qui ne prévoirait aucune indemnité. Il indique que ce problème se retrouve à l'article 8.

Mme GAISER (International Association of Dealers in Ancient Art) approuve les propositions

faites par les délégations du Japon, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Allemagne. Elle plaide en faveur d'une indemnité équivalente à la totalité de la valeur actuelle du bien sur le marché. Toute autre solution serait injuste dans la mesure où le négociant doit déjà supporter la charge de la preuve relative à l'exercice de la diligence requise et le risque qui est inhérent aux longs délais de prescription.

M. GHOFRANI (République islamique d'Iran) déclare que le paragraphe 1 de l'article 4 est difficilement acceptable puisque, aussi longtemps que l'indemnité reste due, le demandeur dépossédé ne pourra souvent pas récupérer le bien dont il a été dépossédé. Cela est le cas en particulier pour de nombreux pays du tiers monde. Ils s'abstiennent déjà souvent de porter plainte parce que les frais entraînés par la procédure judiciaire sont si élevés qu'ils ne peuvent pas se permettre d'introduire des demandes. La situation serait plus grave encore si le mécanisme d'indemnisation proposé était établi. Il déclare par conséquent que ces éléments pourraient encourager davantage le commerce illicite de biens culturels en dépit de l'objectif du projet de Convention qui est de le réduire. Il souligne que l'objectif de son Gouvernement est de réduire le commerce illicite des biens culturels et qu'il serait en faveur d'un régime où seuls les frais de réparation, de conservation et d'entretien seraient remboursables. Par ailleurs, l'indemnité équitable engendre de très sérieux problèmes parce qu'il est beaucoup trop difficile de déterminer le critère de l'équité. Il présente donc la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P 22 préparée par sa délégation.

M. SHIMIZU (Japon) approuve la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant le mot "prouver" dans le paragraphe 1 de l'article 4. Suite à la discussion qui s'est tenue jusqu'à présent sur l'article 4, il aurait tendance à accepter que les paragraphes supplémentaires qui ont été proposés dans le document CONF. 8/C.1/W.P 6 ne soient pas incorporés dans le texte de cette disposition. Il déclare ensuite que la question du lien entre l'article 4 et un possible droit de rétention au titre de la loi applicable reste ouverte. En droit japonais, le possesseur d'un bien appartenant à une autre personne – s'il doit restituer ce bien – n'a droit à une indemnité qu'à hauteur des frais encourus pour l'entretien et la conservation de ce bien sans tenir compte du fait que le possesseur savait ou aurait dû savoir que le bien avait été volé, et il peut garder le bien jusqu'à ce que ce paiement ait été effectué. Il est d'avis que ce droit de rétention tel qu'il est prévu par les législations nationales ne devrait pas être affecté par la future Convention.

Le PRESIDENT observe que le Comité de rédaction prendra certainement cette question en considération. Pour ce qui est de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de remplacer le mot "prouver" au paragraphe 1 de l'article 4 par les mots "apporter les éléments de preuve de", il note que le terme anglais "evidence" n'a pas d'équivalent en français et que la modification proposée risque de provoquer quelques difficultés.

M. ALAN (Turquie) déclare que la question de l'indemnité pose de sérieux problèmes à son pays qui, comme d'autres pays ayant une position similaire, n'accepterait ce principe que sous réserve que quelques changements y soient apportés. La première modification nécessaire porte sur le fait que le paiement ne devrait pas incomber au demandeur, du moins pas en premier lieu. La délégation turque approuve à cet égard la proposition qui a été faite par la délégation grecque ainsi que la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 4 au point 3, selon laquelle le demandeur doit pouvoir réclamer une indemnité pour tout dommage causé au bien. Troisièmement, il propose d'améliorer les critères concernant la diligence requise afin d'éviter un trop grand nombre de situations où une indemnité devrait être payée. Enfin, les dispositions devraient contenir des facteurs spécifiques devant être pris en considération pour déterminer quand et si une indemnité est due, qui devrait la payer et ce qui est entendu par "équitable". Il s'oppose par ailleurs fermement à la proposition de l'I.A.D.A.A. d'augmenter le montant de l'indemnité au niveau de la valeur réelle du marché. Considérant les nombreux problèmes suscités par cette disposition, il suggère d'établir un groupe de travail spécialement chargé de résoudre ces problèmes.

Mme PROTT (UNESCO) souligne que la future Convention ne doit pas être considérée comme un moyen de développer le droit national de façon à le

rendre moins favorable à la restitution des biens culturels. Le souci de permettre à chaque Etat contractant de conserver ses lois nationales plus favorables à la restitution a été à l'origine de l'introduction de l'article 10 dans le projet de Convention. Quant à la proposition de la délégation des Pays-Bas de déclarer chaque bien volé à la police, elle remarque que cela aurait pour effet d'exclure automatiquement tout bien illicitement issu de fouilles. S'agissant des commentaires présentés par les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique sur la création d'un registre mondial des biens culturels, elle fait remarquer que l'UNESCO étudie actuellement la possibilité de lier les registres existants sur les biens culturels volés et qu'un consultant travaille à l'élaboration d'un rapport portant sur les questions techniques qui peuvent en résulter.

Elle explique que l'UNESCO travaille aussi sur un programme commun avec le Conseil de l'Europe, le Ghetty Art History Program et d'autres institutions, concernant l'établissement de critères de données de base pour l'enregistrement des biens culturels qui serait une condition préalable à tout échange rapide d'informations entre les bases de données. A son avis, l'utilisation des mots "due diligence" dans la version anglaise du projet de Convention est assez fâcheuse dans la mesure où cette expression a déjà une définition précise dans certains systèmes juridiques. Elle propose donc de remplacer ces mots soit par "required diligence" ou "diligence required under this Convention". Cette terminologie mettrait en évidence le fait qu'en vertu de la Convention, ses propres critères seraient utilisés et non ceux établis par les réglementations nationales des Etats contractants. S'agissant de la proposition de la délégation du Japon, elle observe qu'il n'est pas toujours raisonnable d'indemniser le possesseur pour la réparation qu'il a entreprise puisque cela signifierait que même les frais de réparation qui ont en réalité dénué le bien de son intérêt culturel devraient être remboursés.

Le PRESIDENT remercie la représentante de l'UNESCO pour ses observations sur la terminologie "due diligence" qui lui paraissent d'autant plus importantes que les questions de terminologie reviennent de façon récurrente. Or, les Etats doivent admettre qu'il est impossible de trouver une terminologie parfaitement conforme à celle de leur droit interne. Il insiste sur le fait que seul le Comité de rédaction est chargé de trouver des formules de compromis.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) estime que les observations de l'UNESCO auxquelles il a été fait référence n'ont été citées, notamment par le Président, que pour leur caractère explicatif, afin d'éclaircir le sens de la future Convention. Il se déclare d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour la création d'un mécanisme pour suivre l'application de la future Convention dès sa ratification et appuie la position des délégations de la France et de la Finlande relative à la charge de la preuve. Il observe que le texte résulte d'un compromis, comme l'atteste le fait que l'article 4 est l'un des rares articles du projet de Convention à ne pas comporter de mots entre crochets, fait révélateur du large consensus au sein du comité d'experts gouvernementaux sur cet article. Il propose dans ces conditions de ne pas revenir sur ses termes. Il insiste sur l'origine illicite des biens visés par l'article 4; il appartient à l'acquéreur de faire preuve d'une vigilance accrue qui doit l'empêcher d'acheter un bien volé, de sorte que cet article ne devrait trouver que rarement matière à application. En outre, l'indemnisation ne devrait pas refléter la valeur du marché du bien car la bonne foi de l'acquéreur ne changera jamais rien à l'origine illicite d'un bien volé. Il désapprouve la position des délégations de la Grèce et de la Turquie qui ne considèrent pas juste d'imposer au demandeur le paiement de l'indemnité et estime que l'article doit mentionner à qui incombe le paiement sous peine de voir un certain nombre d'Etats refuser de ratifier la future Convention. Il suggère que cet article prévoie le cas échéant un mécanisme selon lequel le demandeur effectuera le paiement, étant entendu que ce dernier pourra toujours se retourner contre celui qui se trouve à l'origine de cette situation, et qui est donc en fin de compte responsable. Tel que rédigé, le texte de l'article 4 représente la meilleure solution.

Le PRESIDENT précise n'avoir évoqué les observations de l'UNESCO qu'à titre purement explicatif et pédagogique, afin de tirer profit de leur valeur relative à l'historique des travaux et dans le souci de dissiper tout malentendu quant à une fausse contradiction entre la future Convention d'Unidroit et celle de l'UNESCO.

M. HUBBARD (Mexique) estime que le fait que le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit une indemnité au possesseur de bonne foi ne serait pas catastrophique. Il approuve toutefois l'opinion selon laquelle il n'appartient pas à la future Convention elle-même de déterminer qui doit payer l'indemnité. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier qu'en général l'acquéreur de bonne foi sera en droit de réclamer une indemnité à la personne qui lui a vendu le bien.

M. WEIBULL (Suède) approuve la position exprimée par les délégations de la France, de la Finlande et du Portugal en ce sens que l'article 4 constitue, dans sa formulation actuelle, un bon compromis et que le fond devrait tout au moins en être maintenu. Il explique qu'en droit suédois la personne qui, de bonne foi, achète un bien culturel en devient le propriétaire et que le propriétaire dépossédé de ce bien n'a que trois mois pour racheter le bien au prix du marché. Pour ce qui est du mot "équitable", il estime que son interprétation appartient à la loi nationale applicable.

M. GIACALONE (Italie) déclare qu'il serait logique, du moins pour les systèmes juridiques continentaux, que la responsabilité incombe à la personne qui est de mauvaise foi. La restitution des biens culturels serait, à son avis, facilitée par le versement d'une plus grande indemnité au possesseur de bonne foi. Pour ce qui est de la proposition faite par la délégation des Pays-Bas de mettre en place un registre international, il ajoute qu'en effet un tel système pourrait être le point de départ pour le délai de prescription, mais uniquement pour le délai de prescription absolu et non pour le délai relatif. La proposition est importante, bien qu'elle ne résolve pas le problème des biens illicitement issus de fouilles. Il ajoute que l'enregistrement ne devrait être qu'une circonstance parmi d'autres dont le juge devra tenir compte pour déterminer, par exemple, la bonne foi et la diligence requise, et il s'interroge de savoir si cette Conférence est compétente pour traiter du problème du registre international des biens culturels volés.

Paragraphe 3

M. MOJZER (Hongrie) déclare qu'il est important de ne pas oublier que le possesseur visé dans le projet de Convention est toujours le second possesseur qui a acquis le bien auprès de quelqu'un d'autre et qu'il a aussi acquis auprès de ce même vendeur tous les documents identifiant le bien. La responsabilité du vendeur devrait donc être plus grande qu'elle ne l'est actuellement. Il faudrait toujours tenir compte des responsabilités respectives du possesseur et du vendeur.

Le PRESIDENT note que cette question sera certainement examinée par le Comité de rédaction.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) demande si sa compréhension du paragraphe 3 de l'article 4 est exacte, à savoir qu'il traite de l'acquisition d'un bien par héritage ou autrement à titre gratuit, et non de l'achat du bien.

Le PRESIDENT confirme que cela est exact.

La séance est suspendue à 16 h 50
et reprend à 18 h.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Le PRESIDENT propose que la Commission passe à l'examen du Chapitre III qui concerne les effets du droit public étranger et qui est donc fort différent du Chapitre II relatif au droit privé. Il insiste, comme ont pu le faire par écrit certaines délégations, sur la caractéristique particulière du projet de Convention qui est de traiter ces deux domaines à la fois. Ce fait est d'autant plus notable qu'aucun spécialiste de droit international privé n'ignore les conditions dans lesquelles la plupart des Etats appréhendent et appliquent le droit international public. C'est dire l'importance du Chapitre III et de son caractère extrêmement innovateur dans le seul souci de protéger les biens culturels.

Article 5

Paragraphe 1

M. NOMURA (Japon) propose de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 parce que cette disposition interfère avec les législations nationales relatives aux restrictions en matière d'exportation.

M. FRIETSCH (Allemagne) déclare que sa délégation est d'avis que le projet de Convention n'établit pas de critère minimum concernant les réglementations

relatives aux exportations. Chaque Etat contractant est donc libre de restreindre de façon autonome l'exportation des biens culturels dans la limite qu'il jugera appropriée et, en conséquence, de déterminer indirectement le champ d'application de la future Convention. Il propose qu'une demande de retour ne soit admissible que si les réglementations d'un Etat en matière de restrictions à l'exportation ont été violées et que la contravention à des réglementations en matière de douane par exemple ne devrait pas suffire. Il suggère par ailleurs que le paragraphe 2 de l'article 5 soit rédigé de façon aussi restreinte que possible. Il propose en outre que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 soit supprimé. Il ajoute que la simple violation des textes réglementant les fouilles ne saurait justifier une demande de retour et que cela ne serait même pas nécessaire puisque chaque Etat peut interdire l'exportation des biens issus de fouilles et donc permettre que ceux-ci soient couverts par le paragraphe 1 de l'article 5 de la future Convention.

Le PRESIDENT fait remarquer que les crochets figurant dans l'actuel projet de Convention signifient que le comité d'experts gouvernementaux lui-même a eu des doutes sur le point de savoir si l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 devait ou non être inclus dans le projet de Convention.

M. HUBBARD (Mexique) est d'avis que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 doit être supprimé. Il estime que, dans l'hypothèse où un bien illicitement issu de fouilles est considéré avoir été volé au titre du paragraphe 2 de l'article 3, il ne peut pas en même temps avoir été illicitement exporté.

Le PRESIDENT fait observer que le fait de supprimer cette disposition n'affecterait en rien la substance du projet de Convention.

Mme HUEBER (Pays-Bas) attire l'attention sur les propositions qui figurent au document CONF. 8/C.1/ W.P 2. Elle propose que soient définis les termes "ou à toute autre autorité compétente". Elle propose par ailleurs de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 parce que si un Etat contractant souhaite que la protection des biens culturels issus de fouilles illicites relève du Chapitre III, cet Etat devrait prendre les mesures nécessaires dans sa législation nationale.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) tire une conclusion opposée de l'argument avancé par la délégation mexicaine, en considérant que la possibilité d'obtenir un grand nombre de ratifications serait beaucoup plus élevée si les biens illicitement issus de fouilles étaient exclus du domaine du paragraphe 2 de l'article 3. Il estime par ailleurs que si un Etat ratifie la future Convention et de ce fait démontre sa volonté d'appliquer – dans une certaine limite – des réglementations étrangères, il ne devrait pas être trop problématique pour cet Etat d'appliquer aussi des réglementations étrangères concernant les fouilles.

Le PRESIDENT remarque que les avis sur cette disposition divergent de manière substantielle et qu'il appartiendra au Comité de rédaction de l'examiner avec la plus grande attention. Il est par ailleurs convaincu que le problème n'est pas un problème de principe mais simplement de nature rédactionnelle.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) fait observer que la présence de crochets dans ce paragraphe révèle un vote non conclusif du comité d'experts gouvernementaux. Il estime, en accord avec les délégations du Japon, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Mexique, que la question des fouilles illicites doit être mentionnée à l'article 3, qui de surcroît ne comporte pas de crochets, et non à l'article 5 et souhaite en conséquence la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5.

Le PRESIDENT rappelle que, lors de la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux, le vote sur cet alinéa avait été très partagé puisqu'il s'était conclu par huit voix en faveur de son maintien, huit en faveur de sa suppression et treize abstentions.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) déclare que si le paragraphe 2 de l'article 3 était maintenu, il serait d'accord pour supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5. Il ajoute que le maintien de l'idée au paragraphe 2 de l'article 3 serait, à son avis, avantageux. Si, toutefois, le paragraphe 2 de l'article 3 devait être supprimé, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 devrait être maintenu comme suit: "c) issu des fouilles illicites ou licitement issu des fouilles mais illicitement retenu".

Le PRESIDENT remarque que, dans la mesure où l'article 5 ne traite pas des questions des fouilles, cette proposition risque de s'avérer difficile à comprendre si le droit national applicable ne prévoit pas l'interdiction de l'exportation des biens illicitement issus de fouilles.

M. RENOLD (Suisse) rappelle que, selon sa délégation, la question des fouilles illicites est déjà réglée par les Chapitres II et III et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de maintenir l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5. Il déclare que la délégation suisse estime que le problème ne devrait pas être mentionné, sinon dans le préambule.

Le PRESIDENT constate qu'il y a accord sur le fond et que la question des fouilles illicites ne se pose qu'en termes de technique rédactionnelle. Il invite la délégation suisse à lui préciser si elle est d'accord avec cette analyse.

M. RENOLD (Suisse) confirme que telle est bien la position de la Suisse.

M. CUETO CARRION (Pérou) déclare que son pays rencontre de nombreuses difficultés relatives aux fouilles illicites et à l'exportation illicite d'objets archéologiques dont un exemple notable est le cas du "Señor de Sipan" au nord du Pérou, et qu'il est important de maintenir l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 dans la future Convention.

Le PRESIDENT constate une unanimité sur l'importance du problème des fouilles illicites et, puisque la délégation du Pérou a souligné l'importance de garder cette idée dans la future Convention, il demande s'il peut en déduire que, à la condition qu'elle figure dans la future Convention, cette idée pourrait ne pas être nécessairement maintenue dans l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5.

M. CUETO CARRION (Pérou) déclare que sa délégation préférerait le maintien de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 qui reflète mieux sa position.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) attire l'attention sur le document CONF. 8/ C.1/W.P 21 qui a été soumis par la délégation de Lituanie. Il soutient fermement cette proposition parce que, à son avis, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 n'est pas du tout pertinent. Il estime que cette disposition laisse penser que, dans le cas d'un bien exporté en vertu d'un contrat avec l'Etat exportateur, il pourrait arriver, en cas de violation du contrat par la personne qui a apporté le bien dans un autre Etat, que les tribunaux de cet Etat décident librement si le bien devrait ou non être retourné. Cela ne serait certainement pas souhaitable. Il ajoute qu'il a le sentiment que le paragraphe 1 de l'article 5 sera en définitive réduit à ce qui constitue actuellement l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5.

M. SANSON (France) s'associe à la délégation mexicaine sur la question de la cohérence entre l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 3. Il rappelle les difficultés soulevées par le paragraphe 2 de l'article 3 et notamment l'assimilation des biens illicitement issus de fouilles aux biens volés car, tel que rédigé, ce paragraphe permettrait à une personne éventuellement responsable de la fouille illicite et de la vente ou de l'exportation de biens de bénéficier d'une action en restitution. Ce sera évidemment plus facilement le cas si cette personne est propriétaire du terrain d'où est issu le bien. Si ce paragraphe devait être maintenu, il devrait être complété comme l'a souligné la délégation autrichienne pour tenir compte de ces cas de figure. Il expose que, s'il faut traiter de la question des biens issus des fouilles, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 est en conséquence moins gênant que le paragraphe 2 de l'article 3.

Le PRESIDENT remercie la délégation française d'avoir souligné le problème capital de la cohérence du texte, qui ne diminue en rien la reconnaissance générale de l'importance de la question de fond et déclare qu'il revient au Comité de rédaction de revoir la question des relations entre ces deux articles et de proposer une solution plus satisfaisante. Il observe que la Commission plénière affronte ainsi le cas typique d'une question sur laquelle il n'y a aucune opposition sur le fond et le résultat à atteindre, mais pose de sérieux problèmes sur la manière et l'endroit de la mentionner.

M. KAKOURIS (Grèce) préférerait supprimer la référence aux fouilles dans l'article 5 si le paragraphe 2 de l'article 3 était maintenu.

M. MAROTTA RANGEL (Brésil) déclare que sa délégation, comme celle du Pérou, préférerait le maintien de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5.

Le PRESIDENT demande au représentant brésilien si, à choisir, il préférerait renoncer au paragraphe 2 de l'article 3 au profit du maintien de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5.

M. MAROTTA RANGEL (Brésil) déclare qu'il pourrait accepter cette solution, à condition que l'esprit du paragraphe 2 de l'article 3 soit reflété dans une autre partie de la future Convention.

Mme PROTT (UNESCO) déclare qu'elle préférerait que la question des fouilles illicites soit traitée à la fois au Chapitre II et au Chapitre III. Cela est d'autant plus important que les critères de preuve du Chapitre II diffèrent de ceux du Chapitre III. Alors qu'en vertu du Chapitre II il faut prouver le titre de propriété, il est suffisant de prouver que le bien a été exporté sans les autorisations nécessaires en vertu du Chapitre III. Elle ajoute qu'il a toujours été admis que la question des fouilles était couverte par les Chapitres II et III du projet de Convention. Cela fut le cas avant même que les dispositions actuellement débattues soient incorporées dans le projet de Convention comme cela ressort du libellé des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 5.

M. EPOTE (Cameroun) déclare que sa délégation souhaiterait que soit soulignée l'importance de la saisine du tribunal à partir du moment où le droit de propriété du bien a été établi, pour des raisons de droit de propriété et en raison de la présence, dans l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5, de l'expression "en raison de leur intérêt culturel". Cette expression instaure en effet un lien entre le droit de propriété sur le bien et la nécessité de prouver que ce bien a un intérêt culturel particulier. Le Cameroun souhaiterait en conséquence que l'expression "en raison de leur intérêt culturel" soit supprimée et que soit laissée davantage de latitude à la législation nationale, notamment en ce qu'elle touche à la réglementation des biens culturels. Sa délégation soutient par conséquent le maintien de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5.

Le PRESIDENT, pour dissiper tout malentendu sur le droit de propriété, précise que ni le comité d'étude ni le comité d'experts gouvernementaux ne désiraient se placer sur le terrain du droit de propriété, mais uniquement sur celui de l'exportation illicite. Il indique que les mots "en raison de leur intérêt culturel", dont certaines délégations comme celle de la Chine avaient proposé la suppression, ont été maintenus à une large majorité, car l'objectif du projet de Convention est de protéger les biens culturels et non de favoriser l'application de règles relatives à l'exportation pour des motifs fiscaux, administratifs ou douaniers qui n'auraient, par hypothèse, aucun rapport avec les biens culturels.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) plaide en faveur de l'inclusion des fouilles clandestines dans les Chapitres II et III.

M. ALAN (Turquie) propose, en se référant au paragraphe 1 de l'article 5, que les mots "ou à toute autre autorité compétente" soient clarifiés dans la future Convention et que soit éventuellement créé un tribunal indépendant. Il propose par ailleurs de remplacer les mots "en raison de leur intérêt culturel" à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 du projet de Convention par les mots "en raison de leur nature en tant que bien culturel". Il déclare enfin que sa délégation préférerait conserver l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5, bien que sa suppression puisse aussi être acceptable à condition de maintenir le paragraphe 2 de l'article 3.

Le PRESIDENT, se référant à la première proposition qui a été faite par la délégation turque, note que l'établissement d'un tribunal indépendant pourrait inciter à utiliser la procédure judiciaire même dans les cas où une procédure administrative plus rapide et plus appropriée aurait été applicable.

M. HUBBARD (Mexique) remarque que s'il accepte le maintien de toute disposition dans le projet de Convention qui peut aider à empêcher l'exportation illicite des biens culturels, la référence aux fouilles illicites à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 est curieuse. Si les fouilles sont protégées en vertu de la législation nationale, il serait possible de rendre

l'exportation de biens issus de fouilles illicites elle-même illicite et le cas d'espèce serait traité par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5.

Le PRESIDENT admet, s'agissant des mots "applicable en matière de fouilles", que le paragraphe 1 de l'article 5 a été mal rédigé dans la mesure où le Chapitre III du projet de Convention ne traite pas des fouilles.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) approuve les dernières observations faites par la délégation turque. Il préférerait que le paragraphe 2 de l'article 3 et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 soient maintenus, mais si le paragraphe 2 de l'article 3 devait être supprimé, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 devrait au moins être conservé. Le maintien des deux dispositions faciliterait cependant la lutte contre le commerce illicite des biens culturels.

Mme BALKIN (Australie) estime nécessaire de conserver les mots "ou à toute autre autorité compétente" au paragraphe 1 de l'article 5 dans la mesure où de nombreux pays ont adopté le régime de l'UNESCO qui revêt plus une nature administrative que judiciaire. Elle ajoute que d'autres pays ont des procédures qui sont à la fois des procédures administratives et judiciaires et que ces pays peuvent vouloir les conserver même après avoir ratifié la future Convention d'Unidroit.

M. HE (Chine) propose d'inclure les mots "et règlements" après les mots "en violation de son droit" à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 du projet de Convention. Il propose ensuite d'enlever les crochets entourant l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5. Il déclare enfin que, puisque l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 couvre une situation supplémentaire à celle couverte par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5, l'ordre des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 devrait être inversé.

M. SAVOLAINEN (Finlande) approuve totalement la position de la délégation australienne et souligne l'importance qu'il y a à conserver les mots "ou à toute autre autorité compétente" au paragraphe 1 de l'article 5.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention sur le document CONF. 8/C.1/W.P. 21 et approuve la position adoptée par le représentant de l'Association internationale des avocats sur le fait que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 du projet de Convention pose problème. Il approuve aussi les interventions précédentes selon lesquelles la référence à une "autre autorité compétente" ne devrait pas être supprimée. Pour ce qui est de l'identification de cette autorité, il propose d'incorporer une disposition supplémentaire dans les dispositions finales en vertu de laquelle chaque Etat devrait, dès la ratification de la future Convention, informer l'Etat dépositaire des "autorités compétentes" qu'il entend désigner.

Le PRESIDENT approuve cette observation et fait remarquer que le représentant de la Turquie n'a pas insisté sur la suppression de ces mots mais qu'il a plutôt demandé de plus amples précisions dans la future Convention.

M. AL NOURI (Koweït), citant la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5 selon laquelle "Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant (...)", admet que la future Convention régit des relations de droit privé. Il suggère néanmoins qu'il soit tenu compte du droit international public, de la pratique diplomatique et des règles relatives à l'immunité des Etats en vertu desquelles un Etat ne peut agir contre un autre Etat. De plus, certains Etats peuvent refuser de reconnaître la compétence de tribunaux étrangers. Il déclare que sa délégation souhaite que le paragraphe 1 de l'article 5 soit révisé afin d'établir un équilibre entre normes de droit international privé et normes de droit international public et suggère à cet effet que ce paragraphe débute de la façon suivante: "En tenant compte des règles de droit international public".

Le PRESIDENT déclare que le droit international public a été pris en considération tout au long des travaux préparatoires et qu'il serait singulier d'introduire dans l'article 5 une référence ou une réserve quelconque au droit international public dès lors qu'une convention internationale constitue, par définition, un instrument de droit international public. Il aurait été tenté, si le temps ne manquait, de demander au Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé de citer les nombreux exemples des conventions qui, une fois signées, ont été

considérées comme faisant partie du droit international public.

M. BEKSTA (Lituanie) rappelle la proposition faite dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 21 selon laquelle il faut préciser, pour les cas où cette disposition est applicable, que le retour doit être ordonné sans condition supplémentaire. Cette disposition devrait donc être rédigée de manière à ce qu'il n'y ait plus aucun doute sur le fait que l'obligation d'ordonner le retour du bien est impérative.

Mme BLANPAIN (Belgique) s'interroge sur les raisons pour lesquelles ont été seuls envisagés, à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5, les biens qui ont été déplacés en violation du droit de l'Etat demandeur applicable en matière de fouilles, à l'exclusion des biens déplacés sans qu'il y ait eu violation du droit de l'Etat demandeur car cela signifie que, dans ces conditions, il est impossible d'introduire une demande. Tel a en effet été le cas pour des collections privées constituées à une époque où il n'existait guère de réglementation des fouilles sans que la Belgique en admette pour autant leur exportation.

Le PRESIDENT déclare que, comme l'a démontré la délégation mexicaine, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 procède d'une imperfection de rédaction car il ne concerne pas une exportation illicite mais des problèmes soulevés dans un autre domaine du droit, celui des fouilles. Il observe que la remarque de la délégation belge confirme la nécessité d'améliorer cette petite inadvertance rédactionnelle.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) admet avec le Président que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 appelle quelques améliorations. Il ajoute que celles-ci devraient être incorporées dans le projet avant qu'une décision ne soit prise sur le maintien ou non de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 ou du paragraphe 2 de l'article 3. Il remarque enfin qu'il semble y avoir unanimité pour ce qui concerne les autres parties du paragraphe 1 de l'article 5 du projet de Convention.

M. FRAOUA (Suisse) déclare avoir compris que certaines délégations souhaiteraient assimiler les biens illicitement issus de fouilles à la fois à des biens volés et à des biens illicitement exportés. Or, sur la base de la législation nationale des Etats qui souffrent du trafic illicite des biens culturels, la question de savoir si les fouilles clandestines ou les biens illicitement issus de fouilles doivent être traités sous l'article 3 ou sous l'article 5 peut être rapidement réglée. Dès lors que les conditions d'application du Chapitre II sont beaucoup plus aisées à mettre en oeuvre que celles du Chapitre III, il est vraisemblable que les Etats recourront systématiquement au Chapitre II. Ainsi l'existence de la même disposition dans les deux Chapitres est inutile, d'autant que du point de vue de la technique législative, il est singulier qu'une situation de fait puisse à la fois rassembler les éléments constitutifs de deux infractions distinctes. Il déclare que la délégation suisse considère l'alinéa c) de l'article 5 tel qu'il est rédigé inacceptable car il aboutit, ou pourrait aboutir, au retour d'un bien à un Etat requérant qui ne dispose pas d'une législation en matière d'exportation.

M. SHIMIZU (Japon) approuve la proposition faite dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 21.

Paragraphe 2

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) approuve l'esprit de la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 2 de l'article 5 dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 7 et limite donc ses modifications au strict minimum. La première partie du paragraphe 2 de l'article 5 devrait donc être reformulée de la façon suivante: "Pour que le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien, l'Etat demandeur doit établir que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants". Il souligne que la phrase "le tribunal (...) ordonne" est très problématique parce qu'en droit thaïlandais, seule la Constitution peut exiger d'un tribunal qu'il prenne une certaine décision. Le mot "shall" dans la version anglaise devrait donc être supprimé. Il suggère enfin d'ajouter les mots "Pour que" au début de la disposition.

M. BOMBOGO (Cameroun) expose que le paragraphe 2 de l'article 5 a pour effet de réduire considérablement la possibilité de jouissance du bien pour l'Etat dépossédé. En effet, lier la justification du retour à des critères tels que ceux posés par les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 serait préjudiciable aux intérêts de cet Etat. Il déclare que le Cameroun demande la

suppression pure et simple du paragraphe 2 de l'article 5.

Le PRESIDENT rappelle que cette question a été longuement discutée au cours des travaux préparatoires et qu'il y a eu presque unanimité sur le fait qu'il n'existe aucun précédent, en droit international, d'un Etat qui s'obligerait à accéder à la demande d'un autre Etat. Cela est vrai quelque soit le domaine comme celui, par exemple, de l'exécution des jugements, parce que les Etats gardent toujours un certain degré de discrétion et de contrôle. Il serait illusoire de penser qu'un Etat puisse accepter de prendre des obligations sur la base d'une simple allégation de la violation d'une loi sur l'exportation, sans aucune condition et sans aucun contrôle.

M. MAROEVIC (Croatie) propose d'ajouter les mots "ou d'une collection" à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 parce qu'une collection forme, à son avis, un bien complexe et que des biens illicitement exportés appartenant à une collection ne sont pas, à ce stade, couverts par cette disposition.

Le PRESIDENT demande à la délégation croate de présenter une proposition écrite.

Mme BALKIN (Australie) déclare qu'elle approuve le principe établi dans l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 mais que le texte actuel devrait néanmoins être révisé dans la mesure où, lorsqu'un bien est soustrait à une culture vivante, il ne peut plus être utilisé par cette culture.

M. FRIETSCH (Allemagne), tout approuvant l'idée sous-jacente au paragraphe 2 de l'article 5, remarque qu'avec la rédaction actuelle, le champ d'application de la disposition est beaucoup trop large. L'Allemagne a, à plusieurs occasions, pris position sur le fait que la future Convention devrait se limiter aux biens d'importance culturelle particulière et il évoque à cet égard la proposition allemande figurant dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 18. Toutefois, sachant que cette proposition ne serait pas acceptable pour tous les Etats, il serait disposé à accepter un compromis. Il faudrait cependant que la dernière partie de la disposition commence par les mots "et établit que le bien (...)".

M. NOMURA (Japon) approuve la position de la délégation thaïlandaise. Il explique que le même problème se retrouverait en droit japonais et qu'il faudrait dès lors préciser que la future Convention n'a pas pour but de s'immiscer dans l'indépendance des tribunaux.

M. CAHN (International Association of Dealers in Ancien Art) déclare que son Association juge l'expression "intérêt culturel" de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 peu précise car elle peut se référer à n'importe quel bien, même le plus humble ou le plus modeste. Pour des raisons de clarté et afin d'éviter tout malentendu, il suggère, en sa qualité d'historien d'art et au nom de l'I.A.D.A.A., que cette expression soit précisée.

Mme PROTT (UNESCO) explique comment le paragraphe 2 de l'article 5 a été incorporé au projet de Convention. Elle déclare qu'il y a eu un accord unanime sur le fait que le vol est une infraction pénale dans tous les systèmes juridiques et qu'il faut s'assurer que les biens volés soient restitués. Cet accord n'a cependant pas résisté lorsqu'il s'est agi de la question de l'exportation illicite. Il est apparu que de nombreux Etats n'avaient aucune réglementation limitant l'importation de biens culturels en provenance d'autres Etats. Ces Etats ont toutefois fait part d'une certaine volonté de chercher une définition des cas où ils pourraient accepter l'obligation de retourner les biens culturels. Ce qui figure actuellement aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de Convention est le résultat d'un compromis. Cette disposition décrit les cas où l'atteinte au patrimoine culturel serait telle que de nombreux Etats seraient disposés à accepter qu'ils soient couverts par une telle disposition. Elle explique que "la conservation physique du bien ou de son contexte" concerne le patrimoine culturel de l'humanité tout entière. Cela vaut aussi pour "l'intégrité d'un bien complexe". Cette disposition vise en particulier les menaces sérieuses qui pèsent sur les grands complexes monumentaux. La "conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien" porte précisément sur les fouilles illicites lorsque le site des fouilles lui-même a pu être ignoré par l'Etat concerné. Enfin, "l'usage du bien par une culture vivante" traite des questions

d'intérêt ethnographique et de nature rituelle et sacrée. La dernière disposition a pour but de couvrir les cas – rares – où un Etat considérerait qu'un bien a une importance culturelle telle qu'il devrait être retourné alors même qu'il n'entrerait dans aucune des catégories de biens précitées.

A la lumière de ces explications, elle remarque que les positions des délégations du Cameroun et de l'Allemagne constituent deux extrêmes et que la rédaction du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de Convention forme un compromis entre les différents points de vue. Pour ce qui est du mot "shall" dans la version anglaise à la première ligne du paragraphe 2 de l'article 5, elle ajoute que ce mot a pour but de préciser que les tribunaux devraient en effet être tenus d'ordonner le retour du bien.

La séance est levée à 19 h 30.

CONF. 8/C.1/S.R. 6
19 juin 1995

SIXIEME SEANCE

Lundi 12 juin 1995, à 9 h 45

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 7, 18, 21 et 48)

Article 5 (suite)

Paragraphe 2 (suite)

Le PRESIDENT rappelle que le sujet de cette séance n'est pas seulement le paragraphe 2 de l'article 5, mais aussi toute la philosophie sous-jacente au Chapitre III. A ce sujet, il souhaite préciser certains points qui pourraient prolonger ce discours d'introduction, mais qui permettront d'avancer plus rapidement dans les débats car ils ont déjà fait l'objet d'une attention particulière au cours des travaux préparatoires. Il est en effet tout à fait nécessaire de faire ressortir, au moins sommairement, une distinction qui, si elle paraît évidente pour les connaisseurs, doit l'être beaucoup moins pour les non-juristes. L'objet des Chapitres II et III n'est pas le même en tant que phénomène juridique en cause: si, dans le Chapitre II, l'on vise le cas de biens culturels volés, phénomène universellement condamné à la fois sur le plan moral et juridique, le Chapitre III soulève la délicate question des mesures de restrictions à l'exportation, mesures qui par nature demeurent appréciées différemment selon les divers pays pour ce qui est de leur formulation et de leur degré d'opportunité.

S'agissant du Chapitre III, il est opportun de rappeler que, en l'état actuel du droit international, la communauté internationale d'Etats souverains a toujours partagé l'absence de principe d'une quelconque obligation pour le juge du for de prendre en compte les règles de droit public d'un Etat étranger comme sa législation en matière d'exportation. En effet, la désignation du droit étranger par le jeu de la règle de conflits des lois de l'Etat du for, tel qu'il est établi en droit international privé, ne porte en principe que sur les seules dispositions étrangères de droit privé. Cependant, il faut certainement faire état d'une évolution sur le plan scientifique en la matière. L'Institut de droit international, l'enceinte doctrinale la plus élevée en droit international, à la fois privé et public, avait déjà adopté une Résolution à Wiesbaden il y a une vingtaine d'années qui condamnait pour la première fois ce principe traditionnel de l'inapplicabilité du droit public étranger. En effet cette mesure remarquable se fondait sur la nécessité d'assurer un certain degré de solidarité internationale. Le projet de Convention d'Unidroit a donc été considéré comme l'expression de cette évolution car il prévoit précisément que l'Etat requis sera appelé à admettre une exception au principe d'inapplicabilité du droit public étranger, dans la mesure où la demande de retour du bien culturel se fonde sur la violation de la réglementation de droit public de l'Etat d'origine. Le projet de Convention d'Unidroit vise aussi à élaborer certaines conditions bénéficiant d'un *consensus* permettant cette très importante dérogation au principe de l'inapplicabilité du droit étranger, dérogation justifiée précisément par la spécificité des biens culturels et par l'exigence primordiale d'assurer leur protection. Compte tenu de cette "révolution" extraordinaire, au moins sur le plan scientifique et dans la matière objet du projet de

Convention, il rassure les délégations sur le fait que les délicates questions soulevées par le Chapitre III, et particulièrement par l'article 5, ont déjà fait l'objet de longues et attentives études et débats et qu'il n'est pas nécessaire de remettre en cause ici ce remarquable compromis auquel on est parvenu. Il invite par conséquent les délégations à faire preuve d'autodiscipline au cours des débats et à ne se concentrer que sur les seules questions restées ouvertes.

Mme HUEBER (Pays-Bas) remercie le Président pour son excellente introduction sur le but précis de la future Convention, les résultats obtenus jusqu'ici, ainsi que sur l'importance des travaux qui restent à effectuer. Elle appuie également la proposition soumise par la délégation de l'Allemagne concernant le paragraphe 2 de l'article 5 et attire l'attention sur la proposition de sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 2) visant à remplacer la conjonction "ou" par "et".

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) propose que soit amendé le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de Convention. Il attire l'attention sur la formulation du texte actuel qui est à son avis trop autoritaire à l'égard du pouvoir judiciaire. Il accepte le contenu du texte provisoire du paragraphe, mais aurait préféré un libellé différent. Il souhaite le maintien des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 5, y compris de la dernière partie de ce même paragraphe qui est rédigée comme suit: "ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière". Il souligne l'importance et la nécessité de cette phrase et rappelle que les biens d'intérêt culturel devraient recevoir un traitement différent de celui donné aux autres biens à usage commercial ou personnel. De façon plus générale, il précise que les biens culturels appartiennent à une nation alors que ceux qui revêtent une importance particulière appartiennent à l'humanité et devraient donc recevoir un traitement différent.

Le PRESIDENT se dit entièrement d'accord avec le représentant de la Thaïlande. Il souligne que le problème principal concerne la distinction à faire entre les biens culturels et tous les autres biens dans le but d'établir un régime spécial pour les premiers. Ce point met en fait en évidence le véritable problème sur le plan juridique et technique. Il ajoute qu'il n'y a bien entendu aucune intention d'offenser le pouvoir judiciaire ou tout autre organe administratif et il est persuadé que le Comité de rédaction trouvera une solution acceptable.

M. YIFHAR (Israël) approuve la proposition de la délégation japonaise (CONF. 8/C.1/W.P. 7) concernant le paragraphe 2 de l'article 5. Il appuie également la proposition de la délégation chinoise de biffer les termes "significative" et "une importance particulière".

M. NOMURA (Japon) fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 5 entend créer un nouveau système juridique afin d'empêcher le commerce illicite de biens culturels. L'article 5 constitue une disposition importante eu égard au but final du projet de Convention. Il estime néanmoins que la portée de cet article n'est pas claire. Il se demande dans quelle mesure une demande ou un ordre émis par un tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat peut affecter la propriété ou la possession d'un bien culturel. Si la demande ou l'ordre a pour effet de priver de son bien le possesseur qui en vertu de la législation applicable en est aussi propriétaire, il faudrait alors tenir compte des circonstances dans lesquelles il a acheté le bien et de l'article 8 concernant l'indemnisation. En revanche, si la demande ou l'ordre de retour du bien culturel a pour seule conséquence juridique le retour physique d'un bien illicitement exporté vers le territoire de l'Etat demandeur sans porter atteinte au droit de propriété, il faudrait alors prévoir une disposition claire à cet effet. Sa délégation est de l'avis que la portée d'une demande de retour introduite en vertu de la future Convention ne devrait pas dépasser celle du retour physique d'un bien culturel vers le territoire de l'Etat demandeur et que cela devrait être clairement indiqué dans la future Convention. Il rappelle que la proposition de sa délégation est exposée dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 7.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) confirme l'existence du principe de l'inapplicabilité du droit public étranger par le juge du for, principe qui demeure tel tant que certaines conditions, préalablement établies, ne sont pas remplies et que l'Etat du for n'y trouve pas un intérêt propre. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 5, il souhaite supprimer la formule "porte une atteinte significative" tout en maintenant "à l'un ou

l'autre des intérêts suivants", car remplacer "ou" par "et" imposerait de remplir cumulativement les intérêts visés par les alinéas de a) à d) en plus de la condition d'une "importance culturelle particulière". La question de savoir si cette dernière formule en langue française correspond à celle de "outstanding cultural importance" utilisée en anglais demeure ouverte.

M. IZADI (République islamique d'Iran) indique à propos du paragraphe 1 de l'article 5 que pourrait se présenter le cas d'un bien culturel illicitement exporté qui a traversé les frontières de différents Etats contractants pour finalement aboutir entre les mains du dernier possesseur qui est le défendeur dans la demande de retour. Si tel est le cas, la question de savoir lequel des Etats contractants peut être qualifié d'Etat contractant défendeur n'est pas claire. Il propose, à des fins de clarification, de modifier le contenu et l'objet du paragraphe 1 de l'article 5 pour qu'il soit rédigé comme suit: "Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant en vertu de l'article 9 sur le territoire duquel un bien culturel est licitement situé mais a été illicitement exporté que soit ordonné le retour d'un bien culturel lorsque ce bien ..." (CONF. 8/C.1/W.P. 48).

Mme PROTT (UNESCO), en réponse à la question soulevée par la délégation japonaise, déclare que le comité d'étude a en fait décidé intentionnellement de ne pas mentionner le terme "propriétaire" à l'article 5. La raison était de permettre aux Etats demandeurs d'introduire la demande de retour du bien conformément à leur droit interne. Elle rappelle qu'il peut arriver que le propriétaire soit en fait l'exportateur illicite. Dans ce cas, un Etat ne souhaiterait pas restituer au propriétaire coupable de l'exportation un bien dont le retour impliquerait pour lui de nombreux efforts. Bien qu'à certains égards les considérations de la délégation japonaise reflètent simplement cette décision, elle se demande si l'inclusion d'un article spécifique ne serait pas interprétée comme limitant le droit des Etats de traiter le bien conformément à leur droit interne. Elle suggère donc de ne pas modifier l'article et souligne que la Conférence est parvenue à un consensus selon lequel les droits de propriété ne seront pas affectés par la future Convention et demeureront régis par le droit interne de l'Etat intéressé.

M. SHIMIZU (Japon) fait remarquer que l'observation de l'UNESCO à ce sujet ne diverge pas de la proposition de sa délégation. Il fait référence à l'amendement proposé par sa délégation dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 7, qui ne fait aucune mention de la "propriété": "5) L'effet d'une demande de retour d'un bien culturel exporté illicitement au titre du présent article est limité au retour physique de ce bien vers le territoire de l'Etat demandeur".

M. FRAOUA (Suisse) considère, comme la délégation portugaise, qu'il y a une contradiction entre les versions française et anglaise du paragraphe 2 de l'article 5. S'agissant de la proposition de la délégation japonaise visant à ajouter un cinquième paragraphe à l'article 5, il la considère inutile dans la mesure où le paragraphe 2 de ce même article ne vise pas la délicate question de la propriété. Cela est tout à fait normal car c'est seulement le retour du bien culturel qui est ici visé et ce n'est que l'Etat dont la législation régissant l'exportation de ces biens a été violée qui peut introduire la demande en vertu du Chapitre III indépendamment de la question de savoir qui est le propriétaire du bien. Quant à l'intervention de la délégation thaïlandaise, il partage le sentiment que la formule "ordonne" à l'égard de l'autorité compétente est à améliorer.

Le PRESIDENT se réjouit d'entendre des voix en faveur d'une distinction nette entre la question de la propriété et celle du retour du bien. Il souligne que dans le projet d'Unidroit l'accent est précisément mis sur le rôle de l'Etat demandeur souhaitant le retour d'un bien culturel.

M. ADENSAMER (Autriche) attire l'attention sur l'idée révolutionnaire du Chapitre III du projet de Convention et appelle par conséquent à la prudence. Il déclare que sa délégation trouverait inacceptable de supprimer le terme "significative" à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 5. En outre, si le libellé "porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants" est maintenu, il précise que sa délégation pourrait accepter que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 5 soit rédigée comme suit: "ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière". Si le terme "significative" devait toutefois être supprimé, il se prononcerait en

faveur d'un libellé commençant par "et établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière".

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) demande à la délégation israélienne de clarifier sa déclaration car il ne sait pas dans quelle mesure elle appuie les propositions de la Chine et du Japon.

M. YIFHAR (Israël) est d'avis que la proposition de la Chine est très claire et qu'elle représente un compromis raisonnable. Pour ce qui est de la proposition du Japon, il fait référence au paragraphe 2 figurant dans CONF. 8/C.1/W.P. 7: "L'Etat demandeur devra établir que l'exportation du bien porte une atteinte significative à un ou plusieurs des intérêts suivants:" et déclare qu'il appuierait la suppression du terme "significative".

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) remercie le représentant israélien pour ces éclaircissements et déclare qu'il ne peut malheureusement pas appuyer cette recommandation. Il partage les opinions émises par la délégation autrichienne et par le Président. Tout en rappelant que les Etats-Unis d'Amérique, à la différence d'autres Etats importateurs, a un des taux les plus élevés de retours en faveur d'Etats demandeurs, il souligne qu'il est important d'obtenir que les Etats importateurs qui ne sont pas parties à la Convention de l'UNESCO ou qui n'ont pas eu même de retour en vertu de leur droit national adhèrent à ces deux conventions. Il s'agit d'une question fondamentale et fait remarquer que le fait de supprimer les termes "significative" et "particulière" et de ne pas remplacer le terme "et" par "ou" ou d'autres combinaisons rendrait cette partie de la future Convention ou même l'entière Convention peu attrayante pour les Etats qui ne sont pas encore parties à un traité. Il rappelle l'importance de la prise en compte, lors des négociations, des réalités pratiques sous-jacentes. Dans le but de parvenir à un compromis, il recommande une approche prudente qui permettra à la future Convention d'être efficace.

Le PRESIDENT souligne l'importance de la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, un des rares Etats qui accepte le retour des biens culturels illicitement exportés. Il se déclare surpris par la proposition de la délégation israélienne de supprimer le terme "significative". Cette suppression pourrait signifier le suicide politique de la future Convention. Le fait d'insister sur sa suppression pourrait tout simplement donner lieu à une victoire coûteuse. Par conséquent, il ne peut appuyer que les propositions soumises par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Autriche.

M. HE (Chine) propose de biffer les termes "significative" et "particulière" au paragraphe 2 de l'article 5. Si ces deux termes étaient maintenus, les conditions que les Etats demandeurs devraient remplir pour pouvoir demander le retour de biens culturels seraient beaucoup trop nombreuses. Il rappelle que, par-dessus tout, le but de la future Convention est précisément de permettre et de faciliter le retour de biens culturels dans leur Etat d'origine. Il propose également que le terme "usage" figurant à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 soit remplacé par le terme "nécessité" qui couvre un domaine plus large et est donc plus approprié. Il exprime enfin sa préoccupation quant au fait de savoir si les quatre alinéas figurant au paragraphe 2 couvrent tous les cas dans lesquels un Etat demandeur peut demander le retour d'un bien culturel. Il suggère donc de considérer d'autres intérêts possibles qui pourraient figurer dans ce paragraphe.

Mme PROTT (UNESCO) rappelle que l'inclusion des alinéas et du terme "significative" a été motivée par un souci de clarté. La difficulté a consisté pour le comité d'étude à se mettre d'accord sur un "noyau" de biens culturels pouvant faire l'objet d'un retour. Les quatre catégories a), b), c) et d) sont issues du premier projet du comité d'étude et, après quatre réunions du comité d'experts gouvernementaux, une solution de compromis plus précise n'a pu être trouvée. Elle recommande donc avec insistance de laisser inchangée cette solution.

Le PRESIDENT se dit d'accord avec la représentante de l'UNESCO et avec sa recommandation de ne pas modifier la rédaction de ce texte. Toutefois, si l'on devait émettre des critiques au sujet du paragraphe 2, il pourrait s'agir tout simplement des répétitions et des chevauchements trop nombreux. Il n'arrive pas à imaginer un cas où un Etat demandeur souhaitant

récupérer un bien culturel illicitement exporté ne pourrait pas faire en sorte que sa demande soit couverte par une ou plusieurs de ces dispositions.

M. FRIETSCH (Allemagne) partage l'avis exprimé à la fois par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et par celle de l'Autriche, tout en rappelant la proposition de l'Allemagne figurant dans le document CONF. 8/ C.1/W.P. 18. Il déclare malheureusement qu'une Convention qui ne limiterait pas de façon pratique son champ d'application poserait de grandes difficultés à son pays.

M. IZADI (République islamique d'Iran) soutient l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5, tout en estimant que le fait d'étendre le champ d'application à la violation des législations en matière d'exportation et de douanes n'est pas positif. Il soutient également l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 et partage l'avis général selon lequel le fait de promouvoir et de faciliter juridiquement les expositions à l'étranger constitue un pas en avant vers les échanges culturels entre nations. Il souligne que si les Etats ne sont pas assurés du retour d'un bien culturel transféré pour une exposition, ils s'abstiendront tout simplement d'y participer. Il indique que dans ce cas les biens en cause ne sont pas des biens volés ou illicitement exportés et qu'ils doivent donc être spécifiés à l'alinéa b) sous peine de ne pas être couverts et protégés par la future Convention.

M. PERL (Argentine) soulève la question des conséquences pratiques de l'entrée en vigueur de la Convention d'Unidroit sur la Convention de l'UNESCO. Il ne doute pas que la Conférence puisse établir une future Convention, mais souhaite attirer l'attention sur ses effets pratiques.

Mme PROTT (UNESCO) indique que l'UNESCO a toujours envisagé la future Convention d'Unidroit, qui est une convention traitant des questions de droit privé applicables au commerce illicite, comme un complément extrêmement important de la Convention de l'UNESCO qui aborde quant à elle les aspects de droit public. Elle espère par conséquent que les parties à la Convention de l'UNESCO deviendront également parties à la Convention d'Unidroit et que celles n'ayant pas adhéré à la Convention de l'UNESCO deviendront d'abord parties à la Convention d'Unidroit puis à la Convention de l'UNESCO. Elle précise que les deux Conventions diffèrent sous certains aspects, la Convention de l'UNESCO étant plus large à certains égards et plus restreinte à d'autres, en particulier pour ce qui est de la restitution des biens culturels volés. Elle demande aux délégations de tenir compte de ce dernier point et réitère que la future Convention d'Unidroit ne posera pas de problème majeur pour les Etats qui ont déjà mis en oeuvre la Convention de l'UNESCO dans le cadre de leur législation.

Le PRESIDENT souligne que l'opinion majoritaire, y compris la sienne, considère que la Convention de l'UNESCO de 1970 est très faible du point de vue opérationnel. La future Convention d'Unidroit lui donnera en droit privé la force qu'un instrument portant essentiellement sur le droit public ne saurait avoir. Sur un plan plus général, il invite les délégations à veiller à ce qu'on aboutisse à une Convention réellement opérationnelle, plutôt qu'à un système théoriquement parfait mais restant lettre morte dans la communauté internationale.

M. ALAN (Turquie) souhaite des éclaircissements concernant les mots "ou toute autre autorité compétente" au paragraphe 2 de l'article 5 afin de faciliter une claire compréhension du type d'entité pouvant traiter les demandes. Bien qu'il ne souhaite pas s'opposer à la proposition soumise par la délégation des Etats-Unis et qu'il comprenne l'importance du maintien des conditions et exigences explicites du paragraphe 2 de l'article 5, il estime que les conditions sont à certains égards trop restrictives.

Le PRESIDENT suggère à la délégation turque de mettre par écrit sa proposition pour faciliter son examen au cours des débats. S'agissant de la détermination de l'autorité compétente, il suggère d'utiliser un modèle simple qui laisserait à chaque Etat la faculté de déterminer l'autorité conformément à ses propres exigences d'ordre constitutionnel, administratif ou autres. Il suggère de suivre l'usage des Conventions établies par la Conférence de La Haye de droit international privé.

M. SAJKO (Croatie) nourrit certains doutes quant au choix des termes "significative" et "particulière"

figurant au paragraphe 2 de l'article 5. Il se demande si ces termes devraient être qualifiés selon la *lex fori* ou la *lex causae*. Il se prononce en faveur d'une qualification qui s'inscrive dans le cadre du système juridique de l'Etat demandeur.

Le PRESIDENT estime suffisant que l'Etat demandeur définisse la situation comme étant significative. Il demande au représentant de la Croatie s'il veut dire que l'Etat demandeur n'aurait aucun contrôle sur le fait que les conditions requises seraient ou ne seraient pas remplies. Si la réponse est affirmative, il estime qu'il s'agirait là d'une position irréaliste. Il insiste sur le fait qu'aucun Etat n'accepterait de renoncer à son droit à l'interprétation ou à la prise de décision, dans les limites de la Convention, quant à savoir si la demande est justifiée ou non.

M. SAJKO (Croatie) s'associe pleinement à l'observation du Président et convient que l'Etat demandeur doit garder le contrôle qu'il exerce traditionnellement, mais souhaite attirer l'attention sur le fait que ces notions sont très liées à l'Etat demandeur.

Le PRESIDENT ajoute que l'Etat requis n'aura pas le pouvoir arbitraire de rendre une décision en la matière car il devra en fait toujours respecter le champ d'application de la future Convention.

M. HUBBARD (Mexique) fait remarquer que le but de cette Conférence est d'obtenir la meilleure Convention possible. Si l'on devait tenir compte des divers intérêts mentionnés, il pourrait être préférable de les faire figurer comme alinéas a) ou b) ou c) ou d), étant donné qu'il suffit que l'Etat requis tienne compte de l'une de ces conditions et non pas de l'ensemble de celles-ci. Il nourrit toutefois un doute quant au terme "significative" dès lors qu'il reste encore à établir qui sera chargé de l'appréciation. Il demande par exemple quelle serait la différence entre "porte une atteinte significative à l'intégrité d'un bien" et "porte atteinte à l'intégrité d'un bien". Il souligne que, pour que la mise en oeuvre de la future Convention soit possible, il faut trouver un système permettant d'éviter les situations juridiques incertaines.

Le PRESIDENT fait remarquer que ce point ne pose pas un véritable problème d'interprétation. Il est d'accord que l'atteinte à l'intégrité d'un bien complexe est significative en soi. Dans le cas où des experts démontrent l'atteinte significative portée au bien, il doute que le juge de l'Etat requis imposerait des conditions supplémentaires.

Mme PROTT (UNESCO) confirme que ce problème particulier n'a pas été soulevé au sein du Comité d'experts gouvernementaux. Elle estime que lorsqu'un Etat demandeur introduit une demande, il ne devrait pas être particulièrement difficile de démontrer pourquoi un bien doit faire l'objet d'un retour. Elle précise que l'alinéa c) vise en particulier le problème des fouilles. Elle pense qu'il est difficile d'imaginer que des fouilles illicites aient été effectuées sans porter une atteinte significative à la conservation de l'information. Elle est d'avis que le terme "significative" ne devrait pas poser de problèmes d'interprétation.

Le PRESIDENT signale que, dans la plupart des cas, deux ou trois conditions sont remplies simultanément et qu'il est donc fort probable que la conjonction "ou" entre les différentes conditions corresponde davantage à la réalité.

M. BASSANTE (Equateur) souligne l'importance de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 5. Il estime que la véritable importance d'un bien réside dans son lien avec l'identité culturelle du pays d'origine.

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) exprime quelques inquiétudes à propos du libellé de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 5, à savoir "[L]e tribunal ou toute autre autorité compétente". Il se demande si le mot "autorité" fait référence à un organe judiciaire ou aussi à un ministère. Il propose de remplacer cette partie de la phrase par "Le tribunal ou toute autre autorité judiciaire" afin d'éviter que l'Etat requis détermine arbitrairement l'autorité compétente. Il indique ensuite que les termes "significative" et "particulière" sont inutiles, dès lors qu'une des conditions figurant aux alinéas a), b), c) ou d) est remplie.

M. FRAOUA (Suisse), en sa qualité de membre du comité d'étude, rappelle que le texte "ou toute autre autorité compétente" avait été formulé à l'origine pour permettre aux Etats d'avoir la souplesse de décider des autorités et moyens leur permettant de choisir des mesures plus simples et moins chères que celles dont

ils disposent dans leur droit interne. S'agissant du paragraphe 2 dans son ensemble, il souligne son caractère de compromis précieux, résultat en définitive très équilibré si l'on rappelle les riches études et les longues discussions qui l'ont précédé. Cet équilibre serait certainement brisé si l'on supprimait la référence à la condition d'une "importance culturelle particulière", au point que le Gouvernement suisse pourrait avoir des difficultés à envisager la ratification de la future Convention. Il souhaite également rappeler qu'en l'état actuel du droit international, privé et public, il n'y a aucun texte posant une véritable obligation de retour, ce qui ne fait que confirmer à la fois l'importance de cet article 5 du projet d'Unidroit, surtout dans ce paragraphe 2, et l'exigence d'en éviter toute remise en cause hâtive. Le texte, tel qu'il apparaît, devrait être maintenu et est l'expression d'un remarquable pas en avant, voire d'une véritable "révolution" concernant le principe de l'inapplicabilité du droit public étranger, quitte à lui apporter simplement certaines améliorations de style.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) s'associe à l'opinion de la délégation suisse. Il pense que le droit applicable devrait être celui de l'Etat du for, à moins de disposition contraire dans la future Convention. Néanmoins, cela ne signifie pas que les Etats du for accepteraient toute décision rendue par l'Etat demandeur et il suggère d'introduire une disposition dans ce sens.

M. LE BRETON (France) déclare que le paragraphe 2 de l'article 5 paraît tout à fait équilibré à la délégation française et souligne qu'il serait très difficile de le modifier étant donné que ce texte constitue le résultat d'un long travail.

La séance est suspendue à 11 h 15
et reprend à 12 h.

Le PRESIDENT indique que la Conférence doit encore examiner la question de l'autorité compétente et celle du maintien des termes "significative" et "particulière". Il estime que la question pourrait trouver une solution à la lumière de l'expérience de la Conférence de La Haye de droit international privé.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) essaie de dissiper les craintes relatives au libellé utilisé dans le projet de Convention, dans la mesure où chaque Etat garde, comme dans la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la faculté de déterminer les autorités compétentes. En effet, chaque pays pourrait préférer une formule particulière, notamment un tribunal, collégial ou unique, ou une commission *ad hoc*, voire encore une commission mixte avec des juristes et des experts en matière de biens culturels, selon les besoins qui leur sont propres et conformément à certaines exigences, notamment d'ordre constitutionnel. Il suggère également qu'il serait assez utile de prévoir une disposition précisant comment l'Etat demandeur, par saisine directe d'un tribunal ou de l'autorité compétente ou par voie diplomatique, devrait demander à l'Etat requis le retour d'un bien.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) souligne que le fait de maintenir le texte du paragraphe 2 de l'article 5 est bien dans l'intérêt de tous les Etats participants, soient-ils exportateurs ou importateurs. Il partage l'opinion qu'il s'agit d'un texte introduisant une précieuse "révolution" dans le traitement du droit public étranger par le juge du for, innovation tout à fait nécessaire pour aboutir au niveau de protection qu'on souhaite établir par la future Convention. S'agissant des termes "une atteinte significative" à certains intérêts de l'Etat demandeur, il souligne que cette formule, comme une autre similaire, est tout à fait acceptable pour la délégation portugaise dans la mesure où le droit portugais prévoit depuis 1937 le retour des biens culturels sans le soumettre à aucune condition particulière. Quant aux conditions requises, il précise que leur mise en oeuvre dépendra en pratique de l'interprétation qu'en fera le juge ou l'autorité de l'Etat requis et qu'une telle interprétation devrait se faire conformément aux finalités de la Convention.

M. GIACALONE (Italie) estime qu'il n'est pas nécessaire de dresser une liste de toutes les qualifications afin d'établir que l'exportation du bien "porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants". Il serait suffisant que l'Etat demandeur démontre l'existence de l'un des "intérêts" pour permettre à l'Etat requis d'évaluer cet intérêt. Il propose de supprimer le terme "significative" dans la première phrase et de remplacer le terme "particulière" dans la

dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 5 par le terme "significative".

Le PRESIDENT met en garde contre la suppression du mot "significative", laquelle pourrait donner lieu à une interprétation arbitraire de la part de l'Etat requis.

M. AL NOURI (Koweït) attire l'attention sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 5 demeure assez lacunaire étant donné la riche variété de formes de coopération civile et commerciale possibles entre Etats parties à une convention internationale.

Le PRESIDENT, en remerciant la délégation du Koweït pour avoir souligné que l'article 5 reste effectivement muet sur les différentes formes de coopération, suggère que l'on apporte des précisions en la matière, éventuellement dans les dispositions finales comme le suggérait le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé.

M. KAYE (Turquie) appuie la déclaration du représentant du Mexique. En qualité de conseiller juridique de sa délégation, il indique que les objections à l'égard des termes "significative" et "particulière" devraient être examinées minutieusement. Il estime que ces mots ont un caractère trop subjectif et pourraient donc donner lieu à davantage d'incertitudes. Il rappelle que l'emploi de ces termes dans le projet de Convention a souvent été le résultat de votes indicatifs très serrés lors des réunions d'experts gouvernementaux et ajoute que de nombreuses délégations à la Conférence n'ont pas assisté à ces réunions. Il est donc en désaccord avec la déclaration selon laquelle les voix s'y opposant ont été complètement rejetées. Il est d'accord avec la déclaration du représentant italien selon laquelle une solution de compromis intelligente est toujours envisageable. Il se prononce également en faveur d'une clarification des termes "autorité compétente".

Le PRESIDENT indique, s'agissant de la dernière question soulevée par le représentant de la Turquie, que la Conférence devrait choisir entre deux systèmes différents, soit un système laissant toute liberté à l'Etat requis de désigner l'autorité compétente, soit un système dans lequel la future Convention imposerait aux Etats une certaine autorité.

M. NOMURA (Japon) estime que la proposition de la délégation de la Lituanie qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 21 mérite d'être examinée. Il attire aussi l'attention sur l'obligation de l'Etat requis de rendre les biens culturels temporairement exportés à l'Etat demandeur sans conditions supplémentaires.

M. VISWANATHAM (Inde) indique qu'un Etat demandeur ne devrait pas être dans l'obligation d'établir que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts lorsque l'exportation du bien est déjà interdite en raison de son importance. L'Etat devrait examiner quels biens nécessitent un certificat d'exportation, ce qui rendrait inutile les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 5. En outre, le fait que l'Etat demandeur introduise une demande prouve déjà que le bien revêt une importance.

M. GIACALONE (Italie) estime que le paragraphe 2 de l'article 5 représente la meilleure solution de compromis possible. Il préférerait néanmoins une qualification plus précise du terme "significative" afin qu'il soit possible d'établir un équilibre plus clair entre les pouvoirs de l'Etat demandeur et ceux de l'Etat requis. Il observe que les biens mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 doivent être protégés lors de l'examen de la demande. Il fait également remarquer que la dernière phrase de l'article devrait être envisagée comme une clause générale et que le terme "particulière" devrait donc être remplacé par le terme "significative". Il est de l'avis que ce changement suffirait à harmoniser les différentes méthodes d'appréciation des intérêts pertinents.

Le PRESIDENT souhaite faire une distinction entre les questions qui relèvent de la rédaction et celles portant sur le fond du projet de Convention. Pour ces dernières, il souhaite dissiper un malentendu qui semble s'être insinué dans certaines interventions et rappelle que le point de départ est celui de l'inapplicabilité en droit international du droit public étranger, situation qu'on ne devrait jamais oublier lors de la négociation d'une convention comme celle-ci où l'Etat requis sera précisément appelé à donner effet à des lois étrangères de droit public. L'on ne devrait donc guère mélanger les simples améliorations de style et les conditions de fond portant sur ce précieux équilibre d'intérêts.

Mme BALKIN (Australie) estime que le paragraphe 2 de l'article 5 établit un équilibre correct et propose donc de maintenir les termes "significative" et "particulière". En sa qualité de Présidente du Comité de rédaction, elle précise que ce Comité n'a pas de pouvoir décisionnel sur les questions de fond. En tant que représentante de l'Australie, elle est très inquiète de la suggestion de la délégation de la Turquie de chercher une définition judiciaire du terme "autorité compétente", dès lors qu'une telle solution ne pourrait être appliquée dans le cas de pays faisant appel à des commissions administratives. Elle est d'accord avec le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé que la question de l'autorité compétente devrait être traitée dans les dispositions finales.

M. LEMA TRIGO (Bolivie) appuie pleinement la rédaction actuelle.

Mme PROTT (UNESCO) fait référence aux inquiétudes de la délégation de l'Inde qui propose qu'un bien soumis à un contrôle en matière d'exportation soit automatiquement réputé avoir une importance culturelle. Elle souligne l'existence d'une grande variété de systèmes de contrôle des exportations. Le libellé restrictif concernant l'atteinte significative et les quatre types d'intérêts visés aux alinéas a), b), c) et d) se révèlent donc nécessaires. Elle rappelle qu'un consensus général n'a été dégagé qu'à propos de la restitution des biens culturels volés et non pas sur le retour des biens culturels illicitement exportés. Elle affirme à nouveau que la rédaction actuelle des alinéas susmentionnés représente une solution remarquable de compromis.

La séance est levée à 12 h 50.

CONF. 8/C.1/S.R. 7
20 juin 1995

SEPTIEME SEANCE

Lundi 12 juin 1995, à 15 h 10

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5; CONF. 8/5 Add. 1 et 4; CONF. 8/6; CONF. 8/6 Add. 1; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 7, 15, 30 Corr., 32, 34 à 36 et 44)

Article 5 (suite)

Paragraphes 3 et 4

Mme BUIXO (Espagne) fait référence au Chapitre III du projet de Convention au nom d'un pays qui dispose d'un grand patrimoine historique et artistique. Elle appuie chaleureusement la proposition faite par la délégation italienne et soutenue par la délégation portugaise concernant l'article 5 (CONF. 8/C.1/W.P. 34) et souligne l'intérêt de cette proposition pour les Etats exportateurs de biens culturels. Elle se réfère, en outre, à l'intervention de la représentante de l'UNESCO lors de la cinquième séance de la Commission plénière, qui avait souligné la diversité des systèmes de contrôle d'exportation existant dans les différents pays. Une des grandes innovations de ce projet de Convention est qu'il permet l'application du droit public d'un Etat par un autre. Elle cite en exemple deux cas dans lesquels ce mécanisme aurait permis une solution plus équitable. Il s'agit tout d'abord du cas d'un portrait de la Marquise de Santa Cruz exécuté par Goya, sorti illicitement d'Espagne en 1980 et retrouvé chez Christie's lors d'une vente aux enchères. Le Gouvernement espagnol a dû payer le prix du marché (très élevé) pour récupérer le tableau. Deux années plus tard, un tableau du Greco a également été illicitement exporté d'Espagne et acheté par un collectionneur suisse puis par un citoyen japonais qui demandaient tous deux une indemnisation équivalant au prix du marché pour le retour du tableau en Espagne. Tout Etat importateur peut un jour se retrouver dans une telle situation et être concerné par ce genre de problème. Elle conclut que la future Convention permettra à un Etat exportateur de réclamer le retour d'un bien illicitement exporté sans dépendre du bon vouloir du possesseur et que le montant de l'indemnité ne sera pas fixé par un particulier mais par un tribunal. Ainsi, la dignité de l'Etat ne sera pas bafouée par les trafiquants du marché de l'art.

M. ALAN (Turquie) plaide en faveur de délais de prescription aussi longs que possible et propose que les

délais indiqués au paragraphe 4 de l'article 5 et au paragraphe 3 de l'article 3 soient cohérents. Il propose aussi de supprimer les mots "ou aurait dû raisonnablement connaître" du paragraphe 4 de l'article 5.

Le PRESIDENT reconnaît l'importance de la cohérence. Il remarque toutefois que l'article 8 contient aussi les mots "ou dû raisonnablement savoir". Il explique que le projet de Convention cherche à établir un équilibre: dans certains cas, ces mots sont à l'avantage de l'Etat demandeur et dans d'autres ils sont à son détriment. Le comité d'experts gouvernementaux a tenté de faire en sorte que le texte du projet de Convention soit cohérent dans sa totalité mais il s'est avéré impossible de préserver une cohérence totale des textes entre les Chapitres II et III dans la mesure où ils traitent de sujets différents.

M. IZADI (République islamique d'Iran) plaide en faveur de la suppression des délais de prescription au paragraphe 4 de l'article 5 et dans les autres dispositions du projet de Convention.

Mme HUEBER (Pays-Bas), se référant au document CONF. 8/C.1/W.P. 2 soumis par la délégation des Pays-Bas, déclare que sa délégation est en faveur de délais de prescription courts au paragraphe 4 de l'article 5. Comme l'indique ce même document, elle souhaiterait l'inclusion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 5 qui imposerait des obligations supplémentaires à l'Etat demandeur. Elle plaide également en faveur d'un nouvel article sur un registre universel.

M. PERL (Argentine) approuve les points soulevés par la délégation iranienne en vue de parvenir à un consensus et propose un délai minimum de trois ans et un délai maximum de cinquante ans au paragraphe 4 de l'article 5.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) observe que la proposition de la délégation des Pays-Bas (CONF. 8/C.1/W.P. 2) est trop concrète, qu'elle contient trop d'éléments de précision et n'a pas le degré d'abstraction requis par un texte conventionnel. Il préfère le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 5. Quant au paragraphe 4, il se déclare favorable aux délais d'un an et de trente ans respectivement. Il réitère les observations qui ont déjà été faites sur l'article 3: la demande de restitution est soumise à deux conditions cumulatives, la localisation du bien culturel et l'identification du possesseur. Le point de départ du délai de prescription est en réalité retardé par l'exigence de ces deux conditions et la durée du délai de prescription peut donc être moindre. Il se déclare en faveur du maintien des termes "ou aurait dû raisonnablement connaître".

M. MAROEVIC (Croatie) s'oppose à la proposition des Pays-Bas que seul le bien culturel faisant l'objet d'une demande de restitution ou de retour soit photographié. Il remarque que le but du paragraphe 2 de l'article 5 est de protéger le site dont fait partie le bien culturel de toute altération qu'engendrerait son exportation illicite. Il déclare aussi que sa délégation est favorable aux longs délais de prescription de trois et cinquante ans prévus au paragraphe 4 de l'article 5 du projet de Convention.

M. FRIETSCH (Allemagne) approuve les propositions des Pays-Bas et en particulier celle concernant l'inclusion d'une nouvelle disposition imposant des obligations supplémentaires à l'Etat demandeur. Il estime que les délais de prescription du paragraphe 4 de l'article 5 et du paragraphe 3 de l'article 3 devraient être respectivement d'un an et de trente ans. Il déclare cependant que si un bien culturel fait partie d'une collection publique, le délai de prescription devrait être le même que celui du paragraphe 4 de l'article 3.

M. NOMURA (Japon) considère que, pour le paragraphe 4 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 3, les délais minimum et maximum devraient être respectivement de trois et trente ans.

M. ADENSAMER (Autriche) est d'accord avec la délégation des Pays-Bas que le projet de Convention devrait préciser davantage les devoirs de l'Etat demandeur tout en approuvant la délégation du Portugal pour qui la proposition des Pays-Bas est trop concrète et ne pourrait pas se réaliser en toutes circonstances. Il suggère d'insérer la proposition pour illustrer le type de démarches que l'Etat demandeur devrait entreprendre avant d'introduire sa demande de retour. Il remarque que les délais de prescription du paragraphe 4 de l'article 5 devraient être aussi courts que possible et plaide en faveur de délais minimum et maximum d'un an et de trente ans respectivement. A cet égard, il remarque que des délais de prescription plus longs ne

sont pas justifiés parce que l'Etat demandeur n'a pas à rassembler et présenter des preuves complètes mais simplement à montrer que le bien culturel a été exporté de manière illicite.

Le PRESIDENT souligne la nécessité d'atteindre un compromis entre la proposition faite par la délégation des Pays-Bas d'insérer une nouvelle disposition dans le projet de Convention et la crainte exprimée par certains délégations que la proposition de la délégation des Pays-Bas puisse imposer une charge excessive à l'Etat demandeur.

M. HE (Chine) rappelle que la position de la délégation chinoise relative au paragraphe 4 de l'article 5 figure dans le document CONF. 8/5 Add. 1. Il souhaite néanmoins soulever deux points. Premièrement, ainsi que l'expose le document précité, les délais minimum et maximum devraient être respectivement de trois et cinquante ans. Deuxièmement, la délégation chinoise est d'avis que les termes "à compter de la date de l'exportation" au paragraphe 4 de l'article 5 manquent de précision et devraient être modifiés. Il observe que la situation visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 diffère de celles des alinéas a) et c) du même paragraphe et mérite dès lors un traitement séparé. Dans les alinéas a) et c), il recommande que les mots "à compter de la date de l'exportation" soient remplacés par les mots "à compter de la date de l'exportation du bien culturel du territoire de l'Etat demandeur". Pour ce qui est de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5, il suggère que les mots "à compter de la date de l'exportation" soient remplacés par les mots "à compter de la date d'expiration de l'autorisation au titre de laquelle le bien culturel a été exporté".

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose que les délais minimum et maximum au paragraphe 4 de l'article 5 soient respectivement de trois et trente ans. Bien que l'objectif du paragraphe 3 de l'article 5 soit de faire en sorte qu'une information suffisante soit disponible pour que l'Etat requis puisse prendre des mesures préventives ou engager une procédure, il veut s'assurer que l'Etat du for demeure en droit de demander, en vertu de ses règles internes de procédure, que l'Etat demandeur fournisse toute information ou preuve supplémentaire. Il suggère que le Comité de rédaction incorpore une terminologie plus précise pour refléter cela.

Le PRESIDENT approuve l'interprétation qui est faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il confirme que le but de l'article 5 est de faciliter le retour des biens culturels plutôt que d'imposer des conditions à l'Etat demandeur qui rendraient le retour plus difficile. Il propose que le Comité de rédaction choisisse une terminologie plus précise pour refléter exactement cet objectif.

M. HUBBARD (Mexique) soulève deux objections à l'encontre de la proposition des Pays-Bas. Il estime premièrement qu'il n'est pas approprié d'édicter des règles au juge saisi avant que la procédure de retour ne commence et propose que le juge bénéficie d'une plus grande latitude pour décider de la preuve que l'Etat demandeur sera appelé à présenter. Deuxièmement, la proposition transfère de façon inadéquate la charge de la preuve à l'Etat demandeur en exigeant de cet Etat de prouver la mauvaise foi du possesseur au lieu d'exiger du possesseur qu'il prouve sa bonne foi. Enfin, il demande si l'utilisation du mot "police" dans la proposition des Pays-Bas serait approprié dans tous les Etats.

Le PRESIDENT considère que le représentant du Mexique a bien résumé l'esprit du paragraphe 3 de l'article 5 et les difficultés que pourrait soulever la proposition des Pays-Bas si elle était adoptée. Il estime que le débat dépasse de loin l'intention des rédacteurs de la Convention et qu'il appartiendra au Comité de rédaction de revoir cette question.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) approuve la rédaction actuelle du paragraphe 3 de l'article 5. Il désapprouve la proposition des Pays-Bas car elle s'éloigne de l'objectif de faciliter le retour des biens culturels illicitement exportés. Il déclare toutefois qu'il serait disposé à accepter des modifications sous réserve qu'elles aient pour objectif d'apporter une information complète permettant au tribunal ou à l'autorité compétente dans l'Etat requis de déterminer si les exigences posées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ont été satisfaites. Il exprime une préférence générale pour des délais de prescription aussi longs que possible et serait donc en faveur des délais les plus longs prescrits par le paragraphe 4 de l'article 5.

M. CAHN (International Association of Dealers in Ancient Art) juge opportune la proposition des Pays-Bas. Il s'agit d'une mesure pratique et utile puisque la photographie, la description uniforme et l'inscription sur un registre protégeront pour toujours un bien culturel et faciliteront la preuve en cas de litige. L'accessibilité d'un registre au public aura un effet dissuasif efficace contre l'exportation illicite et le vol de biens culturels. Il ajoute qu'il serait opportun d'envisager la création d'un fonds par l'UNESCO ou par tout autre organisme international pour permettre cette opération dont le poids financier sera considérable.

Le PRESIDENT appuie la déclaration faite à ce sujet par le représentant de l'Autriche et estime qu'un compromis est possible. Il faut prendre en considération le fait que les formalités prévues par la proposition des Pays-Bas pourront dans certains cas faciliter le retour du bien culturel illicitement exporté mais risquent aussi dans d'autres cas de compliquer les choses. Il serait donc utile d'introduire dans cette proposition une formule telle que "dans la mesure du possible" pour éviter cet inconvénient.

M. SAVOLAINEN (Finlande) adhère totalement à la position de la délégation des Etats-Unis concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 5. Plus particulièrement, il préférerait des délais de prescription de trois et trente ans au paragraphe 4 de l'article 5. Il remarque que la question soulevée par la délégation des Pays-Bas est essentiellement de nature rédactionnelle, que de tels problèmes se posent toujours lors de la rédaction d'instruments juridiques internationaux relatifs à la coopération et à l'assistance internationales. Cette question devrait donc être résolue par le Comité de rédaction selon des formules largement acceptées.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) observe que le Comité de rédaction ne traite en général que des questions raisonnablement clarifiées par les délégations. Il souhaite donc préciser sa position sur le fait que le paragraphe 3 de l'article 5 ne devrait pas avoir comme effet de limiter la possibilité pour l'Etat du for de demander des informations ou des preuves supplémentaires à l'Etat demandeur. Il propose que le paragraphe 3 de l'article 5 soit réécrit pour établir clairement qu'il ne limite pas l'aptitude de l'Etat du for à demander, en vertu de ses règles internes de procédure, que des informations supplémentaires lui soient fournies avant même qu'il examine la demande.

Le PRESIDENT admet que le Comité de rédaction ne devrait examiner que les points qui ont déjà été raisonnablement éclaircis par les délégations. Il laisse à la Présidente du Comité de rédaction le soin de décider des points qu'elle estimera avoir été suffisamment éclaircis. Il considère qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le paragraphe 3 de l'article 5 parce que le Comité de rédaction préparera une proposition de compromis, sans doute dans le sens de ce qui a été proposé par l'Autriche, à mi-chemin entre la proposition des Pays-Bas et celle des tenants d'une position contraire. Il s'en remet aussi à la Présidente du Comité de rédaction pour ce qui est du moment opportun pour un vote indicatif sur cette question.

Mme KIM (République de Corée) approuve la proposition des Pays-Bas d'établir un registre mondial. Elle est favorable à des délais de prescription de trois et cinquante ans. Elle suggère toutefois que l'article 5 établisse une distinction entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi et qu'il prévoie des délais de prescription plus longs lorsque le possesseur est de mauvaise foi.

M. LE BRETON (France) fait observer que, tout en sympathisant avec les propositions de la délégation des Pays-Bas, il ne faut pas négliger le travail que représente une telle collecte d'informations. Certes, des organismes internationaux tels que l'UNESCO peuvent entreprendre ce travail, mais il s'agit d'une entreprise considérable, comme en témoigne l'expérience française du registre des objets volés. Cela ne doit donc pas être une condition à l'application de la future Convention. A propos du paragraphe 3 de l'article 5, il mentionne la modification de l'article 2 telle qu'elle a été proposée aux cours des séances précédentes et qui tendrait, par le biais de la suppression des termes "notamment ceux", à donner de la notion de bien culturel une définition précise et limitative. Il considère qu'il faudrait alors réviser le paragraphe 3 de l'article 5 pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 2. Il partage l'avis de la délégation de la Finlande en ce qui concerne les délais de prescription prévus au paragraphe 4 de l'article 5 et est favorable à "un délai

de trois ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de trente ans".

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) limite ses commentaires au paragraphe 4 de l'article 5. Il est favorable aux délais de prescription de trois et cinquante ans. Il propose aussi de remplacer les mots "connu ou aurait dû raisonnablement connaître" par le mot "connu" ou "découvert". Il considère que l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" représente une charge déraisonnable pour l'Etat demandeur.

Le PRESIDENT remarque que la question soulevée par la délégation du Nigéria a été longuement discutée précédemment. A son avis, le fait que la formulation retenue soit "a connu" ou "aurait dû raisonnablement connaître" fait peu de différence au niveau pratique parce qu'il appartiendra en définitive au tribunal ou à l'autorité compétente de décider si cette exigence est satisfaite.

M. PERL (Argentine) estime que les délais de trois et cinquante ans seraient les plus appropriés parce qu'ils favorisent le principe du retour. Il observe aussi que le délai de cinquante ans donne à l'Etat demandeur le maximum de temps pour pouvoir découvrir la date à laquelle le bien culturel a été exporté.

Le PRESIDENT souligne, pour ce qui est des délais de prescription plus courts, que la difficulté de découvrir l'endroit où se trouve le bien et l'identité du possesseur a peu d'importance au niveau pratique parce que les délais commencent à courir à compter de la date à laquelle le demandeur a connu ou aurait du connaître ces faits.

Mme BUNGO (Albanie) est favorable aux délais plus longs de trois et cinquante ans parce qu'elle estime que les procédures bureaucratiques sont très longues dans de nombreux Etats. Elle approuve la proposition des Pays-Bas d'insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 5. Toutefois, pour ce qui est de l'alinéa a) de la proposition des Pays-Bas, elle demande quelle est la signification du mot "police" et si ce terme serait adéquat pour tous Etats. Quant à l'alinéa b) de cette proposition, elle demande si l'Etat serait obligé d'enregistrer les biens culturels illicitement exportés appartenant aux personnes privées.

M. VRELLIS (Grèce) déclare que s'agissant du texte du paragraphe 3 de l'article 5 du projet de Convention, il lui est impossible d'accepter la proposition des Pays-Bas car, dans l'hypothèse où le possesseur légitime exporte un bien culturel et ne crée donc pas une situation forcément illégale dans tous les pays, l'alinéa a) de la proposition ne peut pas s'appliquer. Il émet également des doutes quant à l'applicabilité de l'alinéa b) et considère que lorsqu'un bien culturel appartient à un particulier, les opérations d'enregistrement et de photographie du bien ne sont pas toujours faciles à effectuer. Il se prononce donc en faveur du libellé actuel du paragraphe 3 de l'article 5. A propos du paragraphe 4 de l'article 5, il opte en faveur des délais de prescription les plus longs possible.

Le PRESIDENT demande à la délégation des Pays-Bas si elle accepterait de reporter l'examen de la proposition contenue dans son document CONF. 8/C.1/ W.P. 2 jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait présenté un nouveau projet.

Mme HUEBER (Pays-Bas) accepte la proposition du Président.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) demande que le Comité de rédaction se penche sur la troisième phrase du paragraphe 89 du Rapport explicatif d'Unidroit (CONF. 8/3). Il estime que cette phrase établit une distinction erronée entre le texte du paragraphe 3 de l'article 5 du projet de Convention et les dispositions correspondantes de l'article 5 de la Directive du Conseil 93/7/CEE du 15 mars 1993.

M. SAJKO (Croatie) déclare que sa délégation est favorable aux délais de trois et cinquante ans au paragraphe 4 de l'article 5. Il estime que le paragraphe 3 de l'article 5 est bien équilibré. Il attire l'attention sur le fait qu'une terminologie plus complexe entraînerait des complications pour plusieurs raisons. Une de ces raisons est la différence d'approche concernant l'application du droit étranger. La plupart des Etats de common law traitent cette question de manière factuelle alors que la majorité des Etats de droit civil la

traitent comme une question de droit. La rédaction actuelle permettrait d'éviter ce type de complications.

M. SAVOLAINEN (Finlande), répondant aux craintes émises par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, plaide en faveur de l'adoption, après la première phrase du paragraphe 3 de l'article 5, d'une disposition qui est courante dans les instruments juridiques internationaux relatifs à la coopération et à l'assistance internationales. Cette disposition prévoirait que l'Etat requis considérant l'information qui lui a été fournie comme insuffisante aurait le droit d'exiger des informations ou des preuves supplémentaires.

Article 6

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6 et invite les délégations qui ont soumis des propositions écrites à prendre la parole.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) approuve l'objectif de l'article 6. Il est toutefois préoccupé par les mots "le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis *ne peut refuser* d'ordonner le retour du bien culturel *que*" au paragraphe 1 de l'article 6 et propose qu'ils soient remplacés par des termes moins directifs. Il propose aussi que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 soit incorporé dans la future Convention en supprimant les crochets qui l'entourent dans l'actuel projet de Convention.

M. NOMURA (Japon) déclare que le paragraphe 1 de l'article 6, comme le paragraphe 2 de l'article 5, est inacceptable pour sa délégation parce qu'il donne l'impression d'une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il propose également de combiner les articles 6 et 7 comme cela est décrit dans la proposition de sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 7).

M. LE BRETON (France) comprend que les intentions des rédacteurs du paragraphe 1 de l'article 6 ont été de limiter les exceptions au principe du retour et d'encadrer ce que peut avoir de discrétionnaire une éventuelle décision négative d'un juge national. Mais il se demande si la solution adoptée est vraiment satisfaisante, car le juge serait appelé à tenir compte de questions qui vont au-delà de questions de droit national. Il considère que, par cette disposition, il est demandé au juge d'apprécier des critères subjectifs ayant trait, par exemple, à l'histoire et qu'il n'est pas qualifié pour décider en la matière, le juge national prendra donc une décision politique. Il reconnaît que le Rapport explicatif du projet de Convention (CONF. 8/3) donne une interprétation de cette disposition mais il craint que la délégation française ne puisse accepter une telle formulation du paragraphe 1 de l'article 6.

Le PRESIDENT note que la délégation française a correctement décrit l'intention des participants aux travaux préparatoires du projet de Convention lors de l'adoption du paragraphe 1 de l'article 6. Comme le précise le Rapport explicatif, cette disposition a été prévue afin de limiter le recours par les juges nationaux à l'exception d'ordre public, qui est un mécanisme d'éviction de la loi applicable bien connu en droit international privé. Il fait remarquer qu'un Etat qui s'engage à appliquer une convention en l'adoptant et en la ratifiant est appelé à utiliser avec plus de modération l'exception traditionnelle d'ordre public lui permettant de refuser des demandes introduites en vertu de la convention. Cette modification s'applique *a fortiori* dans le cadre du projet de Convention d'Unidroit dans la mesure où le juge de l'Etat requis sera précisément appelé à appliquer des dispositions de droit public de l'Etat demandeur.

En essayant d'expliquer la formulation retenue par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, il envisage l'hypothèse d'une demande introduite en vertu du Chapitre III par un Etant concernant un bien culturel illicitement exporté de son territoire vers la France. Si un bien, de l'avis des autorités françaises, appartient au patrimoine français, la France invoquerait sûrement l'exception d'ordre public pour refuser la demande de retour de ce bien culturel. Il déclare que, par cette disposition, il ne s'agit pas de donner un pouvoir discrétionnaire au juge national, pouvoir qu'il ne manquerait pas de s'accorder lui-même de toute façon, mais de limiter ce genre de cas, étant entendu que l'exception d'ordre public a toujours un arrière-plan politique. Il demande au représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé de bien vouloir expliquer, sur la base de la grande expérience qu'a cette organisation internationale en matière de clauses similaires, d'expliquer comment une meilleure formulation pourrait éviter les inconvénients soulignés par la délégation française.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) se réfère aux observations écrites sur le projet de Convention présentées par la Conférence de La Haye de droit international privé (CONF. 8/6 Add. 1) et manifeste son inquiétude à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 tel qu'il est formulé dans le projet de Convention. Il rappelle tout d'abord que, dès 1985, lors du premier Colloque organisé à Genève par la Chambre de commerce internationale sur le droit de l'art, il avait attiré l'attention sur l'analogie existant entre les règles internationales en matière d'enlèvements illicites d'enfants et l'exportation illicite de biens culturels. Il ajoute que La Conférence de La Haye avait en effet élaboré en 1980 une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (plus de quarante Etats y sont parties) dans laquelle est prévu un mécanisme de retour de l'enfant dans le pays d'où il a été illicitement enlevé. Il rapporte qu'au cours de l'élaboration de cette Convention s'était posé le problème de savoir si l'un des motifs de refus du retour de l'enfant pouvait être basé sur le fait qu'il avait la nationalité du pays où il avait été amené. Il estime que la solution qui a été adoptée alors (à savoir de refuser une telle disposition) était très judicieuse car, si l'on avait admis la notion d'ordre public familial (c'est-à-dire que la nationalité de l'enfant serait un cas de refus de retour), la Convention aurait perdu beaucoup de son efficacité.

Il remarque en second lieu que, dans le cadre du projet de Convention d'Unidroit, le lien culturel est au bien ce que la nationalité est à l'enfant dans la Convention de 1980. Il estime que la prise en considération du lien avec la culture du pays requis pour permettre un refus de retour menacerait l'efficacité de la future Convention. Cette notion de lien culturel est ambiguë comme l'ont observé certains Etats, parmi lesquels la Chine dans ses observations écrites sur le projet de Convention (CONF. 8/5 Add. 1). Il cite en exemple les cas des oeuvres trouvées sur le site grec d'Ephèse qui, culturellement, appartiennent aussi bien à la Turquie qu'à la Grèce ou de celles trouvées en Sicile qui se rattachent aussi bien à la culture italienne qu'à la culture grecque. De même Picasso ou Van Gogh ont exécuté la plus grande partie de leurs oeuvres en France et pourtant l'Espagne et les Pays-Bas estiment qu'ils ont des liens avec leurs pays.

Apprécier un tel lien culturel mettrait le juge dans une position très difficile comme l'a constaté la délégation française. Il attire l'attention sur le fait que le caractère hétérogène de la culture d'un Etat peut être précisément la justification d'une importance très grande de ce bien pour le patrimoine de ce pays. Il est en effet reconnu aujourd'hui que la culture doit être partagée et accessible à tous. Ainsi, des biens culturels provenant d'Extrême Orient font partie, depuis longtemps, de collections privées en Espagne et en France, et revêtent une importance particulière pour ces pays puisqu'ils constituent les seul exemplaires de biens culturels des civilisations orientales.

Il craint que l'on ne voit se manifester, en raison de l'adoption du concept du lien le plus étroit avec la culture de l'Etat requis, une doctrine et des pratiques dangereuses visant à ramener dans leur pays d'origine, malgré les interdictions d'exportation, des biens qui avaient été déplacés dans le passé et qui appartiennent toujours à des collections privées dans les Etats dans lesquels ils avaient été exportés. Il redoute que certaines personnes veuillent se faire justice elles-mêmes en se basant sur un lien plus étroit qui existerait entre un bien culturel et leur pays.

Il propose une autre solution que celle adoptée dans le projet de Convention, en rappelant que dans la Convention de La Haye de 1980, les notions d'ordre public et de lien plus étroit avec l'Etat requis ont été écartées mais que l'on a prévu une clause de sauvegarde extrêmement restrictive. Le refus de retour de l'enfant est possible seulement si le retour provoquerait une atteinte intolérable à la santé physique et psychique de l'enfant. Dans la future Convention, en adoptant une clause de sauvegarde similaire, on pourrait refuser le retour d'un bien culturel quand cela provoquerait une atteinte intolérable à l'intégrité du patrimoine culturel de l'Etat requis.

Le PRESIDENT remercie le représentant de la Conférence de La Haye pour les précisions qu'il a apportées au sujet de l'exception d'ordre public mais précise qu'il ne s'agit pas à ce stade d'élaboration de la future Convention de remettre en cause le principe même de l'adoption d'une disposition prévoyant cette exception. Pour illustrer le concept de lien culturel, il cite un jugement d'un tribunal de New York dans lequel le juge, qui devait se prononcer à la suite d'une

revendication du Gouvernement italien à l'égard d'un tableau de Matisse, a décidé qu'il n'était pas possible de considérer que le tableau constituait une partie importante du patrimoine culturel italien.

Il observe que l'analogie entre la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants et la future Convention d'Unidroit est très discutable car cette dernière concerne des objets et non pas des personnes, et que la nationalité n'équivaut pas au lien culturel. Il affirme que si l'on ne prévoit pas de disposition traitant de l'exception d'ordre public dans la future Convention, l'on permet aux juges d'invoquer l'ordre public national pour refuser d'appliquer la Convention. Il remercie le représentant de la Conférence de La Haye pour la proposition concrète qu'il a formulée et qui sera transmise au Comité de rédaction.

M. JIRASEK (République tchèque) propose de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, dont le maintien favoriserait la multiplication des exportations illicites. Il suggère aussi de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6.

M. RENOLD (Suisse) propose une nouvelle rédaction combinée des articles 6 et 7 (CONF. 8/C.1/ W.P. 36) qui se rapproche de la proposition faite par la délégation japonaise (CONF. 8/C.1/W.P. 7). Il considère qu'il est essentiel de définir le plus clairement possible les exceptions à l'application de la future Convention et que le regroupement des exceptions prévues aux articles 6 et 7 dans une même disposition est donc d'un grand intérêt. Il tient à préciser quatre points fondamentaux pour sa délégation. Tout d'abord, contrairement à certaines délégations, il est favorable au maintien de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, en raison notamment du fait que cette disposition est le fruit de très longues discussions et qu'elle a toujours été conservée au cours des différentes phases d'élaboration du projet de Convention. Il manifeste néanmoins sa compréhension aux délégations qui, comme la délégation française, ont exprimé leur inquiétude à l'égard de cette disposition. En second lieu, il propose la suppression de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 dans un but de simplification. Cette disposition envisage l'hypothèse des exportations illicites successives et il considère que l'on ne peut contraindre le juge ou l'autorité compétente de l'Etat requis à effectuer un acte qui serait illicite dans son propre système juridique. Il mentionne ensuite l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 qui prévoit que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas quand l'exportation d'un bien culturel a eu lieu du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinq ans après le décès de cette personne et propose d'allonger le délai à cinquante ans afin d'obtenir une harmonisation avec la réglementation sur le droit d'auteur de la Convention de Berne. Enfin, il se prononce en faveur de la suppression de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 car il estime qu'il est trop difficile d'établir le moment de la création d'un bien culturel quand le créateur est inconnu.

M. EPOTE (Cameroun) souhaite que l'on modifie les premiers mots du paragraphe 1 de l'article 6 et que l'on adopte plutôt l'expression "lorsque l'*une* des conditions du paragraphe 2 de l'article 5 est remplie" afin de respecter la lettre de l'article 5 qui prévoit que l'exportation doit porter une atteinte significative à l'un *ou* l'autre des intérêts énumérés. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, il appelle de ses voeux un compromis et espère qu'on trouvera une meilleure formulation, beaucoup plus concrète, compte tenu du caractère très subjectif et irrationnel de cette disposition.

M. BOMBOGO (Cameroun) propose, s'agissant des biens culturels qui présentent un lien étroit avec la culture de l'Etat requis, que l'on confère un pouvoir supplémentaire au juge afin qu'il puisse ordonner une expertise pour déterminer l'origine du bien litigieux.

M. HUBBARD (Mexique) propose de supprimer entièrement l'article 6. Tel que conçu initialement, cet article était destiné à limiter le recours au principe de l'ordre public en tant que justification du refus de retourner un bien culturel. Il estime toutefois que cet article, tel qu'il est rédigé, ne pose aucune limite au pouvoir du juge ou de l'autorité compétente d'invoquer l'exception d'ordre public. Il critique également la rédaction du paragraphe 2 de l'article 6 qui constitue une exception à une exception.

Le PRESIDENT admet que, même en l'absence de l'article 6, un juge pourrait invoquer l'exception d'ordre public dans des circonstances appropriées.

M. HE (Chine) approuve la suppression de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6. Pour ce qui est de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, il déclare que sa délégation soutient la solution consistant à exiger de l'Etat requis qu'il retourne un bien culturel illicitement exporté sauf lorsque ce bien a initialement été exporté de manière illicite du territoire de l'Etat du for.

Le PRESIDENT observe que tant les tenants de la suppression que les défenseurs du maintien ont des arguments solides en leur faveur. Il remarque toutefois que les auteurs du texte ont inclus l'article 6 craignant qu'en son absence l'on abuserait de la future Convention par des références constantes à l'ordre public. Si l'article 6 était supprimé, la protection offerte par les mots "ne peut ordonner" disparaîtrait.

M. YIFHAR (Israël) déclare que l'article 6 est important aux yeux de sa délégation. Il rappelle la nécessité d'attribuer au juge la marge de discrétion nécessaire pour pouvoir décider laquelle parmi les demandes concurrentes introduites par l'Etat demandeur et l'Etat requis est la plus fondée lorsque chacun de ces Etats présente un lien étroit avec le bien culturel. Il explique qu'Israël est une nation constituée d'immigrants et que beaucoup d'entre eux y ont apporté des biens culturels. Il cite, à titre d'exemple hypothétique, celui d'un immigrant russe arrivant en Israël avec une peinture de Chagall et demande si cette peinture appartient vraiment à la Russie, pays où le tableau a été peint et où le peintre est né, ou à la France où le peintre a résidé ou à Israël, pays où le bien a été apporté et avec lequel le peintre était lié du fait de sa religion. Il estime que l'article 6 fournit une réponse adéquate à ce problème parce que seul le critère figurant au paragraphe 2 de l'article 5 régit la question de savoir lequel des Etats présente le lien le plus étroit avec le bien culturel.

Il plaide aussi en faveur d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 6, comme l'a proposé la délégation israélienne dans le document CONF. 8/C.1/W.P 30 Corr. Se référant à cette proposition, il remarque que l'article 6, dans sa forme actuelle, ne donne à l'Etat requis aucun droit de refuser le retour d'un bien qui a été apporté sur son territoire aux fins d'exposition ou de réparation. Il envisage pourtant l'hypothèse qu'une personne, dont la famille a possédé un jour le bien culturel, puisse désirer poursuivre le musée organisant l'exposition pour récupérer le bien lors de son exposition dans l'Etat requis.

Le PRESIDENT note que l'exemple cité par la délégation israélienne démontre la nécessité d'éviter dans le projet de Convention toute chose qui puisse entraver les échanges culturels, notamment en ce qui concerne les expositions internationales. Dans beaucoup de cas d'expositions internationales, il existe un accord international de façon à prévenir toute procédure judiciaire telle que celle mentionnée par le représentant d'Israël. Ce genre de procédure existe dans de nombreux pays et notamment en France.

M. PERL (Argentine) propose d'ajouter à l'article 6 un délai de prescription de six ou douze mois au cours duquel l'Etat requis doit répondre à la demande de retour d'un bien culturel.

Le PRESIDENT demande si le délai proposé par la délégation argentine n'alourdirait pas les procédures internes de certains Etats requis. Il propose aussi qu'un tel délai figure dans des dispositions plus détaillées, en dehors de l'article 6.

M. SAVOLAINEN (Finlande) se réfère à l'intervention du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé et aux observations écrites de la Conférence de La Haye sur le projet de Convention (CONF. 8/6 Add. 1). Il désapprouve l'application à la future Convention de certains motifs permettant de refuser le retour que l'on trouve dans la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il s'oppose aussi à l'inclusion dans le projet de Convention de la définition de l'ordre public qui figure à l'article 20 de la Convention de La Haye, au motif qu'elle serait obscure et qu'elle ne servirait qu'à illustrer les difficultés inhérentes à toute tentative de définition. Il attend avec intérêt les propositions de fusion des articles 6 et 7 du projet de Convention.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'a rien à voir avec la question et considère qu'une nouvelle rédaction ne réussirait pas à effacer les défauts de l'article 6. Il

propose donc qu'il soit entièrement supprimé. Il déclare que son maintien rendrait problématique l'application de la future Convention pour les Etats-Unis d'Amérique, cela pour plusieurs raisons. Premièrement, il ne croit pas à l'argument selon lequel un effort au niveau du texte pour exclure ou limiter l'application de la doctrine de l'ordre public produirait l'effet recherché. L'alternative, qui consisterait à prévoir de manière explicite qu'un Etat ne pourrait recourir à l'ordre public, limiterait le nombre d'Etats qui ratifieraient la future Convention. Deuxièmement, il est inacceptable d'attribuer explicitement à un tribunal ou à une autorité compétente de l'Etat du for le pouvoir politique de décider du retour ou de la rétention du bien dès lors que l'Etat demandeur a établi le bien-fondé de sa demande conformément à l'article 5. Il note que si l'article 6 devait être maintenu dans le texte final de la future Convention, les Etats-Unis d'Amérique émettraient une réserve afin d'exclure son application et devraient mettre au point un mécanisme pour traiter avec les Etats requis qui exerceraient ce pouvoir à l'égard de demandeurs ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

M. ALAN (Turquie) déclare que la Turquie considère l'article 6 problématique pour les raisons exposées dans le document CONF. 8/5. Il note en particulier que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 ne reflète pas l'intention de la Convention. Il est reconnaissant pour les propositions faites par le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé et admet qu'une meilleure solution pourrait être trouvée, quoique dans des termes peut-être différents de ceux suggérés par ce représentant.

M. MOZEL (Fédération de Russie) rapporte que sa délégation a examiné avec attention cette disposition, qu'elle a fait appel à des experts en la matière et que leurs conclusions rejoignent les observations faites par la délégation de la France. Cet article 6 est problématique et cela malgré l'analyse qui en est faite aux paragraphes 94 et 95 du Rapport explicatif. Il craint que l'on place le juge dans une situation difficile et que l'on n'opère plus sur le terrain juridique mais en fonction de considérations économiques, historiques, voire même patriotiques. Il conclut qu'il faut rectifier cette tendance et élaborer une meilleure disposition, bien que cela représente un travail important.

Le PRESIDENT approuve le raisonnement du représentant de la Fédération de Russie et considère que les termes du choix à opérer sont simples. Soit la Commission se prononce en faveur de la suppression de l'article 6 du projet de Convention et cela signifie que l'on n'aurait pas de disposition limitant l'emploi de l'exception d'ordre public et qu'en pratique, l'autorité requise pourra refuser dans certains cas d'ordonner le retour du bien culturel illicitement exporté par une décision politico-juridique comme l'a bien expliqué le représentant mexicain. Soit l'on essaie de limiter autant que possible ces décisions politico-juridiques de refus de retour par une disposition telle que l'article 6 qui pourrait être amélioré. Il propose de procéder à un vote indicatif sur cette question au cours de la séance.

La séance est suspendue à 17 h 15
et reprend à 18 h.

Le PRESIDENT indique qu'après consultation avec la Présidente du Comité de rédaction, il a été décidé que l'on ne procéderait pas à un vote indicatif sur l'article 6 au cours de cette séance puisqu'il semble que cela serait beaucoup plus utile d'attendre que le Comité de rédaction propose un texte à la Commission plénière.

M. HOSAIN (Pakistan) désire que soit enregistrée la décision de sa délégation de ne pas maintenir les propositions qui ont été soutenues dans le document CONF. 8/5 Add. 4. Il remarque que ces propositions se rapportaient à une ancienne règle coloniale dans son pays et espère que l'esprit dans lequel elles ont été retirées se retrouverait dans l'esprit et le ton de l'ensemble de la Conférence. Il déclare que sa délégation accepterait de supprimer l'article 6 si sa suppression faisait l'objet d'un consensus. Il approuve toutefois l'observation faite par l'UNESCO (CONF. 8/6) selon laquelle "les experts en droit international privé, qui connaissaient très bien les affaires dans lesquelles l'ordre public avait été invoqué, ont craint que l'omission d'un article limitatif de ce type laisserait ouvertes de nombreuses possibilités de se soustraire à l'objectif essentiel de la future Convention". Il estime que la Commission devrait tenir compte de ce sentiment en décidant du sort de l'article 6. Il appuie la suggestion contenue dans le Rapport explicatif d'Unidroit (CONF. 8/3) selon laquelle l'alinéa a) du paragraphe 1 de

l'article 6 devrait inclure le mot "manifestement" avant les mots "plus étroit". A son avis, cet ajout éliminerait la nécessité pour les juges de s'engager dans la tâche difficile consistant à évaluer le poids relatif des liens culturels concernés. Il estime également que l'ajout de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 ou de toute exception autre que celle contenue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 amoindrirait l'effort tendant à limiter les refus de retour. En conséquence, il propose de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6.

Le PRESIDENT fait observer que le mot "manifestement" est courant dans les conventions de droit international privé traitant de la question de l'ordre public.

M. SAJKO (Croatie) déclare que de nombreuses conventions de droit international privé ne contiennent pas de définition de l'"ordre public" mais simplement une formule prévoyant que la Convention ne serait pas applicable dans les circonstances où son application serait "manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis". Il qualifie le paragraphe 1 de l'article 7 de norme inter-temporelle contraire au principe *tempus regit actum.* L'application de ce principe serait injuste pour le propriétaire d'un bien illicitement exporté parce que le bien pourrait demeurer aux mains d'un possesseur de mauvaise foi. Il propose donc la suppression du paragraphe 1 de l'article 7.

Le PRESIDENT demande une précision à la représentante de l'UNESCO sur la question de l'acquéreur de bonne foi et de l'acquéreur de mauvaise foi soulevée par la délégation de la République de la Corée.

Mme PROTT (UNESCO) déclare que les questions de bonne et de mauvaise foi ont été soulevées au sujet du Chapitre II du projet de Convention concernant la diligence de l'acquéreur. Elle explique que dans la plupart des Etats, le possesseur d'un bien culturel est réputé de bonne foi même si le bien a été illicitement exporté. De plus, si un tribunal dans un pays protégeant le titre du possesseur de bonne foi décide de ne pas retourner le bien culturel, le titre du possesseur demeure protégé.

M. MAROEVIC (Croatie) fait part de sa préoccupation concernant la contradiction qui existe entre l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 et les alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 5. Il croit comprendre que l'objectif du Chapitre III est de protéger le patrimoine culturel plutôt que les intérêts du propriétaire ou du possesseur. Il déclare que, pour une grande part, le paragraphe 2 de l'article 5 vise le patrimoine culturel immobilier et les pièces empruntées de ce patrimoine culturel et devenues des biens meubles.

Le PRESIDENT reconnaît l'impossibilité d'appliquer l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 à une telle situation.

M. MAROEVIC (Croatie) exprime la crainte que l'application de l'article 6 aboutirait à des solutions plus politiques que juridiques pour des biens culturels qui ont d'abord été situés sur le territoire de l'Etat demandeur et ensuite sur le territoire de l'Etat requis.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) estime que les critères énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 5 sont très importants au niveau culturel pour aider les autorités compétentes à déterminer si les conditions posées pour le retour ont été satisfaites. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, il remarque qu'en raison du passé colonial de la Zambie, il existe un lien étroit entre les Etats de la région et la Zambie partage ses frontières avec huit Etats différents. Dans ces circonstances, il est extrêmement difficile pour la Zambie de distinguer ses propres biens culturels de ceux des Etats voisins. A son avis, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 placerait un juge ou une autorité compétente dans sa région dans la position difficile de devoir décider du retour d'un bien culturel sur la base du critère que ce bien présente un "lien plus étroit" avec l'Etat requis. Si l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 devait être maintenu, il devrait être modifié afin de faciliter le retour des biens culturels illicitement exportés. Il approuve aussi la possibilité de fusionner les parties acceptables des articles 6 et 7.

Article 7

Le PRESIDENT observe que la délégation suisse a, dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 36, proposé la fusion des articles 6 et 7 et ouvre la discussion sur la proposition suisse et sur l'article 7. Il désire d'abord faire quelques brèves observations. Premièrement, il

explique que la question de l'ordre public est exceptionnellement appliquée en droit international privé. Deuxièmement, dans la jurisprudence de nombreux Etats, une exception est entendue de manière restrictive et cette interprétation restrictive limite le danger d'une application trop libérale de l'exception d'ordre public. Troisièmement, il souligne le danger de supprimer l'article 6, comme cela a déjà été exposé par plusieurs délégations. Il approuve toutefois la délégation de la Croatie en ce sens que le nombre de situations concrètes où l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 pourrait s'appliquer serait limité.

Mme HUGHES (Canada) exprime sa préoccupation de voir que le document CONF. 8/C.1/W.P. 36 ne tient pas compte des intérêts des communautés autochtones et renvoie aux propositions de la délégation canadienne figurant dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 35 modifiant le paragraphe 2 de l'article 7. Elle explique que le Canada a soumis ces modifications afin de protéger les biens culturels appartenant aux communautés autochtones. Elle observe que la dernière partie de l'article 7 constitue une exception à une exception et propose que le Comité de rédaction utilise une terminologie plus précise pour faciliter l'interprétation de la disposition qui permet une demande de retour d'un bien culturel même du vivant de son créateur ou, lorsque le créateur est inconnu, même si ce bien a moins de vingt ans. Elle propose que la dernière partie de l'article 7 qui est entourée de crochets devienne partie intégrante du projet de Convention et qu'elle soit modifiée conformément à la proposition canadienne. Elle fait remarquer que l'exception proposée est très limitée et qu'elle ne prévoit le retour des biens qu'aux populations autochtones, et non pas à un musée ou à toute autre personne.

M. BEKSTA (Lituanie) estime que l'article 6 aboutit à un résultat contraire à celui souhaité par les rédacteurs. Par expérience, il remarque que toutes les négociations menées par la Lituanie pour obtenir le retour de biens culturels ont buté sur ce même principe du "lien plus étroit" avec l'Etat requis consacré par cet article. Il estime que les critères du paragraphe 2 de l'article 5 sont suffisants pour déterminer si un bien culturel doit ou non être retourné.

Le PRESIDENT se demande si la Commission devrait s'inspirer de précédents ou de possibilités futures dans des circonstances plus "normales".

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) considère que si l'on supprime l'article 6, il n'y aura pas de bornes à l'application par le juge du for de l'exception d'ordre public pour refuser le retour d'un bien illicitement exporté de l'Etat demandeur. Une disposition est nécessaire pour délimiter le plus possible l'exception d'ordre public; or ce n'est pas le cas dans le texte actuel de l'article 6. Il se demande si la notion du lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis équivaut vraiment à une exception d'ordre public. Il annonce que la délégation du Portugal s'est associée à une proposition faite par les délégations de la France et de l'Angola (CONF. 8/C.1/W.P. 44) afin de clarifier cette notion. Enfin, sa délégation n'est pas favorable à la fusion des articles 6 et 7 et au mélange des problèmes différents qu'ils abordent. Ce n'est pas à son avis une bonne politique et il observe que la rédaction, sous forme de deux articles différents, des exceptions à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 semble être devenue une tradition dans les travaux d'élaboration de la future Convention.

Le PRESIDENT exprime son accord avec le représentant du Portugal qui, selon lui, a très bien dit qu'il s'agit d'une sorte d'ordre public culturel qu'il importe de limiter dans la mesure du possible par une disposition du type de l'article 6 en ayant recours à une meilleure formulation que celle du projet de Convention. Il estime que l'on pourra procéder à un vote indicatif sur cette question après que le Comité de rédaction aura proposé une nouvelle formulation de l'article 6 qui tiendrait compte, par exemple, de la proposition de la délégation du Pakistan d'ajouter le terme "manifestement" au texte de l'article.

M. FRAOUA (Suisse) rappelle que sa délégation a fait une proposition écrite qui prévoit de combiner les articles 6 et 7. Il est d'avis, contrairement à la délégation portugaise, que ces deux articles traitent de la même question, celle de l'exception au principe du retour d'un bien culturel illicitement exporté de l'article 5. A propos de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, tel qu'il a été proposé par sa délégation, le

lien culturel étroit ou manifestement plus étroit avec la culture de l'Etat requis est simplement un lien culturel avec la société de l'Etat requis. Il estime que la proposition de la délégation d'Israël est inacceptable parce qu'il ne suffit pas qu'un pays soit la destination d'immigrants et importe ainsi de nombreux biens, pour qu'on puisse déduire que ces biens ont un lien culturel étroit avec la culture de cet Etat.

Le PRESIDENT considère que la délégation suisse est donc favorable à la proposition de la délégation du Pakistan. Il demande au représentant du Portugal s'il n'est pas possible pour lui de combiner sur un plan rédactionnel les articles 6 et 7, ce qui éviterait, comme l'a dit la représentante du Canada, d'introduire dans le texte de la future Convention une exception à une exception.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) répond qu'il pense réellement que ces deux articles ne traitent pas des mêmes problèmes mais que si le voeu de la Commission est de combiner ces deux articles, il ne s'opposerait pas à cette décision.

Mme BUIXO (Espagne) propose la suppression de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 car cette disposition attribue à l'Etat requis la qualité de juge ou d'arbitre et enlève de ce fait au mécanisme de retour d'un bien illicitement exporté l'automatisme souhaité.

M. GRINE (Algérie) appuie la proposition faite par la délégation espagnole. Il déclare que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 est pour le moins contestable puisqu'il permet au tribunal ou à l'autorité de l'Etat requis de refuser d'ordonner le retour d'un bien lorsqu'un lien plus étroit avec la culture de cet Etat est établi et qu'il laisse le soin à ce même tribunal de déterminer si le lien culturel plus étroit existe. Il propose que cet article soit purement et simplement supprimé.

Le PRESIDENT déclare que le projet de Convention ne devrait pas s'ingérer dans les règles internes de procédure de l'Etat requis.

M. IZADI (République islamique d'Iran) déclare que l'article 6 est contraire à l'esprit de la Convention parce qu'il donne au juge ou à l'autorité compétente une discrétion extraordinaire pour décider de retourner ou non un bien culturel sur la base du critère vague et ambigu du "lien plus étroit". Il propose donc de supprimer cet article.

Le PRESIDENT souligne que, bien que l'article 6 puisse sembler diverger de l'esprit de la Convention, cela n'était pas l'intention des rédacteurs. Il remarque que même si la Convention ne contenait aucun article relatif à l'ordre public, l'Iran pourrait encore refuser, sur la base de considérations d'ordre public, le retour d'un bien culturel qui serait iranien par son origine et qui revêtirait un grand intérêt culturel pour le peuple iranien.

M. BOMBOGO (Cameroun) s'oppose à la suppression de l'article 6 mais considère qu'il faut préciser davantage la notion de lien le plus étroit avec la culture de l'Etat requis. Il réitère la proposition qu'il a faite précédemment de donner au juge la possibilité d'ordonner une expertise afin de déterminer l'Etat avec lequel un bien culturel a le lien le plus étroit. A propos du document de travail présenté par la délégation suisse et plus particulièrement sur l'alinéa c) qui prévoit l'harmonisation de la future Convention avec la réglementation de la Convention de Berne et donc l'extension à cinquante ans après le décès du créateur du délai pendant lequel les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliqueraient pas, il rappelle que la Convention de Berne prévoit qu'après cinquante ans, le bien tombe dans le domaine public et qu'il est dès lors soumis au contrôle de l'Etat.

M. PRUSZYNSKI (Pologne) plaide en faveur des modifications de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 proposées par sa délégation dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 15.

M. LE BRETON (France) appuie la proposition de la délégation du Portugal.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) réitère sa préférence pour le maintien de l'article 6. Pour soulager la crainte, exprimée par certaines délégations, que les juges chargés d'interpréter l'article 6 rendraient des décisions arbitraires, il remarque qu'il est normal pour un juge de faire appel, dans ces circonstances, au témoignage des experts des institutions de l'Etat concerné. Il demande aussi si un vote indicatif sur ce point ne laisserait aux délégations qu'un choix entre le

maintien ou la suppression de l'article 6 ou si la proposition de la délégation suisse de combiner les articles 6 et 7 sera aussi soumise au vote.

Le PRESIDENT répond qu'aucun vote indicatif n'aura lieu avant que le texte révisé par le Comité de rédaction ne soit disponible. Il remarque que la déclaration de la délégation de la Thaïlande concernant les experts répond en grande partie à la question posée par la délégation du Cameroun.

Mme BALKIN (Australie) approuve totalement les modifications de l'article 7 proposées par la délégation canadienne dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 35. Elle s'oppose à la proposition des Pays-Bas (CONF. 8/C.1./W.P. 2) suggérant que si le paragraphe 2 de l'article 7 était maintenu, cette disposition devrait clairement définir ce qui est entendu par "biens culturels des communautés autochtones". Elle estime qu'une telle définition est insaisissable et qu'elle compliquerait inutilement le projet de Convention. Elle fait remarquer que l'expérience prouve que de tels biens sont en pratique faciles à identifier.

M. LEMA TRIGO (Bolivie) approuve la proposition canadienne d'ajouter les mots "auquel cas le bien sera restitué à cette communauté" au paragraphe 2 de l'article 7.

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis approuve les propositions canadiennes concernant les communautés autochtones. Toutefois, elle estime que l'expression "pour l'usage de cette communauté" est trop vague. Elle demande une clarification de la part de la délégation canadienne pour savoir si cette expression vise l'utilisation aux fins de pratiques culturelles, traditionnelles ou religieuses des communautés autochtones.

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) propose de supprimer l'article 6 parce qu'il apporte une dimension politique indésirable dans ce qui est essentiellement une décision juridique. Il estime qu'un Etat demandeur a droit au retour du bien culturel s'il remplit les conditions posées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 5. Il plaide aussi en faveur de la suppression du paragraphe 1 de l'article 7. De l'avis de sa délégation, toute restriction dans l'application du paragraphe 2 de l'article 5 agirait au détriment de l'Etat demandeur et porterait atteinte à l'équité du cas d'espèce.

Le PRESIDENT se déclare troublé par la suggestion de la délégation du Nigéria selon laquelle l'ordre public ne trouverait pas place dans un argument juridique. Il déclare que les propositions de modifications concernant les articles 6 et 7 seront soumises au Comité de rédaction et qu'un vote indicatif pourrait avoir lieu dès que le Comité de rédaction aura produit une version révisée des articles.

M. ALAN (Turquie) déclare que l'ajout du terme "manifestement" devant "plus étroit" à l'article 6 ne répond pas à ses craintes. Si l'article était maintenu, il devrait contenir un motif complètement différent pour justifier un refus.

Mme HUEBER (Pays-Bas) indique que la fusion des articles 6 et 7 lui semble très séduisante, en particulier parce que l'article 6 est difficile à lire. Le Comité de rédaction pourrait s'en charger. Elle propose de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 mais de maintenir l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 en ajoutant le mot "manifestement" avant "plus étroit". Elle propose aussi de garder le paragraphe 1 de l'article 7 et de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7 pour les raisons développées dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 2 soumis par sa délégations. S'il était maintenu, il devrait être modifié conformément à ce qui est indiqué dans ce document. Elle réitère en outre qu'une définition des biens culturels d'une communauté autochtone est nécessaire.

Mme KIM (République de Corée) approuve le texte actuel des articles 6 et 7. Elle déclare toutefois que les exceptions énumérées dans ces articles ne devraient être admises que dans l'hypothèse où l'exportation initiale aurait été effectuée de bonne foi.

M. BEKSTA (Lituanie) propose, si le paragraphe 2 de l'article 7 est maintenu, qu'il soit modifié conformément aux propositions de sa délégation (CONF. 8/C.1/ W.P. 32).

M. FRAOUA (Suisse) souligne deux points: premièrement, à propos du lien plus étroit ou manifestement plus étroit avec la culture de l'Etat requis, il remarque que certaines civilisations se sont étendues sur des territoires qui ne sont pas limités aux frontières

d'un Etat déterminé. Si deux Etats différents estiment qu'un même bien culturel présente un lien plus étroit avec la culture de leur propre pays, ils entameront deux actions parallèles et il appartiendra au juge, avec l'aide d'experts, de décider si ce bien présente un lien plus étroit avec l'Etat A ou l'Etat B. Ce cas peut se présenter même s'il convient d'admettre que ce serait certainement une hypothèse assez rare. En second lieu, s'agissant de la question des communautés autochtones, il exprime sa compréhension à l'égard de la proposition canadienne (CONF. 8/C.1/W.P. 35) soutenue par la délégation australienne, mais il la juge néanmoins inacceptable étant donné le manque de précision de la définition du terme "autochtone".

La séance est levée à 19 h 30.

CONF. 8/C.1/S.R. 8
20 juin 1995

HUITIEME SEANCE

Mardi 13 juin 1995, à 9 h 40

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/4; CONF. 8/5 Add. 1, 2 et 3; CONF. 8/C.1/W.P. 4, 7, 8, 23, 31, 37, 42, 43, 46 et 47)

Le PRESIDENT, conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la Conférence, invite les participants à présenter des candidatures aux deux postes de vice-présidents de la Commission plénière.

Mme HUEBER (Pays-Bas) propose Mme Hugues (Canada) comme première vice-présidente de la Commission plénière et M. Beksta (Lituanie) comme second vice-président de cette Commission.

M. FRAOUA (Suisse) appuie ces propositions.

Mme HUGHES (Canada) et M. BEKSTA (Lituanie) sont élus vice-présidents par acclamation.

Article 8

Paragraphe 1

M. NOMURA (Japon) estime nécessaire l'existence d'un système d'indemnisation en faveur du possesseur d'un bien culturel tenu de le rendre à la suite d'une décision de retour prise en vertu de l'article 5 du projet de Convention. Pour ce qui est des termes "indemnité équitable", il indique que le possesseur d'un bien qui a été illicitement exporté devrait avoir droit à une indemnité équivalant au prix payé. Il est d'avis que tel devrait être le cas parce qu'en devant rendre le bien, le possesseur perd la propriété du bien qu'il a acquise du propriétaire légal lors d'une transaction par ailleurs licite. Le possesseur d'un bien illicitement exporté mérite donc de bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne qui a acquis un bien volé. Se fondant sur cette considération, il estime que le possesseur d'un bien illicitement exporté devrait également avoir droit au remboursement des frais encourus pour la conservation ou la restauration du bien. Enfin, le possesseur d'un bien illicitement exporté devrait pouvoir s'opposer au retour du bien tant qu'il n'a pas perçu l'indemnité et le remboursement des autres frais.

Le PRESIDENT demande aux délégations d'être attentives à ne pas mélanger les deux cas complètement différents des biens volés et des biens illicitement exportés. Il faut également tenir compte du fait qu'il se pourrait que l'acquéreur lui-même soit à l'origine de l'exportation illicite.

M. FRIETSCH (Allemagne) fait remarquer en premier lieu que le paragraphe 1 de l'article 8 du projet de Convention semble uniquement viser ce qu'il appelle la "simple négligence". Il craint qu'une exigence de diligence trop grande ne conduise à une situation dans laquelle les acheteurs éventuels s'abstiendraient d'acquérir des biens culturels. Dans l'intérêt d'un marché de l'art libéral, il propose donc que le paragraphe 1 de l'article 8 ne s'applique qu'aux cas de négligence intentionnelle ou fautive. Il indique ensuite qu'il ne devrait y avoir aucun doute sur le fait que la charge de la preuve doit incomber à l'Etat demandeur, ce que devrait refléter clairement le paragraphe 1 de l'article 8. Il estime enfin que le montant de l'indemnité devrait être qualifié, dans la version anglaise,

uniquement par l'adjectif "fair" et qu'il ne faudrait pas tenir compte de la situation financière de l'Etat demandeur lors de l'évaluation du montant de l'indemnité à payer.

M. BEKSTA (Lituanie) attire l'attention sur l'emploi du terme "possesseur" dans tout l'article 8 du projet de Convention. Il soutient que le possesseur ne peut transférer la propriété à l'Etat demandeur s'il n'est pas lui-même le propriétaire du bien.

Mme BALKIN (Australie) est du même avis que la délégation de la Lituanie. Elle pense également que l'emploi du terme "possesseur" peut donner lieu à certaines difficultés, notamment dans le cas où le possesseur est un musée qui n'a fait qu'emprunter le bien. Dans un tel cas, il ne serait pas nécessairement opportun de prévoir que le musée perçoive une indemnité, laquelle pourrait être payée à une autre personne.

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'en vertu de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, une personne qui est privée de sa propriété conformément à la législation, a droit à être indemnisée. Elle soutient par conséquent que cela poserait problème si la future Convention ne prévoyait pas d'indemnité dès lors que, dans de nombreux cas couverts par le paragraphe 1 de l'article 8, le possesseur devrait être considéré comme le propriétaire du bien.

Le PRESIDENT en convient et ajoute que la situation serait probablement la même dans la plupart des Etats. Il observe ensuite qu'il a l'impression qu'en dépit du problème susmentionné, un consensus général semble exister à propos du principe sur lequel est fondé le paragraphe 1 de l'article 8.

Mme HUEBER (Pays-Bas) appuie la question soulevée par la délégation de l'Australie. Elle propose qu'une disposition spéciale traitant de tels cas soit introduite dans la future Convention.

Le PRESIDENT fait remarquer que, s'agissant d'un problème purement rédactionnel, le Comité de rédaction devrait s'occuper de cette question.

M. ALAN (Turquie) suggère, lorsqu'une question relative à l'indemnité se pose, que la charge de la preuve devrait peser sur le possesseur. Il estime qu'il faudrait également introduire une obligation de diligence, comme dans l'article 4 du projet de Convention. Il est en outre favorable à ce que les obligations supplémentaires pesant sur le possesseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 soient également introduites au paragraphe 1 de l'article 8. Enfin, il est de l'avis qu'il devrait être clairement indiqué que c'est en premier lieu la personne qui a transféré le bien au possesseur actuel qui doit payer l'indemnité.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) fait observer que la question du fardeau de la preuve, soulevée par les délégations de l'Allemagne et de la Turquie relève, selon le paragraphe 108 du Rapport explicatif (CONF. 8/3) de la législation nationale des Etats contractants, solution que soutient la délégation du Portugal.

Le PRESIDENT remercie la délégation du Portugal de mentionner le Rapport explicatif et rappelle qu'il est impossible d'observer un parfait parallélisme entre les Chapitres II et III qui couvrent des situations totalement différentes.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) indique qu'en ce qui concerne la charge de la preuve, le système juridique thaïlandais est à l'opposé de ce qui est actuellement prévu au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 8. Il admet toutefois que pour une meilleure protection du patrimoine culturel, il est nécessaire de faire une exception. Il appuie par conséquent la rédaction et l'intention du paragraphe 1 de l'article 8, ainsi que le mécanisme d'indemnisation prévu à ce même paragraphe dès lors qu'il n'est pas toujours possible de payer au possesseur une indemnité équivalant à la valeur marchande totale de ce bien.

Mme GAISER (International Association of Dealers in Ancient Art) est d'avis que le libellé "indemnité équitable", tel qu'il figure au paragraphe 1 des articles 4 et 8 du projet de Convention, pourrait donner lieu à des problèmes en matière de protection de la propriété garantie par la Constitution. Cette protection existe dans de nombreux Etats et, dans ceux qui connaissent la notion de possession de bonne foi, le problème serait particulièrement sérieux. Elle propose par conséquent de prévoir une indemnité équivalant à

la valeur marchande du bien et de préciser quand et comment l'indemnité devrait être payée. Pour garantir le paiement de l'indemnité, elle suggère que le montant dû soit versé préalablement au retour du bien. Elle soumet enfin la proposition selon laquelle le montant en discussion soit versé, en guise de précaution à l'égard des abus de procédures judiciaires, avant que ne soient entamées les poursuites.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) appuie le principe du paiement d'une indemnité équitable. Il propose que la même exigence de diligence que celle figurant à l'article 4 du projet de Convention s'applique aussi au paragraphe 1 de l'article 8. En ce qui concerne la charge de la preuve, il est d'accord sur le fait qu'il incombe au possesseur de prouver les faits pertinents.

M. SAJKO (Croatie) indique que la seule personne ayant droit à une indemnité équitable devrait être le propriétaire et non pas le simple possesseur. Tout en admettant que cela aurait pour effet de soulever la question de savoir comment déterminer la propriété et en vertu de quelle loi nationale, il estime qu'il s'agit de la seule possibilité.

Le PRESIDENT fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 8 n'a rien à voir avec la question de la propriété. Il propose que cette question soit laissée à la législation interne applicable.

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) demande l'introduction dans la future Convention d'une déclaration explicite sur le but du paiement de l'indemnité. La future Convention devrait refléter clairement que l'indemnité ne sera pas payée pour l'exportation illicite du bien, mais seulement pour sa préservation et sa conservation.

Le PRESIDENT précise que l'indemnité n'a rien à voir avec l'acquisition illégale du bien. La future Convention et l'octroi de l'indemnité ont pour but de protéger le patrimoine culturel. Il ajoute que le texte actuel établit un équilibre parfaitement acceptable entre tous les intérêts pertinents.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) se déclare opposé à la proposition de fixer le montant de l'indemnité au prix du marché. Il est favorable à une indemnité équitable, concept souple qui devrait être laissé à l'appréciation du juge qui doit statuer en fonction des circonstances du cas d'espèce.

Le PRESIDENT estime que l'équité est une part de la justice dans un cas concret et déclare ne pas parfaitement saisir la différence entre les termes anglais "fair" et "reasonable", d'ailleurs traduits par un seul mot dans la version française, "équitable".

Paragraphe 2

M. FRAOUA (Suisse) déclare que la Suisse s'oppose fermement au maintien du paragraphe 2 de l'article 8 tel qu'il est rédigé, d'ailleurs entre crochets dans le projet de Convention. Ce paragraphe a du reste déjà donné lieu à de longues discussions lors des dernières sessions du comité d'experts gouvernementaux. Conscient toutefois de l'utilité du certificat d'exportation, la délégation suisse a, dans un esprit de compromis, présenté une nouvelle rédaction du paragraphe 2 (CONF. 8/C.1/W.P. 47) afin d'intégrer le critère du certificat d'exportation dans l'ensemble des critères d'appréciation permettant au juge de déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise et d'assurer un parallélisme avec l'article 4.

M. YIFHAR (Israël) indique, à propos des observations de la représentante de l'International Association of Dealers in Ancient Art, que la valeur marchande n'est pas un critère approprié pour déterminer le montant de l'indemnité. Etant donné que le paragraphe 1 de l'article 8 est étroitement lié au paragraphe 1 de l'article 5, il estime que tous deux devraient être rédigés de la même façon pour ce qui concerne le montant de l'indemnité.

M. ADENSAMER (Autriche) indique que sa délégation est fortement opposée au paragraphe 2 de l'article 8 car le possesseur ne peut connaître les règles en matière d'exportation du monde entier et est par conséquent favorable à la suppression de la disposition. Il estime que la proposition suisse, telle qu'elle est présentée dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 47, représente la seule façon de maintenir dans la future Convention le principe à la base du paragraphe 2 de l'article 8.

Mme BUIXO (Espagne) signale que le régime de certificats d'exportation institué par l'Espagne offre à

l'acquéreur la possibilité de combattre la présomption d'exportation illicite née du défaut de certificat. C'est pourquoi la délégation espagnole propose deux nouvelles formules alternatives au paragraphe 2 de l'article 8 (CONF. 8/C.1/W.P. 37) et suggère la suppression de ce paragraphe si aucune de ces deux propositions ne devait être retenue.

Le PRESIDENT remercie la délégation espagnole de sa proposition mais rappelle, comme l'a déjà fait observer la délégation autrichienne, qu'il est impossible de présumer que toute personne doit connaître la législation de tous les Etats du monde et les changements que peuvent subir ces législations, en particulier pour les Etats éloignés géographiquement.

M. NOMURA (Japon) partage les inquiétudes exprimées par la délégation de l'Autriche et propose de laisser la décision au pouvoir discrétionnaire du juge saisi. Il appuie également la proposition de supprimer le paragraphe 2 de l'article 8.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) indique qu'à son avis le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit un cadre logique pour le commerce international des biens culturels. Il explique que le système juridique de son pays prévoit des mécanismes permettant de réduire le nombre de demandes et de demandes reconventionnelles. Il s'attend à ce que cette disposition débouche sur une coopération mondiale en matière de lutte contre l'exportation illicite de biens culturels. Il souhaite donc que le paragraphe 2 de l'article 8 du projet de Convention soit maintenu.

M. LE BRETON (France) rappelle que sa délégation avait initialement souhaité la suppression du paragraphe 2 de l'article 8 dans sa rédaction actuelle du fait de l'existence des dispositions du paragraphe 1 de cet article; elle souhaite cependant maintenant se rallier au texte proposé par la délégation suisse dont la rédaction paraît acceptable et conforme à l'esprit de la future Convention.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) estime qu'il y a de grandes chances qu'une clause telle que le paragraphe 2 de l'article 8 incite les marchands malhonnêtes à falsifier des certificats d'exportation, plutôt que d'empêcher ceux-ci de vendre des biens illicitement exportés. S'agissant du problème de l'impossibilité de connaître en détail les réglementations en matière d'exportation existant dans le monde entier, il explique qu'il existe plusieurs revues spécialisées très répandues sur le marché de l'art et que les informations pertinentes pourraient y être publiées.

Mme HUEBER (Pays-Bas) appuie la position de la délégation suisse exprimée dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 47 en ajoutant que le paragraphe 2 de l'article 8 tel qu'il figure actuellement n'est pas acceptable, même si le principe général doit être appuyé.

Mme KIM (République de Corée) appuie le libellé du paragraphe 2 de l'article 8 et ajoute qu'à la lumière des débats tenus sur un registre international, on pourrait examiner la possibilité d'une procédure uniforme pour la certification de l'exportation des biens culturels.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) déclare que les effets du défaut d'un certificat d'exportation devraient être traités dans la future Convention. A propos des inquiétudes selon lesquelles il ne serait pas juste d'exiger de l'acheteur qu'il connaisse toutes les réglementations pertinentes en matière d'exportation, il indique que l'UNESCO les publierait très certainement dès l'entrée en vigueur de la future Convention. Il fait ensuite remarquer que l'acquéreur visé au paragraphe 2 de l'article 8 n'est pas nécessairement la même personne que le possesseur visé au paragraphe 1 de ce même article. Il explique que la question du certificat d'exportation est aussi importante pour déterminer si la diligence requise a été exercée. Il déclare enfin que, comme solution de compromis, il est disposé à accepter en principe la proposition de la Suisse, telle qu'elle figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 47.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) indique que, disposant d'un régime de certificats d'exportation, son pays ne s'oppose pas au maintien du paragraphe 2 de l'article 8 tel qu'il est rédigé. Il soutient néanmoins la proposition formulée par la Suisse qui constitue un pas vers le compromis et tient compte des difficultés compréhensibles des Etats qui ne peuvent accepter ces certificats, notamment pour les raisons antérieurement évoquées relatives à l'impossibilité de connaître la législation de tous les pays.

Il fait part de son désaccord avec la position du représentant de l'Association internationale des avocats selon laquelle cette disposition pourrait encourager la falsification des certificats, ce phénomène pouvant se produire en présence comme en l'absence de toute disposition. Il déclare en conséquence ne pas voir de lien direct entre un tel phénomène et la présence d'une disposition telle que celle proposée par la délégation suisse.

Le PRESIDENT déclare qu'à la lumière des dernières observations, la situation se présente assez clairement: l'existence ou l'absence d'un certificat d'exportation est admise comme l'un des facteurs à prendre en considération par tous les Etats et, sous réserve d'éventuelles observations ultérieures, tous semblent s'accorder sur ce point. Il y a en revanche encore désaccord sur l'idée que l'absence de certificat entraînerait une présomption légale. Cette situation est profondément différente de celle du Chapitre II. En effet, outre le problème des certificats falsifiés, l'idée a été évoquée lors d'une session du comité d'experts gouvernementaux que la présomption pourrait entraîner un autre problème, à savoir celui des douaniers malhonnêtes vendant des certificats authentiques, ce qui rendrait la situation très grave.

M. AREND (Allemagne) souhaite que le paragraphe 2 de l'article 8 soit supprimé, dès lors que cette disposition poserait de sérieux problèmes à tous ceux qui interviennent sur le marché de l'art. Il exprime certaines inquiétudes quant au problème qui se poserait, après l'entrée en vigueur de la future Convention, de savoir si le bien a été exporté avant ou après l'entrée en vigueur. Il serait en outre difficile de déterminer si un certificat d'exportation était requis au moment opportun.

M. WEIBULL (Suède) est en faveur de la position exprimée par les délégations de la Suisse et de l'Autriche. Il explique que la Suède connaît un régime de certificats d'exportation, mais il estime que le défaut d'un tel certificat ne devrait être qu'un des facteurs à considérer pour déterminer si une indemnité doit être payée.

M. VRELLIS (Grèce) déclare que la délégation grecque souhaite le maintien du texte du paragraphe 2 de l'article 8 tel qu'il figure entre crochets car le fait de donner un effet limité au certificat d'exportation constitue déjà un compromis. En premier lieu, ce certificat est facultatif et aucun Etat n'est obligé d'introduire un tel système. Plusieurs Etats ont un tel régime et le Règlement du Conseil des Communautés européennes No. 3911/92 du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels l'a introduit. En outre, une procédure pour l'application de dispositions relatives au certificat d'origine a été établie.

En second lieu, l'argument relatif à la falsification n'est pas convaincant, tout document pouvant être falsifié. Il en va de même pour la monnaie et nul ne songe pour autant à abolir le système monétaire. En troisième lieu, la difficulté prétendue pour un vendeur de connaître la législation de l'Etat d'origine est minime. En effet, le marchand honnête doit faire des recherches pour vérifier si le bien qu'il vend est original ou non. Ses recherches lui permettraient de connaître le pays d'origine du bien culturel par un simple coup de téléphone, soit à la mission diplomatique de l'Etat d'origine, soit à la Confédération internationale des négociants des objets d'art (CINOA), qui a notamment pour obligation d'informer ses membres sur la législation des divers pays.

En outre, il ne s'agit pas d'une présomption irréfragable mais d'une présomption simple. En d'autres termes, les douaniers du pays d'exportation ne seraient pas obligés de vérifier le certificat dont le contrôle revient au seul juge. Pèse ainsi sur l'acquéreur l'obligation de demander au vendeur le certificat d'exportation et, si ce dernier refuse, l'acquéreur sera libre de décider s'il veut courir le risque d'acquérir le bien sans certificat. Il appartiendra alors au juge, conformément au système procédural de son pays et usant de tous les moyens de preuve que son système juridique lui offre, de décider si l'acquéreur est de bonne ou de mauvaise foi, étant entendu que la présomption née de l'absence de certificat est simple. L'acquéreur doit prendre conscience des risques qu'il court lorsqu'il acquiert un bien sans certificat.

Il déclare que pour ces raisons la délégation grecque souhaite le maintien du paragraphe 2 de l'article 8 dans sa rédaction actuelle, sous réserve de prendre connaissance de la proposition écrite de la délégation suisse.

Le PRESIDENT n'est pas d'accord pour dire que cette disposition est un compromis inoffensif ni qu'elle est simplement facultative. Cette disposition ne s'applique certes que lorsqu'un Etat contractant a institué un régime de certificats d'exportation. L'aspect important de cette disposition en est ses effets qui sont obligatoires. S'agissant de la présomption, le texte tel que rédigé est ambigu et tendrait davantage à établir une présomption irréfragable, que la majorité des délégations a cependant considérée inacceptable, en particulier les Etats importateurs.

M. VRELLIS (Grèce) rappelle que la première proposition soumise au comité d'experts gouvernementaux donnait au certificat une valeur de présomption irréfragable. La préférence pour une présomption simple s'est cependant dégagée des discussions qui ont suivi. Si le texte peut paraître ambigu sur ce point, le caractère simple de la présomption doit apparaître clairement. Il est en outre clair que cette disposition est facultative et qu'elle laisse le choix aux Etats contractants d'introduire ou non dans leur système juridique un régime de certificats d'exportation.

Le PRESIDENT indique que si chaque Etat est libre d'instituer un tel système, la disposition serait d'application obligatoire pour l'Etat requis.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ses observations ne visent aucunement à porter préjudice aux développements futurs concernant le système des certificats d'exportation tel que prévu dans la Convention de l'UNESCO de 1970 sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels. Ses commentaires se fondent sur la situation actuelle dans laquelle ce système n'est pas largement mis en oeuvre. Cela étant, il indique qu'il n'est pas acceptable qu'une présomption soit basée sur l'existence ou l'absence d'un certificat d'exportation. A propos des observations de la délégation grecque, il ajoute que la question des certificats d'exportation devrait être uniquement examinée dans le cadre des organes internationaux spécialisés en procédures et en documents en matière douanière.

Enfin, il est d'accord avec la position de la délégation allemande selon laquelle une référence dans la future Convention aux certificats d'exportation représenterait une charge trop lourde et pourrait geler le commerce international de biens culturels, car il serait presque impossible de déterminer dans chaque cas et avec la certitude requise le moment auquel le bien aurait été exporté pour la première fois et par conséquent si un certificat d'exportation était requis pour le bien visé. Il conclut donc que, si la notion de présomption était retenue dans la future Convention, l'importance de l'existence ou de l'absence d'un certificat d'exportation devrait être évaluée par rapport aux autres facteurs éventuels de chaque cas.

M. EPOTE (Cameroun) déclare que sa délégation soutient l'idée générale qui sous-tend le paragraphe 1 de l'article 8, mais en souhaite une rédaction plus claire afin de mettre l'accent sur le possesseur et les différents éléments qui composent ce paragraphe. Il déclare par ailleurs appuyer la proposition grecque relative au paragraphe 2. En effet, le bien culturel est un objet délicat et nul n'ignore l'intérêt majeur que les Etats portent à leur patrimoine culturel. Ce paragraphe institue ainsi un degré minimum de contrôle d'autant que l'authenticité d'un certificat peut faire l'objet d'un contrôle par les moyens existants. Sa délégation souhaite donc que les deux paragraphes soient maintenus, mais que leur rédaction soit revue.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) explique que le paragraphe 2 de l'article 8 avait pour but d'aider le marché et qu'il donne une indication précieuse pour déterminer si le bien a été exporté licitement ou non. L'acquéreur se verrait ainsi obligé de réfléchir sérieusement avant d'acquérir le bien mais il disposerait d'instructions précises sur les conditions à remplir afin d'être sûr de ne pas se voir exposé dans le futur à une demande de retour. Par conséquent, il ne comprend pas bien les préoccupations exprimées par d'autres délégations. Il estime également qu'en guise de compromis, la proposition suisse, telle qu'elle figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 47, devrait être examinée plus en détail. Il pense que l'existence d'un certificat d'exportation devrait au moins être un des éléments à prendre en considération lorsque l'on examine si une indemnité doit ou ne doit pas être payée.

M. CHATTI (Tunisie) déclare que sa délégation se prononce en faveur du maintien du paragraphe 2 tel

qu'il est rédigé car elle estime que le certificat d'exportation doit être obligatoire, son absence ou sa suppression risquant de favoriser le commerce illicite des biens culturels. Il devrait aussi être considéré comme l'un des critères permettant de déterminer la bonne foi de l'acquéreur. Le risque de falsification n'est pas un motif pour supprimer ce système, car ce raisonnement vaut tout autant pour le système des passeports, pourtant maintenu.

Le PRESIDENT rappelle qu'il ne s'agit pas d'introduire une exception à l'obligation de rendre l'objet illicitement exporté, la question portant seulement sur l'indemnité. Un grand nombre de délégations a fait valoir qu'il était impossible pour leurs Etats d'ordonner le retour d'un bien culturel sur la seule base de l'exportation illicite et sans versement d'une indemnité en vertu des règles constitutionnelles, par exemple. Il rappelle, pour répondre à la délégation de la Zambie, que l'existence ou l'inexistence d'un certificat d'exportation est un facteur pertinent parmi d'autres, point sur lequel semble se dégager une unanimité. L'obstacle sérieux réside toutefois dans le fait que certaines délégations souhaitent la suppression de toute idée d'indemnisation dans le cas où il est demandé à un Etat de rendre un bien sur le fondement du droit public étranger, ce qui constituerait une révolution dans leur système juridique. Le Comité de rédaction devrait essayer de trouver un consensus sur ce point.

M. ALAN (Turquie) exprime l'avis que la charge pesant sur l'acquéreur ne serait pas si lourde si la future Convention exigeait que celui-ci connaisse les réglementations pertinentes en matière d'exportation, dès lors que ces dernières ont été publiées par l'UNESCO. Il ajoute qu'il existe un recueil de toutes ces réglementations.

Mme PROTT (UNESCO) indique que l'UNESCO a déjà publié un résumé des réglementations en matière d'exportation de plus de 140 pays et qu'une étude intitulée "Utilisation des certificats d'exportation pour réglementer la circulation d'objets culturels" a été préparée en 1994 à la demande de la huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Afin que les données puissent être actualisées de façon permanente, elle propose de les intégrer dans une base de données internationale. Elle fait enfin remarquer qu'il semble y avoir un accord général sur le fait que le défaut du certificat d'exportation requis devrait être l'un des critères à considérer lors de l'examen de la question de la diligence requise.

Mme SCHNEIDER (Secrétaire exécutive de la Conférence) précise que le document de l'UNESCO évoqué sur l'utilisation des certificats d'exportation est à la disposition des délégations dans les versions française et anglaise.

Mme HUGHES (Canada) est d'accord avec la proposition soumise par la délégation suisse dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 47. Elle ajoute que la délégation canadienne a proposé d'ajouter le critère relatif à la diligence requise dans la disposition lors de réunions précédentes et estime que la proposition suisse répond dans une large mesure aux préoccupations du Canada.

La séance est suspendue à 11 h
et reprend à 11 h 45.

M. HE (Chine) est en faveur du libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 8, car il reflète la pratique actuelle dans de nombreux pays, dont la Chine. Le paragraphe 2 de l'article 8 devrait donc être maintenu dans sa rédaction actuelle.

Paragraphe 3

Le PRESIDENT invite les délégations de l'Allemagne et du Japon à présenter leurs propositions telles qu'elles figurent dans les observations distribuées avant la Conférence (CONF. 8/5 Add. 1; CONF. 8/5 Add. 2).

M. SHIMIZU (Japon), faisant référence à la proposition soumise au paragraphe 22 du document CONF. 8/5 Add. 1, plaide en faveur de la suppression du paragraphe 3 de l'article 8. Il estime que cette disposition n'est pas nécessaire car le possesseur et l'Etat demandeur seront toujours libres de se mettre d'accord, même sans cette disposition, sur ce qui leur semble pertinent. En outre, la référence faite à la "propriété" risque de semer la confusion dans les esprits pour ce qui est de l'obligation précise à respecter en vertu de la

future Convention, lorsqu'une demande de retour est introduite. L'emploi du terme "propriété" pourrait être compris comme une indication que l'obligation dépasse le simple retour physique du bien. Tel qu'il est clairement indiqué au paragraphe 110 du Rapport explicatif (CONF. 8/3), cela irait tout à fait à l'encontre de ce que la disposition vise. Néanmoins, si cette disposition devait être maintenue, il propose de préciser au moins que la demande de retour du bien se limite à son retour physique. A cet égard, il fait à nouveau référence à la proposition déjà soumise au paragraphe 13 des observations du Japon dans le document CONF. 8/5 Add. 1.

Le PRESIDENT reconnaît que la disposition pourrait en effet donner lieu à un certain malentendu. Il répète que, selon le paragraphe 110 du Rapport explicatif (CONF. 8/3), la disposition n'entend pas permettre qu'une demande aille au-delà du retour physique du bien, son seul but étant de favoriser le retour de ce bien. Cette disposition a fait l'objet de longs débats lors des sessions du comité d'experts gouvernementaux, mais les intentions n'ont pas été suffisamment explicitées.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) souligne que le paragraphe 3 de l'article 8 ne s'applique qu'avec l'accord de l'Etat demandeur, ce qui résulte d'un amendement introduit par la délégation du Brésil, d'ailleurs soutenu par le Portugal. Cette disposition vise à faciliter le retour d'un bien, étant entendu que la possibilité offerte au possesseur de devenir propriétaire ne s'applique qu'avec l'accord de l'Etat demandeur. Il estime que s'il s'agit d'un bien appartenant au domaine public de l'Etat demandeur, celui-ci n'autorisera jamais le possesseur à en conserver la propriété.

Le PRESIDENT partage cette interprétation et indique que cette disposition serait probablement rarement utilisée et pourrait donc s'avérer superflue. Il appartient donc aux Etats demandeurs de décider si cette disposition, qui ne pose pas de difficulté de fond, devrait ou non être maintenue.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) est d'avis que, malgré les explications qui figurent aux paragraphes 110 et 111 du Rapport explicatif (CONF. 8/3), le paragraphe 3 de l'article 8 surchargerait la future Convention de détails inutiles. Il pense même qu'une telle disposition compliquerait le retour des biens culturels. Se référant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 8, il fait remarquer que l'on pourrait penser que l'Etat demandeur reconnaît que la possession est identique à la propriété. Il songe également aux problèmes pouvant se présenter au niveau du droit de succession lorsque le possesseur ou le propriétaire décède après qu'un accord ait été conclu conformément au paragraphe 3 de l'article 8. Il ajoute enfin que la suppression du paragraphe 3 de l'article 8 ne priverait pas les parties de la possibilité de passer un accord concernant le sort du bien car il serait toujours possible que les parties traitent le bien d'une façon non expressément prévue dans la future Convention.

Le PRESIDENT partage l'avis de la délégation de la Thaïlande et propose de procéder à un vote indicatif.

M. HUBBARD (Mexique) est en faveur de la proposition du Président.

M. FRAOUA (Suisse) déclare ne pas s'opposer à un vote indicatif, mais demande à chaque délégation de bien réfléchir avant de voter car cette disposition répond à la préoccupation des Etats désireux de récupérer des biens culturels qui se trouveraient entre les mains d'un acquéreur de bonne foi, mais ne disposant pas des moyens financiers pour le faire et donc contraints d'y renoncer. L'importance de cette disposition réside dans le fait qu'elle facilite le retour des biens sur leur territoire, alors que la question de la propriété peut pour sa part être réglée entre l'Etat demandeur et le possesseur de bonne foi sans intervention extérieure.

Le PRESIDENT fait observer que tous les arguments ont été entendus et que l'intention des rédacteurs du projet de Convention a bien été expliquée par la délégation suisse, tandis que la délégation de la Thaïlande a estimé que ce paragraphe était superflu et qu'il serait possible de parvenir au même résultat par des négociations directes. Il procède au vote indicatif sur l'introduction du paragraphe 3.

Le paragraphe est maintenu par vingt-neuf voix contre quinze, avec onze abstentions.

Le PRESIDENT propose que le paragraphe soit soumis au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

Le PRESIDENT rappelle que ce paragraphe a fait l'objet de nombreuses discussions au sein du comité d'experts gouvernementaux et note qu'il n'y a pas de proposition écrite d'amendement et qu'aucune délégation ne demande la parole. Il propose dans ces conditions de passer à l'examen du paragraphe 5, étant précisé que ne seront pas abordés les problèmes de succession que pose cette disposition.

Paragraphe 5

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) indique que les problèmes relatifs au paragraphe 5 de l'article 8 sont identiques à ceux déjà débattus lors de l'examen du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de Convention. Il propose que le libellé utilisé en anglais "from whom it acquired" soit remplacé par "from whom the object is acquired".

Mme KIM (République de Corée) est d'avis que le texte devrait être rédigé de sorte que le possesseur de mauvaise foi ne puisse pas prétendre à une indemnité. Elle attire l'attention sur la proposition soumise dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 8 et propose que le coût lié au retour du bien soit à la charge du possesseur si celui-ci a agi de mauvaise foi ou tout au moins avec négligence.

Le PRESIDENT fait remarquer que ce point a déjà fait l'objet de longs débats et que la question de la bonne et de la mauvaise foi n'est pas pertinente dans le cadre du Chapitre III.

Mme KIM (République de Corée) demande pourquoi aucune référence n'est faite au coût lié à la restitution d'un bien volé.

Le PRESIDENT indique que cette question a déjà été traitée dans le Chapitre II. Il signale qu'au cours de la troisième réunion du comité d'experts gouvernementaux un vote sur la question a eu lieu, à l'issue duquel vingt-quatre délégations se sont exprimées en faveur du maintien de la disposition, aucune contre et quatorze abstentions.

Mme KIM (République de Corée) demande si cela signifie que l'on n'a pas l'intention de traiter la question du coût lié au retour d'un bien dans la future Convention.

Le PRESIDENT répond que la question du coût lié à la restitution du bien a été traitée dans le Chapitre II et n'a aucun lien avec le Chapitre III du projet de Convention.

CHAPITRE IV – DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

Paragraphe 1

Le PRESIDENT invite le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé à illustrer les quelques options qui s'offrent à la Conférence diplomatique.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) explique que l'article 9 s'éloigne de la question des biens culturels pour aborder celle, très technique, des conflits de juridiction. L'article 9 est une disposition visant à la fois les demandes en restitution de biens volés et celles de retour des biens illicitement exportés. Le paragraphe 1, le plus important, se borne à poser une règle de compétence uniforme et supplémentaire aux règles de compétence admises dans les Etats contractants. En effet, on ne connaît pas en droit comparé le chef de compétence du tribunal du lieu de situation du bien en matière de revendication mobilière, pour laquelle est préférée la compétence du tribunal du domicile du défendeur, ou celle du tribunal de la citation directe pour une action *in personam* dans les pays de common law.

La création d'un chef de compétence *ad hoc* pour les biens culturels est la bienvenue car c'est l'objet lui même qu'il importe de récupérer et non sa valeur. L'action en restitution ou en retour serait souvent beaucoup plus efficace si elle était introduite devant le tribunal de l'Etat contractant où se trouve le bien, le juge pouvant donner l'ordre immédiat de le restituer ou de le retourner. Lorsque le lieu de situation du bien est inconnu et rend nécessaire la saisine du tribunal du domicile du défendeur alors que le bien pourrait se trouver dans un autre Etat, la procédure sera nécessairement beaucoup plus longue et nécessitera une

procédure d'exécution du jugement étranger, qui alourdit encore la procédure.

La règle ainsi posée présente l'avantage d'inciter les demandeurs à agir là où se trouve le bien et à porter leur action devant le tribunal qui est évidemment le plus apte à prendre une telle décision. Le but de l'article 9 est de créer un chef de compétence uniforme que tous les Etats doivent accepter, étant entendu qu'ils restent libres de conserver leurs règles de compétence ordinaires ou les règles de compétence conventionnelles lorsqu'il en existe, telles que celles posées par les Conventions de Bruxelles ou de Lugano ou encore par les Conventions interaméricaines.

L'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté deux propositions écrites sur ce système qui appellent une réponse (CONF. 8/5 Add. 2 et CONF. 8/5 Add. 3 respectivement). Le Gouvernement allemand propose la compétence du tribunal du lieu de situation du bien ou de celui du domicile du défendeur sans autre chef de compétence possible. Cette solution est certes envisageable mais il s'interroge sur le point de savoir si cela vaut la peine de priver les Etats contractants des possibilités qu'ils ont, en vertu de leur droit interne, de décider comment mieux répondre aux besoins de la future Convention.

Par exemple, si un bien a été volé dans un Etat contractant tandis que le voleur ou le receleur est domicilié dans un autre Etat contractant, la proposition de la délégation allemande rendrait impossible la saisine des tribunaux du premier Etat. Il aurait cependant été préférable de pouvoir citer au *forum delicti commissi*, lieu de commission de l'acte délictueux, compétence très largement reconnue par d'autres conventions internationales, puis de faire procéder à l'exécution du jugement ainsi obtenu en vertu peut-être d'un autre traité comme la Convention de Bruxelles. Il estime que la proposition de la délégation allemande de n'avoir que deux seuls chefs de compétence n'est pas pratique et qu'il serait préférable d'établir un chef de compétence et de laisser les règles conventionnelles habituelles ou le droit commun de chaque Etat jouer en cas de besoin.

La délégation américaine est d'accord avec la création du chef de compétence au lieu de situation du bien, mais sous réserve de l'acceptation de cette compétence par le juge. Elle applique ainsi la fameuse théorie du *forum conveniens*. Mais dans le cas de la restitution ou du retour des biens culturels, l'admission de cette théorie et donc la possibilité pour le juge de se déclarer incompétent ou de délibérément refuser de juger une affaire paraît intolérable ou impensable. Intolérable, car en cas de demande de restitution d'un bien volé situé par exemple dans un Etat contractant, le tribunal de l'Etat requis pourra décider de refuser de juger une affaire, à charge pour le demandeur de revenir devant lui avec une décision dont il n'autorisera l'exécution que si ses règles internes le permettent. La Convention serait ainsi inopérante car ce système oblige le demandeur à introduire de multiples procédures en fait inutiles et de surcroît onéreuses alors qu'il serait plus simple que le juge du lieu de situation du bien se prononce puisque l'objet est devant ses yeux.

La doctrine du *forum conveniens* est en outre impensable en matière de retour de biens culturels illicitement exportés car le demandeur est un Etat contractant, un partenaire, auquel il paraît difficile de refuser de connaître son action. Il déclare en outre qu'il ne pense pas qu'il était dans l'intention de la délégation des Etats-Unis d'appliquer le *forum conveniens* à un Etat demandant le retour d'un bien culturel. Nul n'ignore d'ailleurs que les Etats-Unis sont très généreux en matière de retour de biens culturels et ne voudraient certainement pas ternir leur image en bloquant l'application de la future Convention à travers la doctrine du *forum conveniens*.

En réponse à la délégation iranienne qui propose d'ajouter une disposition à l'article 9 rendant applicable la loi de l'Etat d'origine ou celle de l'Etat demandeur, il explique que le juge devrait appliquer les règles de la future Convention et se fonder sur elles pour prendre sa décision.

Il indique que s'il n'existe aucune disposition dans le projet en matière d'exécution des jugements, certaines propositions faites lors des travaux du comité d'experts gouvernementaux sur ce point ont été estimées inutiles. Il se déclare néanmoins tout à fait disposé à intervenir si la discussion venait à porter sur les questions d'exécution des jugements.

M. FRIETSCH (Allemagne) ne partage pas l'opinion du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé. Pour les motifs exposés dans les observations soumises par l'Allemagne dans le document CONF. 8/5 Add. 2, il propose de supprimer

la disposition ou de l'amender de façon à prévoir la notion de compétence exclusive. Il estime cela indispensable pour éviter les éventuels conflits de jugements et les problèmes liés à la reconnaissance de ces jugements dans les autres pays. Tout en admettant que la proposition allemande d'une nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 n'est pas nécessairement la meilleure possible, il déclare que la future Convention devrait au moins tenir compte du principe sous-jacent à cette proposition.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) souhaite pour l'instant seulement commenter les explications fournies par le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il ajoute que les commentaires des Etats-Unis d'Amérique dans le document CONF. 8/5 Add. 3 n'avaient pour objet que de préciser que le choix d'un *forum* par les parties est nécessairement soumis à l'acceptation de ce choix par le tribunal saisi. En d'autres termes, le choix n'aurait pas un effet contraignant sur le *forum prorogatum* dès lors qu'il n'existe pas de convention sur les compétences internationales qui soient d'application universelle. Il en va différemment seulement pour les cas d'arbitrage international.

Le PRESIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir commenter l'observation du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé selon laquelle la doctrine du *forum conveniens* peut être applicable au Chapitre II, mais non pas au Chapitre III du projet de Convention.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) explique, pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 9, que la doctrine devrait probablement être interprétée de sorte qu'elle s'appliquerait uniquement à la détermination du tribunal local compétent aux Etats-Unis d'Amérique, mais qu'elle ne s'appliquerait pas à la question de la compétence internationale. Il estime qu'il est probable que le paragraphe 1 de l'article 9 de la future Convention soit interprété comme l'affirmation d'une autorité juridictionnelle. Il souligne toutefois que cette observation concerne exclusivement le paragraphe 1 de l'article 9 et qu'il n'a pas encore commenté le paragraphe 3 de ce même article.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) est en faveur du paragraphe 1 de l'article 9, dès lors que la disposition respecte le fait que les lois de procédure sont considérées comme du droit public et par conséquent seule la *lex fori* peut être appliquée. Il est également d'accord avec le paragraphe 2 de l'article 9 qui permet le choix d'un *forum* ou la soumission du différend à l'arbitrage. Il pense néanmoins qu'il existe une certaine ambiguïté dans la disposition pour ce qui est de la détermination des parties au différend car il se peut que ce ne soit pas seulement des Etats contractants, mais aussi différentes institutions qui souhaitent entamer des poursuites dans un autre Etat contractant. La disposition devrait donc clairement indiquer qui devraient être les parties.

S'agissant du droit applicable, il estime que le fait que la future Convention prévoit l'application du droit public étranger représente un grand pas en avant. Il pense néanmoins qu'il devrait y avoir aussi une clause précise qui détermine le droit interne applicable aux questions de droit matériel. Il ajoute que le droit de l'Etat demandeur devrait régir la question du vol et devrait aussi déterminer si un certificat d'exportation est nécessaire. Il pense que ces questions ne sont pas traitées assez clairement dans le projet de Convention. Il mentionne le cas d'une action actuellement en instance devant les tribunaux compétents belges introduite par la République islamique d'Iran. Dans ce cas, la demande n'a pas encore abouti car les tribunaux belges n'ont pas été en mesure d'appliquer le droit public de l'Etat demandeur. Pour ce motif, il propose d'amender le paragraphe 1 de l'article 9 comme il est suggéré dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 46.

Le PRESIDENT observe que le cas décrit par la délégation de la République islamique d'Iran ne poserait pas de problème dans le cadre de la future Convention, dès lors qu'après son entrée en vigueur, les règles pertinentes de droit public de l'Etat demandeur pourront être facilement appliquées par les tribunaux. Il indique qu'étant donné qu'il faut faire la distinction dans tous les pays entre les questions de compétence et celles de choix de la loi, l'article 9 ne serait pas l'endroit pertinent pour traiter ces questions de choix de la loi, qui ne devraient pas, pour des motifs

techniques, être traitées avant les questions de compétence.

M. FRAOUA (Suisse) déclare que la délégation suisse est opposée à la proposition iranienne au motif que l'objet même de la future Convention est de rendre applicable des règles minimales uniformes qui permettraient précisément d'éviter les problèmes cités par la délégation iranienne et actuellement rencontrés en Belgique.

Il interroge le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la signification des expressions "sans préjudice" et "dans tous les cas" insérées dans le paragraphe 1 de l'article 9, estimant qu'elles prêtent à confusion et ne sachant pas s'il s'agit d'une question de forme ou de fond. Il s'interroge également sur le point de savoir si l'expression "dans tous les cas" vise la compétence des Etats contractants dont les tribunaux seraient ainsi compétents dans tous les cas ou laisse la porte ouverte aux diverses possibilités offertes par les règles internes de chaque Etat contractant. Il déclare que la confusion que provoque cette expression conduit la délégation suisse à demander, sous le contrôle du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé, la suppression de l'expression "dans tous les cas".

Le PRESIDENT déclare ne pas davantage comprendre cette expression et demande au représentant de la Conférence de La Haye des éclaircissements.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) déclare ne pas être non plus satisfait de l'expression "dans tous les cas". Il expose que l'idée sous-jacente est de donner à l'Etat demandeur le droit d'introduire une demande devant le tribunal du lieu de situation du bien s'il se trouve dans un Etat contractant. Il s'agit donc d'une question de rédaction et on pourrait améliorer le texte en disant "le demandeur peut toujours introduire une action", en insistant sur le terme "toujours".

M. SAJKO (Croatie) rappelle que le paragraphe 1 de l'article 9 traite la question d'une variante aux compétences internationales, laissant la faculté au demandeur de choisir les tribunaux auxquels il entend soumettre sa demande. Il estime que le paragraphe 1 de l'article 9 n'est pas conforme aux articles 5 et 6 du projet de Convention car on fait toujours référence dans ces derniers au tribunal ou à toute autre autorité compétente de l'Etat requis. Il en tire la conclusion que ces dispositions visent à donner une compétence exclusive au tribunal de l'Etat requis.

Le PRESIDENT remercie la délégation de la Croatie pour avoir soulevé cette question. Il estime que l'article 9 est ou devrait nécessairement être en harmonie avec toutes les dispositions précédentes dès lors qu'il institue une disposition générale concernant les conflits de juridictions et ne traite que du tribunal compétent. Il invite le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé à répondre à la question de la délégation de la Croatie.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) explique que le tribunal compétent en matière de retour de biens illicitement exportés, donc pour une demande émanant d'un Etat, doit être, dans la pratique, le tribunal du lieu de situation du bien; il s'agit de la solution la plus réaliste, l'Etat demandeur réclamant son bien culturel précisément parce qu'il sait où il se trouve. Il déclare que c'est pourquoi il est peu probable qu'un Etat intente une action devant un tribunal autre que celui du lieu où est situé le bien. Il souligne le défaut d'expérience en matière de compétence judiciaire concernant la demande d'un Etat faisant valoir son droit public car la plupart des conventions multilatérales existantes élude précisément le domaine du droit public.

Il souligne qu'il est possible pour l'Etat demandeur, qui ignore le lieu exact où se trouve le bien mais sait que le bien est en la possession d'une personne dont le domicile est situé dans un autre Etat contractant, de saisir le tribunal de ce dernier afin de lui demander de condamner le possesseur à restituer le bien et de prononcer une astreinte pour le forcer à s'exécuter.

Le PRESIDENT précise que le projet de Convention évoque non seulement les tribunaux, mais également d'"autres autorités compétentes", telles que les autorités administratives qui peuvent être saisies, peut-être pas dans le cadre des demandes fondées sur le Chapitre II mais sur le Chapitre III.

M. VRELLIS (Grèce) déclare que la délégation grecque ne peut appuyer la position de la délégation allemande sur le paragraphe 1 de l'article 9, mais souscrit intégralement aux propos du représentant de la

Conférence de La Haye de droit international privé. Il ne serait pas souhaitable, à ce stade avancé des travaux, d'ouvrir une discussion sur les questions, difficiles à résoudre, des conflits de lois en matière de biens culturels.

Le PRESIDENT s'accorde avec la délégation grecque pour estimer que dès lors que le juge doit appliquer la Convention, il est inutile de débattre des questions de conflits de lois dans l'article 9.

Mme BALKIN (Australie) est d'accord avec le principe énoncé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, mais elle pense que le libellé "sans préjudice des" demande quelques éclaircissements, dès lors qu'il semble suggérer une certaine priorité des règles relatives à la compétence en vigueur dans les Etats contractants par rapport à la compétence découlant du paragraphe 1 de l'article 9. Elle est du même avis que le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé selon lequel la priorité est censée être donnée au paragraphe 1 de l'article 9 et pense que des éclaircissements sont nécessaires.

Le PRESIDENT demande de préserver le but général de la future Convention et de maintenir le système existant établi en Europe par exemple par les Conventions de Bruxelles, de Lugano et de San Sebastian. Il demande au représentant de la Conférence de La Haye de clarifier la question.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) indique qu'il s'agit d'une question relevant du Comité de rédaction. Cet article a clairement pour objet d'ajouter un chef de compétence uniforme et de l'offrir en option à tout demandeur, libre à lui de ne pas l'utiliser au profit d'un chef de compétence prévu par le droit interne ou par le droit international. Il convient que l'expression "sans préjudice" peut paraître mal choisie et laisse le soin au Comité de rédaction de l'améliorer.

M. SHIMIZU (Japon) est en faveur de la proposition soumise par la délégation de la République islamique d'Iran.

Le PRESIDENT indique que la question des conflits de lois devrait être traitée, si on le souhaite, au cours de la prochaine séance de la Commission plénière.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) est d'accord avec le Président, le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé et la délégation grecque de ne pas aborder la question des conflits de lois car le juge serait obligé d'appliquer la future Convention et ses règles uniformes minimales. En même temps, la future Convention donne effet aux règles de droit public étrangères, ce qui permettra de régler les difficultés évoquées par les délégations japonaise et iranienne.

Il est d'accord, à la lumière des explications du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé, qu'il est essentiel de maintenir l'article 9 du projet de Convention et dans tous les cas le chef de compétence du tribunal du lieu de situation du bien qui est une compétence impérative offrant une option au demandeur. Il faut maintenir "dans tous les cas" car il n'est pas envisageable d'exclure ce chef de compétence.

Au paragraphe 2 de l'article 9, il propose de subordonner la clause d'élection du for à l'acceptation du tribunal désigné.

La séance est levée à 13 h.

CONF. 8/C.1/S.R. 9
21 juin 1995

NEUVIEME SEANCE

Mardi 13 juin 1995, à 15 h 20

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 40 et 55)

Articles 6 et 7 (suite)

Le PRESIDENT, revenant brièvement sur les articles 6 et 7 du projet de Convention, suggère que le Comité de rédaction ne devrait élaborer qu'un nombre

limité de variantes. Une première variante s'écarterait du texte d'origine et supprimerait l'article 6, alors que la deuxième variante serait un texte nouveau élaboré sur la base des résultats indicatifs des débats. Une fois ces variantes mises au point, elles seraient soumises au vote.

Mme BALKIN (Australie), en sa qualité de Présidente du Comité de rédaction, approuve entièrement la proposition qui vient d'être faite par le Président, et fait remarquer qu'une autre variante avait été considérée par le Comité, combinant en un article unique les articles 6 et 7 actuels du projet de Convention.

Article 9 (suite)

Paragraphes 1 (suite) et 2

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande), soulignant qu'il n'avait pas été impliqué dans les travaux préparatoires de la future Convention, propose de réécrire le paragraphe 1 de l'article 9. Il estime que cet article n'indique pas clairement une priorité, que ce soit en faveur du tribunal saisi dans un Etat contractant en vertu de son droit interne ou en faveur du tribunal du lieu de situation du bien culturel. Il souhaite donc que le paragraphe 1 de l'article 9 soit précisé en respectant l'intention des rédacteurs du projet de Convention.

M. SAVOLAINEN (Finlande), appuyant l'importance de la question soulevée par la délégation de Thaïlande, confirme que l'interprétation exacte du paragraphe 1 de l'article 9 devrait être de donner au demandeur un chef de compétence supplémentaire par rapport à ceux existants déjà de par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel. Il propose d'apporter une précision en ce sens que le paragraphe 1 de l'article 9 s'appliquerait expressément aux demandes de restitution et de retour. Il considère cette distinction justifiée car les actions en restitution de biens culturels volés peuvent aboutir à des décisions reconnues et peuvent être exécutées en vertu des Conventions de Bruxelles et de Lugano, alors que cela ne serait jamais le cas pour des décisions ordonnant le retour d'un bien culturel illicitement exporté. Il estime aussi que, pour ce qui est des demandes de restitution, la présence physique du bien culturel dans un Etat contractant conformément au paragraphe 1 devrait constituer une base suffisante pour attribuer la compétence aux tribunaux de cet Etat, même si le bien culturel était par la suite déplacé vers un pays étranger.

D'un autre côté, cela ne serait pas nécessairement le cas en vertu du Chapitre III pour les décisions de retour, c'est-à-dire dans un cas où le bien illicitement exporté n'est plus sur le territoire de l'Etat requis. Dans ce cas, le juge pourrait avoir le pouvoir soit de rejeter la demande, soit de suspendre la procédure aussi longtemps que le bien culturel ne serait pas retrouvé. A propos de cette possibilité, il estime que le mécanisme prévu par le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants pourrait constituer un exemple approprié.

Le PRESIDENT, après avoir résumé les débats qui ont précédé, considère que le Comité de rédaction ne devrait pas rencontrer de difficultés majeures dans l'aménagement du libellé de l'article 9. Sur le fond, il est en faveur du maintien de la compétence du tribunal du lieu de situation du bien, conformément au paragraphe 1 de l'article 9, y compris lorsque ce bien est ensuite déplacé dans un autre pays.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) fait remarquer qu'à son avis cette interprétation du paragraphe 1 devrait s'appliquer aux demandes basées sur les Chapitres II et III et souhaiterait voir une disposition expresse en ce sens. Bien qu'un libellé supplémentaire pourrait s'avérer très utile pour ce qui est des modalités de reconnaissance et d'exécution des décisions, il pense que cette idée éloignerait trop le projet de Convention de son objectif initial. Il propose donc d'inclure simplement une référence au droit de l'Etat concerné. Pour ce qui est du paragraphe 2, il se demande si cette disposition est réellement nécessaire dans la mesure où elle ne porte que sur l'intention des parties impliquées.

Le PRESIDENT rappelle aux délégations que ce point a déjà fait l'objet de longues discussions. Tout en ayant une certaine sympathie pour la proposition de la délégation iranienne visant à l'introduction d'une règle de conflit sur le droit applicable, il souligne que cette solution ne peut être retenue dans une Convention de droit matériel. L'article 9 devrait *a fortiori* exclure une disposition sur le droit applicable, car cela concerne ce qu'on appelle en droit international privé le conflit de

juridictions, ici plus précisément la reconnaissance et l'exécution des jugements.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé), commentant l'intervention de la délégation thaïlandaise, confirme que le paragraphe 1 de l'article 9 doit être interprété comme ajoutant un chef de compétence international, dans le sens où il trouve sa source dans la future Convention d'Unidroit, en faveur du tribunal ou des autorités compétentes de l'Etat où se trouve le bien. Ce choix du for pour le demandeur ne ferait que s'ajouter aux chefs de compétence habituels en droit commun, c'est-à-dire ceux du droit interne et ceux résultant de l'application d'une convention applicable dans cet Etat. Il est important de maintenir la compétence de ce tribunal lorsque le bien culturel a été déplacé du territoire de l'Etat concerné suite à la saisine du tribunal car le juge ainsi saisi pourrait continuer la procédure et condamner le défendeur dont la mauvaise foi a été démontrée le bien ayant disparu, en appliquant des sanctions pécuniaires à sa charge susceptibles de le contraindre à la restitution de ce même bien.

Il s'oppose à l'introduction d'une disposition sur le droit applicable, étant donné le caractère de droit matériel du projet de Convention d'Unidroit. De surcroît, l'insertion d'une règle de conflit désignant le droit applicable serait encore moins souhaitable en ce qui concerne l'article 9, disposition sur le conflit de juridictions. En revenant à la suggestion faite par la délégation thaïlandaise, il partage l'opinion selon laquelle le projet de Convention laisse en quelque sorte une lacune, étant donné en particulier que le jugement rendu dans le pays du domicile du défendeur devra encore être soumis à la procédure de reconnaissance dans le pays de situation du bien. Cependant, il estime que l'on a exagéré cette lacune car, si l'on voulait vraiment la combler, cela impliquerait un accord sur une série de questions très délicates, notamment l'exception de litispendance internationale, le respect des droits de la défense, etc. Il va sans dire que le fait d'insérer cet ensemble de questions dans le projet aurait beaucoup alourdi l'avancement du projet lui-même. Il partage ainsi la décision de ne pas s'aventurer dans ces questions épineuses.

Enfin, à propos de la reconnaissance des décisions administratives, il souligne qu'elles sont en principe toujours exclues de toute convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, et considère quelque peu dangereux de suivre une approche plus ambitieuse dans le cadre de ce projet de Convention. Il estime préférable que le demandeur aille simplement plaider dans le pays où se trouve le bien, évitant ainsi l'exigence d'une reconnaissance du jugement à l'étranger et les mesures provisoires ou conservatoires prévues au paragraphe 3 de l'article 9 devraient faciliter le maintien du bien dans ce pays pendant la durée de l'instance.

Le PRESIDENT partage le sentiment de ne pas s'aventurer à ce stade dans la délicate question de la reconnaissance des jugements.

M. LAZAROU (Chypre) partage la réserve émise par la délégation australienne à l'égard de la terminologie utilisée au paragraphe 1, dans la mesure où la version actuelle ne reflète pas exactement l'intention de laisser la possibilité au demandeur de soumettre sa demande dans l'Etat contractant où le bien culturel est situé. Il propose donc de remplacer les mots "sans préjudice" par le mot "nonobstant".

M. ALAN (Turquie) s'associe aux opinions émises par plusieurs délégations selon lesquelles il y aurait un risque réel d'interprétations différentes de termes identiques dans le projet de Convention, et estime qu'il faudrait examiner la possibilité d'insérer à l'article 9 une référence à un tribunal international ou un organe consultatif qui aurait un certain rôle ou serait compétent pour juger de l'application de la future Convention.

Le PRESIDENT, tout en souhaitant que l'on améliore l'article 9 lorsque cela est possible, ne croit pas que la future Convention donnerait lieu à plus de difficultés que celles qui se sont déjà posées pour les Conventions de Bruxelles et de Lugano. Il ne semble pas justifié ici d'instituer un tribunal international pour trancher des problèmes de compétence. Il demande au représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé de faire connaître son opinion sur la question.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) estime que le paragraphe 1 de l'article 9, tel qu'il est rédigé, semble satisfaisant.

S'agissant de la proposition visant à établir un tribunal international pour assurer la mise en oeuvre de la future Convention, il estime cette idée quelque peu exagérée, à la lumière notamment des difficultés possibles et des moyens disponibles. En ce qui concerne la proposition de la délégation des Etats-Unis visant à insérer le mécanisme du *forum non conveniens*, il se félicite qu'elle ne concerne que le paragraphe 2, c'est-à-dire la prorogation volontaire de la compétence par clauses attributives, et non pas le paragraphe 1 qui constitue le principal chef de compétence en vertu de la future Convention.

M. ALAN (Turquie) souhaite préciser que sa proposition en faveur d'un tribunal international ou d'un organe consultatif n'est pas limitée à l'article 9 mais qu'elle aurait en réalité pour but de permettre une application uniforme de l'ensemble de la future Convention.

M. HUBBARD (Mexique) approuve l'idée de la délégation turque et souhaiterait débattre de cette question de façon plus détaillée.

Le PRESIDENT suggère que la Commission revienne ultérieurement sur cette question.

M. AL NOURI (Koweït), en confirmant la position de sa délégation déjà exprimée à propos de l'article 5, souligne que le paragraphe 1 de l'article 9 risque de poser des problèmes pratiques en matière d'immunité des Etats. S'agissant du paragraphe 2, il demande que les concepts utilisés soient clarifiés, notamment le terme "parties" qui pourrait indiquer à la fois les Etats et les individus. Il souhaiterait également une explication du terme "arbitrage", celui-ci pouvant en principe être interne ou international. Il rappelle à cet égard aux délégations que si les parties sont des Etats, elles ne pourraient opter pour l'arbitrage qu'en droit international public, c'est-à-dire un arbitrage *ad hoc* ou institutionnel dans le cadre de la Cour internationale de justice.

Le PRESIDENT précise qu'à son avis la question de l'immunité de juridiction de l'Etat ne saurait se poser pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 9, et encore moins dans l'hypothèse du paragraphe 3 où l'Etat certes apparaît, mais en tant que demandeur. Il rappelle la pratique bien établie du droit international public selon laquelle un Etat qui intente une action devant les tribunaux d'un autre Etat perd par là même son droit d'invoquer l'immunité de juridiction. Bien que ce point constitue une réalité en droit international, afin d'assurer plus de clarté dans l'application de la future Convention, il suggère qu'il soit mentionné dans le Rapport explicatif. S'agissant du risque souligné par certains d'une incertitude dans la définition des "parties" visées par le paragraphe 2 de l'article 9, ce risque ne lui paraît pas pouvoir se présenter dans l'hypothèse d'une action intentée sur la base du paragraphe 1 de l'article 9.

Plus généralement, à propos du terme de "juridiction" utilisé au paragraphe 2, il faut distinguer deux hypothèses: dans le cadre du Chapitre II, le demandeur est en principe une personne privée, ce qui exclut toute juridiction de droit international public, notamment la saisine de la Cour internationale de justice. Le recours à une telle juridiction est toutefois possible dans le cadre du Chapitre III où seuls les Etats sont en cause, et s'ils le souhaitent, ils peuvent recourir à l'arbitrage international.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) admet à propos du paragraphe 2 que la question de l'immunité d'un Etat peut se poser dans la future Convention bien qu'il doute que cela puisse être résolu par cette Commission. Les Etats contractants régleront probablement cette question individuellement. Il est également d'accord sur la nécessité du paragraphe 2, considérant que le recours à l'arbitrage pourrait faciliter le règlement du problème et devrait dès lors être encouragé. Dans cette optique, pour les Etats non parties aux deux Conventions majeures de New York et de Panama sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales, une disposition dans la future Convention d'Unidroit permettant aux parties d'avoir recours à l'arbitrage pourrait constituer un fondement suffisant pour exécuter et reconnaître leur convention d'arbitrage.

Le PRESIDENT revient sur la question de l'immunité de juridiction des Etats, en précisant que, jusqu'à preuve du contraire, la pratique est très uniforme en ce sens qu'un Etat qui intente une action devant les tribunaux d'un autre Etat perd de ce fait le droit d'invoquer son immunité de juridiction.

M. SAJKO (Croatie) déclare qu'à son avis, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 constituent des chefs alternatifs de compétence internationale, alors que les articles 5 et 6 semblent ne pouvoir être mis en oeuvre que dans les cas où le juge du lieu où se trouve le bien culturel est compétent, et non pour les cas où, par exemple, une demande est présentée devant le for du défenseur ou celui du *commissi delicti*. Ces dernières juridictions ne pourraient donc pas appliquer les articles 5 et 6. Il propose d'examiner ces hypothèses de manière plus détaillée.

Le PRESIDENT suggère de comprendre cette intervention comme favorable à l'insertion d'un *forum rei sitae*.

M. SAJKO (Croatie) estime que si le demandeur désire avoir le choix en matière de juridiction, des difficultés pourraient naître concernant l'application des articles 5 et 6.

M. FRIETSCH (Allemagne) considère que si le paragraphe 2 permet de déterminer la compétence sur une base volontaire, la rédaction actuelle ne pose pas de limitation à l'égard des clauses d'attribution de compétence et il doute dès lors de la nécessité de ce paragraphe.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) partage les observations formulées par le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé et par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant le paragraphe 2 de l'article 9, et souligne que l'efficacité des clauses d'attribution de compétence est liée à l'acceptation par le tribunal choisi de ce choix de compétence. Sur le point de l'immunité d'Etat, il estime que cela ne constitue pas un problème majeur étant donné que l'Etat agit ici en tant que demandeur. Il souligne qu'il faudrait entendre "arbitrage" essentiellement au sens d'arbitrage de droit privé.

Le PRESIDENT relève en outre que, dans l'hypothèse visée par le paragraphe 2 de l'article 9, les parties pourraient, si elles s'accordent, intenter leur action devant des juridictions de droit international public.

M. YIFHAR (Israël) souhaite plus de précision quant au terme "parties" au paragraphe 2 de l'article 9, parce que la rédaction actuelle peut viser tout autant les Etats que les personnes, parties au différend. Dans ce dernier cas, il ne pourrait pas concevoir qu'un simple accord entre deux individus oblige un tribunal étranger à se déclarer compétent pour régler leur différend. A son avis, le fait d'autoriser des clauses d'attribution de compétence en faveur d'un tribunal étranger est par nature assez similaire à la possibilité de recourir à l'arbitrage. Il propose donc de supprimer toute référence aux clauses d'attribution de compétence au paragraphe 2 et de maintenir simplement la possibilité de soumettre le différend à l'arbitrage.

Le PRESIDENT suggère de distinguer selon que le tribunal choisi par les parties se trouve dans un Etat contractant ou dans un Etat tiers.

M. ADENSAMER (Autriche) estime qu'une observation plus générale devrait être formulée à ce stade des débats. A son avis, le projet de Convention ne prévoit pas de solution expresse pour le cas où tant les demandes de restitution basées sur le Chapitre II que les demandes de retour basées sur le Chapitre III porteraient sur un bien culturel qui aurait été à la fois volé et illicitement exporté. Il se demande dès lors si ce silence dans le projet de Convention doit être interprété comme une référence tacite au droit national.

Le PRESIDENT rappelle aux délégations que la tendance générale lors des travaux préparatoires a été d'accorder à chaque Etat la liberté de décider des fondements sur lesquels les demandes devraient être basées.

Mme PROTT (UNESCO) rappelle que cette question a été, dans une certaine limite, discutée au cours des travaux préparatoires. En raison des différents degrés de preuve existants aux Chapitres II et III, l'avis général tant dans le comité d'étude que dans le comité d'experts gouvernementaux a été qu'il fallait laisser chaque Etat décider des fondements sur lesquels les demandes devraient être faites. Les frais de procédure ont été évoqués s'agissant des demandes émanant de propriétaires privés. L'UNESCO a connaissance de cas rares où de telles actions ont été entreprises par un Etat en son propre nom, l'Etat considérant la question très importante et partageant un intérêt dans la récupération du bien.

Le PRESIDENT considère ainsi confirmé son sentiment qu'il s'agit d'une question plus théorique

que pratique méritant tout de même d'être mentionnée dans le Rapport explicatif.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que les questions essentielles suivantes devraient être examinées de plus près: "qui", "contre qui" et "où" une demande relative à un bien culturel devrait être introduite. Il présente la proposition de sa délégation figurant au document CONF. 8/C.1/W.P. 55 visant tout d'abord à définir le concept de "caractère international" de la demande et, ensuite, à donner des paramètres pour délimiter à la fois la portée *rationae personae* et la compétence *rationae loci* de l'article 9. Comme cette proposition n'a pas encore été distribuée, le fond de la proposition n'a pu être suivi en détail et analysé par les délégations.

Le PRESIDENT rappelle que jusqu'ici, le projet de Convention s'est limité à créer un chef de compétence internationale en faveur du tribunal du lieu de situation du bien. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'éloigne de cette voie en allant beaucoup plus loin car elle pose des règles matérielles, notamment sur la qualité pour agir.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) observe que cette proposition reprend dans une large mesure le texte de propositions précédentes des Etats-Unis qui n'avaient pas été retenues lors des travaux préparatoires. La question de base est ici de déterminer le champ d'application de la future Convention. Jusqu'à présent, l'article premier en fournit la réponse et l'article 9 se borne à préciser quel est le tribunal compétent, en dehors du droit commun interne des Etats contractants, pour garantir la protection des biens culturels telle que prévue par la future Convention. Les propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique va bien plus loin, notamment en prévoyant des règles matérielles sur la personne ayant qualité pour agir. A cet égard aussi, le projet de Convention fournit une réponse claire; le propriétaire dépossédé dans le cadre du Chapitre II et l'Etat dont la réglementation sur l'exportation a été violée dans le cadre du Chapitre III. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique modifierait fondamentalement le projet d'Unidroit tel que conçu. L'intention avait été d'assurer une protection générale alors que la proposition en cause ne protégerait que certaines catégories de propriétaires, à savoir ceux qui ont leur résidence dans un Etat contractant. Cette discrimination dans la protection ne reflète pas l'esprit des travaux préparatoires d'Unidroit. Par ailleurs, si vraiment l'on voulait s'aventurer dans un tel sectorialisme, l'on ne saurait certes privilégier les seuls propriétaires justifiant du lien de la résidence avec un Etat contractant mais il faudrait aussi accorder le même bénéfice aux propriétaires ressortissants de ces mêmes Etat. En effet, le droit comparé montre que la nationalité, comme la résidence, est retenue en tant qu'élément de protection. Pour éviter de tels arguments sans fin, il suggère de maintenir le projet tel qu'il est. De surcroît, il rappelle que dans toutes les conventions élaborées à la Conférence de La Haye la qualité pour agir n'est jamais conditionnée par des critères fixés parce que c'est seulement le fond, base de la demande en justice, qui compte.

Le PRESIDENT suggère de reprendre la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique lorsque la proposition écrite sera disponible.

Paragraphe 3

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le paragraphe 3 qui est particulièrement important pour garder un bien culturel sur le territoire de l'Etat du for pendant la procédure.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) observe que, bien qu'il soit possible de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9, il est en faveur de son maintien. Il souligne par ailleurs que le paragraphe 3, parce qu'il est lié au paragraphe 1, doit être considéré comme indispensable.

Mme PROTT (UNESCO) souligne l'importance du paragraphe 3. Bien que la plupart des systèmes juridiques prévoient cette solution, il demeure essentiel d'empêcher de manière expresse toute disparition, destruction ou mauvaise manipulation d'un bien culturel pendant la durée de l'instance et avant que soit rendu un jugement sur le fond. Il est inutile de souligner que la grande valeur commerciale d'un bien culturel augmente le risque de sa disparition.

M. GHOMRASNI (Tunisie) suggère que les termes "Les mesures (...) peuvent être mises en oeuvre" soient remplacés par "Les mesures doivent être prises" car il estime que le libellé actuel est trop souple.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Mme PROTT (UNESCO) rappelle que dans de nombreux systèmes juridiques les biens culturels volés sont restitués sans que cela donne lieu au paiement d'une indemnité, et sans que l'on s'interroge sur le fait de savoir si un possesseur de bonne foi en avait acquis la propriété.

Dans la mesure où l'acheteur dans ces systèmes juridiques ne serait jamais considéré comme le propriétaire, le paiement d'une indemnité ne serait pas ordonné. En ce qui concerne le projet de Convention, l'intention du comité d'étude et de l'UNESCO n'a jamais été de suggérer que les systèmes nationaux qui prévoyaient déjà la restitution des biens culturels volés sans paiement d'une indemnité au possesseur, changent leur réglementation afin de permettre le paiement d'une indemnité. Sur cette question en particulier, elle insiste une fois encore sur le fait que ces Etats ne doivent pas modifier leurs réglementations nationales.

Mme SREMIC (Croatie) attire l'attention sur la proposition présentée par les délégations de la Croatie et du Koweït (CONF. 8/C.1/W.P. 40). Cette modification a pour but de préciser davantage l'article 10 et d'éviter toute erreur d'interprétation de cet article.

M. SANSON (France) se déclare assez inquiet du fait que l'article 10 pourrait avoir pour effet, notamment en droit français, de priver le possesseur de bonne foi de toute indemnité lors de la restitution du bien. Il invite à ce que cette question soit examinée de près, étant donné aussi le risque d'un *forum shopping*, car le demandeur introduirait sa demande là où le droit commun de l'Etat du for lui serait plus favorable.

Le PRESIDENT souligne que la technique juridique en droit international privé n'est pas, en principe, favorable à des formules du style "la loi la plus favorable". En effet, les mécanismes plus favorables à la restitution des biens culturels sont normalement moins protecteurs du patrimoine culturel de l'Etat d'origine. Le risque d'un véritable *forum shopping* peut être évité par un mécanisme de non reconnaissance des jugements.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) approuve totalement les observations faites par le Président parce qu'il estime que les discussions au sein du comité d'experts gouvernementaux relatives à l'article 10 n'ont pas été suffisamment exhaustives. Tout en soulignant l'importance des observations sur l'article 10 de l'UNESCO sur le projet de Convention d'Unidroit (CONF. 8/6), il exprime sa crainte à l'égard de la formulation actuelle de cet article. Ayant perdu de son efficacité par rapport au texte élaboré par le comité d'étude, l'article dans sa formulation actuelle aurait probablement pour effet d'empêcher les tribunaux d'interpréter la Convention. Il semble donc nécessaire d'examiner davantage l'article 10 et de poursuivre les discussions à ce sujet.

M. FRAOUA (Suisse), en tant que membre du comité d'étude, rappelle que l'article 10 a été rédigé en vue d'établir des règles minimales qui en même temps n'empiétaient pas sur la protection plus importante qui pourrait être accordée par le droit commun de certains Etats. Revenant sur l'exemple donné par la délégation française du possesseur de bonne foi obligé de restituer le bien sans recevoir aucune indemnité, il souligne qu'un tel résultat serait atteint même sans cette Convention, car la solution de droit commun serait de toute façon applicable.

M. ALAN (Turquie) s'inquiète du fait que les Etats contractants ne chercheraient pas à bénéficier de la possibilité offerte par l'article 10 d'appliquer des règles plus favorables aux parties concernées. Il propose donc que l'article 10 soit, dans une certaine limite au moins, obligatoire.

M. SAVOLAINEN (Finlande) rappelle que l'article 10 a été discuté de façon approfondie lors de la dernière réunion du comité d'experts gouvernementaux au cours de laquelle un groupe *ad hoc* avait présenté un texte qui avait fait l'unanimité. Puisque la France était représentée dans ce groupe, il ne comprend pas la préoccupation exprimée à l'égard de cet article. Il approuve la technique de rédaction et le champ d'application de cet article et ne voit pas vraiment un risque de *forum shopping*. Il rappelle aux délégations que la loi applicable n'est que rarement automatiquement celle du juge saisi parce que, dans la plupart des cas, la loi applicable serait désignée par les règles de conflit de lois en vertu du système de droit international privé de la *lex fori*, la *lex causae* était

celle du lieu où le bien est situé au moment de son acquisition. C'est pourquoi il s'oppose à ce que cet article soit modifié. S'agissant de la proposition de supprimer l'article 10, il fait remarquer que, pour ce qui est du système d'interprétation approprié à ce type de convention, la plupart des tribunaux ne considéreront probablement pas le projet de Convention comme les empêchant d'appliquer des règles plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté. Il observe que la suppression de l'article 10 aurait simplement pour effet de créer une confusion inutile et il se déclare donc en faveur de son maintien.

M. LE BRETON (France), tout en réservant le droit de sa délégation de présenter ultérieurement une proposition écrite, précise qu'il s'oppose à ce que, sous prétexte d'améliorer l'article 10, on remette en cause l'équilibre du projet de Convention.

M. AL NOURI (Koweït) attire l'attention sur la proposition soumise par les délégations de la Croatie et du Koweït (CONF. 8/C.1/W.P. 40).

M. VRELLIS (Grèce), sans s'opposer à la proposition de la délégation de la Turquie, souligne que la délégation grecque est favorable au maintien de l'article 10 dans sa rédaction actuelle, et regrette par conséquent de ne pas pouvoir partager l'opinion de la délégation française.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier la rédaction de l'article 10 afin de préciser que l'Etat contractant visé est en fait l'Etat du for.

Mme PROTT (UNESCO) rappelle aux délégations que la philosophie qui sous-tend le projet de Convention est, en augmentant la diligence requise des acquéreurs potentiels, de rendre le marché de l'art aussi transparent que possible. Ce résultat serait d'autant plus amplifié par le retour de tout bien culturel à son propriétaire originel. La disposition relative à l'indemnité s'adresse aux Etats ayant des difficultés au niveau constitutionnel concernant le retour ou la restitution. Par conséquent, l'établissement d'une indemnité par les Etats dont le droit interne protège déjà le propriétaire originel, représenterait un grand pas en arrière.

La séance est levée à 17 h 25.

CONF. 8/C.1/S.R. 10
21 juin 1995

DIXIEME SEANCE

Jeudi 15 juin 1995, à 9 h 45

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5 Add. 1 et 2; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 7, 28, 38, 55 et 56)

Le PRESIDENT annonce que la Commission plénière devrait terminer la première lecture du projet de Convention avant la fin de la journée afin d'examiner, dès que possible, le texte préparé par le Comité de rédaction. Il remarque que les débats sur les articles 9 et 10 sont déjà bien avancés mais qu'il faut encore approfondir leur examen après quoi la Commission pourra procéder à des questions plus générales concernant l'adoption d'éventuelles dispositions sur la rétroactivité ou non-rétroactivité de la Convention et sur la possibilité pour les Etats d'accepter une partie seulement de la future Convention, le Chapitre II ou le Chapitre III, par exemple.

Article 10 (suite)

Mme BAUR (France) réitère les très fortes réserves déjà formulées par la délégation française au sujet de l'article 10 pour des raisons qui lui paraissent évidentes. Il lui semble que la future Convention vise à concilier des intérêts diamétralement opposés à travers des solutions qui réalisent un compromis équitable entre le propriétaire et le possesseur de bonne foi. Il n'est pas souhaitable de remettre en cause cet équilibre. Dans un certain nombre de cas, un Etat ou les autorités compétentes de cet Etat pourraient être amenés à refuser l'exécution de décisions rendues sur le territoire d'un Etat étranger qui pourraient être considérées contraires à l'ordre public national.

Elle déclare que la délégation française a accepté de revenir sur certains principes fondamentaux du droit français parce que la future Convention semble offrir certaines garanties, telles qu'un délai de prescription

fixe et l'indemnisation du possesseur de bonne foi. Elle rappelle qu'en droit français le possesseur de bonne foi devient propriétaire après un certain laps de temps et qu'il n'y aurait donc pas lieu à restitution. Elle affirme que la France se trouverait en difficulté et serait amenée à refuser l'exécution sur son territoire de jugements qui obligeraient un possesseur de bonne foi à restituer un bien sans indemnisation, ce que semble suggérer le Rapport explicatif (CONF. 8/3). Toujours selon cette interprétation, le possesseur de bonne foi pourrait se trouver privé de son bien, lorsque le délai fixé par la future Convention aurait déjà été largement dépassé, au motif que la législation d'un autre Etat serait plus favorable que la Convention à la restitution ou au retour d'un bien culturel, puisque cette législation prévoit l'imprescriptibilité.

Elle est d'avis qu'il est toujours permis à un Etat de refuser l'exécution de tels jugements sur son territoire et de protéger ainsi les principes fondamentaux de son droit interne auxquels ces jugements porteraient atteinte. Il lui semble cependant qu'il est de mauvaise politique d'adopter une Convention en sachant à l'avance qu'un certain nombre de jugements qui seront rendus sur la base de ce texte ne seront jamais exécutés sur le territoire français.

Elle attire également l'attention sur les difficultés que poserait la mise en oeuvre de l'article 10 et conclut que sa délégation est favorable à ce que l'on maintienne cette disposition à condition qu'un certain nombre de règles fondamentales substituent. On pourrait conserver le principe de l'article 10 si le mécanisme de l'indemnisation équitable et les délais subsistent.

Le PRESIDENT demande à la délégation française de présenter cette proposition par écrit.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) déclare que la délégation portugaise est favorable au maintien de l'article 10. Il observe qu'il existe une disposition en droit portugais depuis 1937 qui prévoit le retour inconditionnel des biens illicitement exportés. Il serait contraire au but de la future Convention que le Portugal soit obligé d'introduire une législation plus restrictive. Il rappelle que l'objectif de la future Convention est de protéger le trafic licite des biens culturels et de lutter contre le trafic illicite. Il estime que chaque Etat est libre d'appliquer l'exception d'ordre public ou de ne pas ratifier la Convention s'il ne désire pas exécuter des jugements fondés sur une législation plus favorable comme le prévoit l'article 10. Il est cependant trop tard pour poser des problèmes de fond sur cette disposition. Il considère que, de toute façon, il y aura très peu de cas où cette disposition sera appliquée parce que, si beaucoup de pays avaient dans leur droit interne des dispositions plus favorables que celles de la Convention, il serait moins difficile de trouver un accord sur les règles minimales de la future Convention.

Le PRESIDENT constate que des points de vues très différents ont été exprimés, mais qu'un compromis semble tout de même possible. Il précise qu'il n'est pas question que les Etats soient obligés d'introduire une législation nationale moins favorable. Il considère que, sur le plan technique, il est certain, contrairement à ce qu'a déclaré la délégation de la Finlande, que l'application de la loi la plus favorable a donné des résultats non satisfaisants en droit international privé. La Convention établit des règles uniformes minimales pour les Etats, comme l'a signalé une délégation, et n'empêcherait pas un Etat, en l'absence de l'article 10, d'établir des règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés. Il estime qu'une telle disposition pourrait entraîner des difficultés techniques incontestables, des risques de *forum shopping* et de mauvaise interprétation. Il conclut que l'idée de l'application de la loi plus favorable semble emporter l'unanimité et qu'elle pourrait être inscrite dans le préambule ou, peut-être, dans le Rapport explicatif de la future Convention. Il rappelle qu'avant de prendre une décision, la Commission devrait attendre la proposition écrite de la délégation française.

M. SAVOLAINEN (Finlande), faisant référence à l'intervention de la délégation de la France, rappelle que l'article 10 a été adopté à l'unanimité par un Comité spécial de rédaction du comité d'experts gouvernementaux dont la France faisait partie. Il s'associe à l'opinion du Président selon laquelle le but du projet de Convention est d'établir des règles minimales uniformes, but qui se reflète clairement dans l'article 10. Il considère qu'il faut maintenir cet article à la place qu'il occupe actuellement, plutôt que d'en réinsérer les principes dans le préambule ou à un autre endroit du

texte. Il s'associe aux opinions exprimées par la délégation portugaise et par le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé qui appuient la rédaction actuelle de l'article. La législation finlandaise ne prévoit pas d'indemnisation et la Finlande ne ratifierait jamais une convention qui exigerait, comme le propose la France, le paiement d'une indemnité dans tous les cas.

M. FRANCIONI (Italie) fait référence à l'article 10 et aux inquiétudes de la délégation française à propos de l'application du droit interne qui irait à l'encontre du bon fonctionnement de la Convention. Il comprend que les inquiétudes portent seulement sur les questions relatives à l'indemnisation et aux délais de prescription. Sa délégation est de l'avis que l'article 10 est essentiel à la structure du projet de Convention et devrait être maintenu. Pour apaiser les inquiétudes de la délégation française, il propose de faire référence à l'application obligatoire des dispositions de la Convention concernant l'indemnisation et les délais de prescription en introduisant une formule qui commencerait par "[s]ans préjudice de".

M. FRIETSCH (Allemagne) estime que l'article 10 poserait les problèmes pratiques et juridiques relevés par la délégation française. Il est également d'accord avec le Président en ce sens que la suppression de l'article 10 n'empêcherait pas un Etat d'appliquer des règles nationales plus favorables. Rappelant le proverbe allemand "le plus court est le mieux", il déclare que sa délégation pourrait appuyer la suppression de l'article 10, même si la proposition de la France ne manque pas de fondement.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) est préoccupé du fait qu'un juge de common law, à la lecture de l'article 10, pourrait avoir des difficultés à comprendre le principe inhérent à l'article selon lequel l'indemnité ne devrait normalement pas être payée. Il cite les observations soumises par l'UNESCO sur le projet de Convention (CONF. 8/6): "A aucun moment l'on a voulu suggérer que les systèmes qui prévoyaient déjà le retour des biens culturels volés sans indemnité au possesseur devraient modifier cette règle en introduisant l'indemnisation". Il pense que la réintroduction du texte originel de l'article 10, tel qu'il est reproduit dans les observations de l'UNESCO, indiquerait clairement que l'article 10 n'oblige pas un juge national au versement d'une indemnité si une telle décision est contraire à son droit interne.

Mme BALKIN (Australie) appuie le maintien de l'article 10 tout en proposant une nouvelle rédaction pour plus de clarté. Elle indique que l'article 10 permet aux Etats d'adapter les lois existantes de sorte à les rendre conformes à la future Convention. Elle estime que la proposition de l'UNESCO contient tous les éléments nécessaires et s'oppose à toute version de l'article 10 qui rendrait obligatoire les délais de prescription et l'octroi d'une indemnité.

Le PRESIDENT est d'avis qu'une nouvelle rédaction de l'article 10 pourrait atténuer les différences existant entre les délégations et il attend la proposition française de révision du texte de cet article.

M. SHI (Chine) appuie le maintien de l'article 10. Sa délégation est de l'avis que l'application de règles nationales plus favorables servirait le but principal de la Convention qui est de favoriser le retour des biens culturels.

M. VRELLIS (Grèce) souscrit aux propos des délégations du Portugal et de la Chine. Il admet que la comparaison entre deux systèmes dans leur totalité afin de décider du plus favorable n'est pas toujours facile. Il y a pourtant un précédent établi par la Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires selon laquelle dans le cas où il est impossible d'obtenir les aliments en application d'une loi applicable, on applique une autre loi qui en permet l'attribution.

Il rappelle que la future Convention établit des règles minimales. La Convention sans l'article 10 serait difficilement acceptable car les règles minimales qu'elle pose sont impératives. Il considère que l'article 14 de la Directive CEE constitue un précédent intéressant. Il indique que sa délégation souhaite soutenir la proposition turque qui prévoit que le principe de l'article 10 est obligatoire. Il déclare en conclusion qu'il ne faut pas oublier que les Etats qui sont prêts à restituer des biens culturels n'accordent pas une faveur aux autres Etats mais rendent tout simplement justice.

Mme HUEBER (Pays-Bas) est d'accord sur le fait que les juges nationaux éprouveraient des difficultés à interpréter l'article 10 et suggère qu'il soit remanié à des fins de clarté. A son avis, ce manque de clarté vient de l'emploi du libellé "toutes règles plus favorables". Elle appuie la version de l'article 10 proposée par l'UNESCO.

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'article 10 tel qu'il figure dans le projet de Convention. Elle met en évidence que le projet de Convention ne se substitue pas à tout droit ou action qui pourrait exister en vertu du droit national d'un Etat contractant. En réponse à l'argument selon lequel l'article conduirait à une application non uniforme de la future Convention, elle indique qu'un demandeur est libre de rechercher des solutions dans son droit plutôt que d'invoquer la Convention. Elle fait remarquer que la législation des Etats-Unis est très généreuse en matière de récupération des biens volés et elle prévoit que la règle générale sera de recourir à cette loi plutôt qu'aux dispositions de la future Convention.

Le PRESIDENT propose de conclure les débats sur l'article 10 après l'intervention des derniers orateurs. Il croit qu'il n'y a pas de réelle opposition sur le fond et rappelle brièvement les diverses positions qui sont apparues au cours des débats en se référant en particulier au Rapport explicatif (CONF. 8/3) et aux observations écrites de l'UNESCO (CONF. 8/6).

M. KAYE (Turquie) apporte son appui à la proposition finlandaise à laquelle il est fait référence dans les observations de l'UNESCO (CONF. 8/6), à laquelle souscrit également cette dernière, qui rendrait obligatoire la règle selon laquelle un Etat peut appliquer son droit interne lorsqu'il prévoit le non paiement d'une indemnité au possesseur d'un bien illicitement exporté. A son avis, la philosophie de la future Convention soutient les Etats à appliquer des règles plus favorables, en particulier en ce qui concerne les questions cruciales de l'indemnisation et des délais de prescription. Il fait remarquer que, dans les Etats de common law, les juges donnent souvent du poids à l'adoption d'une convention. En vertu du projet de Convention tel qu'il est rédigé, les avocats pourraient défendre devant le tribunal que le critère de l'indemnisation doit prévaloir. Il estime qu'une règle impérative permettrait d'éviter cette possibilité et de favoriser l'objectif de la future Convention.

Le PRESIDENT observe qu'un consensus est en train de se dégager parmi les délégations en faveur d'une rédaction plus précise de l'article 10.

M. SAVOLAINEN (Finlande) propose que, lors du remaniement de l'article 10, le Comité de rédaction s'inspire de l'article 14 de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance qui a été signée et/ou ratifiée par un certain nombre d'Etats représentés à la présente Conférence.

Mme PROTT (UNESCO) signale que, d'une façon ou d'une autre, l'article 10 fait partie du texte depuis la conception du projet de Convention et qu'il est le résultat d'un délicat compromis entre des opinions divergentes. Elle fait remarquer que la proposition d'article 10 présentée par l'UNESCO dans ses observations (CONF. 8/6) est la dernière version issue des travaux du comité d'étude, mais que l'UNESCO ne soutient pas ce libellé au détriment d'autres textes.

Article 9 (suite)

Le PRESIDENT ouvre à nouveau les débats concernant l'article 9, en faisant référence à la proposition soumise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (CONF. 8/C.1/W.P. 56).

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'alinéa a) du paragraphe 1 de la proposition présentée par sa délégation entend limiter les demandes aux Etats contractants ou aux résidents habituels de ces Etats contractants. Tout en admettant qu'une telle disposition risque d'affaiblir la protection mondiale des biens culturels, elle considère qu'elle aura pour effet de voir augmenter le nombre d'Etats souhaitant ratifier la future Convention, dès lors qu'elle garantit que les Etats non contractants ne bénéficient pas des avantages qu'elle conférera. Elle indique qu'il n'est pas inhabituel que les traités internationaux imposent des obligations et ne confèrent des avantages qu'aux seuls Etats contractants.

S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, elle fait remarquer que le projet de Convention permet que des demandes soient introduites dans l'Etat contractant où se trouve le bien culturel et admet

qu'une telle disposition est nécessaire pour garantir une correcte mise en oeuvre de la future Convention. Elle estime toutefois qu'il faudrait informer le possesseur de bonne foi et lui donner l'occasion de se défendre lorsque le bien est en possession physique d'une personne qui n'a pas fait valoir de titre sur le bien, tel qu'un affréteur, un entrepôt ou un musée. Elle estime qu'une telle exigence de notification est une question fondamentale d'équité et de sauvegarde de la liberté individuelle requise par la Constitution des Etats-Unis et par la législation en vigueur dans la plupart des Etats. Elle fait remarquer par ailleurs que les échanges internationaux des biens culturels seraient découragés si l'on ne donnait pas au prêteur la possibilité de défendre son titre de propriété sur un bien culturel situé dans un autre Etat. Selon les lois de procédure des Etats-Unis, le demandeur serait débouté si son action portait atteinte aux intérêts d'une partie qui ne pourrait être mise en présence des autres parties devant le tribunal. L'introduction d'une disposition sur la notification exclurait la possibilité d'une telle fin de non-recevoir.

Le PRESIDENT cherche à clarifier deux questions techniques. En premier lieu, il observe que le verbe "sont" dans le nouvel article proposé par les Etats-Unis d'Amérique pourrait être compris comme si le nombre de personnes pouvant introduire une demande était illimité et qu'il devrait peut-être être remplacé par les mots "sont uniquement". En deuxième lieu, il indique que l'emploi de la formule "bonne foi" semble introduire une question de fond dans ce qui ne devrait être qu'une règle de procédure, ce qui soulève le problème relatif à la loi applicable à ces questions de fond.

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) remarque à propos du deuxième point que les Etats-Unis ont déjà soumis une proposition sur la loi applicable (CONF. 8/C.1/W.P. 28) et qu'il n'est pas rare que les problèmes juridictionnels donnent lieu à des questions de fond.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) exprime son profond désaccord avec les deux propositions formulées par la délégation des Etats-Unis (CONF. 8/C.1/W.P. 55 et 56). En ce qui concerne le caractère international de la demande de restitution ou de retour d'un bien culturel, cette notion est déjà définie dans l'article premier et il ne faut pas revenir sur ce problème, à ce stade d'élaboration de la Convention.

Pour ce qui est du nouvel article exposé dans la deuxième proposition (CONF. 8/C.1/W.P. 56), il est très différent du texte actuel de l'article 9. Il rappelle que le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé était d'accord avec la proposition de la délégation américaine de modifier le paragraphe 2 de l'article 9 afin qu'en cas d'élection du for, le for élu soit tenu d'exprimer son accord. Il considère, en revanche, que la nouvelle proposition des Etats-Unis est discriminatoire et non conforme aux textes fondamentaux de protection des droits de l'Homme puisqu'elle discriminera les personnes résidant sur le territoire d'un Etat contractant par rapport aux autres personnes. Il déclare que si l'intention de la délégation des Etats-Unis est d'empêcher l'application de la Convention entre citoyens américains, on peut alors proposer une clause de réserve. Il formule enfin une objection fondamentale à la proposition américaine car l'esprit qui préside à cette proposition est tout à fait différent de celui qui a présidé à l'élaboration de l'article 9 du projet de Convention.

Le PRESIDENT fait part d'une communication du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant les problèmes soulevés par la délégation du Portugal. En fait, la délégation des Etats-Unis poursuit un but précis: ne pas appliquer la Convention dans les litiges entre citoyens américains. Cela ne devrait pas nécessairement s'appliquer aux autres Etats. Il faudrait tout d'abord éliminer l'exigence générale prévoyant que le demandeur doit résider dans un Etat contractant. Il faudrait ensuite accepter la proposition selon laquelle tout Etat peut déclarer qu'il n'appliquera pas la future Convention aux demandes de restitution de biens volés lorsque le demandeur et le défendeur résident habituellement sur son territoire. En ce qui concerne le Chapitre III sur le retour des biens culturels illicitement exportés, il est évident que l'Etat demandeur doit être un Etat contractant.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux commentaires du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant les demandes introduites en vertu du Chapitre III. Il estime toutefois que le Comité de rédaction devrait, lors du

remaniement de l'article 9, faire la distinction entre les Chapitres II et III car le Chapitre II, tel qu'il est actuellement rédigé, n'exclut pas la demande d'un Etat non contractant. Il est en désaccord avec l'introduction par la délégation portugaise de la question des droits de l'Homme dans un débat sur les résidents habituels. Il fait observer qu'avec cette proposition de nouvel article, la délégation des Etats-Unis entend apporter des éclaircissements, peut-être au détriment du champ d'application de la future Convention, afin de déterminer avec certitude les personnes qui peuvent introduire une demande en vertu de la future Convention et les personnes contre lesquelles celles-ci peuvent intenter une action. Si ce point n'est pas précisé, il craint que la mise en oeuvre de la Convention n'en pâtisse.

Le PRESIDENT demande si la délégation des Etats-Unis est d'accord avec le représentant de la Conférence de La Haye sur le fait que, en vertu du Chapitre III, l'Etat duquel le bien culturel a été illicitement exporté doit être un Etat contractant et, si tel était le cas, s'il accepte de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 de cette proposition de nouvel article.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) approuve cette suppression.

M. SAVOLAINEN (Finlande), se référant à l'alinéa a) du paragraphe 1 du nouvel article proposé par la délégation des Etats-Unis, s'associe à l'opinion de la délégation du Portugal selon laquelle cette disposition est en contradiction avec un principe fondamental de la Convention européenne des droits de l'Homme qui protège la propriété privée dans la juridiction des Etats membres sans tenir compte de la nationalité, de la race, de la résidence, etc. Il est d'accord avec le représentant de la Conférence de La Haye que la future Convention ne devrait pas s'appliquer lorsque le possesseur et le demandeur sont des résidents habituels du même Etat contractant sous réserve qu'ils aient été des résidents habituels de cet Etat au moment de l'acquisition du bien culturel.

Le PRESIDENT fait remarquer que le représentant de la Conférence de La Haye n'a pas proposé de façon explicite d'introduire dans le texte cette limitation du champ d'application de la future Convention.

M. SHIMIZU (Japon) déclare qu'il lui est difficile de comprendre l'affirmation de la délégation finlandaise selon laquelle le nouvel article proposé par la délégation des Etats-Unis viole les droits de l'Homme. A son avis, la disposition n'empêche pas le propriétaire de faire appel au droit interne. Il estime que la proposition des Etats-Unis concernant la loi applicable est extrêmement importante (CONF. 8/C.1/W.P. 28). Lorsque la délégation de la République islamique d'Iran a soulevé la question de la loi applicable, d'autres délégations ont indiqué que le projet de Convention deviendrait le droit applicable dès son entrée en vigueur. Le texte laisse néanmoins plusieurs questions sans réponse, telles que celles relative à la personne qui peut introduire la demande et le sens des mots "possesseur" et "voleur". Comme il est indiqué dans les observations écrites de sa délégation (CONF. 8/5 Add. 1), il faudrait ajouter une nouvelle disposition aux règles de droit international privé pour établir quelle loi nationale devrait régir les questions qui ne trouvent pas de réponse dans la Convention. Il appuie donc la proposition de la délégation des Etats-Unis concernant la loi applicable (CONF. 8/C.1/W.P. 28). Il considère que l'utilisation des termes "à caractère international" conduirait à l'application non uniforme de la future Convention et propose par conséquent de supprimer ces mots du chapeau de l'article premier du projet de Convention et que l'alinéa a) de l'article premier précise que la future Convention ne s'applique qu'aux "biens culturels qui se trouvent dans un Etat contractant et qui ont été volés en dehors du territoire de cet Etat".

Le PRESIDENT rappelle que les Etats-Unis ont également proposé un article séparé concernant la loi applicable. Il est d'accord que la question de la loi applicable devrait être traitée séparément de la question du chef de compétence abordée à l'article 9. Il fait remarquer que, selon un principe fondamental de droit international privé, c'est le tribunal du for qui décide la loi applicable, conformément à ses propres principes en matière de droit international privé. Il estime que la proposition des Etats-Unis confirme ce principe fondamental de façon quelque peu compliquée. En particulier, le libellé "si cela est opportun" qui figure dans la proposition manque de précision car il assigne un large pouvoir discrétionnaire au juge de l'Etat du for.

La séance est suspendue à 11 h 10
et reprend à 11 h 50.

Le PRESIDENT rappelle qu'un certain nombre de délégations sont favorables au maintien de l'article 9 tel qu'il existe actuellement, dans toute sa simplicité. On pourrait en revanche envisager d'autres articles qui auraient certains effets sur l'interprétation de l'article 9.

M. FRANCIONI (Italie) souligne la nécessité d'éviter toute confusion sur les trois points distincts suivants: a) l'accès aux tribunaux à des fins de mise en oeuvre de la future Convention; b) la compétence; et c) la loi applicable. L'article 9 traite seulement du premier sujet, les autres étant abordés de façon adéquate ailleurs dans le texte.

Le PRESIDENT indique que les distinctions faites par la délégation italienne devraient contribuer à éviter des complications inutiles et à accélérer les débats.

M. FRAOUA (Suisse) déclare que sa délégation a compris l'intervention des Etats-Unis comme étant une tentative de faire une nouvelle proposition, différente de celle contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 56 qui proposait une modification de l'article 9.

Il rappelle que l'on avait déjà eu des difficultés, au cours des travaux préparatoires, et plus particulièrement au sein du comité d'experts gouvernementaux, pour trouver un accord sur certaines règles de procédure minimales. Il avait donc été décidé de laisser de côté tout ce qui concernait la procédure de sorte que l'article 9 traiterait seulement de la compétence. Il ne comprend donc pas les interventions de certaines délégations qui ont déclaré, comme l'a rapporté le Président, que le projet de Convention est vague et flou sur cette question, même s'il pense qu'il serait souhaitable que, dans un laps de temps raisonnable, les Etats parties se mettent d'accord sur des règles de procédure minimales. Cependant, ce n'est pas à ce stade de la Conférence diplomatique qu'un tel accord peut être trouvé. Ce n'est ni le lieu, ni le moment.

La question fondamentale qui préoccupe la délégation des Etats-Unis, mise à part celle de la qualité du demandeur, est la question du champ d'application territoriale de la future Convention. La délégation suisse exprime son accord avec la proposition des Etats-Unis sur l'article 9 visant à permettre de déterminer, aux fins du Chapitre II, qui a qualité pour agir. Il attire en outre l'attention sur une proposition présentée par sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 38) qui n'est pas en discussion actuellement (puisqu'il s'agit d'une proposition de modification de l'article premier du projet de Convention), mais qui définit également qui est habilité à présenter une demande en restitution. Il encourage enfin les délégations à prendre en considération la proposition formulée par les Etats-Unis.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) signale que le but de la future Convention est de mettre fin au commerce illicite des biens culturels, but qui ne serait pas atteint si l'Etat requis où se trouve le bien culturel ne tient pas compte du droit matériel de l'Etat demandeur. Il nourrit néanmoins certains doutes quant à savoir si le projet de Convention tel qu'il est rédigé peut imposer à l'Etat requis de tenir compte du droit matériel de l'Etat demandeur. Il déclare ne pas voir d'objections à ce qu'un article séparé traite la question de la loi applicable.

Le PRESIDENT note que plusieurs délégations et lui-même sont d'avis que les problèmes de loi applicable devraient être distingués de ceux relatifs à la compétence. Il met l'accent sur le fait que l'article 9 n'a rien à voir avec la loi applicable.

Mme HUEBER (Pays-Bas) s'associe à l'opinion selon laquelle la loi applicable se distingue de la question traitée à l'article 9. Elle appuie les observations du Portugal, de la Finlande, du représentant de la Conférence de La Haye et des autres délégations concernant la proposition des Etats-Unis d'introduire un nouvel article.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) considère que la Convention européenne des droits de l'Homme n'a rien à voir avec le nouvel article proposé par sa délégation. Il fait toutefois remarquer que certaines conventions relatives aux droits de l'Homme imposent des droits et des obligations aux résidents habituels des Etats parties à ces conventions. Il estime que la proposition de sa délégation peut être améliorée en insérant une catégorie plus large de demandeurs qui comprenne les citoyens, les personnes domiciliées, etc. d'un Etat contractant.

Le PRESIDENT rappelle que la délégation de la Finlande a déclaré qu'en raison de la Convention européenne des droits de l'Homme, sa délégation pourrait difficilement accepter la proposition des Etats-Unis à cause de la référence qui y est faite aux résidents habituels.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) réitère que plusieurs conventions relatives aux droits de l'Homme emploient le terme "résident habituel" pour identifier les personnes auxquelles les dispositions s'appliquent. Il concorde avec la délégation italienne sur le fait que les différentes questions mentionnées devraient être traitées séparément dans la future Convention si ce traitement cas par cas pouvait en augmenter la clarté. Se référant au document de travail de sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 55), il fait remarquer que celui-ci offre deux variantes à la formulation de l'article 9. S'agissant de la formulation la plus longue, il rappelle qu'au cours des débats sur l'article premier du projet de Convention, plusieurs délégations avaient dit que la définition du "caractère international" devrait être abordée de façon pertinente à l'article 9. Il relève que la définition des mots "caractère international" figurant au paragraphe 1 de la proposition d'article 9 décrit deux facteurs qui déclencheraient l'application de la Convention. En premier lieu, le vol ou le déplacement d'un bien d'un Etat contractant. Il note qu'il s'agit d'une hypothèse aisément vérifiable dans de nombreux cas et qu'il est très bénéfique que les traités internationaux prévoient une disposition claire permettant le déclenchement de leur application. En deuxième lieu, la proposition figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 indique qu'une demande revêt un caractère international lorsqu'elle est introduite par un propriétaire qui est un Etat contractant ou une personne résidant habituellement dans un Etat contractant. Cette définition a pour but de préciser les situations dans lesquelles la future Convention s'applique et vise donc à favoriser l'application uniforme de la Convention. Le paragraphe 2 de cette proposition exclut les situations à caractère interne. Il indique enfin que la proposition de la Suisse (CONF. 8/C.1/W.P. 38) relative à l'article premier serait également utile sur le plan rédactionnel.

M. SAJKO (Croatie) s'associe aux observations des délégations du Portugal et de l'Italie à propos du paragraphe 1 de l'article 9. Il fait remarquer que dans presque toutes les conventions internationales, le champ d'application est défini dans les premières dispositions et il suggère que la même approche soit adoptée dans la future Convention. Il est d'avis que l'article premier est clair et acceptable car il délimite le champ d'application matérielle et territoriale de la Convention. Il appuie également l'article 9 tel qu'il est rédigé.

M. LE BRETON (France) déclare que la délégation italienne a exprimé exactement les vues de la délégation française. Il se prononce donc en faveur de l'article 9 tel qu'il figure dans le projet de Convention.

M. FRIETSCH (Allemagne) souscrit aux arguments du Portugal, des Pays-Bas et des autres délégations concernant la proposition de nouvel article soumise par les Etats-Unis d'Amérique. Il rappelle les observations écrites de sa délégation sur une proposition de règle stricte en matière de compétence (CONF. 8/5 Add. 2).

M. VRELLIS (Grèce) soutient la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran.

M. YIFHAR (Israël) n'est pas convaincu que les termes "caractère international" exigent une définition. Il signale toutefois que la définition proposée par la délégation des Etats-Unis est inacceptable et il propose la variante suivante: "Les demandes à caractère international sont, aux fins de l'article premier, des demandes prévoyant que le défendeur et le bien visé se trouvent en dehors du territoire de l'Etat contractant du demandeur au moment où l'action est intentée".

Mme REICHELT (Autriche) précise que la question de la loi applicable n'a rien à voir avec l'article 9 ni avec aucun autre article du projet de Convention et que, dès 1984, au début des travaux effectués au sein d'Unidroit, il avait été décidé de traiter les questions de droit international privé de manière indirecte dans la Convention. Elle n'est donc pas favorable à la proposition de la délégation des Etats-Unis présentée dans le document CONF. 8/C.1/ W.P. 28 car elle n'a pas sa place dans la Convention.

Le PRESIDENT estime qu'il est prématuré de procéder à un vote indicatif sur l'article 9. Il pense que les propositions relatives à l'introduction de nouvelles

dispositions au Chapitre IV devraient d'abord être examinées afin de donner à la Commission plénière un aperçu général du Chapitre. Il invite la Présidente du Comité de rédaction à exprimer son opinion à cet égard.

Mme BALKIN (Présidente du Comité de rédaction) souhaiterait des éclaircissements sur la situation à l'égard de l'article 9. Elle considère que la proposition des Etats-Unis n'a pas reçu un appui suffisant et qu'il est par conséquent inutile que le Comité de rédaction passe du temps à formuler l'article dans l'esprit de cette proposition de la délégation des Etats-Unis.

Le PRESIDENT dit avoir eu l'impression au cours des débats que la plupart des délégations étaient en faveur de l'article 9 tel qu'il est rédigé. Il pense néanmoins que certaines délégations seraient davantage satisfaites à propos du Chapitre IV dans son ensemble si des dispositions supplémentaires y étaient insérées. Il demande à la délégation des Etats-Unis si elle souhaite que l'on procède à un vote indicatif sur l'article 9.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa délégation n'a pas proposé un nouvel article 9 mais l'introduction de paragraphes supplémentaires dans l'article pour plus de clarté. Par exemple, il ne s'est pas opposé, et les autres délégations non plus, à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9. Il pense qu'il faudrait s'assurer à une date ultérieure si on souhaite examiner des amendements à cet article à des fins de clarté.

Le PRESIDENT relève que la délégation des Etats-Unis ne s'oppose ni au paragraphe 1 de l'article 9 ni au paragraphe 3 de ce même article et qu'elle accepterait le paragraphe 2 si sa rédaction était améliorée. S'il a bien compris, un vote indicatif ne serait nécessaire que pour les ajouts proposés par certaines délégations, y compris par les Etats-Unis. Il demande à la délégation des Etats-Unis si sa compréhension de la situation est correcte.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Président a en effet bien compris sa position.

Article 6 (suite)

Mme BALKIN (Australie) considère opportun de procéder à un vote indicatif sur la question du maintien ou de la suppression de l'article 6.

Le PRESIDENT est d'accord sur le fait qu'un vote indicatif sur l'article 6 éviterait au Comité de rédaction un travail inutile. Il indique que l'on procédera à ce vote indicatif au cours de la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 13 h.

CONF. 8/C.1/S.R. 11
23 juin 1995

ONZIEME SEANCE

Jeudi 15 juin 1995, à 15 h

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/2 Corr.; CONF. 8/3; CONF. 8/4; CONF. 8/5 Add. 3; CONF. 8/6; CONF. 8/6 Add. 1; CONF. 8/C.1/W.P. 7, 28, 30, 36, 44, 50, 55 et 56)

Article 9 (suite)

Le PRESIDENT indique qu'un accord, que l'on peut presque qualifié d'unanime, a été obtenu lors de la précédente séance sur le paragraphe 1 de l'article 9, ce qui rend superflu le vote indicatif à son égard demandé par la Présidente du Comité de rédaction. Il propose de passer à l'examen d'éventuelles adjonctions à l'article 9 telle que celle proposée par la délégation des Etats-Unis, ou de propositions d'amendements d'articles particuliers, afin de permettre au Comité de rédaction de prévoir l'ordre dans lequel ils devront être placés. Il donne la parole aux délégations souhaitant s'exprimer sur l'article 9 et sur l'ensemble du Chapitre IV, ce qui englobe les différentes adjonctions proposées.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) attire l'attention sur la proposition de la délégation des Etats-Unis (CONF. 8/C.1/W.P. 55) qui vise à incorporer plusieurs nouveaux paragraphes à l'article 9 de la future Convention. A son avis, le terme "international" à l'article premier du projet de Convention est compré-

hensible sans soit qu'il soit nécessaire de le définir davantage. Il ne voit toutefois pas d'inconvénient à inclure ce qui a été proposé en tant qu'alinéas a) et b) du paragraphe 1. Pour ce qui est des alinéas a) et c) du paragraphe 2, il estime cependant que leur inclusion n'apporterait rien de nouveau mais au contraire répéterait ce qui a déjà été dit. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis précitée (CONF. 8/C.1/W.P. 55), il propose que cette disposition soit intégrée au paragraphe 1 de la proposition si cette dernière disposition était retenue dans la future Convention. La terminologie précise devrait alors être choisie ultérieurement. Il estime par ailleurs qu'il serait préférable d'inclure les modifications proposées dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 55 à l'article premier plutôt qu'à l'article 9 du projet de Convention dans la mesure où ces modifications ont pour but de préciser ce qu'il faut entendre par "international" à l'article premier.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) approuve la proposition finale de la délégation de la Thaïlande d'inclure ces modifications à l'article premier plutôt qu'à l'article 9 et attire ensuite l'attention sur la proposition alternative contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 55. Il explique que cette proposition est plus courte et plus simple dans sa forme et contient moins d'éléments, ce qui la rendrait donc plus facile à appliquer et à adopter dans le cadre de la future Convention. Il suggère qu'elle soit examinée par le Comité de rédaction pour une éventuelle inclusion à l'article premier. En examinant cette proposition, il faudrait tenter de trouver une rédaction qui apporte les éclaircissements nécessaires et permette en même temps d'éviter les problèmes soulignés à l'égard de la proposition plus longue qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 55.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) est d'avis qu'en raison des observations critiques qui ont été formulées à l'égard de la longue proposition, la proposition courte du document CONF. 8/C.1/W.P. 55 ne devrait pas susciter d'objection. S'agissant de la proposition supplémentaire faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 56, il remarque que l'on a tenté, tout au long du projet de Convention, d'éviter d'utiliser des expressions telles que "acquéreur de bonne foi", "acquéreur de mauvaise foi", "possesseur de bonne foi" et ainsi de suite et qu'en conséquence, le nouvel article qui est proposé constituerait un pas en arrière. Il observe par ailleurs que l'expression "résident habituel" à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la nouvelle disposition proposée est dangereuse car elle restreint beaucoup trop le champ d'application de la future Convention. Il illustre sa position en faisant référence aux cas où une demande d'indemnité a été effectuée par une compagnie d'assurance qui avait procédé à un paiement concernant un bien volé. Cette compagnie d'assurance ne devrait pas nécessairement se trouver dans un Etat contractant.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) estime que la question n'est pas suffisamment mûre pour être transmise au Comité de rédaction et que la proposition formulée par la délégation américaine (CONF. 8/C.1/W.P. 56) mérite un examen approfondi par le biais d'une analyse de situations concrètes. Il conviendrait d'envisager des cas spécifiques et de vérifier pour chacun d'eux si la future Convention s'applique. Dans une première hypothèse, la future Convention s'appliquerait assurément à une personne résidant dans un Etat contractant dont le bien culturel a été volé et transporté dans un autre Etat contractant. En second lieu, la future Convention s'appliquerait également au cas d'un bien culturel volé et transporté sur le territoire d'un autre Etat contractant qui appartient à une entité (qui ne peut avoir de "résidence habituelle" à moins d'être inscrite ou d'avoir une personnalité juridique) située sur le territoire d'un Etat contractant. Il ne s'agit pas des seules situations envisageables.

Le bien volé peut appartenir non seulement à une personne morale ou physique, mais plutôt à un Etat qui a également le droit de réclamer cet objet en application des dispositions du Chapitre II. Un autre cas de figure peut être celui d'une personne non résidente dans un Etat contractant qui possède une collection d'oeuvres d'art située sur le territoire d'un Etat contractant, qui lui est volée et est transportée sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il s'interroge alors sur le point de savoir si cette situation est couverte par la future Convention. Si les délégations souhaitent ce résultat, la proposition de la délégation des Etats-Unis ne serait pas acceptable car elle exclut

ce cas. Il en va de même de l'hypothèse où une personne non résidente dans un Etat contractant se rend avec sa collection d'oeuvres d'art pour un temps limité sur le territoire d'un autre Etat contractant où celle-ci est volée. Il n'y a en l'espèce pas de résidence habituelle dans un Etat contractant, mais l'objet a été volé sur le territoire d'un Etat contractant.

Il explique que l'alinéa a) de l'article premier, relatif à la restitution de biens culturels volés qui ont été exportés du territoire d'un Etat contractant, est très large en ce qu'il n'indique pas à qui le bien doit appartenir. Ceci est logique si l'objectif de la future Convention est de protéger les droits de propriété des biens culturels. Si tel est le cas, il conviendrait que la future Convention s'applique aux deux derniers cas précités. Or la proposition de la délégation des Etats-Unis ne le permettrait pas. Il s'interroge alors sur le point de savoir si tel était le résultat voulu et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. Les délégations devraient en premier lieu décider de ce qu'elles entendent atteindre par la future Convention avant de transmettre cette question au Comité de rédaction. La délégation de la Fédération de Russie hésite pour sa part à accepter une telle proposition.

En conclusion, il déclare avoir les mêmes hésitations pour la proposition formulée par la délégation des Etats-Unis dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 28 visant à ce que la loi applicable à l'interprétation et à l'application des dispositions de la future Convention soit celle de l'Etat du for. En effet, l'application d'une convention internationale commande d'avoir recours au droit international et aux principes généraux du droit, et non au droit national.

Le PRESIDENT remercie la délégation de la Fédération de Russie pour les points soulevés et convient que ces propositions ne sont pas encore prêtes pour être soumises au Comité de rédaction, à moins de considérer qu'il existe deux textes, l'un étant l'article 9 dans sa version actuelle (qui a suscité une grande approbation) et l'autre étant la proposition de la délégation des Etats-Unis. Dans ce cas, le Comité de rédaction pourrait soumettre le texte tel qu'il est actuellement rédigé et proposer le texte américain comme un amendement émanant d'une délégation. Il constate que la Présidente du Comité de rédaction approuve cette procédure et donne la parole à la délégation des Etats-Unis afin qu'elle réponde aux questions posées par la délégation de la Fédération de Russie.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique), répondant aux remarques formulées par la délégation de la Fédération de Russie, estime que les cas qu'elle a décrits seraient tous couverts par la proposition courte du document CONF. 8/C.1/W.P. 55. Il explique que sa délégation, en préparant ces propositions, a tenté d'atteindre le plus haut degré de précision en ayant bien conscience du fait que certaines situations pourraient être exclues du champ d'application de la future Convention. Il estime que ces détails devraient être examinés par le Comité de rédaction et que celui-ci pourrait certainement trouver un libellé permettant d'éviter ces problèmes.

Le PRESIDENT déclare que, désormais, seule la proposition courte soumise par la délégation des Etats-Unis dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 55 devrait être examinée.

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) approuve le fait que les modifications proposées soient revues par le Comité de rédaction parce que la délégation du Nigéria ne pourrait accepter la rédaction actuelle d'aucune des propositions formulées par les Etats-Unis dans les documents CONF. 8/C.1/W.P. 55 et 56. Il estime qu'il y a quelques points discutables dans la deuxième proposition et il est ravi que cette proposition ne soit plus examinée. Pour ce qui est du document CONF. 8/C.1/W.P. 55, il est d'avis que ces propositions n'ajouteraient rien à la future Convention et qu'elles poseraient des problèmes d'interprétation.

Mme HUEBER (Pays-Bas) indique que sa délégation est favorable à l'article 9 dans sa rédaction actuelle et s'oppose aux deux propositions des documents CONF. 8/C.1/W.P. 55 et 56. Elle explique que les termes de "résidence habituelle" sont compris de manière très différente dans de nombreux pays. L'utilisation de ces termes avec un sens qui serait bien défini – malgré des variations selon les pays – dans un instrument international tel que la future Convention donnerait inévitablement lieu à des problèmes d'interprétation. Elle imagine ensuite les problèmes qui pourraient surgir du fait que le demandeur devrait

prouver qu'il était effectivement "résident habituel" à un moment donné. Enfin, le caractère international d'une demande devrait être déterminé à l'article premier et non à l'article 9.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) réaffirme qu'il peut accepter la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 55, bien qu'il maintienne qu'elle devrait figurer à l'article premier plutôt qu'à l'article 9 de la future Convention. Il ajoute qu'il serait aussi d'accord avec la proposition courte du document précité. Il se penche ensuite sur les documents CONF. 8/C.1/W.P. 56 et CONF. 8/C.1/W.P. 28, expliquant que ces deux documents de travail contiennent des propositions, totalement différentes des propositions contenues dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 55, qui ont pour but d'inclure de nouveaux articles dans la future Convention. Il estime que l'adoption de ces propositions permettrait de résoudre de nombreux problèmes relatifs à l'interprétation de la future Convention et propose donc que ces propositions soient examinées attentivement par le Comité de rédaction.

M. FRAOUA (Suisse) estime que les discussions sur ces questions de procédure s'enlisent du fait de propositions et d'opinions totalement contradictoires qui ne sont que de peu de secours pour le Comité de rédaction. C'est pourquoi il propose de procéder à un vote indicatif sur le point de savoir si les délégations souhaitent que soient insérées dans la future Convention des règles de procédure en sus de celles figurant déjà à l'article 9. Si le vote s'avère concluant, on pourrait constituer un groupe de travail chargé de préparer ces règles et de décider de l'endroit approprié du texte où les insérer, puis de les proposer à la Commission plénière.

Le PRESIDENT déclare que la proposition formulée par la délégation suisse rejoint tout à fait son intention et celle du Secrétaire général de la Conférence de proposer un vote indicatif à l'attention du Comité de rédaction, en tenant compte de l'observation de la délégation de la Thaïlande. Il rappelle l'unanimité exprimée en faveur du maintien des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9, mais la question se posant actuellement est celle de savoir s'il convient d'y ajouter des règles de procédure comme le souhaiterait la délégation des Etats-Unis dont la proposition n'a pas rencontré l'accord de la majorité des délégations qui se sont exprimées à son égard. Il pourrait donc maintenant procéder au vote indicatif sous réserve de l'accord de la Présidente du Comité de rédaction et des observations que souhaite formuler la délégation du Portugal.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) partage l'opinion de la délégation des Pays-Bas sur le fond du problème et appuie la proposition de la délégation suisse de procéder à un vote indicatif.

Le PRESIDENT propose de passer au vote, à titre purement indicatif, dans le seul souci d'orienter le Comité de rédaction et de lui éviter un travail superflu sur la question de savoir s'il convient de prévoir une disposition supplémentaire dans l'article 9, de la nature de celle proposée par la délégation des Etats-Unis.

La proposition visant à ajouter des règles de procédure supplémentaires à l'article 9 a été rejetée par vingt-neuf voix contre quatre et quinze abstentions.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) déclare qu'il avait l'intention de demander la parole avant le vote indicatif sur l'article 9 auquel sa délégation n'a pu participer à défaut de savoir pour ou contre quoi il s'agissait de voter. Il a en effet été demandé si les délégations souhaitaient une disposition de l'ordre de celle proposée par la délégation des Etats-Unis. Or cette dernière a formulé au moins deux propositions présentées respectivement dans les documents CONF. 8/C.1/W.P. 55 et CONF. 8/C.1/W.P. 56. La Fédération de Russie s'était opposée à la proposition des Etats-Unis longue du document CONF. 8/C.1/W.P. 56, mais pas nécessairement à la proposition plus courte formulée dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 55 qui définit le "caractère international". C'est la raison pour laquelle la délégation de la Fédération de Russie a décidé qu'elle ne pouvait pas prendre part au vote.

Le PRESIDENT rappelle, pour clarifier la situation, que la délégation des Etats-Unis avait clairement déclaré renoncer à la proposition la plus longue (CONF. 8/C.1/W.P. 56) en faveur de la formule courte (CONF. 8/C.1/W.P. 55). Il précise que ce malentendu n'a pas de grande conséquence dès lors que toutes les délégations auront la possibilité de s'exprimer après ce

vote indicatif sur les propositions du Comité de rédaction.

Articles 6 et 7 (suite)

Le PRESIDENT déclare qu'il conviendrait de procéder également à un vote indicatif sur l'article 6 qui institue une sorte d'ordre public culturel afin de permettre au Comité de rédaction de suivre les préférences de la Commission plénière. Il rappelle cependant la proposition de la délégation suisse de fusionner les articles 6 et 7 et demande en conséquence si l'on souhaite procéder à un vote indicatif sur les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6. Il donne au préalable la parole aux délégations qui l'ont demandée, souhaitant qu'elles s'expriment de préférence sur ce point ou sur des questions de pure procédure. Il demande aux délégations si elles souhaitent procéder à un vote indicatif sur le maintien ou la suppression des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) remercie le Président de cette explication et espère que toutes les délégations ont compris la question qui a fait l'objet du vote sur l'article 9, contrairement à la délégation de la Fédération de Russie qui, en tout état de cause, est satisfaite des résultats de ce vote indicatif. Il se prononce contre le seul alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, le reste étant acceptable et pourrait, le cas échéant, être combiné avec l'article 7. Il souhaite donc qu'il n'y aura pas de proposition visant à éliminer l'article 6 dans son ensemble, mais le seul alinéa a) du paragraphe 1 que d'autres délégations ont d'ailleurs également critiqué. Sa délégation se trouverait dans une position délicate si la suppression de tout l'article devait être mise aux voix.

Le PRESIDENT admet qu'il conviendrait en effet de procéder à un vote indicatif clair et séparé sur les différents points, mais rappelle aux délégations que ces votes indicatifs ont pour seul objectif de faciliter la tâche du Comité de rédaction. Il attire l'attention sur la proposition formulée par la délégation suisse de fusionner les articles 6 et 7 qui rendrait alors techniquement difficile le maintien de la disposition liminaire, c'est-à-dire des deux premières lignes du paragraphe 1 de l'article 6, du fait de la suppression des alinéas a) et b). En effet, les articles 6 et 7 ont en commun de délimiter les cas dans lesquels la future Convention ne s'appliquerait pas; il est une chose de limiter les cas dans lesquels le tribunal peut refuser d'appliquer la Convention comme le fait l'article 6, mais une autre de prévoir sa non-application comme le fait l'article 7. Il propose que la Commission procède d'abord à un vote indicatif sur l'article 6 puis sur la proposition formulée par la délégation suisse.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) attire l'attention sur la proposition conjointe de la France, de l'Angola et du Portugal sur l'article 6 (CONF. 8/C.1/W.P. 44).

M. HUBBARD (Mexique) estime qu'il faudrait d'abord procéder à un vote indicatif sur la question de savoir si l'article 6 du projet de Convention doit ou non être supprimé entièrement. Ensuite, lors de l'examen de l'article 7, il conviendrait de voir s'il faut apporter des modifications à cette disposition. Il serait alors sans intérêt de savoir si ces modifications proviendraient en partie de l'actuel article 6 du projet de Convention. Si toutefois le vote sur l'article 6 indiquait que cette disposition devait être maintenue, la discussion qui s'ensuivrait devrait se concentrer sur le contenu du futur article 6.

Le PRESIDENT partage l'avis de la délégation de la Fédération de Russie qu'il serait injuste à l'égard de ceux qui appuient les propositions figurant aux documents CONF. 8/C.1/W.P. 44 et CONF. 8/C.1/W.P. 36 si un vote indicatif préalable était effectué sur la suppression de l'article 6 puisque, dans l'hypothèse où ce vote indiquait que cette disposition devrait être supprimée, il ne serait plus possible de discuter des propositions de modification de l'article 6.

M. SAVOLAINEN (Finlande) appuie la proposition mexicaine concernant la procédure. Se référant au Règlement intérieur de la Conférence (CONF. 8/2 Corr.), il propose que le premier vote indicatif porte d'abord sur la proposition la plus radicale par rapport au texte de base. Au cas où le vote ferait apparaître qu'au moins certaines parties de l'article 6 devraient être maintenues, des votes indicatifs supplémentaires pourraient avoir lieu pour déterminer les parties appelées à rester dans la future Convention et celles qui disparaîtraient. Un autre vote indicatif pourrait ensuite

porter sur la proposition suisse de combiner les articles 6 et 7 du projet de Convention.

Le PRESIDENT remarque que cela équivaudrait à revenir à sa proposition initiale. Il attire à nouveau l'attention sur les problèmes qui résulteraient nécessairement d'une telle procédure et répète que certaines délégations risqueraient de se retrouver dans une position désavantageuse si on décidait de supprimer l'article 6.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) appuie la proposition faite conjointement par sa délégation et celles de la France et de l'Angola visant à maintenir l'article 6 selon une nouvelle formulation dans le but de limiter les cas où l'on pourrait invoquer l'ordre public. Il déclare que sa délégation est opposée à la fusion des articles 6 et 7 (CONF. 8/C.1/W.P. 36), mais partage l'opinion des délégations de la Finlande et du Mexique sur les questions de procédure. En effet, si la majorité devait se prononcer en faveur de la suppression de l'article 6, les autres propositions n'auraient pas à être examinées, ce qui préjugerait de la question.

Le PRESIDENT demande si les délégations souhaitent s'exprimer sur la suppression de l'article 6 avant de procéder au vote indicatif, notamment pour se prononcer sur l'utilité de ce vote.

M. YIFHAR (Israël) rappelle qu'il existe deux propositions portant sur la fusion des articles 6 et 7 du projet de Convention: la première a été soumise par la délégation japonaise (CONF. 8/C.1/W.P. 7) et la seconde par la délégation suisse (CONF. 8/C.1/W.P. 36).

M. BOMBOGO (Cameroun) attire l'attention sur la proposition de rédaction de l'article 6 formulée par la délégation du Cameroun (CONF. 8/C.1/W.P. 50) et indique son opposition à la fusion des articles 6 et 7.

Mme HUEBER (Pays-Bas) observe que, dans l'hypothèse où un vote indicatif sur la suppression de l'article 6 devait avoir lieu immédiatement sans examen plus approfondi des autres propositions relatives à l'article 6, de sérieux problèmes pourraient se poser au Comité de rédaction parce que ces propositions seraient certainement réitérées au cours de la deuxième lecture. Le Comité de rédaction serait alors appelé à travailler sur des propositions qui n'auraient jamais été discutées auparavant. Elle propose donc de débattre d'abord des autres propositions de modification de l'article 6 avant d'entreprendre un vote indicatif sur la suppression éventuelle de cet article.

Le PRESIDENT soumet au vote la question de savoir si un vote indicatif devrait avoir lieu immédiatement sur la suppression de l'article 6 avant d'entreprendre toute discussion sur les autres propositions.

Trente-cinq délégations votent en faveur d'un vote immédiat sur la suppression de l'article 6, sept s'y opposent, et six s'abstiennent.

Le PRESIDENT indique qu'il existe une nette majorité en faveur d'un vote indicatif immédiat sur la suppression d'un article du genre de l'article 6 qui limite les effets de l'ordre public et s'assure que la question est correctement formulée.

Trente délégations votent en faveur de la suppression d'une disposition du genre de l'article 6, dix-huit contre et quatre s'abstiennent.

Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction présentera en conséquence un texte où figurera un blanc à la place de l'article 6.

Il en est ainsi décidé.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) rappelle que la question de la fusion des articles 6 et 7 demeure ouverte. Il lui semble que la majorité prononcée en faveur de la suppression de l'article 6 ne signifie pas qu'il n'y aura pas d'article 7.

Le PRESIDENT confirme que l'interprétation donnée des résultats du vote est la bonne, étant entendu que toute délégation pourra, en ayant pris connaissance des propositions du Comité de rédaction, voter en faveur de l'article 7.

M. EPOTE (Cameroun) rappelle que le Cameroun est favorable au maintien de l'article 6, à l'exception de l'alinéa a) du paragraphe 1 dont il souhaite une nouvelle rédaction qui prévoit une limitation du pouvoir de refuser le retour d'un bien culturel.

M. BUCKLEY (Irlande) demande ce qu'il adviendra de la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 44 dès lors qu'il a été décidé par un vote indicatif de supprimer l'article 6.

M. LE BRETON (France) considère que la proposition soumise conjointement par la France, l'Angola et le Portugal (CONF. 8/C.1/W.P. 44) reste à débattre à l'issue du vote qui portait sur la suppression de l'ensemble de l'article 6. La délégation française n'en reste pas moins favorable à l'article 6 dans la rédaction proposée par la France, le Portugal et l'Angola.

Le PRESIDENT remercie la délégation de la France pour cette intervention mais s'interroge sur le point de savoir s'il est opportun de discuter maintenant de ces propositions ou s'il est préférable d'attendre celles du Comité de rédaction, étant entendu que dans les deux cas chaque délégation aura la possibilité de s'exprimer. Il précise que le vote a eu lieu à ce stade du fait de l'imminence de la prochaine réunion du Comité de rédaction et dans le seul but de lui faciliter la tâche.

M. FRAOUA (Suisse) se déclare en désaccord avec l'interprétation faite par la délégation française des résultats du vote qui doivent selon lui être compris comme signifiant la suppression du contenu même de l'article 6, d'ailleurs contre la volonté de la délégation suisse. C'est pourquoi il maintient la proposition formulée par sa délégation sur les articles 6 et 7 (CONF. 8/C.1/W.P. 36), à l'exclusion de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 qui vient d'être supprimé par le vote indicatif. Pour le reste, la proposition suisse reprend pratiquement, à l'exclusion de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7, l'ensemble de ce paragraphe.

M. LE BRETON (France) comprend et partage l'interprétation du vote faite par la délégation suisse et s'accorde avec elle pour dire que la majorité des délégations a bien rejeté la substance même de l'article 6 par le vote indicatif. Mais ce vote ne portait pas sur la proposition formulée conjointement par la France, l'Angola et le Portugal (CONF. 8/C.1/W.P. 44) qu'il souhaite voir examinée par le Comité de rédaction.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) partage l'interprétation faite par la délégation suisse du vote indicatif selon laquelle le vote portait sur la question de savoir si les délégations souhaitaient ou non le maintien de l'article 6. Contrairement à la position portugaise, la majorité a voté contre le maintien. Or sans l'article 6, la proposition conjointe du Portugal, de la France et de l'Angola ne peut être prise en considération par le Comité de rédaction qui ne ferait pour sa part aucune proposition sur cet article. Ceci n'empêche évidemment pas une délégation de soulever à nouveau la question en deuxième lecture dès lors que ce vote n'était que purement indicatif et ne lie pas les délégations.

Le PRESIDENT déclare être d'accord avec la position exprimée par la délégation du Portugal et comprendre les résultats du vote comme signifiant que le Comité de rédaction ne reproduirait pas une disposition du type de l'article 6. Ceci n'empêche en rien chaque délégation de formuler des propositions sur l'article, étant entendu qu'aucune proposition à cet égard n'émanera du Comité de rédaction.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) estime que ce problème relève d'une question de procédure. Il explique que c'est la Présidente du Comité de rédaction qui a demandé la tenue d'un vote sur le maintien ou la suppression de l'article 6. Cette requête a été formulée dans le but d'épargner des efforts inutiles au Comité de rédaction concernant les propositions de modification de l'article 6 si cette disposition ne devait pas être maintenue en première lecture. Il ajoute qu'il préférerait qu'un débat ait lieu sur les propositions faites concernant l'article 6 sinon le Comité de rédaction devrait examiner de nouvelles propositions sans savoir quoi en faire.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) suggère que la Commission ne s'attarde pas davantage sur les propositions de modification de l'article 6 puisqu'une nette majorité s'est dégagée en faveur de la suppression de cet article. Toute proposition nouvelle relative à ce qui était l'article 6 du projet de Convention devrait donc être examinée au cours de la deuxième lecture.

Le PRESIDENT précise qu'à partir de maintenant, les discussions devraient avoir pour objectif de donner au Comité de rédaction le maximum d'orientation pour sa prochaine réunion. Pour répondre à l'observation de la délégation des Etats-Unis, il considère qu'il ne sera pas possible en seconde lecture de reprendre de longs débats et qu'il faudra procéder rapidement aux votes. Il donne la parole aux délégations qui souhaiteraient aborder d'autres questions telles que celles portant sur l'article 7, la rétroactivité ou la non-rétroactivité, ou encore la question de savoir si les Etats peuvent se limiter à adopter une partie de la future Convention, comme l'a proposé la délégation du Japon, ce qui signifie en pratique appliquer le Chapitre II et non le Chapitre III.

M. SAVOLAINEN (Finlande) est d'accord avec la délégation des Etats-Unis en ce sens que plus aucune proposition de modification de l'article 6 ne devrait être examinée.

M. YIFHAR (Israël) admet qu'il ne devrait pas y avoir davantage de discussions sur la proposition des délégations de l'Angola, de la France et du Portugal (CONF. 8/C.1/W.P. 44) dans la mesure où l'article que cette proposition souhaitait modifier n'existe plus et qu'il n'y a plus lieu de débattre sur ce point. Il déclare toutefois que ce n'est pas le cas de la proposition soumise par sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 30) parce que ce document traite d'un autre sujet qui, à son avis, n'était pas couvert par le vote sur l'article 6.

Le PRESIDENT s'adresse à la Présidente du Comité de rédaction afin qu'elle s'exprime sur cette dernière suggestion.

Mme BALKIN (Présidente du Comité de rédaction) répond que la suggestion de la délégation israélienne est délicate dans la mesure où une telle proposition n'a jamais été discutée auparavant. Le Comité de rédaction n'a aucune indication sur la manière de traiter cette proposition. Il serait évidemment possible d'inclure simplement la disposition proposée dans le projet et de la renvoyer pour examen lors de la deuxième lecture.

M. SAVOLAINEN (Finlande) déclare qu'une décision a clairement été prise de ne pas traiter de sujets tels que la reconnaissance et l'exécution des jugements. Il partage la position du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé selon lequel aucun de ces points, ni les questions de litispendance, ne devraient être traités par la future Convention.

Le PRESIDENT approuve la déclaration de la délégation de la Finlande.

La séance est levée à 16 h 30.

CONF. 8/C.1/S.R. 12
23 juin 1995

DOUZIEME SEANCE

Vendredi 16 juin 1995, à 10 h 40

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5 Add. 1 et 3; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 7, 26 et 64; CONF. 8/C.2/W.P. 18)

Le PRESIDENT rappelle aux délégations que la première lecture devrait s'achever à la fin de la séance, la deuxième lecture devant commencer à la séance de l'après-midi. Quatre points principaux restent encore à traiter au cours de la séance du matin, à savoir: la rétroactivité ou non-rétroactivité de la future Convention; les propositions visant à l'insertion d'une disposition additionnelle sur la loi applicable; la proposition élaborée par le groupe de travail concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 26) ainsi que quelques propositions visant à ajouter des dispositions supplémentaires. Il invite les délégations qui ont reçu des instructions précises à les présenter ce matin car la deuxième lecture serait fort gênée par des propositions susceptibles de remettre en cause une grande partie des résultats jusqu'ici acquis. Il souligne que l'effort qui reste à faire avant la fin de la Conférence est considérable, d'autant plus que sur le plan juridique la présente Convention apparaît plus complexe que les précédentes Conventions d'Unidroit et il invite les délégations à faire preuve de rapidité

dans l'avancement des travaux dans un esprit constructif.

M. CAHN (International Association of Dealers in Ancient Art) exprime sa satisfaction pour la présentation de l'Unité spéciale de carabiniers créée spécialement pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. Cette conférence a mis en lumière le fait que la récupération de biens culturels ne peut se faire avec succès que si l'on dispose de la documentation photographique pertinente. Il attire l'attention sur la nécessité de photographier les biens culturels, condition *sine qua non* pour pouvoir récupérer des biens culturels qui pourraient être volés, ainsi que sur l'importance de l'établissement d'archives et d'un inventaire des biens culturels, tout cela dans l'intérêt de la future protection du patrimoine de chaque pays. Il met par conséquent l'accent sur la nécessité de maintenir au paragraphe 4 de l'article 3 le terme "inventoriés" et d'y introduire le mot "documentés". Il propose également de débattre encore la question soulevée par la délégation des Pays-Bas (CONF. 8/C.1/W.P. 2). De façon générale, il précise qu'il faudrait communiquer les cas de vol aux personnes qui pourraient être confrontées à ces biens volés et souligne qu'il est important pour les Etats d'établir des archives sur les oeuvres d'art volées, lesquelles pourront être consultées gratuitement par les musées et par les autorités appropriées.

Champ d'application temporelle de la future Convention

Le PRESIDENT ouvre les débats sur la question de savoir si la Convention devrait ou non s'appliquer de façon rétroactive.

Mme HUEBER (Pays-Bas) rappelle que cette question a fait l'objet de longs débats au cours des réunions précédentes du comité d'experts gouvernementaux et indique qu'une disposition sur la non-rétroactivité est indispensable pour sa délégation. Elle insiste sur le fait que puisque l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités laisse cette question sans réponse, ce point devrait être traité expressément dans le texte de la Convention afin d'éviter à l'avenir toute discussion et des interprétations divergentes. Elle souligne que la rétroactivité serait inacceptable pour la délégation des Pays-Bas, en particulier eu égard à la charge de la preuve qui incombe au possesseur de bonne foi. Elle donne donc lecture de la rédaction proposée par sa délégation dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 2.

M. FRIETSCH (Allemagne) appuie fortement la proposition des Pays-Bas.

Le PRESIDENT invite les délégations à aborder les débats sur la rétroactivité de façon pragmatique, c'est-à-dire à se concentrer sur une solution qui permette au plus grand nombre possible d'Etats de ratifier la future Convention.

M. NOMURA (Japon) est très favorable à la proposition des Pays-Bas.

M. FRAOUA (Suisse) souligne que pour la Suisse la non-rétroactivité constitue un principe fondamental de la Constitution, qui ne saurait trouver une exception, même partielle, dans le contexte de cette future Convention. Cette question de la rétroactivité, déjà longuement discutée au sein du comité d'étude et du comité d'experts gouvernementaux, est fondamentale pour la délégation suisse. Il précise également que l'adoption du principe de non-rétroactivité ne saurait signifier qu'on légalise ou accorde une légitimité à tout événement produit avant l'entrée en vigueur de la Convention. S'agissant de cette période, il serait utile de prévoir certains moyens pour la restitution des biens, notamment à travers la voie diplomatique ou l'arbitrage au sein du Comité intergouvernemental de l'UNESCO.

Le PRESIDENT rappelle que le texte d'une disposition de "non-légitimation" qui devrait être insérée dans le préambule, a été préparé en ce sens que rien ne pourra être utilisé ou interprété dans la future Convention qui puisse légitimer ou valider tout trafic illicite ayant eu lieu avant son entrée en vigueur.

M. ALAN (Turquie), tout en étant favorable au principe de rétroactivité, propose de trouver une solution de compromis. Pour garantir que la future Convention soit applicable aux cas de vol et d'exportation illicite ayant eu lieu avant son entrée en vigueur, il propose l'introduction d'un nouvel article rédigé comme suit: "Concernant les biens culturels volés ou

illicitement exportés avant la date effective de la Convention et sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 5, cette Convention s'applique aux transferts de biens culturels volés et illicitement exportés qui ont eu lieu après la date effective de la Convention".

Le PRESIDENT demande à la délégation turque de soumettre cette proposition par écrit afin d'en permettre un examen plus aisé.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) s'associe pleinement à la déclaration de la délégation suisse. Il estime également que la proposition de la délégation turque n'apaisera pas les craintes de ceux qui investissent dans le commerce de l'art. La suppression de la clause de non-rétroactivité qui figurait auparavant a donné lieu à une forte position de rejet du projet de Convention. Il est par conséquent essentiel de réintroduire le paragraphe 1 de l'article 10 originel dans le texte du projet de Convention avec la rédaction adéquate et non pas simplement de traiter la question dans le préambule.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) est fermement opposé à l'application rétroactive de la future Convention et appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

M. HUBBARD (Mexique) soutient la proposition de la Turquie mais indique qu'une formule de compromis pourrait exister, dès lors que certains systèmes constitutionnels prohibent le principe de rétroactivité alors que d'autres le suivent, du moins en partie. Il suggère donc d'introduire une disposition qui permette aux Etats, au moment de la signature de la Convention, de formuler une déclaration formelle sur l'application rétroactive de la Convention et de définir dans quelle mesure ce principe est applicable.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'importance pour sa délégation de la question de la rétroactivité. De façon plus générale, il partage l'opinion exprimée par la délégation de la Suisse selon laquelle d'autres moyens, tels que la voie diplomatique, peuvent faciliter la restitution des biens volés ou exportés avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il présente ensuite la proposition de sa délégation telle qu'elle est rédigée dans le document CONF. 8/C.1/ W.P. 64.

M. VRELLIS (Grèce) comprend les préoccupations de ceux qui sont favorables à une clause générale de non-rétroactivité. Néanmoins, il souligne que rien n'empêche le législateur, interne ou international, d'introduire certaines nuances au principe fondamental de non-rétroactivité. Il demande donc que les propositions soient présentées par écrit. En cas de biens illicitement issus de fouilles, il est très difficile de prouver la date de la fouille et la date de la sortie du bien du territoire. En cas de doute, lorsqu'il est impossible de savoir si ces événements ont eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention, la délégation grecque propose d'insérer une disposition prévoyant la possibilité d'appliquer la Convention lorsque la date de la fouille ne peut pas être prouvée.

M. FALL (Guinée) souligne l'importance de la question de la rétroactivité, surtout pour des pays exportateurs comme le sien. Il partage le sentiment qu'il est nécessaire d'insérer dans le préambule une disposition apportant quelque nuance au principe de non-rétroactivité et suggère aussi d'y ajouter une clause encourageant la coopération entre Etats en ce qui concerne la restitution des biens culturels.

M. LE BRETON (France) soutient la proposition de la délégation des Pays-Bas.

M. BEKSTA (Lituanie) appuie les propositions soumises par les délégations de la Turquie, du Mexique et de la Grèce.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) soutient l'introduction du principe de rétroactivité dans le projet de Convention. Néanmoins, si ce principe devait être rejeté par la Commission, il appuierait la proposition de compromis soumise par la Turquie selon laquelle la Convention devrait s'appliquer de façon rétroactive dans les délais de prescription applicables à la demande.

M. EPOTE (Cameroun) souhaite que l'on prenne en compte certaines préoccupations des pays exportateurs, notamment le sien, en insérant non seulement une disposition dans le préambule ainsi que l'a proposé la délégation guinéenne, mais aussi en prévoyant la

possibilité pour un Etat de faire une déclaration solennelle. Il souligne en outre que la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 prévoit au paragraphe 2 de son article 14 la possibilité pour les Etats d'opérer une sorte d'application rétroactive des dispositions de la Directive. Un compromis est donc possible.

Le PRESIDENT rappelle que le projet de préambule mentionne aussi les fouilles archéologiques.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) indique que la non-rétroactivité est un principe fondamental du droit dans la grande majorité des systèmes juridiques. Cependant, il partage tout à fait l'opinion visant à insérer dans le préambule une disposition excluant toute légitimation des événements survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il est également favorable à l'insertion d'une clause expresse de non-rétroactivité dans le texte de la Convention. S'agissant des propositions visant à réserver la possibilité aux différents pays d'appliquer la Convention à des situations nées avant l'entrée en vigueur de celle-ci, il indique que cette possibilité existe déjà en application de l'article 10 du projet de Convention.

M. YIFHAR (Israël) donne son appui total à la proposition soumise par la délégation des Etats-Unis (CONF. 8/C.1/W.P. 64) et estime que l'article 10 pourrait conduire à la solution du problème.

M. WEIBULL (Suède) s'associe à la déclaration de la délégation des Pays-Bas. Il a de fortes objections concernant toute forme de rétroactivité et précise que l'introduction d'une disposition allant dans ce sens constitue une question cruciale pour la ratification de la future Convention de la part de la Suède.

M. BUCKLEY (Irlande) appuie la position et le texte proposé par la délégation des Pays-Bas. Il pense qu'il est essentiel de prévoir une disposition spécifique sur la non-rétroactivité afin de permettre aussi aux Etats dont ce principe est inscrit dans la Constitution de ratifier la future Convention.

Mme DIDIGU (Nigéria) est en faveur du principe de rétroactivité. Elle considère que la simple introduction dans le préambule d'une disposition sur la non-légitimation est insuffisante et appuie la solution de compromis proposée par la délégation du Mexique permettant aux Etats de déclarer s'ils souhaitent appuyer la rétroactivité, mécanisme qui figure déjà au paragraphe 2 de l'article 14 de la Directive européenne.

M. PERL (Argentine) partage l'opinion exprimée par la délégation du Portugal.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) est en faveur de l'introduction dans le préambule d'une disposition sur la non-légitimation et souligne l'importance d'introduire dans le projet de Convention le principe clair de non-rétroactivité et une clause permettant aux Etats contractants de déclarer unilatéralement leur souhait d'appliquer une forme de rétroactivité. Il attire aussi l'attention sur la difficulté de préciser le moment de l'exportation illicite.

M. BANDA (Zambie) suggère de laisser la future Convention sans réponse à cet égard, comme le fait le texte actuel. Il estime que les déclarations susmentionnées pourraient en effet constituer une façon pertinente de traiter le consentement des Etats à appliquer la Convention de façon rétroactive.

Le PRESIDENT souligne la nécessité d'introduire une disposition de non-légitimation dans le préambule. Bien que les propositions visant à limiter le principe de la non-rétroactivité sont à son sens tout à fait légitimes, il considère qu'elles devraient probablement être retirées si elles risquaient d'avoir pour effet un nombre plus restreint de ratifications.

Mme MEKHEMAR (Egypte) donne son soutien aux propositions des délégations de la Turquie et de la Grèce.

M. LAZAROU (Chypre) souscrit entièrement à la proposition de la délégation grecque. Il souligne l'importance d'avoir à la fois une disposition permettant l'application de la future Convention dans le cas où il est impossible de déterminer le moment où a eu lieu le déplacement du bien et la proposition de disposition de non-légitimation dans le préambule.

M. NIELSEN (Danemark) met en évidence l'importance de l'introduction expresse du principe de non-rétroactivité dans la future Convention. Il partage également l'opinion selon laquelle l'article 10 du projet

permet aux Etats d'appliquer rétroactivement la future Convention, si tel est leur souhait.

M. FRANCIONI (Italie) ne s'oppose pas au principe de non-rétroactivité qui est établi dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. En ce qui concerne les éventuelles exceptions à ce principe, il précise qu'il faudrait tenir compte des propositions visant à permettre quelque forme d'application rétroactive de la future Convention dans les cas où la détermination du moment de l'exportation illicite semble être impossible. De façon plus générale, il souligne l'existence d'un devoir moral de ne pas conférer le bénéfice du doute à ceux qui pratiquent des activités illégales.

Mme KIM (République de Corée) appuie l'opinion exprimée par les délégations de la Turquie, du Mexique et de la Grèce, ainsi que les observations de l'UNESCO qui figurent dans le document CONF. 8/6. Elle est d'accord sur l'importance de l'introduction dans le préambule d'une disposition de non-légitimation pour tout événement illicite survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention.

M. VIRGOS SORIANO (Espagne) appuie l'introduction à la fois d'une disposition sur la non-rétroactivité dans le texte et d'une disposition de non-légitimation dans le préambule.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) se déclare favorable à l'insertion dans le préambule d'une disposition excluant toute légitimité des événements survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention. Par contre, le principe de non-rétroactivité doit nécessairement figurer dans le texte même de la Convention. En même temps, dans un esprit de compromis, il se déclare prêt à accepter la proposition de la délégation du Mexique visant à admettre une application rétroactive de la Convention par les Etats qui le souhaitent. Il insiste toutefois sur l'exigence d'avoir une disposition claire sur la non-rétroactivité afin d'éviter tout risque d'incertitude *a posteriori* concernant l'interprétation de la Convention.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'importance de l'introduction de la disposition sur la non-rétroactivité dans le texte du projet de Convention et non pas simplement dans l'Acte final.

M. HE (Chine) s'associe à la proposition des délégations de la Turquie et de la Grèce, ainsi qu'à celle de la représentante de l'UNESCO. Il précise qu'il est très important de trouver un compromis sur ce point fondamental.

M. HELSTON (Royaume-Uni) appuie pleinement la proposition de la délégation des Pays-Bas et indique que son Gouvernement aurait les plus grandes difficultés à ratifier la future Convention si le principe de rétroactivité était retenu.

Mme KAMENOVA (Bulgarie) partage l'opinion exprimée par la délégation des Pays-Bas.

M. SAVOLAINEN (Finlande) rappelle que l'article 10 du projet permet aux Etats d'appliquer rétroactivement la Convention si tel est leur souhait. Pour ce qui est du principe de non-rétroactivité des traités, tel qu'établit par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et à moins qu'il ne soit différemment décidé, il précise que cette disposition est surtout conçue pour des traités de nature différente de celle de la future Convention qui vise à uniformiser une branche du droit privé. Il souligne donc que le principe de non-rétroactivité ne devrait pas être pris comme allant de soi dans la Convention et, par conséquent, qu'une disposition devrait être expressément insérée dans le texte.

S'agissant de la difficulté de préciser le moment effectif où certains faits sont survenus, il rappelle qu'au Chapitre III, l'élément qui déclenche l'application de la Convention est le passage d'une frontière internationale dans le contexte d'une exportation illicite, alors qu'au Chapitre II, en dépit des différentes variantes possibles, il faudrait prévoir une règle relative au vol.

M. GRINE (Algérie) déclare que sa délégation s'oppose à l'insertion d'une disposition expresse de non-rétroactivité et appuie la position de la délégation de la Turquie.

M. YIFHAR (Israël), se référant aux cas où il semble impossible de déterminer avec précision le moment de l'exportation illicite, notamment dans l'hypothèse des biens issus de fouilles, propose d'établir une présomption dans le sens où l'on considérerait que ces faits ont eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention. La charge de la preuve qu'un tel fait a eu lieu avant cette date devrait incomber au possesseur.

M. FRIETSCH (Allemagne) exprime de sérieux doutes quant à la nécessité et à la faisabilité d'une disposition permettant aux Etats d'appliquer unilatéralement la Convention de façon rétroactive. Il attire l'attention sur ce point, demandant qu'il soit examiné de plus près en relation avec la question de la réciprocité.

Mme HUEBER (Pays-Bas) souligne l'importance d'insérer expressément dans le texte une disposition sur la non-rétroactivité au lieu de la faire figurer dans le préambule ou dans les dispositions finales. Elle n'est pas favorable à la proposition soumise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui est à son sens trop restrictive pour le champ d'application de la Convention et qui pourrait poser de sérieux problèmes au niveau de la charge de la preuve.

Le PRESIDENT, pour faciliter la tâche du Comité de rédaction, résume les trois alternatives apparues durant les débats. La première possibilité, celle d'une disposition expresse établissant le principe de la rétroactivité, n'a jamais été proposée et peut donc être écartée; il resterait alors l'option de laisser la question ouverte, en ne prévoyant rien dans le texte. La deuxième possibilité, largement appuyée, est celle d'une disposition expresse de non-rétroactivité dans la Convention, inspirée de l'ancien article 10 qui avait existé jusqu'à la quatrième réunion du comité d'experts gouvernementaux. En dernier, les options visant à un compromis envisagent soit le maintien du principe fondamental de non-rétroactivité avec des exceptions pour certaines situations, notamment les fouilles illicites de sites archéologiques, soit l'adoption d'une forme atténuée de non-rétroactivité. Il suggère de prendre une décision seulement une fois que ces différentes options auront été présentées par écrit. S'agissant de la proposition de passer sous silence la question dans la Convention, il souligne le risque d'une incertitude relative à l'interprétation de la future Convention et surtout celui de générer la méfiance à l'égard de la Convention auprès d'un grand nombre d'Etats, pour qui la non-rétroactivité est un principe fondamental de leurs systèmes juridiques.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) rappelle la possibilité, soulignée par les délégations portugaise et israélienne, d'appliquer l'article 10 de la future Convention.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) invite les délégations à soumettre leurs propositions par écrit afin qu'il soit possible d'en débattre avant leur examen par le Comité de rédaction. On pourrait alors procéder à un vote indicatif lors de la seconde lecture du projet de Convention à la lumière des propositions du Comité de rédaction.

M. HUBBARD (Mexique) appuie la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il rappelle que la proposition de sa délégation constitue une solution de compromis entre les deux positions extrêmes exprimées lors des débats car elle contient une disposition de déclaration donnant la possibilité aux Etats contractants d'accepter le principe de rétroactivité et de définir dans quelle mesure ils l'accepteraient.

Propositions de dispositions supplémentaires

M. SHIMIZU (Japon), rappelant que le projet de Convention traite la question des biens culturels illicitement exportés, indique que, souvent, un bien culturel couvert par le projet de Convention devra être retenu par les autorités compétentes d'un Etat contractant en vertu de son droit interne et en rapport avec l'exercice de la compétence criminelle de cet Etat. Dans certains cas, le bien culturel pourra alors être transféré dans un autre Etat conformément aux règles pertinentes concernant l'entraide judiciaire en matière pénale et, dans une telle hypothèse, cet autre Etat pourrait devenir le possesseur du bien culturel. Pour garantir que ce projet de Convention ne crée pas d'interférence avec certains aspects du système de droit pénal des différents Etats, sa délégation a soumis une proposition qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 7.

M. SAVOLAINEN (Finlande) souligne le problème de conciliation du projet de Convention avec les divers instruments en matière d'assistance judiciaire internationale en matière pénale. L'importance de la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ressort particulièrement dans les cas où le bien a été illicitement exporté et est entré clandestinement dans l'Etat requis, après quoi il a été confisqué. Il rappelle également l'importance de la

Convention européenne de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Cette dernière Convention contient une disposition spéciale qui encourage les Etats se trouvant dans cette situation à conclure des accords ou des traités bilatéraux afin de permettre à l'Etat où le bien a été confisqué de rendre le bien à l'Etat d'origine. Il attire aussi l'attention sur d'autres questions importantes liées à ce problème et précise que toute tentative de traiter ces questions dans le contexte du projet de Convention donnerait lieu à des débats interminables. Il propose par conséquent de mentionner cette question dans le Rapport explicatif de la Convention afin qu'il soit clair que l'intention de la Conférence n'est pas de créer un instrument exhaustif qui couvre tous les aspects possibles de la question. Il s'oppose toutefois fortement à l'introduction dans la future Convention d'une disposition ayant trait à l'entraide internationale en matière pénale.

Le PRESIDENT reconnaît le problème complexe des conflits de conventions visant des buts différents tout en couvrant des questions similaires. Dans le cas où un Rapport explicatif ne serait pas publié, il propose de mentionner la proposition de la délégation du Japon dans le préambule.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) propose, étant donné l'importance attribuée par la délégation japonaise à cette question, que son Gouvernement émette une réserve à cet égard lors de la ratification. Cela soulève la question plus générale de savoir si les Etats contractants pourraient formuler des réserves en vertu de la future Convention.

M. SHIMIZU (Japon) apprécie les déclarations faites par les délégations de la Finlande et de la Thaïlande. Il soulève enfin la question de savoir s'il y aura un Rapport explicatif de la Convention.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) précise qu'il y aura très certainement un Rapport explicatif si la Conférence demande à Unidroit d'en préparer un. Il souhaite toutefois revenir de façon détaillée sur cette question à la fin de la Conférence. Le Comité de rédaction a envisagé de mentionner certaines questions dans les comptes rendus de la Conférence et des points spécifiques tels que ceux soulevés par la délégation japonaise seront bien entendu reflétés dans les comptes rendus, ainsi que dans le Rapport explicatif, le cas échéant.

M. SHIMIZU (Japon) se montre satisfait de la proposition de faire figurer sa déclaration dans les comptes rendus de la Conférence.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'importance de procéder à un examen plus détaillé de certaines questions avant de conclure la première lecture. Plusieurs suggestions relatives aux dispositions finales devraient être débattues au sein de la Commission plénière plutôt qu'au sein de la Commission des dispositions finales. C'est le cas, par exemple, de la proposition de la délégation de la Tunisie (CONF. 8/C.2/W.P. 18) et de celle de la délégation du Japon (CONF. 8/5 Add. 1).

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) rappelle qu'il a été décidé qu'il serait plus approprié de traiter les questions que l'on estime être d'importance au sein de la Commission plénière plutôt que dans la Commission des dispositions finales.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose de désigner un groupe qui sera appelé à décider si les Etats contractants devraient être autorisés à n'accepter qu'un des deux chapitres principaux de la Convention. Il rappelle également la proposition de sa délégation (CONF. 8/5 Add. 3) sur la question de savoir si les biens culturels acquis en période d'hostilités ou d'occupation étaient couverts par la future Convention.

Le PRESIDENT rappelle, à propos du dernier point soulevé par le représentant des Etats-Unis, les inquiétudes de plusieurs délégations sur ce point, en particulier celles du Koweït et de la Croatie. Il lui semble qu'il y ait eu un accord général selon lequel le présent texte couvrirait également le vol et l'exportation illicite de biens culturels en périodes d'hostilités ou de conflits armés. Sans préjudice des règles spécifiques de droit international public, telles que celles de la Convention de La Haye de 1954, la Conférence devrait décider s'il faut mentionner cette question dans la future Convention et le Comité de rédaction devrait en décider la place dans le texte.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'importance de définir le champ d'application exact de

la future Convention pour ce qui est de la question des conflits armés.

Le PRESIDENT précise qu'il est difficile de déterminer quand il y état de guerre et le point de départ exact de celui-ci, conformément aux principes de droit international public. Il propose par conséquent de traiter la question dans la future Convention et se demande dans quelle mesure les délégations seraient en faveur d'une disposition qui exclue les situations de périodes d'hostilités ou d'occupation.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) fait remarquer que, s'agissant d'une question déjà débattue par la Commission plénière, il appartient à la Présidente du Comité de rédaction de décider si, à ce stade, cette Commission est mandatée pour examiner la question ou si elle devrait attendre des indications de la Commission des dispositions finales.

Le PRESIDENT revient au premier point soulevé par la délégation des Etats-Unis concernant la disposition de déclaration telle que proposée par la délégation de la Tunisie (CONF. 8/C.2/W.P. 18).

M. GHOMRASNI (Tunisie) indique, s'agissant de la proposition susmentionnée, qu'elle vise à préciser que la déclaration en matière de détermination des autorités compétentes doit s'appliquer à la fois aux Chapitres II et III et ne doit en aucun cas contredire des accords en matière d'entraide judiciaire.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) rappelle que la possibilité pour les Etats d'appliquer le Chapitre II ou le Chapitre III reste à discuter et il suggère que cette question soit traitée dans le cadre de la Commission plénière car elle relève du champ d'application de la Convention.

Le PRESIDENT partage l'importance de cette disposition dite de "opting out", à savoir la possibilité pour un Etat contractant d'exclure l'application d'une partie de la Convention.

M. AL NOURI (Koweït) suggère que l'amendement proposé par la délégation de la Tunisie soit discuté au sein de la Commission des dispositions finales.

M. FRAOUA (Suisse) estime que la discussion relative à la possibilité d'exclure l'application des Chapitres II ou III est très importante et suggère de différer l'examen de la question jusqu'à ce que le contenu des deux Chapitres soit précisé.

La séance est levée à 13 h.

CONF. 8/C.1/S.R. 13
23 juin 1995

TREIZIEME SEANCE

Vendredi 16 juin 1995, à 15 h 15

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr., 28, 39, 67 et 69)

Le PRESIDENT donne la parole à la délégation des Etats-Unis pour une intervention sur les questions de procédure et sur le déroulement des travaux de la Commission plénière.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que les déclarations concernant l'adhésion aux Chapitres II et III seraient étudiées de façon plus appropriée au cours de la deuxième lecture du projet de Convention. Il demande également qu'une plus grande attention soit apportée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique d'inclure une disposition concernant la loi applicable dans le texte final de la Convention (CONF. 8/C.1/W.P. 28).

Le PRESIDENT admet que les Etats seront mieux placés pour envisager d'éventuelles déclarations lorsqu'ils auront eu l'occasion de voir le texte révisé du projet de Convention. Il remarque que l'addition d'une disposition sur la loi applicable est une question qui relève de la Commission plénière et qu'elle serait étudiée après les propositions du groupe de travail sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr.).

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) est d'accord avec la méthode proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Article 3 (suite)

Le PRESIDENT invite le Président du groupe de travail (composé des représentants des délégations du Cameroun, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de la République islamique d'Iran, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Suisse) à présenter son rapport sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 à la Commission plénière.

Paragraphes 3 et 4 (suite), 5 et 6 (nouveaux)

M. HUBBARD (Mexique), Président du groupe de travail, explique que le groupe a tenté d'éliminer les crochets dans sa proposition de texte autant que le consensus le permettait. Il s'est mis d'accord sur le fait qu'un groupe de biens culturels appartenant à un Etat contractant peut relever de la définition de "collection publique" et que le terme englobe les biens culturels des autorités locales ou régionales d'un Etat contractant. Il souligne que l'alinéa d) du paragraphe 5 tente d'inclure les associations sans but lucratif qui n'appartiennent pas nécessairement à un Etat contractant. Il explique que le groupe est divisé sur la question de savoir s'il faut ou non inclure le mot "inventoriés" au paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé. Ceux qui sont en faveur de ce terme estiment qu'une collection publique ne pourrait pas être identifiée correctement sans cette précision alors que ceux qui s'y opposent estiment que dans de nombreux Etats, il n'existe pas d'inventaires de collections publiques, qu'ils soient officiels ou non. Le groupe a considéré ne pas avoir le mandat pour évaluer la suggestion visant à ce que le paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail comporte une référence aux biens culturels appartenant à un Etat contractant, qu'ils fassent ou non partie d'une collection publique. De plus, des crochets entourent la proposition de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique concernant les communautés autochtones (CONF. 8/C.1/W.P. 67) parce que le groupe a eu des difficultés à déterminer si la proposition entrait ou non dans le cadre de son mandat fixé par la Commission plénière. Enfin, il remarque que bien que le groupe de travail ait pour mission de considérer les différents délais de prescription contenus au paragraphe 3 de l'article 3 du projet de Convention, la disposition contient des options évidentes qui devraient plutôt être soumises à la décision de la Commission plénière.

Le PRESIDENT rappelle que le représentant de l'I.A.D.A.A. avait proposé que le mot "documentés" remplace le mot "inventoriés".

Mme GAISER (International Association of Dealers in Ancient Art) déclare que son association est d'avis que les collections doivent être cataloguées pour pouvoir bénéficier de la protection spéciale offerte par l'article 3 et suggère l'utilisation du mot "documentés" comme exigence supplémentaire pour faciliter l'identification d'un bien culturel par une photographie ou un dessin.

M. McMANAMON (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition en faveur d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 3 concernant les biens culturels des communautés autochtones (CONF. 8/C.1/W.P. 67). Il explique que la proposition est ultérieure au rapport du groupe de travail et suggère une terminologie légèrement différente de celle contenue dans le rapport pour le paragraphe 6 de l'article 3. La nouvelle version tente de résorber les craintes émises au sein du groupe de travail concernant l'extension aux biens culturels des communautés autochtones de la protection spéciale dont bénéficient les collections publiques. La proposition suggère trois modifications principales au texte du paragraphe 6 de l'article 3 proposé par le groupe de travail. Premièrement, l'expression "sacré et secret" serait remplacée par les termes "sacré ou revêtant une importance collective". Deuxièmement, le mot "usage" serait remplacé par l'expression "usage traditionnel ou rituel". Troisièmement, afin de limiter davantage les types de biens culturels couverts par le paragraphe 6 de l'article 3, la proposition comporte un commentaire explicatif qui pourrait figurer dans le Rapport explicatif sur la Convention.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) déplore l'omission dans le texte proposé par le groupe de travail de deux éléments de la définition de la "collection publique" qui figuraient dans le premier

projet de texte: (a) l'idée que la collection doit être accessible au public, et (b) l'exigence que l'institution possédant la collection ait un but non lucratif. A son avis, ces oublis auraient pour effet de permettre à une institution à caractère commercial de bénéficier de la protection spéciale offerte par le projet de Convention aux collections publiques. Il est aussi en faveur de l'inclusion du terme "inventoriés" dans le texte proposé pour le paragraphe 5 de l'article 3.

Le PRESIDENT explique que le projet de préambule actuellement en cours de préparation se réfère à l'accès au public et à la possibilité de limiter l'accès au public pour certaines catégories de biens culturels.

Le PRESIDENT du groupe de travail explique qu'il a été évoqué au sein du groupe que si une institution est publique, la collection serait elle aussi publique. Il fait remarquer que dans de nombreux cas, les collections appartenant à une institution publique sont entreposées.

M. GHOMRASNI (Tunisie) se réfère à l'intervention de la représentante de l'I.A.D.A.A qui a souligné la nécessité de disposer de documentation et de photographies relatives aux biens culturels. Il considère que cette mesure se justifie si elle a pour but de faciliter les recherches d'un bien culturel volé ou illicitement exporté. Mais il tient à remarquer que l'article 3 s'applique par définition à un bien qui a déjà été retrouvé et qu'à ce stade cette documentation est inutile. Il émet des objections à la définition qui est donnée de la notion de collection publique car les biens culturels volés issus de fouilles illicites et qui n'ont pas encore été inventoriés ou photographiés ont droit à la même protection. Dans un pays comme la Tunisie, la possibilité d'inventorier les biens culturels est très limitée. Il y a vingt-cinq mille sites archéologiques en Tunisie et seuls cinq d'entre eux ont été inventoriés. La délégation de la Tunisie est donc en faveur de la suppression des termes "inventoriés" et "ensemble de biens culturels" du paragraphe 5 de l'article 3 de la proposition du groupe de travail, à moins que ces termes soient entendus au sens large et qu'ils ne revêtent pas un caractère limitatif.

Mme HUGHES (Canada) approuve l'addition au projet de Convention du nouveau paragraphe 6 de l'article 3. Elle remarque qu'au sein du groupe de travail, il a été évoqué que le mot "inventoriés" encouragerait les institutions à établir des listes de biens culturels. Cette considération n'est pas appropriée pour ce qui concerne la catégorie restreinte des biens culturels du paragraphe 6 de l'article 3 proposé, parce que ces biens ne peuvent, par nature, être inventoriés. Elle déclare que la délégation canadienne estimerait inacceptable que le traitement préférentiel accordé aux collections publiques au paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail ne soit pas accordé aux biens culturels des communautés autochtones.

Le PRESIDENT demande à la délégation du Canada si elle accepterait que soit inséré le mot "inventoriés" à l'égard des collections publiques pouvant être inventoriées si ce mot était exclu du nouveau paragraphe 6 de l'article 3 proposé.

Mme HUGHES (Canada) déclare qu'elle accepterait cette proposition.

Mme BALKIN (Australie) approuve la proposition d'inclure un nouveau paragraphe 6 à l'article 3. Elle considère inacceptable et irréaliste d'exiger que les biens culturels des communautés autochtones soient "inventoriés". Elle remarque que les mots "sacré ou revêtant une importance collective" et "partie de l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté" limitent le nombre des biens culturels couverts par la nouvelle disposition proposée (CONF. 8/C.1/W.P. 67). Elle réaffirme le sentiment exprimé par la délégation du Canada et déclare que l'exclusion des communautés autochtones du traitement préférentiel octroyé aux collections publiques par le paragraphe 5 serait inacceptable.

Le PRESIDENT demande s'il y a des objections concernant la proposition d'ajouter le nouveau paragraphe 6 à l'article 3.

Le PRESIDENT du groupe de travail est d'avis que la catégorie de biens culturels visée au paragraphe 6 de l'article 3 proposé ne fait pas partie d'une "collection publique" au sens du paragraphe 5 de l'article 3 du rapport du groupe de travail. En conséquence, si le terme "inventoriés" était retenu dans le texte final du paragraphe 5 de l'article 3, il ne s'appliquerait pas aux

biens culturels couverts par le paragraphe 6 de l'article 3 proposé.

Mme WECHSLER (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la délégation des Etats-Unis d'Amérique considère l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail comme étant trop large et propose d'apporter des modifications à cette disposition (CONF. 8/C.1/W.P. 69).

M. BOMBOGO (Cameroun) rapporte qu'au cours des travaux du groupe de travail, sa délégation a fait connaître l'importance qu'elle attache à la notion de collection publique. Il considère cependant qu'il ne faut absolument pas faire figurer le mot "inventoriés" dans le texte de la future Convention. Il faut faire une distinction entre les différents biens qui appartiennent aux collections publiques. Il cite le cas des archives et des autres documents qui font l'objet de conditions particulières quant à leur accessibilité et, en réponse aux inquiétudes exprimées par la délégation de la Thaïlande, il rappelle que les mots "accessible au public" ont été omis de la définition des biens appartenant aux collections publiques pour prendre en compte la particularité des archives. Il fait allusion aux difficultés que connaît actuellement son pays et note que dans certains Etats, il est très difficile d'inventorier les biens culturels appartenant au patrimoine national. Il estime qu'il n'est pas souhaitable que le terme "inventoriés" soit maintenu dans la mesure où les Etats seraient obligés d'inventorier les biens appartenant à une collection publique.

Le PRESIDENT rappelle que les archives pourraient aussi faire l'objet d'une disposition spécifique et aussi claire que possible dans le préambule de la future Convention.

M. SHIMIZU (Japon) exprime le souhait de sa délégation que le texte final de la Convention soit accompagné d'un Rapport explicatif. Il déclare qu'au cours de la réunion du groupe de travail, la délégation du Japon a réservé sa position sur le paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé qui se réfère aux institutions religieuses situées dans les Etats contractants. Il note que, tout en n'ayant pas d'objection à ce que soit étendue la protection spéciale offerte par l'article 3 pour les collections publiques aux collections de religions "établies", il s'oppose à toute extension au profit d'autres religions moins "reconnues". Il estime problématique de confier à un juge national le soin de déterminer quelles institutions religieuses peuvent bénéficier de la protection octroyée par l'article 3 et il propose donc, à regret, de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail (CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr.).

Mme BALKIN (Australie) déclare qu'il faut distinguer les institutions religieuses des communautés autochtones et que l'objection de la délégation japonaise ne s'applique donc pas au paragraphe 6 de l'article 3 proposé. Elle admet qu'il est difficile de définir ce qu'est une institution religieuse.

Le PRESIDENT du groupe de travail explique que seules les institutions religieuses reconnues comme étant d'intérêt public par l'Etat bénéficieraient de la protection spéciale de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3. Il reconnaît que la terminologie utilisée au paragraphe 5 de l'article 3 proposé ne clarifie pas ce point.

Le PRESIDENT remarque que de nombreux groupes se présentent comme institutions religieuses afin de bénéficier des exemptions fiscales.

M. FRAOUA (Suisse) rappelle que la délégation de la Suisse a fait partie du groupe de travail et tient à s'exprimer sur le problème soulevé par la référence faite aux institutions religieuses à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3 proposé par le groupe. Le texte original ne prévoyait pas cette mention; l'ancien alinéa c) visait à la fois les institutions religieuses et profanes et l'on a séparé la référence aux institutions religieuses dans le nouvel alinéa c) parce qu'une délégation a fait remarquer que, dans son pays, il existait des institutions religieuses qui n'étaient pas forcément reconnues d'intérêt public. Au sujet de l'intervention japonaise, il déclare que le problème qu'elle a soulevé a été discuté brièvement au sein du groupe de travail. Il comprend les préoccupations de cette délégation mais considère que cette question n'est pas pertinente en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 3 qui ne prévoit, en effet, aucun régime de protection des institutions religieuses. Cet article prévoit seulement que des biens culturels appartenant à

des institutions religieuses et constituant un ensemble de biens inventoriés, peuvent bénéficier, s'ils revêtent une certaine importance culturelle, de la protection particulière prévue pour les collections publiques. Il remarque enfin qu'il n'existe pas dans son pays de liste des institutions religieuses et qu'il n'est pas possible pour la délégation suisse de décider dans une convention internationale quelles sont les institutions religieuses dignes d'être protégées et celles qui ne le sont pas, parce qu'en Suisse, la liberté de religion est un principe constitutionnel.

M. BEKSTA (Lituanie) fait quelques remarques concernant le paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail. Il s'oppose d'abord à toute exigence relative à l'accès au public. Deuxièmement, il estime que l'ajout du mot "inventoriés" est essentiel afin d'identifier les biens qui font partie d'une collection publique. Troisièmement, il déclare être en faveur du retour à une référence expresse aux institutions à but non lucratif telle qu'elle figurait dans le texte original. Enfin, sa délégation n'a pas d'objection à l'inclusion des biens culturels des institutions religieuses dans le cadre de la définition des collections publiques.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) fait observer que l'absence de référence à l'accès au public devrait pouvoir être compensée par l'inclusion d'une référence expresse aux institutions à but non lucratif. Il estime que les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail devraient être supprimés parce que la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels n'opère pas de distinction entre les collections publiques et privées.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) estime que le rapport du groupe de travail constitue une bonne base de compromis. Il se déclare en faveur du maintien du mot "inventoriés" mais, à la lumière des craintes exprimées par certaines délégations, il propose d'ajouter les mots "ou autrement documentés" à la suite du mot "inventoriés". Il réitère la préférence de sa délégation pour un délai de prescription de soixante-quinze ans et approuve l'inclusion du nouveau paragraphe 6 à l'article 3, considérant sa rédaction meilleure que la version proposée dans le rapport du groupe de travail.

M. BUCKLEY (Irlande) exprime deux préoccupations concernant la rédaction du paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail. Premièrement, pour ce qui est du mot "appartenant", il observe qu'il n'est pas rare pour un musée d'exposer des biens culturels empruntés. Il souligne que le texte original contenait les mots "la propriété de" et estime que, si un musée ne peut prétendre être le "propriétaire" des biens qu'il a empruntés, il peut prétendre de manière plausible que les biens empruntés sont la "propriété" du musée. Deuxièmement, pour ce qui est du mot "institution" à l'alinéa d) du paragraphe 5, il remarque que dans certains Etats, des avantages fiscaux peuvent être octroyés à des personnes qui exposent des biens culturels au public mais qui ne sont pas des institutions. En conséquence, il propose le libellé suivant à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3: "une personne ou une institution dans un Etat contractant reconnue dans cet Etat comme permettant au public d'accéder aux biens culturels".

Le PRESIDENT du groupe de travail estime qu'un bien fait partie d'une collection publique uniquement s'il appartient à l'une des institutions énumérées au paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail. Deuxièmement, il est d'avis que l'expression "accès au public" est trop large parce que le public peut avoir accès à des collections dans des galeries privées.

M. ADENSAMER (Autriche) remarque qu'en vertu de la Constitution autrichienne, différents délais de prescription sont admis uniquement dans la mesure où ils sont justifiés de façon rationnelle et suggère que la justification concernant le traitement préférentiel accordé aux collections publiques peut résider dans le fait qu'elles s'exposent à un plus grand risque de vol en raison précisément de leur accès au public. En conséquence, il propose qu'une collection doive être accessible au public pour pouvoir être qualifiée de collection publique au sens du paragraphe 5. Il estime que des délais de prescription préférentiels ne seraient pas justifiés du seul fait qu'une collection appartiendrait à un Etat. Il fait remarquer que la nature spécifique des biens culturels des communautés

autochtones est précisée au paragraphe 6 de l'article 3 proposé mais qu'une telle justification ne figure pas au paragraphe 5. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail n'apporte pas une justification appropriée concernant la protection spéciale dont bénéficient les collections publiques au titre de l'article 3.

M. VIRGOS SORIANO (Espagne) approuve le rapport du groupe de travail sous réserve de deux modifications. Premièrement, il est en faveur de l'insertion du paragraphe 6 de l'article 3 proposé concernant les biens culturels des communautés autochtones. Deuxièmement, il remarque que de nombreux Etats éprouvent des difficultés à accepter le mot "inventoriés" au paragraphe 5 de l'article 3 et propose de le remplacer par la formule "biens culturels inventoriés ou dûment identifiés".

M. VRELLIS (Grèce) comprend les préoccupations de certaines délégations qui souhaitent inclure le mot "inventoriés" qui figure entre crochets dans le texte du paragraphe 5 de l'article 3 proposé par le groupe de travail. Il estime cependant qu'il ne faut pas exagérer l'importance de ce terme. Il est souhaitable que tous les Etats fassent un inventaire des biens appartenant à leur patrimoine culturel; c'est d'ailleurs une tâche à laquelle s'emploie l'UNESCO. Beaucoup d'Etats pourtant ne disposent pas encore d'un tel inventaire. Il faut donc se demander si la fonction de l'inventaire est d'être un simple moyen de preuve et quelles sont les conséquences de l'adoption d'une telle notion. Il estime qu'il ne faudrait pas obliger le juge à refuser d'accorder la protection de l'article 3 à un bien s'il est clair qu'il fait partie d'une collection publique, simplement parce que ce bien n'est pas inventorié.

A propos du paragraphe 4 de l'article 3 proposé par le groupe de travail selon lequel une demande en restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique devrait être imprescriptible ou se prescrire dans un délai de soixante-quinze ans, il déclare que sa délégation est favorable à l'imprescriptibilité. Il rappelle l'existence d'une proposition à laquelle s'est associée sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 39) qui propose deux alternatives pour compléter la liste des catégories de biens culturels soumis à l'imprescriptibilité. L'alternative A propose d'étendre la catégorie aux biens appartenant à un Etat contractant et l'alternative B vise à sauvegarder l'intégrité des monuments culturels.

M. SÁNCHEZ CORDERO (Mexique) est en faveur de la modification du mot "inventoriés" telle que proposée par la délégation de la Fédération de Russie. Il demande aussi que la Commission plénière discute la proposition du Cameroun, de Chypre, de l'Egypte, de la Grèce, du Mexique et de la Turquie relative aux modifications du paragraphe 4 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 39).

M. RENOLD (Suisse) considère que la solution proposée par le groupe de travail pour le paragraphe 5 de l'article 3 est satisfaisante, mais que les positions que certaines délégations ont adoptées au cours de la discussion le préoccupent beaucoup. Une tentative pour définir précisément la notion de collection publique a été faite parce que ces biens culturels devraient bénéficier d'une exception, d'un délai de prescription plus long, voire de l'imprescriptibilité. Les tentatives d'élargir le champ d'application de cette disposition auxquelles se livrent actuellement certaines délégations risquent de vider cette disposition de sa substance. Il considère qu'il est indispensable de maintenir le terme "inventoriés" dans le texte du paragraphe 5 de l'article 3 et la proposition des délégations de la Tunisie et de la Grèce lui semblent inacceptables. On ne peut faire bénéficier du régime particulier des collections publiques tous les produits des fouilles archéologiques, tous les biens culturels appartenant à l'Etat ou ceux faisant partie d'un monument.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 6 de l'article 3 proposé par les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (CONF. 8/C.1/W.P. 67), il constate qu'un effort a été fait afin de mieux définir ce que sont les biens sacrés des communautés autochtones et sa délégation soutient cette proposition. Il remarque qu'il faut identifier et définir tous les biens qui font partie de la catégorie des collections publiques. Il soutient la proposition faite oralement par la délégation des Etats-Unis de préciser quelles sont les institutions d'intérêt public qui doivent faire l'objet de la protection du paragraphe 5 (CONF. 8/C.1/W.P. 69) et conclut que si l'on vide cette disposition de sa substance, la délégation suisse serait

amenée à soutenir la position exprimée par la délégation de la Thaïlande et donc à renoncer à toute disposition prévoyant un régime particulier pour les collections publiques.

La séance est suspendue à 17 h
et reprend à 17 h 40.

Le PRESIDENT demande une précision concernant le terme "prescription" dans la version anglaise du paragraphe 4 de l'article 3 dans le texte proposé par le groupe de travail. Il constate que, si le mot est utilisé en français, la traduction anglaise est en principe "statute of limitations". Il fait remarquer qu'il existe par ailleurs en français une distinction entre "pres criptionn" et "prescription acquisitive".

Le PRESIDENT du groupe de travail explique que la prescription, au sens du texte proposé par le groupe de travail, se rapporte au fait de déterminer quand, le cas échéant, une action serait prescrite, et ne concerne donc que des délais de prescription dans le temps.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) félicite le Président du groupe de travail du résultat obtenu en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Il se prononce en faveur du maintien des paragraphes 4, 5 et 6 et de la suppression du terme "inventoriés". Il précise que l'inventaire n'est pas un élément constitutif de la notion de collection publique et accepte la proposition de la délégation espagnole de remplacer le terme "inventoriés" par l'expression "biens culturels dûment identifiés". Il est favorable au maintien de l'alinéa c) qui prévoit que les biens appartenant à une institution religieuse bénéficient du régime particulier des collections publiques et appuie la proposition formulée par les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis concernant les biens sacrés appartenant aux communautés autochtones ainsi que la proposition de la délégation des Etats-Unis de limiter l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3 aux institutions pédagogiques ou culturelles. Il partage les inquiétudes exprimées par la délégation suisse et rappelle qu'initialement on avait considéré que le choix entre un délai de prescription long ou l'imprescriptibilité dépendrait de l'ampleur que l'on donnerait à la notion de collection publique.

M. MAURO (Saint-Siège) considère que les institutions religieuses doivent être envisagées de la même façon que les autres institutions qui font l'objet du paragraphe 5 de l'article 3. Le caractère équivoque de cette disposition naît de l'emploi du terme "publique" qui peut être interprété soit comme propriété publique, soit comme fin publique et il se demande si l'intention est de faire référence dans cet alinéa à une religion au sens large ou à un sujet juridique qui fait partie d'une institution religieuse.

Il ne partage pas l'avis des délégations qui considèrent qu'il est difficile de déterminer ce qu'est une institution religieuse. Dans certains Etats, il existe une religion officielle, dans d'autres, il n'y a pas de reconnaissance officielle d'une religion mais il est possible d'identifier certaines institutions religieuses qui bénéficient d'une position officielle ou d'un statut spécial. Il serait donc préférable de préciser que les institutions religieuses doivent avoir des rapports particuliers avec un Etat contractant pour que les biens qui lui appartiennent constituent une collection publique. Il se demande si une institution religieuse n'a pas la capacité de conférer elle-même le caractère public à une collection de biens culturels lui appartenant et appuie les propositions qui ont été faites de trouver une formulation plus précise de cet article. Il est favorable à la prise en considération de l'accessibilité au public d'une collection pour déterminer s'il s'agit d'une collection publique et il précise que, s'agissant de biens culturels appartenant à une institution religieuse, l'accès aux représentants d'autres religions pourrait être un élément.

M. YIFHAR (Israël) propose que la référence faite aux institutions religieuses à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3 du texte proposé par le groupe de travail soit limitée aux institutions religieuses reconnues par un Etat contractant. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3, il propose d'insérer le mot "nationale" avant le mot "régionale".

Le PRESIDENT demande au Président du groupe de travail si l'on peut considérer que les institutions définies aux alinéas b), c) et d) ont en commun qu'elles doivent nécessairement être reconnues par un Etat contractant.

Le PRESIDENT du groupe de travail explique que le groupe de travail a souhaité que l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3 couvre chaque institution reconnue par l'Etat. Il constate qu'une institution religieuse doit être reconnue par l'Etat pour pouvoir bénéficier de l'article 3 et estime que la proposition de modification de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3 qui figure au document CONF. 8/C.1/W.P. 69 clarifierait cette disposition.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) rappelle que sa délégation préférerait l'imprescriptibilité pour les demandes de restitution d'un bien culturel appartenant à une collection publique. Il s'oppose à l'utilisation du mot "inventoriés" parce qu'il aurait pour effet d'engendrer des problèmes d'ordre pratique dans de nombreux Etats et approuve la proposition de la délégation du Portugal de le remplacer par l'expression "dûment identifiés". S'agissant des alinéas a) à d) du paragraphe 5, il approuve le texte proposé par le rapport du groupe de travail et appuie aussi la suggestion qui a été faite d'ajouter un nouveau paragraphe 6 à l'article 3 relatif aux biens culturels des communautés autochtones. A cet égard, il estime que le paragraphe 5 de l'article 3, tout comme le paragraphe 6 de l'article 3, ne devrait pas comporter le mot "inventoriés".

Mme HUEBER (Pays-Bas) estime que le mot "inventoriés" est essentiel en vue d'assurer un minimum de certitude au sens de l'expression "collection publique". Elle approuve la proposition de modification de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 69). S'agissant de la proposition d'ajouter un nouveau paragraphe 6 à l'article 3, elle suggère de supprimer le mot "ou" entre "traditionnel" et "rituel" parce qu'elle craint que des biens tels que des cuillères puissent, le cas échéant, bénéficier de cette disposition. Elle se demande si le mot "nécessaires" dans le commentaire qui est proposé sur le nouveau paragraphe 6 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 67) implique que des totems fabriqués pour des touristes entreraient dans le cadre de cette définition. Elle rappelle que les longs délais de prescription du paragraphe 4 de l'article 3 constituent une exception au principe général énoncé au paragraphe 3 de l'article 3. En tant qu'exception, les délais de prescription ne devraient s'appliquer qu'à une catégorie limitée de biens culturels. Elle constate toutefois que la définition de l'expression "collection publique" s'éloigne substantiellement de la définition parallèle de la Directive 93/7/CEE à laquelle l'exception du projet de Convention doit son origine. Des propositions existent pour supprimer le mot "inventoriés", pour étendre le bénéfice du paragraphe 4 de l'article 3 aux communautés autochtones et aux biens appartenant à l'Etat (CONF. 8/C.1/W.P. 39). En conclusion, l'exception au paragraphe 4 de l'article 3 risque de devenir la règle. En conséquence, elle propose de supprimer les paragraphes 4 à 6 de l'article 3 de sorte que les délais de prescription figurant au paragraphe 3 de l'article 3 s'appliqueraient à tous les biens culturels.

Le PRESIDENT, avec l'accord du Secrétaire général de la Conférence et du Président du groupe de travail, propose qu'un vote indicatif ait lieu sur deux points: (a) celui de savoir si le mot "inventoriés" doit être supprimé ou maintenu, et (b) s'il faut insérer le nouveau paragraphe 6 de l'article 3 proposé. Sur le second point, il demande si un vote est nécessaire parce qu'il semble que la Commission plénière ait accepté de manière tacite cette disposition.

M. EPOTE (Cameroun) rappelle l'existence d'une proposition formulée par les délégations du Cameroun, de Chypre, de l'Egypte, de la Grèce, du Mexique et de la Turquie (CONF. 8/C.1/W.P. 39) prévoyant l'imprescriptibilité pour certains biens. En ce qui concerne la question des institutions religieuses traitée à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3, il considère que cette disposition ne devrait pas poser de problème d'application. Dans chaque pays, la législation nationale réglemente les activités des institutions religieuses et il n'y a donc pas lieu de créer une polémique sur le point de savoir quelles communautés religieuses, plus ou moins importantes, devraient être considérées comme des institutions religieuses aux termes de la future Convention. Au sujet des biens sacrés appartenant aux communautés autochtones, il précise que les biens culturels utilisés rituellement ou au cours de cérémonies revêtent une importance particulière par rapport à la philosophie d'une communauté. La délégation du Cameroun n'est pas favorable à l'emploi du terme "inventoriés" mais elle est prête à accepter un compromis, à savoir que l'on remplace le terme "inventoriés"

par l'expression "dûment documentés" ou "autrement identifiés" comme certaines délégations l'ont proposé.

Le PRESIDENT demande s'il y a des délégations en faveur de la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 5 du rapport du groupe de travail concernant les institutions religieuses.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) rappelle que les délégations de Thaïlande et des Pays-Bas ont proposé la suppression des paragraphes 4 à 6 de l'article 3.

Le PRESIDENT déclare que l'examen du sort de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3 n'empêcherait pas les délégations de voter sur la question de la suppression des paragraphes 4 à 6 de l'article 3 ultérieurement et demande s'il y a des délégations en faveur de la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3. Personne n'exprimant d'objection à l'égard de cette disposition, il déclare cette disposition acceptée. Il appelle ensuite à voter de façon indicative sur la question de savoir si les délégations approuvent le maintien du mot "inventoriés" accompagné d'une expression telle que "ou dûment documentés" ou "ou autrement identifiés".

Quinze délégations votent en faveur d'une telle formulation.

Il soumet ensuite au vote indicatif la question de savoir si les délégations sont en faveur de la suppression du mot "inventoriés" avec ou sans mots l'accompagnant.

Quatorze délégations votent en faveur de la suppression.

M. FRAOUA (Suisse) se demande si le sens du vote a été clair pour toutes les délégations. Il propose que l'on vote d'abord pour savoir si la majorité des délégations est en faveur du maintien du terme "inventoriés", combien sont contre et combien s'abstiennent. On pourrait ensuite, si les délégations votent en faveur du maintien de ce terme, décider ou non de compléter cette disposition en ajoutant d'autres éléments de précision tel que cela a été proposé par certaines délégations.

Le PRESIDENT affirme que la méthode proposée par la délégation suisse rejoint la procédure qu'il voulait initialement adopter.

M. PRUSZYNSKI (Pologne) n'est pas d'accord avec la définition de la "collection publique" contenue dans le rapport du groupe de travail parce qu'elle est trop précise. Il propose en revanche que les législations des Etats contractants déterminent le sens de cette expression. A son avis, une collection publique est une collection reconnue par l'Etat ou par une autorité locale et soutenue juridiquement par des fonds publics dans l'intérêt du public. Avec une telle définition, il estime qu'il importe peu de savoir à qui appartient la collection ou si elle est inventoriée.

Le PRESIDENT, en accord avec le Président du groupe de travail, déclare qu'il soumettra au vote, soit au cours de la présente séance soit le lendemain, la question de savoir si le mot "inventoriés" doit être supprimé ou maintenu au paragraphe 5 de l'article 3.

M. ALAN (Turquie) approuve les remarques des délégations de la Grèce et de la Tunisie concernant le mot "inventoriés".

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) propose qu'un vote ait lieu sur les points suivants: (a) le maintien ou la suppression du mot "inventoriés", (b) les délais de prescription devant s'appliquer au paragraphe 4 de l'article 3 et (c) le maintien de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3 concernant les institutions religieuses.

Le PRESIDENT indique qu'aucune délégation ne s'est opposée à l'inclusion de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3 dans le texte final de la Convention et qu'il ne soumettra donc pas ce dernier point à un vote indicatif. Il déclare qu'un vote indicatif sur les délais de prescription aura lieu ultérieurement.

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) ne s'oppose pas à l'insertion du nouveau paragraphe 6 de l'article 3 proposé concernant les communautés autochtones. Il serait toutefois en faveur de l'exclusion de cette disposition si l'expression "communauté autochtone" n'était pas clarifiée.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) prie instamment le Président de soumettre au

vote indicatif la question de savoir si les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 doivent être entièrement supprimés.

Le PRESIDENT déclare qu'il soumettra cette question à un vote indicatif ultérieurement. Il demande au Président du groupe de travail s'il estime opportun qu'un vote ait lieu sur le maintien ou la suppression du mot "inventoriés" au paragraphe 5 de l'article 3.

M. YIFHAR (Israël) remarque que la Commission plénière a déjà approuvé par un vote indicatif d'accorder une protection spéciale aux collections publiques. Il se déclare dès lors surpris que le représentant de l'Association internationale des avocats demande un vote sur la suppression de toute référence aux collections publiques dans le texte final de la Convention.

Le PRESIDENT ne partage pas l'interprétation faite par la délégation israélienne. Il déclare que l'objet de la discussion porte sur le rapport du groupe de travail qui sera le texte soumis au Comité de rédaction.

Mme HUEBER (Pays-Bas) estime inapproprié de procéder à un vote indicatif dans la mesure où de nombreuses délégations ont déjà quitté la séance.

Le PRESIDENT acquiesce et déclare que le vote indicatif est reporté au jour suivant.

La séance est levée à 18 h 45.

CONF. 8/C.1/S.R. 14
21 juin 1995

QUATORZIEME SEANCE

Samedi 17 juin 1995, à 9 h 45

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/2 Corr.; CONF. 8/3; CONF. 8/4; CONF. 8/5 Add. 3; CONF. 8/6; CONF. 8/6 Add. 1; CONF. 8/C.1/W.P. 7, 26 Corr., 28, 39, 46, 67, 69 et 74; CONF. 8/C.2/W.P. 6 Corr.; CONF. 8/D.C./Doc. 1 Corr.)

Article 3 (suite)

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) présente aux délégations l'ordre du jour de la séance. Il rappelle que la nouvelle rédaction des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 préparée par le Comité de rédaction (CONF. 8/D.C./Doc. 1 Corr.) n'entend pas porter préjudice aux résultats des travaux du groupe de travail sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr.). S'agissant du vote à effectuer sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, il ajoute qu'il est purement indicatif étant donné que l'on en est encore à la première lecture du projet de Convention.

Paragraphe 5 (suite)

Le PRESIDENT propose de poursuivre l'examen du rapport du groupe de travail et des propositions de variantes des textes proposés par ce dernier, puis de passer aux votes indicatifs indispensables au Comité de rédaction pour continuer son travail.

En l'absence d'objections, il indique que la Commission approuve les suggestions du Secrétaire général et propose de procéder aux votes indicatifs sur les propositions, étant entendu que chaque délégation aura tout loisir de s'exprimer en seconde lecture.

Pour le premier vote, il demande si les délégations souhaitent ou non conserver le terme "inventoriés".

Treize délégations se prononcent en faveur du maintien du terme, quinze en faveur de sa suppression et six s'abstiennent.

Lors du second vote, la Commission a décidé, par trente voix contre deux et avec neuf abstentions, que, s'il était maintenu, le terme "inventoriés" devrait être accompagné par des mots tels que "ou autrement documentés" ou encore "identifiés".

Le PRESIDENT propose de passer à un autre vote indicatif sur la proposition visant à modifier le chapeau du paragraphe 5 de l'article 3, ses termes paraissant à certaines délégations, en particulier celle de l'Irlande, inappropriés pour des catégories de collections telles que les collections en dépôt ou prêtées.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) souligne la difficulté de linguistique qui se pose entre les termes

de la version anglaise “owned by” et ceux de la version française “appartenant à” figurant dans le chapeau du paragraphe 5 de l’article 3. Il estime que la traduction anglaise exacte de l’expression française “appartenant à” est “belonging to”. En effet, le terme “owned by” implique la possession ou le droit de possession alors que l’expression “appartenant à” indique simplement dans les mains de qui se trouve le bien sans que ce terme ait une valeur juridique.

Le PRESIDENT convient que le terme “appartenant à” équivaut approximativement à “belonging to”, ces deux termes étant effectivement étrangers à la notion de propriété, à la différence de “owned by”. Il précise toutefois que les expressions “appartenant à” et “belonging to” entretiennent une certaine ambiguïté pour recouvrir tant la notion de propriété qu’une sorte de relation culturelle n’impliquant pas nécessairement la propriété.

M. RENOLD (Suisse) déclare que l’intention du groupe de travail constitué pour l’article 3 était de se limiter à la seule propriété et que le terme “appartenant” devrait en conséquence être compris comme “étant la propriété de”.

M. BUCKLEY (Irlande) fait part de ses inquiétudes à propos des mots “owned by” utilisés dans le nouveau paragraphe 5 de l’article 3 tel que le propose le groupe de travail sur les paragraphes 3 et 4 de l’article 3 dans son rapport (CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr.). Il explique qu’il n’est pas du tout inhabituel que des biens soient prêtés à long terme à des musées et que, dans ce cas, il arrive souvent qu’après un laps de temps considérable il devienne impossible de déterminer à qui appartient le bien. Il estime que le danger existe que de tels cas ne soient pas couverts par la future Convention et propose par conséquent d’ajouter quelques mots à la phrase introductive de cette disposition comme suit: “... bien culturels appartenant à ou étant sous la garde de: ...”. Il explique que ses inquiétudes concernant ce problème se sont vues accrues à la suite des observations de la délégation de la Fédération de Russie.

Mme WECHSLER (Etats-Unis d’Amérique) réplique à la délégation de l’Irlande que tous les cas dans lesquels un bien est prêté par une collection publique à une autre collection publique sont couverts par la disposition, dès lors que le bien est considéré comme appartenant à la première collection publique. Si, toutefois, le bien est prêté à une collection publique par un particulier, le bien ne serait pas et ne devrait pas être couvert par la disposition.

M. BUCKLEY (Irlande) répond que, bien que comprenant parfaitement quels sont les cas couverts par la rédaction actuelle de la disposition, il ne peut toujours pas accepter la distinction qui y est faite. Il trouve inacceptable le fait qu’un tableau d’une collection publique soit couvert par la disposition parce qu’il appartient à un musée et qu’un autre tableau exposé dans cette même collection ne soit pas couvert au seul motif que l’on a pas pu établir avec la certitude requise qui en est le propriétaire.

M. FRAOUA (Suisse) déclare que la question soulevée par la délégation irlandaise a fait l’objet de longues discussions au sein du groupe de travail qui a sciemment décidé de faire un choix dès lors que ce groupe était mandaté pour définir les biens faisant partie des collections publiques et non les biens détenus par des musées privés ou publics qui ont en leur possession des biens culturels publics ou privés. Le critère de distinction de la définition était donc la propriété. En effet, un musée public, privé ou même l’Etat peut être propriétaire de biens culturels tels que définis sans en avoir la possession. La question de savoir s’il convenait de faire une distinction entre biens culturels publics et privés a été évoquée lors des réunions du groupe de travail et il y a été répondu par la négative. En effet inclure les biens privés dans la définition des collections publiques, viderait le terme “public” de tout sens, seul celui de “collection” restant alors à définir.

Le PRESIDENT indique que la proposition irlandaise d’étendre le champ d’application de ce paragraphe porte sur une question de fond et, en accord avec le Président du groupe de travail, il suggère de procéder à un vote indicatif sur le point de savoir combien de délégations sont en faveur de la proposition irlandaise et combien préfèrent le texte tel que proposé par le groupe de travail, sous réserve d’améliorer sa rédaction.

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) partage l’opinion de la délégation irlandaise et estime que la distinction est

inacceptable. La disposition devrait être rédigée de sorte à inclure tout bien détenu dans une collection publique, sans se soucier de son propriétaire. Il propose d'employer une expression différente pour décrire les biens qui sont couverts par la disposition, comme par exemple "sous le contrôle de", "détenu par" ou "appartenant à".

Le PRESIDENT du groupe de travail pense qu'il ne faut pas perdre de vue que la distinction faite dans le paragraphe 5 de l'article 3 proposé n'est importante que pour déterminer si un bien est ou non couvert par le paragraphe 4 de l'article 3. Cette distinction n'influe pas sur la question de savoir si le bien est couvert par la future Convention dans son ensemble. Il explique que la distinction faite dans le paragraphe 5 de l'article 3 a pour seul but de fournir une protection spéciale à certains biens. Si la définition au paragraphe 5 de l'article 3 devait inclure les biens de propriété privée, aucune distinction raisonnable ne pourrait alors être maintenue.

En qualité de membre de la délégation mexicaine, il estime que l'entière disposition perdrait tout son sens et sa raison d'être si la proposition irlandaise était retenue. Il estime donc inutile de procéder à un vote indicatif sur cette question.

Le PRESIDENT indique que les observations formulées par le Président du groupe de travail rejoignent celles formulées par la délégation des Pays-Bas tendant à souligner l'importance du contexte général.

Lors du vote indicatif, la proposition irlandaise est soutenue par sept délégations, alors que vingt-huit préfèrent le texte proposé par le groupe de travail et dix s'abstiennent.

Le PRESIDENT demande s'il y a des propositions d'amendements pour l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 et, constatant que personne ne se manifeste, il déclare inutile de procéder à un vote indicatif sur cet alinéa.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) attire à nouveau l'attention sur l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 et indique qu'il se souvient qu'au cours de la séance précédente, la délégation d'Israël a proposé d'ajouter l'adjectif "nationale" au texte actuel de la disposition.

Le PRESIDENT indique que si cette suggestion a été faite, le Comité de rédaction en tiendra probablement compte dans la mesure requise. Il demande s'il y a d'autres propositions d'amendements de l'alinéa c), constate qu'il n'y en a pas et propose de passer à l'examen de l'alinéa d).

Mme WECHSLER (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention sur le document CONF. 8/C.1/W.P. 69 qui vient d'être distribué.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) explique que, en vertu de l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence (CONF. 8/2 Corr.), aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Il déclare être toutefois disposé à examiner la proposition s'il est possible d'en discuter. Il demande ensuite aux délégations qui ont soumis la proposition qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 69 d'expliquer ce qu'elles entendent par "institution établie à des fins culturelles". Il craint que cela n'englobe pas les institutions scientifiques qui devraient pourtant être couvertes par la disposition, dès lors que ces dernières pourraient également détenir des biens culturels. Pour éviter tout problème d'interprétation de cette disposition, il propose d'ajouter le terme "scientifique" au texte proposé de sorte qu'il se lirait comme suit: "d) une institution qui est établie à des fins essentiellement culturelles, scientifiques ou pédagogiques ...".

Le PRESIDENT du groupe de travail déclare qu'il s'agit essentiellement d'une question d'interprétation. Il pense que les institutions scientifiques sont couvertes dans le texte actuel. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit d'une question rédactionnelle, il ne devrait pas être difficile d'insérer le mot proposé.

Le PRESIDENT indique que la proposition de la délégation de la Fédération de Russie d'ajouter le terme "scientifiques" à "culturelles" sera examinée par le Comité de rédaction, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un vote indicatif.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) demande que l'amendement soumis par les Etats-Unis d'Amérique fasse l'objet d'un vote indicatif dès lors que le texte ainsi proposé diffère du texte actuel et ce,

avec ou sans le rajout proposé par la délégation de la Fédération de Russie.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) indique qu'il serait préférable de procéder d'abord à un vote indicatif sur le maintien du paragraphe 5) de l'article 3 tel qu'il est proposé dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr. ou dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 69. Si une majorité de délégations est en faveur de la rédaction du document CONF. 8/ C.1/W.P. 69, on pourrait alors procéder à un second vote sur la proposition soumise par la délégation de la Fédération de Russie.

Vingt délégations votent en faveur du texte du groupe de travail, vingt-trois en faveur des modifications proposées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et cinq délégations s'abstiennent.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) souligne que le vote portait sur l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3.

Le PRESIDENT demande à la délégation de la Fédération de Russie si elle souhaite un vote indicatif sur sa proposition.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) déclare qu'en l'absence de toute objection à la proposition de sa délégation, il ne voit pas la nécessité d'un tel vote.

Paragraphe 6

Le PRESIDENT procède à trois votes indicatifs, le premier étant relatif au maintien du paragraphe 6 de l'article 3 dans son principe, en laissant de côté les questions de délais de prescription ou d'imprescriptibilité.

Vingt-six délégations votent en faveur du maintien, deux contre et seize s'abstiennent.

Le PRESIDENT appelle le deuxième vote indicatif concernant l'amendement proposé par les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (CONF. 8/C.1/W.P. 67).

L'amendement est adopté par vingt et une voix, zéro contre et vingt-sept abstentions.

Le PRESIDENT demande s'il existe d'autres propositions visant à modifier la rédaction du paragraphe 6.

M. FRAOUA (Suisse) demande un vote indicatif sur l'addition au texte adopté par la Commission des mots "inventoriés" ou "autrement identifiés".

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) précise que le terme "inventoriés" ne figure pas dans le texte proposé par l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (CONF. 8/C.1/W.P. 67). Or, cette proposition vient précisément d'être adoptée par la Commission plénière. Le terme "inventoriés" ne devrait par conséquent pas être mis aux voix.

Mme HUEBER (Pays-Bas) réitère la proposition soumise par sa délégation lors de la séance précédente de supprimer "ou" entre les mots "traditionnel" et "rituel" du texte figurant dans le document CONF. 8/ C.1/W.P. 67.

M. FRAOUA (Suisse) indique que la première question mise aux voix portait clairement sur le paragraphe 6 de l'article 3 tel que proposé par le groupe de travail, sans prendre en considération le libellé figurant entre crochets. Or, dans la proposition du groupe de travail, le terme "inventoriés" figure entre crochets. La délégation suisse s'est donc abstenue sur cette première question dans l'attente du vote indicatif sur les termes entre crochets.

Le PRESIDENT propose de procéder à un vote indicatif sur la proposition formulée par la délégation suisse qu'il lui demande de répéter.

M. FRAOUA (Suisse) précise que la proposition formulée par sa délégation consiste à ajouter à la proposition conjointe de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique l'expression "inventoriés" ou "autrement identifiés ou documentés".

Le PRESIDENT indique que, en l'absence d'objection, il soumet la proposition suisse à un vote indicatif.

La proposition est rejetée par dix-huit voix contre douze, avec seize abstentions.

Mme HUEBER (Pays-Bas) répète la proposition de sa délégation visant à biffer le mot "ou" dans la

proposition figurant dans le document CONF. 8/C.1/ W.P. 67. Elle explique que si ce mot n'est pas supprimé, des objets tels que des cuillères seraient couverts par la disposition alors qu'ils ne devraient pas l'être.

M. McMANAMON (Etats-Unis d'Amérique) estime que le libellé "traditionnel ou rituel" est tout à fait pertinent. Il est d'accord sur le fait que cette catégorie ne devrait englober qu'un nombre limité de biens. Revenant à l'exemple des cuillères, il indique qu'il est très possible qu'une ou deux cuillères fassent partie de l'usage traditionnel d'une communauté autochtone et qu'elles aient une valeur sacrée ou toute autre valeur tout aussi importante pour la communauté en question. Il existe toutefois très peu de biens de ce genre et il attire l'attention sur les notes explicatives proposées se référant à cette disposition (CONF. 8/C.1/W.P. 67).

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) demande précisément ce que l'on envisage de supprimer et à quel endroit.

Le PRESIDENT demande à la délégation des Pays-Bas de préciser sa proposition.

Mme HUEBER (Pays-Bas) répète que sa délégation a soumis la proposition visant à supprimer le mot "ou" avant les crochets, à l'avant-dernière ligne de la disposition présentée dans le document CONF. 8/C.1/ W.P. 67. Elle ajoute qu'il pourrait être encore plus souhaitable non pas de supprimer "ou" mais de le remplacer par "et". Elle demande donc que le vote indicatif porte sur sa proposition de remplacer "ou" par "et" et que l'on ne tienne plus compte de sa proposition de supprimer "ou".

Le PRESIDENT demande, avant le vote, si toutes les délégations s'estiment suffisamment éclairées sur la proposition formulée par la délégation des Pays-Bas consistant maintenant à remplacer la conjonction "ou" par "et" dans la phrase "... comme faisant partie de l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté ...".

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) indique avoir compris la proposition de la délégation des Pays-Bas comme voulant éliminer la superposition des deux qualificatifs "traditionnel" et "rituel". Toutefois, remplacer la conjonction "ou" par "et" aurait pour effet de rendre la disposition incertaine, la conjonction "et" pouvant être interprétée comme posant tout à la fois une condition cumulative et alternative dans les deux versions linguistiques du texte.

Le PRESIDENT constate que ce débat atteste de la nécessité d'éclaircissements demandés par la délégation du Portugal. Cela étant, il lui paraît pourtant clair que la conjonction "et" pose une condition cumulative alors que la conjonction "ou" implique une condition alternative, mais en l'absence d'objections des auteurs de la proposition conjointe de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (CONF. 8/C.1/W.P. 67) il propose un vote indicatif sur la proposition de la délégation des Pays-Bas.

Onze délégations votent en faveur de la proposition des Pays-Bas, vingt et une contre et dix-huit s'abstiennent.

Paragraphe 4

Le PRESIDENT propose de passer à la question du choix qui s'offre à la Commission plénière, dans le paragraphe 4 de l'article 3, entre l'imprescriptibilité, une période de prescription de soixante-quinze ans ou une autre période pour les collections publiques telles que définies.

Mme PROTT (UNESCO) estime que le terme "prescription" utilisé dans la version anglaise de la proposition de texte du paragraphe 4 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 26 Corr.) est ambigu. Elle explique que certains pays utilisent le mot "prescription" dans leur législation ou même dans leur Constitution. Cela pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation pour ces pays, dès lors que l'on pourrait avoir l'impression que l'emploi du terme "prescription" fait référence à la législation. Dans un souci de précision, elle rappelle que la disposition visée ne traite pas la question de la prescription, mais bien des délais de prescription dans le cas de certaines demandes. Par conséquent, il faudrait indiquer clairement que la disposition n'aura aucun effet sur l'imprescriptibilité pour certaines catégories de biens dans les systèmes juridiques nationaux.

Le PRESIDENT en convient et rappelle que ce souci a déjà exprimé en d'autres mots par le Président du groupe de travail sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

M. ALAN (Turquie) rappelle l'existence de la proposition soumise dans le document CONF. 8/C.1/ W.P. 39 et demande si cette proposition sera discutée avant de procéder au vote indicatif sur les délais de prescription.

Le PRESIDENT indique qu'à son sens la proposition soumise dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 39 est déjà couverte par le vote indicatif sur la question de l'imprescriptibilité. Il suggère que, sous réserve des résultats du vote indicatif, la proposition soumise dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 39 soit renvoyée au Comité de rédaction. Il constate que la délégation turque est favorable à cette procédure.

M. RENOLD (Suisse) déclare que la question de l'imprescriptibilité pose un problème majeur à un grand nombre d'Etats présents dont la Suisse, au regard de leur Constitution. Toutefois, afin de trouver une solution de compromis qui pourrait être acceptable pour toutes les délégations et conformément à la Directive européenne, la délégation suisse propose une nouvelle rédaction du paragraphe 4 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 74) qui permette de satisfaire les Etats favorables à l'imprescriptibilité et ceux favorables à un délai de prescription de soixante-quinze ans puisqu'elle combine ces deux solutions.

M. GHOMRASNI (Tunisie) déclare approuver la proposition de la Turquie (CONF. 8/C.1/W.P. 39) et observe que la Commission plénière a déjà voté sur la question de l'imprescriptibilité et qu'il n'est donc pas nécessaire de la remettre au vote.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) rappelle que la position de la délégation du Portugal sur les délais de prescription dépend de la définition plus ou moins large de la collection publique. La notion de collection publique s'avérant beaucoup plus précise à l'issue du vote indicatif et s'agissant ici du vol, acte internationalement condamné, d'un bien appartenant à une collection publique, la délégation du Portugal se prononce en faveur de l'imprescriptibilité, mais pourrait accepter la proposition suisse si la majorité l'appuyait.

Le PRESIDENT, en réponse à la délégation de la Tunisie, rappelle que le vote sur les délais de prescription ou l'imprescriptibilité avait délibérément été réservé dans l'attente d'un accord de la Commission sur la définition de la collection publique.

M. VRELLIS (Grèce) déclare qu'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur la discussion relative aux délais de prescription, cette question ayant déjà été largement débattue et dès lors qu'un accord s'est dégagé sur la définition de la collection publique. Le vote indicatif pourrait par conséquent avoir lieu sans autre forme de débats.

La proposition suisse ne lui paraît en tous cas pas pouvoir être qualifiée de véritable solution de compromis. Il est en effet important aux yeux de la Grèce que, pour certaines catégories de biens culturels, l'Etat d'origine puisse toujours intenter une action en restitution de biens volés, sans devoir se soumettre aux délais de prescription posés par le droit interne de l'Etat requis. La proposition suisse ne constitue donc pas un compromis mais une simple variante linguistique. La Grèce, qui s'est d'ailleurs opposée à la Directive européenne sur ce point, persiste à soutenir l'imprescriptibilité même si elle devait être la seule à le faire.

Le PRESIDENT constate que ce qui est un compromis pour les uns ne l'est pas toujours pour les autres. Il rappelle que la valeur du vote n'est qu'indicative et faciliterait la tâche du Comité de rédaction. La proposition suisse lui paraît être un amendement et doit donc être mise au vote. Il rappelle par ailleurs les observations de la représentante de l'UNESCO et du Président du groupe de travail.

M. GHOMRASNI (Tunisie) soutient que la proposition suisse ne constitue pas un compromis aux yeux de sa délégation qui estime que la loi applicable devrait être celle de l'Etat d'origine.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) répète que sa délégation est favorable à l'imprescriptibilité mais que si la majorité ne la retient pas, sa délégation appuierait la proposition suisse. Il propose en conséquence que la première question à mettre aux voix porte sur l'option entre le principe de l'imprescriptibilité et l'adoption d'un délai de prescription de soixante-quinze ans.

Le PRESIDENT remercie la délégation du Portugal pour sa proposition de procédure et demande à la délégation suisse de répéter clairement sa proposition.

M. RENOLD (Suisse) répète la proposition de la délégation suisse (CONF. 8/C.1/W.P. 74).

Le PRESIDENT demande à la délégation suisse son opinion sur la proposition de procédure formulée par la délégation du Portugal.

M. FRAOUA (Suisse) répond de façon affirmative.

Le PRESIDENT propose donc un premier vote sur le délai de soixante-quinze ans, suivi par un second vote sur l'imprescriptibilité et enfin, si la majorité se prononce pour cette dernière, la proposition d'amendement soumise par la Suisse. En l'absence d'objection, il commence la procédure de vote.

Quatorze délégations soutiennent le délai de prescription de soixante-quinze ans pour les collections publiques telles que définies par le groupe de travail, trente-cinq le principe de l'imprescriptibilité et quatre s'abstiennent.

M. ADENSAMER (Autriche) indique qu'il aurait souhaité préciser avant le vote qu'il s'agit d'une question très importante pour son pays. Il pense qu'avec la décision qui vient d'être prise, il a aussi été décidé que l'Autriche ne pourra jamais devenir partie à la future Convention car toute imprescriptibilité serait inacceptable pour son pays.

Le PRESIDENT propose de répéter le vote.

M. ADENSAMER (Autriche) déclare qu'il ne souhaite pas que le vote soit répété.

Le PRESIDENT espère que l'on tiendra compte au moment du vote final sur la question de l'imprescriptibilité, de facteurs tels que celui relatif au risque de voir certains pays comme l'Autriche ne pas être en mesure de devenir parties à la future Convention. Il indique par ailleurs qu'en dépit des observations faites par la délégation de la Grèce, il lui semble que la proposition suisse telle qu'elle figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 74 représente une solution de compromis dès lors qu'elle contient la notion de l'imprescriptibilité "qualifiée". Il ajoute que cette proposition sera maintenant mise aux voix.

M. SÁNCHEZ CORDERO (Mexique) est d'avis que soumettre la proposition suisse au vote n'aurait plus de sens.

Le PRESIDENT suggère qu'il appartient à la délégation suisse de décider si sa proposition devrait être soumise au vote.

M. FRAOUA (Suisse) déclare que ce vote revêt la même importance pour la délégation suisse que pour celle de l'Autriche. Sa délégation accepterait le résultat du vote indicatif, mais devrait en tirer les conséquences.

Mme HUEBER (Pays-Bas) partage les sentiments des délégations de l'Autriche et de la Suisse, mais rappelle que doit encore être soumise au vote la proposition de supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3. S'il devait être décidé de supprimer l'ensemble de ces dispositions, le problème disparaîtrait de lui-même.

M. VIRGOS SORIANO (Espagne) partage l'avis de la délégation suisse car il est à son sens extrêmement important que chaque pays puisse devenir partie à la future Convention, chose qui serait très difficile pour les pays dont le système juridique interne ne prévoit pas l'imprescriptibilité pour leurs propres collections publiques. Cela signifie que ces pays se verraient obligés de reconnaître et d'appliquer une règle d'imprescriptibilité concernant les collections publiques étrangères et de faire ainsi bénéficier ces dernières d'un statut plus favorable que celui de leur propres collections.

M. VRELLIS (Grèce) indique que la délégation grecque regrette les déclarations de certaines délégations. Il souligne que la délégation de la Grèce n'aurait jamais réagi de cette façon si les résultats du vote indicatif avaient été contraires à ses souhaits, même s'il est clair que la question des collections publiques est d'une grande importance pour tous les Etats. Il rappelle ses hésitations sur la proposition suisse, alimentées par une raison supplémentaire: en pratique, un Etat exportateur comme la Grèce qui connaît l'imprescriptibilité l'admettrait pour un Etat importateur introduisant une action devant les tribunaux grecs alors qu'à l'inverse l'action introduite par l'Etat exportateur devant les tribunaux de l'Etat importateur se verrait opposer la prescription prévue par le droit national de ce dernier.

La proposition suisse ne constitue donc pas un compromis car elle n'admet pas la réciprocité. Il estime

sage de s'abstenir de prononcer des déclarations générales de principe et de ne pas oublier que les Etats victimes d'exportations de biens culturels sont également des pays importateurs.

Le PRESIDENT observe que toutes les délégations s'accordent pour qualifier la question des collections publiques comme très importante et se déclare impressionné par l'attitude de la délégation de l'Espagne qui est pourtant aussi victime de trafics illicites et de vols, notamment de collections publiques. Le choix qui se présente aux Etats exportateurs est cependant simple: soit le délai de prescription de soixante-quinze ans est admis et la future Convention aurait de bonnes chances d'être signée par une grande majorité d'Etats importateurs, soit l'imprescriptibilité est retenue et certains de ces Etats importateurs ne ratifieront pas la future Convention, auquel cas celle-ci ne constituera pas un grand progrès pour n'être pas signée par les Etats dont la ratification est importante pour les Etats exportateurs.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) rappelle qu'il ne s'agit pour l'instant que de votes indicatifs, seuls ceux de la seconde lecture lieront les Etats. Tous les Etats présents souhaitent que les Pays-Bas, l'Autriche et la Suisse adhèrent à la future Convention, ayant conscience de l'importance de leur ratification au regard de la protection internationale des biens culturels et de leur commerce. Le sort des collections publiques peut certes donner lieu à diverses interprétations et c'est un point très particulier de la future Convention, et non son élément fondamental.

En outre, l'imprescriptibilité ne couvre pas tous les biens, mais seulement pour la catégorie réduite des collections publiques et ce, seulement dans le cadre du vol. La question n'est donc pas si dramatique et les propositions des délégations des Pays-Bas et de la Thaïlande sur la question de savoir si la future Convention doit ou non comporter une disposition particulière sur les collections publiques doivent par ailleurs encore être mises au vote. De surcroît, la Directive communautaire admet l'imprescriptibilité en cette matière dans certains cas et cela ne devrait donc pas constituer une difficulté pour les Pays-Bas et l'Autriche qui sont membres de l'Union européenne.

M. LE BRETON (France) déclare partager l'opinion de la délégation du Portugal et rappelle aux délégations des Pays-Bas et de l'Autriche qu'il ne s'agit que d'un vote indicatif et qu'il reste du temps d'ici la seconde lecture qui doit être mis à profit pour rediscuter cette question, sans oublier que la France a voté en faveur de l'imprescriptibilité. Il estime que l'on peut encore parvenir à un compromis. Pour des motifs linguistiques, il propose de substituer le terme "demande" figurant au début du paragraphe 4 de l'article 3 par le terme "action".

Le PRESIDENT fait observer que cette proposition linguistique va tout à fait dans le sens des explications données à cet égard par le groupe de travail.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion exprimée par la délégation de la France. Il ajoute qu'aucune délégation ne devrait prendre position de façon irrévocable chaque fois que l'issue d'un vote est différente de ce qu'elle souhaiterait. Il estime qu'il s'agit d'un point important, en particulier si l'on considère que jusqu'ici aucun vote n'est définitif. Il précise que le droit interne des Etats-Unis prévoit l'imprescriptibilité. Enfin, il souhaite que les participants témoignent de davantage de patience.

La séance est suspendue à 11 h 30
et reprend à 12 h 15.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) exprime ses inquiétudes à propos de la très faible participation aux séances de la Commission des dispositions finales. Il estime également que les problèmes débattus au sein de cette Commission vont au-delà du champ d'application classique des dispositions finales et pense que des questions comme la proposition soumise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur les conflits armés (CONF. 8/C.2/W.P. 6 Corr.) devraient être examinées par la Commission plénière et non pas par la Commission des dispositions finales. Les questions telles que les réserves ou les restrictions du champ d'application de la future Convention, par exemple par le biais d'accords régionaux, devraient également être traitées par la Commission plénière à laquelle ces questions devraient être immédiatement renvoyées. On risquerait autrement de perdre beaucoup de temps lorsque ces clauses seraient présentées pour la première fois à la Commission plénière lors de la deuxième lecture.

Le PRESIDENT concorde sur le fait que de nombreux, sinon tous les points mentionnés par la délégation de la Fédération de Russie revêtent une grande importance et devraient donc être traités au sein de la Commission plénière. Il propose toutefois de définir une procédure qui garantisse que ces questions soient traitées aussi vite que possible.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) rappelle que la question des conflits armés a déjà été longuement débattue et que le problème a été renvoyé ensuite au Comité de rédaction. Il ne se souvient pas que la question ait été soumise à la Commission des dispositions finales. Pour ce qui concerne les accords régionaux, il explique que le Secrétariat d'Unidroit avait initialement décidé de soumettre cette question à la Commission des dispositions finales, pensant qu'il s'agissait de la solution la plus pertinente. Toutefois, l'on ignorait encore le degré de participation à la Commission des dispositions finales. Il ajoute que si l'on estime que la question doit être traitée au sein de la Commission plénière, il faudrait convoquer une courte réunion de la Conférence lundi matin étant donné que seule la Conférence a la compétence requise pour décider quelle Commission peut traiter une question particulière.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'une autre possibilité serait de discuter les questions de façon informelle au sein de la Commission plénière et de renvoyer ensuite les questions à la Commission des dispositions finales pour les décisions finales. Cela garantirait au moins que les questions avaient été examinées au sein de la Commission plénière avant que ne commence la seconde lecture.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction rappelle que les questions relatives à la Convention et au Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 ont déjà été examinées par la Commission plénière puis renvoyées au Comité de rédaction. Elle ajoute qu'elle estime inapproprié d'ouvrir à nouveau des débats sur cette question.

Le PRESIDENT partage pleinement l'avis de la Présidente du Comité de rédaction et ajoute que cette question a déjà été discutée plusieurs fois.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les discussions n'ont pas seulement porté sur la Convention de La Haye de 1954 et sur son Protocole, mais aussi sur plusieurs autres conventions.

Le PRESIDENT convient que de nombreuses autres conventions ont été mentionnées au cours des débats. Il se dit convaincu que la question ne doit plus être discutée à ce stade.

M. GIACALONE (Italie) indique que l'Italie est à la fois un Etat exportateur et importateur et prévoit dans son droit interne une règle d'imprescriptibilité pour les biens culturels visés dans les débats antérieurs. Il estime que s'agissant d'une question de fond importante, elle ne devrait pas être renvoyée au Comité de rédaction et qu'une décision devrait être prise au sein de la Commission plénière. Il ajoute que, eu égard à l'importance de ce point, la question devrait être envisagée dans le contexte global de la future Convention.

Mme HUEBER (Pays-Bas), se référant aux remarques faites par la délégation de la Grèce, indique que bien que les Pays-Bas soient un Etat exportateur, elle s'oppose à la règle d'imprescriptibilité ainsi qu'à un très long délai de prescription. Elle est également en désaccord avec la délégation du Portugal selon laquelle la définition de "collection publique" peut être en quelque sorte considérée comme restrictive.

Elle n'est pas non plus d'accord avec les observations de la délégation du Portugal concernant la proposition suisse. La Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre ne peut pas être comparée à la future Convention pour plusieurs motifs, d'une part parce qu'elle contient une définition extrêmement restrictive des collections publiques et d'autre part parce que la Directive est un accord régional entre Etats qui reconnaissent mutuellement leurs systèmes juridiques. Elle ajoute qu'une limitation importante du champ d'application de la Directive tient au fait que celui-ci se réduit aux biens culturels illicitement exportés. Elle indique qu'il faut également tenir compte des progrès techniques permanents et rapides qui favorisent des moyens de communication plus rapides encore, lesquels permettent de découvrir très rapidement si un bien culturel a

été volé ou a été illicitement exporté. Elle souhaite par conséquent que la phrase qui exclut tout délai de prescription soit placée entre crochets.

Le PRESIDENT fait observer qu'en évoquant les vols ou exportations illicites dont les Pays-Bas sont victimes, la délégation des Pays-Bas a ainsi démontré, sur la question de l'imprescriptibilité, la distinction que classiquement et de façon simplificatrice l'on veut bien faire entre pays importateurs et exportateurs. Parmi les Etats importateurs, qui sont d'ailleurs aussi en partie exportateurs, certains sont favorables à l'imprescriptibilité tandis que d'autres ne connaissent pas bien cette notion. Sur le terrain du droit comparé, cette distinction n'apparaît donc pas si clairement que d'aucun la présente.

M. GHOMRASNI (Tunisie) déclare que, dans un souci de compromis et de recherche de consensus général sur cette importante question de l'imprescriptibilité, sa délégation peut adhérer à la proposition suisse si la modification suivante y est apportée: "à moins que la loi de l'Etat contractant demandeur ne prévoie l'imprescriptibilité". Cette modification irait davantage dans le sens du compromis car l'Etat qui ne connaît pas l'imprescriptibilité ne bénéficierait pas de la plus grande protection accordée par la Convention par rapport à celle de son droit national.

La modification proposée par la délégation de la France de remplacer le mot "demande" par "action" est acceptable si l'on se place sur le terrain judiciaire, mais elle n'est pas conforme à l'esprit du texte qui évoque toute demande non seulement judiciaire, mais encore diplomatique ou autres. Le terme "demande" est donc plus approprié.

Le PRESIDENT précise que la proposition de la délégation française de substituer le mot "demande" par le mot "action" sera examinée par le Comité de rédaction.

M. ALAN (Turquie), se référant aux interventions précédentes, fait remarquer qu'aucune délégation ne devrait avoir une attitude menaçante au cours des débats. Tout le monde doit rechercher le compromis. Il partage par conséquent l'opinion des Etats-Unis d'Amérique. Pour ce qui concerne la question à l'étude, il ajoute qu'il y aura toujours des personnes qui essayeront d'utiliser à leur profit les éventuels points faibles de la future Convention, raison pour laquelle celle-ci ne devrait pas prévoir de délais de prescription. Il estime également qu'il faudrait examiner de plus près la proposition de la délégation de la Tunisie.

Le PRESIDENT se dit en complet désaccord avec l'affirmation selon laquelle il y aurait eu des menaces. Toutes les interventions faites jusqu'ici étaient à son sens parfaitement légitimes car chaque délégation a le droit de déclarer que son pays ne serait pas en mesure de signer la future Convention si certaines dispositions y figuraient.

Mme PROTT (UNESCO) indique que les déclarations de certains Etats sont peut-être en fait l'expression d'une considération bien plus complexe. Elle répète qu'il ne faut pas oublier que dans certains pays le système juridique ou constitutionnel n'autorise pas la clause relative à l'imprescriptibilité. Il faut donc admettre qu'il y a certaines limites que ces pays ne peuvent dépasser. Les pays dont la Constitution garantit la propriété privée ne peuvent adopter une clause selon laquelle un bien acquis légalement pourrait être saisi. Il ne s'agit pas seulement d'une règle constitutionnelle mais d'une règle de philosophie politique fondamentale et il est extrêmement difficile de modifier une telle position.

Le fait que ces Etats soient représentés à cette Conférence diplomatique de trois semaines et qu'ils aient participé à toutes les sessions préliminaires du comité d'experts gouvernementaux indique clairement qu'il y a une forte volonté de la part de ces Etats qu'une Convention existe. Elle en déduit que les observations précédentes ne visaient pas à adresser un ultimatum, mais avaient simplement pour but de préciser qu'il y a des limites au-delà desquelles un compromis est impossible pour ces pays.

Elle termine en disant que la disposition concernant les collections publiques n'a été introduite qu'à la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux et qu'elle n'a donc pas pu être examinée aussi longuement que d'autres dispositions du projet de Convention. Elle considère que la disposition n'est que complémentaire par rapport aux principaux résultats de la future Convention. Dans ces conditions, elle estime

qu'il serait désastreux que cette disposition soit responsable de l'échec du projet, étant donné les résultats importants qui ont déjà été obtenus.

Le PRESIDENT est pleinement d'accord avec les sentiments exprimés par la représentante de l'UNESCO.

M. ADENSAMER (Autriche) remercie la représentante de l'UNESCO pour son intervention. Il précise qu'il trouverait très regrettable que la Conférence n'arrive pas à un accord. Il souligne le fait qu'il n'a jamais été dans ses intentions de faire des menaces et qu'il ne voulait qu'informer la Commission que, pour des motifs constitutionnels, son pays ne pourrait signer la future Convention si elle contenait une clause d'imprescriptibilité.

Le PRESIDENT propose de mettre un terme à ce débat, à la lumière des clarifications apportées par plusieurs délégations et tout particulièrement par la représentante de l'UNESCO. Afin de permettre au Comité de rédaction d'avancer dans ses travaux, il propose de procéder à des votes indicatifs sur certaines propositions avancées, après quoi on pourrait voter sur les propositions de la République islamique d'Iran (CONF. 8/C.1/W.P. 46) et des Etats-Unis d'Amérique (CONF. 8/C.1/W.P. 28) sur une clause relative à la loi applicable.

Il propose un premier vote indicatif sur la proposition suisse (CONF. 8/C.1/W.P. 74), étant entendu que la suggestion de la délégation de la Tunisie serait prise en compte par le Comité de rédaction si la proposition suisse était retenue, ce qui serait une solution de compromis puisqu'elle admettrait un certain degré d'imprescriptibilité pour des Etats qui ne la connaissent pas.

Quatorze délégations votent en faveur de la proposition suisse, vingt-cinq contre et onze délégations s'abstiennent.

Le PRESIDENT déclare que la proposition suisse ne sera donc pas transmise au Comité de rédaction. Il propose de passer au vote indicatif sur la question de savoir si la Commission plénière souhaite ou non conserver les paragraphes 4, 5 et 6, ensemble, de l'article 3, étant entendu que si la majorité se prononce en faveur de leur maintien, la proposition serait ensuite soumise au Comité de rédaction.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) se demande ce qu'il adviendrait de la clause relative à l'imprescriptibilité si le vote indicatif faisait ressortir une majorité en faveur de la suppression des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3. Il estime que dans ce cas, une disposition finale devrait être introduite dans la future Convention autorisant chaque pays à aménager la future Convention pour répondre aux dispositions de son droit interne. Il met l'accent sur le fait que la future Convention devrait être rédigée de façon à permettre à chaque pays de l'adopter.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) rappelle que le prochain vote indicatif a trait à la question de savoir si la future Convention doit prévoir un régime spécial pour les collections publiques. Si la décision était de supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3, il n'y aurait alors plus de régime spécial d'aucune sorte pour les collections publiques. Dans ce cas, il n'y aurait pas d'imprescriptibilité et les délais de prescription prévus au paragraphe 3 de l'article 3 s'appliqueraient que le bien fasse ou non partie d'une collection publique.

Le PRESIDENT du groupe de travail est d'avis que le paragraphe 6 de l'article 3 ne se limite pas aux biens faisant partie de collections publiques, mais que cette disposition couvre différents biens. Par conséquent, il pense que le vote devrait faire une distinction entre les paragraphes.

Mme HUEBER (Pays-Bas) est d'accord sur le fait que le paragraphe 6 traite un point distinct. Elle explique que cette disposition a été seulement retenue après que certaines délégations aient dit que s'il devait y avoir une exception pour les collections publiques, il faudrait qu'il y en ait également une pour les biens visés au paragraphe 6 de l'article 3. En raison de ce lien étroit, le vote devrait concerner toutes les exceptions à la règle générale.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) indique que le prochain vote porterait donc sur la question de savoir s'il doit ou non y avoir un régime spécial pour les collections publiques, ce que souhaite la délégation du Portugal. Il indique que sa délégation conserve

toujours à l'esprit que le but de la Conférence est d'aboutir à une Convention et que les délégations disposent encore du temps nécessaire pour réfléchir sur toutes les dispositions, y compris sur les questions qui ont déjà donné lieu à un vote indicatif et plus particulièrement sur celle de l'imprescriptibilité.

Le PRESIDENT approuve les propos de la délégation du Portugal et rappelle que ces votes indicatifs n'ont pas une importance dramatique et ne sont pas contraignants, comme l'a expliqué la représentante de l'UNESCO.

Mme HUGHES (Canada) est d'accord avec la délégation des Pays-Bas dans le sens où le paragraphe 6 de l'article 3 n'a été retenu qu'en raison de l'exception pour les collections publiques.

Le PRESIDENT met au vote indicatif la question du maintien des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3.

Trente-sept délégations votent en faveur, sept contre et quatre s'abstiennent.

Le PRESIDENT déclare que ces paragraphes seraient donc maintenus et soumis au Comité de rédaction.

M. SAVOLAINEN (Finlande) fait remarquer que sa délégation souhaite faire une proposition rédactionnelle concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui sera distribuée par la suite.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) demande quelle sera la procédure pour la question de la rétroactivité. En particulier, ses incertitudes concernent la question de savoir quelle entité s'occupera de ce problème.

Le PRESIDENT répond qu'à son sens cette question devrait être soumise à un vote lors de la seconde lecture dès lors que de longs débats ont eu lieu sur ce point, avec plus de quarante interventions, lors de la première lecture.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) indique que la discussion relative aux conflits armés se poursuivra au sein de la Commission plénière et que, pour le moment, la question des accords régionaux doit rester aux mains de la Commission des dispositions finales étant donné que la Commission plénière n'a pas la compétence requise pour reprendre la question et la traiter en son sein. Il envisage deux possibilités pour soumettre la question à la Commission plénière. La première est que la Commission des dispositions finales décide de ne pas continuer à traiter la question, l'autre possibilité étant de convoquer une courte réunion de la Conférence lundi matin afin de transférer l'examen de la question à la Commission plénière.

M. SÁNCHEZ CORDERO (Mexique) demande au Comité de rédaction de prendre en considération la proposition qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 39.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction déclare que la proposition de la délégation du Mexique (CONF. 8/C.1/W.P. 39) sera prise en considération par le Comité de rédaction. Pour ce qui concerne la question de la rétroactivité, elle confirme les propos du Président de la Commission plénière que cette question a été renvoyée au Comité de rédaction afin que celui-ci propose un projet de texte tenant compte des diverses interventions en Commission plénière.

La séance est levée à 13 h 05.

CONF. 8/C.1/S.R. 15
22 juin 1995

QUINZIEME SEANCE

Lundi 19 juin 1995, à 9 h 10

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/5 Add. 2; CONF. 8/C.1/W.P. 28, 46 et 56; CONF. 8/D.C./Doc. 2)

Le PRESIDENT remercie les membres du Comité de rédaction pour les textes révisés qu'ils ont préparés, ce qui permettra d'accélérer la deuxième lecture du projet de Convention.

S'agissant des débats qui vont suivre, il indique que la discussion sur le paragraphe 3 de l'article 3 aurait

lieu pendant la deuxième lecture, et qu'au cours de cette séance les articles proposés par le Comité de rédaction (article premier à 9) (CONF. 8/D.C./Doc. 2) seraient examinés. Pour ce qui est des propositions d'insertion d'une règle de conflit dans la future Convention, il suggère d'en discuter maintenant étant donné que cela n'a pu se faire lors des débats sur l'article 9. A ce sujet il rappelle aux délégations qu'en l'absence d'une règle de conflit dans la Convention, en vertu du droit international privé, l'autorité saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 9 appliquera son système de droit international privé aux questions non visées par la future Convention. Par contre, le principe de la primauté du droit international sur le droit national s'appliquerait de toute façon aux questions couvertes par la future Convention. Face à un résultat qui serait essentiellement le même, il s'interroge sur la nécessité d'insérer des règles de conflit telles que celles proposées par les délégations de l'Iran (CONF. 8/C.1/W.P. 46) et des Etats-Unis d'Amérique (CONF. 8/C.1/W.P. 28).

Loi applicable

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) approuve la conclusion du Président concernant l'effet qui pourrait se produire si aucune règle de conflit n'était retenue. C'est pourquoi il présente la proposition préparée par sa délégation telle qu'énoncée dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 56 qui vise à préciser ce qui, à son avis, est la règle générale de droit international privé appliquée en pratique. De manière générale, la proposition a pour but d'augmenter le nombre de ratifications et d'éviter tout malentendu sur la portée de la Convention.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran), à propos de la proposition de sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 46), rappelle à la Conférence la possibilité de difficultés pratiques que pourrait rencontrer l'Etat demandeur pour prouver qu'un bien culturel a été volé de son territoire. L'alinéa b) de l'article premier du projet se réfère expressément aux réglementations en matière d'exportations d'un Etat contractant. Cela permet à l'Etat requis de tenir compte de la loi pertinente de l'Etat demandeur. Cependant, l'alinéa a) de l'article premier ne contient pas de critère permettant de définir ce qu'est le vol d'un bien. A son avis, la loi de l'Etat demandeur devrait définir les critères déterminant si un crime a été commis et il propose que cela soit énoncé expressément dans le texte. Il laisse au Comité de rédaction le soin de trouver le meilleur emplacement pour cette disposition dans le texte de la future Convention.

M. SHIMIZU (Japon) déclare que le droit international privé japonais accepte le principe selon lequel la loi applicable à la propriété des biens meubles est la loi de l'Etat de situation du bien. Lorsqu'un bien se trouve au Japon après avoir été volé dans un autre Etat, cette règle a pour effet de rendre applicable à la fois la loi de l'Etat étranger et la loi japonaise. Le titre de propriété acquis en vertu du droit de l'Etat où le bien a été volé ne pourrait donc pas être reconnu dans l'Etat où le bien culturel a ensuite été retrouvé. Si le demandeur est en réalité le propriétaire, son titre légal sera en général reconnu par la *lex rei sitae.* Dans d'autres cas cependant, son titre pourrait ne pas être reconnu par l'Etat du for. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait trouver une disposition expresse dans la future Convention énonçant que la loi de l'Etat du for, en général la *lex rei sitae*, est applicable afin de régler ce genre de problème. Bien qu'il considère la proposition des Etats-Unis d'Amérique assez imprécise, il l'appuie dans la mesure où elle a pour but de clarifier la procédure d'action prévue dans la future Convention.

Le PRESIDENT considère cette question comme étant essentiellement technique et peu compliquée.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) souligne que si l'on ne pose aucune règle de conflit dans la future Convention, le juge saisi serait appelé à appliquer son propre système de droit international privé, aboutissant à la désignation soit de la *lex fori* soit d'une *lex causae* étrangère. Se référant aux propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Iran, l'une désignant en principe la *lex fori* (et seulement de façon exceptionnelle la *lex causae* étrangère), l'autre préférant la loi de l'Etat demandeur, il rappelle plus généralement qu'en l'absence d'une règle de conflit, la Convention permettrait l'application par le tribunal de l'Etat du for du droit public étranger de l'Etat demandeur.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie), à propos de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à préciser l'interprétation de la future Convention, se déclare quelque peu perplexe du fait qu'en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'interprétation des traités ne saurait s'effectuer par référence à un droit interne donné, cette dernière référence concernant plutôt l'interprétation des questions laissées en dehors de la future Convention. Telle que formulée, la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne tient pas compte de la distinction nécessaire entre les dispositions de droit matériel de la Convention et les questions annexes ou externes à celle-ci. S'agissant de la proposition de la délégation japonaise, il rappelle que l'objectif essentiel de la future Convention étant d'encourager le retour du bien volé ou illicitement exporté, la seule vraie loi applicable est celle du lieu où le bien se trouvait lors de sa disparition, habituellement la loi du pays d'origine. Il prend ainsi ses distances de la proposition qui donne compétence à la loi de l'Etat du for.

Le PRESIDENT souligne qu'il ne faut pas mélanger les questions de fait, c'est-à-dire s'il y a eu vol du bien culturel, et de droit, comme l'existence et la validité du transfert par lequel un possesseur de bonne foi acquiert un bien. S'agissant de cette dernière question, le juge saisi utilisera sa propre règle de conflit pour déterminer la loi applicable. Il suggère par conséquent de ne pas insérer une règle de conflit dans la future Convention puisque cette dernière s'appliquera automatiquement.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) réitère l'importance de discuter cette question minutieusement. Après avoir écouté les différentes déclarations et malgré la proposition précédente faite par sa délégation, il recommande de n'inclure aucune disposition sur la loi applicable et de se baser sur la règle générale d'interprétation, car toute autre solution pourrait entraver la mise en oeuvre de la future Convention.

M. SAJKO (Croatie) observe qu'une disposition sur la loi applicable ne pourrait porter que sur des questions de droit privé. Les vols et exportations illicites de biens ne pourraient alors pas être considérés comme relevant du droit privé. C'est pourquoi une disposition sur la loi applicable devrait se confiner aux questions concernant l'application du droit privé national ou étranger. Quant à une éventuelle disposition relative à la loi applicable, il suggère de régler la question conformément aux règles de choix de la loi de l'Etat du for et non pour l'application des règles matérielles de la *lex fori*.

Le PRESIDENT suggère de mentionner la proposition de la délégation iranienne dans le Rapport explicatif.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) s'oppose à l'inclusion d'une disposition relative à ce sujet. A son avis, la future Convention a pour but d'assurer la restitution des biens culturels volés et le retour des biens illicitement exportés. De manière plus générale, il souligne l'importance de l'article 10 qui permet l'application de la loi la plus favorable dans ce sens.

SECONDE LECTURE

Le PRESIDENT, à la suite du retrait par la délégation des Etats-Unis d'Amérique de sa proposition sur le droit applicable et à défaut d'autres propositions ouvre la deuxième lecture du projet de Convention d'Unidroit.

Il précise que, contrairement à d'autres organismes, notamment la Conférence de La Haye de droit international privé, les Conférences d'Unidroit ne prévoient pas la présence d'un rapporteur. En raison du niveau quelque peu hétérogène de connaissance par les participants des difficultés particulières posées par le droit international privé, il estime devoir remplir les fonctions de rapporteur, pour illustrer les raisons ayant abouti aux solutions contenues dans le projet et expliquer leurs effets.

En raison du retard pris, il rappelle aux délégations qu'elles ont l'obligation de faire de leur mieux pour que l'on parvienne à l'adoption de la Convention le 24 juin prochain. Il souligne les conséquences néfastes qui pourraient résulter d'un éventuel échec. Les Etats ne s'intéresseront probablement plus à un quelconque effort de protection, sur une base conventionnelle, du patrimoine culturel dans les vingt prochaines années. L'échec de cette Conférence serait par ailleurs interprété à la fois comme un désintérêt des Etats à l'égard d'une protection internationale des biens culturels et comme un encouragement, tacite mais certain, au

développement du trafic illicite. Les conséquences d'un échec de cette Conférence seraient encore plus percutantes sur le fond des mécanismes juridiques. S'agissant de la question des biens culturels volés, traitée au Chapitre II, le trafic illicite est certainement favorisé par plusieurs éléments: sur le plan du droit international privé par la règle de conflit quasi universelle de *lex rei sitae;* sur le plan du droit matériel par la protection assez généralisée accordée à l'acquéreur ou au possesseur de bonne foi et en raison de la rareté d'une véritable distinction, notamment dans le régime d'inaliénabilité, entre bien culturel et tout autre bien commercial. Pour ce qui est des biens illicitement exportés, traités au Chapitre III, le droit international privé refuse en principe l'application des règles de l'Etat d'origine sur les interdictions d'exportation des biens culturels. A de rares exceptions près, ces règles qui par définition ont été violées dans l'Etat d'origine, ne sauraient être prises en compte par le juge du for. L'apport conventionnel du Chapitre III est à cet égard particulièrement souhaitable. L'adoption du projet de Convention représente ainsi une obligation pour la communauté internationale.

En réponse aux affirmations relativement fréquentes de la part de certaines délégations qui estiment que si certaines solutions étaient adoptées dans la future Convention, leurs Gouvernements ne sauraient la ratifier, il souligne que ces affirmations ne devraient aucunement être interprétées comme une menace par les autres délégations. Bien au contraire, elles devraient considérer ces affirmations comme étant le résultat d'une compréhension objective de la réalité dont il faut tenir compte au moment des choix. En effet, chaque délégation a le pouvoir mais aussi le devoir d'informer les autres délégations lorsqu'une certaine solution pourrait compromettre la ratification de la future Convention de la part de son pays, et cela précisément pour permettre à chaque délégation de faire son choix sur le fond des différentes options, en toute connaissance de cause.

Mme PROTT (UNESCO) rappelle le contexte et la longue histoire du commerce illicite qui a souvent existé au cours des guerres et des périodes de colonisation, au détriment des Etats exportateurs et qu'en vertu de son mandat, qui est de stimuler la poursuite des échanges culturels et de protéger le patrimoine culturel, l'UNESCO a coopéré étroitement avec Unidroit afin d'établir une Convention qui compléterait la Convention de l'UNESCO de 1970. Cependant, les différentes critiques formulées à l'encontre du projet d'Unidroit – considéré comme étant un instrument trop protecteur à l'égard des pays exportateurs ou comme trop favorable au libre échange – démontrent que le projet de Convention constitue un compromis. Elle réaffirme que le projet de Convention d'Unidroit ne ferait qu'établir un moyen supplémentaire pour enrayer le commerce illicite et ne créerait pas de complication supplémentaire pour les Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970. Tout en croyant à la possibilité de meilleures et plus étroites négociations afin d'établir une Convention qui refléterait un compromis entre les différentes positions et qui serait ratifiée par le plus grand nombre d'Etats, elle appelle les délégations à faire preuve de quelques sacrifices réciproques.

M. HUBBARD (Mexique) demande aux délégations de ne pas se concentrer uniquement sur leurs propres intérêts et de chercher un accord sur une Convention qui pourrait être mise en oeuvre, à défaut d'être idéale.

M. FRANCIONI (Italie) observe que la Conférence témoignage d'un nouveau climat de coopération entre les Etats importateurs et exportateurs, basé sur la reconnaissance du fait qu'il existe un intérêt général à préserver l'intégrité du patrimoine culturel et à le protéger contre tout commerce illicite. Il souligne l'importance de poursuivre les négociations, parce qu'une Convention qui ne serait ratifiée que par un nombre restreint d'Etats serait considérée comme un échec. Il rappelle enfin que les questions de fond de la future Convention devraient être débattues par la Commission plénière plutôt que par le Comité de rédaction.

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) approuve les déclarations précédentes et souligne l'importance d'aboutir au succès de la future Convention. Dans la mesure où le projet actuel représente le fruit de plusieurs années d'études détaillées par différents groupes de travail, il encourage les délégations à ne pas soulever de nouvelles positions extrêmes et souligne la nécessité d'établir un équilibre. Il rappelle aussi que le mandat du Comité de rédaction se limite à rédiger ce qui a été décidé par la Commission plénière.

Mme HUEBER (Pays-Bas) met l'accent sur la nécessité d'effectuer des concessions réciproques. Elle rappelle que sa délégation a fait des concessions sur des points tels que la restitution ou le retour du bien culturel acquis par un acquéreur de bonne foi et les délais de prescription, deux questions extrêmement délicates pour le système juridique des Pays-Bas. Elle attire l'attention sur le fait que les Pays-Bas sont à la fois exportateurs et importateurs et qu'ils ont dès lors un intérêt certain à mettre au point une Convention. Cela ne serait possible que dans la mesure où les Etats poursuivent un débat réaliste dans la perspective d'un compromis. Rappelant la volonté de sa délégation de faire des concessions sur certains points importants, elle appelle les autres délégations à faire de même.

M. LE BRETON (France), partageant les points de vue exprimés par les délégations de l'Italie et des Pays-Bas, rappelle que la France est appelée à faire des sacrifices importants pour accepter les solutions retenues par ce projet de Convention. Il souligne que, si l'élaboration de solutions à partir de concessions est une démarche tout à fait normale, notamment en vue d'établir un équilibre avec les intérêts des pays victimes de ce regrettable phénomène de pillage du patrimoine culturel, la France ne saurait pourtant accorder davantage de concessions.

Mme GAISER (International Association of Dealers in Ancient Art) approuve les déclarations du Président et de la représentante de l'UNESCO. Elle constate toutefois avec surprise la référence précédente à l'acquéreur prétendu de bonne foi, dans la mesure où un grand nombre d'acquisitions se font certainement de bonne foi. Elle approuve néanmoins la déclaration de la représentante de l'UNESCO et souhaite que le commerce licite soit encouragé et reconnu dans un cadre lui permettant de se poursuivre dans un esprit d'harmonie et de coopération.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) félicite le Président pour avoir orienté cette séance de manière adroite. En soulignant le but évident de la Conférence, il constate que les objectifs ambigus poursuivis par les différents Etats pourraient expliquer une certaine frustration de la part des Etats exportateurs. Il est cependant conscient de l'importance qu'il y a à établir une Convention qui puisse être mise en oeuvre afin d'enrayer le commerce illicite. Il prie dès lors les délégations de continuer à chercher un compromis et leur rappelle que l'objectif principal de la future Convention est d'assurer que des progrès importants aient lieu dans ce domaine.

La séance est suspendue à 10 h 50
et reprend à 12 h 05.

Le PRESIDENT souligne que le Bureau de la Conférence a décidé que les interventions au cours de la deuxième lecture seraient désormais limitées à trois minutes, et qu'en principe deux interventions seulement seront admises, l'une en faveur et l'autre contre, sur chaque question mise aux voix.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

Titre

La PRESIDENTE du Comité de rédaction rappelle que toutes les propositions écrites ainsi que les déclarations orales faites au sein de la Commission plénière ont été examinées par le Comité de rédaction. Elle précise aussi que le Comité de rédaction n'a pas pris de décisions sur les questions de fond sur lesquelles la Commission plénière n'avait pas statué. Ces questions seront présentées à la Commission plénière sous forme de deux versions différentes sur lesquelles elle sera appelée à statuer.

Elle précise que le titre actuel de la Convention tel qu'il figure dans le document CONF. 8/D.C./Doc. 2, représente un compromis entre des titres longs et des titres plus courts. Le terme "international" a volontairement été écarté, dans la mesure où il semblait évident que la Convention ne s'appliquerait qu'aux situations internationales.

Mme HUEBER (Pays-Bas) indique que bien que sa délégation ait suggéré un titre plus complet, elle peut appuyer la proposition du Comité de rédaction.

Le PRESIDENT déclare le titre adopté et ouvre la discussion sur les propositions d'articles élaborées par le Comité de rédaction.

Article premier

La PRESIDENTE du Comité de rédaction présente les trois variantes proposées pour l'article premier. Elle

fait remarquer que le chapeau est demeuré inchangé. Le Comité de rédaction a examiné différentes alternatives pour préciser la portée du terme "international" mais a conclu, celles-ci n'apportant aucune amélioration, de laisser le terme inchangé.

M. SHIMIZU (Japon) exprime sa reconnaissance au Comité de rédaction pour son travail important et précieux. Il estime cependant que le terme "international" demeure trop vague, ce qui explique que sa délégation ne l'approuve pas.

M. LE BRETON (France) se déclare en faveur du maintien d'une disposition sur le "caractère international".

Le PRESIDENT soumet au vote la question de savoir si les mots "à caractère international" devraient être maintenus.

Quarante-neuf délégations sont en faveur du maintien, une contre et cinq s'abstiennent.

Alinéa a)

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique plus en détail les trois variantes. Elle déclare que la Variante I prévoit un large champ d'application de la future Convention. La Variante II a le champ d'application le plus étroit et la Variante III propose une solution intermédiaire.

Le PRESIDENT attire l'attention sur la différence de rédaction qui existe entre les versions anglaise et française. La version anglaise parle de "restitution of stolen cultural objects moved to the territory of a Contracting State" alors que la version française se réfère à la "restitution de biens culturels volés dans la mesure où ils sont déplacés d'un Etat contractant".

Mme SCHNEIDER (Secrétaire exécutive de la Conférence) précise que le Comité de rédaction a travaillé en anglais et qu'une traduction française plus précise est en cours d'élaboration. La version anglaise pourrait donc être modifiée en conséquence.

M. MAROTTA RANGEL (Brésil) souhaite attirer l'attention sur le fait que selon l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'expression "Etat contractant" vise un Etat ayant consenti à être lié par le traité, qu'il soit ou non entré en vigueur. Cependant l'expression "Etat partie" signifie que l'Etat a consenti à être lié par le traité qui est en vigueur sur son territoire. En raison de l'évidente différence entre ces deux cas, il suggère de placer les mots "Etat contractant" entre crochets dans l'attente d'une décision sur la formule à retenir.

Le PRESIDENT demande aux délégations d'exprimer leurs préférences concernant les trois variantes.

Trente-quatre délégations s'expriment en faveur de la Variante I a), quinze en faveur de la Variante II a) et cinq en faveur de la Variante III a).

M. GHOMRASNI (Tunisie) estime que la Variante II ne couvre pas le cas des biens culturels volés pendant une exposition dans un Etat non contractant puis déplacés dans un Etat contractant.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction confirme que cette question a été examinée par le Comité qui a estimé qu'elle compliquait la rédaction. Cependant, la Variante I offrirait probablement la meilleure solution au problème évoqué par la délégation tunisienne.

Le PRESIDENT soumet au vote la Variante I a).

Quarante-huit délégations s'expriment en faveur de la disposition, deux contre et six s'abstiennent.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) précise que ce deuxième vote sert à s'assurer de l'existence d'une majorité des deux tiers en faveur de la disposition.

Alinéa b)

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait remarquer qu'un seul texte a été proposé pour l'alinéa b) de l'article premier. S'agissant de la loi réglementant l'exportation des biens culturels, le Comité de rédaction a décidé de substituer les mots "en raison de leur intérêt culturel" par "en vue de protéger son patrimoine culturel", parce que cette dernière expression précise davantage que ces lois ne se limitent pas à contrôler les exportations mais ont pour but de protéger le patrimoine culturel de l'Etat. L'ajout des mots "ci-après dénommés 'illicitement exportés' " permettrait d'éviter toute répétition dans le texte de la Convention.

M. EPOTE (Cameroun) estime que la rédaction française pourrait être améliorée et rendue plus conforme à la version anglaise.

Mme SCHNEIDER (Secrétaire exécutive de la Conférence) précise que la version française comportera également des parenthèses autour de "ci-après dénommés illicitement exportés".

Le PRESIDENT indique que la disposition est adoptée à l'unanimité, avec deux abstentions.

Article 2

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait remarquer à propos de l'article 2, que la Variante I se réfère à la liste de l'UNESCO qui figure en annexe du projet de Convention. L'expression "[de nature religieux ou profane,]" n'a été que légèrement modifiée. La Variante I comporte les deux options suivantes, soit l'inclusion de "[, notamment ceux qui appartiennent,]" – ce qui ferait de la liste de l'UNESCO une liste non exhaustive – soit l'inclusion de "[et qui appartiennent]".

Mme PROTT (UNESCO) précise que la liste reproduite en annexe serait constituée des catégories énumérées dans la définition de l'UNESCO aux alinéas a) à k) de la Convention de 1970, sans inclure le chapeau.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) propose de préciser le sens des biens culturels dans la Variante I en substituant les mots "les biens qui appartiennent à l'une" par "les biens qui appartiennent aux".

M. ALAN (Turquie) appuie fermement le maintien des mots "notamment ceux" à l'article 2 du projet de Convention (CONF. 8/3) et s'oppose à l'inclusion de la liste de l'UNESCO qu'il considère exhaustive et beaucoup trop limitée. Il n'approuve pas la Variante I dans la mesure où les mots précités n'y figurent pas.

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) soulève une motion d'ordre et suggère de voter d'abord sur les variantes au sein de chaque paragraphe et ensuite sur chaque paragraphe séparément.

Le PRESIDENT soumet au vote la question de savoir si les délégations souhaitent maintenir le libellé "nature religieuse ou profane" dans les Variantes I et II.

Vingt-cinq délégations s'expriment en faveur, quatorze voix contre et seize s'abstiennent.

Le PRESIDENT soumet ensuite au vote la question de savoir si les délégations souhaitent le maintien de la formule "notamment ceux qui appartiennent" dans la Variante II.

Trente-neuf délégations s'expriment en faveur, neuf contre et six s'abstiennent.

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) soulève une nouvelle motion d'ordre concernant la nature du vote précédent qu'elle avait interprété comme étant simplement une indication de préférence entre les termes "notamment ceux qui appartient" et "et qui appartiennent" de la Variante II.

M. FALL (Guinée) partage l'opinion exprimée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et souligne qu'il croyait voter sur le maintien du libellé "notamment ceux qui appartiennent".

Mme DASCALOPOULOU-LIVADA (Grèce) présente une motion d'ordre en observant que les mots "notamment ceux qui appartiennent" et "et qui appartiennent" s'excluent mutuellement. Il est donc inutile de voter sur cette dernière disposition puisque le vote précédent a déjà indiqué une préférence nette pour la première formule.

Mme HUEBER (Pays-Bas) s'oppose aux mots "notamment ceux qui appartiennent" parce qu'ils ne forment pas une définition claire.

Le PRESIDENT demande aux délégations d'exprimer leur préférence entre les mots "notamment ceux qui appartiennent" et "et qui appartiennent" dans la Variante II.

Quarante-quatre délégations s'expriment en faveur de la première formule et douze de la seconde.

M. FRIETSCH (Allemagne) demande si le Comité de rédaction a examiné la proposition de sa délégation (CONF. 8/5 Add. 2) concernant l'insertion du mot "particulière" après "importance".

La PRESIDENTE du Comité de rédaction confirme l'examen de cette proposition. Elle n'a cependant pas été retenue par le Comité parce que celui-ci a considéré qu'elle n'avait pas obtenu un soutient suffisant au sein de la Commission plénière.

Le PRESIDENT soumet au vote la proposition de la délégation allemande.

Dix délégations s'expriment en faveur, quarante-deux contre et trois s'abstiennent.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) propose d'insérer "notamment ceux qui appartiennent" dans la Variante I avant de voter sur la Variante II.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) soulève une motion d'ordre contre la proposition portugaise en faisant remarquer qu'il suffit de se prononcer en faveur de la Variante I ou de la Variante II, les deux étant alternatives.

M. ONWUGBUFOR (Nigéria) propose de voter d'abord sur la Variante I et ensuite sur la Variante II.

Le PRESIDENT soumet au vote indicatif la question de savoir quelle Variante devrait être maintenue.

Douze délégations s'expriment en faveur de la Variante I, quarante-quatre en faveur de la Variante II, complétée par le libellé "notamment ceux qui appartiennent", avec quatre abstentions.

La séance est levée à 13 h 30.

CONF. 8/C.1/S.R. 16
22 juin 1995

SEIZIEME SEANCE

Lundi 19 juin 1995, à 15 h 30

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 39, 72 Corr. et 79; CONF. 8/D.C./Doc. 2)

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
(suite)

Article 3

Paragraphe 1

Le PRESIDENT demande à la Présidente du Comité de rédaction de présenter le paragraphe 1 de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction et qui figure dans le document CONF. 8/ D.C./Doc. 2.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait remarquer que le Rapport du Comité de rédaction contient deux variantes du paragraphe 1 de l'article 3. Elle explique cependant que celles-ci reflètent le même principe de base. La première variante laisse le texte original intact. Elle traduit l'idée qu'il serait difficile de définir le mot "possesseur" dans un texte international et qu'un tribunal ou toute autorité compétente interprétera ce mot dans son sens le plus large. La seconde variante évite toute référence au terme "possesseur" et répond aux craintes de certaines délégations concernant le sens précis de ce mot.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) déclare que la seconde variante est problématique parce qu'elle omet toute référence au mot "possesseur". Sans ce terme, un emprunteur peut se voir ordonner de restituer le bien. En revanche, en vertu de la première variante, seule la personne ayant la garde effective du bien peut se voir ordonner de le restituer.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) confirme qu'il existe une différence substantielle entre la première et la seconde variante proposées dans le Rapport du Comité de rédaction. La première indique clairement *qui* doit restituer le bien volé établissant donc une norme matérielle. Cela constitue le centre du problème pour beaucoup d'Etats qui reconnaissent un effet direct dans leur ordre juridique aux traités internationaux qu'ils adoptent. En revanche, la seconde variante ne précise pas qui doit restituer le bien volé, ce qui implique que tous les Etats contractants devraient adopter une norme en la matière. Il considère par conséquent que si aucun des Etats ne devrait avoir de difficulté à appliquer la première variante, la seconde variante pourrait poser des difficultés à certains.

M. FRANCIONI (Italie) approuve la seconde variante. Il remarque qu'elle ne limite pas la définition du détenteur et que les tribunaux nationaux peuvent appliquer la disposition directement en ordonnant à la personne détenant le bien de le restituer.

Le PRESIDENT soumet au vote les deux variantes du paragraphe 1 de l'article 3 qui figurent dans le Rapport du Comité de rédaction.

Quarante délégations s'expriment en faveur de la première variante, dix-huit en faveur de la seconde et une délégation s'abstient.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction observe qu'au sein du Comité, la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait plaidé en faveur de l'insertion des mots suivants, quelque soit la version du paragraphe 1 de l'article 3 adoptée par la Commission plénière: "conformément aux dispositions de la présente Convention". Le Comité de rédaction a réservé l'examen de cette proposition pour la Commission plénière. Elle rappelle qu'une proposition écrite a été soumise en ce sens (CONF. 8/C.1/W.P. 79).

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) explique que le Comité de rédaction n'a pas discuté de l'insertion de ces mots parce que sa délégation considère que ceux-ci modifieraient de manière substantielle le paragraphe 1 de l'article 3 si la disposition telle que rédigée était interprétée comme incorporant des procédures externes au cadre de la Convention. Il estime que les craintes de sa délégation seraient apaisées si le Rapport explicatif sur le texte final de la Convention reflétait l'accord de la Commission plénière que l'obligation de restitution émane du mécanisme mis en place par la Convention.

Le PRESIDENT comprend les préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et pense que l'idée qu'elle a exprimée pourrait être introduite dans le Rapport explicatif de la future Convention. Il considère néanmoins qu'il est peu probable qu'un juge ou une autorité compétente applique cet article en dehors de son contexte. Il demande si la Commission plénière est prête à accepter la proposition d'introduire cette précision dans le Rapport explicatif. En l'absence d'opposition, il considère que la Commission plénière se prononce en faveur de cette proposition.

Paragraphe 2

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait remarquer que ce Comité a apporté deux petites modifications au texte du paragraphe 2 de l'article 3. Elle souligne que ces modifications ne changent pas le fond de la disposition. Premièrement, le terme "culturel" a été ajouté après le terme "bien" à la première ligne et ce changement a été effectué dans tout le texte du projet de Convention. Deuxièmement, le mot "mais" a été substitué au mot "et" dans la dernière phrase parce qu'une délégation au moins avait eu beaucoup de peine à traduire le mot dans sa propre langue.

Le PRESIDENT suggère, afin d'éviter tout malentendu, que le terme "vol" soit défini au sens de la future Convention et qu'il serait possible, si la majorité des délégations le souhaitait, de le préciser à la fin du paragraphe 2.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) appuie la suppression du paragraphe 2 de l'article 3. Il justifie cela par le fait que la situation à laquelle il est fait référence dans cette disposition est déjà couverte par le paragraphe 1 de l'article 3. Il rappelle qu'au cours du débat en première lecture du projet de Convention, la grande majorité des délégations qui appuient la disposition représentaient des Etats où les biens culturels situés dans le sous-sol sont la propriété de l'Etat et donc automatiquement couverts par le paragraphe 1 de l'article 3.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) s'interroge sur les conséquences juridiques qui pourraient résulter, en vertu du projet de Convention, si un bien culturel était laissé à l'endroit où il avait été issu de fouilles illicites.

Le PRESIDENT observe que dans une telle situation, la Convention ne s'appliquerait pas parce que les conditions du paragraphe 1 de l'article 3 ne seraient pas réunies.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait remarquer que le Comité n'avait pas envisagé les questions soulevées par le représentant de l'Association internationale des avocats et par la délégation de la Fédération de Russie. Elle approuve toutefois le Président en ce sens que le projet de Convention ne

s'appliquerait pas à la situation évoquée par la délégation de la Fédération de Russie. S'agissant de la question soulevée par le représentant de l'Association internationale des avocats, elle constate que ce point dépasse la compétence du Comité de rédaction dans la mesure où il soulève un problème de fond plus qu'un problème de rédaction.

Le PRESIDENT estime que le paragraphe 2 de l'article 3 vise à garantir que le Chapitre II s'applique aux biens illicitement ou licitement issus de fouilles et illicitement retenus. Pour refléter cet objectif, il remarque que les mots "est régi par les dispositions de la présente Convention" pourraient remplacer les mots "réputé (...) avoir été volé". Il remarque que chacune de ces formulations aurait exactement le même résultat. Toutefois, l'alternative qu'il propose atténuerait les craintes des musées redoutant, avec la rédaction actuelle, que la presse les accuse d'abriter des biens volés.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) soulève deux points. Premièrement, il observe que le premier projet du Comité de rédaction contenait un paragraphe 2 de l'article 3. Deuxièmement, il croit comprendre que cette disposition a déjà été approuvée par un vote indicatif. En conséquence, il demande si un vote supplémentaire est nécessaire.

Mme HUEBER (Pays-Bas) propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3. Elle déclare que la situation à laquelle il est fait référence dans cette disposition est déjà couverte par l'alinéa c) de l'article premier de la Convention de l'UNESCO qui figurerait en annexe de la future Convention.

M. FRANCIONI (Italie) approuve le texte du paragraphe 2 de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction. Il remarque toutefois que si la Commission plénière adoptait la proposition alternative suggérée par le Président, il faudrait faire référence au présent Chapitre plutôt qu'à la présente Convention.

M. MASSA (Pérou) souligne l'importance pour sa délégation du paragraphe 2 de l'article 3. Il rappelle que plus de quatre-vingt-dix pour cent des biens culturels archéologiques du Pérou sont situés dans le sous-sol et sont la cible régulière de fouilles illicites et clandestines. Il estime que la disposition aurait un effet salutaire sur le commerce international des biens culturels illicitement issus de fouilles.

M. FRAOUA (Suisse) déclare que sa délégation est favorable à la suppression du paragraphe 2 de l'article 3 car elle considère que, dans la plupart des pays riches en biens culturels, la législation interne contient une disposition qui assimile aux biens volés les biens issus de fouilles clandestines ou qui en sont issus de façon licite mais illicitement retenus.

Le PRESIDENT met aux voix le maintien du paragraphe 2 de l'article 3 tel que proposé dans le Rapport du Comité de rédaction.

Quarante-deux délégations s'expriment en faveur du maintien de la disposition, douze contre et trois s'abstiennent.

Paragraphe 3

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait remarquer que le Comité de rédaction a examiné les paragraphes 3 et 4 ensemble et qu'il propose deux variantes. Elle fait deux observations de nature rédactionnelle à l'égard du paragraphe 3. Premièrement, dans les deux variantes, le Comité de rédaction laisse à la Commission plénière le soin de déterminer quels sont les délais de prescription applicables. Deuxièmement, le Comité de rédaction a placé des crochets autour des mots "ou aurait dû raisonnablement connaître" pour répondre aux opinions favorables à la suppression de ces mots.

Le PRESIDENT propose que l'on prenne d'abord une décision sur les mots qui se trouvent entre crochets dans le texte proposé par le Comité de rédaction.

M. ALAN (Turquie) est en faveur de la suppression des mots. A son avis, ils ne sont pas d'application facile et peuvent être utilisés pour limiter le retour ou la restitution dans des cas précis. Il cite à l'appui une procédure au cours de laquelle un tribunal a déclaré qu'une demande faite par la propriétaire, âgée de 80 ans, d'une peinture de Monet volée pendant la deuxième guerre mondiale, était prescrite parce qu'elle aurait dû savoir que sa peinture avait été exposée pour une courte durée à New York alors même que cette exposition n'avait pas été annoncée en Allemagne où elle vivait.

Le PRESIDENT demande si la suppression des mots ferait une différence au niveau pratique parce qu'un juge pourrait appliquer le critère de "aurait dû raisonnablement connaître" même là où le texte exige une connaissance réelle.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) pense qu'il peut y avoir des cas où le manque de diligence de la personne qui intente une action est vraiment inacceptable. Les termes entre crochets "ou aurait dû raisonnablement connaître" permettent d'introduire un paramètre objectif normalement employé par les juges nationaux, qui correspond à la diligence moyenne d'une personne. Il pense que ce concept ne devrait poser aucun problème pour les tribunaux ou les autorités compétentes et que, même en l'absence de ces termes, il leur faudrait toujours déterminer dans le cas concret s'il y a eu ou non diligence.

Le PRESIDENT pense que, sur le plan technique et juridique, les deux versions sont très différentes.

M. HE (Chine) approuve la suppression des mots "ou aurait dû raisonnablement connaître".

Le PRESIDENT propose de voter à trois reprises sur les différentes possibilités.

Trente-cinq délégations s'expriment en faveur de la suppression des termes "ou aurait dû raisonnablement connaître" du paragraphe 3 de l'article 3, vingt et une contre, avec une abstention.

Quarante délégations votent en faveur d'un délai absolu de prescription de cinquante ans au paragraphe 3 de l'article 3, quinze en faveur du délai de trente ans, avec cinq abstentions.

Quarante-neuf délégations votent en faveur d'un délai de prescription relatif de trois ans, huit en faveur du délai d'un an, avec quatre abstentions.

Paragraphe 4

La PRESIDENTE du Comité de rédaction formule quelques observations concernant le paragraphe 4 de l'article 3. Premièrement, elle fait remarquer que le Comité de rédaction a supprimé le délai de prescription de soixante-quinze ans qui figurait entre crochets dans le texte original parce que, par le biais d'un vote indicatif précédent, la Commission plénière avait exprimé sa préférence pour qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux demandes de restitution des biens culturels qui font partie d'une collection publique. Deuxièmement, elle remarque que dans les deux variantes, le Comité de rédaction a remplacé les mots figurant entre crochets dans le texte anglais précédent "shall not be subject to prescription" par les mots "shall not be subject to time limitations". Elle précise que ce changement a pour but de clarifier que la disposition se réfère aux délais dans lesquels des demandes peuvent être introduites et pour répondre aux craintes concernant le sens incertain de l'expression "prescription" en anglais. Troisièmement, dans la seconde variante du paragraphe 4 de l'article 3, les mots "fixé par le présent paragraphe" ont été ajoutés pour s'aligner avec le texte de la première variante du paragraphe 3 de l'article 4. Elle observe que l'ajout de ces mots ne constitue pas une différence substantielle entre les deux variantes.

Le PRESIDENT, étant donné que le Comité de rédaction n'avait pas mentionné dans son Rapport la variante originale qui prévoyait un délai de prescription de soixante-quinze ans, demande aux délégations qui ont indiqué que leurs Gouvernements ne pourraient ratifier la future Convention si elle ne contenait pas de délai absolu de prescription, si elles veulent s'exprimer sur cette question.

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) désapprouve l'interprétation faite par la Présidente du Comité de rédaction du sens du vote indicatif précédent sur les délais de prescription applicable aux collections publiques. Elle rappelle qu'au sein du Comité de rédaction, certaines délégations étaient d'avis que le vote indicatif signifiait qu'une collection publique ne serait soumise à aucun délai de prescription. D'autres avaient compris que le vote signifiait que, si aucun délai absolu de prescription ne s'appliquerait, un délai relatif s'appliquerait lorsque le demandeur connaissait ou aurait dû connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du détenteur. Elle déclare que les deux variantes reflètent ces différentes positions.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction approuve l'interprétation faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle explique que la première variante prévoit qu'aucun délai de prescription ne s'appliquerait à une demande de restitution d'un bien culturel appartenant à une collection publique même si le demandeur connaissait l'endroit où se trouve le bien et l'identité du possesseur. Dans la seconde variante, le demandeur doit introduire sa demande dans les trois ans à compter du moment où il a eu connaissance de l'endroit où se trouve le bien appartenant à une collection publique et de l'identité du possesseur.

M. JENKINS (Royaume-Uni) appuie la seconde variante. Il constate que, bien que la première variante ne pose pas de problème au niveau constitutionnel pour le Royaume-Uni, sa délégation aurait quelque difficulté à accepter le texte final de la Convention s'il ne contenait pas de délai de prescription pour les collections publiques.

Le PRESIDENT tient compte de l'observation de la délégation grecque qui a fait référence à la proposition de modification du paragraphe 4 de l'article 3 (CONF. 8/C.1/W.P. 39). Il ne serait pas souhaitable cependant de voter sur l'existence ou le défaut de délai de prescription des collections publiques sans avoir précédemment examiné les variantes, lesquelles peuvent représenter une version moins radicale que le texte actuel. Il rappelle à ce propos l'objection de la délégation irlandaise concernant les termes "faisant partie".

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait remarquer que le Comité de rédaction a examiné les propositions alternatives du document CONF. 8/C.1/ W.P. 39. Il s'est toutefois refusé à rédiger une nouvelle fois le paragraphe 4 de l'article 3 dans le sens de cette proposition avant que la Commission plénière n'examine la question.

Le PRESIDENT note que le document auquel a fait référence la délégation de la Grèce peut être considéré comme un amendement à la proposition du Comité de rédaction et qu'il faudrait en discuter avant d'aborder l'examen de la disposition dans son ensemble.

Mme DASCALOPOULOU-LIVADA (Grèce) propose que l'alternative B du document CONF. 8/C.1/ W.P. 39 soit ajoutée au paragraphe 4 de l'article 3. Elle souligne que cette proposition revêt une grande importance pour les Etats qui l'ont proposée parce que l'exportation d'une partie intégrante d'un monument historique, archéologique ou d'un site détruit l'intégrité de l'ensemble.

M. FRAOUA (Suisse) considère que la proposition de la délégation grecque vise à élargir la portée de l'exception prévue pour la catégorie limitée des biens culturels appartenant aux collections publiques qui seraient protégés par un délai de prescription plus long ou par l'imprescriptibilité. Il pense que la définition de la notion de collection publique est déjà très large. Sa délégation s'oppose à une telle extension du champ d'application de cette disposition et à l'absence de délai de prescription.

M. EMARA (Egypte) approuve la proposition de la délégation de la Grèce d'ajouter l'alternative B au texte du paragraphe 4 de l'article 3.

M. WEIBULL (Suède) déclare qu'il serait très difficile pour la Suède d'envisager la ratification de la Convention en l'absence de délais de prescription pour les collections publiques.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Grèce d'ajouter au texte du paragraphe 3 de l'article 4 l'alternative B proposée au document CONF. 8/C.1/W.P. 39.

Trente-quatre délégations votent en faveur de la proposition, vingt contre et cinq s'abstiennent.

M. GHOMRASNI (Tunisie) attire l'attention des délégations sur la traduction inexacte du terme "action" qui, dans la version anglaise du paragraphe 4 de l'article 3, devient "claim".

Mme JOHNSTON (Etats-Unis d'Amérique) appuie vigoureusement la seconde variante qui prévoit des délais de prescription lorsqu'un demandeur a eu connaissance de l'endroit où se trouve le bien et de l'identité du possesseur. Elle indique que la seconde variante est appliquée en droit américain et qu'il serait difficile pour sa délégation d'accepter une disposition qui n'imposerait pas un délai de prescription au demandeur ayant tous les éléments nécessaires à sa disposition pour introduire une demande.

M. MASSA (Pérou) remarque qu'il serait difficile pour sa délégation d'accepter une Convention qui prévoirait des délais de prescription à l'égard des collections publiques.

Le PRESIDENT met aux voix la première variante du paragraphe 4 de l'article 3 (aucun délai) et la seconde variante (délai relatif de trois ans à compter du moment où le demandeur connaissait l'endroit où se trouve le bien culturel faisant partie d'une collection publique et l'identité du possesseur).

Vingt-six délégations s'expriment en faveur de la première variante, quatorze en faveur de la seconde variante et quatorze s'abstiennent.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction demande si l'expression "ne sera pas soumise à des délais de prescription" devrait remplacer l'expression "est imprescriptible" au paragraphe 4 de l'article 3 comme l'a suggéré le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que le Comité a estimé que la Commission plénière lui avait conféré le mandat précis de conserver le mot "inventoriés" au paragraphe 5 de l'article 3. Il a aussi estimé avoir pour mission d'ajouter des mots pour qualifier ce terme. Le Comité de rédaction propose donc l'option suivante: "ou autrement documentés" et "ou autrement identifiés". Elle constate que la première alternative établit une exigence plus formelle que la seconde.

Le PRESIDENT met aux voix la question de savoir si les mots "ou autrement documentés" ou "ou autrement identifiés" devraient suivre le terme "inventoriés" au paragraphe 5 de l'article 3.

Trente-cinq délégations s'expriment en faveur de l'adjonction des mots "ou autrement identifiés", vingt-deux en faveur de l'adjonction des mots "ou autrement documentés" et trois délégations s'abstiennent.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction se réfère à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 et fait remarquer que la délégation d'Israël avait proposé d'insérer le mot "nationale" avant "régionale ou locale". Elle explique que le Comité de rédaction a rencontré quelque difficulté pour comprendre cette proposition, mais qu'un membre de la délégation d'Israël a expliqué à un membre du Comité de rédaction que cet ajout avait pour but de protéger les biens culturels du peuple palestinien.

M. YIFHAR (Israël) déclare ne pas se souvenir avoir discuté de cette question avec une autre délégation. Il propose l'inclusion du mot "nationale" parce qu'il existe en Israël une autorité en charge des antiquités nationales (National Antiquities Authority).

La PRESIDENTE du Comité de rédaction déclare que le Comité a examiné la possibilité évoquée par la délégation d'Israël et a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter le mot "nationale" parce que, si un bien culturel appartenait à un Etat contractant, il serait automatiquement couvert par l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) se réfère au Rapport explicatif (CONF. 8/3) et remarque que les alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'article 3 ne couvrent pas la situation qui existe dans son pays, qui est composé non seulement de collectivités régionales ou locales mais aussi d'Etats fédérés.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait observer que le Comité a laissé intact l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3 concernant les biens culturels des institutions religieuses parce qu'il est difficile de définir de manière concise ce qu'est une "institution religieuse", comme cela a été souligné par certaines délégations. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 3, le Comité de rédaction a ajouté le mot "scientifiques" aux catégories de biens culturels couverts en réponse à une proposition de la délégation de la Fédération de Russie. Elle rappelle qu'aucune délégation n'a, au sein de la Commission plénière, soulevé d'objection à l'ajout de ce mot.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 5 de l'article 3 du Rapport du Comité de rédaction tel qu'amendé.

Quarante-cinq délégations s'expriment en faveur, six contre et cinq s'abstiennent.

La séance est suspendue à 17 h 15
et reprend à 18 h.

Paragraphe 3 (suite)

Le PRESIDENT procède au vote sur la première variante du paragraphe 3 de l'article 3 telle que modifiée par les votes précédents.

Vingt-neuf délégations s'expriment en faveur, douze contre et huit s'abstiennent.

Paragraphe 4 (suite)

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 4 de l'article 3 tel que modifié par l'alternative B de la proposition grecque qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 39.

Trente-deux délégations s'expriment en faveur, seize contre et trois s'abstiennent.

Paragraphe 6

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que, conformément aux instructions de la Commission plénière, le Comité de rédaction a préparé une nouvelle version du paragraphe 6 de l'article 3 dans le sens proposé par le document CONF. 8/C.1/W.P. 67. Le texte du Comité de rédaction contient deux séries de crochets proposant des alternatives pour les délais de prescription afin de s'assurer que, quelque soit le délai appliqué par la Commission plénière aux biens culturels faisant partie de collections publiques, ce délai s'applique aussi aux biens culturels des communautés autochtones.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) remarque qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 3, un seul membre d'une communauté autochtone pourrait bénéficier de la protection offerte. Il propose de supprimer les mots "un membre ou" du texte.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction admet que le Comité n'a pas envisagé ce problème mais déclare qu'il pourra l'examiner ultérieurement. Elle fait remarquer cependant que le Comité de rédaction estime que la Commission plénière a approuvé le texte proposé dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 67.

Le PRESIDENT approuve la délégation de la Thaïlande en ce sens que le paragraphe 6 de l'article 3 a pour but de ne protéger que les biens utilisés de manière collective par les communautés autochtones.

Mme HUGHES (Canada) observe qu'un membre unique d'une communauté autochtone peut occuper une position importante au sein de cette communauté.

Le PRESIDENT demande à la délégation du Canada s'il est vraiment nécessaire que cette disposition, qui vise à protéger les biens d'une importance collective pour les communautés autochtones, couvre l'hypothèse d'un bien utilisé par un seul membre de cette communauté.

Mme HUGHES (Canada) fait remarquer que le membre en question peut être le chef qui utilise un bien culturel pour diriger sa communauté et, bien qu'il puisse personnellement posséder ou utiliser ce bien, ce bien conserverait son "importance collective".

Mme PROTT (UNESCO) déclare avoir connaissance de communautés où d'importants biens culturels font partie de l'usage traditionnel de la communauté mais sont utilisés par, ou appartiennent à un seul individu. Elle cite en exemple des biens appartenant à, ou utilisés par des guérisseurs, et des biens qui font office d'actes de propriété dans les communautés aborigènes en Australie et qui ne peuvent appartenir qu'à certains individus en particulier.

M. SHIMIZU (Japon) exprime la crainte qu'une communauté dans un Etat contractant puisse revendiquer le statut de communauté autochtone auprès d'un tribunal d'un autre Etat contractant. Il propose donc d'ajouter des qualificatifs afin de s'assurer que seules les communautés autochtones reconnues dans l'Etat contractant où elles sont situées peuvent invoquer ce statut auprès d'un tribunal d'un autre Etat contractant.

M. McMANAMON (Etats-Unis d'Amérique) approuve le maintien de la disposition dans sa rédaction actuelle. Il constate qu'il y a un commentaire explicatif sur le paragraphe 6 de l'article 3 qui limite et précise la portée de cette disposition. Il observe que dans certaines communautés autochtones, des individus sont responsables des pratiques et rituels ayant une importance collective.

Le PRESIDENT demande si les précisions apportées par le Rapport explicatif du texte final de la Convention répondraient aux préoccupations de la délégation de la Thaïlande.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) admet que les mots "un membre ou" peuvent être maintenus si le texte précise que ces mots se rapportent uniquement aux biens utilisés par les dirigeants de la communauté à des fins ayant une importance collective.

Le PRESIDENT met aux voix la question de savoir si les mots "un membre ou" au paragraphe 6 de l'article 3 devraient être supprimés.

Vingt et une délégations s'expriment en faveur du maintien des mots, dix délégations pour la suppression et vingt-deux s'abstiennent.

Le PRESIDENT propose que l'on vote sur le paragraphe 6 de l'article 3 tel que proposé par le Comité de rédaction.

Le paragraphe est adopté par quarante-trois voix contre six, avec quinze abstentions.

M. YIFHAR (Israël) rappelle que la version du Comité de rédaction du paragraphe 6 de l'article 3 comporte entre crochets deux options de délais de prescription.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction remarque qu'un vote indicatif sur ces alternatives n'est pas nécessaire parce que les délais de prescription déjà adoptés par la Commission plénière concernant les biens culturels faisant partie de collections publiques s'appliqueraient automatiquement aux biens culturels appartenant aux communautés autochtones.

Mme HUGHES (Canada) fait remarquer que le but du paragraphe 6 de l'article 3 est d'assurer que les biens culturels appartenant aux communautés autochtones bénéficient de la même protection que celle accordée aux biens culturels faisant partie de collections publiques. Elle plaide donc en faveur de l'adoption de l'alternative suivante: "est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques".

Article 4

Paragraphe 1

La PRESIDENTE du Comité de rédaction remarque que le Rapport de ce dernier contient deux variantes de l'article 4 qui ne se distinguent qu'au niveau du paragraphe 1. Plusieurs délégations ont estimé que le terme "possesseur" devait être défini afin de préciser qui doit recevoir l'indemnité. Toutefois, le Comité de rédaction a décidé de ne pas définir ce terme dans la mesure où il serait interprété de manière libérale selon les circonstances. En revanche, dans les deux variantes, le Comité de rédaction a estimé que la suppression des mots "qui est tenu de le restituer" figurant entre crochets dans le texte original donnerait au tribunal ou à l'autorité compétente la discrétion de décider quelle est la personne qui mérite le plus de recevoir l'indemnité dans les circonstances de l'espèce. Toutefois, un petit nombre de délégations s'est déclaré en faveur du maintien de ces mots, c'est pourquoi le Comité de rédaction a réservé la question à la décision de la Commission plénière. De même, s'agissant de la question de savoir qui doit payer l'indemnité, le Comité de rédaction estime que la question peut être laissée au tribunal ou à l'autorité compétente et que les mots figurant entre crochets dans les deux variantes "paiement (...) par le demandeur" peuvent être supprimés. Un avis a également été exprimé selon lequel la suppression des mots pourrait répondre aux craintes de certaines délégations concernant la question de subsidiarité. Toutefois, le Comité de rédaction a décidé une fois encore que cette question devrait être soumise à la décision de la Commission plénière.

M. SIEV (Irlande) s'oppose à l'insertion de chacune de ces variantes parce qu'elles limiteraient la faculté des tribunaux de décider qui doit payer et qui doit recevoir l'indemnité.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que les questions de savoir qui doit payer et qui doit recevoir l'indemnité devraient être traitées séparément.

M. STIENON (Belgique) pense que les termes "qui est tenu de le restituer" sont utiles car l'on se trouve dans la situation où un possesseur peut faire valoir son

droit à l'indemnité à la suite d'une décision judiciaire lui ordonnant de restituer le bien. Cette expression permet de comprendre qui a droit à indemnisation.

Le PRESIDENT met aux voix la question du maintien des termes "qui est tenu de le restituer" qui figurent entre crochets dans les deux variantes du Rapport du Comité de rédaction.

Vingt-six délégations s'expriment en faveur du maintien des mots, treize délégations en faveur de la suppression et onze s'abstiennent.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) pense qu'une erreur a été commise en conservant ces termes. Cette expression signifie que certains possesseurs ne sont pas tenus de restituer un bien volé, ce qui est contraire à l'article premier du projet de Convention. En revanche, il est favorable à la suppression de la deuxième expression entre crochets de l'article 4 parce qu'il pense que l'indemnité pourrait être versée dans certains cas non par le demandeur mais par l'Etat du demandeur ou par d'autres personnes et qu'il faut donc ménager une certaine flexibilité.

Mme HUEBER (Pays-Bas) approuve le maintien des mots parce qu'ils précisent la disposition.

Le PRESIDENT procède au vote sur le maintien des mots "par le demandeur" qui figurent entre crochets dans les deux variantes du Rapport du Comité de rédaction.

Trente-cinq délégations votent pour la suppression, seize pour le maintien et deux s'abstiennent.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que les deux variantes attribuent différemment la charge de la preuve. Le texte original est resté inchangé dans la première variante et le Comité de rédaction a été divisé sur la question de savoir si la variante impose la charge de la preuve au possesseur ou au demandeur. Dans la seconde variante, le Comité de rédaction a inséré les mots "qu'il puissent prouver" pour préciser que la charge de la preuve incomberait au possesseur dans tous les cas. Le Comité de rédaction estime que le choix entre les deux variantes relève d'une décision de la Commission plénière.

M. VRELLIS (Grèce) considère que les deux variantes de l'article 4 devraient être envisagées à la lumière du document présenté par certaines délégations dont celle de la Grèce (CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.).

M. ALAN (Turquie) estime que la Commission plénière devrait discuter le document CONF. 8/C.1/ W.P. 72 Corr. en même temps que le choix entre les deux variantes.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction préfère examiner la proposition dans le cadre de la discussion du paragraphe 2 de l'article 4 concernant la diligence requise. Toutefois, elle admet que la proposition peut être examinée dans le cadre de la discussion sur le paragraphe 1 de l'article 4 parce que l'on ne sait pas très bien si elle se réfère au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 4. Elle remarque que la proposition contient des indications utiles pour déterminer si le demandeur a exercé la diligence requise.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que la première variante ne peut pas être interprétée de manière à transférer la charge de la preuve. Il constate que l'ajout de facteurs supplémentaires qui rendraient plus difficile pour le possesseur de prouver que l'acquisition a été effectuée de bonne foi, affecterait l'équilibre que la disposition cherche à établir. C'est pourquoi il s'oppose à la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.

Le PRESIDENT remarque que l'on ne discute pas à propos de l'article 4 des termes "ou aurait dû raisonnablement connaître" qui ont pourtant posé problème dans d'autres dispositions. Il se pose la question de savoir si, dans un souci de cohérence, il ne faudrait pas se demander si cette expression est assez claire et ne serait pas difficile à interpréter pour les tribunaux ou les autorités compétentes.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) rappelle que la Commission plénière a voté en faveur de la suppression des mots "ou aurait dû raisonnablement connaître" à propos des délais de prescription de l'article 3. A l'article 4 cependant, les mots se rapportent à l'indemnité. Il rappelle que le Président a fait remarquer que, dans certains cas, les mots favoriseraient le demandeur alors que dans d'autres cas, ils seraient favorables au possesseur. Le Comité de

rédaction a estimé que la Commission plénière n'avait pas démontré un appui suffisant en faveur de la suppression des mots au paragraphe 1 de l'article 4.

Le PRESIDENT considère que les délégations qui s'étaient opposées à ces termes dans le cadre des délais de prescription pourraient tout autant souhaiter s'opposer à leur utilisation concernant l'indemnité.

M. GHOMRASNI (Tunisie) attire l'attention des délégations sur la proposition formulée dans CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.

Le PRESIDENT indique que cette proposition ne fait pas encore l'objet d'une discussion.

M. GHOMRASNI (Tunisie) présente une motion d'ordre. Il considère que la Commission plénière doit d'abord voter sur la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. car cette proposition est un amendement au texte du Comité de rédaction.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction rappelle que la proposition présentée dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. contient deux dispositions différentes. La seconde concerne la diligence requise et se rapporte donc au paragraphe 2 de l'article 4. La première propose d'insérer au paragraphe 1 de l'article 4 les mots "qu[e le possesseur] ne disposait pas d'un autre recours juridique ou autre, contre le cédant ou tout autre cédant antérieur". Le Comité de rédaction a estimé que l'ajout de ces mots changerait le paragraphe 1 de l'article 4 de manière substantielle et qu'il appartient donc à la Commission plénière de décider sur ce point.

Le PRESIDENT annonce que, compte tenu de la motion d'ordre présentée par la délégation tunisienne, la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. sera d'abord discutée et votée. En cas d'adoption de cette proposition, il faudrait décider ultérieurement comment rédiger l'article 4 et s'il convient d'intégrer cette nouvelle disposition au paragraphe 1.

M. KAYE (Turquie) s'interroge sur le souvenir qu'a la Présidente du Comité de rédaction de l'objectif visé par les changements au paragraphe 1 de l'article 4. La proposition visait à traiter les préoccupations soulevées par la Grèce sur la question de la subsidiarité au cours de la première lecture du projet de Convention. Le paragraphe 1 de la proposition se présente comme l'alternative au principe de subsidiarité. Il rappelle que le Comité de rédaction avait conseillé aux tenants de la proposition de distribuer une proposition écrite et que la question serait discutée dans le cadre de la Commission plénière.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) soulève une motion d'ordre. Il remarque que la proposition représente un changement significatif du texte de l'article 4 et qu'elle mériterait donc d'être bien davantage discutée par rapport à ce que le Président semble vouloir faire.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) désire répondre sur la motion d'ordre présentée par la délégation américaine. Il remarque qu'en vertu du Règlement intérieur, la Commission plénière devrait d'abord voter sur les modifications et ensuite sur les propositions. Dans la mesure où les variantes soumises par le Comité de rédaction constituent des modifications et que le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. contient des propositions, les variantes devraient d'abord être soumises au vote.

Le PRESIDENT approuve les propos tenus par la délégation russe et considère en effet que la proposition s'éloigne considérablement du texte suggéré par le Comité de rédaction.

M. ALAN (Turquie) constate que le document CONF. 8/C.1/W.P. 72, dans lequel la proposition relative au paragraphe 1 de l'article 4 est identique à celle contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr., est daté du 17 juin 1995 et qu'il précède donc le Rapport du Comité de rédaction du 19 juin 1995.

Le PRESIDENT approuve l'interprétation faite par la délégation de la Fédération de Russie et décide qu'un vote indicatif aura lieu sur les modifications proposées dans le Rapport du Comité de rédaction avant de procéder au vote relatif à la proposition.

Mme BAUR (France) s'exprime en faveur de la Variante I. Elle observe que la Variante II prévoit un système de preuve peu réaliste puisqu'il est impossible

pour quiconque de démontrer qu'il ne savait pas quelque chose.

M. VRELLIS (Grèce) considère que l'intérêt fondamental de la Variante II est qu'elle détermine qui a la charge de la preuve de la bonne foi ou de la mauvaise foi. La mauvaise rédaction de cet article, qui semble exiger que l'on prouve des facteurs négatifs, ce qui est impossible comme l'a fait remarqué la délégation de la France, n'est qu'un aspect secondaire de la Variante II.

Le PRESIDENT met aux voix le choix entre la Variante I et la Variante II du paragraphe 1 de l'article 4 tel qu'amendé par le vote antérieur de la Commission plénière.

L*a Variante I est adoptée par vingt-six voix contre vingt-cinq, avec deux abstentions.*

La séance est levée à 19 h 30.

CONF. 8/C.1/S.R. 17
23 juin 1995

DIX-SEPTIEME SEANCE

Mardi 20 juin 1995, à 9 h 15

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/2 Corr.; CONF. 8/6; CONF. 8/C.1/W.P. 2, 6, 21, 24, 70 Corr. 2, 72 Corr. et 75; CONF. 8/D.C./Docs. 1 et 2)

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
(suite)

Article 4 (suite)

Paragraphes 1 (suite) et 2

Le PRESIDENT rappelle que la proposition conjointe formulée par les délégations de l'Albanie, la Chine, l'Egypte, la Grèce, la Hongrie, la République islamique d'Iran, le Mexique, le Pakistan, le Pérou et la Turquie (CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.) n'a pas encore été discutée de sorte qu'elle n'a pu encore être transmise au Comité de rédaction. Il propose à leurs auteurs de l'exposer et à leurs détracteurs de s'exprimer, avant de la soumettre au vote.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique qu'en l'absence de discussion au sein de la Commission plénière concernant des modifications au paragraphe 2 de l'article 4, le Comité n'a pas suggéré de modifier cette disposition.

Le PRESIDENT observe que la représentante de l'UNESCO avait suggéré lors de la première lecture de ne pas utiliser les termes anglais de "due diligence" qui a des acceptions très précises dans plusieurs pays. Il soutient cette proposition et estime qu'il serait préférable d'éviter l'utilisation de ces termes.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que les membres du Comité ont estimé de façon unanime que ce terme était suffisamment clair. Il a donc été maintenu malgré l'avis contraire de la représentante de l'UNESCO.

Le PRESIDENT déclare que cela ne devrait pas poser de problème à condition que le Rapport explicatif indique clairement qu'il ne faut pas donner à ces mots le sens qu'il peut avoir dans un système juridique donné mais que les termes "due diligence" doivent être interprétés de façon autonome en vertu de la future Convention.

M. EL-ZEIN (Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL) souligne la grande importance attachée par INTERPOL aux articles 3 et 4 de la future Convention et en particulier à l'obligation de restituer les biens culturels volés. Afin de ne pas surcharger la tâche de la Commission, INTERPOL se retient de proposer que ces dispositions soient plus largement applicables aux biens culturels faisant l'objet d'infraction pénale autre que le vol. Dans la mesure où l'article 10 permet aux Etats contractants d'appliquer une législation plus favorable à la restitution, l'objectif modeste de la disposition qui se limite à la notion de bien culturel volé est raisonnable. C'est pourquoi INTERPOL souhaite le maintien de l'article 3.

Le paragraphe 2 de l'article 4 revêt la même importance pour INTERPOL qui doit décider si elle

peut ouvrir l'accès de ses registres, c'est-à-dire même à des personnes privées, ou si elle doit le réserver aux seuls services de police. Cette décision dépend de la rédaction de la disposition et de l'ampleur du libellé.

Si l'expression "n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir" introduite dans le paragraphe 1 de l'article 4 n'aurait pas posé de problème si elle ne concernait que la question de la diligence, elle affecte en fait le principe de la présomption d'innocence. En effet, il n'appartient pas au possesseur de prouver qu'il n'a pas commis d'infraction pénale (recel) mais bien au juge d'apprécier, au vu des circonstances spéciales, si le possesseur est de bonne ou mauvaise foi et s'il y a dol spécial aggravé par des faits matériels, le possesseur risque d'être incriminé pour infraction pénale. Il suggère en conséquence de trouver une rédaction de ce paragraphe qui reflète l'intention de la future Convention, en d'autres termes accentuer l'importance de la diligence requise, sans avoir pour effet de renverser la charge de la preuve.

Le PRESIDENT remercie le représentant d'INTERPOL d'avoir attiré l'attention sur la notion fondamentale de présomption d'innocence jusqu'alors quelque peu omise. Il s'étonne que les délégations ayant combattu la formule "ou dû raisonnablement savoir" dans un autre contexte n'y trouvent rien à redire dans celui-ci, au détriment de toute notion de cohérence.

Il demande aux auteurs de la proposition qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. s'ils ne voient pas d'inconvénient à traiter les deux paragraphes séparément, d'autant que le paragraphe 2 de l'article 4 n'a pas été changé par le Comité de rédaction, selon les déclarations de sa Présidente.

M. ALAN (Turquie) indique que le fait de discuter la proposition qui figure dans le document CONF. 8/ C.1/W.P. 72 Corr. paragraphe par paragraphe plutôt que dans son ensemble ne fait aucune différence.

Le PRESIDENT en convient et pense qu'il serait plus clair et facile de discuter les propositions qui figurent dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. paragraphe par paragraphe. Il demande à la délégation turque de présenter et d'expliquer la proposition relative au paragraphe 1.

M. ALAN (Turquie) explique que son pays, ayant accepté le fait que le principe de l'indemnisation est un principe fondamental de la future Convention, n'entend pas revenir sur ce principe par cette proposition. Il faut cependant tenir compte du fait que certains pays peuvent avoir des problèmes majeurs avec ce principe. La Turquie et un certain nombre d'autres pays exportateurs pourraient se trouver dans la situation de ne pas pouvoir signer la future Convention à cause de ce principe. Il indique que le principe de l'indemnisation est fondamentalement incompatible avec la législation turque en matière de biens culturels. Le texte proposé dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. essaie de trouver une solution qui soit compatible avec le droit turc et celui de nombreux autres pays. La proposition répond directement aux problèmes mentionnés par plusieurs délégations concernant la subsidiarité, le fardeau de la preuve et l'indemnisation. L'élément fondamental de la proposition est de mettre l'accent sur la personne qui a transféré le bien au possesseur actuel. Il peut s'agir du malfaiteur et la charge de la preuve devrait par conséquent lui incomber et il devrait payer l'indemnité. Ce n'est que lorsque, pour des motifs autres que la défaillance du possesseur, il s'avère impossible d'obtenir le paiement de l'indemnité par le cédant que le demandeur aura une responsabilité. Il continue en indiquant qu'en vertu de cette proposition, le tribunal ou toute autre autorité compétente pourrait refuser d'accorder l'indemnité s'il estime que le paiement serait inapproprié. Le fardeau de la preuve concernant la bonne foi devrait incomber au possesseur puisque personne d'autre n'est dans une meilleure position pour prouver son état d'esprit.

Le PRESIDENT demande si le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. diffère du document CONF. 8/C.1/W.P. 72 en ce qui concerne le paragraphe 1.

M. ALAN (Turquie) répond que le paragraphe 1 est identique dans les deux versions de la proposition.

M. VRELLIS (Grèce) précise que la proposition commune (CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.) reprend sous une forme nuancée le principe de subsidiarité déjà formulé par la Grèce dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 24 selon lequel le possesseur de bonne foi d'un bien culturel volé serait en tout état de cause

indemnisé, mais pas nécessairement le demandeur sur lequel ne pèsera l'obligation d'indemniser que si le possesseur établit l'impossibilité dans laquelle il se trouve de recourir contre le cédant dont lui seul connaît l'identité.

Le possesseur de bonne foi pourrait en effet être indemnisé par le cédant qui se retournerait lui-même contre son cédant et ainsi de suite jusqu'à l'auteur de la première infraction. Il est faux de croire qu'il s'agit là d'un circuit de recours impossible puisque chaque acquéreur connaît son vendeur et que tous les systèmes juridiques internes connaissent des mécanismes procéduraux permettant l'intervention d'un tiers à l'action.

La proposition commune (CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.) n'encourt pas les critiques concernant la charge de la preuve formulée par INTERPOL et la délégation française. Il est certes impossible, comme le soutient la France, de demander au possesseur de prouver un fait négatif et il en va du reste de même en droit grec. Le texte de la proposition commune ne met cependant pas à la charge du possesseur la preuve du fait négatif qu'il n'a pas su ou dû savoir, mais bien celle d'établir avoir fait le nécessaire pour savoir si le bien avait ou non été volé. La connaissance, ou son défaut, est en définitive une question de jugement intellectuel qu'il appartient au seul juge d'apprécier.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) déclare désapprouver le paragraphe 1 de la proposition commune (CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.) pour son caractère bien plus restrictif que le texte proposé par le Comité de rédaction. En effet, la proposition commune ne consacre pas un droit à indemnité, mais une simple prétention à indemnité. Il prévoit en outre le droit pour le possesseur de se retourner contre le cédant, alors que cette question relève du droit interne de chaque Etat.

La question du fardeau de la preuve a déjà été tranchée puisque le paragraphe 1 de l'article 4 a déjà fait l'objet d'un vote indicatif. Il s'interroge dans ces conditions sur l'opportunité de remettre au vote un texte du paragraphe 1 de l'article 4 différent, sinon opposé, de celui d'ores et déjà adopté.

M. FRAOUA (Suisse) expose que la proposition commune (CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.) doit être placée dans le contexte général du texte de la future Convention tel qu'il résulte des précédentes sessions et en particulier au regard de la large définition du bien culturel et des collections publiques ainsi que du principe de l'imprescriptibilité en faveur desquels la majorité s'est prononcée à l'issue des précédents votes indicatifs.

Le droit suisse protège l'acquéreur de bonne foi. Or la proposition commune impose à cet égard plusieurs nouvelles conditions: (i) le droit à indemnisation est transformé en faculté; (ii) la preuve de sa bonne foi pèse sur le possesseur; (iii) même de bonne foi, le possesseur doit de plus prouver l'impossibilité d'autres recours par exemple contre le cédant et (iv) l'indemnisation dépend encore de la capacité financière du demandeur. Ce texte impose donc quatre conditions à l'obtention d'une indemnisation et ne peut en conséquence être considéré comme un compromis.

Il rappelle aux délégations que la Suisse, disposant d'un marché de l'art, de collectionneurs d'art, de musées dépendants de ce marché et de ces collectionneurs et ayant ainsi le plus grand intérêt pour les biens culturels, est disposée à faire des efforts et entend devenir partie à la future Convention qui constitue une unification multilatérale. Conformément aux dispositions de la Constitution suisse, la future Convention devrait néanmoins faire l'objet d'un référendum. Or, à l'évidence, le texte de la proposition commune n'emporterait pas l'approbation du Parlement et encore moins celle du peuple suisse.

M. ALAN (Turquie) indique que le texte proposé dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr. en tant que nouveau paragraphe 2 vise à préciser le sens de la diligence requise pour permettre aux tribunaux d'appliquer cette règle de la façon voulue par la Conférence. Cette proposition devrait donc permettre de réduire le nombre de cas où l'indemnité devrait être payée au minimum dont parlait la représentante de l'UNESCO. Le texte essaie en outre d'exiger de l'acquéreur qu'il prenne les mesures raisonnables pour vérifier si le bien culturel a été ou non volé.

M. BUCKLEY (Irlande) n'est pas satisfait du libellé de cette proposition. Il le considère beaucoup trop détaillé et ajoute qu'il contient à son avis les pires caractéristiques du style anglo-américain de technique de rédaction juridique. Il estime que la détermination de la "diligence requise" devrait être laissée aux juges nationaux.

Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe 1 de l'article 4 de la proposition commune semble mettre à la charge du possesseur l'établissement d'une preuve négative, et que le paragraphe 2 semble soumettre l'indemnisation à de nombreuses conditions. Il attire à cet égard l'attention de la Commission sur les déclarations des délégations pour lesquelles l'absence de compensation rendrait la future Convention inacceptable.

Le PRESIDENT met au vote la proposition commune du document CONF. 8/C.1/W.P. 72 Corr.

Dix-huit délégations s'expriment en faveur de la proposition commune, vingt-huit contre et sept s'abstiennent.

Paragraphe 3

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que le Comité n'a suggéré aucune modification au libellé du paragraphe 3. Elle explique que le Comité a envisagé de changer le mot "it" dans la version anglaise car, pour raisons de linguistique, l'utilisation de ce terme ne semblait pas très élégante. Il n'a cependant pas été remplacé parce que le Comité de rédaction a eu l'impression qu'il serait plus important de garder le genre neutre dans le libellé.

Le PRESIDENT constate l'absence d'opposition au paragraphe 3 de l'article 4 qu'il déclare ainsi adopté et propose de passer au texte de l'article 5.

Nouveaux paragraphes 4 et 5

La PRESIDENTE du Comité de rédaction informe la Commission plénière de ce que le Comité de rédaction a examiné une proposition de la délégation japonaise figurant dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 6 visant à ajouter deux nouveaux paragraphes à l'article 4 mais que le Comité de rédaction a estimé que la proposition concernant un nouveau paragraphe 4 qui aurait permis le remboursement des coûts de conservation ou de réparation n'avait pas été appuyée par la Commission plénière lors de la discussion en première lecture. L'autre motif de ne pas inclure cette proposition est que, comme l'a indiqué la représentante de l'UNESCO, cette disposition pourrait être nuisible car elle pourrait encourager des réparations dommageables. Pour ce qui est du nouveau paragraphe 5 proposé, elle explique que le Comité de rédaction a eu l'impression que la future Convention ne devrait pas traiter de questions de procédure telles que le droit de garder le bien jusqu'au paiement de l'indemnité. Ces questions devraient être laissées à l'appréciation des tribunaux.

Le PRESIDENT est d'accord que la future Convention ne devrait pas être surchargée de détails.

M. BOMBOGO (Cameroun) présente la proposition formulée par sa délégation d'ajouter un paragraphe à l'article 4 pour envisager les frais de justice et les dommages-intérêts punitifs (CONF. 8/C.1/W.P. 70 Corr. 2).

Le PRESIDENT rappelle que la notion de dommages-intérêts punitifs est contraire à l'ordre public d'un grand nombre d'Etats. Il appelle les délégations à formuler leurs observations sur la proposition formulée par la délégation du Cameroun et, en l'absence de réaction, demande à la Présidente du Comité de rédaction de présenter l'article 5.

Article 5

Paragraphes 1, 1bis et 1ter

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique en premier lieu qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 5 tel qu'il figure dans le premier Rapport à la Commission plénière (CONF. 8/D.C./Doc. 2). Le mot "illegally" devrait figurer à la deuxième ligne après le mot "object" de façon à ce que le texte se lise "... to order the return of a cultural object illegally exported ...". Elle explique ensuite que cette nouvelle rédaction a pour but d'amalgamer le texte du chapeau d'un paragraphe 1 avec l'alinéa a) du texte original. Cela est possible à travers l'utilisation des mots "illicitement exporté", maintenant définis à l'alinéa b) de l'article premier du projet de Convention, plutôt que la longue phrase "[biens culturels] exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel". Elle souligne que cette modification ne fait que rendre le libellé de la disposition plus élégant. Aucun changement de fond n'est voulu.

Elle explique ensuite que le paragraphe 1bis de l'article 5 correspond à l'alinéa b) du paragraphe 1 de

l'article 5 du projet initial. S'agissant des deux propositions placées entre crochets dans le texte, elle explique que la première avait été insérée pour préciser les cas dans lesquels la disposition devrait s'appliquer. Le Comité de rédaction a cependant estimé que l'on pourrait supprimer cette phrase sans pour autant modifier le fond de la disposition. L'autre phrase placée entre crochets, "délivrée en vertu de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel", a été introduite par le Comité de rédaction afin que la disposition corresponde à l'alinéa b) de l'article premier et au nouveau paragraphe 1 de l'article 5 du projet de Convention. En ce qui concerne le mot "réputé" à la dernière ligne du texte, elle explique que le Comité de rédaction a estimé nécessaire que les biens exportés temporairement qui ne sont pas restitués dans les délais prévus soient également couverts par la présente disposition. Ce libellé devrait rendre absolument clair que le paragraphe 1bis de l'article 5 relève du champ de la définition de l'alinéa b) de l'article premier.

A propos du paragraphe 1ter de l'article 5, elle indique que la même technique rédactionnelle qu'au paragraphe 1bis de l'article 5 a été utilisée ici. Ainsi, le mot "réputé" a également été inséré pour garantir que la disposition corresponde à l'ancien alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5. Elle indique pour conclure qu'en dehors du libellé, la disposition n'a subi aucun changement et que le fond n'a pas voulu être modifié.

Le PRESIDENT souligne qu'il ne s'agit que de questions mineures de rédaction qui n'affectent en aucune façon le fond de la disposition.

M. BEKSTA (Lituanie) indique, en se référant au document CONF. 8/C.1/W.P. 21, qu'un bien qui a été temporairement exporté et non restitué dans les délais prévus devrait nécessairement, selon lui, être considéré comme ayant été volé. Si on a voulu que de tels cas soient couverts par l'article 5, il faudrait préciser que le retour du bien devrait être ordonné sans autre condition. Il ajoute qu'il préférerait que les paragraphes 1bis et 1ter de l'article 5 soient biffés.

Le PRESIDENT demande des précisions quant à savoir si la proposition lituanienne remplaçait les paragraphes 1bis et 1ter de l'article 5 par le texte proposé dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 21.

M. BEKSTA (Lituanie) répète qu'il souhaite la suppression des paragraphes 1bis et 1ter de l'article 5 parce qu'ils ne sont pas nécessaires. En effet, les cas qu'ils entendent couvrir le seraient déjà par l'article 3 de la future Convention.

Le PRESIDENT considère que la proposition formulée par la délégation de Lituanie constitue un amendement qu'il met au vote.

La proposition est rejetée par quatorze voix contre quatre et quarante abstentions.

Le PRESIDENT demande s'il faudrait un vote séparé pour chacun des paragraphes 1, 1bis et 1ter.

M. RENOLD (Suisse) rappelle que la délégation de la Thaïlande proposait de remplacer le mot "ordonner" figurant au paragraphe 1 de l'article 5 par le terme "décider du retour" pour des motifs tirés du principe de la séparation des pouvoirs.

Le PRESIDENT répond que la Présidente du Comité de rédaction vient de lui indiquer que ce problème n'a été soulevé que dans le cadre du paragraphe 2 et non pas du paragraphe 1. Il propose donc d'utiliser le même libellé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et que les deux contiennent le mot "décider" au lieu de "ordonner".

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande), indiquant ne pas trop savoir si la discussion actuelle porte sur le paragraphe 1 ou 2 de l'article 5, indique que l'utilisation du mot "ordonne" poserait des problèmes d'ordre constitutionnel dans son pays en raison du principe de la séparation des pouvoirs. Il suggère donc de modifier le libellé du paragraphe 2 en introduisant par exemple "pour que" au début du texte et en supprimant le mot "lorsque". Le texte se lirait ainsi: "Pour que le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel illicitement exporté, l'Etat demandeur établit ...".

La PRESIDENTE du Comité de rédaction répond que le Comité a examiné avec sympathie cette proposition dans le contexte du paragraphe 2 et non pas du paragraphe 1 puisque le problème n'a pas été soulevé à ce propos. Le Comité de rédaction a donc eu l'impression que la délégation thaïlandaise n'avait pas

de problème avec le libellé du paragraphe 1 de l'article 5. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Comité de rédaction a estimé qu'il serait très difficile de changer la disposition comme suggéré sans modifier le sens du texte. Elle ajoute enfin que le Comité de rédaction a eu l'impression que cette modification n'était pas même nécessaire car la disposition ne s'adressait pas directement aux tribunaux mais aux Etats.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) estime que le principe de la séparation des pouvoirs n'a pas en l'espèce à être évoqué dès lors qu'une convention internationale dûment ratifiée devient une norme directe s'imposant à l'Etat et à toutes ses institutions, qu'elles soient législatives, exécutives ou juridictionnelles. En conséquence, le terme "ordonner" peut être conservé.

Mme PROTT (UNESCO) ajoute que le Comité de rédaction a aussi estimé que le tribunal ne devrait ordonner le retour du bien que lorsque les preuves nécessaires auront été apportées conformément aux lois de procédure de la *lex fori*. Elle indique également qu'il a considéré la possibilité d'ajouter le mot "peut" avant "ordonner" mais le Comité de rédaction a pensé qu'une telle modification aurait impliqué que la discrétion du tribunal pourrait aller au-delà de l'évaluation de la preuve, à savoir s'il devrait ou non rendre le bien.

M. FRIETSCH (Allemagne) estime que le texte du paragraphe 1 de l'article 5 devrait suivre le libellé employé à l'alinéa b) de l'article premier. Il suggère donc que le paragraphe 1 se lise ainsi: "Le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire ...".

M. BOMBOGO (Cameroun) propose d'ajouter à la fin de la phrase du paragraphe 1, les mots "lorsque ce bien" et de convertir les paragraphes 1bis et 1ter en deux alinéas a) et b) commençant alors respectivement par "a été exporté temporairement ..." et "a été déplacé d'un site ...".

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) explique n'avoir soulevé la question qu'à propos du paragraphe 2 de l'article 5 parce qu'il existe une grande différence entre les paragraphes 1 et 2. Alors qu'au paragraphe 1 l'Etat demandeur "peut demander au tribunal ... d'ordonner", le paragraphe 2 s'adresse directement au tribunal avec ces mots "Le tribunal ... ordonne".

M. FRAOUA (Suisse) admet que la proposition de substituer le terme "décider du retour" au terme "ordonner" n'est qu'une question d'ordre rédactionnel et non de substance, mais doit être retenue si elle permet la ratification de la future Convention par les Etats qui la soutiennent. D'un point de vue juridique, il est vrai que le tribunal ne donne pas d'ordre mais décide, et sa décision peut faire l'objet de recours.

Le PRESIDENT suggère de ne pas mettre aux voix la proposition thaïlandaise, ce qui n'empêcherait pas le Comité de rédaction de revoir cette question à la lumière des observations formulées.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que, pour aider ce Comité, il serait bon de procéder à des votes sur la question de savoir s'il faut ou non garder les crochets au paragraphe 1bis de l'article 5.

Le PRESIDENT met au vote les différentes questions soulevées par le paragraphe 1 bis de l'article 5. Il demande en premier lieu aux délégations de se prononcer sur les premiers termes figurant entre crochets dans le paragraphe 1bis, commençant par "notamment à des fins d'exposition, ...".

Douze délégations se prononcent en faveur de la suppression de ces termes, quarante-cinq contre et deux s'abstiennent.

Il déclare que les premiers termes entre crochets du paragraphe 1bis sont en conséquence maintenus.

Le PRESIDENT met ensuite au vote les seconds termes entre crochets figurant dans le même paragraphe 1bis de l'article 5, commençant par "délivrée en vertu de son droit ...".

Six délégations se prononcent en faveur de la suppression de cette phrase, trente-sept contre et huit s'abstiennent.

Il déclare que ces termes sont en conséquence maintenus.

Le PRESIDENT propose de soumettre au vote les

termes entre crochets du paragraphe 1ter de l'article 5, selon la même procédure.

M. HUBBARD (Mexique) soulève une motion d'ordre en indiquant que sa délégation n'est pas certaine du sujet précis du prochain vote.

Le PRESIDENT explique que le prochain vote porterait sur le paragraphe 1ter de l'article 5. Il indique que cette disposition figure actuellement complètement entre crochets et il met aux voix l'éventuelle suppression du paragraphe 1ter de l'article 5.

Le paragraphe 1ter de l'article 5 est maintenu par trente-deux voix contre vingt et une, avec trois abstentions.

Paragraphe 2

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que la proposition de la délégation thaïlandaise dont il a été question précédemment serait réexaminée au sein du Comité de rédaction. Elle explique ensuite que la seule modification au libellé original de l'introduction de la disposition est que le mot "significative" a été mis entre crochets à contrecoeur, certaines délégations ayant indiqué lors de la première lecture qu'elles souhaitaient la suppression de ce mot.

Le PRESIDENT observe que ce n'est pas le seul mot qui a été mis entre crochets.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) attire l'attention sur la proposition formulée par la délégation de la Fédération de Russie (CONF. 8/C.1/W.P. 75) sur le paragraphe 2 de l'article 5 qui constitue un amendement et doit en conséquence être mis au vote avant le texte proposé par le Comité de rédaction.

Le PRESIDENT demande à la délégation de la Fédération de Russie si sa proposition concerne le terme "significative".

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) précise que la proposition de sa délégation ne contient pas le terme "significative".

Le PRESIDENT déclare que la Présidente du Comité de rédaction lui indique que ce Comité n'a pas eu connaissance de cette proposition.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) répond que la proposition n'a été soumise qu'après la distribution du premier Rapport du Comité de rédaction (CONF. 8/D.C./Doc. 1) et que celui-ci n'a donc pas pu l'examiner.

Le PRESIDENT demande à la représentante de l'UNESCO de rappeler les conditions dans lesquelles le texte originaire a été élaboré et pourquoi le terme "significative" a été retenu, dès lors qu'il s'agit d'une question de substance de nature à affecter l'équilibre du texte dans son ensemble. La Commission plénière devrait avoir conscience de l'importance de la question qui va être mise au vote.

Mme PROTT (UNESCO) explique que le projet initial avait été le résultat équilibré de négociations longues et difficiles. L'équilibre de ce compromis se fondait sur les mots "significative", "ou" à la place de "et" et "particulière". Elle indique que la suppression de l'un de ces mots pourrait compromettre le compromis dans son ensemble. Elle suggère donc d'examiner minutieusement tout éventuel changement à ces mots.

Le PRESIDENT propose de mettre l'amendement de la délégation de la Fédération de Russie (CONF. 8/C.1/W.P. 75) au vote, mais s'inquiète de voir fondamentalement remis en cause l'ensemble de la future Convention par le biais d'un tel amendement de rédaction et de voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 vidés de leur substance.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) expose que l'intention de sa délégation, loin de remettre en cause le consensus fragile jusqu'alors dégagé, n'est autre que de modifier l'agencement des termes de cette disposition que sa proposition se contente de reprendre sans les modifier. La suggestion de la Fédération de Russie s'inspire de l'idée qu'un Etat ne solliciterait pas le retour d'un bien culturel illicitement exporté si celui-ci revêtait une importance mineure, ce simple fait devant suffire pour que la requête de l'Etat soit prise en considération. Les alinéas a), b), c) et d) ne sont nullement modifiés par cette proposition qui ne fait que mettre en évidence dans le paragraphe l'importance de la valeur culturelle des biens protégés. Si cette proposition devait affecter la construction ou la philosophie

de la future Convention, la délégation de la Fédération de Russie serait disposée à la retirer.

En outre, le terme "établit" figurant dans le texte français de cette proposition telle qu'elle a été rédigée par la délégation de la Fédération de Russie n'est pas correctement traduit dans la version anglaise par "proves", "established" paraissant plus approprié.

Le PRESIDENT prend acte de ce que l'esprit de cet amendement n'est pas de remettre en cause l'équilibre laborieusement établi par les travaux préparatoires, mais fait observer que tel pourrait néanmoins être son effet. En premier lieu, il ne reprend pas exactement les termes du texte proposé par le Comité de rédaction puisqu'il ne contient plus le terme "significative", alors qu'il s'agit d'un mot essentiel, de sorte que l'"importance" ou l'"atteinte" ne sont plus qualifiées. Deuxièmement, le texte proposé par le Comité de rédaction n'a pas tant pour objet le point de vue de l'Etat requérant que celui de l'Etat requis. Il est en effet important de savoir à quelles conditions les Etats sont prêts à modifier la pratique universelle actuelle de ne pas donner effet au droit public étranger.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) annonce le retrait de la proposition de la délégation de la Fédération de Russie dans un esprit de compromis, dès lors que le Président considère qu'elle affecte l'équilibre de la future Convention.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) estime que le terme "significative" entre crochets figurant à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 5 doit faire l'objet d'un vote.

Mme BAUR (France) regrette la tournure de la discussion sur les crochets autour du terme "significative" pour avoir dit à l'origine lors de la réunion du Comité de rédaction que le terme français "significative" ne lui semblait pas une traduction correcte du terme anglais "significant" et que le terme français "importante" lui paraissait plus approprié. Elle avait en conséquence sollicité des crochets dans la version française pour ce qui lui semblait être plus une question de traduction que de fond.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction précise que les crochets autour du mot "significative" n'ont pas été insérés en raison de la difficulté de traduction à laquelle la délégation française vient de se référer, mais à cause du lien étroit qui existe entre les mots "significative" et "particulière". Elle ajoute que le mot "ou", également entre crochets, doit aussi être examiné avec les deux autres. Elle indique que la décision éventuelle de supprimer l'un de ces mots appartient à la Commission plénière plutôt que de renvoyer la question au Comité de rédaction. Elle ajoute enfin qu'en raison du lien étroit qui existe entre les trois mots, il faudrait les voter ensemble.

Le PRESIDENT fait observer que cette discussion procède d'un malentendu, mais que la question devrait néanmoins faire l'objet d'un vote indicatif.

Mme PROTT (UNESCO) suggère de voter sur l'éventuel maintien du texte original concernant ces trois mots. En aucun cas, il ne faut procéder à un vote séparé sur chaque mot.

Le PRESIDENT demande aux délégations si elles souhaitent que le vote porte sur l'ensemble des termes entre crochets et sur l'intégralité du paragraphe 2 de l'article 5 ou si elles préfèrent voter sur chaque terme séparément.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la représentante de l'UNESCO. Il suggère toutefois qu'au cas où l'on ne décidait pas de garder les trois mots, il faudrait procéder à des votes séparés sur chaque mot.

M. SAVOLAINEN (Finlande), rappelant la solution adoptée à l'article 7 où la dernière phrase a été transformée en un nouveau paragraphe, propose de suivre ici la même procédure.

M. FRANCIONI (Italie) retire la proposition avancée par sa délégation lors de la première lecture visant à modifier le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 en remplaçant le mot "particulière" par "significative". Bien qu'il considère le mot "particulière" trop restrictif, le maintien du libellé initial semble constituer le seul compromis possible.

M. FRIETSCH (Allemagne) indique que son Gouvernement éprouverait les plus grandes difficultés à signer la future Convention si ces mots devaient être supprimés.

M. HUBBARD (Mexique) est d'avis que son pays aurait des difficultés non pas tant avec le mot "significative" mais davantage avec sa combinaison avec les mots "porte [une] atteinte". Le Mexique aurait également des problèmes avec le mot "particulière" sans une discussion approfondie car il serait difficile pour son pays d'accepter que l'Etat requis décide si un bien donné revêt ou non une importance culturelle particulière pour l'Etat requérant.

Mme HUEBER (Pays-Bas) précise que les mots "significative" et "particulière" revêtent une importance majeure pour son pays. Etant donné qu'un compromis n'est possible que si le mot "ou" est également maintenu, elle retire sa proposition visant à le remplacer par "et". Elle suggère de voter maintenant sur le maintien du texte initial.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) demande de suivre en deuxième lecture la procédure jusqu'alors observée et donc, après avoir accordé à une délégation favorable et à une défavorable à chaque position leur temps de parole, de procéder au vote en premier lieu sur les mots entre crochets, puis en second lieu sur le texte tel qu'il se présentera à l'issue du vote précédent.

Le PRESIDENT déclare que l'objet de la discussion ne justifiait pas de respecter le temps de parole et constate que la délégation du Portugal s'oppose donc à la procédure suggérée par la représentante de l'UNESCO.

M. VRELLIS (Grèce) déclare appuyer la proposition de procédure de la délégation du Portugal.

M. GHOMRASNI (Tunisie) déclare appuyer également la proposition de procédure formulée par la délégation du Portugal.

Le PRESIDENT constate qu'un vote sur la procédure s'impose donc dans ces conditions.

Il met aux voix la proposition de la délégation du Portugal de soumettre les termes entre crochets et l'ensemble du paragraphe 2 de l'article 5 séparés et celle de la représentante de l'UNESCO de soumettre à un seul vote tous les termes entre crochets.

Vingt-trois délégations s'expriment en faveur de la proposition de la délégation du Portugal, vingt-trois en faveur de la proposition de l'UNESCO, avec cinq abstentions.

Le PRESIDENT déclare que conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de la Conférence, la proposition de la délégation du Portugal est rejetée et propose de passer au vote selon la procédure proposée par la représentante de l'UNESCO.

M. YIFHAR (Israël) exprime son désaccord à l'égard de l'avis du Président. Il estime que la proposition portugaise n'a pas été rejetée mais plutôt celle présentée antérieurement par la représentante de l'UNESCO.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence), en réponse à l'intervention de la délégation israélienne, lit l'article 20 du Règlement intérieur de la Conférence (CONF. 8/2 Corr.).

Le PRESIDENT indique que la règle est claire et que sa décision relative au soutien apporté à la proposition faite par l'UNESCO n'a pas été annulée par le vote sur la proposition portugaise.

M. YIFHAR (Israël) demande que l'on mette aux voix la question de savoir si la Commission plénière partage l'opinion du Président selon laquelle la proposition portugaise a été rejetée. Il estime qu'il appartient aux délégations de trancher la question.

Le PRESIDENT lit d'abord l'article 31 du Règlement intérieur de la Conférence (CONF. 8/2 Corr.) et met aux voix la proposition de la délégation d'Israël de reconsidérer le précédent vote rejetant la proposition de la délégation du Portugal.

La proposition israélienne est rejetée par vingt-sept voix contre quinze, et six abstentions.

Le PRESIDENT met au vote indicatif la substance même du paragraphe 2 de l'article 5 et conformément à la procédure proposée par la représentante de l'UNESCO, la question de savoir si les termes entre crochets du texte proposé par le Comité de rédaction doivent ou non être maintenus.

Trente et une délégations votent en faveur du maintien des termes entre crochets, quatorze contre et six s'abstiennent.

Le PRESIDENT demande à la Présidente du Comité de rédaction de présenter les autres propositions de ce Comité.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que le texte des alinéas a) et c) du paragraphe 2 de l'article 5 sont restés identiques par rapport au texte initial. Quant à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 5, elle indique que les mots "ou d'une collection" ont été ajoutés entre crochets car l'amendement a été proposé par plusieurs délégations. Ces mots ont toutefois été ajoutés entre crochets car le Comité de rédaction a eu l'impression que l'inclusion de ces mots entraînerait des changements de fond importants à l'alinéa en question. Elle explique enfin que le projet d'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 contient actuellement deux suggestions alternatives quant au libellé. Les crochets ont été introduits pour préciser qu'il faut se prononcer en faveur de l'une des formules proposées. Elle ajoute que le Comité de rédaction estime que les deux propositions sont identiques quant au fond mais que la seconde est plus précise.

Le PRESIDENT demande aux délégations qui ont sollicité l'ajout de l'expression "ou d'une collection" figurant entre crochets dans l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 de présenter leur proposition.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) se déclare défavorable à l'adjonction de l'expression "ou d'une collection" car elle change en effet le sens du paragraphe. Le terme "collection" n'est en outre pas défini dans la future Convention et serait de surcroît en l'espèce inapproprié.

Le PRESIDENT demande si une délégation soutient l'expression entre crochets.

M. KAKOURIS (Grèce) indique que les mots "bien complexe" et "ou d'une collection" se réfèrent à des choses différentes car la première expression décrit une entité faite de biens mobiliers et immobiliers alors que la seconde est par définition composée de seuls biens mobiliers. Il précise qu'il existe actuellement une tendance qui consiste à vendre des pièces séparées appartenant à des collections plutôt que de vendre la collection entière. Il insiste pour que les mots "ou d'une collection" soient ajoutés à la future Convention parce qu'il faut protéger les collections dans leur ensemble.

Le PRESIDENT fait observer que les positions favorables et défavorables ont été entendues et met au vote les termes entre crochets de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 figurant dans le texte proposé par le Comité de rédaction.

Vingt délégations se prononcent en faveur de la suppression des termes entre crochets, trente-quatre contre et quatre s'abstiennent.

Le PRESIDENT déclare que ces termes sont en conséquence maintenus et demande au Comité de rédaction de trouver la place adéquate à laquelle ils seront insérés.

M. YIFHAR (Israël) indique que le peuple israélien se considère comme une culture vivante alors que certains pays pourraient ne pas partager cette opinion. Il insiste donc pour que la référence expresse à la "culture vivante" soit maintenue à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 quelque soit le libellé du reste du texte.

M. McMANAMON (Etats-Unis d'Amérique) est favorable à la seconde alternative proposée pour l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 qu'il considère plus précis et clair que le texte initial qui était trop large et donc peu utile. En ce qui concerne des préoccupations éventuelles concernant les mots "communauté autochtone" dans la deuxième alternative, il attire l'attention sur les Annexes IV et V des observations de l'UNESCO sur le projet de Convention qui figurent dans le document CONF. 8/6 où ces termes sont clairement définis.

Le PRESIDENT met au vote les deux formules de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 proposées par le Comité de rédaction.

Neuf délégations se prononcent en faveur de la première formule entre crochets, trente-neuf en faveur de la seconde et sept s'abstiennent.

La séance est suspendue à 11 h 35
et reprend à 12 h 15.

Paragraphe 3

Le PRESIDENT demande à la Présidente du Comité de rédaction de présenter le texte du paragraphe 3 de l'article 5 avant de procéder au vote sur cette disposition qui ne comporte pas de crochets.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique qu'aucun changement n'a été apporté au texte de cette disposition. Elle ajoute que le Comité de rédaction a examiné la proposition hollandaise dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 2 visant à introduire une obligation selon laquelle tout bien culturel dont le retour est demandé doit faire l'objet d'un rapport dressé par la police et être photographié avant de pouvoir introduire la demande. Cette proposition n'a cependant pas été reprise par le nouveau libellé car elle aurait entraîné de nombreux changements de fond qui n'avaient pas été appuyés de façon suffisante par la Commission plénière.

Le PRESIDENT demande à la délégation des Pays-Bas si elle estime qu'il serait approprié d'apporter des modifications à la disposition.

Mme HUEBER (Pays-Bas) indique qu'aucune modification n'est demandée car la question relative à la proposition figurant dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 2 à laquelle la Présidente du Comité de rédaction a fait référence peut être réglée dans le préambule.

Le PRESIDENT demande s'il y a des observations sur le paragraphe 3 de l'article 5.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation n'a aucune objection quant au paragraphe 3 de l'article 5. Il suggère toutefois que le Rapport explicatif sur la future Convention reflète clairement que cette disposition ne vise pas à interdire à l'Etat requis de demander d'autres preuves que ses tribunaux pourraient estimer nécessaires.

Le PRESIDENT confirme que le paragraphe 3 de l'article 5 n'impose aucune modification concernant la preuve nécessaire.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) déclare que la délégation du Portugal est favorable au texte du paragraphe 3 de l'article 5 proposé par le Comité de rédaction. Il demande s'il a été procédé au vote sur les alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 5.

Le PRESIDENT, après s'être entretenu avec la Présidente du Comité de rédaction, indique qu'ils estiment qu'en votant sur chacun de ces alinéas, on a également voté sur le maintien de l'ensemble.

M. EMARA (Egypte) est d'accord avec la délégation portugaise pour dire que l'objet du vote relatif au paragraphe 2 de l'article 5 n'est pas tout à fait clair. Il exprime le voeu que l'on évitera une telle confusion à l'avenir.

Le PRESIDENT met au vote les alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 5, avec les termes entre crochets sur lesquels un vote a déjà eu lieu.

Trente et une délégations s'expriment en faveur du maintien des quatre alinéas pris ensemble tels qu'ils se présentent à l'issue du vote sur les mots entre crochets, neuf contre et huit s'abstiennent.

Etant donné qu'aucune délégation demande la parole sur le paragraphe 3 de l'article 5, le PRESIDENT soumet la disposition au vote.

Le paragraphe est adopté par trente-neuf voix contre cinq, avec quatre abstentions.

M. FALL (Guinée) demande si un vote a eu lieu sur la proposition visant à substituer la conjonction "et" à "ou" dans l'expression "traditionnel ou rituel" figurant à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5.

Le PRESIDENT rappelle qu'un vote a eu lieu lors de la précédente session à l'issue duquel la majorité s'est prononcée en faveur de "ou".

Paragraphe 4

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que les délais de prescription au paragraphe 4 de l'article 5 n'ont pas été modifiés. La Commission plénière doit encore prendre une décision à ce propos comme elle l'a fait pour les mots "ou aurait dû raisonnablement connaître" mis entre crochets lors de la première lecture car le Comité de rédaction n'était pas sûr si ces mots devaient ou non être maintenus.

Quant à l'expression "ou de la date à laquelle le bien aurait dû être rendu", elle explique qu'elle a été ajoutée pour qu'il soit clair que lorsque le bien a été exporté temporairement de l'Etat requérant et n'a pas été rendu à la date prévue, le délai de prescription commence à courir à cette dernière date et non pas au jour de l'exportation illicite.

Le PRESIDENT fait part de son intention de soumettre au vote en premier lieu les termes "ou aurait dû raisonnablement connaître" puis, en second lieu, le délai absolu de trente ou cinquante ans et enfin le délai relatif de un ou trois ans. Il sollicite des commentaires sur la première question.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) estime que le maintien des mots "ou aurait dû raisonnablement connaître" au paragraphe 1 de l'article 4 constituerait une iniquité fondamentale puisqu'ils ont été biffés au paragraphe 3 de l'article 3. L'explication donnée par le Secrétaire général de la Conférence de la différence n'a pas été satisfaisante. Il estime qu'un juge qui voit la future Convention pour la première fois pourrait penser qu'il y a une distinction entre le privilège accordé à l'Etat et le traitement accordé à une personne privée qui demande une indemnité. Il demande au Président s'il existe une vraie justification à cette incohérence dans la future Convention. Si le Président partage son opinion qu'il n'existe aucune justification, il suggère de renvoyer la question au Comité de rédaction pour qu'il trouve une formule cohérente.

M. ALAN (Turquie) suggère que le texte du paragraphe 4 de l'article 5 suive celui du paragraphe 3 de l'article 3 tel qu'adopté lors de la seconde lecture.

Le PRESIDENT demande à la délégation de la Turquie si le parallélisme souhaité par elle va dans le sens de la cohérence et appelle donc la suppression ou le maintien de l'expression "ou aurait dû raisonnablement" à chaque fois que le terme "connaissance" apparaît dans le projet de Convention, ou plutôt dans un sens d'équité et de justice tel qu'évoqué par le représentant de l'Association internationale des avocats.

M. ALAN (Turquie) répond qu'il s'agit de questions différentes et que sa suggestion ne doit pas être considérée comme correspondant aux observations faites par le représentant de l'Association internationale des avocats.

Le PRESIDENT demande si une délégation souhaite s'exprimer sur la notion de cohérence ou de justice qu'implique l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître".

M. FRANCIONI (Italie) indique qu'il est évidemment important de maintenir une certaine cohérence et que puisque sa délégation a voté en faveur de la suppression des mots "ou aurait dû raisonnablement connaître" dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 3, elle a quelque difficulté avec le libellé actuel du paragraphe 4 de l'article 5. Il souhaiterait cependant un texte avec une référence claire à la connaissance réelle mais laisse au Président la solution pour résoudre le problème qui se pose en raison du manque de cohérence.

Le PRESIDENT fait observer que le texte s'expose à deux critiques, la première tenant à l'absence de cohérence et de parallélisme et la seconde, plus substantielle, résidant dans les notions de justice et d'équité. Ainsi, la suppression de cette expression pourrait jouer contre l'indemnisation du possesseur de bonne foi et faciliter la restitution sans indemnité, tandis que son maintien pourrait avoir l'effet inverse.

Il met au vote l'expression entre crochets "ou aurait dû raisonnablement connaître" figurant au paragraphe 4 de l'article 5 tel que proposé par le Comité de rédaction.

Trente-trois délégations s'expriment en faveur de la suppression de l'expression, dix-huit contre et quatre s'abstiennent.

Le PRESIDENT, après avoir constaté l'absence d'observations à cet égard, soumet au vote le délai absolu de trente ou cinquante ans.

Quarante délégations se prononcent en faveur du délai de prescription de cinquante ans, seize en faveur de trente ans et deux s'abstiennent.

Le PRESIDENT soumet ensuite au vote le délai de prescription de un ou trois ans.

Quarante délégations se prononcent en faveur du délai de trois ans, dix en faveur de un an et trois s'abstiennent.

M. CLARK (Canada) suggère d'ajouter les mots "en vertu d'une autorisation temporaire" à la fin du paragraphe 4 de l'article 5 proposé par le Comité de rédaction. L'amendement proposé se lirait donc "ou de la date à laquelle le bien aurait dû être rendu en vertu d'une autorisation temporaire". Il estime que cet amendement rendrait la disposition plus précise.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que la modification apportée au paragraphe 4 de l'article 5 par le Comité entend bien se référer aux biens exportés en vertu d'une autorisation temporaire et qui ne sont pas rendus conformément aux dispositions de cette autorisation. Elle déclare que le Comité de rédaction réexaminerait le texte de l'amendement si les délégations estiment que la disposition doit être plus précise.

Le PRESIDENT déclare que la proposition de la délégation du Canada, sur laquelle aucune décision n'a été prise, serait soumise au Comité de rédaction.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) fait remarquer que le terme français "rendu" ne correspond pas au terme anglais "returned" et demande que le Comité de rédaction examine cette question.

Le PRESIDENT convient que le Comité de rédaction devra examiner cette question.

Il met ensuite au vote l'ensemble du paragraphe 4 de l'article 5 tel qu'il résulte des votes portant sur les termes entre crochets.

Le paragraphe 4 de l'article 5 est adopté par quarante-sept voix contre une, avec huit abstentions.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) s'interroge sur le point de savoir si une réunion de la Commission des dispositions finales est nécessaire à ce stade des travaux.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) répond que le Comité de rédaction a terminé son travail sur les dispositions finales et qu'il suppose que celles-ci seraient normalement renvoyées à la Commission des dispositions finales pour une seconde lecture.

Le PRESIDENT de la Commission des dispositions finales déclare souhaiter cette seconde lecture.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) demande au Président de la Commission des dispositions finales s'il entend examiner le préambule le lendemain.

Le PRESIDENT estime que le projet de préambule doit être examiné soit par le Comité de rédaction, soit par la Commission des dispositions finales.

La séance est levée à 13 h.

CONF. 8/C.1/S.R. 18
23 juin 1995

DIX-HUITIEME SEANCE

Mardi 20 juin 1995, à 15 h 25

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 36, 71 et 76; CONF. 8/D.C./Doc. 2 et 2 Corr.)

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
(suite)

Article 6

M. STIENON (Belgique) soulève une motion d'ordre et, avant la discussion sur l'article 7, attire l'attention sur la proposition des délégations de l'Angola, de la Belgique, de la Croatie et du Portugal (CONF. 8/C.1/W.P. 76). Cette proposition vise à la réinsertion dans le projet de Convention de l'article 6, celui-ci ayant été supprimé sans les débats approfondis qui auraient été nécessaires. Cette suppression bouleverse l'équilibre jadis acquis dans le projet. Il rappelle aux délégations qu'en l'absence d'une telle disposition, le juge de l'Etat requis serait dépourvu de tout pouvoir d'appréciation lors de l'application du droit public d'un Etat étranger dans le cadre du Chapitre III.

Le PRESIDENT rappelle que si une Convention ne dit rien sur la question de l'ordre public, chaque Etat

est libre d'appliquer le principe lorsqu'il est confronté à l'application du droit public étranger. Il souligne que de toute façon un large consensus existe sur la nécessité de limiter le plus possible la portée de cette exception, notamment par l'insertion du terme "manifestement" comme c'est la pratique des Conventions adoptées par la Conférence de La Haye de droit international privé.

M. STIENON (Belgique) explique que le but de la proposition est simplement celui de prévoir expressément, en des termes limitatifs, ce qui constitue de toute façon un moyen pour les tribunaux de l'Etat requis de refuser d'appliquer le droit public étranger.

M. FRANCIONI (Italie) se déclare confus par la proposition car la référence à l'exception d'ordre public international ne peut être invoquée qu'à l'égard d'un droit étranger jugé totalement inacceptable conformément aux principes fondamentaux du droit de l'Etat du for. Mais cette désignation d'un droit étranger fait précisément défaut ici, car une convention de droit matériel comme le projet d'Unidroit ne contient pas de véritable règles de conflit. Il craint qu'une référence permettant expressément le jeu de l'exception d'ordre public international ne serait en pratique qu'un chèque en blanc pour entraver la mise en oeuvre de la Convention.

Le PRESIDENT rappelle que l'accent a été mis lors des débats précédents sur le fait que la future Convention prévoyait l'application du droit public étranger. Il souligne que l'on aurait tort de croire que l'absence d'une disposition expresse exclurait le jeu de l'exception d'ordre public international. Cette exception étant reconnue dans tous les systèmes de droit international privé, il conclut qu'il serait opportun de la prévoir de façon expresse dans la future Convention tout en limitant de façon spécifique son application à des cas exceptionnels.

M. VRELLIS (Grèce) partage l'opinion exprimée par la délégation italienne. Il estime peu probable que le juge puisse soulever l'exception d'ordre public international dans le cadre d'une convention de droit privé matériel si cet instrument ne prévoit pas expressément la possibilité de déclencher cette exception.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) ne partage pas l'opinion exprimée par la délégation italienne. Il rappelle que le droit international privé reconnaît seulement l'ordre public "international" traditionnel, tel que visé par les délégations grecque et italienne, mais également un ensemble de règles considérées impératives, par exemple l'ordre public "communautaire" pour les Etats membres de l'Union européenne ou plus généralement l'ordre public "économique". Il souligne ainsi la nécessité d'insérer une clause expresse dans la future Convention afin de limiter les effets de ces règles impératives d'application internationale.

Mme PROTT (UNESCO) précise que le premier motif pour n'avoir pas mentionné l'ordre public dans le projet de Convention est de ne pas inciter les juges à utiliser ce concept. Le second motif est que la jurisprudence de certains systèmes juridiques affirme que la libre circulation des biens et la protection de l'acquéreur de bonne foi constituent des éléments fondamentaux de leur ordre public. Par conséquent, elle craint qu'une disposition sur l'ordre public donnerait aux Etats une base pour soutenir que le Chapitre II est manifestement contraire à l'ordre public de ce système juridique, ce qui conduirait à l'inefficacité de toute la Convention.

Le PRESIDENT met au vote le document CONF. 8/C.1/W.P. 76.

La proposition est rejetée par vingt-sept voix contre sept, avec six abstentions.

Article 7

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que la référence au paragraphe 1 de l'article 5 dans le chapeau de l'article 7 a été substituée par la référence au Chapitre III qui a semblé plus correcte. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 n'a pas été modifié et puisque la Commission plénière ne s'est pas encore prononcée sur le libellé placé entre crochets aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 7, ces dispositions n'ont pas non plus été modifiées. Un nouveau paragraphe 2 a été rédigé ayant le même objectif que la dernière phrase de l'article 7 tel qu'il se présentait dans le document CONF. 8/3. Par ailleurs, le nouveau paragraphe 2 a été modifié dans un but de conformité

avec le libellé proposé dans le nouvel alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 proposé, car on a estimé que les deux propositions reflètent le même concept. Le Comité de rédaction n'a pas reçu mandat d'amalgamer le chapeau de l'article 6 avec la teneur de l'article 7, comme certaines délégations ont proposé, du fait du vote de la Commission plénière en faveur de la suppression de l'article 6. Ce vote portait sur la question de savoir s'il fallait poser des limites dans la Convention de façon expresse sur l'exercice par les tribunaux de considérations d'ordre public. Si le chapeau de l'article 6 devait être inséré dans l'article 7 actuel, le contenu de cet article pourrait faire l'objet d'une interprétation différente. De l'avis du Comité de rédaction, l'effet principal de l'article 7 est d'exclure certaines demandes.

Paragraphe 1

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) attire l'attention sur la proposition figurant dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 71 présentée par sa délégation.

M. FRAOUA (Suisse) demande que les propositions de sa délégation qui figurent dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 36 soient mises aux voix, à l'exclusion de l'alinéa a) du paragraphe 1 qui figurait dans l'ancien article 6, supprimé par la suite. Il souligne que comme il y a une différence entre la proposition suisse et le texte du Comité de rédaction, il demande que l'on procède à un vote entre la proposition suisse et le projet révisé, la véritable différence se trouvant à l'alinéa c) du paragraphe 1 du texte du Comité de rédaction et le maintien dans ce dernier du paragraphe 2.

M. KHODAKOV (Fédération de la Russie) considère que la proposition de la délégation russe vise dans son alinéa b) à assurer la protection nécessaire des droits inaliénables du créateur d'une oeuvre à l'exportation. Dans l'état actuel du projet cependant, quiconque pourrait se faire prêter le bien par l'auteur, l'exporter sous un faux prétexte et ne jamais le lui rendre. Dans ce cas il serait particulièrement difficile pour l'auteur de prouver qu'il y a eu vol. Il estime tout à fait nécessaire de protéger de telles situations. La proposition russe exigerait donc que le bien ait été exporté par une personne "dûment autorisée" par le créateur et contiendrait un nouveau paragraphe 3 relatif aux exportations temporaires.

Le PRESIDENT convient que les deux propositions suisse et russe sont concurrentes, et considère que la formulation proposée par la délégation russe est peut-être plus précise que celle élaborée par le Comité de rédaction.

M. FRAOUA (Suisse) rappelle le contenu de la proposition de sa délégation et souligne qu'il est important que le projet de Convention se rallie au délai de cinquante ans prévu par la Convention de Berne. Après l'expiration d'un tel délai le bien relèverait du champ d'application de la future Convention.

Le PRESIDENT souligne que, au moins à première vue, la différence entre la proposition suisse et celle du Comité de rédaction d'une part, et de la proposition russe de l'autre, porte essentiellement sur la condition que la personne ayant exporté le bien ait été préalablement "dûment autorisée" par le créateur.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la principale différence entre les propositions suisse et russe n'est pas la question de la personne dûment autorisée, mais le fait que la proposition suisse prévoie un délai spécifique après le décès du créateur, ce qui permettrait de régler de façon satisfaisante la succession.

M. KODHAKOV (Fédération de Russie) précise qu'il ne partage pas l'opinion exprimée par la délégation des Etats-Unis. Tout d'abord, la différence entre les deux propositions suisse et russe ne se limite pas seulement à la condition de la personne "dûment autorisée" car la proposition russe vise aussi à assurer la protection nécessaire aux exportations entreprises par le créateur. En second lieu, le paragraphe 3 est en soi innovateur puisqu'il établit une exception pour les biens exportés temporairement.

Le PRESIDENT met au vote la modification à l'article 7 proposée par la délégation russe (CONF. 8/C.1/W.P. 71).

La proposition est rejetée par dix-neuf voix contre trois, avec vingt et une abstentions.

M. FRAOUA (Suisse) demande que l'alinéa c) de la proposition de sa délégation soit mis aux voix.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction suggère que la Commission plénière vote en premier lieu sur l'alinéa c) de la proposition suisse (CONF. 8/C.1/W.P. 36) et d'opposer ensuite cet alinéa à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 du texte du Comité de rédaction (CONF. 8/D.C./Doc. 2).

M. FRAOUA (Suisse) est tout à fait d'accord avec la proposition de la Présidente du Comité de rédaction.

Le PRESIDENT met au vote l'amendement proposé à l'alinéa c) de la proposition suisse (CONF. 8/ C.1/W.P. 36).

La proposition est rejetée par dix-neuf voix contre quinze, avec douze abstentions.

M. SAVOLAINEN (Finlande) suggère l'amendement rédactionnel suivant au libellé de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7: "l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est [ordonné];" pour les cas où l'exportation était illicite au moment de la demande mais était devenue licite au moment où le retour est ordonné par le tribunal.

Le PRESIDENT soutient que la proposition améliore la rédaction et suggère que le Comité de rédaction examine cet amendement rédactionnel.

Le PRESIDENT met au vote le maintien du texte actuellement entre crochets à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, proposé par le Comité de rédaction qui commence par "ou dans un délai".

Dix-huit délégations s'expriment en faveur, quatre contre et dix-huit s'abstiennent.

M. BURMAN (Etats-Unis) suggère d'appliquer le même délai que celui prévu dans la Convention de Berne.

Le PRESIDENT met au vote la question de savoir si l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 devrait contenir un délai de cinquante ans, tel que proposé par la délégation suisse, plutôt que le délai de cinq ans proposé par le Comité de rédaction.

Dix-sept délégations s'expriment en faveur de la proposition suisse, seize contre et quatorze s'abstiennent.

M. CLARK Canada) propose de remplacer le délai de vingt ans à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 par un délai de cinquante ans.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique qu'en l'absence de proposition, le Comité de rédaction a décidé de ne pas changer le délai de vingt ans.

M. FRAOUA (Suisse) propose la suppression de l'alinéa c) parce qu'il serait très difficile de prouver le temps écoulé depuis la création du bien si on ne connaît pas l'identité du créateur.

M. YIFAHR (Israël) soutient la proposition de la délégation suisse visant à supprimer l'alinéa c). Toutefois, s'il était maintenu, il suggère un délai de soixante-dix ans.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) insiste sur l'importance de maintenir l'alinéa c) parce que dans les pays orientaux l'art religieux est souvent créé par un auteur délibérément inconnu.

Mme PROTT (UNESCO) confirme les propos de la délégation de la Thaïlande. Il est en effet très difficile d'identifier les créateurs de biens religieux dans certains Etats et elle soutient par conséquent le maintien de l'alinéa c). Elle fait en outre remarquer combien il est difficile de définir la date exacte de la création de tels biens.

Le PRESIDENT met au vote la question de la suppression de l'alinéa c).

Vingt délégations s'expriment en faveur de la suppression, dix-huit contre et six s'abstiennent.

Paragraphe 2

Le PRESIDENT met au vote la question du maintien des termes "ou tribale" actuellement entre crochets au paragraphe 2 de l'article 7.

Treize délégations s'expriment en faveur, trois contre et vingt-trois s'abstiennent.

Il est décidé à l'unanimité de supprimer les crochets autour des termes "traditionnel ou rituel".

M. KODHAKOV (Fédération de Russie) souhaite un vote séparé sur les deux paragraphes de l'article 7.

Le PRESIDENT met au vote indicatif le paragraphe 1 de l'article 7, tel qu'amendé.

Trente-six délégations s'expriment en faveur, une contre et six s'abstiennent.

M. YIFHAR (Israël) indique que le paragraphe 2 de l'article 7 est à son avis maintenant redondant du fait de l'introduction de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) indique que le paragraphe 2 de l'article 5 établit une règle alors que l'article 7 pose une exception à cette règle et que le paragraphe 2 de l'article 7 constitue une exception à l'exception.

M. YIFHAR (Israël) déclare que le paragraphe 2 de l'article 7 est rédigé de façon à inclure les termes "communauté autochtone" dans la future Convention. Toutefois, comme cet objectif a déjà été atteint au Chapitre III, il n'est pas nécessaire de garder le paragraphe 2 de l'article 7.

Mme PROTT (UNESCO) explique que l'exception établie par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 pourrait créer des problèmes aux communautés autochtones. Pour garantir que les biens culturels de ces communautés seraient retournés malgré cet alinéa, le paragraphe 2 est nécessaire.

M. HUBBARD (Mexique) indique qu'une simple référence à l'article 5 simplifierait le paragraphe 2.

Le PRESIDENT estime qu'une exception à une exception ne faciliterait certainement pas la lecture et suggère par conséquent de rédiger à nouveau cette disposition.

M. McMANAMON (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'importance du paragraphe 2. Il est cependant d'accord qu'il faut le rédiger à nouveau pour éviter toute confusion.

Le PRESIDENT met au vote la question de l'adoption du paragraphe 2 de l'article 7, sous réserve d'éventuelles améliorations de style.

Trente-deux délégations s'expriment en faveur, trois contre et quinze s'abstiennent.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) explique le vote exprimé par sa délégation contre l'adoption de la disposition. Il souligne que par le rejet de la proposition russe, le projet laisse le créateur de l'oeuvre exposé à toute sorte de manipulation visant à le convaincre d'accorder une exportation temporaire de son oeuvre pour une prétendue exposition à l'étranger. Si le bien n'est pas ensuite rendu, comme cela a déjà été souligné, le créateur ne jouit d'aucune protection et il lui serait très difficile de prouver qu'il y a eu vol.

Le PRESIDENT indique que le Rapport explicatif de la Convention reflétera clairement ce point et que l'article 7 dans son ensemble a été adopté.

Article 8

Paragraphe 1

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que le paragraphe 1 de l'article 8 apparaît dans une version abrégée suite à l'amendement de l'alinéa b) de l'article premier et de l'article 5. Du fait du consensus au sein de la Commission plénière, le Comité de rédaction a décidé de garder le mot "équitable" et de ne pas introduire de disposition qui imposerait au possesseur la charge de la preuve.

Le PRESIDENT soumet au vote l'adoption du paragraphe 1 de l'article 8.

La disposition est adoptée par quarante-deux voix contre zéro, avec trois abstentions.

Paragraphe 2

La PRESIDENTE du Comité de rédaction rappelle que le document CONF. 8/D.C./Doc. 2 Corr. contient deux versions du paragraphe 2 de l'article 8. La Variante I reproduit le texte original du projet alors que la Variante II tient compte de l'absence d'un certificat d'exportation. Selon cette dernière variante, le certificat d'exportation est important mais son absence de créerait pas de présomption légale.

M. CREWDSON (Association internationale des avocats) met l'accent sur le fait que les deux variantes contiennent un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation illicite. Il indique qu'il est très peu probable qu'un certificat d'exportation soit conservé pendant cinquante ans, notamment parce que pendant ce temps un bien pourrait être passé par de nombreuses mains. Par ailleurs, il pourrait être extrêmement difficile de déterminer si l'exportation originale a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) souhaite qu'on procède à un vote opposant les deux variantes.

Le PRESIDENT met au vote indicatif l'adoption de la Variante I qui figure dans le document CONF. 8/ D.C./Doc. 2 Corr.

Vingt et une délégations s'expriment en faveur, dix-neuf contre et trois s'abstiennent.

Le PRESIDENT met ensuite au vote indicatif l'adoption de la Variante II du document CONF. 8/ D.C./Doc. 2 Corr.

Vingt-deux délégations s'expriment en faveur, seize contre et six s'abstiennent.

M. HUBBARD (Mexique) considère que la dernière votation n'était pas claire.

Le PRESIDENT soumet au vote la question de savoir quelle variante devrait être adoptée.

Vingt délégations s'expriment en faveur de la Variante I, vingt-six en faveur de la Variante II, sans abstention.

La séance est levée à 17 h 25.

CONF. 8/C.1/S.R. 19
23 juin 1995

DIX-NEUVIEME SEANCE

Mercredi 21 juin 1995, à 15 h 30

Président: M. Lalive (Suisse)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/C.1/W.P. 7, 31, 39, 40, 51, 59, 65 Corr., 66, 72 Corr., 78, 79 et 81; CONF. 8/D.C./Doc. 2 et Add.)

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
(suite)

Le PRESIDENT rappelle que le Président de la Conférence avait dit au début des travaux que les délégations devraient accomplir des efforts remarquables afin d'aboutir à des règles précises et à la hauteur des attentes légitimes de la future Convention. Il était de leur devoir de tout faire pour garantir l'adoption de cette Convention parce qu'il s'agissait d'un signe d'encouragement pour tous ceux qui sont concernés par le problème du vol et de l'exportation illicite de biens culturels. Il rapporte les vives inquiétudes de certaines délégations du fait du retard des travaux de la Conférence et de certaines tendances qui sont apparues au cours des débats qui remettent en cause l'équilibre et la structure de la Convention. Il estime qu'il est important de dissiper certains malentendus durant cette dernière séance de la Commission plénière et énonce les conséquences très néfastes qu'aurait l'échec de la Conférence diplomatique. Il affirme que le projet de Convention d'Unidroit établit un équilibre délicat et qu'il serait difficile d'obtenir la ratification des Etats importateurs si cet équilibre devait être rompu. Il cite les thèmes de certaines interventions et quelques-unes des propositions d'amendements faites au cours des débats. Il partage l'inquiétude exposée par la délégation zambienne au cours de la quatrième séance de la Commission plénière qu'un "écart du présent texte et l'aménagement des nombreux amendements proposés pourraient faire courir le risque que la Conférence se clôture le 24 juin sans que la Convention soit adoptée". La situation serait comparable à celle de la Convention de l'UNESCO de 1970 qui a été signée principalement par les Etats exportateurs de biens culturels. Il affirme que si le projet de Convention était adopté, il frapperait durement le trafic illicite et le pillage des biens culturels. C'est pourquoi il demande aux délégations de tout faire pour adopter un texte de nature à encourager la signature de la Convention par le plus grand nombre d'Etats et en particulier par ceux qui seraient appelés à prendre de nouvelles obligations et à modifier leur droit national.

Article 8 (suite)

Paragraphe 3

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que le Comité n'a pas modifié le paragraphe à l'exception de l'adjonction du mot "culturel" après "bien" comme il l'a fait partout dans le projet de Convention. Quant à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 8, une délégation a proposé d'ajouter les mots "ou une entité" après le mot "personne" mais le Comité de rédaction n'a pas suivi cette proposition parce que le terme "personne" recouvre généralement les personnes physiques et juridiques. Le Comité de rédaction n'a pas non plus suivi la proposition de la délégation japonaise de remplacer le mot "possesseur" dans le chapeau par les mots "le possesseur qui est aussi le propriétaire" parce qu'un possesseur qui n'a pas la propriété du bien n'a pas juridiquement le droit d'en transférer la propriété.

M. SHIMIZU (Japon) rappelle que sa délégation a demandé la suppression du paragraphe 3 de l'article 8. Il estime que l'Etat requérant et le possesseur sont libres de convenir le moment et les conditions du retour et que ce paragraphe est par conséquent redondant.

M. KUZMIN (Fédération de Russie) n'a pas d'objection quant au paragraphe 3 de l'article 8. Il propose cependant de préciser le terme "propriété" de façon à ce que la disposition précise que seul le propriétaire d'un bien culturel peut en retenir ou en transférer la propriété. Il propose de remplacer le mot "propriété" par "détenir légalement la propriété" et rappelle que le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de l'UNESCO de 1970 utilise les mêmes termes pratiquement dans le même contexte.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction présente ses excuses à la délégation japonaise pour avoir mal interprété son objection et indique que la délégation russe a demandé des explications quant au terme "propriété". Elle note que le Comité de rédaction a examiné attentivement la proposition et décidé qu'il était clair qu'un possesseur qui ne détient pas légalement la propriété d'un bien de peut pas la transférer.

Le PRESIDENT explique que le Rapport explicatif pourrait préciser le point soulevé par la délégation russe quant au sens du mot "propriété".

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) se déclare surpris d'entendre dire que le Comité de rédaction a déjà examiné la proposition que sa délégation vient de formuler car il s'agit de la première proposition de remplacer le terme "propriété" par l'expression "détenir légalement la propriété". Il n'insiste pas pour que l'on prenne une décision à ce sujet au sein de la Commission plénière mais souhaite que le Comité de rédaction examine cette proposition.

M. FRAOUA (Suisse) est favorable au maintien du paragraphe 3 de l'article 8 car il estime qu'il faut venir en aide aux Etats qui ne sont pas en mesure de payer l'indemnité équitable au possesseur de bonne foi. Il comprend les préoccupations de la délégation japonaise mais considère que cette disposition aurait un effet psychologique et est donc nécessaire même s'il est vrai que les Etats pourront s'entendre en dehors de l'application de la Convention. Il soutient la proposition d'ordre rédactionnel formulée par la délégation russe.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition japonaise de supprimer le paragraphe 3 de l'article 8.

La proposition est rejetée par trente-cinq voix contre neuf, avec dix abstentions.

Paragraphe 4

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que le Comité a ajouté le mot "culturel" après le mot "bien" au paragraphe 4 de l'article 8. Le Comité de rédaction n'a pas apporté d'autre modification à la disposition en l'absence de propositions visant à amender le libellé.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 4 de l'article 8.

Le paragraphe est adopté par quarante et une voix contre quatre, avec cinq abstentions.

Paragraphe 5

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 5 de l'article 8.

Le paragraphe est adopté par cinquante-cinq voix, zéro contre et une abstention.

Proposition des nouveaux paragraphes 6 et 7

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que le Comité a examiné la proposition de la délégation japonaise visant à ajouter deux nouveaux paragraphes à l'article 8 (CONF. 8/C.1/W.P. 7). La première proposition vise à ce que le possesseur ait droit au moment du retour au paiement des frais de restauration et de conservation du bien culturel. Le Comité de rédaction a estimé qu'il n'avait pas mandat pour entériner une telle proposition. Par ailleurs, la représentante de l'UNESCO a souligné que l'adoption de la proposition pourrait encourager de mauvaises réparations. La seconde proposition permettrait au possesseur de refuser de rendre le bien avant le paiement de l'indemnité. Le Comité de rédaction a estimé que les tribunaux exigeraient le paiement de l'indemnité avant d'ordonner le retour du bien culturel.

M. SHIMIZU (Japon) fait observer que le sujet de la seconde proposition ne constitue pas une question de procédure en droit japonais. Il demande que le Rapport explicatif reflète le principe posé par la proposition selon lequel le droit de rétention n'est pas touché par la Convention.

Article 9

Paragraphe 1

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que le Comité a supprimé les mots "sans préjudice des" au paragraphe 1 de l'article 9 parce qu'ils ne reflétaient pas de façon adéquate le fait qu'un nouveau chef de compétence a été créé en plus des chefs de compétence traditionnels.

Le PRESIDENT félicite le Comité de rédaction pour avoir introduit le nouveau libellé "outre les tribunaux" au paragraphe 1 de l'article 9 et invite les délégations de langue française à examiner avec la Présidente du Comité de rédaction si le texte français est aussi précis.

Mme PROTT (UNESCO) fait remarquer que la Présidente du Comité de rédaction a omis de signaler le changement dans le titre du Chapitre IV.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que le nouveau titre "Compétence" reflète plus précisément le fond de l'article 9 que ne le faisait le titre "Demandes et actions".

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) demande au Comité de rédaction d'examiner partout dans le texte de Convention si les mots "Etats parties" ou "Etats contractants" sont plus appropriés, en gardant à l'esprit la définition de ces termes qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que le Comité n'a pas encore eu l'occasion de discuter de la question qui a été soulevée après qu'il ait examiné l'article 9.

Le PRESIDENT rappelle que la question a déjà été soulevée avant et suggère de la prendre en compte lors de la "toilette" de la Convention.

Il met aux voix le paragraphe 1 de l'article 9.

Le paragraphe est adopté par cinquante-quatre voix, zéro contre et une abstention.

Paragraphe 2

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que le Comité a remplacé les mots "autre juridiction" par les mots "tout tribunal ou autre autorité compétente" car "juridiction" pouvait porter à confusion et donner la fausse impression que la disposition concerne la compétence des tribunaux plutôt que les tribunaux eux-mêmes. Par ailleurs, la modification a aligné le texte anglais sur le texte français.

M. SAJKO (Croatie) exprime sa préoccupation pour les mots "à tout tribunal" et suggère que le paragraphe 2 de l'article 9 précise que si les parties ont le choix de la juridiction, elles n'ont pas le choix du type de tribunal auquel soumettre leur différend.

Le PRESIDENT indique que la disposition couvre évidemment le point et que le Rapport explicatif pourrait préciser les choses.

M. SIEV (Irlande) demande si le Comité de rédaction a examiné la définition des mots "les parties".

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que le Comité a estimé que le terme couvrirait toutes les parties à l'action.

M. AL NOURI (Koweït) ne s'oppose pas à l'adoption du paragraphe 2 de l'article 9 proposé par le Comité de rédaction, mais il tient à ce qu'il soit fait mention dans le Rapport explicatif de la possibilité pour les Etats de soumettre leurs demandes devant les tribunaux à compétence internationale ou de pouvoir recourir à l'arbitrage.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 9 contient les mots "une demande peut être introduite" et que tous étaient d'accord pour dire que cela constitue un nouveau chef de compétence. Au paragraphe 2 de l'article 9 cependant, il comprend que les mots "peuvent convenir de soumettre" ne constituent pas un chef de compétence mais sont soumis aux règles du tribunal ou de l'autorité compétente pour connaître du litige. Il suggère que cela soit reflété dans le Rapport explicatif.

Le PRESIDENT indique que les mots "convenir" et "compétente" répondent à la question mais que le Rapport explicatif pourrait le dire clairement.

M. YIFHAR (Israël) soulève trois points à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9. En premier lieu, il suggère d'ajouter au mot "parties" les mots "au litige". En second lieu, il demande qu'il apparaisse clairement qu'un tribunal ne serait pas obligé d'accepter la compétence au seul motif que les parties lui ont soumis leur différend. Enfin, il prend note de ce que le paragraphe concerne l'arbitrage et suggère de supprimer les mots "à tout tribunal ou autre autorité compétente ou" pour qu'il ne reste que l'arbitrage.

Le PRESIDENT indique que les questions soulevées par la délégation israélienne concernent des points de fond et de rédaction.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait observer que le Comité a estimé que le mot "parties" se réfèrent bien entendu aux "parties au litige". Pour ce qui est de la proposition israélienne de supprimer la référence au "tribunal ou autre autorité compétente", elle note que le paragraphe ne couvre pas seulement l'arbitrage mais vise à donner aux parties la plus grande latitude pour décider du forum qui devrait résoudre leur litige. Elle note que certains tribunaux comme la Cour internationale de justice de La Haye ne relèverait pas de la définition du tribunal arbitral. Elle note également que les autorités compétentes sont distinctes des cours d'arbitrage ou des tribunaux judiciaires. Le mot vise à couvrir des organes administratifs qui existent dans plusieurs Etats. A ce propos, elle fait remarquer que de nombreux Etats soumettent leur demande en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970 à des organes administratifs.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la délégation israélienne de modifier le paragraphe 2 de l'article 9.

La proposition est rejetée par quarante-cinq voix contre une, avec neuf abstentions.

Paragraphe 3

Le PRESIDENT demande à la délégation de la Tunisie si elle n'estime pas que la modification du paragraphe 3 qu'elle propose (CONF. 8/C.1/W.P. 59) est superflue étant donné qu'un tribunal, même s'il est incompétent sur le fond, doit toujours prendre les mesures provisoires et conservatoires nécessaires à la protection d'un bien localisé sur son territoire. Il remarque que si dans certains Etats cette procédure n'existe pas, les obliger à adopter une telle norme va au-delà des objectifs de la future Convention.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction fait observer que le Comité n'a pas fait de changement à cette disposition. Il a examiné la proposition de la délégation tunisienne (CONF. 8/C.1/W.P. 59) visant à ce qu'un Etat contractant où le bien est situé soit obligé de prendre les mesures de protection même si la demande de retour est introduite devant les tribunaux ou une autre autorité compétente d'un autre Etat contractant. Le Comité de rédaction a estimé que la Commission plénière n'avait pas soutenu la proposition et que le Rapport explicatif pourrait préciser que le paragraphe 3 de l'article 9 n'empêche pas un autre Etat de prendre de telles mesures.

M. GHOMRASNI (Tunisie) remarque à propos de l'opinion exprimée par la Présidente du Comité de rédaction que la proposition de sa délégation n'a jamais fait l'objet d'un vote et qu'il est donc impossible de dire que la Commission plénière n'est pas en sa faveur. Sur le fond, il note que lorsqu'un Etat introduit une action en restitution ou en retour d'un

bien volé ou illicitement exporté, il aura déjà mis beaucoup de temps pour localiser le bien culturel et identifier son possesseur. Il se pourrait que la situation du bien change et il est donc très important de prévoir un moyen d'empêcher que le bien ne change de pays ou de possesseur et ne disparaisse avant même que l'action ait pu aboutir. Il considère qu'il est nécessaire que tous les Etats unifient leurs droits en matière de mesures provisoires et conservatoires.

Le PRESIDENT demande à la délégation tunisienne si elle est favorable à ce que l'on fasse mention de sa proposition dans le Rapport explicatif.

M. GHOMRASNI (Tunisie) laisse à la Commission plénière le soin de décider sur ce point.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la proposition tunisienne rendrait la Convention vulnérable. Il note que l'introduction du paragraphe 3 de l'article 9 est utile pour les Etats dont les lois ne favorisent pas la prise de mesures conservatoires.

Le PRESIDENT met aux voix le choix entre le texte du paragraphe 3 de l'article 9 tel que proposé par le Comité de rédaction et la proposition d'amendement de la délégation tunisienne.

Quarante délégations se prononcent en faveur du texte du Comité de rédaction, sept pour le texte proposé par la délégation tunisienne et huit s'abstiennent.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que le Comité a examiné la proposition de la délégation de la Pologne (CONF. 8/C.1/W.P. 31) qui prévoit une dispense du paiement des frais de justice et d'autres coûts à l'article 9. Le Comité de rédaction a estimé que la proposition représentait un changement important du texte de l'article 9 et devrait donc être discutée en Commission plénière. Le Comité de rédaction a également examiné la proposition de la délégation du Japon (CONF. 8/C.1/W.P. 7) visant à ce que l'article 9 prévoit que les règles de procédure de l'Etat du for s'appliqueraient à une action ou demande en vertu de la Convention. Le Comité de rédaction a estimé qu'une disposition expresse dans ce sens était inutile car un tribunal appliquerait automatiquement ses propres règles de procédure.

M. PRUSZYNSKI (Pologne) fait observer que sa délégation appuie la proposition qui figure dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 31 pour la raison pratique que les frais de justice peuvent être très élevés.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la délégation polonaise d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 9.

La proposition est rejetée par vingt-cinq voix contre six, avec dix-neuf abstentions.

M. SHIMIZU (Japon) accepte de retirer la proposition de sa délégation (CONF. 8/C.1/W.P. 7) étant entendu que la Convention ne porterait pas atteinte aux règles de procédure de l'Etat du for.

Article 10

La PRESIDENTE du Comité de rédaction explique que l'article 10 contient trois variantes (CONF. 8/D.C./Doc. 2 Add.). La Variante I est la version originale. Celle-ci permettrait à l'Etat requis, sans l'y obliger, d'appliquer ses lois nationales plus favorables à une demande de restitution ou de retour de biens culturels volés ou illicitement exportés. La Variante II, fondée sur le document CONF. 8/C.1/W.P. 65, permettrait aux Etats d'appliquer des règles plus favorables à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'application des principes posés par la Convention. La Variante III, qui reflète la proposition contenue dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 66 oblige les Etats contractants à appliquer les lois nationales qui sont plus favorables, à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Le PRESIDENT fait remarquer à propos de la Variante III que si le mot "shall" dans la version anglaise impose clairement une obligation, les mots "maintient son droit" dans la version française sont lourds et le Comité de rédaction devrait en améliorer le libellé si la Variante devait être adoptée.

Mme BAUR (France) rappelle que la délégation française a déjà exprimé ses préoccupations en ce qui concerne l'article 10 en particulier en raison du fait que cet article est susceptible d'être interprété de différentes manières. Elle estime qu'il est important que les principes de base qui garantissent l'équilibre du projet

de Convention soient respectés au moins chaque fois qu'une décision sera rendue en application d'une législation nationale plus favorable à la restitution ou au retour d'un bien culturel que la future Convention. C'est pourquoi sa délégation souhaite que ces principes fondamentaux soient précisés dans l'article 10.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) pense que la Variante II est très imprécise. Dans la Variante I, il est clair que l'article 10 prévoit la possibilité d'appliquer un régime plus favorable que celui de la Convention et que ce qui importe, c'est le meilleur résultat en matière de restitution et de retour de biens culturels. La Variante II permet l'application d'une législation nationale plus favorable à condition qu'elle ne remette pas en cause les principes fondamentaux de la Convention, en posant ainsi le problème délicat de la détermination de ces principes. Sa délégation s'oppose à la Variante II.

M. FRAOUA (Suisse) annonce qu'au cours d'entretiens informels avec plusieurs délégations, dont la délégation française, une solution a été trouvée au problème soulevé par cette délégation. La crainte semble être d'éviter qu'un citoyen français soit discriminé par l'application d'une législation d'un autre Etat plus favorable à la restitution ou au retour de biens culturels mais qui va à l'encontre des principes fondamentaux du droit français. Il observe qu'il s'agit d'un problème d'ordre public et que les délégations qui ont participé à ces entretiens informels ont trouvé une solution satisfaisante en ce sens qu'il a été convenu que l'application de lois nationales plus favorables à la restitution ou au retour en vertu de l'article 10 n'impliquerait en aucune façon la reconnaissance et l'exécution de décisions, en France ou dans toute autre Etat partie à la future Convention, appliquant de telles lois.

M. HUBBARD (Mexique) fait observer que, suite à des consultations informelles, on est arrivé à un compromis entre les trois variantes. Le compromis propose de garder le texte original (Variante I) et d'insérer dans le préambule des mots qui dissiperaient les préoccupations qui sont à l'origine des autres variantes. Il note toutefois ne pas savoir si le compromis a été formellement accepté.

M. KAYE (Turquie) fait remarquer que la Variante III a été proposée pour répondre à la préoccupation de certaines délégations selon laquelle les juristes de common law persuaderaient le juge d'appliquer les règles de la Convention plutôt que les règles nationales plus favorables au retour ou à la restitution. Il comprend que la variante pose des difficultés à certaines délégations et convient qu'il est possible de parvenir à un compromis en introduisant dans le préambule des mots qui permettent au demandeur de démontrer que la Convention ne remplace pas les lois nationales plus favorables. Par conséquent, il retire la Variante III.

Le PRESIDENT considère que l'on pourrait se limiter à voter sur la Variante I.

M. PERL (Argentine) partage l'avis de la délégation turque selon laquelle le préambule pourrait préciser le sens de la Variante I. Il suggère que l'on devrait faire davantage confiance aux tribunaux nationaux. La Variante I permet simplement à un tribunal national d'appliquer des lois nationales plus favorables.

Mme BAUR (France) annonce que sa délégation a décidé de retirer sa proposition à la suite de l'accord informel qui a été trouvé au cours des entretiens qui ont eu lieu sur cette question entre sa délégation et plusieurs autres.

Le PRESIDENT remercie toutes les délégations qui ont contribué à ce consensus.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) estime que la Variante III n'est pas dépourvue d'avantages. Il indique qu'il aurait fait une proposition similaire si cette variante n'avait pas été avancée et suggère le texte suivant: "Un Etat contractant applique son droit lorsqu'il est plus favorable à la restitution et au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que les dispositions de la présente Convention".

M. AL NOURI (Koweït) rappelle que la délégation de la Croatie et la sienne ont présenté une proposition d'amendement à l'article 10 (CONF. 8/C.1/W.P. 40) et souhaite qu'il y soit fait mention dans le Rapport explicatif de la future Convention. Il estime cependant que la Variante I de l'article 10 est acceptable.

Le PRESIDENT observe que la proposition formulée par les délégations de la Croatie et du Koweït est

très proche du texte de la Variante I. Il est favorable à ce qu'il y soit fait mention dans le Rapport explicatif.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction remarque que la variante proposée par la délégation de la Thaïlande impose une obligation aux Etats d'appliquer des règles plus favorables. La Variante I, d'autre part, permet aux Etats d'appliquer des règles plus favorables mais ne les y oblige pas.

Mme PROTT (UNESCO) attire l'attention sur la variante suivante à l'article 10 proposée par l'UNESCO (CONF. 8/6): "Tout Etat partie à la présente Convention peut étendre la protection accordée à une personne dépossédée d'un bien culturel dans les circonstances visées à l'article [à préciser] ou les droits accordés à un Etat demandeur en vertu de l'articles 5 soit en supprimant ou en diminuant le droit à l'indemnité du possesseur, soit d'une autre manière." Bien que le texte de l'UNESCO soit plus précis que les autres, elle fait remarquer que le Comité de rédaction n'a pas renvoyé la proposition à la Commission plénière.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la délégation thaïlandaise et la Variante I qui figurait dans le texte original.

Quarante-neuf délégations s'expriment en faveur de la Variante I, quatre en faveur de la proposition de la délégation de la Thaïlande et deux s'abstiennent.

M. EL-ZEIN (INTERPOL) indique qu'il aurait préféré que l'article 10 prévoie l'application de la future Convention aux biens culturels qui ont fait l'objet d'infractions autres que le vol ou l'exportation illicite.

M. HUBBARD (Mexique) indique que certaines délégations ont fait une proposition (CONF. 8/C.1/ W.P. 78) qui permettrait à Unidroit de convoquer une commission spéciale pour contrôler le fonctionnement de la Convention.

Le PRESIDENT estime que la meilleure place pour inclure une telle disposition serait les dispositions finales ou le préambule.

Dispositions visant à écarter l'application de certaines dispositions de la Convention

La PRESIDENTE du Comité de rédaction indique que le Comité n'a pas examiné la question de ces clauses parce qu'elle n'avait pas été soulevée formellement au sein de la Commission plénière. Elle souligne qu'il est également important de discuter la question de savoir si les Etats qui choisissent d'écarter l'application de l'un des Chapitres de la Convention pourraient introduire des actions en vertu de ce Chapitre à l'égard des Etats qui n'ont pas choisi cette possibilité.

Mme KOUROUPAS (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à la proposition américaine (CONF. 8/C.1/W.P. 81). Celle-ci préconise l'adjonction d'un article dans les dispositions finales qui permettrait à un Etat, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, de ne pas appliquer le Chapitre III. Cette proposition fait suite, en partie, à l'introduction du paragraphe 2 de l'article 3 au Chapitre II. Bien que le Chapitre II soit fortement soutenu aux Etats-Unis, elle prévoit une éventuelle résistance sur le plan politique à la mise en oeuvre du Chapitre III. Elle rappelle que le Chapitre III contient une base tout à fait nouvelle pour des demandes en justice et exigerait une application sur le plan national de législations de droit public, ce qui créerait des difficultés à certains Etats pour l'incorporer dans leur système juridique. Les Etats-Unis ont donc besoin de la souplesse que donnerait la possibilité d'écarter l'application du Chapitre III et une telle disposition permettrait à davantage d'Etats de ratifier la Convention, garantissant ainsi une protection majeure des biens culturels volés. Elle fait ensuite observer que l'adoption d'une partie de la Convention est préférable à rien du tout et souligne que quelque soit le sort réservé aux Etats-Unis au Chapitre III, l'engagement de son pays pour endiguer l'exportation illicite des biens culturels sur le plan international en vertu de la législation existante et de la Convention de l'UNESCO de 1970 n'en serait pas amoindrie.

Le PRESIDENT indique que s'il est préférable que les Etats mettent en oeuvre la Convention dans son ensemble, il est d'accord que certains Etats ont besoin de la souplesse que donne une disposition permettant d'écarter l'application de certains articles. Il remarque

que le libellé de la proposition américaine est simple et concis.

M. FRIETSCH (Allemagne) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. SHIMIZU (Japon) appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique mais suggère de l'amender de façon à ce que les Etats puissent choisir d'écarter l'application du Chapitre II ou du Chapitre III. Il indique que le Japon considère que le succès de cette Convention est très important mais que, pour séduire les Etats, elle devrait leur permettre de n'en adopter qu'une partie. Il fait observer que les Etats peuvent avoir des motifs constitutionnels ou autres qui les empêchent d'adopter la Convention dans son ensemble.

M. ALAN (Turquie) s'oppose à l'adoption d'une Convention "à la carte". Sa délégation est d'avis qu'un article permettant d'écarter l'application de certaines dispositions détruirait l'équilibre délicat qui existe entre les Chapitres II et III. En ce qui concerne la proposition de la délégation du Japon, il indique que l'absence du Chapitre II annulerait les effets de la Convention.

M. SÁNCHEZ CORDERO (Mexique) déclare que la possibilité d'écarter l'application de certaines dispositions de la Convention renverserait l'équilibre délicat auquel le projet de Convention essaie de parvenir.

Mme GOLAN (Israël) estime que de telles dispositions de ne sont pas appropriées tout en reconnaissant que la Convention soulève des problèmes juridiques pour certains Etats. Elle propose de ne pas introduire ces dispositions mais que chaque Etat ait la possibilité d'émettre des réserves qui seraient régies par le droit international des traités.

M. BEKSTA (Lituanie) appuie la proposition de la délégation américaine car il estime que la Convention n'est pas parvenue à un juste équilibre des intérêts.

M. FRAOUA (Suisse) déclare que sa délégation a des difficultés à prendre position sur cette question alors même que le contenu des Chapitres II et III n'est pas encore définitivement arrêté. Il propose donc de renvoyer la discussion de la proposition de la délégation des Etats-Unis à la fin des travaux de la Conférence.

Le PRESIDENT considère que l'on pourrait s'abstenir de voter pour l'instant mais ne pas renvoyer la discussion de cette question importante.

M. MAROTTA RANGEL (Brésil) appuie la proposition du Président concernant la procédure à suivre. Il ajoute qu'une discussion serait très utile car elle permettrait aux délégations d'approfondir leur connaissance de la question et qu'il serait plus facile de prendre une décision ultérieurement en ayant une vue d'ensemble de la future Convention.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) demande si la Commission plénière se réunira encore avant la fin de la Conférence.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) suggère que les propositions des Etats-Unis d'Amérique et du Japon soient renvoyées à la Conférence plénière via le Comité de rédaction.

Le PRESIDENT estime qu'il ne serait pas nécessaire de soumettre la proposition au Comité de rédaction si la Commission plénière accepte que la proposition japonaise, qu'il considère parfaitement rédigée, soit mise aux voix au sein de la Conférence plénière.

M. KHODAKOV (Fédération de Russie) est d'accord avec l'opinion exprimée par le Secrétaire général. Il attire l'attention sur le fait que les questions de la rétroactivité et des réserves restent en suspens alors qu'elles avaient été renvoyées par la Commission des dispositions finales à la Commission plénière.

M. MASSA (Pérou) partage les sentiments exprimés par les délégations du Mexique et de la Turquie à propos de l'introduction d'un article permettant d'écarter l'application de certaines dispositions de la Convention. Il remarque qu'un tel article pourrait créer le trou qui ferait couler l'ensemble du navire.

Le PRESIDENT déclare que s'il est favorable à l'application de la future Convention dans son ensemble, il doit rappeler que les Chapitres II et III ont

toujours été considérés comme étant très différents. Il pense donc qu'il est possible de laisser la faculté aux Etats signataires de faire une déclaration indiquant qu'ils n'entendent pas appliquer un ou l'autre Chapitre. Il remarque qu'une disposition de cette nature pourrait faciliter les démarches de persuasion de certaines délégations envers leurs Parlements ou autorités nationales pour adopter la Convention.

Mme DIDIGU (Nigéria) indique que les Etats-Unis d'Amérique ont rempli les obligations découlant de la Convention de l'UNESCO de 1970 de façon exemplaire. Toutefois, sa délégation s'oppose à l'addition d'un article permettant d'écarter l'application de certaines dispositions de la Convention parce que cela réduirait considérablement l'efficacité de la Convention.

Le PRESIDENT fait observer qu'il existe un compromis, à savoir ne pas soumettre la question à un vote pour l'instant.

Mme HUEBER (Pays-Bas) indique que les délégations qui ont fait la proposition figurant dans le document CONF. 8/C.1/W.P. 78 ont amendé les mots "convoque périodiquement" pour devenir "peut convoquer périodiquement".

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Secrétaire général de la Conférence devrait choisir un terme plus approprié que "Commission spéciale".

M. FRAOUA (Suisse) déclare que sa délégation soutient la proposition d'inclure dans le texte du projet de Convention une disposition prévoyant la possibilité pour chaque Etat d'opter pour le Chapitre II ou le Chapitre III. Il estime qu'il n'est cependant pas souhaitable de prendre une décision sur cette question avant de disposer du texte définitif de la future Convention.

Le PRESIDENT remercie les membres de la Commission pour leur appui constant.

M. BUCKLEY (Irlande) rappelle que le Président et lui-même ont bataillé ensemble sur le projet de Convention pendant plusieurs années. Il souhaite remercier le Président au nom de toutes les délégations pour l'efficacité, l'assurance et la bonne humeur avec lesquelles il a présidé les travaux de la Commission plénière.

Le PRESIDENT déclare les travaux de la Commission plénière clos.

La séance est levée à 18 h.

TROISIEME PARTIE – COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DISPOSITIONS FINALES QUI POURRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CONF. 8/5 Add. 1
avril 1995

JAPON

(...)

24. Il devrait y avoir une disposition explicite indiquant que la Convention ne s'applique qu'aux biens culturels volés ou illicitement exportés après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Etat contractant.

25. Il ne sera pas rare qu'un bien culturel couvert par la Convention devra être gardé par les autorités compétentes d'un Etat contractant conformément à son droit interne relatif à l'exercice de la compétence criminelle de cet Etat. Il y aura également des cas dans lesquels des biens culturels devront être transférés dans un autre Etat conformément aux réglementations pertinentes concernant l'assistance judiciaire en matière d'enquête criminelle. Nous sommes d'avis que la Convention ne devrait pas interférer avec le fonctionnement de tels aspects des systèmes nationaux de justice criminelle. Par conséquent, on suggère d'introduire le nouvel article suivant:

(Nouvel article)

"La présente Convention ne s'applique pas

a) aux biens culturels qui doivent être gardés par les autorités compétentes dont les autorités administratives d'un Etat contractant, y compris les biens culturels que le possesseur doit garder sur ordre de ces autorités, conformément au droit pénal ou toute autre loi de cet Etat contractant concernant le maintien de la sécurité et de l'ordre publics et la protection de la propriété privée;

b) aux biens culturels qui doivent être transférés d'un Etat contractant dans un autre Etat conformément au droit interne de cet Etat contractant relatif à l'assistance judiciaire internationale en matière d'enquête criminelle;

c) aux biens culturels qui ont été transférés d'un Etat dans un autre Etat pour des motifs d'assistance judiciaire internationale en matière d'enquête criminelle et doivent être rendus par ce dernier Etat au premier conformément aux conditions et modalités du transfert initial.

CONF. 8/5 Add. 3
mai 1995

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article D

Cet article devrait prévoir que la Convention d'Unidroit prévaut sur les accords internationaux contraignants futurs, sauf dans la mesure où un Etat partie déclare que des dispositions particulières d'un accord futur prévaudront.

Article F

Cette disposition devrait également permettre à un Etat de déclarer qu'en tant qu'Etat du for il appliquera en général ses lois et procédures sauf s'il dispose autrement. Une telle déclaration réglerait de nombreuses questions concernant la loi applicable en donnant des indications aux parties dans d'autres Etats en ce qui concerne la mise en oeuvre envisagée et réduirait les différends quant aux normes applicables.

Article H

Des réserves pourraient être nécessaires pour que la Convention puisse fonctionner dans les divers systèmes. Cet article devrait soit être supprimé, et dans ce cas le droit général des traités s'appliquerait, ou il faudrait formuler la règle générale, à savoir que les réserves ne peuvent contrevenir aux objectifs fondamentaux de la Convention et ne peuvent être faites que sur des dispositions spécifiques. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Etats parties auraient le droit d'objecter aux réserves. Une disposition qui interdirait les réserves serait trop restrictive.

DOCUMENTS DE TRAVAIL SOUMIS A LA COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES

CONF. 8/C.2/W.P. 1 Corr.
13 juin 1995

Proposition de la délégation des Pays-Bas

Article A

"1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés qui se tiendra à Rome le 24 juin 1995 et devra rester ouverte à la signature de tous les Etats."

2) (inchangé)

3) (supprimé)

4) (inchangé).

Article B

Dans les paragraphes 1 et 2, les mots "entre en ... dépôt" devraient être remplacés par les mots "devra entrer en vigueur le premier jour du [deuxième] [troisième] mois suivant la date du dépôt ...".

Cela vaut également pour les paragraphes 3 et 4 de l'article G et le paragraphe 3 de l'article I.

Articles C et F

Ces articles devraient être supprimés car l'article 10 de la Convention devrait couvrir la clause du traitement le plus favorable. La place habituelle dans une Convention pour une telle disposition serait l'article 10.
.

Article D

Les mots "instruments internationaux" au paragraphe 1 sont peu opportuns car les accords politiques internationaux seraient également couverts par cette disposition. Ce serait un résultat indésirable. Une solution pourrait être: "instruments internationaux juridiquement contraignants".

Article G, paragraphes 3 et 4

Cf. *supra* article B.

Article I, paragraphe 3

Cf. *supra* article B.

Article E

L'article E est acceptable pour les Pays-Bas. Toutefois, pour des raisons constitutionnelles, un article supplémentaire est nécessaire pour les trois unités territoriales du Royaume des Pays-Bas qui ne se situent pas en Europe. Ce nouvel article pourrait être rédigé comme suit:

> "Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra, à tout moment, substituer une autre déclaration à cette déclaration."

Article H

Cet article est extrêmement précieux pour la Convention d'Unidroit car il sauvegarde l'objet de la Convention.

CONF. 8/C.2/W.P. 2
10 juin 1995

Proposition de la délégation de la République tchèque

Application préliminaire

"1) Chaque Etat signataire accepte l'application préliminaire (ou à compter du 1er juillet 1996) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention pour les Etats signataires conformément à l'article ... sous réserve que cette application préliminaire ne soit pas contraire à la Constitution ou aux autres lois internes de ces Etats.

2) Chaque Etat signataire peut, au moment de la signature, déclarer par une notification adressée au dépositaire qu'il n'accepte pas l'application préliminaire.

3) Chaque Etat signataire peut mettre fin à l'application préliminaire par une notification adressée au dépositaire déclarant qu'il n'a pas l'intention pas devenir un Etat contractant.

Cette décision de mettre fin à l'application préliminaire prendra effet pour un Etat signataire 60 jours après la date de réception de cette notification par le dépositaire."

CONF. 8/C.2/W.P. 3 Corr.
12 juin 1995

Proposition de la délégation de la Finlande

Nouvel article

"1) Chaque Etat contractant doit, au moment de la signature ... déclarer que les demandes de retour de biens culturels en vertu du Chapitre III peuvent être soumises à cet Etat contractant selon une ou plusieurs des méthodes suivantes:

a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat; ou

b) à travers une autorité ou des autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat; ou

c) par les voies diplomatiques ou consulaires.

2) Chaque Etat contractant doit également, dans une déclaration faite au moment de la signature ... indiquer les tribunaux ou autres autorités de cet Etat compétents pour ordonner le retour de biens culturels en vertu du Chapitre III.

3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 ou 2 peut être amendée ou modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration."

CONF. 8/C.2/W.P. 4
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la Croatie

Il faudrait ajouter une nouvelle disposition finale qui serait rédigée comme suit:

> "Lors du dépôt de son instrument de ratification, adoption, approbation ou adhésion, chaque Etat doit faire une déclaration ou une déposition concernant le régime juridique de l'exportation de ses biens culturels."

CONF. 8/C.2/W.P. 5
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la France
en sa qualité de Président de l'Union européenne

Comme le rappelle le projet de dispositions finales (CONF. 8/4) du 10 janvier 1995 dans son commentaire sous le projet d'article D, il est habituel que les conventions de droit international privé contiennent une disposition protégeant les accords existants, souvent régionaux, qui traitent de la même matière ou d'une matière similaire. Les Etats membres de l'Union européenne sont favorables à une telle clause.

En outre, ils souhaitent éviter que la Convention en cours de négociation ne porte atteinte à leurs obligations qui découlent des traités instituant les Communautés européennes et l'Union européenne. Ils rappellent à cet égard qu'ils sont *dans leurs rapports mutuels* déjà liés par la Directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

En conséquence, les Etats membres de l'Union européenne souhaitent insérer parmi les clauses finales l'article suivant:

> "Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne

appliquent les dispositions du droit communautaire et n'appliquent donc pas les dispositions découlant de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui qui est couvert par les dispositions communautaires".

CONF. 8/C.2/W.P. 6 Corr.
13 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Le libellé suivant n'est pas une proposition formelle à l'heure actuelle, il a pour but de solliciter les opinions des Etats participants.

Article D

"1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont [, ou seront,] Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, **ou par le droit international coutumier relatif aux périodes d'hostilité ou d'occupation,** à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments."

2) (inchangé).

CONF. 8/C.2/W.P. 7
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la République tchèque

En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 25.05.1969), un traité international multilatéral ne peut pas être en même temps ouvert à l'adhésion et à la signature.

L'adhésion est un instrument juridique international et a le même caractère que la ratification.

Les Etats qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention ne peuvent devenir parties que par adhésion.

Cette Convention ne devrait pas faire de différence entre les Etats qui ont ratifié la Convention et les Etats qui y ont adhéré.

La délégation tchèque propose la modification suivante du paragraphe 3 de l'article A du projet de dispositions finales:

"Cette Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires à partir du jour suivant le dernier jour de l'ouverture à la signature de la présente Convention".

CONF. 8/C.2/W.P. 8
13 juin 1995

Proposition de la délégation de la Suisse

Article I

"1. La présente Convention peut en tout temps être dénoncée par tout Etat contractant.

2. La dénonciation doit être notifiée par écrit à l'Etat dépositaire.

3. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de sa notification à l'Etat dépositaire, à moins qu'une période plus longue n'ait été prévue dans la notification."

CONF. 8/C.2/W.P. 9
14 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Article D

A la lumière de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission au sujet de la proposition de la délégation de la France en sa qualité de Président de l'Union européenne (CONF. 8/C.2/W.P. 5), la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose qu'un paragraphe additionnel, rédigé comme suit, soit inséré dans l'article D du projet de dispositions finales. Cette proposition de disposition correspondrait, conformément au souhait de la Commission, à la disposition proposée dans le document CONF. 8/C.2/W.P. 5.

Texte proposé d'un nouveau paragraphe

"Dans leurs relations mutuelles, les parties qui sont membres d'autres entités régionales peuvent déclarer qu'elles appliqueront les dispositions des réglementations internes de ces entités et que,

dans cette mesure, elles n'appliqueront donc pas les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui qui est couvert par ces réglementations internes."

CONF. 8/C.2/W.P. 10
14 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Article D

Paragraphe 1

Compte tenu des discussions de la Commission relatives au document CONF. 8/C.2/W.P. 6 Corr., on propose que le paragraphe 1 de l'article D soit amendé comme suit:

"1) La présente Convention n'affecte pas les instruments internationaux auxquels les Etats contractants sont [, ou seront,] parties et qui contiennent des dispositions sur des matières réglées par cette Convention ou par le droit international coutumier relatif aux périodes d'hostilités ou d'occupation, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments".

CONF. 8/C.2/W.P. 11 Corr. 2
15 juin 1995

Proposition des délégations du Mexique et de la Turquie

On propose qu'une nouvelle disposition finale soit insérée dans la présente Convention, rédigée comme suit:

"Les Etats contractants réuniront, à des intervalles réguliers, une Commission Spéciale afin d'examiner l'application pratique de la Convention."

Les délégations du Mexique et de la Turquie proposent en outre la constitution d'un groupe de travail pour examiner les mesures appropriées concernant la création et le fonctionnement de la Commission.

Cet article a un précédent dans l'article 42 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée le 29 mai 1993.

CONF. 8/C.2/W.P. 12
14 juin 1995

Proposition de la délégation de la Chine

Article I

Paragraphe 4

"4) Une dénonciation ayant pris effet à l'égard d'un Etat contractant ne dispense pas cet Etat d'appliquer la présente Convention lorsqu'une demande en vertu de la présente Convention a été introduite auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de cet Etat avant que la dénonciation ait été effectuée par cet Etat."

CONF. 8/C.2/W.P. 13
15 juin 1995

Proposition de la délégation de la République tchèque

Nouvel article

"La présente Convention ne peut être révisée que par une Conférence diplomatique."

CONF. 8/C.2/W.P. 14
15 juin 1995

Propositions de la délégation de la Suisse

Article D

"Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations supranationales ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliqueront les réglementations adoptées par ces organisations ou entités et n'appliqueront donc pas les dispositions découlant de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces réglementations."

Article I

Paragraphe 4

L'article I, paragraphe 4, qui s'inspire de la proposition de la délégation de la Chine dans le document CONF. 8/C.2/W.P. 12, devrait être amendé comme suit:

> "Toutefois, la dénonciation notifiée par un Etat contractant ne le dispense pas d'appliquer la présente Convention à une demande introduite auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de cet Etat avant la notification de cette dénonciation".

CONF. 8/C.2/W.P. 15
15 juin 1995

Proposition des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède

Comme il est rappelé dans le commentaire sur l'article D dans le projet de dispositions finales (CONF. 8/4) du 10 janvier 1995, il est habituel que les conventions de droit international privé contiennent une disposition protégeant les accords existants, souvent régionaux, qui traitent de la même matière ou d'une matière similaire. Les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède sont favorables à une telle clause.

De plus, les délégations susmentionnées souhaitent éviter une situation dans laquelle la présente Convention pourrait interférer avec leurs obligations découlant des traités établissant les Communautés européennes et l'Union européenne. Puisque le marché interne de la Communauté européenne a été élargi par l'Accord instituant l'Espace économique européen à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège, les Etats membres de la Communauté européenne ainsi que les Etats parties à l'Accord instituant l'Espace économique européen sont déjà liés par la Directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen.

En conséquence, les délégations susmentionnées proposent d'inclure l'article suivant dans les dispositions finales:

> "Dans leurs relations mutuelles, les parties qui sont membres de la Communauté européenne ou qui sont parties à l'Accord instituant l'Espace économique européen appliquent les règles de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et n'appliquent donc pas les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui des dispositions de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen".

CONF. 8/C.2/W.P. 16
16 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Article D

"Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations ou de communautés supranationales ou d'entités régionales, ou les organisations ou communautés supranationales ou les entités régionales qui agissent pour leur compte, peuvent déclarer qu'ils appliqueront les réglementations adoptées par ces organisations, communautés ou entités et n'appliqueront donc pas les dispositions découlant de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces réglementations."

CONF. 8/C.2/W.P. 17
16 juin 1995

Propositions de la délégation de la Guinée

Article D

Variante I

"Dans leurs relations mutuelles, les parties qui sont liées par d'autres traités, conventions ou instruments

communautaires dont le champ d'application coïncide avec celui qui est couvert par la présente Convention peuvent déclarer qu'elles n'appliqueront pas les dispositions de la présente Convention."

Variante II

"Dans leurs relations mutuelles, les parties qui sont membres d'autres entités régionales ou communautaires peuvent déclarer qu'elles n'appliqueront pas les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui qui est couvert par le droit de ces entités régionales ou communautaires."

CONF. 8/C.2/W.P. 18
16 juin 1995

Proposition de la délégation de Tunisie

Nouvel Article

"1) Les Etats contractants devront, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels engagées par un Etat en vertu de l'article 9 peuvent leur être soumises, selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat déclarant,

b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes, et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat,

c) par les voies diplomatiques ou consulaires.

2) Les Etats contractants peuvent également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner le retour ou la restitution des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.

3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 peut être amendée ou modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.

4) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des Etats contractants."

CONF. 8/C.2/W.P. 19
17 juin 1995

Proposition de la délégation de la Suisse

Article D

"Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations supranationales, telle que l'Union européenne, ou d'entités régionales, tel que l'Espace économique européen, peuvent déclarer qu'ils appliqueront les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliqueront donc pas les dispositions découlant de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces réglementations."

CONF. 8/C.2/W.P. 20
19 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Observation

Afin de parvenir à un équilibre, l'article D doit être formulé de façon plus générale ou considérablement étendu. Cette seconde approche, qui est suggérée ci-dessous, peut s'avérer difficile et un article général est peut-être préférable.

Article D

"Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations telles que l'Union européenne, ou d'entités régionales ou d'autres entités intergouvernementales telles que l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, l'Association des nations de l'Asie du sud-est, le Commonwealth britannique, l'Espace économique européen, la Communauté du développement de l'Afrique australe, l'Accord de libre-échange nord-américain, la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, le MERCOSUR ... (autres organisations susceptibles d'être ajoutées par les délégués) peuvent déclarer

qu'ils appliqueront les règles internes de ces Organisations ou entités et n'appliqueront donc pas entre leurs Etats membres les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles."

CONF. 8/C.2/W.P. 21
20 juin 1995

Texte du projet de dispositions finales tel qu'adopté à titre provisoire par la Commission des dispositions finales lors de sa première lecture et révisé par la suite par le Comité de rédaction

Article A

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au [30 juin 1996].

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article B

1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article D

1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un Etat contractant est lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la présente Convention.

[3) Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations supranationales [, telle que l'Union européenne,] ou d'entités régionales [, tel que l'Espace économique européen,] peuvent déclarer qu'ils appliqueront les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliqueront donc pas dans ces relations les dispositions découlant de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.] ***(*)***

Article E

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

(*) La Commission, ne pouvant parvenir à un accord sur les mots entre crochets, est convenue de renvoyer cette question à la Conférence.

3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence

a) au territoire d'un Etat contractant à l'alinéa a) de l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;

b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;

c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 9 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;

d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 9 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et

e) à un Etat contractant à l'article 10 vise une unité territoriale de cet Etat.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

[N.B. La délégation belge a demandé que le Rapport explicatif relatif à la Convention proposée indique que l'emploi du terme "territoriales" comme base de compétence aux termes de cette disposition devrait être interprété d'une façon large: en Belgique, par exemple, cette compétence ne serait pas attribuée sur une base territoriale.]

Article G

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur réception par le dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de la notification par le dépositaire.

[Article G bis

1) Les Etats contractants devront, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels engagées par un Etat en vertu de l'article 9 peuvent être soumises, selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat déclarant,

b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes, et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat,

c) par les voies diplomatiques ou consulaires.

2) Les Etats contractants peuvent également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner le retour ou la restitution des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.

3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 peut être amendée ou modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.

4) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des Etats contractants.]

[Article G ter

Lors du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, chaque Etat remet au dépositaire de la présente Convention une

information écrite [dans une des langues officielles d[e la Convention] ['Unidroit]] concernant le droit et les procédures administratives applicables en matière d'exportation de biens culturels. [Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.]]

[Article H

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.]

Article I

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2) Une dénonciation prend effet le premier jour du [sixième] mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

[3) Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.]

Article J

1) La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.

2) Le Gouvernement de la République italienne:

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des articles E et F;

iii) du retrait de toute déclaration, effectué en vertu du paragraphe 4 de l'article G;

iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

v) des accords visés à l'article D;

vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

Déclaration d'authenticité et signature

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le ... juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française dont les deux textes font également foi.

CONF. 8/C.2/W.P. 22
20 juin 1995

Proposition de la délégation de la République tchèque

Réserves

"Un Etat ne peut se prévaloir d'aucune réserve au moment de la signature ou de dépôt de son instrument de ratification, approbation ou acceptation."

Explication:

Nous considérons que, en vertu du droit et de la pratique internationaux en matière de traités, les déclarations n'ont pas de conséquences. Ces déclarations ont un caractère déclaratoire (dans le cas de la présente Convention, de telles déclarations ont pour objet

d'indiquer les tribunaux ou autres autorités compétentes). Nous sommes favorables à ce type de déclarations.

D'autre part, les réserves pourraient permettre à un Etat de ne pas appliquer certains articles.

Le fait d'admettre certaines réserves dans la Convention compliquerait les relations entre les Etats, en particulier pour l'application pratique de la Convention.

CONF. 8/C.2/W.P. 23
21 juin 1995

Proposition de la délégation de la Suisse

Article D

"Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions découlant de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles."

CONF. 8/C.2/W.P. 24
21 juin 1995

Proposition de la délégation de la Roumanie

Article G ter

"Chaque Etat contractant, dans un délai de six mois à compter du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, remet au dépositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation applicable en matière d'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement."

CONF. 8/C.2/W.P. 25
21 juin 1995

Proposition de la délégation d'Israël

Article A

Paragraphe 3

Israël demande un réexamen du paragraphe 3 de l'article A des dispositions finales et propose que les mots "à laquelle elle sera ouverte à la signature" soient remplacés par les mots "d'entrée en vigueur de la Convention".

QUATRIEME PARTIE – CONFERENCE PLENIERE

DOCUMENTS DE TRAVAIL SOUMIS A LA CONFERENCE PLENIERE

CONF. 8/W.P. 1
21 juin 1995

Proposition de la délégation de la République tchèque

Nouvel article

"La présente Convention ne peut être révisée que par une Conférence diplomatique."

CONF. 8/W.P. 2
21 juin 1995

Proposition de la délégation d'Israël

L'article H des dispositions finales devrait être supprimé.

CONF. 8/W.P. 3
22 juin 1995

Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Dispositions finales

Nouveau paragraphe ou paragraphe additionnel pour l'article H

"Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, un Etat qui est partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels peut déclarer qu'il n'appliquera pas le Chapitre III de la présente Convention."

CONF. 8/W.P. 4
22 juin 1995

Proposition de la délégation du Bélarus

Article A

"1) (inchangé)

2) (inchangé)

3) (inchangé)

4) Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République italienne, dépositaire de la présente Convention."

Article J

"Le dépositaire de la présente Convention:

1) (inchangé)

2) (inchangé)."

CONF. 8/W.P. 5
23 juin 1995

Proposition des délégations de l'Australie, du Canada, du Cambodge, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Mexique, de la République de Corée, de la Turquie et de la Zambie

CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

a) de restitution de biens culturels volés;

b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou

profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'Annexe à la présente Convention.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.

2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu.

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifié, ou faisant partie d'une collection publique, n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.

5) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout Etat contractant peut déclarer qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Une action en restitution d'un bien culturel déplacé d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique, intentée dans un autre Etat contractant qui fait une telle déclaration se prescrit également dans le même délai.

6) La déclaration visée au paragraphe précédent est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

7) Par "collection publique", au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à:

a) un Etat contractant;

b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant;

c) une institution religieuse située dans un Etat contractant; ou

d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.

8) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'Etat dans lequel la demande est introduite.

3) Le paiement de l'indemnité versée au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne.

4) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait

pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'Etat requérant.

2) Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'Etat requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.

[3) Un bien culturel déplacé d'un site en violation du droit de l'Etat requérant en matière de fouilles de biens culturels, et qui a quitté le territoire de cet Etat est réputé avoir été illicitement exporté.] **SUPPRIMÉ**

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte;

b) l'intégrité d'un bien complexe [ou d'une collection]; **SUPPRIMÉ**

c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien;

d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.

4) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies.

5) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 6
(*ancien article 8*)

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant.

3) Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider:

a) de rester propriétaire du bien; ou

b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 7

1) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque:

a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé; ou

b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8
(*ancien article 9*)

1) Une demande fondée sur les Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel, ainsi que devant les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les Etats contractants.

2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

Article 9
(*ancien article 10*)

1) La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.

2) Le présent article ne doit pas être interprété comme créant une obligation de reconnaître ou de donner force exécutoire à une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant qui s'écarte des dispositions de la présente Convention.

Article 10
(nouveau)

1) Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à un bien culturel qui a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat où la demande est introduite, sous réserve que:

a) le bien ait été volé sur le territoire d'un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat; ou

b) le bien se trouve dans un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

2) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent qu'à un bien culturel illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat requérant ainsi que de l'Etat où la demande est introduite.

3) La présente Convention ne légitime aucunement une opération illicite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à laquelle l'application de celle-ci est exclue par les paragraphes 1 ou 2 du présent article, ni ne limite le droit d'un Etat ou d'une autre personne d'intenter, en dehors du cadre de la présente Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 11
(nouveau)

Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Annexe

a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;

c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;

d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;

e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;

f) Le matériel ethnologique;

g) Les biens d'intérêt artistique tels que:

i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);

ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

iii) Gravures, estampes et lithographies originales;

iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;

i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

CONF. 8/W.P. 6
23 juin 1995

Proposition des délégations de l'Australie, du Canada, du Cambodge, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Turquie et de la Zambie

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

REUNIS à Rome à l'invitation du Gouvernement de la République italienne du 7 au 24 juin 1995 pour une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés,

CONVAINCUS de l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte,

DETERMINES à contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre

les Etats contractants, dans le but de favoriser la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous,

SOULIGNANT que la présente Convention a pour objectif de faciliter la restitution et le retour des biens culturels, et que la mise en place dans certains Etats de mécanismes, tels que l'indemnisation, nécessaires pour assurer la restitution ou le retour, n'implique pas que de telles mesures devraient être adoptées dans d'autres Etats,

AFFIRMANT que l'adoption des dispositions de la présente Convention pour l'avenir ne constitue en aucune façon une approbation ou une légitimation de tout trafic illicite intervenu avant son entrée en vigueur,

CONSCIENTS DU FAIT que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords inter-étatiques dans les échanges culturels,

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique,

RENDANT hommage à l'action accomplie par différents organismes pour protéger les biens culturels, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 relative au trafic illicite et l'élaboration de codes de conduite dans le secteur privé,

ONT ADOPTE les dispositions suivantes:

CONF. 8/W.P. 7
23 juin 1995

Proposition des délégations de la Belgique, du Japon, des Pays-Bas et de la Suisse

Dispositions finales

Ajouter au nouveau paragraphe ou paragraphe additionnel pour l'article H tel que proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document CONF. 8/W.P. 3 une nouvelle disposition:

"Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, un Etat qui est partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels peut déclarer qu'il n'appliquera pas le Chapitre III de la présente Convention.

Un Etat qui n'est pas partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 peut déclarer qu'il n'appliquera pas le Chapitre II ou le Chapitre III de la présente Convention."

RAPPORTS SOUMIS A LA CONFERENCE PLENIERE

CONF. 8/C.1/Doc. 1
23 juin 1995

RAPPORT DE LA COMMISSION PLENIERE A LA CONFERENCE

1. La Commission plénière a tenu 19 sessions entre le 7 et le 21 juin 1995 au cours desquelles elle a examiné le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés qui avait été préparé par un comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit (CONF. 8/3).

2. M. P. Lalive (Suisse), qui a été élu Président de la Commission plénière par la Conférence conformément à l'article 6 du Règlement intérieur de la Conférence, a présidé toutes les sessions de la Commission.

3. En application de l'article 51 du Règlement intérieur de la Conférence, la Commission a élu Mme V. Hughes (Canada) et M. A. Beksta (Lituanie) respectivement premier et deuxième vice-présidents.

4. Lors de sa dernière session, la Commission plénière a adopté, en seconde lecture, le texte des articles premier à 10 (Chapitres I à V) du projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui figure ci-après. Ces dispositions ont ensuite été renumérotées par le Comité de rédaction, la numérotation du texte adopté par la Commission plénière en seconde lecture apparaissant le cas échéant entre parenthèses après le nouveau numéro donné par le Comité de rédaction.

[CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES]

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international

a) de restitution de biens culturels volés,

b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, notamment ceux qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'Annexe de la présente Convention.

CHAPITRE II – RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.

2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est réputé avoir été volé.

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant intégralement partie d'un monument ou d'un site archéologique ou historique, ou faisant partie d'une collection publique est imprescriptible.

5) Par "collection publique", au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à:

a) un Etat contractant,

b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant,

c) une institution religieuse située dans un Etat contractant, ou

d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.

6) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à un membre ou des membres d'une communauté autochtone dans un Etat contractant et destinés à l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui est tenu de le restituer, a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III – RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'Etat requérant.

2) Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'Etat requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été rendu conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.

3) Un bien culturel déplacé d'un site en violation du droit de l'Etat requérant en matière de fouilles de biens culturels, et qui a quitté le territoire de cet Etat est réputé avoir été illicitement exporté.

4) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte,

b) l'intégrité d'un bien complexe ou d'une collection,

c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien,

d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière.

5) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 4 sont remplies.

6) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de

l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être rendu.

Article 6
(ancien article 8)

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant.

3) Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider:

a) de rester propriétaire du bien; ou

b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 7

1) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent pas lorsque:

a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé; ou

b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du précédent paragraphe, les dispositions du présent Chapitre demeurent applicables lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8
(*ancien article 9*)

1) Une demande en vertu des Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel, outre les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les Etats contractants.

2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à tout tribunal, à une autre autorité compétente ou à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

Article 9
(*ancien article 10*)

La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 10

(...)

a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;

c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;

d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;

e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;

f) Le matériel ethnologique;

g) Les biens d'intérêt artistique tels que:

i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);

ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

iii) Gravures, estampes et lithographies originales;

iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;

i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

CONF. 8/C.2/Doc. 1
23 juin 1995

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES A LA CONFERENCE

1. La Commission des dispositions finales a tenu cinq sessions les 14, 16, 17 et 21 juin 1995 lors desquelles elle a examiné le projet de dispositions finales (à l'exception des articles C et F) qui pourraient être incorporées dans le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés, préparé par le Secrétariat d'Unidroit (CONF. 8/4) ainsi que certaines propositions tendant à la modification et à l'achèvement de ce projet de dispositions finales (CONF. 8/C.2/W.P. 1-25). La Commission des dispositions finales a été ouverte à toutes les délégations qui ont participé à la Conférence diplomatique et la quasi-totalité de ces délégations a pris part à ses travaux.

2. Sur proposition du représentant du Portugal, la Commission, conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la Conférence, a élu M. Vicente MAROTTA RANGEL (Brésil) Président de la Commission et M. Isaiah ZIMBA CHABALA (Zambie) Vice-Président. Toutes les sessions de la Commission ont été présidées par M. Marotta Rangel.

3. A l'égard de l'article E du projet de dispositions finales, la délégation belge a demandé que le commentaire relatif à la Convention proposée indique que l'emploi du terme "territoriales" comme base de compétence aux termes de cette disposition devrait être interprété d'une façon large: en Belgique, par exemple, cette compétence ne serait pas attribuée sur une base territoriale.

4. L'article J (ancien article H) du projet de dispositions finales a été considéré par la Commission des dispositions finales comme soulevant des questions qui n'étaient susceptibles de résolution que par la Conférence au moment où elle sera saisie de l'ensemble des dispositions de fond rédigées par la Commission plénière. Cet article a été par conséquent renvoyé entre crochets à la Conférence.

5. La Commission des dispositions finales a

décidé que la question de l'établissement d'une commission culturelle internationale proposée dans le document CONF. 8/C.2/W.P. 11 Corr. 2 (proposition conjointe du Mexique et de la Turquie) devrait être traitée par la Conférence, puisqu'elle soulevait des questions de fond.

6. La Commission des dispositions finales est convenue qu'il serait opportun que la Conférence adopte une Résolution invitant Unidroit à pourvoir à l'élaboration de traductions de la Convention proposée dans autant de langues supplémentaires que possible.

7. A sa cinquième session, la Commission des dispositions finales a adopté, en seconde lecture, le texte du projet de dispositions finales (à l'exception des articles C et F) du projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés tel qu'énoncé ci-dessous. Ces dispositions ont été par la suite renumérotées par le Comité de rédaction: leur numérotation au moment où elles ont été adoptées par la Commission des dispositions finales en seconde lecture apparaît entre parenthèses après le nouveau numéro que leur a donné le Comité de rédaction.

Texte du projet de dispositions finales tel qu'adopté par la Commission des dispositions finales lors de sa seconde lecture et révisé par la suite par le Comité de rédaction

Article A

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au 30 juin 1996.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont soumises au dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article B

1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article C

(Renvoyé par la Conférence à la Commission plénière)

Article D

1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un Etat contractant est juridiquement lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire.

3) Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions découlant de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.

Article E

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non

des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence

a) au territoire d'un Etat contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;

b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;

c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;

d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et

e) à un Etat contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet Etat.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article F

(Renvoyé par la Conférence à la Commission plénière)

Article G

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de la notification.

Article H (ancien Article G bis)

1) Tout Etat contractant devra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels introduites par un Etat en vertu de l'article 8 peuvent lui être soumises, selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat déclarant;

b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes, et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat;

c) par les voies diplomatiques ou consulaires.

2) Tout Etat contractant peut également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner le retour ou la restitution des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.

3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.

4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des Etats contractants.

Article I (ancien Article G ter)

Tout Etat contractant, dans un délai de six mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion**,** remet au dépositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.

[Article J (ancien Article H)

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.]

Article K (ancien Article I)

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2) Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3) Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

Article L (ancien Article J)

1) La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.

2) Le Gouvernement de la République italienne:

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention;

iii) du retrait de toute déclaration;

iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

v) des accords visés à l'article D;

vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit);

c) accomplir toute autre fonction qui incombe d'habitude aux dépositaires.

Déclaration d'authenticité et signature

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le ... juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française**,** les deux textes faisant également foi.

CONF. 8/7
19 juin 1995

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS A LA CONFERENCE

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence, après consultations des chefs de délégations, la Conférence a désigné une Commission de vérification des pouvoirs le 12 juin 1995 composée des représentants des Etats suivants:

Argentine; France; Guinée; Pakistan et République tchèque.

La Commission s'est réunie à trois reprises, une fois le 13 juin et deux fois le 19 juin. Les représentants suivants ont participé à ses réunions:

M. N. PERL (Argentine);
Mme D. DELGA (France),
remplacée le 19 juin par Mme S. MOUSSETTE;
M. F. L. FALL (Guinée);
Mme F. NASREEN (Pakistan);
M. O. SRBA (République tchèque).

Conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la Conférence, il appartenait à la Commission d'élire son propre Président. Sur la proposition du représentant de la France, le représentant d'Argentine a été élu Président.

Les pouvoirs des délégations des Etats qui suivent, transmis au Secrétaire général de la Conférence conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, ont été vérifiés et ont été considérés comme étant conférés en bonne et due forme:

la République d'Albanie; la République fédérale d'Allemagne; la République populaire d'Angola; la République argentine; l'Australie; la République d'Autriche; la République du Bélarus*;* la République de Bolivie; la République fédérative du Brésil; le Burkina Faso; le Royaume du Cambodge; la République du Cameroun; le Canada; la République populaire de Chine; la République de Chypre; la République de Colombie; la République de Croatie; le Royaume du Danemark; la République arabe d'Egypte; la République de l'Equateur; le Royaume d'Espagne; les Etats-Unis d'Amérique; la Fédération de Russie; la République de Finlande; la République française; la République de Géorgie ; la République de Guinée; la République hellénique; la République de Hongrie; la République islamique d'Iran; l'Irlande; l'Etat d'Israël; la République italienne; la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; le Japon; l'Etat du Koweït; la République de Lituanie; le Grand-Duché de Luxembourg; la République de Malte; le Royaume du Maroc; les Etats-Unis du Mexique; l'Union du Myanmar; la République fédérale du Nigéria; le Royaume de Norvège; la République islamique du Pakistan; la République du Paraguay; le Royaume des Pays-Bas; la République du Pérou; la République de Pologne; la République portugaise; la République de Corée; la Roumanie; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; le Saint-Siège; la République de Slovénie; la République sud-africaine; le Royaume de Suède; la Confédération suisse; la République tchèque; le Royaume de Thaïlande; la République tunisienne; la République turque; l'Ukraine; la République du Yémen; la République de Zambie.

La Commission a pris acte du fait que les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs:

la République de Bosnie-Herzégovine; la République du Venezuela.

La Commission a fait remarquer que, tout en ayant pu à cette occasion considérer les pouvoirs de toutes les délégations énumérées plus haut comme étant conférés en bonne et due forme, cela n'avait été possible dans certains cas que par une interprétation large de leur conformité aux exigences de forme prévues par le Règlement intérieur. Si la Commission a considéré à cette occasion que tous les pouvoirs susmentionnés, malgré des imperfections de forme dans certains cas d'après une lecture stricte de toutes les exigences prévues par le Règlement intérieur, lui ont été communiquées de bonne foi, elle a invité les Etats qui participeront dorénavant aux Conférences diplomatiques d'Unidroit, à veiller à ce que les pouvoirs de leurs délégations soient conférés selon les formes prévues par les Règlements intérieurs des Conférences.

CONF. 8/7 Add.
21 juin 1995

ADDENDUM AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS A LA CONFERENCE

Après avoir soumis son rapport à la Conférence conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 21 juin 1995 pour vérifier les pouvoirs des délégations de certains Etats qui n'avaient pas été transmis au Secrétaire général de la Conférence à temps pour être examinés par la Commission de

vérification des pouvoirs lors de ses trois premières réunions.

Les représentants suivants ont participé à la réunion:

M. N. PERL (Argentine);
M. O. SRBA (République tchèque);
Mme S. MOUSSETTE (France);
M. F. L. FALL (Guinée);
Mme F. NASREEN (Pakistan).

Les pouvoirs des délégations des Etats qui suivent ont été vérifiés et considérés comme étant conférés en bonne et due forme:

le Royaume de Belgique; la République de Bulgarie; la République de Côte d'Ivoire.

CONF. 8/7 Add. 2
23 juin 1995

DEUXIEME ADDENDUM AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS A LA CONFERENCE

Après avoir soumis son rapport à la Conférence (CONF. 8/7) et l'Addendum à celui-ci (CONF. 8/7 Add.) conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 23 juin 1995 pour vérifier les pouvoirs de certaines délégations qui n'avaient pas été transmis au Secrétaire général de la Conférence à temps pour être examinés par la Commission de vérification des pouvoirs lors de ses quatre premières réunions. A cette occasion, la Commission de vérification des pouvoirs a également examiné, conformément à l'article 63, paragraphe 3 du Règlement intérieur de la Conférence, quels étaient les représentants des Etats munis des pleins pouvoirs pour signer la Convention proposée d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés à la cérémonie de clôture de la Conférence diplomatique.

Les représentants suivants ont participé à la réunion:

M. N. PERL (Argentine);
M. O. SRBA (République tchèque);
Mme S. MOUSSETTE (France);
M. F. L. FALL (Guinée);
Mme F. NASREEN (Pakistan).

Les pouvoirs des délégations des Etats qui suivent ont été vérifiés et considérés comme étant conférés en bonne et due forme:

la République algérienne démocratique et populaire; la République de l'Inde.

La Commission a constaté que les Etats suivants avaient par conséquent le droit de participer aux votes de la Conférence et de signer l'Acte final de la Conférence diplomatique:

la République d'Albanie; la République algérienne démocratique et populaire; la République fédérale d'Allemagne; la République populaire d'Angola; la République argentine; l'Australie; la République d'Autriche; la République du Bélarus; le Royaume de Belgique; la République de Bolivie; la République fédérative du Brésil; la République de Bulgarie; le Burkina Faso; le Royaume du Cambodge; la République du Cameroun; le Canada; la République populaire de Chine; la République de Chypre; la République de Colombie; la République de Côte d'Ivoire; la République de Croatie; le Royaume du Danemark; la République arabe d'Egypte; la République de l'Equateur; le Royaume d'Espagne; les Etats-Unis d'Amérique; la Fédération de Russie; la République de Finlande; la République française; la République de Géorgie; la République de Guinée; la République hellénique; la République de Hongrie; la République de l'Inde; la République islamique d'Iran; l'Irlande; l'Etat d'Israël; la République italienne; la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; le Japon; l'Etat du Koweït; la République de Lituanie; le Grand-Duché de Luxembourg; la République de Malte; le Royaume du Maroc; les Etats-Unis du Mexique; l'Union du Myanmar; la République fédérale du Nigéria; le Royaume de Norvège; la République islamique du Pakistan; la République du Paraguay; le Royaume des Pays-Bas; la République du Pérou; la République de Pologne; la République portugaise; la République de Corée; la Roumanie; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; le Saint-Siège; la République de Slovénie; la République sud-africaine; le Royaume de Suède; la Confédération suisse; la République tchèque;

le Royaume de Thaïlande; la République tunisienne; la République turque; l'Ukraine; la République du Yémen; la République de Zambie.

La Commission a constaté que les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs:

le Royaume d'Arabie saoudite; la République de Bosnie-Herzégovine; la République du Ghana; la République du Guatemala; la République du Honduras; le Royaume hachémite de Jordanie; la République arabe syrienne; la République du Venezuela.

La Commission a constaté que les Etats suivants, conformément à l'article 63, paragraphe 2 du Règlement intérieur de la Conférence, étaient munis des pleins pouvoirs pour signer la Convention proposée:

le Burkina Faso; le Royaume du Cambodge; la République de Côte d'Ivoire; la République de Croatie; la République de l'Equateur; le Royaume d'Espagne; la République de Guinée; la République hellénique; la République de Hongrie; l'Etat du Koweït; la République de Lituanie; le Grand-Duché de Luxembourg; la République de Malte; le Royaume du Maroc; le Saint-Siège; la République de Slovénie; la République du Yémen.

CONF. 8/8
23 juin 1995

PROJET D'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

1. La Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés s'est tenue à Rome, Italie, du 7 au 24 juin 1995.

2. Les représentants de 70 Etats ont participé à la Conférence, à savoir les représentants des Etats suivants:

la République d'Albanie; la République algérienne démocratique et populaire; la République fédérale d'Allemagne; la République populaire d'Angola; la République argentine; l'Australie; la République d'Autriche; la République du Bélarus; le Royaume de Belgique; la République de Bolivie; la République fédérative du Brésil; la République de Bulgarie; le Burkina Faso; le Royaume du Cambodge; la République du Cameroun; le Canada; la République populaire de Chine; la République de Chypre; la République de Colombie; la République de Côte d'Ivoire; la République de Croatie; le Royaume du Danemark; la République arabe d'Egypte; la République de l'Equateur; le Royaume d'Espagne; les Etats-Unis d'Amérique; la Fédération de Russie; la République de Finlande; la République française; la République de Géorgie; la République de Guinée; la République hellénique; la République de Hongrie; la République de l'Inde; la République islamique d'Iran; l'Irlande; l'Etat d'Israël; la République italienne; la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; le Japon; l'Etat du Koweït; la République de Lituanie; le Grand-Duché de Luxembourg; la République de Malte; le Royaume du Maroc; les Etats-Unis du Mexique; l'Union du Myanmar; la République fédérale du Nigéria; le Royaume de Norvège; la République islamique du Pakistan; la République du Paraguay; le Royaume des Pays-Bas; la République du Pérou; la République de Pologne; la République portugaise; la République de Corée; la Roumanie; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; le Saint-Siège; la République de Slovénie; la République sud-africaine; le Royaume de Suède; la Confédération suisse; la République tchèque; le Royaume de Thaïlande; la République tunisienne; la République turque; l'Ukraine; la République du Yémen; la République de Zambie.

3. Huit Etats ont envoyé des observateurs à la Conférence, à savoir:

le Royaume d'Arabie saoudite; la République de Bosnie-Herzégovine; la République du Ghana; la

République du Guatemala; la République du Honduras; le Royaume hachémite de Jordanie; la République arabe syrienne; la République du Venezuela.

4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs à la Conférence:

la Commission des Communautés européennes
le Conseil de l'Europe
le Conseil de l'Union européenne
la Conférence de La Haye de droit international privé
le Centre International d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
l'Organisation Internationale de Police Criminelle
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs à la Conférence:

l'Association internationale des avocats
le Conseil international des archives
l'Association de droit international
l'Union internationale des avocats
l'Union internationale du notariat latin.

6. L'association professionnelle internationale suivante a été représentée par un observateur à la Conférence:

International Association of Dealers in Ancient Art

7. L'Ordre souverain militaire de Malte a été représenté par un observateur à la Conférence.

8. La Conférence a élu Président M. Walter Gardini (Italie).

9. La Conférence a élu comme Vice-Présidents les représentants suivants:

M. M. Ghomrasni (Tunisie)
M. A.G. Khodakov (Fédération de Russie)
M. M. Kima Tabong (Cameroun)
M. J. Sánchez Cordero Dávila (Mexique)
M. A. Wichiencharoen (Thaïlande).

10. La Conférence a constitué les organes suivants:

Bureau

Président: Le Président de la Conférence
Membres: Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence et le Président de la Commission plénière

En outre, le Secrétaire général de la Conférence a participé aux travaux du Bureau, à l'invitation du Président.

Commission plénière

Président: M. P. Lalive (Suisse)
Premier Vice-Président: Mme V. Hughes (Canada)
Second Vice-Président: M. A. Beksta (Lituanie)

Commission des dispositions finales

Président: M. V. Marotta Rangel (Brésil)
Vice-Président: M. I. Zimba Chabala (Zambie)

Comité de rédaction

Président: Mme R. Balkin (Australie)
Membres: Australie; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Nigéria; Portugal; Turquie.

Commission de vérification des pouvoirs

Président: M. N. Perl (Argentine)
Membres: Argentine; France; Guinée; Pakistan; République tchèque.

11. Le Secrétaire général de la Conférence était M. M. Evans, Secrétaire général d'Unidroit.

12. Les documents de travail de base utilisés par la Conférence et ses organes ont été le projet de Convention sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés tel qu'adopté par un comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit le 8 octobre 1993 avec rapport explicatif préparé par le Secrétariat d'Unidroit (CONF. 8/3) et le projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés avec

commentaires explicatifs préparés par le Secrétariat d'Unidroit (CONF. 8/4). La Conférence et ses organes ont également examiné des propositions et des observations des Gouvernements et des organisations internationales sur le projet de Convention sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (CONF. 8/5 et Addenda, CONF. 8/6 et Addenda, CONF. 8/W.P. 1 ... et CONF. 8/C.1/W.P. 1 à 82) et sur le projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (CONF. 8/C.2/W.P. 1 à 25).

13. La Conférence a confié à la Commission plénière les première et seconde lectures du projet de Convention sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés, les articles C et F du projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention susmentionné, et le titre dudit projet de Convention. La Conférence a chargé la Commission des dispositions finales des première et seconde lectures de tous les articles du projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention susmentionné, à l'exception des articles C et F visés ci-dessus.

14. Sur la base des délibérations rapportées dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (CONF. 8/S.R. 1 à ...), les comptes rendus analytiques de la Commission plénière (CONF. 8/C.1/S.R. 1 à 19) et de son rapport (CONF. 8/C.1/Doc. 1) et du rapport de la Commission des dispositions finales (CONF. 8/C.2/Doc. 1), la Conférence a élaboré la **CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES**.

15. La Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, dont le texte figure en Annexe au présent Acte final, a été adoptée par la Conférence le 23 juin 1995 et ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence le 24 juin 1995. La Convention restera ouverte à la signature à Rome, Italie, jusqu'au 30 juin 1996. Elle a aussi été ouverte à l'adhésion le 24 juin 1995.

16. La Convention est déposée auprès du Gouvernement d'Italie.

EN FOI DE QUOI les représentants,

RECONNAISSANTS envers le Gouvernement d'Italie pour avoir invité la Conférence en Italie et pour sa généreuse hospitalité,

ONT SIGNE le présent Acte final.

FAIT à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES DE LA CONFERENCE (SEANCES PLENIERES)

CONF. 8/S.R. 1
10 juin 1995

PREMIERE SEANCE

Mercredi 7 juin 1995, à 11 h 10

Président temporaire: M. Paolucci (Italie)
(Ministre de la Culture de la République italienne)

Président: M. GARDINI (Italie)

OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Le PRESIDENT TEMPORAIRE prononce l'allocution de bienvenue suivante:

"Merci d'avoir répondu si nombreux à l'invitation du Gouvernement italien. Votre présence témoigne de l'intérêt commun et grandissant pour une mise à jour des outils nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel mondial. Il nous faut désormais réaliser un effort supplémentaire pour que de cet intérêt découlent des normes sévères et équitables sur les échanges internationaux des biens culturels.

Le trafic illicite de ce type de biens connaît un essor formidable: on estime en effet à soixante mille le nombre de pièces volées, en Europe seulement, chaque année. Cela à cause d'une extrême perméabilité des frontières, d'une facilité accrue des communications, de l'accumulation rapide d'importants surplus financiers dans certains pays et, enfin, de l'utilisation du marché de l'art pour le blanchiment des capitaux d'origine illicite. Malheureusement, à tout cela on doit ajouter que l'attention est souvent accordée davantage à la valeur commerciale des biens culturels qu'à leur valeur historique ou anthropologique. Voici une attitude qu'il faudra modifier pour assurer une protection durable et effective du patrimoine culturel mondial.

Afin de contrecarrer ces tendances, la communauté internationale s'est depuis longtemps mobilisée. Au niveau national, chaque Etat s'est doté de normes spécifiques pour les biens culturels. En Italie, par exemple, véritable réservoir de culture où le problème est fort ressenti et où la lutte contre le trafic illicite est l'un des piliers de la politique culturelle, on agit aux niveaux civil, administratif et pénal. Le transfert des oeuvres d'art suit ainsi des règles plus strictes que celles appliquées aux autres biens meubles. En outre, on a commencé à cataloguer les biens culturels à l'échelle nationale et on a également institué une brigade de carabiniers chargée de récupérer les objets volés.

Au niveau international, depuis la fin des années soixante, on a vu se multiplier des accords d'une portée plus ou moins limitée quant à leur objet. Même au niveau supranational, notamment au sein de l'UNESCO, on a adopté une Convention contre l'exportation illicite des biens culturels et il existe un Comité intergouvernemental pour la restitution des biens culturels volés.

Et pourtant, avec un chiffre d'affaires du marché de l'art qui atteint quelques sept milliards de dollars par an, il faut au moins admettre que ces efforts sont très peu coordonnés. En particulier, d'une part, les conventions en vigueur imposent aux Etats contractants des normes internes strictes en matière de biens culturels et, d'autre part, une fois promulguées, les autres Etats contractants ne les reconnaissent pas. Cela ressemble, si j'ose le dire, à une "Babel législative".

Pour y mettre un peu d'ordre, vers la moitié des années quatre-vingt, le Directeur général de l'UNESCO a demandé à Unidroit d'examiner la possibilité de renforcer la législation en la matière. C'est donc au cours de dix années de travail rigoureux qu'Unidroit a préparé le projet de Convention qui sera examiné dans les jours à venir et dont nous lui sommes tous reconnaissants. Voici finalement des règles où se fusionnent les aspects nationaux, internationaux et supranationaux de la protection du patrimoine culturel mondial.

A des degrés qu'il faudra déterminer en détail, ce projet oblige en effet à la reconnaissance mutuelle des législations internes. Ainsi, personne ne pourra continuer à dire qu'il suffit d'un simple passage de frontière pour qu'un vol devienne un achat.

Mais la coordination normative n'a pas été le seul souci des experts réunis au sein d'Unidroit. Tout en énonçant le principe sacré du retour des biens volés, leur projet protège aussi le possesseur de bonne foi obligé de restituer un bien, car on ne corrige pas une injustice par une autre injustice.

Et la liste des avantages offerts par ce projet pourrait continuer, mais j'accorderai ce privilège aux experts. Pour ma part, je vous présente les voeux du Gouvernement italien pour un travail profitable et vous fais part d'un rêve personnel, que m'inspire cette ville millénaire: celui d'un patrimoine culturel accessible à tous et protégé par tous, qui ne soit, au bout du compte, ni un domaine réservé ni *terra nullius*."

M. FERRARI BRAVO (Président d'Unidroit) répond par le discours suivant à l'allocution d'ouverture du Président temporaire:

"Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Le Ministre italien de la Culture, son Excellence Monsieur Antonio Paolucci, a indiqué très clairement dans son discours d'ouverture la nature et l'urgence des problèmes auxquels plus de deux cent représentants de plus de soixante-dix pays seront, dans les deux semaines et demie qui suivront, appelés à élaborer des solutions pratiques et équitables.

Tout en approuvant ce qui a été dit par notre Président temporaire, je voudrais, en ma qualité de Président d'Unidroit, adresser mes remerciements les plus sincères au Gouvernement italien pour avoir pris l'initiative d'organiser cette Conférence diplomatique en vue de l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Je suis en effet convaincu qu'il n'y a pas de lieu plus approprié que la ville de Rome pour réunir cette Conférence. Il est avant tout reconnu que l'Italie est un des pays qui possède de loin le patrimoine culturel le plus important sur son propre territoire, ce qui l'expose tout particulièrement aux risques de déprédations du fait du vol et de l'exportation illicite qui constituent quelquefois des atteintes autrement plus insidieuses à l'identité nationale d'un pays et à l'héritage culturel commun de l'humanité que les menaces posées par les conflits armés.

De même, ce fut aussi l'Italie qui, à la lumière de l'héritage laissé par les traditions du droit romain a, en 1926, établi Unidroit comme la première, sinon la seule à ce jour, organisation chargée de promouvoir l'unification du droit privé dans toutes ses dimensions. C'est par ailleurs un hommage rendu au rôle joué par Unidroit dans la protection des biens culturels qui, en 1951 déjà, acheva ses travaux sur le projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé pour aboutir, en 1954, à l'adoption de la Convention de l'UNESCO sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Il est dès lors peu surprenant de constater que c'est vers Unidroit que s'est tourné l'UNESCO pour l'étude des aspects de droit privé lorsqu'a été envisagée, au milieu des années quatre-vingt, la possibilité de revoir ou de compléter la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Les raisons de cette requête furent diverses: premièrement la Convention de 1970 soulève, sans toutefois la résoudre complètement, l'importante question de droit privé portant sur le degré de protection devant être accordé à l'acquéreur de bonne foi qui peut être appelé à restituer à son pays d'origine un bien culturel ayant été exporté de façon illicite. En même temps, la Convention n'exige la restitution que des biens culturels volés provenant de musées ou institutions similaires, à cette condition supplémentaire qu'ils aient été inventoriés, et celle des biens culturels ayant un intérêt sur le plan archéologique. Il a par ailleurs été suggéré que le champ d'application de la Convention de 1970 n'était peut-être pas suffisamment clair et qu'une large interprétation pourrait affecter la conduite du commerce licite des biens culturels.

C'est dans ce contexte que s'instaura une étroite coopération entre les Secrétariats de l'UNESCO et d'Unidroit en vue de déterminer si tels ou tels aspects du trafic illicite des biens culturels pourraient être réglés au moyen d'une convention de droit privé, et qu'un comité d'étude composé d'experts choisis de concert entre organisations fut constitué, qui élabora un avant-projet de Convention. Ce comité était placé sous la présidence du Professeur Riccardo Monaco, alors Président d'Unidroit, et maintenant Président d'honneur. Le texte adopté fut ensuite examiné lors de quatre

sessions d'un comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux présidé par le Professeur Pierre Lalive et c'est le fruit de ces travaux qui est aujourd'hui soumis à la Conférence diplomatique.

Afin d'éviter tout malentendu, je me dois cependant à ce stade d'attirer l'attention sur le fait que l'adoption de la nouvelle Convention n'aura aucune incidence sur l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970. Les obligations prises par les Parties contractantes en vertu de ce traité demeurent intégralement, même si elles pourraient à certains égards être utilement complétées ou peut-être précisées par la Convention d'Unidroit.

Au cours de ses délibérations, la Conférence pourra donc tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention de l'UNESCO de même que de celles de la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. S'il est vrai que l'instrument communautaire s'est largement inspiré de l'approche adoptée dans des versions antérieures du projet d'Unidroit, il ne faudra pas perdre de vue que la Directive est d'application régionale et non universelle et que, à la différence du projet d'Unidroit, elle ne traite pas spécifiquement la question des biens culturels volés.

Quelque importants que soient ces instruments, le texte de base soumis à la Conférence est celui qui émane de la dernière session du comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux tenue en octobre 1993. Il apparaît de ce texte que, pour beaucoup, des terrains d'entente ont été trouvés, ce qui ne signifie pas que toutes les questions importantes aient été tranchées. C'est la tâche qui revient à la Conférence, et sans sous-estimer les difficultés à surmonter, j'ai confiance que des solutions seront trouvées qui pourront rallier un large consensus au sein de l'ensemble de la communauté internationale.

J'espère donc que le 24 juin verra l'ouverture à la signature de la Convention de Rome, et que cette date marquera un progrès essentiel pour la régularisation des échanges internationaux des biens culturels, dans l'intérêt de tous ceux qui participent licitement aux échanges entre les peuples ou qui oeuvrent à la conservation de ces biens pour les générations futures, et que la future Convention saura enrayer ou freiner le trafic des biens culturels qu'il soit illicite ou, comme c'est souvent le cas, à la limite de la légalité dans le but de l'enrichissement personnel.

Je souhaite pour finir le plus grand succès à la Conférence et puis assurer les délégations présentes que le Secrétariat d'Unidroit déploiera ses meilleurs efforts pendant toute sa durée pour parvenir à la conclusion positive que chacun de nous souhaite sincèrement."

Mme PROTT (UNESCO) prononce l'allocution suivante au nom du Directeur général de l'UNESCO, M. Mayor.

"C'est avec un réel plaisir que j'adresse un message d'encouragement à tous les Etats participants à cette Conférence, qui est l'aboutissement de dix années de travail de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

C'est à la suite d'une réunion d'experts sur le trafic illicite de biens culturels, tenue en 1983, que l'Unidroit a accepté d'étudier, à la demande de l'UNESCO, des questions de droit privé qui n'étaient pas développées dans la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Depuis, l'UNESCO n'a cessé de soutenir le travail effectué par l'Unidroit à ce sujet.

Je sais les difficultés qu'il a fallu surmonter dans la négociation du projet de Convention, les efforts et le travail acharné qu'il a fallu fournir pour aboutir au texte actuel. Je sais aussi que les mêmes efforts, le même travail acharné seront nécessaires pendant cette Conférence, au cours de laquelle des décisions difficiles devront être prises.

Vous tous, je le sais, êtes conscients de la terrible source d'hémorragie que le trafic illicite représente pour le patrimoine culturel étant donné l'incapacité de la communauté internationale d'agir de façon plus décisive dans ce domaine. L'UNESCO est quotidiennement informée du pillage de musées, de temples et d'églises, ainsi que de la destruction de sites archéologiques. Des études récentes montrent une corrélation directe entre les chiffres relatifs aux vols et ceux qui concernent le commerce licite de biens culturels – on ne peut plus nier qu'une grande partie de ce qui est acquis illégalement entre dans le commerce légal et aboutit dans les mains de ceux qui fournissent, le plus

souvent involontairement, aux pillards et aux voleurs les récompenses de leurs méfaits.

Le projet de Convention d'Unidroit tente, à mon sens, de trouver un juste milieu entre l'encouragement à l'échange de biens culturels et la nécessaire protection du patrimoine culturel. Il ne fait pas de doute que certains points doivent être débattus et améliorés. Mais j'espère vivement qu'il sera possible pour les délégués qui participent à cette Conférence d'aboutir à un accord pour l'adoption d'un texte qui, s'il ne satisfait pas tous les différents points de vue, pourra néanmoins être largement accepté par la communauté internationale. Cela nous permettra, enfin, de disposer des moyens juridiques pour agir contre les groupements de malfaiteurs, actuellement occupés à exploiter le patrimoine culturel pour leur propre compte, au grand détriment de l'humanité tout entière."

Le PRESIDENT TEMPORAIRE exprime sa satisfaction pour la déclaration de l'UNESCO qui constitue un témoignage précieux à la fois en ce qui concerne le fond des propos exprimés et en raison de l'engagement de cette organisation dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

M. MAROTTA RANGEL (Brésil) souligne l'importance particulière du fait que la Conférence se déroule à Rome, cadre si riche en histoire et en culture, et propose M. Walter Gardini, Chef de la délégation italienne, en tant que Président de la Conférence.

Mme HUGHES (Canada), M. CUNY (France) et M. PERL (Argentine) appuient la proposition.

M. Walter Gardini est élu par acclamation Président de la Conférence.

Le PRESIDENT TEMPORAIRE félicite le Président de son élection et l'invite à prendre la présidence.

Le PRESIDENT de la Conférence remercie le Président temporaire et exprime aux délégations sa gratitude pour leur appui et leur confiance. Il s'associe à l'hommage rendu jusqu'ici aux travaux effectués au sein d'Unidroit et remercie en particulier son Président d'honneur, M. Monaco, son Président, M. Ferrari Bravo et son Secrétaire général, M. Evans. Il souligne que l'objectif de cette Conférence est en soi ambitieux et novateur et que des efforts importants seront nécessaires pendant ces travaux afin d'aboutir à des règles précises à la hauteur des attentes légitimes.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CONF. 8/1)

L'ordre du jour provisoire est adopté à l'unanimité.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (CONF. 8/2 Corr.)

Le Règlement intérieur est adopté sans commentaire.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA CONFERENCE (CONF. 8/2 Corr.)

Le PRESIDENT suggère que ce point soit traité ultérieurement après que des consultations aient eu lieu, sauf en ce qui concerne l'élection du Président de la Conférence plénière.

Il en est ainsi décidé.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PLENIERE

M. LEANZA (Italie) propose M. Pierre Lalive, de la délégation suisse, en raison de l'excellence de sa présidence du comité d'experts gouvernementaux lors des travaux préparatoires du projet de Convention.

Mme GARCIA VILLEGAS (Mexique), M. CUNY (France), M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal) et M. HACHED (Tunisie) appuient chaleureusement la proposition.

M. Pierre Lalive est élu à l'unanimité Président de la Commission plénière.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/2 Corr.)

M. PERL (Argentine) propose que les cinq

membres qui composent la Commission soient désignés par continent.

Le PRESIDENT suggère que ce point soit traité ultérieurement après que des consultations aient eu lieu.

Il en est ainsi décidé.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES ET D'AUTRES COMMISSIONS EVENTUELLES (CONF. 8/2 Corr.)

Le PRESIDENT suggère que ce point soit traité ultérieurement, sauf en ce qui concerne la constitution de la Commission plénière en vertu de l'article 46 du Règlement intérieur et de la Commission des dispositions finales en vertu de l'article 48, ces deux Commissions étant ouvertes à tous les Etats représentés à la Conférence.

S'agissant de la constitution du Comité de rédaction, les neuf membres seront élus dès que les consultations nécessaires auront eu lieu et, en tout cas, lors de la prochaine séance de la Conférence.

La Conférence accepte les propositions du Président.

M. RADICATI (Italie) donne quelques informations concernant le programme social prévu lors de la Conférence, en précisant que des informations complémentaires suivront.

La séance est levée à 12 h 20.

CONF. 8/S.R. 2
14 juin 1995

DEUXIEME SEANCE

Vendredi 9 juin 1995, à 15 h 10

Président : M. Gardini (Italie)

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA CONFERENCE (CONF. 8/2 Corr.)

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE

Le PRESIDENT, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, invite les participants à la Conférence à présenter des candidatures aux postes de Vice-Présidents.

M. ALAN (Turquie) propose la nomination aux postes de Vice-Présidents de la Conférence de Messieurs Mustapha Ghomrasni (Tunisie), Alexander Khodakov (Fédération de Russie), Michael Kima Tabong (Cameroun), Jorge Sánchez Cordero Dávila (Mexique) et Adul Wichiencharoen (Thaïlande).

M. RADICATI (Italie), M. EMARA (Egypte) et M. ZIMBA CHABALA (Zambie) appuient ces nominations.

Les représentants dont les noms viennent d'être cités sont élus à l'unanimité.

ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE DE REDACTION

Le PRESIDENT invite les participants à présenter des candidatures au poste de Président du Comité de rédaction, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose Mme Rosalie BALKIN, de la délégation australienne, pour le poste de Président du Comité de rédaction.

M. HUBBARD (Mexique) et M. LE BRETON (France) appuient la proposition.

Mme BALKIN est élue à l'unanimité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/2 Corr.)

Le PRESIDENT propose que la désignation des cinq membres de la Commission de vérification des pouvoirs, en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur, soit reportée en attendant des consultations

ultérieures jusqu'à la prochaine séance de la Conférence le lundi 12 juin.

Il en est ainsi décidé.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES ET D'AUTRES COMMISSIONS EVENTUELLES (CONF. 8/2 Corr.)

CONSTITUTION DU COMITE DE REDACTION

Le PRESIDENT indique que, conformément à l'article 47 du Règlement intérieur, il a été invité à proposer la composition du Comité de rédaction suivante: Australie, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Nigéria, Portugal et Turquie.

M. ABRAHAMSEN (Norvège) exprime sa satisfaction de voir la Finlande figurer parmi les pays membres du Comité de rédaction. Il suggère toutefois qu'il aurait peut-être été plus raisonnable de désigner la Suisse comme membre du Comité, plutôt que d'y voir siéger trois pays membres de l'Union européenne.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) rappelle que de nombreuses consultations ont eu lieu et qu'il a été informé par la délégation suisse que celle-ci pouvait accepter la composition proposée du Comité de rédaction.

Le PRESIDENT déclare le Comité de rédaction constitué.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES (CONF. 8/3; CONF. 8/4)

Le PRESIDENT de la Commission plénière propose que, puisque l'article C des dispositions finales correspond à l'article 10 du projet de Convention et que l'article F y est étroitement lié, les articles C et F soient examinés par la Commission plénière.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) approuve la proposition mais demande des précisions supplémentaires. Il déclare que la délégation des Etats-Unis d'Amérique ainsi que d'autres délégations souhaitent que la question de la rétroactivité de l'application de la Convention soit également discutée au sein de la Commission plénière.

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) déclare avoir compris que la question de la rétroactivité et toutes les autres questions de fond susceptibles de se poser relativement à l'article F seront traitées au sein de la Commission plénière plutôt que par la Commission des dispositions finales.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 30.

CONF. 8/S.R. 3
16 juin 1995

TROISIEME SEANCE

Lundi 12 juin 1995, à 15 h 15

Président: M. Gardini (Italie)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/2 Corr.)

Le PRESIDENT annonce que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, et après avoir procédé à des consultations, les représentants des Etats suivants ont été proposés pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs: Argentine, France, Guinée, Pakistan et République tchèque. En l'absence d'objections, il considère que la Conférence souhaite les désigner.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 20.

CONF. 8/S.R. 4
20 juin 1995

QUATRIEME SEANCE

Mardi 20 juin 1995, à 15 h 05

Président: M. Ghomrasni (Tunisie)

POINT 7 c) DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/7)

La Conférence adopte le rapport provisoire de la Commission de vérification des pouvoirs (CONF. 8/7) tel que présenté par son Président.

La séance est levée à 15 h 15.

CONF. 8/S.R. 5
24 juin 1995

CINQUIEME SEANCE

Vendredi 23 juin 1995, à 11 h 30

Président: M. Gardini (Italie)

POINT 7 c) DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF. 8/7 Add. et Add. 2)

Le PRESIDENT de la Commission de vérification des pouvoirs présente les deux Addenda du Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence (CONF. 8/7 Add.; CONF. 8/7 Add. 2).

Le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT prononce l'allocution suivante:

"Mesdames et Messieurs,

Même si cette séance de la Conférence plénière commence presque deux jours plus tard que prévu, je suis heureux de pouvoir l'ouvrir parce que l'existence d'un texte de Convention est garantie.

Ce fut un grand honneur pour moi de remplir la tâche qui m'a été confiée mais, en raison d'engagements pris précédemment pour cet après-midi, il ne me sera pas possible de rester jusqu'à la clôture de la Conférence. C'est pourquoi, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de la Conférence, je nomme le Vice-Président M. Alexander Khodakov Président de la prochaine séance de la Conférence.

Demain matin les délégations sont attendues dans la salle des Horaces et des Curiaces à 10 h pour la cérémonie de signature. Pour cette cérémonie, qui sera la dernière séance de la Conférence plénière, je prie le Vice-Président M. Adul Wichiencharoen (Thaïlande) d'assurer les fonctions de Président.

Après dix-huit jours de travail, le moment est venu de dresser un bilan. Les discussions approfondies qui ont eues lieu ont permis d'explorer toutes les possibilités existantes pour rédiger une Convention acceptable par toutes les délégations ici présentes et qui puisse compléter le tableau juridique fixé en 1970 par la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Les vingt-cinq ans qui ont été nécessaires pour arriver à ces négociations sont le témoignage des obstacles que nous avons dû surmonter et de la nécessité de trouver une entente sur le problème de la récupération des biens culturels volés ou illicitement exportés.

L'Italie a pris cette initiative, convaincue que tous les Etats participants avaient intérêt à atteindre un accord sur cette question et, après dix-huit jours de travail intense, nous continuons de penser que cette initiative est juste. Le manque de règles est bien pire que la présence de règles imparfaites; le vide juridique produit et encourage les actions illicites plus flagrantes.

D'autre part, il faut considérer la situation telle qu'elle est, c'est-à-dire le nombre croissant de vols et d'actes illicites sur le marché de l'art; chaque année, vingt mille biens culturels environ sont volés en Italie et soixante mille en Europe. Les dimensions de ce phénomène risquent d'augmenter avec la croissance du pouvoir d'achat dans les pays industrialisés qui ne disposent pas des mesures protectrices dont ils ont besoin.

Il faut donc agir et agir vite. Le monde ne peut pas permettre la poursuite des spoliations, il ne peut pas se

permettre de regarder avec indifférence ce phénomène ni admettre la destruction et la fragmentation graduelle des importants témoignages artistiques et culturels de nos racines, de celles du monde entier.

C'est donc cette conception d'universalité et de globalité de la culture qui doit nous pousser à faire un choix qui ne répond pas à des intérêts individuels.

Pouvons-nous tolérer ou même protéger les intérêts d'une très petite partie de l'humanité qui s'enrichit par le trafic illicite des biens culturels, même si ce n'est que pour le plaisir de les posséder à la maison? La réponse, me semble-t-il ne peut être que négative.

Dans ce cas, Mesdames et Messieurs, continuons à nous engager pour le succès de notre travail et une Convention qui représente le triomphe de la civilisation de notre planète, la victoire du génie humain sur l'esprit du clocher démodé, dépassé et l'affirmation de la justice sur la violation du droit.

Je n'hésite pas à définir cette Conférence d'historique sans vouloir pour autant être présomptueux quant à son succès. Elle sera probablement la dernière dans ce domaine avant la fin de ce siècle et de ce millénaire. Essayons de contribuer à la rendre fructueuse de façon à ce que les générations futures puissent la rappeler comme une étape fondamentale pour l'affirmation de certaines valeurs universelles. A la fin de cet exercice, il n'y aura ni vainqueurs ni vaincus, seulement la victoire de notre civilisation. Encore une fois, la communauté internationale aura été en mesure de lancer un signal très fort d'espoir à tous ceux qui cultivent non seulement des sentiments de paix et de coopération mutuelle mais aussi la solidarité humaine dans un monde qui devient toujours plus petit et diversifié et qui, pour cela même, a besoin d'une solidarité toujours plus forte.

Au nom du Gouvernement italien, je vous remercie d'être venus à Rome pour apporter votre collaboration précieuse et le témoignage de l'intérêt de tous pour le succès de cette initiative italienne.

Je vous remercie tous et vous souhaite beaucoup de succès pour le travail qui reste à faire."

La séance est levée à 12 h.

CONF. 8/S.R. 6
24 juin 1996

SIXIEME SEANCE

Vendredi 23 juin 1995, à 16 h 20

Président: M. Khodakov (Fédération de Russie)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE ET DES INSTRUMENTS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS QUI RESULTERONT DE SES TRAVAUX (CONF. 8/C.1/Doc. 1; CONF. 8/C.2/Doc. 1; CONF. 8/C.2/W.P. 25; CONF. 8/W.P. 1 à 6)

Le PRESIDENT remercie pour la confiance que lui attribue la Conférence en lui conférant cette prestigieuse fonction à ce stade délicat des travaux, tout en reconnaissant le poids de ses responsabilités. Il appelle toutes les délégations à concentrer leurs efforts vers ce qui ne peut que constituer l'aboutissement de cette Conférence, l'adoption du projet de Convention. Il partage donc tout à fait les opinions exprimées par le Président de la Commission plénière, M. Lalive et le Président de la Conférence, M. Gardini.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction présente les documents CONF. 8/C.1/Doc. 1 et CONF. 8/C.2/Doc. 1. Elle indique que le premier n'est qu'une nouvelle version préparée par le Comité de rédaction du texte adopté par la Commission plénière en deuxième lecture et que le second document est une nouvelle rédaction du Rapport de la Commission des dispositions finales à la Conférence. Elle souligne que les modifications apportées aux deux documents ne sont que de nature rédactionnelle mais ne touchent pas au fond des dispositions.

Le PRESIDENT remercie vivement, au nom de l'ensemble de la Conférence, la Présidente et les membres du Comité de rédaction pour l'excellent travail accompli. Il attire l'attention sur les documents constituant le préambule (CONF. 8/W.P. 6), le corps de la Convention (CONF. 8/W.P. 5), ci-après dénommé "le texte de compromis" et le Rapport de la Commission des dispositions finales (CONF. 8/C.2/Doc. 1), documents largement retouchés lors des dernières

consultations, formelles et informelles. A propos de la proposition de la délégation israélienne (CONF. 8/W.P. 2), il suggère que l'on vote immédiatement sur l'article H des dispositions finales.

Mme GOLAN (Israël) souligne qu'il serait tout d'abord préférable de débattre les propositions, notamment de la part d'Israël et des Etats-Unis, portant sur l'ancien article H.

Le PRESIDENT précise que la proposition des Etats-Unis ne concerne pas les réserves mais une question bien différente, celle qu'on appelle "opting out". Quant à la proposition israélienne, il décide en accord avec cette délégation que le vote porte directement sur l'ancien article J (ancien article H).

M. SOKOLOVSKY (Bélarus) précise que, étant donné le long chemin qu'il reste à faire pour aboutir au résultat souhaité de l'adoption du projet de Convention, sa délégation est prête à retirer sa proposition (CONF. 8/W.P. 4).

Le PRESIDENT, afin de pouvoir trancher définitivement la question des réserves, attire l'attention sur le Rapport de la Commission des dispositions finales (CONF. 8/C.2/Doc. 1) et soumet au vote la question de savoir si l'article J (ancien article H) tel que formulé dans ce rapport devrait être maintenu.

Dix-huit délégations s'expriment en faveur, six contre et vingt-trois s'abstiennent.

S'agissant de l'article C du Rapport de la Commission des dispositions finales, il attire l'attention sur la proposition de la délégation des Etats-Unis (CONF. 8/W.P. 3) visant à permettre d'écarter l'application des dispositions du Chapitre III de la Convention pour les Etats, déjà parties à la Convention de l'UNESCO de 1970, qui le souhaitent. Il rappelle que cette question a été largement débattue à la fois de façon informelle et dans la Commission des dispositions finales et propose que l'on vote sur la question.

M. FRAOUA (Suisse), en accord avec d'autres délégations, propose d'apporter un amendement à la proposition de la délégation des Etats-Unis, dans le sens d'ajouter une disposition permettant aussi aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 de se prévaloir de la disposition d'écarter l'application des dispositions soit du Chapitre II soit du Chapitre III de la Convention.

M. MARQUES DOS SANTOS (Portugal), à propos de l'amendement proposé par la délégation suisse, précise qu'il serait assez étrange qu'un Etat qui ne serait pas prêt à appliquer le Chapitre II sur les biens volés, serait disposé à appliquer le Chapitre III sur les biens illicitement exportés. Plus généralement, et sur le plan de la logique, un Etat qui ne souhaite pas appliquer le Chapitre II ne voudra pas *a fortiori* appliquer le Chapitre III. Si le vol constitue un crime sanctionné par tous les systèmes juridiques, bien plus incertain et certes moins universellement partagé est le souci de tenir compte des législations étrangères sur l'exportation. Il s'oppose ainsi à l'amendement proposé par la Suisse et voterait contre.

M. FRAOUA (Suisse) souligne que la question de savoir s'il est logique de permettre d'écarter l'application des dispositions des Chapitres II ou III doit être laissée à la décision de chaque Etat.

Le PRESIDENT, à défaut du temps matériel nécessaire pour mettre par écrit la proposition suisse d'amendement, décide, conformément à l'article 28 du Règlement intérieur, de considérer cet amendement comme présenté oralement et de le mettre au vote avant la proposition qu'il souhaite amender, celle de la délégation des Etats-Unis. Il soumet par conséquent au vote l'amendement proposé par la délégation suisse.

L'amendement suisse est rejeté par trente-neuf voix contre onze, avec six abstentions.

Le PRESIDENT soumet ensuite au vote la proposition des Etats-Unis (CONF. 8/W.P. 3).

La proposition américaine est rejetée par trente-sept voix contre quatre, avec dix-huit abstentions.

Suite au rejet de la proposition de la délégation des Etats-Unis et à défaut de toute autre proposition, il déclare qu'il n'y aura pas dans la Convention une disposition correspondante à l'article C actuel du Rapport de la Commission des dispositions finales. S'agissant des textes actuellement en question, c'est-à-dire le préambule (CONF. 8/W.P. 6), le texte de

compromis portant sur les dispositions matérielles de la Convention (CONF. 8/W.P. 5) et les dispositions finales (CONF. 8/C.2/Doc. 1), il suggère qu'ils ne soient pas soumis à des votes séparés.

M. AL NOURI (Koweït), tout en donnant l'agrément de sa délégation au préambule proposé, souligne que celui-ci devrait inclure une référence expresse à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le PRESIDENT indique qu'à ce stade il apparaît très difficile d'insérer des éléments nouveaux dans ce préambule qui constitue le résultat d'un long travail de consultations, à la fois formelles et informelles. Une simple référence dans le Rapport explicatif de la future Convention à la proposition de la délégation du Koweït devrait suffire.

M. BOMBOGO (Cameroun) suggère certaines améliorations de style dans la version française du préambule.

Le PRESIDENT partage le sentiment que le texte français du préambule pourrait être amélioré.

M. MAROTTA RANGEL (Brésil) accepte le préambule tel qu'il est proposé et demande si une décision a été prise concernant l'option possible entre "Etat contractant" et "Etat partie".

La PRESIDENTE du Comité de rédaction souligne que le Comité a été d'avis de ne faire référence à la terminologie "Etat partie" que dans les dispositions finales. En raison du programme très chargé de ces derniers jours de travail, l'utilisation de cette terminologie dans le préambule n'a pas retenu beaucoup d'attention.

Le PRESIDENT confirme qu'il s'agit essentiellement d'un problème de pure technique juridique que le Comité de rédaction saura aménager convenablement.

M. IDIL (Turquie) suggère qu'on adopte le préambule par simple consensus.

M. MOLYVANN (Cambodge) souhaite joindre sa délégation aux nombreuses délégations qui ont présenté le préambule et le texte de compromis sur les dispositions substantielles.

Mme GOLAN (Israël) rappelle que la proposition de sa délégation qui figure dans le document CONF. 8/C.2/W.P. 25 n'a pas encore été débattue.

Le PRESIDENT rappelle à son tour qu'une proposition de la même nature que celle de la délégation israélienne a déjà été discutée au sein de la Commission des dispositions finales, où la proposition n'a pas été retenue. Ceci étant, il souligne que cette proposition ne peut être remise à l'ordre du jour que si deux tiers des délégations le souhaitent.

A la demande de la délégation israélienne, il met aux voix la question de la réouverture des débats sur l'article A, paragraphe 3 des dispositions finales, tel que présenté dans le document CONF. 8/C.2/W.P. 25. Une seule voix s'étant exprimée en faveur, le Président note qu'il est impossible d'obtenir la majorité des deux tiers nécessaire à la réouverture des débats.

Le PRESIDENT attire ensuite l'attention des délégations sur le fait que le texte dit de compromis (CONF. 8/W.P. 5) sur les dispositions substantielles de la Convention constitue un précieux effort de parvenir à un compromis qui a été appuyé par un certain nombre de délégations. Il souligne que ce texte de compromis portant sur les dispositions substantielles de la future Convention ne saurait être considéré séparément des textes du préambule et des dispositions finales, tels que l'on vient de les adopter. Ces trois textes sont tous étroitement liés. Il estime ainsi nécessaire que l'on vote ces textes en tant qu'ensemble, et il suggère que l'on procède à un vote en bloc.

M. YIFHAR (Israël) demande avec insistance que l'on vote séparément sur chaque article, comme le prévoit le Règlement intérieur.

Le PRESIDENT rappelle que, si cela apparaît nécessaire, le Règlement intérieur peut être modifié par la Conférence.

M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) indique que le document CONF. 8/C.1/Doc. 1 se fonde sur un compromis de fond, adopté d'une façon démocratique lors de discussions longues et détaillées. Il souligne que si l'objectif de la nouvelle proposition est simplement de susciter la ratification d'un plus grand nombre d'Etats, ce qui est souhaitable en soi, il ne faut pas sacrifier l'objectif réel de la future

Convention, à savoir l'adoption d'un instrument fondé sur un large consensus et qui a été longuement débattu. Il suggère par conséquent de voter en premier lieu sur le projet présenté par le Comité de rédaction.

Le PRESIDENT rappelle aux délégations que les consultations informelles ne sont pas moins démocratiques que les consultations formelles.

M. FRIETSCH (Allemagne) demande si le Président permettrait aux délégations d'expliquer leur vote après le scrutin.

Le PRESIDENT confirme que telle est son intention.

M. EL NASHAR (Egypte) appuie la suggestion de la délégation iranienne de voter d'abord sur le projet proposé par le Comité de rédaction.

Le PRESIDENT indique qu'il n'existe aucune disposition qui oblige à un vote séparé sur chaque article. L'article 39 du Règlement intérieur permet au Président de choisir l'ordre des votes. Puisque la proposition qui figure dans le document CONF. 8/W.P. 5 constitue un nouveau texte de compromis amendant le projet proposé par le Comité de rédaction, il décide de voter en premier lieu sur le document CONF. 8/ W.P. 5. Il rappelle qu'une motion peut être présentée par la majorité des deux tiers en appel de sa décision.

M. RADICATI (Italie) partage tout à fait l'opinion exprimée par le Président et rappelle que le texte de compromis constitue un résultat très important, fruit de longues négociations formelles ainsi qu'informelles.

M. SOKOLOVSKY (Bélarus) appuie la décision du Président de voter sur le document CONF. 8/W.P. 5 en tant qu'ensemble comprenant le préambule tel qu'il figure dans le document CONF. 8/W.P. 6 et les dispositions finales qui figurent dans le document CONF. 8/C.2/Doc. 1.

M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose de voter séparément sur le préambule et les dispositions finales tout en appuyant la suggestion de voter sur le document CONF. 8/W.P. 5 en tant qu'ensemble séparé par rapport au document CONF. 8/C.1/Doc. 1.

Le PRESIDENT indique que quelle que soit la proposition adoptée sur les dispositions matérielles, le préambule et les dispositions finales seraient de toute façon les mêmes, ayant déjà été adoptés.

M. GRINE (Algérie) soulève une motion d'ordre et s'oppose à ce qu'on procède à un vote en bloc. Il souhaite vivement que l'on passe à un vote séparé.

Le PRESIDENT rappelle aux délégations qu'on ne peut revenir sur sa décision que si les deux tiers des délégations s'expriment en ce sens.

M. YIFHAR (Israël) en appelle de la décision du Président et demande un vote par appel nominal.

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) soulève une motion d'ordre en suggérant d'exclure un vote par appel nominal et de procéder au vote sur l'appel de la décision du Président par un vote à main levée.

Le PRESIDENT indique qu'il faut prendre une décision entre les propositions thaïlandaise et israélienne sur la procédure de vote. Puisque la deuxième proposition peut être considérée comme une sorte d'amendement à la proposition israélienne, il suggère de voter en premier lieu sur la suggestion thaïlandaise.

M. YIFHAR (Israël) soulève une motion d'ordre en indiquant que lorsqu'une délégation a formellement demandé un vote par appel nominal en vertu de l'article 36 du Règlement intérieur, aucune autre délégation ne peut empêcher que l'on procède à un tel vote.

Le PRESIDENT rappelle que la Conférence est un organe souverain qui peut se doter de son Règlement intérieur et le modifier lorsque cela est nécessaire.

M. FALL (Guinée) demande que l'on vote tout d'abord sur la décision prise par le Président.

Le PRESIDENT rappelle que l'objet du vote est certes bien la décision prise par lui, et qu'actuellement on est en train de discuter les méthodes de vote à suivre.

M. SAVOLAINEN (Finlande) apporte son total soutien à la proposition de la délégation thaïlandaise.

M. HE (Chine) souligne qu'en vertu de l'article 20

du Règlement intérieur le Président statue immédiatement sur une motion d'ordre sans qu'un autre orateur puisse l'interrompre.

Le PRESIDENT précise que chaque délégation a le droit de soumettre une motion d'ordre. Le représentant de la Thaïlande a donc le droit de proposer un amendement au Règlement intérieur.

M. FRAOUA (Suisse) appelle toutes les délégations à mettre fin à toute sorte de guerre de procédure et à prendre position sur la vraie question, le fond des solutions à retenir.

Le PRESIDENT met aux voix la question de savoir si le vote devrait se faire à main levée comme le suggère la délégation thaïlandaise.

Quarante-six délégations s'expriment en faveur, trois contre et huit s'abstiennent.

Le PRESIDENT soumet à un vote à main levée la question de savoir si les délégations appuient sa décision.

Trente neuf délégations se prononcent en faveur, douze contre et neuf s'abstiennent.

Le PRESIDENT, en soulignant l'importance cruciale du vote auquel il faudra maintenant procéder, invite les délégations à bien réfléchir sur le fait que ce texte de Convention proposé constitue le résultat voulu et élaboré par la majorité des délégations, bien que certaines dispositions peuvent ne pas plaire à tous. Il invite ainsi les délégations qui ne sont pas convaincues par le texte de compromis auquel on a aboutit, de s'abstenir plutôt que de voter contre, et cela pour l'évidente nécessité de permettre aux Etats qui sont prêts à franchir ce pas, de se lier par cet instrument international, première Convention de droit privé en la matière qui revêt une importance extrême dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

Le PRESIDENT met au vote la question de l'adoption de l'ensemble des trois textes, le préambule, le texte de compromis portant sur les dispositions substantielles et les dispositions finales.

Trente-sept délégations s'expriment en faveur, cinq contre et dix-sept s'abstiennent.

La Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés est donc adoptée.

(Applaudissements)

M. CLARK (Canada) souligne au nom de la Conférence le rôle fondamental que la délégation mexicaine a su jouer afin de mener ce travail de négociation long et délicat à une conclusion heureuse.

M. FRIETSCH (Allemagne), parlant d'une certaine manière au nom d'autres délégations qui se sont abstenues lors du vote final, souligne que l'Allemagne respecte et soutient les objectifs de la Convention. Il explique néanmoins que l'Allemagne regrette de n'avoir pu voter en faveur du texte de la Convention pour des motifs déjà amplement débattus.

M. BOMBOGO (Cameroun) souligne que l'abstention de sa délégation est due simplement au fait que la Convention a retenu des solutions qui ne sont pas tout à fait satisfaisantes, notamment en matière de délais de prescription. Sa délégation s'efforcera de convaincre son Gouvernement du bien fondé de cette Convention.

M. IDIL (Turquie) souhaite tout d'abord remercier tout le personnel d'Unidroit et les différents présidents de la Conférence. Sur le fond, son pays continuera sa politique de coopération dans ce domaine.

M. MASSA MURRAZZI (Pérou) souligne que la Convention est satisfaisante en ce qu'elle constitue un premier pas sur le plan international contre le trafic illicite. Il remercie les présidents de toutes les Commissions, Unidroit et en particulier la délégation mexicaine pour sa précieuse contribution.

M. ZIMBA CHABALA (Zambie) indique que cette Convention est, en tant que compromis, satisfaisante pour sa délégation. Ce résultat est un premier pas très précieux dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Il exprime sa sincère gratitude à tous les présidents de la Conférence, à Unidroit et au Gouvernement italien.

M. RADICATI (Italie) rappelle que l'initiative de la Conférence a été prise du fait de la nécessité d'élaborer un cadre international et conventionnel apte à assurer la plus large protection possible des biens culturels. La délégation italienne a appuyé le texte de compromis

final, ce qui devrait être un gage de qualité de ce texte si on considère que l'Italie est directement concerné, environ vingt mille objets étant volés par an. Il est certain que les délégations qui ont voté contre le texte final l'ont fait de bonne foi, tous voulant le succès de cette Conférence. Il remercie particulièrement M. Lalive, Unidroit et tous les présidents de la Conférence. Il indique en outre que le choix de la salle des Horaces et des Curiaces pour la signature de la Convention est de bonne augure, étant donné que dans cette salle merveilleuse les six Etats fondateurs des Communautés économiques européennes ont signé le Traité de Rome. Il attire l'attention sur le fait que l'Italie a lancé l'initiative d'établir un fond bénévole sous les auspices de l'UNESCO, ou d'une autre enceinte similaire, visant à permettre aux Etats qui ne pourront pas procéder directement au paiement de l'indemnité due de bénéficier du retour de biens.

Le PRESIDENT, au nom de la Conférence, remercie vivement le Gouvernement italien pour l'organisation de cette riche et longue Conférence. Il adresse un remerciement tout particulier à Mme Balkin, Présidente du Comité de rédaction, à M. Lalive, Président de la Conférence plénière, à M. Marotta Rangel, Président de la Commission des dispositions finales et à Unidroit.

M. LE BRETON (France) souhaite rendre un hommage particulier au Président de cette séance, auquel on doit beaucoup de ce résultat heureux. Il remercie particulièrement le Gouvernement italien, Unidroit et les présidents de la Conférence, ainsi que la délégation mexicaine pour sa fonction d'intermédiaire dans les négociations des derniers jours.

Mme KOUROUPAS (Etats-Unis d'Amérique) remercie tous ceux qui ont fait de cette Conférence un succès et en particulier le Secrétariat d'Unidroit. Les Etats-Unis continueront de coopérer sur une base bilatérale et multilatérale en vue de lutter contre le trafic des biens culturels.

M. HAWAS (Egypte) remercie en particulier Unidroit, M. Lalive et le Gouvernement italien. Il souligne le fait que cette Convention est très importante pour l'Egypte et explique que sa délégation a voté contre ce texte final non pas à cause de son objectif, mais simplement en raison du manque de clarté dans les négociations qui ont eu lieu au cours de ces deux derniers jours.

M. GNAPI (Côte d'Ivoire) exprime sa satisfaction pour le résultat obtenu qui constitue un pas en avant très important pour son pays. Il précise que si sa délégation s'est abstenue lors du vote c'est simplement parce qu'elle n'a pas eu le temps nécessaire pour analyser attentivement la dernière version du texte. Sa délégation fera de son mieux pour encourager son Gouvernement à ratifier cette Convention.

M. PERL (Argentine) met l'accent sur l'importance de la Convention et remercie toutes les délégations ainsi que les présidents de la Conférence pour leurs efforts en vue d'atteindre une conclusion heureuse.

La PRESIDENTE du Comité de rédaction remercie pour la confiance exprimée à l'égard des membres du Comité de rédaction et met l'accent sur le rôle très précieux joué par la représentante de l'UNESCO, Mme Prott, dans l'élaboration de la Convention.

La séance est levée à 18 h 30.

CONF. 8/S.R. 7
24 juin 1995

SEPTIEME SEANCE

Samedi 24 juin 1995, à 10 h 30

Président: M. Wichiencharoen (Thaïlande)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE ET DES INSTRUMENTS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS QUI RESULTERONT DE SES TRAVAUX (CONF. 8/9)

Le PRESIDENT demande si l'Acte final de la Conférence préparé par le Comité de rédaction soulève des objections et constate que ce n'est pas le cas.

L'Acte final est adopté par acclamation.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: SIGNATURE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE ET

DES INSTRUMENTS QU'ELLE AURA ADOPTES (CONF. 8/9)

M. LA ROCCA (Directeurs des musées, galeries, monuments et fouilles de la Ville de Rome) accueille les participants et leur souhaite la bienvenue au nom du Maire de Rome, M. Francesco Rutelli, qui n'a pu participer à la session en raison d'empêchements de dernière minute. Il rappelle également les paroles prononcées par ce dernier lors de la réception offerte le 13 juin concernant l'importance attachée par la municipalité aux travaux de cette Conférence diplomatique et indique combien le succès auquel on est arrivé à l'issue de presque trois semaines de travail intense est un signal très encourageant dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Il indique ensuite la nécessité de préserver le bien culturel dans son contexte et donc l'intérêt primordial de trouver des accords pour conserver l'un et l'autre. La Convention sur le point d'être signée en est un premier exemple extrêmement réconfortant non seulement pour les pays directement concernés mais aussi pour l'humanité toute entière.

M. FERRARI BRAVO (Président d'Unidroit) met l'accent sur l'importance de l'étape franchie pour faire obstacle au trafic illicite des biens culturels et rend hommage à son prédécesseur, M. Riccardo Monaco, qui avait pris l'initiative des travaux en la matière. Il remercie toutes les délégations pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve au cours des travaux, le Gouvernement italien pour avoir organisé la Conférence, le Secrétaire général et la Secrétaire exécutive de la Conférence ainsi que tout le personnel d'Unidroit pour le travail intense fourni au cours de ces trois dernières semaines.

M. LE BRETON (France) lit la déclaration suivante:

"Conformément à l'article 13 de la présente Convention, au nom de la Présidence en exercice du Conseil de l'Union européenne, selon sa décision du 17 mai 1995, la délégation française à l'honneur de faire la déclaration suivante: Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les dispositions du droit communautaire et n'appliquent donc pas les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui qui est couvert par les dispositions communautaires".

M. EVANS (Secrétaire général de la Conférence) invite les participants à signer l'Acte final et, le cas échéant, la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

L'Acte final est signé par les représentants des Gouvernements suivants:

Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Myanmar, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Zambie.

Les représentants des Gouvernements suivants signent la Convention:

Burkina Faso, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, France (*ad referendum*), Guinée, Hongrie, Italie, Lituanie et Zambie.

Le Président et le Secrétaire général de la Conférence signent l'Acte final.

CLOTURE DE LA CONFERENCE

M. WICHIENCHAROEN (Thaïlande) prononce l'allocution suivante:

"Son Excellence M. Paolucci, Ministre italien de la Culture,

M. La Rocca représentant M. Francesco Rutelli, Maire de Rome,

M. Ferrari Bravo, Président d'Unidroit,

Distingués délégués,

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur et privilège pour moi, en tant que Vice-Président, et pour mon pays, la Thaïlande, de pouvoir présider la dernière séance de cette Conférence pour l'adoption de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, en foi de quoi nous tous, représentants les Etats participants, venons de signer l'Acte final. C'est également un grand plaisir de voir qu'un certain nombre d'Etats ont également signé la Convention.

Au nom des délégations ici rassemblées, je prierais M. La Rocca de transmettre à M. Francesco Rutelli, Maire de Rome, notre reconnaissance et gratitude pour la réception qu'il nous a offerte le mardi 13 juin à la Villa Caffarelli au Capitole et pour nous avoir donné aujourd'hui la salle des Horaces et Curiaces pour la séance de clôture et la signature de l'Acte final et de la Convention. Nous aurions été également très honorés de sa présence en cette importante occasion s'il n'avait pas été retenu par des obligations urgentes.

Pouvons nous, les délégués ici assemblés, vous demander, Votre Excellence le Ministre de la Culture, de transmettre notre reconnaissance et gratitude à Son Excellence M. Oscar Luigi Scalfaro, Président de la République italienne, pour l'audience qu'il nous a accordée au Palais du Quirinale le vendredi 9 juin. Nous nous rappellerons tous pendant longtemps son discours où il a fait preuve de sa connaissance du droit et de sa profonde conviction de l'importance de protéger le patrimoine culturel pour le futur de l'humanité, ainsi que sa sagesse et les conseils prodigués.

Le choix de tenir la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés dans cette ville prestigieuse qu'est Rome a été très judicieux – Rome pour son contexte historique dans le *continuum* de la civilisation mondiale – Rome pour la richesse extraordinaire de son patrimoine culturel – et Rome pour sa contribution fondamentale au développement du droit. C'est pourquoi, les délégations représentant les divers Etats de toutes les parties du monde ici rassemblées sont profondément reconnaissantes au Gouvernement de la République italienne pour avoir invité la Conférence sur son territoire et pour sa généreuse hospitalité. Nous devons exprimer notre gratitude au Ministère italien des affaires étrangères et au Ministère italien de la Culture, ainsi qu'à leurs fonctionnaires concernés. Bien entendu nous sommes redevables à Son Excellence, M. Paolucci, Ministre de la Culture, et à Mme Suzanna Agnelli, Ministre des affaires étrangères. En particulier, Son Excellence M. Paolucci a inauguré notre Conférence le mercredi 7 juin en nous souhaitant la bienvenue et en nous priant instamment de trouver des solutions pratiques et justes aux problèmes sérieux auxquels le monde entier est confronté, et il est aujourd'hui encore parmi nous pour clore officiellement nos travaux couronnés de succès.

Nous n'avons qu'un regret, le fait que l'Ambassadeur Walter Gardini, Président de notre Conférence, n'ait pu être avec nous aujourd'hui en raison d'obligations importantes. En tant que Président de la Conférence et Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République italienne, il mérite notre gratitude et notre plus haute estime.

Nous sommes reconnaissants à Unidroit et à M. Ferrari Bravo, Président d'Unidroit. Nos remerciements sincères vont à M. Evans, Secrétaire général d'Unidroit, qui est aussi le Secrétaire général de la Conférence, et à ses assistants pour leur efficacité et le travail accompli avant et pendant la Conférence. Sans aucun doute, nous sommes reconnaissants pour la contribution apportée par l'UNESCO en la personne de Mme Lyndel Prott du Secrétariat de l'UNESCO qui a joué un rôle important dans les efforts qui ont maintenant abouti à l'adoption de la Convention et de l'Acte final par la Conférence.

Nos remerciements vont également aux interprètes pour leur service indispensable et à tout le personnel visible ou non pour leur appui précieux tout au long de notre travail difficile.

Distingués délégués, nous nous disons au revoir en nous souhaitant meilleurs voeux. En dernier lieu, mais pas par ordre d'importance, ayant travaillé ensemble pendant dix-huit jours exténuants, nous pourrions ou devrions nous dire les uns aux autres que nous ferons tout notre possible pour que cette Convention qui est la *nôtre* entre en vigueur afin de protéger l'intégrité de notre cher patrimoine culturel et le bien de l'humanité.

En vous adressant mes meilleurs voeux, je vous remercie tous."

M. PAOLUCCI (Ministre de la Culture d'Italie) prononce l'allocution suivante:

"Je désire exprimer ma profonde satisfaction pour

l'accord atteint lors de cette Conférence diplomatique, accord qui a permis d'adopter le texte de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui, à mon avis, peut être accepté par la plus grande majorité des pays qui ont contribué à son élaboration.

L'Italie a convoqué cette Conférence diplomatique en sachant que les négociations auraient été difficiles puisqu'il s'agissait de concilier des positions juridiques et culturelles très différentes. On demandait à certains pays d'assumer de nouvelles obligations, à d'autres de renoncer à certaines de leurs prétentions, à tous de s'engager à défendre non seulement leur propre patrimoine culturel mais aussi celui des autres.

Le résultat n'était donc pas escompté. En tant que pays hôte, nous avons parié surtout sur l'important objectif commun, celui de lancer un message fort contre le trafic illicite des biens culturels. Cet objectif a été atteint et les deux principes fondamentaux à la base du projet d'Unidroit ont été affirmés: les biens culturels volés ou illicitement exportés doivent être restitués, et l'acquéreur de bonne foi a droit à une indemnité équitable. D'un côté, on a tenu compte des exigences des pays pour lesquels le paiement de l'indemnité peut être difficile, de l'autre, on a essayé de définir davantage le champ d'application afin que les obligations futures de chacun soient claires. Enfin, on a laissé aux Etats diverses possibilités d'option, conscient de ce que cette Convention est à plusieurs égards révolutionnaire et que, pour de nombreux pays, l'adhésion impliquera d'importantes modifications juridiques.

Je voudrais également souligner qu'un grand progrès culturel, outre que juridique, a été accompli. Nous sommes en effet conscients que les biens culturels ont, par définition, une importance universelle mais aussi que le fait de les maintenir dans leur pays d'origine comme témoignages de la production artistique et intellectuelle est essentiel pour préserver l'identité culturelle nationale.

Aux pays qui connaissent un marché de l'art florissant, cette Convention permet de mieux protéger la transparence des transactions et le respect des règles, au bénéfice des antiquaires qui opèrent de façon correcte et avec sérieux. Aux pays dits producteurs de biens culturels, la Convention assure un instrument de protection efficace du patrimoine.

L'Italie est à partir d'aujourd'hui le dépositaire de cette Convention. C'est un honneur mais aussi un engagement que nous prenons devant vous tous, en vous assurant que nous ne nous limiterons pas à mettre en oeuvre les obligations qui nous incombent mais que nous ferons aussi tout notre possible pour favoriser le plus grand nombre d'adhésions. En faisant cela, nous savons que nous pouvons compter sur l'assistance d'Unidroit qui a tant travaillé pour atteindre cet objec tif et que je souhaite remercier de façon toute particulière. Je souhaite également exprimer ma gratitude à toutes les délégations qui ont essayé, jusqu'au dernier moment et avec un acharnement qui sort de l'ordinaire, de trouver un terrain d'entente.

Permettez-moi de conclure en citant la devise de la Conférence diplomatique: *Ars grata legi*.

Je déclare close la Conférence diplomatique de Rome."

CINQUIEME PARTIE
TEXTES ET INSTRUMENTS ADOPTES PAR LA CONFERENCE

CONF. 8/9
23 juin 1995

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

1. – La Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés s'est tenue à Rome, Italie, du 7 au 24 juin 1995.

2. – Les représentants de 70 Etats ont participé à la Conférence, à savoir les représentants des Etats suivants:

la République d'Albanie; la République algérienne démocratique et populaire; la République fédérale d'Allemagne; la République populaire d'Angola; la République argentine; l'Australie; la République d'Autriche; la République du Bélarus; le Royaume de Belgique; la République de Bolivie; la République fédérative du Brésil; la République de Bulgarie; le Burkina Faso; le Royaume du Cambodge; la République du Cameroun; le Canada; la République populaire de Chine; la République de Chypre; la République de Colombie; la République de Côte d'Ivoire; la République de Croatie; le Royaume du Danemark; la République arabe d'Egypte; la République de l'Equateur; le Royaume d'Espagne; les Etats-Unis d'Amérique; la Fédération de Russie; la République de Finlande; la République française; la République de Géorgie; la République de Guinée; la République hellénique; la République de Hongrie; la République de l'Inde; la République islamique d'Iran; l'Irlande; l'Etat d'Israël; la République italienne; la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste; le Japon; l'Etat du Koweït; la République de Lituanie; le Grand-Duché de Luxembourg; la République de Malte; le Royaume du Maroc; les Etats-Unis du Mexique; l'Union du Myanmar; la République fédérale du Nigéria; le Royaume de Norvège; la République islamique du Pakistan; la République du Paraguay; le Royaume des Pays-Bas; la République du Pérou; la République de Pologne; la République portugaise; la République de Corée; la Roumanie; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; le Saint-Siège; la République de Slovénie; la République sud-africaine; le Royaume de Suède; la Confédération suisse; la République tchèque; le Royaume de Thaïlande; la République tunisienne; la République turque; l'Ukraine; la République du Yémen; la République de Zambie.

3. – Huit Etats ont envoyé des observateurs à la Conférence, à savoir:

le Royaume d'Arabie saoudite; la République de Bosnie-Herzégovine; la République du Ghana; la République du Guatemala; la République du Honduras; le Royaume hachémite de Jordanie; la République arabe syrienne; la République du Venezuela.

4. – Les organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs à la Conférence:

la Commission des communautés européennes
le Conseil de l'Europe
le Conseil de l'Union européenne
la Conférence de La Haye de droit international privé
le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
l'Organisation Internationale de Police Criminelle
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

5. – Les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs à la Conférence:

l'Association internationale des avocats

le Conseil international des archives
l'Association de droit international
l'Union internationale des avocats
l'Union internationale du notariat latin.

6. – L'association professionnelle internationale suivante a été représentée par des observateurs à la Conférence:

International Association of Dealers in Ancient Art.

7. – L'Ordre souverain militaire de Malte a été représenté par un observateur à la Conférence.

8. – La Conférence a élu Président M. Walter Gardini (Italie).

9. – La Conférence a élu comme Vice-Présidents les représentants suivants:

M. M. Ghomrasni (Tunisie)
M. A.G. Khodakov (Fédération de Russie)
M. M. Kima Tabong (Cameroun)
M. J. Sánchez Cordero Dávila (Mexique)
M. A. Wichiencharoen (Thaïlande).

10. – La Conférence a constitué les organes suivants:

Bureau

Président: Le Président de la Conférence
Membres: Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence et le Président de la Commission plénière

En outre, le Secrétaire général de la Conférence a participé aux travaux du Bureau, à l'invitation du Président

Commission plénière

Président: M. P. Lalive (Suisse)
Premier Vice-Président: Mme V. Hughes (Canada)
Second Vice-Président: M. A. Beksta (Lituanie)

Commission des dispositions finales

Président: M. V. Marotta Rangel (Brésil)
Vice-Président: M. I. Zimba Chabala (Zambie)

Comité de rédaction

Président: Mme R. Balkin (Australie)
Membres: Australie; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Nigéria; Portugal; Turquie.

Commission de vérification des pouvoirs

Président: M. N. Perl (Argentine)
Membres: Argentine; France; Guinée; Pakistan; République tchèque.

11. – Le Secrétaire général de la Conférence était M. M. Evans, Secrétaire général d'Unidroit.

12. – Les documents de travail de base utilisés par la Conférence et ses organes ont été le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés tel qu'adopté par un comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit le 8 octobre 1993 avec rapport explicatif préparé par le Secrétariat d'Unidroit (CONF. 8/3) et le projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés avec commentaires explicatifs préparés par le Secrétariat d'Unidroit (CONF. 8/4). La Conférence et ses organes ont également examiné des propositions et des observations des Gouvernements et des organisations internationales sur le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (CONF. 8/5 et Addenda, CONF. 8/6 et Addenda, CONF. 8/W.P. 1 à 7 et CONF. 8/C.1/W.P. 1 à 82) et sur le projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (CONF. 8/C.2/W.P. 1 à 25).

13. – La Conférence a confié à la Commission plénière les première et seconde lectures du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés, les articles C et F du projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention susmentionné, et le titre dudit projet de Convention. La Conférence a chargé la Commission des dispositions finales des première et seconde

lectures de tous les articles du projet de dispositions finales susceptibles d'être incorporées dans le projet de Convention susmentionné, à l'exception des articles C et F visés ci-dessus.

14. – Sur la base des délibérations rapportées dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (CONF. 8/S.R. 1 à 7), les comptes rendus analytiques de la Commission plénière (CONF. 8/C.1/S.R. 1 à 19) et de son rapport (CONF. 8/C.1/Doc. 1) et du rapport de la Commission des dispositions finales (CONF. 8/ C.2/Doc. 1), la Conférence a élaboré la **CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES**.

15. – La Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, dont le texte figure en Annexe au présent Acte final, a été adoptée par la Conférence le 23 juin 1995 et ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence le 24 juin 1995. La Convention restera ouverte à la signature à Rome, Italie, jusqu'au 30 juin 1996. Elle a aussi été ouverte à l'adhésion le 24 juin 1995.

16. – La Convention est déposée auprès du Gouvernement d'Italie.

EN FOI DE QUOI les représentants,

RECONNAISSANTS envers le Gouvernement d'Italie pour avoir invité la Conférence en Italie et pour sa généreuse hospitalité,

ONT SIGNE le présent Acte final.

FAIT à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

Le Vice-Président

Le Secrétaire Général

ANNEXE

CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

REUNIS à Rome à l'invitation du Gouvernement de la République italienne du 7 au 24 juin 1995 pour une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés,

CONVAINCUS de l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte,

DETERMINES à contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre les Etats contractants, dans le but de favoriser la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous,

SOULIGNANT que la présente Convention a pour objectif de faciliter la restitution et le retour des biens culturels, et que la mise en place dans certains Etats de mécanismes, tels que l'indemnisation, nécessaires pour assurer la restitution ou le retour, n'implique pas que de telles mesures devraient être adoptées dans d'autres Etats,

AFFIRMANT que l'adoption des dispositions de la présente Convention pour l'avenir ne constitue en aucune façon une approbation ou une légitimation de tout trafic illicite intervenu avant son entrée en vigueur,

CONSCIENTS DU FAIT que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords inter-étatiques dans les échanges culturels,

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique,

RENDANT hommage à l'action accomplie par différents organismes pour protéger les biens culturels, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 relative au trafic illicite et l'élaboration de codes de conduite dans le secteur privé,

ONT ADOPTE les dispositions suivantes:

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

a) de restitution de biens culturels volés;

b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science

et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.

2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu.

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés ou faisant partie d'une collection publique, n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.

5) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout Etat contractant peut déclarer qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Une action, intentée dans un autre Etat contractant, en restitution d'un bien culturel déplacé d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique situé dans un Etat contractant qui fait une telle déclaration, se prescrit également dans le même délai.

6) La déclaration visée au paragraphe précédent est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

7) Par "collection publique", au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à:

a) un Etat contractant;

b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant;

c) une institution religieuse située dans un Etat contractant; ou

d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.

8) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'Etat dans lequel la demande est introduite.

3) Le paiement de l'indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne.

4) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait

pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'Etat requérant.

2) Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'Etat requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte;

b) l'intégrité d'un bien complexe;

c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien;

d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.

4) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies.

5) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 6

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant.

3) Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider:

a) de rester propriétaire du bien; ou

b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 7

1) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque:

a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé; ou

b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

1) Une demande fondée sur les Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel, ainsi que devant les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les Etats contractants.

2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

Article 9

1) La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.

2) Le présent article ne doit pas être interprété comme créant une obligation de reconnaître ou de donner force exécutoire à une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant qui s'écarte des dispositions de la présente Convention.

Article 10

1) Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à un bien culturel qui a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat où la demande est introduite, sous réserve que:

a) le bien ait été volé sur le territoire d'un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat; ou

b) le bien se trouve dans un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

2) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent qu'à un bien culturel illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat requérant ainsi que de l'Etat où la demande est introduite.

3) La présente Convention ne légitime aucunement une opération illicite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à laquelle l'application de celle-ci est exclue par les paragraphes 1 ou 2 du présent article, ni ne limite le droit d'un Etat ou d'une autre personne d'intenter, en dehors du cadre de la présente Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au 30 juin 1996.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont soumises au dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article 12

1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un Etat contractant est juridiquement lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire.

3) Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.

Article 14

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence:

a) au territoire d'un Etat contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;

b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;

c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;

d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et

e) à un Etat contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet Etat.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 15

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à

confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de la notification.

Article 16

1) Tout Etat contractant devra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels introduites par un Etat en vertu de l'article 8 peuvent lui être soumises selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat déclarant;

b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat;

c) par les voies diplomatiques ou consulaires.

2) Tout Etat contractant peut également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner la restitution ou le retour des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.

3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.

4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des Etats contractants.

Article 17

Tout Etat contractant, dans un délai de six mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion**,** remet au dépositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.

Article 18

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 19

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2) Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3) Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

Article 20

Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention.

Article 21

1) La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.

2) Le Gouvernement de la République italienne:

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention;

iii) du retrait de toute déclaration;

iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

v) des accords visés à l'article 13;

vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit);

c) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française**,** les deux textes faisant également foi.

a n n e x e

a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;

c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;

d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;

e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;

f) Le matériel ethnologique;

g) Les biens d'intérêt artistique tels que:

i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);

ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

iii) Gravures, estampes et lithographies originales;

iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;

i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.